This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (1e session) (CAMR MOB-83 (1))
(Genève, 1983)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document DT N° 1-54.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-220, DL N° 1-20, DT N° 1-54.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Addendum N° 1(Rev.) au
Document N° DT/1-F/E/S
1 mars 1983 X

Note du Secrétaire général

Note by the Secretary-General

Nota del Secretario General

INDEX DES PROPOSITIONS CONTENUES DANS LA SERIE DE DOCUMENTS 30 - 60

INDEX OF PROPOSITIONS CONTAINED IN THE SERIES OF DOCUMENTS 30 - 60

ÍNDICE DE LAS PROPOSICIONES CONTENIDAS EN LA SERIE DE LOS DOCUMENTOS 30 - 60

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones				
Art.1					
ADD 13A	MEX/52/1				
Art.8					
ADD 88A	SEN/35/1	PHL/36/1			
MOD 471	IND/32/1	PHL/36/2	B/43/1	MEX/52/2	
MOD 472	PHL/36/3				
MOD 474	CHL/34/1	SEN/35/2	PHL/36/4	B/43/2	
ADD 499A	IND/32/2				
MOD 500 NOC 500	PNG/47/1 B/43/3				
ADD 500A	PHL/36/5				
MOD 501	PNG/47/2				
ADD 501A	IND/32/3				
MOD 517	ARG/51/2(Corr.1)				
ADD 519A	ISR/42/1				
SUP 520 MOD 520	PNG/47/3 IND/32/6	CHL/34/2	PHL/36/6	B/43/4	MEX/52/3
ADD 520A	PHL/36/7	PNG/47/4			

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones			
Art.8 (suite/cont.)				
SUP 523 MOD 523	PNG/47/4 CHL/34/3	PHL/36/8	B/43/5	MEX/52/4
ADD 523A	PHL/36/9	PNG/47/5		
ADD 529A	PHL/36/10			
ADD 532A	PHL/36/11			
ADD 535A	ARG/51/1			
ADD 536A	PHL/36/12			
MOD 592	PHL/36/13			
MOD 593	PHL/36/14			
ADD 613A	PHL/36/15			
MOD 649	PHL/36/16	MEX/52/5		
Ch. IX				
titre/title/título MOD	ISR/50/1			
	voir/see/véase	ARG/51/4		
Art.37				
MOD 2932	PHL/36/17	MEX/52/6		
MOD 2933	MEX/52/7			
MOD 2934	MEX/52/8			
MOD 2935	ISR/50/2			
MOD 2936	PHL/36/18			
SUP 2942	PHL/36/19	B/43/6		
MOD 2943	PHL/36/20	B/43/7	PNG/47/6	ISR/50/3

N° RR RR No. N.° RR	Numéros de propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones			
Art.38				
titre/title/título MOD	PHL/36/21	ISR/50/4		
Sec. 1				
titre/title/título MOD	PHL/36/22			
MOD 2969	E/46/30			
ADD 2969A	E/46/31			
MOD 2970	PHL/36/23	E/46/32	G/49/1	ISR/50/5
ADD 2970A	PHL/36/24			
ADD 2970B	PHL/36/25			
ADD 2970C	PHL/36/26			
SUP 2971	PHL/36/27			
ADD 2971A	E/46/34			
ADD 2971B	E/46/35			
ADD 2971C	E/46/36			
ADD 2971D	E/46/37			
MOD 2972	E/46/38			
ADD 2972A	E/46/39			
SUP 2973 MOD 2973	PNG/47/7 PHL/36/29	B/43/8	E/28/7 (Corr.1)	ISR/50/6
SUP 2973.1	B/43/9			
ADD 2973A	PHL/36/30	PNG/47/8		
ADD 2973B	PNG/47/9			
SUP 2974 MOD 2974	E/46/41 CHL/34/4	PNG/47/10 PHL/36/31	B/43/10	MEX/52/9
SUP 2975 MOD 2975	PHL/36/32 PNG/47/11	E/46/42		

N° RR	Numéros des propositions				
RR No.	Proposal Numbers				
N.° RR	Números de las Proposiciones				

Art.38 (suite/cont.)

SUP 2976	PHL/36/33				
ADD 2978A	PHL/36/36	E/46/43			
ADD 2978B	PHL/36/37	E/46/44			
ADD 2978C	PHL/36/38	E/46/45			
ADD 2978D	PHL/36/38	E/46/46			
MOD 2980	PHL/36/40				
MOD 2981	PHL/36/41	E/46/47			
ADD 2981A	E/46/48				
MOD 2982	IND/32/13 PNG/47/12	CHL/34/5 MEX/52/10	PHL/36/42	B/43/11	E/46/49
ADD 2982A	PHL/36/43	E/46/50			
ADD 2982B	PHL/36/44	E/46/51			
ADD 2982C	PHL/36/45	E/46/52			
ADD 2982D	PHL/36/46	E/46/53			
ADD 2982E	PHL/36/47				
ADD 2982F	PHL/36/48				
MOD 2984	PHL/36/50				
MOD 2985	PHL/36/51	E/46/54			
ADD 2985A	E/46/55				
MOD 2986	IND/32/14 PNG/47/13	CHL/34/6 MEX/52/11	PHL/36/52	B/43/12	E/46/56
ADD 2986A	IND/32/15	PHL/36/53	B/43/13	E/46/57	
ADD 2986B	IND/32/16	PHL/36/54	E/46/58		
ADD 2986C	PHL/36/55	E/46/59			
ADD 2986D	PHL/36/56	B/43/14	E/46/60		

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones			
Art.38 (suite/cont.)				
ADD 2986E	PHL/36/57			
ADD 2986F	PHL/36/58			
ADD 2986G	PHL/36/59			
ADD 2986H	PHL/36/60			
ADD 2986I	PHL/36/61			
ADD 2986J	PHL/36/62			
ADD 2986K	PHL/36/63			
ADD 2986L	PHL/36/64			
ADD 2986M	PHL/36/65			
MOD 2987	E/46/61			
ADD 2987A	E/46/62			
ADD 2987B	E/46/63			
ADD 2987C	E/46/64			
ADD 2987D	E/46/65			
ADD 2987E	E/46/66			
MOD 2988	PHL/36/67			
ADD 2988A	IND/32/17	PHL/36/68	B/43/15	E/46/68
ADD 2988B	IND/32/18	PHL/36/69	B/43/16	E/46/69
ADD 2988C	IND/32/19	PHL/36/70	E/46/70	
ADD 2988D	IND/32/20	PHL/36/71	E/46/71	
ADD 2988E	IND/32/21	PHL/36/72	E/46/72	
ADD 2988F	IND/32/22	PHL/36/73	E/46/73	
ADD 2988G	PHL/36/74	E/46/74		

N° RR	Numéros des propositions		
RR No.	Proposal Numbers		
N.° RR	Números de las Proposiciones		

Art.38 (suite/cont.)

ADD 2988H	PHL/36/75	E/46/75	
ADD 2988I	PHL/36/76	E/46/76	
ADD 2988J	PHL/36/77	E/46/77	
ADD 2988K	PHL/36/78	E/46/78	
ADD 2988L	PHL/36/79	E/46/79	
ADD 2988M	PHL/36/80	E/46/80	
ADD 2988N	PHL/36/81	E/46/81	
ADD 2988O	E/46/82		
ADD 2988P	E/46/83		
MOD 2989	PHL/36/82		
SUP 2990	PHL/36/83	B/43/17	MEX/52/12
ADD 2990A	PHL/36/84	B/43/18	MEX/52/13
ADD 2990A.1	B/43/19		
ADD 2990A.2	B/43/20		
ADD 2990B	PHL/36/85	B/43/21	MEX/52/14
SUP 2991 MOD 2991	PHL/36/86 B/43/22		
ADD 2991A	PHL/36/87		
ADD 2991B	PHL/36/88		
MOD 2992	PHL/36/89		
MOD 2993	PHL/36/90		
ADD 2993A	PHL/36/91		
ADD 2993B	PHL/36/92		
ADD 2993C	PHL/36/93		

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones		
Art.38 (suite/cont.)			
MOD 2994	PHL/36/94	ISR/50/7	
ADD 2994A	PHL/36/95		
ADD 2994B	PHL/36/96		
(MOD)2995	PHL/36/95		
ADD 2995C	PHL/36/99		
ADD 2996A	PHL/36/101		
ADD 2997A	PHL/36/103		
SUP 2998	PHL/36/104		
ADD 2998A	PHL/36/105		
ADD 2998B	PHL/36/106		
MOD 3000	PHL/36/110		
MOD 3003	PHL/36/113	E/46/84	
MOD 3004	PHL/36/114	E/46/85	MEX/52/15
MOD 3006	PHL/36/115	MEX/52/16	
ADD 3008A	PHL/36/116		
ADD 3008B	PHL/36/117		
ADD 3008C	PHL/36/118		
ADD 3008D	PHL/36/119		
SUP 3009	PHL/36/120		
MOD 3010	IND/32/23	PHL/36/121	ISR/50/8
ADD 3010A	B/43/23		
MOD 3011	IND/32/24	PHL/36/122	
ADD 3011A	IND/32/29		
ADD 3011B	IND/32/30		

N° RR	Numéros des propositions			
RR No.	Proposal Numbers			
N.° RR	Números de las Proposiciones			

Art.38 (suite/cont.)

SUP 3012	IND/32/25	PHL/36/123		
ADD 3012A	B/43/24			
SUP 3013	IND/32/26	PHL/36/123		
ADD 3013A	B/43/25			
SUP 3014	IND/32/27	PHL/36/123		
MOD 3014	B/43/26	E/46/86	MEX/52/17	
SUP 3015	IND/32/28	PHL/36/123	E/46/87	
MOD 3015	B/43/27	MEX/52/18		
ADD 3015A	B/43/28			
MOD 3016	PHL/36/124			
ADD 3016A	PHL/36/124A			
ADD 3016B	PHL/36/124B			
ADD 3016C	PHL/36/124C			
SUP 3017	PHL/36/125			
MOD 3018	SEN/35/7	PHL/36/126	B/43/29	MEX/52/19
MOD 3019	PHL/36/127			
SUP 3020	PHL/36/128			
SUP 3021	PHL/36/129			
SUP 3022	PHL/36/130			
SUP 3023	PHL/36/131			
MOD 3023	E/46/88			
SUP 3024	PHL/36/132			
SUP 3025	PHL/36/133			
SUP 3027	PHL/36/135			
SUP 3028	PHL/36/136			
MOD 3029	IND/32/31	PHL/36/137	E/46/89	

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Numeros de las Proposiciones				
Art.38 (suite/cont.)					
MOD 3030	IND/32/32 MEX/52/20	CHL/34/7	PHL/36/138	B/43/30	E/46/90
SUP 3031	PHL/36/139				
ADD 3031A	B/43/31				
ADD 3031B	B/43/32				
ADD 3031C	B/43/33				
ADD 3031D	B/43/34				
ADD 3031E	B/43/35				
ADD 3031F	B/43/36				
ADD 3031G	B/43/37				
ADD 3031H	B/43/38				
SUP 3032	PHL/36/140				
MOD 3033	PHL/36/141	E/46/91			
SUP 3033.1	PHL/36/142	E/46/92	PNG/47/14		
SUP 3034	PHL/36/143				
SUP 3035	PHL/36/144				
ADD 3036A	B/43/39				
ADD 3036B	B/43/40				
ADD 3036C	B/43/41				
ADD 3036D	B/43/42				
ADD 3036E	B/43/43				
ADD 3036F	B/43/44				
MOD 3038	PHL/36/145	E/46/93			
MOD 3042	PHL/36/147	E/46/94	G/49/2		
MOD 3052	PHL/36/148	E/28/16 (Corr.1)			

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones				
Art.38 (suite/cont.)					
MOD 3053	IND/32/33	PHL/36/149	E/46/95		
MOD 3054	IND/32/34 PNG/47/15	CHL/34/8 MEX/52/21	PHL/36/150	B/43/45	E/46/96
ADD 3061	PHL/36/151				
ADD 3062	PHL/36/152				
Art.39					
MOD 3086	B/43/46				
MOD 3134	B/43/47				
MOD 3157	B/43/48				
MOD 3161	PHL/36/153				
MOD 3162	B/43/49				
MOD 3168	B/43/50				
Art.40					
titre/title/título MOD	ISR/50/9				
MOD 3204	B/43/51				
Sec.III titre/title/título MOD	ISR/50/10				
MOD 3221	ISR/50/11				
MOD 3222	ISR/50/12				
MOD 3224 - 3225	ISR/50/13 - ISR/50/14				
MOD 3226	B/43/52	ISR/50/15			
MOD 3227 - 3229	ISR/50/16 - ISR/50/18				
ADD A.40	S/14/5 (Corr.1)				

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones	
Art.41		
MOD 3269	PHL/36/154	
Art.42		
ADD 3315A	B/43/53	
Art.50		
MOD 3630	MEX/52/22	
Chap. X		
titre/title/título MOD	HOL/33/1	
ADD Art.42A	HOL/33/2	
ADD 3363	HOL/33/3	
Art.51		
MOD 3651	IND/32/35	ISR/50/19
SUP 3651.1	IND/32/36	
Art.53		
SUP 3797 MOD 3797	B/43/54 MEX/52/23	
ADD 3797A	B/43/55	
SUP 3798	B/43/56	
ADD 3798A	B/43/57	
SUP 3799	B/43/58	
Art.59		
MOD 4125	MEX/52/24	
MOD 4126	MEX/52/25	
MOD 4127	B/43/59	

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones			
Art.59 (suite/cont.)				
MOD 4128	B/43/60			
SUP 4128.1	B/43/61			
MOD 4129	B/43/62			
MOD 4132	IND/32/37	CHL/34/9	B/43/63	MEX/52/26
Art.60				
MOD 4180	PHL/36/155			
MOD 4181	PHL/36/156			
MOD 4182	PHL/36/157	E/46/97		
MOD 4184	PHL/36/158	E/46/98		
SUP 4185	PHL/36/159			
SUP 4186	PHL/36/160			
MOD 4187	PHL/36/161	E/46/99		
MOD 4188	E/46/100			
MOD 4189	E/46/101			
SUP 4190	PHL/36/162	E/46/102		
SUP 4191	PHL/36/162	E/46/102		
SUP 4192	PHL/36/162	E/46/102		
MOD 4193	PHL/36/163	B/43/64	E/46/103	
MOD 4197 NOC 4197	PHL/36/164 B/43/65	E/46/104		
MOD 4198 NOC 4198	PHL/36/165 B/43/66	E/46/104		
MOD 4199 NOC 4199	PHL/36/166 B/43/67	E/46/104		

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones	
Art.60 (suite/cont.)		
NOC 4200	E/46/104	
NOC 4201	E/46/104	
NOC 4202	E/46/104	
MOD 4203	E/46/105	
MOD 4205	E/46/106	
NOC 4206	E/46/107	
NOC 4207	E/46/107	
NOC 4208	E/46/107	
NOC 4209	E/46/107	
ADD 4209A	PHL/36/167	
NOC 4210	E/46/107	
NOC 4211	E/46/107	
NOC 4212	E/46/107	
ADD 4212A	PHL/36/168	
NOC 4213	E/46/108	
NOC 4214	E/46/108	
NOC 4215	E/46/108	
NOC 4216	E/46/108	
MOD 4217	PHL/36/170	E/46/109
MOD 4220	PHL/36/171	
MOD 4221	PHL/36/172	
ADD 4221A	PHL/36/173	
MOD 4225	PHL/36/174	E/46/110

N° RR	Numéros des propositions		
RR No.	Proposal Numbers		
N.° RR	Números de las Proposiciones		

Art.60 (suite/cont.)

MOD 4232	PHL/36/175	E/46/111	
MOD 4233	PHL/36/176		
MOD 4235	E/46/112		
MOD 4236	PHL/36/177		
MOD 4237	PHL/36/178		
NOC 4237	E/46/113		
NOC 4238	E/46/113		
MOD 4239	PHL/36/179		
NOC 4239	E/46/113		
NOC 4240	E/46/113		
MOD 4241	PHL/36/180		
NOC 4241	E/46/113		
NOC 4242	E/46/113		
MOD 4243	PHL/36/181		
NOC 4243	E/46/113		
SUP 4280.1	E/46/114		
ADD 4306A	ISR/42/4		
MOD 4311	E/46/115		
MOD 4314	PHL/36/182	E/46/116	
MOD 4315	PHL/36/183	E/46/117	
MOD 4316	PHL/36/184	B/43/68	E/46/118
MOD 4317	PHL/36/185		
MOD 4318	PHL/36/186		
MOD 4319	PHL/36/187	E/46/119	
MOD 4325	PHL/36/188		

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones			
Art.60 (suite/cont.)				
MOD 4328	PHL/36/189			
NOC 4329	E/46/120			
NOC 4330	E/46/120			
MOD 4331	PHL/36/190			
MOD 4332	PHL/36/191	B/43/69	E/46/121	
SUP 4333 NOC 4333	B/43/70 E/46/122			
SUP 4334 NOC 4334	B/43/71 E/46/122			
NOC 4335	E/46/122			
NOC 4336	E/46/122			
MOD 4337 NOC 4337	B/43/73 E/46/122	MEX/52/27		
MOD 4338	PHL/36/193			
MOD 4342	PHL/36/194	B/43/73		
MOD 4343	PHL/36/195	B/43/74	E/46/124	
SUP 4343.1 NOC 4343.1	B/43/75 E/46/125			
MOD 4344	E/44/126			
SUP 4345	E/46/127			
SUP 4346	E/46/127			
MOD 4352	PHL/36/196	E/46/128		
SUP 4353 MOD 4353	E/46/129 PHL/36/197	B/43/76	MEX/52/28	
MOD 4354	PHL/36/198	B/43/77	E/46/130	MEX/52/29
MOD 4357	PHL/36/199	E/46/131		
NOC 4358	E/46/132			

N° RR	Numéros des propositions			
RR No.	Proposal Numbers			
N.° RR	Números de las Proposiciones			

Art.60 (suite/cont.)

NOC 4359	E/46/132			
MOD 4360	PHL/36/200			
NOC 4360	E/46/132			
SUP 4361	PHL/36/201	E/46/133		
NOC 4362	E/46/134			
MOD 4363	PHL/36/202			
NOC 4363	E/46/135			
SUP 4364	PHL/36/203			
NOC 4364	E/46/136			
MOD 4371	PHL/36/204	B/43/78	E/46/137	
SUP 4371.1	PHL/36/205	B/43/79	E/46/139	
MOD 4373	PHL/36/206	B/43/80	E/46/138	
SUP 4373.1	PHL/36/207	B/43/81	E/46/140	
MOD 4374	PHL/36/208	B/43/82	E/46/141	
SUP 4374.1	PHL/36/209	B/43/83	E/46/142	
MOD 4375	PHL/36/210	B/43/84		
NOC 4375	E/46/143			
SUP 4375.1	E/46/144			
MOD 4375.1	PHL/36/211			
SUP 4375.2	E/46/145			
MOD 4375.2	CHL/34/10	PHL/36/212	B/43/85	MEX/52/30
SUP 4375.3	B/43/86	E/46/146		
MOD 4375.3	CHL/34/11	PHL/36/213	MEX/52/31	
ADD 4375.4	PHL/36/214	B/43/87		
ADD 4375A	E/46/147			
NOC 4376	E/146/148			
MOD 4376	PHL/36/215			
MOD 4376.2	PHL/36/216			

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones				
Art.60 (suite/cont.)					
NOC 4377	E/46/148				
NOC 4378	E/46/148				
MOD 4379	CHL/34/12	PHL/36/217	B/43/88	E/46/149	MEX/52/32
NOC 4382 - 4417	E/46/150				
ADD 4384A	ISR/42/3				
MOD 4386	PHL/36/218	ISR/50/20			
MOD 4393	PHL/36/219				
SUP 4393.1	PHL/36/220				
Art.61					
MOD 4441	ISR/50/21				
Art.62					
NOC 4665 - 4680	ISR/42/7				
SUP 4680.1	PHL/36/225				
ADD 4684A	PHL/36/222				
Art.65					
MOD 4974	ISR/50/22				
MOD 4975	ISR/50/23				
MOD 4997	CHL/34/13	B/43/89			
SUP 4998	B/43/90				
MOD 4998	CHL/34/14				
MOD 5055	B/43/91				
MOD 5060	CHL/34/15	B/43/92			

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones		
AP 13			
MOD	ISR/50/24		
AP 14			
MOD	ISR/42/5-6		
AP 16			
MOD para. 1	PHL/36/223		
ADD para. 4A	PHL/36/224		
MOD para. 5	PHL/36/225	PHL/36/226	PHL/36/227
MOD para. 6	PHL/36/228		
MOD para. 7	PHL/36/229		
ADD para. 7A	PHL/36/230		
MOD Sec. A	PHL/36/231		
MOD Sec. B	IND/32/38	PHL/36/232	G/18/313 (Corr.1)
ADD Sec. C	IND/32/39	PHL/36/233	
ADD AP S-K	S/14/37 (Corr.1)		
ADD AP S-L	S/14/38 (Corr.1)		
ADD AP UK-AA	G/18/316 (Corr.1)		
RES. 303			
MOD	PNG/47/16 — PNG/47/23		

ADD RES.

HOL/33/5 — Relative à la planification de la bande 415-435 kHz pour le service de radionavigation aéronautique dans certaines parties de la Région 1 / Planning of the band 415-435 kHz for the Aeronautical Radionavigation service in certain parts of Region 1 / Relativa a la planificación de la banda 415-435 kHz para el servicio de radionavegación aeronáutica en ciertas partes de la Región 1

HOL/33/4 — Relative à la révision future du chapitre X du Règlement des radiocommunications / Further revision of Chapter X of the Radio Regulations / Relativa a la futura revisión del capítulo X del Reglamento de Radiocomunicaciones

B/43/93 — Relative à la révision des Appendices 16, 25 et 31 du Règlement des radiocommunications en vue, entre autres, d'incorporer les nouvelles bandes 4 000- 4 063 kHz et 8 100-8 195 kHz utilisées en partage / Revision of Appendices 16, 25 and 31 of the Radio Regulations for, i.a., incorporating the new shared bands at 4 000-4 063 and 8 100-8 195 kHz / Relativa a la revisión de los Apéndices 16, 25 y 31 al Reglamento de Radiocomunicaciones para, entre otras cosas, incluir las nuevas bandas compartidas de 4 000-4 063 y 8 100-8 195 kHz

CAN/45/1 — Relative à la mise en application de l'Appendice 16(Rév.) / Implementation of Appendix 16(Rev.) / Entrada en vigor del Apéndice 16(Rev.)

CAN/45/2 — Relative aux dispositions à prendre concernant le futur système mondiale de détresse et de sécurité en mer / Provisions for the future global maritime distress and safety system / Disposiciones aplicables al futuro sistema universal de socorro y seguridad marítimos

REC 200 — voir/see/véase ARG/51/5

REC 203 — voir/see/véase ARG/51/6

ADD REC.

B/43/94 — Relative à l'élargissement de la définition de "station de RLS" pour inclure des émissions faisant appel aux techniques par satellite / Broadening of the definition of EPIRB station to encompass the emissions using satellite techniques / Relativa a la ampliación de la definición de "estación de radiobaliza de localización de siniestros" para que abarque las emisiones efectuadas con ayuda de técnicas de satélite

ADD REC. (suite/cont.)

J/48/1 Utilisation des stations terriennes de navire fonctionnant à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale / Use of ship earth stations within harbours and other waters under national juridiction / Uso de estaciones terrenas de barco en los puertos y otras aguas bajo jurisdicción nacional

F/59/1 Utilisation accrue du système de contrôle international des émissions dans le cadre de l'application des décisions des conférences des radiocommunications / Increased use of the international monitoring system in applying the decisions of radio conferences / Mayor utilización del sistema de comprobacion técnica internacional de las emisiones en le marco de la aplicación de las decisiones de las Conferencias de Radiocomunicaciones

F/60/1 Protection de la bande 406 - 406,1 MHz attribuée au service mobile par satellite / Protection of the band 406 - 406.1 MHz allocated to the Mobile-Satellite Service / Protección de la banda 406 - 406,1 MHz atribuida al servicio móvil por satélite

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Addendum N° 1 au √
Document N° DT/1-F/E/S
23 février 1983

Note du Secrétaire général

Note by the Secretary-General

Nota del Secretario General

INDEX DES PROPOSITIONS CONTENUES DANS LA SERIE DE DOCUMENTS 30 - 47

INDEX OF PROPOSITIONS CONTAINED IN THE SERIES OF DOCUMENTS 30 - 47

ÍNDICE DE LAS PROPOSICIONES CONTENIDAS EN LA SERIE DE LOS DOCUMENTOS 30 - 47

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones			
Art.8				
ADD 88A	SEN/35/1	PHL/36/1		
MOD 471	IND/32/1	PHL/36/2	B/43/1	
MOD 472	PHL/36/3			
MOD 474	CHL/34/1	SEN/35/2	PHL/36/4	B/43/2
ADD 499A	IND/32/2			
MOD 500	PNG/47/1			
NOC 500	B/43/3			
ADD 500A	PHL/36/5			
MOD 501	PNG/47/2			
ADD 501A	IND/32/3			
ADD 519A	ISR/42/1			
SUP 520	PNG/47/3			
MOD 520	IND/32/6	CHL/34/2	PHL/36/6	B/43/4
ADD 520A	PHL/36/7	PNG/47/4		
SUP 523	PNG/47/4			
MOD 523	CHL/34/3	PHL/36/8	B/43/5	
ADD 523A	PHL/36/9	PNG/47/5		

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones		
Art.8 (suite/cont.)			
ADD 529A	PHL/36/10		
ADD 532A	PHL/36/11		
ADD 536A	PHL/36/12		
MOD 592	PHL/36/13		
MOD 593	PHL/36/14		
ADD 613A	PHL/36/15		
MOD 649	PHL/36/16		
Art.37			
MOD 2932	PHL/36/17		
MOD 2936	PHL/36/18		
SUP 2942	PHL/36/19	B/43/6	
MOD 2943	PHL/36/20	B/43/7	PNG/47/6
Art.38			
titre/title/título MOD	PHL/36/21		
Sec. 1 titre/title/título MOD	PHL/36/22		
MOD 2969	E/46/30		
ADD 2969A	E/46/31		
MOD 2970	PHL/36/23	E/46/32	
ADD 2970A	PHL/36/24		
ADD 2970B	PHL/36/25		
ADD 2970C	PHL/36/26		

N° RR RR No. N.° RR	Numéros de propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones				
Art.38 (suite/cont.)					
SUP 2971	PHL/36/27				
ADD 2971A	E/46/34				
ADD 2971B	E/46/35				
ADD 2971C	E/46/36				
ADD 2971D	E/46/37				
MOD 2972	E/46/38				
ADD 2972A	E/46/39				
SUP 2973 MOD 2973	PNG/47/7 PHL/36/29	B/43/8	E/28/7 (Corr.1)		
SUP 2973.1	B/43/9				
ADD 2973A	PHL/36/30	PNG/47/8			
ADD 2973B	PNG/47/9				
SUP 2974 MOD 2974	E/46/41 CHL/34/4	PNG/47/10 PHL/36/31	B/43/10		
SUP 2975 MOD 2975	PHL/36/32 PNG/47/11	E/46/42			
SUP 2976	PHL/36/33				
ADD 2978A	PHL/36/36	E/46/43			
ADD 2978B	PHL/36/37	E/46/44			
ADD 2978C	PHL/36/38	E/46/45			
ADD 2978D	PHL/36/38	E/46/46			
MOD 2980	PHL/36/40				
MOD 2981	PHL/36/41	E/46/47			
ADD 2981A	E/46/48				
MOD 2982	IND/32/13 PNG/47/12	CHL/34/5	PHL/36/42	B/43/11	E/46/49

N° RR	Numéros des propositions				
RR No.	Proposal Numbers				
N.° RR	Números de las Proposiciones				
Art.38 (suite/cont.)					
ADD 2982A	PHL/36/43	E/46/50			
ADD 2982B	PHL/36/44	E/46/51			
ADD 2982C	PHL/36/45	E/46/52			
ADD 2982D	PHL/36/46	E/46/53			
ADD 2982E	PHL/36/47				
ADD 2982F	PHL/36/48				
MOD 2984	PHL/36/50				
MOD 2985	PHL/36/51	E/46/54			
ADD 2985A	E/46/55				
MOD 2986	IND/32/14 PNG/47/13	CHL/34/6	PHL/36/52	B/43/12	E/46/56
ADD 2986A	IND/32/15	PHL/36/53	B/43/13	E/46/57	
ADD 2986B	IND/32/16	PHL/36/54	E/46/58		
ADD 2986C	PHL/36/55	E/46/59			
ADD 2986D	PHL/36/56	B/43/14	E/46/60		
ADD 2986E	PHL/36/57				
ADD 2986F	PHL/36/58				
ADD 2986G	PHL/36/59				
ADD 2986H	PHL/36/60				
ADD 2986I	PHL/36/61				
ADD 2986J	PHL/36/62				
ADD 2986K	PHL/36/63				
ADD 2986L	PHL/36/64				
ADD 2986M	PHL/36/65				

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones			
Art.38 (suite/cont.)				
MOD 2987	E/46/61			
ADD 2987A	E/46/62			
ADD 2987B	E/46/63			
ADD 2987C	E/46/64			
ADD 2987D	E/46/65			
ADD 2987E	E/46/66			
MOD 2988	PHL/36/67			
ADD 2988A	IND/32/17	PHL/36/68	B/43/15	E/46/68
ADD 2988B	IND/32/18	PHL/36/69	B/43/16	E/46/69
ADD 2988C	IND/32/19	PHL/36/70	E/46/70	
ADD 2988D	IND/32/20	PHL/36/71	E/46/71	
ADD 2988E	IND/32/21	PHL/36/72	E/46/72	
ADD 2988F	IND/32/22	PHL/36/73	E/46/73	
ADD 2988G	PHL/36/74	E/46/74		
ADD 2988H	PHL/36/75	E/46/75		
ADD 2988I	PHL/36/76	E/46/76		
ADD 2988J	PHL/36/77	E/46/77		
ADD 2988K	PHL/36/78	E/46/78		
ADD 2988L	PHL/36/79	E/46/79		
ADD 2988M	PHL/36/80	E/46/80		
ADD 2988N	PHL/36/81	E/46/81		
ADD 2988O	E/46/82			
ADD 2988P	E/46/83			

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones	
Art.38 (suite/cont.)		
MOD 2989	PHL/36/82	
SUP 2990	PHL/36/83	B/43/17
ADD 2990A	PHL/36/84	B/43/18
ADD 2990A.1	B/43/19	
ADD 2990A.2	B/43/20	
ADD 2990B	PHL/36/85	B/43/21
SUP 2991 MOD 2991	PHL/36/86 B/43/22	
ADD 2991A	PHL/36/87	
ADD 2991B	PHL/36/88	
MOD 2992	PHL/36/89	
MOD 2993	PHL/36/90	
ADD 2993A	PHL/36/91	
ADD 2993B	PHL/36/92	
ADD 2993C	PHL/36/93	
MOD 2994	PHL/36/94	
ADD 2994A	PHL/36/95	
ADD 2994B	PHL/36/96	
(MOD) 2995	PHL/36/95	
ADD 2995C	PHL/36/99	
ADD 2996A	PHL/36/101	
ADD 2997A	PHL/36/103	
SUP 2998	PHL/36/104	
ADD 2998A	PHL/36/105	
ADD 2998B	PHL/36/106	

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones		
Art.38 (suite/cont.)			
MOD 3000	PHL/36/110		
MOD 3003	PHL/36/113	E/46/84	
MOD 3004	PHL/36/114	E/46/85	
MOD 3006	PHL/36/115		
ADD 3008A	PHL/36/116		
ADD 3008B	PHL/36/117		
ADD 3008C	PHL/36/118		
ADD 3008D	PHL/36/119		
SUP 3009	PHL/36/120		
MOD 3010	IND/32/23	PHL/36/121	
ADD 3010A	B/43/23		
MOD 3011	IND/32/24	PHL/36/122	
ADD 3011A	IND/32/29		
ADD 3011B	IND/32/30		
SUP 3012	IND/32/25	PHL/36/123	
ADD 3012A	B/43/24		
SUP 3013	IND/32/26	PHL/36/123	
ADD 3013A	B/43/25		
SUP 3014	IND/32/27	PHL/36/123	
MOD 3014	B/43/26	E/46/86	
SUP 3015	IND/32/28	PHL/36/123	E/46/87
MOD 3015	B/43/27		
ADD 3015A	B/43/28		
MOD 3016	PHL/36/124		
ADD 3016A	PHL/36/124A		

N° RR	Numéros des propositions				
RR No.	Proposal Numbers				
N.° RR	Números de las Proposiciones				

Art.38 (suite/cont.)

ADD 3016B	PHL/36/124B				
ADD 3016C	PHL/36/124C				
SUP 3017	PHL/36/125				
MOD 3018	SEN/35/7	PHL/36/126	B/43/29		
MOD 3019	PHL/36/127				
SUP 3020	PHL/36/128				
SUP 3021	PHL/36/129				
SUP 3022	PHL/36/130				
SUP 3023 MOD 3023	PHL/36/131 E/46/88				
SUP 3024	PHL/36/132				
SUP 3025	PHL/36/133				
SUP 3027	PHL/36/135				
SUP 3028	PHL/36/136				
MOD 3029	IND/32/31	PHL/36/137	E/46/89		
MOD 3030	IND/32/32	CHL/34/7	PHL/36/138	B/43/30	E/46/90
SUP 3031	PHL/36/139				
ADD 3031A	B/43/31				
ADD 3031B	B/43/32				
ADD 3031C	B/43/33				
ADD 3031D	B/43/34				
ADD 3031E	B/43/35				
ADD 3031F	B/43/36				
ADD 3031G	B/43/37				
ADD 3031H	B/43/38				

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Numeros de las Proposiciones				
Art.38 (suite/cont.)					
SUP 3032	PHL/36/140				
MOD 3033	PHL/36/141	E/46/91			
SUP 3033.1	PHL/36/142	E/46/92	PNG/47/14		
SUP 3034	PHL/36/143				
SUP 3035	PHL/36/144				
ADD 3036A	B/43/39				
ADD 3036B	B/43/40				
ADD 3036C	B/43/41				
ADD 3036D	B/43/42				
ADD 3036E	B/43/43				
ADD 3036F	B/43/44				
MOD 3038	PHL/36/145	E/46/93			
MOD 3042	PHL/36/147	E/46/94			
MOD 3052	PHL/36/148	E/28/16 (Corr.1)			
MOD 3053	IND/32/33	PHL/36/149	E/46/95		
MOD 3054	IND/32/34 PNG/47/15	CHL/34/8	PHL/36/150	B/43/45	E/46/96
ADD 3061	PHL/36/151				
ADD 3062	PHL/36/152				
Art.39					
MOD 3086	B/43/46				
MOD 3134	B/43/47				
MOD 3157	B/43/48				

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones
Art.39 (suite/cont.)	
MOD 3161	PHL/36/153
MOD 3162	B/43/49
MOD 3168	B/43/50
Art.40	
MOD 3204	B/43/51
MOD 3226	B/43/52
Art.41	
MOD 3269	PHL/36/154
Art.42	
ADD 3315A	B/43/53
Chap. X	
titre/title/título MOD	HOL/33/1
ADD Art.42A	HOL/33/2
ADD 3363	HOL/33/3
Art.51	
MOD 3651	IND/32/35
SUP 3651.1	IND/32/36
Art.53	
SUP 3797	B/43/54
ADD 3797A	B/43/55
SUP 3798	B/43/56

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones		
Art.53 (suite/cont.)			
ADD 3798A	B/43/57		
SUP 3799	B/43/58		
Art.59			
MOD 4127	B/43/59		
MOD 4128	B/43/60		
SUP 4128.1	B/43/61		
MOD 4129	B/43/62		
MOD 4132	IND/32/37	CHL/34/9	B/43/63
Art.60			
MOD 4180	PHL/36/155		
MOD 4181	PHL/36/156		
MOD 4182	PHL/36/157	E/46/97	
MOD 4184	PHL/36/158	E/46/98	
SUP 4185	PHL/36/159		
SUP 4186	PHL/36/160		
MOD 4187	PHL/36/161	E/46/99	
MOD 4188	E/46/100		
MOD 4189	E/46/101		
SUP 4190	PHL/36/162	E/46/102	
SUP 4191	PHL/36/162	E/46/102	
SUP 4192	PHL/36/162	E/46/102	
MOD 4193	PHL/36/163	B/43/64	E/46/103
MOD 4197 NOC 4197	PHL/36/164 B/43/65	E/46/104	

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones	
Art.60 (suite/cont.)		
MOD 4198	PHL/36/165	
NOC 4198	B/43/66	E/46/104
MOD 4199	PHL/36/166	
NOC 4199	B/43/67	E/46/104
NOC 4200	E/46/104	
NOC 4201	E/46/104	
NOC 4202	E/46/104	
MOD 4203	E/46/105	
MOD 4205	E/46/106	
NOC 4206	E/46/107	
NOC 4207	E/46/107	
NOC 4208	E/46/107	
NOC 4209	E/46/107	
ADD 4209A	PHL/36/167	
NOC 4210	E/46/107	
NOC 4211	E/46/107	
NOC 4212	E/46/107	
ADD 4212A	PHL/36/168	
NOC 4213	E/46/108	
NOC 4214	E/46/108	
NOC 4215	E/46/108	
NOC 4216	E/46/108	
MOD 4217	PHL/36/170	E/46/109
MOD 4220	PHL/36/171	
MOD 4221	PHL/36/172	

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones		
Art.60 (suite/cont.)			
ADD 4221A	PHL/36/173		
MOD 4225	PHL/36/174	E/46/110	
MOD 4232	PHL/36/175	E/46/111	
MOD 4233	PHL/36/176		
MOD 4235	E/46/112		
MOD 4236	PHL/36/177		
MOD 4237 NOC 4237	PHL/36/178 E/46/113		
NOC 4238	E/46/113		
MOD 4239 NOC 4239	PHL/36/179 E/46/113		
NOC 4240	E/46/113		
MOD 4241 NOC 4241	PHL/36/180 E/46/113		
NOC 4242	E/46/113		
MOD 4243 NOC 4243	PHL/36/181 E/46/113		
SUP 4280.1	E/46/114		
ADD 4306A	ISR/42/4		
MOD 4311	E/46/115		
MOD 4314	PHL/36/182	E/46/116	
MOD 4315	PHL/36/183	E/46/117	
MOD 4316	PHL/36/184	B/43/68	E/46/118
MOD 4317	PHL/36/185		
MOD 4318	PHL/36/186		
MOD 4319	PHL/36/187	E/46/119	
MOD 4325	PHL/36/188		

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones		
Art.60 (suite/cont.)			
MOD 4328	PHL/36/189		
NOC 4329	E/46/120		
NOC 4330	E/46/120		
MOD 4331	PHL/36/190		
MOD 4332	PHL/36/191	B/43/69	E/46/121
SUP 4333 NOC 4333	B/43/70 E/46/122		
SUP 4334 NOC 4334	B/43/71 E/46/122		
NOC 4335	E/46/122		
NOC 4336	E/46/122		
MOD 4337 NOC 4337	B/43/73 E/46/122		
MOD 4338	PHL/36/193		
MOD 4342	PHL/36/194	B/43/73	
MOD 4343	PHL/36/195	B/43/74	E/46/124
SUP 4343.1 NOC 4343.1	B/43/75 E/46/125		
MOD 4344	E/44/126		
SUP 4345	E/46/127		
SUP 4346	E/46/127		
MOD 4352	PHL/36/196	E/46/128	
SUP 4353 MOD 4353	E/46/129 PHL/36/197	B/43/76	
MOD 4354	PHL/36/198	B/43/77	E/46/130
MOD 4357	PHL/36/199	E/46/131	
NOC 4358	E/46/132		

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones		
Art.60 (suite/cont.)			
NOC 4359	E/46/132		
MOD 4360	PHL/36/200		
NOC 4360	E/46/132		
SUP 4361	PHL/36/201	E/46/133	
NOC 4362	E/46/134		
MOD 4363	PHL/36/202		
NOC 4363	E/46/135		
SUP 4364	PHL/36/203		
NOC 4364	E/46/136		
MOD 4371	PHL/36/204	B/43/78	E/46/137
SUP 4371.1	PHL/36/205	B/43/79	E/46/139
MOD 4373	PHL/36/206	B/43/80	E/46/138
SUP 4373.1	PHL/36/207	B/43/81	E/46/140
MOD 4374	PHL/36/208	B/43/82	E/46/141
SUP 4374.1	PHL/36/209	B/43/83	E/46/142
MOD 4375	PHL/36/210	B/43/84	
NOC 4375	E/46/143		
SUP 4375.1	E/46/144		
MOD 4375.1	PHL/36/211		
SUP 4375.2	E/46/145		
MOD 4375.2	CHL/34/10	PHL/36/212	B/43/85
SUP 4375.3	B/43/86	E/46/146	
MOD 4375.3	CHL/34/11	PHL/36/213	
ADD 4375.4	PHL/36/214	B/43/87	
ADD 4375A	E/46/147		
NOC 4376	E/146/148		
MOD 4376	PHL/36/215		
MOD 4376.2	PHL/36/216		

N° RR	Numéros des propositions			
RR No.	Proposal Numbers			
N.° RR	Números de las Proposiciones			
Art.60 (suite/cont.)				
NOC 4377	E/46/148			
NOC 4378	E/46/148			
MOD 4379	CHL/34/12	PHL/36/217	B/43/88	E/46/149
NOC 4382 - 4417	E/46/150			
ADD 4384A	ISR/42/3			
MOD 4386	PHL/36/218			
MOD 4393	PHL/36/219			
SUP 4393.1	PHL/36/220			
Art.62				
NOC 4665 - 4680	ISR/42/7			
SUP 4680.1	PHL/36/225			
ADD 4684A	PHL/36/222			
Art.65				
MOD 4997	CHL/34/13	B/43/89		
SUP 4998	B/43/90			
MOD 4998	CHL/34/14			
MOD 5055	B/43/91			
MOD 5060	CHL/34/15	B/43/92		
AP 14				
MOD	ISR/42/5-6			
AP 16				
MOD para. 1	PHL/36/223			
ADD para. 4A	PHL/36/224			

N° RR RR No. N.° RR	Numéros des propositions Proposal Numbers Números de las Proposiciones		
AP 16 (suite/cont.)			
MOD para. 5	PHL/36/225	PHL/36/226	PHL/36/227
MOD para. 6	PHL/36/228		
MOD para. 7	PHL/36/229		
ADD para. 7A	PHL/36/230		
MOD Sec. A	PHL/36/231		
MOD Sec. B	IND/32/38	PHL/36/232	
ADD Sec. C	IND/32/39	PHL/36/233	
RES. 303			
MOD	PNG/47/16 – PNG/47/23		
ADD RES.			
HOL/33/5	Relative à la planification de la bande 415-435 kHz pour le service de radionavigation aéronautique dans certaines parties de la Région 1 / Planning of the band 415-435 kHz for the Aeronautical Radionavigation service in certain parts of Region 1 / Relativa a la planificación de la banda 415-435 kHz para el servicio de radionavegación aeronáutica en ciertas partes de la Región 1		
HOL/33/4	Relative à la révision future du chapitre X du Règlement des radiocommunications / Further revision of Chapter X of the Radio Regulations / Relativa a la futura revisión del capítulo X del Reglamento de Radiocomunicaciones		
B/43/93	Relative à la révision des Appendices 16, 25 et 31 du Règlement des radiocommunications en vue, entre autres, d'incorporer les nouvelles bandes 4 000- 4 063 kHz et 8 100-8 195 kHz utilisées en partage / Revision of Appendices 16, 25 and 31 of the Radio Regulations for, i.a., incorporating the new shared bands at 4 000-4 063 and 8 100-8 195 kHz / Relativa a la revisión de los Apéndices 16, 25 y 31 al Reglamento de Radiocomunicaciones para, entre otras cosas, incluir las nuevas bandas compartidas de 4 000-4 063 y 8 100-8 195 kHz		

ADD RES. (suite/cont.)

CAN/45/1	Relative à la mise en application de l'Appendice 16(Rév.) / Implementation of Appendix 16(Rev.) / Entrada en vigor del Apéndice 16(Rev.)
CAN/45/2	Relative aux dispositions à prendre concernant le futur système mondiale de détresse et de sécurité en mer / Provisions for the future global maritime distress and safety system / Disposiciones aplicables al futuro sistema universal de socorro y seguridad marítimos

ADD REC.

B/43/94	Relative à l'élargissement de la définition de "station de RLS" pour inclure des émissions faisant appel aux techniques par satellite / Broadening of the definition of EPIRB station to encompass the emissions using satellite techniques / Relativa a la ampliación de la definición de "estación de radiobaliza de localización de siniestros" para que abarque las emisiones efectuadas con ayuda de técnicas de satélite

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/1-F
5 janvier 1983

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

PROPOSITIONS COORDONNEES
(voir le N° 358 de la Convention)

J'ai l'honneur de transmettre à la Conférence les propositions coordonnées reçues des pays Membres et publiées dans la série de documents N^os 1 à 29.

Les propositions sont groupées comme suit :

SUP - propositions de suppression

MOD - modifications

(MOD) - modifications de caractère rédactionnel

NOC - textes à retenir sans changement

ADD - propositions d'adjonction

et à l'intérieur de chaque groupe, dans l'ordre numérique des documents.

Les motifs des propositions n'ont pas été retenus; à ce sujet l'on voudra bien se référer aux documents de base.

La Conférence sera informée, sous forme de tableau récapitulatif, des propositions - publiées après le 5 janvier - qui, de ce fait, n'ont pu être incluses dans le présent document.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : propositions coordonnées

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

CHAPITRE I

Terminologie

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section IV. Stations et systèmes radioélectriques

F/10/1 (Rév.) ADD 88A 4.31A Station terrienne de radiobalise de localisation des sinistres par satellite : station terrienne du service mobile par satellite dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherches et de sauvetage.

USA/19/1 ADD 88A 4. 31A Station de radiobalise de localisation des sinistres à satellite : Radiobalise de localisation des sinistres mettant en oeuvre les techniques spatiales.

D/20/1 ADD 88A 4.31A Station de radiobalise de localisation des sinistres par satellite : Station du service mobile par satellite dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherches et de sauvetage.

ART. 8

CHAPITRE III

Fréquences

ARTICLE 8

Attribution des bandes de fréquences

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(voir le numéro 208)

Note du Secrétariat général :

Compte tenu du point 1.2 de l'ordre du jour, seules figurent dans le présent document les propositions relatives aux renvois (MOD, ADD, SUP). Selon le cas, il y aura donc lieu, dans les cases du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'ajouter les numéros des nouveaux renvois retenus par la Conférence ou de biffer les numéros des renvois qui auront été supprimés.

HOL/11/2 MOD 470 L'utilisation ~~des bandes~~ de la bande 415 - 435 kHz ~~495 kHz et 505 --- 526,5 kHz (505 --- 510 kHz en Région 2)~~ par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie Morse.

HOL/11/3 SUP 471
G/18/1

CAN/9/1 **MOD 471 Les bandes 490 - 495 kHz et 505 - 510 kHz sont soumises aux dispositions du numéro 3018 ~~jusqu'à ce que les dispositions de la Recommandation 200 aient été mises en application~~ jusqu'au 1er janvier 1990.**

USA/19/2 MOD 471

Jusqu'au / ler janvier 1990 /, les bandes ~~490~~ 492 - 495 kHz et ~~505~~ 508 - 510 kHz sont soumises aux dispositions du numéro 3018. ~~jusqu'à ce que les dispositions de la Recommandation N° 200 aient été mises en application.~~

J/26/1 MOD 471

L'utilisation des ~~les~~ bandes 490 - 495 kHz et 505 - 510 kHz ~~sont soumises aux dispositions du numéro 3018 jusqu'à ce que les dispositions de la Recommandation 200 aient été mises en application~~ est interdite jusqu'au ler janvier 1990 (voir le numéro 3018).

E/28/2 MOD 471

Les bandes ~~490---495 kHz~~ 492 - 495 kHz et ~~505---510 kHz~~ 505 - 508 kHz sont soumises aux dispositions du numéro 3018 jusqu'à ce que les dispositions de la Recommandation ~~200~~ (E-A) / voir la proposition E/28/29 / aient été mises en application.

AUS/29/1 MOD 471

Jusqu'au / ler janvier 1990 /, les bandes ~~490 - 495~~ 492 - 495 kHz ~~et 505 - 510~~ 505 - 508 kHz sont soumises aux dispositions du numéro 3018 ~~jusqu'à ce que les dispositions de la Recommandation N° 200 aient été mises en application.~~

HOL/11/4 MOD 472

La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale d'appel et de détresse en radiotélégraphie. Cette fréquence sera aussi utilisée dans le FSMDSM. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 38.

G/18/2 MOD 472

La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotélégraphie. Les conditions d'emploi ~~de cette fréquence~~ de la bande 495 - 505 kHz sont fixées à l'article 38.

URS/17/1 ADD 472A

Les bandes 490 - 492 kHz et 508 - 510 kHz peuvent être utilisées par les stations du service mobile maritime pour la radiotélégraphie et l'appel sélectif numérique. L'emploi des bandes 492 - 495 kHz et 505 - 508 kHz n'est pas recommandé avant 1990.

CAN/9/3 **MOD 474**

~~Dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume Uni, Suède et Yougoslavie,~~ L'utilisation de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime ~~est utilisée à titre expérimental~~ est limitée à ~~pour~~ l'émission, par les stations côtière à destination des navires, de bulletins météorologiques et d'avis aux navigateurs par télégraphie à impression directe à bande étroite.

ART. 8

F/10/2 MOD 474 ~~Dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Yougoslavie,~~ la fréquence 518 kHz est ~~utilisée à titre expérimental pour~~ réservée à l'émission par les stations côtières à destination des navires, de bulletins météorologiques et d'avis aux navigateurs par télégraphie à impression directe à bande étroite.

HOL/11/5 MOD 474 ~~Dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Yougoslavie,~~ La fréquence 518 kHz est ~~utilisée à titre expérimental pour l'~~ la fréquence internationale d'émission, par les stations côtières à destination des navires, de bulletins météorologiques et d'avis aux navigateurs par télégraphie à impression directe à bande étroite (voir ADD 2970C).

S/14/1 MOD 474 ~~Dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Yougoslavie,~~ La fréquence 518 kHz est utilisée ~~à titre expérimental~~ pour l'émission, par les stations côtières à destination des navires, ~~de bulletins~~ d'avertissements météorologiques et d'avis aux navigateurs par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite. (voir la Résolution N° S-Z).

NOR/15/1 MOD 474 ~~Dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume Uni, Suède et Yougoslavie,~~ La fréquence 518 kHz est utilisée ~~à titre expérimental~~ pour l'émission, par les stations côtières à destination des navires, ~~de bulletins~~ d'avertissements météorologiques et d'avis aux navigateurs par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite. (Voir la Résolution NOR-Z).

URS/17/2 MOD 474 ~~Dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Yougoslavie, la~~ La fréquence 518 kHz est ~~utilisée à titre expérimental pour l'~~ la fréquence internationale d'émission, par les stations côtières à destination des navires, de bulletins météorologiques ~~et~~, d'avis aux navigateurs et de renseignements urgents par télégraphie à impression directe à bande étroite.

G/18/3 MOD 474 ~~Dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Yougoslavie, la~~ La fréquence 518 kHz est ~~utilisée à titre expérimental~~ la fréquence internationale réservée pour l'émission, par les stations côtières à destination des navires, ~~de bulletins météorologiques et d'avis aux navigateurs~~ d'avertissements concernant la météorologie et la navigation par télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées à l'article 38.

USA/19/3 MOD 474 ~~Dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Yougoslavie.~~ La fréquence 518 kHz ~~est~~ peut être utilisée ~~à titre expérimental pour l'émission,~~ par les stations côtières pour l'émission, à destination des navires, ~~de bulletins météorologiques et d'avis aux navigateurs~~ d'avertissements concernant la météorologie et la navigation, par télégraphie à impression directe à bande étroite. Voir la Recommandation /D/.

D/20/2 MOD 474

~~Dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Yougoslavie, la~~ La fréquence 518 kHz est utilisée ~~à titre expérimental~~ pour l'émission, par les stations côtières à destination des navires, ~~de bulletins météorologiques et d'avis aux navigateurs~~ d'avertissements concernant la météorologie et la navigation par télégraphie à impression directe à bande étroite.

FNL/23/1 MOD 474

~~Dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Yougoslavie, la~~ La fréquence ~~518~~ 521 kHz est utilisée ~~à titre expérimental~~ pour l'émission, par les stations côtières à destination des navires, ~~de bulletins météorologiques et d'avis aux navigateurs~~ d'avertissements concernant la météorologie et la navigation par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (voir la Résolution FNL-A).

E/28/3 MOD 474

~~Dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Yougoslavie, la~~ La fréquence 518 kHz est ~~utilisée à titre expérimental~~ réservée dans le monde entier pour l'émission, par les stations côtières à destination des navires, de bulletins météorologiques et d'avis aux navigateurs par télégraphie à impression directe à bande étroite. Les administrations sont instamment priées de coordonner les caractéristiques techniques et d'exploitation des stations qui assurent ce service, afin d'éviter des brouillages préjudiciables entre ces stations.

AUS/29/2 MOD 474

~~Dans les pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Yougoslavie,~~ La fréquence 518 kHz ~~est~~ peut être utilisée ~~à titre expérimental~~ pour l'émission, par les stations côtières à destination des navires, de bulletins météorologiques et d'avis aux navigateurs par télégraphie à impression directe à bande étroite.

J/26/3 ADD 499A

La fréquence 2 170,5 kHz est la fréquence internationale d'appel en radiotéléphonie.

G/18/4 (MOD) 500

La fréquence porteuse 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz sont fixées aux articles 38 et 60.

ART. 8

J/26/4 MOD 500 La fréquence 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. La fréquence 2 186,5 kHz est la fréquence internationale de détresse pour l'appel sélectif numérique. La fréquence 2 189,5 kHz est la fréquence internationale de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz sont fixées aux articles 38 et 60.

HOL/11/7 ADD 500A Les fréquences 2 182 kHz, 2 186 kHz et 2 187 kHz seront utilisées dans le FSMDSM. Leurs conditions d'emploi sont fixées dans l'article 38.

G/18/5 (MOD) 501 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz mais, pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

J/26/5 ADD 501A La fréquence 2 191 kHz est la fréquence internationale commune de travail en radiotéléphonie.

CAN/9/4 **MOD 517 L'utilisation de la bande 4 000 - 4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro ~~4373~~ 4374). Cependant, les administrations peuvent désigner des fréquences pour l'utilisation des stations côtières radiotéléphoniques avec une puissance maximum n'excédant pas 1 kW à la condition qu'il n'y ait pas de brouillage nuisible aux stations du service fixe (voir numéro 4212B).**

USA/19/4 MOD 517 L'utilisation de la bande 4 000 - 4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro ~~4373~~ 4374). Toutefois, les administrations peuvent désigner des fréquences pour utilisation par les stations côtières radiotéléphoniques, avec une puissance en crête au plus égale à 1,5 kW, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés aux stations du service fixe.

J/26/6 NOC 517

CAN/9/6 **ADD 519A Les bandes 4 123 - 4 128, 6 215 - 6 220, 8 255 - 8 260, 12 390 - 12 395 et 16 520 - 16 525 kHz sont les bandes désignées pour la détresse et la sécurité. Les conditions d'emploi sont fixées à l'article 38.**

G/18/6 ADD 519A Les conditions d'emploi de la bande 4 123 - 4 128 kHz sont fixées à l'article 38.

J/26/8 SUP 520

CAN/9/7 **MOD 520 Pour l'utilisation de la fréquence ~~4 125~~ 4 124 kHz ~~dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° N,~~ voir le numéro 2982.**

HOL/11/9 MOD 520 Pour l'utilisation de la fréquence porteuse ~~4 125~~ 4 126 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° N, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° N, voir le numéro 2982.

G/18/7 MOD 520 Pour l'utilisation de la fréquence porteuse ~~4 125~~ 4 124 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 situées au sud du parallèle 15° N, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° N, voir le numéro 2982.

USA/19/5 MOD 520 Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz ~~dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° N, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° N,~~ aux fins de détresse et de sécurité, voir les numéros 2982, 2982A et 2982B.

AUS/29/3 MOD 520 Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz ~~dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° N, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° N,~~ pour la détresse et la sécurité, voir le numéro 2982.

HOL/11/10 ADD 520A Les fréquences 4 126 kHz, 4 129,7 kHz et 4 130,2 kHz seront utilisées dans le FSMDSM. Leurs conditions d'emploi sont fixées dans l'article 38.

J/26/9 ADD 520A Les fréquences porteuses 4 125 kHz, 6 215,5 kHz, 8 257 kHz, 12 392 kHz, 16 522 kHz et 22 062 kHz sont les fréquences internationales de détresse en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées à l'article 38.

J/26/10 ADD 520B Les fréquences 4 187,6 kHz, 6 281,4 kHz, 8 375,2 kHz, 12 562,3 kHz, 16 749,9 kHz et 22 248 kHz sont les fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées à l'article 38.

G/18/8 ADD 522A Les conditions d'emploi de la bande 6 215 - 6 220 kHz sont fixées à l'article 38.

J/26/12 SUP 523

CAN/9/9 **MOD 523 Pour l'utilisation de la fréquence ~~6 215,5~~ 6 216 kHz ~~dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ voir le numéro 2986.**

HOL/11/12 MOD 523 Pour l'utilisation de la fréquence porteuse ~~6 215,5~~ 6 215 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° N, voir le numéro 2986.

G/18/9 MOD 523 Pour l'utilisation de la fréquence porteuse ~~6 215,5~~ 6 216 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° N, voir le numéro 2986.

USA/19/6 MOD 523 Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz ~~dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° N,~~ aux fins de détresse et de sécurité, voir les numéros 2986 et 2986A.

AUS/29/4 MOD 523 Pour l'utilisation de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz ~~dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° N~~, pour la détresse et la sécurité, voir le numéro 2986.

HOL/11/13 ADD 523A Les fréquences 6 215 kHz, 6 218,7 kHz et 6 219,2 kHz seront utilisées dans le FSMDSM. Leurs conditions d'emploi sont fixées dans l'article 38.

HOL/11/15 ADD 529A Les fréquences 8 258 kHz, 8 261,7 kHz et 8 262,2 kHz seront utilisées dans le FSMDSM. Leurs conditions d'emploi sont fixées dans l'article 38.

G/18/10 ADD 529A Les conditions d'emploi de la bande 8 256 - 8 261 kHz sont fixées à l'article 38.

J/26/14 ADD 529A L'emploi de la bande 8 100 - 8 195 kHz par le service mobile maritime est limité aux stations de navire qui utilisent la radiotéléphonie.

HOL/11/17 ADD 532A Les fréquences 12 399 kHz, 12 402,7 kHz et 12 403,2 kHz seront utilisées dans le FSMDSM. Leurs conditions d'emploi sont fixées dans l'article 38.

G/18/11 ADD 532A Les conditions d'emploi de la bande 12 392 - 12 397 kHz sont fixées à l'article 38.

HOL/11/19 ADD 536A Les fréquences 16 529 kHz, 16 532,7 kHz et 16 533,2 kHz seront utilisées dans le FSMDSM. Leurs conditions d'emploi sont fixées dans l'article 38.

G/18/12 ADD 536A Les conditions d'emploi de la bande 16 522 - 16 527 kHz sont fixées à l'article 38.

USA/19/7 MOD 592 Les bandes 121,45 - 121,55 MHz et 242,95 - 243,05 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite pour la réception, à bord des satellites, d'émissions en provenance de radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant à 121,5 MHz et 243 MHz. Voir les numéros 3259 et 3267.

ART. 8

HOL/11/20 MOD 593 Dans la bande 117,975 - 136 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences, à des fins de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées à l'article 38.

J/26/18 MOD 593 Dans la bande 117,975 - ~~136~~ 137 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent, ~~communiquer sur ces fréquences, à des fins de sécurité~~, conformément aux dispositions du numéro 2991, communiquer avec les stations du service mobile aéronautique, sur la fréquence 121,5 MHz pour la détresse et la sécurité et sur la fréquence 123,1 MHz pour des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage.

NZL/25/2 ADD 594A Attribution additionnelle : En Nouvelle-Zélande, la bande 130 - 136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR), à titre primaire.

G/18/13 MOD 613 La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de ~~cette fréquence~~ la bande 156,7625 - 156,8375 MHz sont fixées à l'article 38.

En ce qui concerne les bandes 156 - 156,7625 MHz, 156,8375 - 157,45 MHz, 160,6 - 160,975 MHz et 161,475 - 162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir l'article 60).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, la fréquence 156,8 MHz et les bandes de fréquences dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

J/26/19 MOD 613

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les fréquences 156,775 MHz et 156,825 MHz sont les fréquences internationales de détresse, de sécurité et d'appel utilisées pour l'appel sélectif. Les conditions d'emploi de ~~cette~~ ces fréquences sont fixées dans l'article 38.

(le reste sans changement)

E/23/4 MOD 613

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, l'urgence, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans l'article 38.

En ce qui concerne les bandes ... et des accords existants.

HOL/11/22 ADD 613A

Les fréquences 156,775 MHz, 156,8 MHz et 156,825 MHz seront utilisées dans le FSMDSM. Leurs conditions d'emploi sont fixées dans l'article 38.

F/10/3 (Rév.) MOD 649

La bande 406-406,1 MHz est réservée uniquement à l'utilisation et au développement de systèmes de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (~~n'excédant pas 5 watts~~) faisant appel à des techniques spatiales .

G/18/14 MOD 649

La bande 406 - 406,1 MHz est réservée uniquement à l'utilisation et au développement de systèmes de radiobalises de localisation des sinistres à faible puissance (n'excédant pas 5 watts) faisant appel à des techniques spatiales (voir aussi le numéro 2997A).

USA/19/8 MOD 649

L'utilisation de la bande 406 - 406,1 MHz ~~est réservée uniquement à l'utilisation et au développement de systèmes~~ est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite, à faible puissance. ~~(n'excédant pas 5 watts) faisant appel à des techniques spatiales.~~

S/14/2 ADD 706A

NOR/15/2

DNK/22/1

Les fréquences à assigner aux stations d'un système automatique de radiocommunications maritimes à ondes décimétriques (y compris la correspondance publique) doivent être prises dans les bandes 895 - 907 MHz, pour les émissions des stations mobiles et 940 - 952 MHz, pour celles des stations terrestres.

ART. 8

G/18/15 MOD 728 L'utilisation des bandes 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) et 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) par le service mobile par satellite est limitée aux émissions de détresse et de sécurité (voir aussi le numéro 2998A).

D/20/3 MOD 728 L'utilisation des bandes 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) et 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) par le service mobile par satellite est limitée aux émissions de détresse et de sécurité. Celle de la bande 1 544 - 1 544,9 MHz est limitée aux émissions des stations spatiales à destination des stations terriennes mobiles.

F/10/3A NOC 728

USA/19/10 NOC 772

USA/19/11 NOC 823

USA/19/12 ADD 823A Dans le service de radionavigation maritime, l'utilisation de la bande 9 225 - 9 280 MHz est limitée aux radars de navire.

USA/19/13 ADD 823B Dans la bande 9 280 - 9 300 MHz attribuée au service de radionavigation maritime, l'utilisation de balises radar à balayage et d'émetteurs radar de navire n'est pas autorisée.

J/26/21 ADD 825A La bande 9 320 - 9 500 MHz peut aussi être utilisée par les répondeurs de radar d'engin de sauvetage.

ARTICLE 9

Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences

---

J/26/22 ADD 958A

ba) des stations terriennes côtières peuvent communiquer entre elles dans les conditions prescrites aux numéros 420 à 423.

J/26/23 MOD 959

(2) Cependant, dans les circonstances où est en jeu la sécurité de la vie humaine ou celle d'un navire ou d'un aéronef, une station terrestre ou une station terrienne côtière peut communiquer avec des stations fixes ou des stations terrestres d'une autre catégorie ou avec des stations terriennes côtières.

CHAPITRE IV

Coordination, notification et enregistrement des fréquences. Comité international d'enregistrement des fréquences

ARTICLE 12

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence[1] aux stations de radiocommunication de Terre[2, 3]

Sous-section IIB. Procédure à suivre par les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

---

URS/17/3 ADD 1317A

aA) afin de déterminer si l'assignation notifiée correspond à une assignation à une fréquence de l'appendice 16 au présent Règlement;

URS/17/4 MOD 1319

(3) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux ~~dispositions des~~ numéros 1317, 1317A et 1318 est inscrite dans le Fichier de référence (voir également le numéro 1314). La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

URS/17/5 MOD 1320

(4) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement aux ~~dispositions du numéro 1317~~ numéros 1317 et 1317A est examinée selon les dispositions des numéros 1267 et 1268. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

URS/17/6 MOD 1321

(5) Dans le cas d'une fiche de notification qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux ~~dispositions du numéro 1317~~, numéros 1317 et 1317A, mais défavorable relativement à celles du numéro 1318, le Comité examine cette fiche du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable au détriment du service assuré par une station côtière radiotéléphonique pour laquelle une assignation de fréquence :

AUS/29/5 MOD 1321

Dans le cas d'une fiche de notification qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 1317, mais défavorable relativement à celles du numéro 1318, le Comité s'assure que les dispositions de l'article 16 ont été respectées, puis examine cette fiche du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable au détriment du service assuré par une station côtière radiotéléphonique pour laquelle une assignation de fréquence :

URS/17/7 ADD 1328A

aA) afin de déterminer si l'assignation notifiée correspond à une assignation à une fréquence de l'appendice 16 au présent Règlement;

URS/17/8 MOD 1330

(3) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radiotéléphonique qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux numéros 1328, 1328A et 1329 est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

URS/17/9 MOD 1331

(4) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radiotéléphonique qui fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement ~~au numéro 1328~~, aux numéros 1328 et 1328A est examinée selon les dispositions des numéros 1267 et 1268. La date à inscrire dans la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article

---

URS/17/10 MOD 1332

(5) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radiotéléphonique qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement ~~au numéro 1328~~, aux numéros 1328 et 1328A mais défavorable relativement au numéro 1329 est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

ART. 12

Sous-section IIC. Procédure à suivre par les stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité aux services mobiles aéronautiques entre 2 850 kHz et 22 000 kHz

AUS/29/6 MOD 1342

(5) Toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro 1333, à l'exception des fiches renvoyées aux administrations en application des dispositions du numéro 1268, sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

CHAPITRE VI

Dispositions administratives concernant les stations

ARTICLE 25

Identification des stations

Section II. Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel

---

USA/19/14 MOD 2083

(2) ~~A toutes les~~ Aux stations de navire et ~~à toutes les~~ aux stations terriennes de navire auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre XI et ~~à toutes les~~ aux stations côtières ou stations terriennes côtières capables de communiquer avec ces stations de navire sont assignées, au fur et à mesure des besoins, des identités du service mobile maritime conformes à l'appendice 43[1].

ART. 35

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives à des groupes de services, ainsi qu'à des stations et des services particuliers *

ARTICLE 35

Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite

Section IV. Stations de radiophare

G/18/16 MOD 2860 § 15.(1) Les valeurs des rapports de protection applicables aux assignations de fréquence aux radiophares maritimes fonctionnant dans les bandes comprises entre 283,5 kHz et 335 kHz sont déterminées en admettant que la puissance rayonnée minimale est maintenue à la valeur nécessaire pour obtenir ~~l'intensité de~~ le champ voulue à la limite de portée, et compte tenu de ce qu'il y a lieu, pour éviter les brouillages préjudiciables, de prévoir une séparation géographique suffisante entre les radiophares qui fonctionnent sur la même fréquence et en même temps.

G/18/17 NOC 2861 à 2864
D/20/95-98

G/18/18 SUP 2865

F/10/4 MOD 2865 (6) Dans la Région 1, l'assignation de fréquences aux radiophares maritimes est établie sur la base d'un espacement maximum de 2,3 kHz entre fréquences adjacentes ~~utilisées pour des émissions de classe A2A~~. Les fréquences assignées aux radiophares maritimes doivent être des multiples entiers de 100 Hz.

D/20/99 MOD 2865

(6) ~~Dans la Région 1, l'assignation de fréquences aux radiophares maritimes est établie sur la base d'un espacement de 2,3 kHz entre fréquences adjacentes utilisées pour des émissions de classe A2A.~~
Les fréquences assignées aux radiophares maritimes doivent être des multiples de 100 Hz. L'espacement entre fréquences assignées adjacentes est fondé sur les Avis appropriés du CCIR.

G/18/19 ADD 2865A

(6A) Les fréquences assignées aux radiophares maritimes doivent être des multiples de 100 Hz. L'intervalle entre fréquences porteuses adjacentes doit être suffisant pour éviter qu'une station de radiophare cause des brouillages préjudiciables au service assuré par un autre radiophare dans la même zone géographique.

F/10/5 SUP 2866
G/18/20
D/20/100

ART. 37

CHAPITRE IX

Communications de détresse et de sécurité

CAN/9/13 **MOD**(titre)**Communications ~~de détresse et~~ du Service de sécurité**

E/28/5 MOD (titre) Communications de détresse, d'urgence et de sécurité
AUS/29/7

ARTICLE 37

Dispositions générales

CAN/9/14 **MOD 2930 La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime ainsi que pour les communications entre stations d'aéronef et stations du service mobile maritime. Les dispositions du présent chaptre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas ~~d'arrangements particuliers~~ de procédures conclues par les gouvernements intéressés pour les communications du service de sécurité telles qu'elles sont contenues dans les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale.**

AUS/29/8 MOD 2930 La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime ainsi que pour les communications entre stations d'aéronef et stations du service mobile maritime. Les dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, et le service mobile aéronautique par satellite, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

HOL/11/22A NOC 2930 et 2931
G/18/21

CAN/9/15 **SUP 2932**

HOL/11/23 MOD 2932 § 3. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou une station terrienne ~~de navire~~ mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

G/18/22 MOD 2932 § 3. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou une station terrienne ~~de navire~~ mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.
D/20/8
J/26/24

USA/19/15 MOD 2932 § 3. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou une station terrienne de navire ~~en~~ ou d'aéronef se trouvant en situation de détresse ou d'urgence, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.
AUS/29/9

ART. 37

CAN/9/16 **SUP 2933**

J/26/25 MOD 2933 (2) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord d'aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse.

CAN/9/17 **SUP 2934**

J/26/26 MOD 2934 (3) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi par une station terrestre ou par une station terrienne côtière, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse (voir également le numéro 959).

G/18/23 NOC 2933 et 2934

HOL/11/24 NOC 2933 - 2935

G/18/24 ADD 2934A (3A) Aucune disposition du présent Règlement n'autorise le rayonnement d'un signal d'alarme ou d'une alerte pour détresse autrement que par une station impliquée dans un cas de détresse.

USA/19/16 ADD 2934A § 3A. Dans les cas où les moyens normaux de communication sont inappropriés ou insuffisants, et par dérogation aux dispositions du Règlement des radiocommunications, les stations côtières terriennes situées dans les Centres de coordination de sauvetage[1] peuvent communiquer avec d'autres stations de la même catégorie en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, mais aux fins de détresse et de sécurité seulement.

USA/19/17 ADD 2934A.1 [1]Le terme "Centre de coordination de sauvetage" désigne une installation qui est chargée par une autorité nationale compétente d'accomplir des fonctions de coordination de sauvetage, conformément aux dispositions de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979).

G/18/25 NOC 2935

HOL/11/25 MOD 2936 a) en radiotélégraphie Morse, ne doivent en général pas dépasser la vitesse de seize mots par minute;

D/20/9

G/13/25 NOC 2936

HOL/11/26 NOC 2937

G/18/25

G/18/26 ADD 2937A § 4A. On peut également faire des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité en recourant aux techniques d'appel sélectif numérique, aux techniques spatiales et/ou à la télégraphie à impression directe à bande étroite, conformément aux dispositions des numéros 2944 à 2949.

USA/19/18

J/26/27 ADD 2937A § 4A.(1) Dans les communications de détresse, d'urgence et de sécurité effectuées en radiotéléphonie à bande latérale unique sur les fréquences de détresse internationales comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz dans la Région 2) et 27 000 kHz, la classe d'émission à utiliser est la classe J3E. Pour la classe d'émission à utiliser sur la fréquence 2 182 kHz, voir aussi le numéro 2973.

J/26/28 ADD 2937B (2) Le système d'appel sélectif numérique doit être en tous points conforme aux dispositions des Avis pertinents du CCIR (voir le numéro 4681).

J/26/29 ADD 2937C (3) La télégraphie à impression directe à bande étroite doit être exploitée compte tenu des Avis pertinents du CCIR. Les administrations peuvent, en cas de nécessité, autoriser l'emploi d'autres types de télégraphie à impression directe à bande étroite, en tenant compte au maximum de la clause ci-dessus.

ART. 37

HOL/11/26 NOC 2938
G/18/27

NZL/25/3 MOD 2939 § 6. (1) La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels appareils. Les autres navires, auxquels ne s'appliquent pas les dispositions de la Convention précitée, peuvent être mis dans l'obligation de s'équiper d'installations radioélectriques en application de directives de l'administration, ou peuvent s'équiper à titre facultatif.

HOL/11/26 NOC 2939
G/18/27

CAN/9/18 **MOD 2940** **Les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale définissent les aéronefs qu'il convient d'équiper d'installations radioélectriques ainsi que les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques ~~portatifs~~ de sauvetage ~~à utiliser par les engins de sauvetage~~. Elles définissent également les conditions qu'il convient que de tels appareils remplissent.**
AUS/29/10

G/18/28 MOD 2940 (2) Les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale définissent les aéronefs qu'il convient d'équiper d'installations radioélectriques ainsi que les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques portatifs ~~à utiliser par les engins~~ de sauvetage. Elles définissent également les conditions qu'il convient que de tels appareils remplissent.
USA/19/19

HOL/11/26 NOC 2940

HOL/11/26
G/18/29 NOC 2941

HOL/11/27 SUP 2942
AUS/29/11

G/18/30 MOD 2942 § 8. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer à des fins de sécurité avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article 38 et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi le numéro 2932).

USA/19/20 (MOD) 2942 § 8. Les stations mobiles[1] du service mobile maritime peuvent communiquer à des fins de sécurité avec les stations du service mobile aéronautique.

USA/19/21 ADD 2942.1 [1] Les stations mobiles qui communiquent avec les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui sont applicables audit service, et aussi, le cas échéant, aux accords particuliers conclus par les gouvernements concernés et régissant l'utilisation du service mobile aéronautique (R).

CAN/9/19 **ADD 2942A Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec des stations du service mobile maritime.**

HOL/11/28 MOD 2943 § 9. Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec les stations du service mobile maritime doit être en mesure, ou bien de faire des émissions de préférence de la classe A2A ou H2A et de recevoir des émissions de préférence des classes A2A et H2A sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe A3E, ~~ou~~ H3E ou J3E et de recevoir des émissions des classes A3E, ~~et~~ H3E ou J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz.

ART. 37

USA/19/22 MOD 2943 § 9. Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec les stations du service mobile maritime doit être en mesure, ou bien de faire des émissions de préférence de la classe A2A ou H2A et de recevoir des émissions de préférence des classes A2A et H2A sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe ~~A3E~~ J3E ou H3E et de recevoir des émissions des classes A3E, J3E et H3E[1] sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz. Toutefois, après le 1er février 1990, seule la classe d'émission J3E sera utilisée sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

USA/19/23 ADD 2943.1 [1]A titre exceptionnel, la réception des émissions de la classe A3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz peut être rendue facultative, dans les cas où cela est autorisé par les réglementations nationales.

AUS/29/12 MOD 2943 Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec les stations du service mobile maritime doit être en mesure, ~~ou bien de faire des émissions de préférence de la classe A2A ou H2A et de recevoir des émissions de préférence des classes A2A et H2A sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe A3E ou H3E et de recevoir des émissions des classes A3E et H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz.~~ de faire et de recevoir des émissions sur les fréquences 500 kHz, 2 182 kHz ou 156,8 MHz. La classe d'émission doit être conforme aux dispositions de l'article 38 relatives à l'utilisation de ces fréquences.

G/18/31 NOC 2943

HOL/11/29 ADD 2943A § 10. Les fréquences prévues dans la section I de l'article 38 en vue du FSMDSM doivent, sauf s'il en est autrement spécifié, n'être utilisées qu'en vue du développement et de l'introduction graduelle de ce système et leur emploi doit être conforme aux dispositions des numéros 2943B - 2943E.

HOL/11/30 ADD 2943B § 11. Jusqu'à la date où sera complètement mis en oeuvre le FSMDSM, date à fixer par une future conférence administrative des radiocommunications.

HOL/11/31 ADD 2943C a) des précautions particulières seront prises pour faire en sorte qu'aucun élément du FSMDSM ne cause de brouillage préjudiciable au système existant de communications de détresse et de sécurité;

HOL/11/32 ADD 2943D b) les opérateurs des stations participant au FSMDSM se souviendront que la mise en oeuvre de celui-ci n'est pas complète et que l'emploi du système existant peut être nécessaire aux fins de détresse et de sécurité;

HOL/11/33 ADD 2943E c) les fréquences définies dans la section I de l'article 38 pour l'alarme de détresse et de sécurité par ASN peuvent en outre être utilisées pour émettre des appels d'essai, mais seulement dans la mesure nécessaire au développement et à l'introduction graduelle du FSMDSM par l'OMCI.

G/18/32 ADD 2944 § 9A. Sauf avis contraire, les émissions dont il est question au numéro 2937A ainsi que les fréquences prévues pour le FSMDSM à la section I de l'article 38 doivent être utilisées uniquement pour les essais, le développement et l'introduction du FSMDSM sous les auspices de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) et sous réserve des dispositions des numéros 2945 à 2949.

USA/19/24 ADD 2944 § 10. (1) Les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite échangeant des communications de détresse et de sécurité dans le cadre du Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) doivent utiliser les fréquences appropriées, prévues dans l'article 38. Voir la Résolution /A/.

G/18/33 ADD 2945 § 9B. Jusqu'à ce qu'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications ait pris des dispositions réglementaires complètes pour l'utilisation opérationnelle normale du FSMDSM[1] :

G/18/34 ADD 2945.1 [1]Voir la Résolution UK/1.

USA/19/25 ADD 2945 (2) Ces stations sont autorisées à appliquer des procédures additionnelles spéciales, non expressément spécifiées dans le présent Règlement, à condition :

ART. 37

G/18/35 ADD 2946
USA/19/26

a) toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux communications actuelles de détresse, d'urgence et de sécurité sont maintenues;

G/18/36 ADD 2947

b) on veillera particulièrement à ce qu'aucun élément du FSMDSM ne cause de brouillage préjudiciable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité effectuées en conformité avec les dispositions du Règlement des radiocommunications;

USA/19/27 ADD 2947

b) que l'on veille particulièrement à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité échangées en conformité avec les dispositions du Règlement des radiocommunications.

G/18/37 ADD 2948

c) les opérateurs des stations qui participent au FSMDSM devraient, lorsqu'ils utilisent ce système dans des cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, avoir conscience de ce qu'il leur faudra peut-être en revenir aux autres arrangements en matière de détresse, d'urgence et de sécurité prévus dans le présent Règlement;

G/18/38 ADD 2949

d) les fréquences indiquées à la section I de l'article 38 comme étant à utiliser dans le cadre du FSMDSM peuvent être en outre employées pour des émissions d'essai, mais seulement dans la mesure nécessaire pour faciliter les essais, le développement et l'introduction progressive de ce système.

ARTICLE 38

Fréquences pour la détresse et la sécurité

Pays-Bas (Doc. N° 11) :

L'attention est attirée sur la fusion projetée des dispositions des sections I et II de l'article 38 en une seule section, afin de rendre cet article plus clair et plus facile à interpréter.

Royaume-Uni (Doc. N° 18) :

Les propositions du Royaume-Uni comportent un remaniement de forme de l'article 38. Etant donné qu'il faudra désormais mentionner dans cet article un nombre de fréquences plus élevé, on a estimé souhaitable de combiner la section I (Fréquences disponibles) et la section II (Protection des fréquences de détresse) en une section nouvelle intitulée "Fréquences disponibles et protection des fréquences", ce qui facilitera les références aux fréquences disponibles à leurs conditions d'emploi et à leur protection. La section III actuelle devient donc la section II.

Note du Secrétariat général :

Dans le présent document, les propositions de ces deux Administrations sont présentées dans l'ordre numérique des dispositions actuelles du Règlement auxquelles ces propositions se rapportent. Les tableaux suivants contiennent, dans le même ordre, des renvois aux pages des documents respectifs où ces propositions se trouvent dans l'ordre proposé.

ART. 38

TABLEAU DE REFERENCE CONCERNANT LE REMANIEMENT DES DISPOSITIONS DES ANCIENNES SECTIONS I ET II DE L'ARTICLE 38

Pays-Bas

Numéro	Proposition	Page	Voir proposition HOL/11/...
2969	(MOD)	20	46
2970	MOD	20	47
2971	SUP	21	56
2972	(MOD)	21	57
2973	MOD	21	58
2974	MOD	22	60
2975	SUP	22	61
2976	SUP	22	62
2977	(MOD)	22	63
2978	(MOD)	22	64
2979	(MOD)	23	79
2980	MOD	23	80
2981	MOD	23	81
2982	MOD	23	82
2983	(MOD)	24	89
2984	MOD	24	90
2985	MOD	24	91
2986	MOD	24	92
2987	(MOD)	26	106
2988	(MOD)	26	107
2989	MOD	27	122
2990	SUP	27	123
2991	SUP	28	127
2992	(MOD)	28	130
2993	MOD	28	131
2994	(MOD)	28	135
2995	SUP	29	139
2996	(MOD)	29	147
2997	(MOD)	30	149
2998	SUP	30	151
2999	(MOD)	30	156
3000	MOD	30	157
3001	(MOD)	30	158
3002	(MOD)	31	159
3003	MOD	31	160
3004	MOD	31	161
3005	NOC	31	162
3006	MOD	31	163
3007	NOC	31	164
3008	NOC	31	165
3009	NOC	18	-
3010	MOD	18	36
3011	MOD	18	37
3012	SUP	19	38
3013	SUP	19	38

Numéro	Proposition	Page	Voir proposition HOL/11/...
3014	SUP	19	38
3015	SUP	19	38
3016	MOD	19	39
3017	SUP	20	49
3018	MOD	20	50
3019	(MOD)	20	51
3020	SUP	20	52
3021	SUP	21	53
3022	SUP	22	69
3023	MOD	22	70
3024	SUP	22	71
3025	SUP	23	72
3026	(MOD)	23	73
3027	SUP	23	74
3028	SUP	23	75
3029	SUP	23	76
3030	SUP	23	77
3031	SUP	23	78
3032	SUP	29	142
3033	MOD	29	143
3034	SUP	29	145
3035	SUP	29	146
3036	NOC	29	138

ART. 38

Royaume-Uni

Numéro	Proposition	Page	Voir proposition G/18...
Titre	MOD	17	39
2969	(MOD)	19	50
2970	MOD	19	55
2971	SUP	20	63
2972	(MOD)	21	68
2973	MOD	21	69
2973.1	NOC	21	70
2974	MOD	22	73
2975	SUP	22	74
2976	NOC	22	75
2977	NOC	22	76
2978	NOC	22	77
2979	(MOD)	24	91
2980	MOD	24	92
2981	MOD	24	96
2982	MOD	24	97
2983	(MOD)	25	101
2984	MOD	25	102
2985	MOD	25	105
2986	MOD	25	106
2987	(MOD)	27	116
2988	NOC	27	117
2989	(MOD)	28	132
2990	SUP	29	133
2991	SUP	29	137
2992	(MOD)	29	140
2993	NOC	30	141
2994	NOC	30	142
2995	SUP	31	153
2996	(MOD)	31	154
2997	MOD	31	155
2998	MOD	32	157
2999	(MOD)	32	159
3000	MOD	32	160
3001	(MOD)	32	161
3002	NOC	32	162
3003	NOC	32	163
3004	MOD	33	164
3005	NOC	33	165
3006	MOD	33	166
3007	NOC	33	167
3008	NOC	33	168
3009	NOC	17	-
3010	MOD	17	40
3011	MOD	18	42
3012	SUP	18	43
3013	SUP	18	43

Numéro	Proposition	Page	Voir proposition G/18...
3014	SUP	18	43
3015	SUP	18	43
3016	SUP	18	44
3017	SUP	18	45
3018	MOD	19	56
3019	SUP	20	57
3020	SUP	20	58
3021	SUP	20	59
3022	SUP	20	59bis
3023	MOD	23	81
3024	SUP	23	82
3025	SUP	23	83
3026	SUP	23	84
3027	SUP	23	85
3028	SUP	23	86
3029	SUP	23	87
3030	SUP	23	88
3031	SUP	23	89
3032	SUP	23	90
3033	MOD	30	144
3033.1	SUP	30	145
3034	SUP	30	146
3035	SUP	30	147
3036	SUP	30	148

ART. 38

CAN/9/20 **MOD**(titre)**Fréquences pour ~~la détresse et la~~ les communications du service de sécurité**

HOL/11/34 MOD Fréquences pour la détresse, l'urgence et la sécurité.

E/28/6 MOD (titre) **Fréquences pour la détresse, l'urgence et la sécurité** (Art. 38)

AUS/29/13 MOD (titre) **Fréquences pour la détresse, l'urgence et la sécurité**

Section I. Fréquences disponibles

HOL/11/35 MOD Section 1. Fréquences disponibles et protection de ces fréquences.

G/18/39 MOD (titre) Section I. Fréquences disponibles et protection des fréquences

---

G/18/46 ADD 2965 § 14A. Les fréquences indiquées dans la présente section comme étant à utiliser dans le cadre du FSMDSM ne peuvent être utilisées que conformément aux dispositions des numéros 2944 à 2949.

G/18/47 ADD 2966 § 14B. (1) Avant d'émettre sur l'une des fréquences 500 kHz, 2 182 kHz, 4 124 kHz, 6 216 kHz, 8 257 kHz, 12 393 kHz, 16 523 kHz et 156,8 MHz, une station doit écouter sur la fréquence dont il s'agit pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 4915).

G/18/48 ADD 2967 (2) Les dispositions du numéro 2966 ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

G/18/49 ADD 2968 (3) Afin de faciliter la réception des appels de détresse et du trafic de détresse, toutes les émissions sur les fréquences 500 kHz, 2 182 kHz et 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser une minute.

G/18/50 (MOD) 2969 ~~A.~~ B. Bandes comprises entre 415 kHz et ~~500~~ 535 kHz

---

D/20/10 ADD 2968 A. 491 kHz

D/20/11 ADD 2968A La fréquence 491 kHz est une fréquence internationale réservée, dans le cadre du FSMDSM, pour l'alerte dans le sens station terrestre-station mobile. On peut également l'utiliser pour annoncer un message d'urgence. Sur cette fréquence, on utilise uniquement les techniques d'appel sélectif numérique.

DNK/22/2 ADD 2969A La fréquence 491 kHz est la fréquence internationale que doivent utiliser les stations côtières pour alerter les navires dans les cas de détresse et de sécurité dans le cadre du futur Système mondial de détresse et de sécurité en mer.

Seules doivent être utilisées sur cette fréquence les techniques d'appel sélectif numérique.

FNL/23/2 ADD 2969A La fréquence 491 kHz est la fréquence internationale réservée pour être utilisée par les stations côtières afin d'alerter les navires dans les cas de détresse et de sécurité dans le cadre du futur Système mondial de détresse et de sécurité en mer.

Sur cette fréquence, seules sont utilisées les techniques d'appel sélectif numérique.

ART. 38

G/18/51 ADD 2969A Bl. 494 kHz

G/18/52 ADD 2969B § 14C.(1) La fréquence 494 kHz est la fréquence internationale réservée pour être employée par les stations côtières afin d'alerter les navires en cas de détresse et de sécurité, cela au moyen des techniques d'appel sélectif numérique dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

G/18/53 ADD 2969C (2) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 494 kHz en vertu du numéro 2969B, il est interdit aux stations du service mobile maritime de faire des émissions sur les fréquences comprises entre 492 kHz et 495 kHz ainsi qu'entre 505 kHz et 508 kHz.

HOL/11/46 (MOD) 2969 ~~A.~~ B. 500 kHz
D/20/12

G/18/54 ADD 2969D B2. 500 kHz

CAN/9/21 **MOD 2970 La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie (voir également le numéro 472); elle doit être utilisée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre 405 kHz et 535 kHz, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est utilisée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro 4236). La classe d'émission à utiliser en radiotélégraphie sur la fréquence 500 kHz pour les besoins de détresse et de sécurité doit être la classe A2A ou H2A (voir aussi le numéro 3042).**

HOL/11/47 MOD 2970 § ~~1.~~ 10. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie Morse (voir également le numéro 472); elle doit être utilisée à cet effet par les stations de navire, ~~d'aéronef et~~ les stations d'aéronef pourvues de l'équipement adéquat et les stations d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre ~~405~~ 415 kHz et ~~535~~ 526,5 kHz, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est utilisée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro 4236).

G/18/55 MOD 2970 § 1. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie (voir également le numéro 472); elle doit être utilisée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre ~~405~~ 415 kHz et 535 kHz, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est utilisée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro 4236).

AUS/29/14 MOD 2970 La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie (voir également le numéro 472); elle doit être utilisée à cet effet par les stations de navire, les stations d'aéronef ainsi équipées et les stations ~~et~~ d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre 405 kHz et 535 kHz, lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est utilisée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro 4236). La classe d'émission à utiliser en radiotélégraphie sur la fréquence 500 kHz est la classe A2A ou H2A.

HOL/11/48 ADD 2970A (2) La fréquence 500 kHz est aussi internationalement désignée pour l'alerte dans le FSMDSM, dans le sens terre-station mobile. Elle peut aussi être employée pour l'annonce de messages d'urgence. Quand elle est utilisée pour le FSMDSM, seules les techniques ASN doivent être employées (voir le numéro 3016A).

ART. 38

F/10/6 ADD 2971A AA. 509 kHz

F/10/7 ADD 2971B La fréquence 509 kHz est la fréquence internationale utilisée par les stations côtières pour émettre les appels de détresse et de sécurité à destination des navires en utilisant l'appel sélectif numérique. La technique de l'appel sélectif numérique doit être seule utilisée sur cette fréquence.

HOL/11/54 ADD 2970B C. 518 kHz

HOL/11/55 ADD 2970C § 11. La fréquence 518 kHz est la fréquence internationale réservée à l'émission de bulletins météorologiques et d'avis aux navigateurs par les stations côtières utilisant les techniques BETID.

G/18/60 ADD 2970A B3. 518 kHz

G/18/61 ADD 2970B § 15A. (1) La fréquence 518 kHz est la fréquence internationale réservée pour l'émission, par les stations côtières utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie.

G/18/62 ADD 2970C (2) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 518 kHz en vertu du numéro 2970B, il est interdit aux stations du service mobile maritime de faire des émissions sur les fréquences comprises entre 517,5 kHz et 518,5 kHz.

URS/17/13 ADD 2971B B. 518 kHz

URS/17/14 ADD 2971C § 1a. La fréquence 518 kHz est la fréquence internationale d'émission, par les stations côtières à destination des navires, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie à impression directe à bande étroite (classe d'émission F1B).
(voir aussi les numéros 474, 2978 et 3339 à 3341).

D/20/13 ADD 2971A C. 518 kHz

D/20/14 ADD 2971B La fréquence 518 kHz est la fréquence internationale réservée pour la transmission, par les stations côtières, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation par télégraphie à impression directe à bande étroite.

CAN/9/22 SUP 2971
HOL/11/56
G/18/63

URS/17/12 ADD 2971A (2A) Dans les bandes 490 - 492 kHz et 508 - 510 kHz, les stations de navire et les stations côtières peuvent utiliser les fréquences de travail indiquées aux numéros 4682A à 4682C pour les émissions d'appel sélectif numérique effectuées dans les conditions fixées au chapitre XI de l'appendice 39A.

G/18/64 ADD 2971A C. Bandes comprises entre 1 606,5 et 4 000 kHz

F/10/8 ADD 2971C **AB. 2177,3 kHz**

F/10/9 ADD 2971D **La fréquence porteuse 2177,3 kHz est une fréquence internationale réservée au trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.**

G/18/65 ADD 2971B C1. 2 181,5 kHz

G/18/66 ADD 2971C § 15B. (1) La fréquence 2 181,5 kHz est la fréquence internationale réservée pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

G/18/67 ADD 2971D (2) Tant que la Résolution N° 200 n'a pas été mise pratiquement en application (voir aussi la Résolution UK/1), la fréquence 2 181,5 kHz ne doit être utilisée par le FSMDSM qu'à la condition que son emploi ne cause pas de brouillages préjudiciables à la réception des émissions de classe A3E faites sur la fréquence 2 182 kHz (voir les numéros 4127 et 4130 pour ce qui est de l'utilisation des émissions de classe A3E par des appareils prévus uniquement pour la détresse, l'urgence et la sécurité).

ART. 38

HOL/11/57 (MOD) 2972 ~~B.~~ D. 2 182 kHz

D/20/15 (MOD) 2972 ~~B.~~ D 2 182 kHz

G/18/68 (MOD) 2972 ~~B~~ C2. 2 182 kHz

J/26/30 MOD 2972 B. 2 182 kHz, 2 186,5 kHz et 2 189,5 kHz

HOL/11/58 MOD 2973 § ~~2.~~ 12. (1) La fréquence 2 182 kHz[1] est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros 500 et 501); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, ~~d'aéronef et~~ les stations d'aéronef pourvues de l'équipement adéquat et les stations d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes.

Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après une annonce préalable sur la fréquence 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe A3E ou H3E (voir le numéro 4127). La classe d'émission J3E peut également être utilisée. La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice 37 (voir également le numéro 3265).

G/18/69 MOD 2973 § 2. (1) La fréquence 2 182 kHz[1] est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros 500 et 501); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après une annonce préalable sur la fréquence 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe ~~A3E ou~~ H3E (voir le numéro 4127)[2]. ~~La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice 37 (voir également le numéro 3265).~~

G/18/70 NOC 2973.1

G/18/71 ADD 2973.2 [2]Les appareils prévus uniquement pour la détresse, l'urgence et la sécurité peuvent continuer à utiliser des émissions de la classe A3E jusqu'à une date qui sera fixée par une prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente (voir la Recommandation UK/1).

USA/19/28 MOD 2973 § 2. (1) La fréquence 2 182 kHz± est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros 500 et 501); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après une annonce préalable sur la fréquence 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe ~~A3E~~ J3E ou H3E, dans cet ordre de préférence[1A] (voir le numéro 4127)~~.~~ ; cependant, après le 1er février 1990 seule la classe d'émission J3E sera utilisée. La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice 37 (voir également le numéro 3265).

USA/19/29 SUP 2973.1

USA/19/30 ADD 2973.1A [1A]La classe d'émission A3E est autorisée pour l'exploitation des appareils visés au numéro 4130.

NZL/25/5 MOD 2973 § 2. (1) La fréquence 2 182 kHz[1] est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie; ..... La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe A3E, ~~ou~~ H3E ou J3E (voir le numéro 4127). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice 37 (voir également le numéro 3265).

NZL/25/6 MOD 2973.1 [1]Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions des ~~la~~ classes ~~R3E et~~ J3E ainsi que des émissions des classes A3E et H3E, les stations de navire, les stations d'aéronef et les stations d'engin de sauvetage ~~se trouvant au delà de la distance à laquelle elles pourraient communiquer avec ces stations côtières au moyen d'émissions des classes A3E ou H3E peuvent appeler, aux fins de sécurité, les stations côtières en utilisant les classes d'émission R3E ou J3E~~ peuvent utiliser des émissions de la classe J3E. ~~Cette utilisation n'est autorisée que lorsque les appels effectués avec des émissions des classes A3E et H3E ont été infructueux.~~

J/26/31 MOD 2973 § 2. (1) La fréquence 2 182 kHz[1] est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros 500 et 501); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, par les stations, d'aéronef convenablement équipées ~~et~~, par les stations d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz (1 605 kHz dans la Région 2) et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes (le reste sans changement).

→

ART. 38

J/26/32 MOD 2973.1 [1]Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions ~~des~~ de la classes ~~R3E et~~ J3E ainsi que des émissions des classes A3E et H3E, les stations de navire se trouvant au-delà de la distance à laquelle elles pourraient communiquer avec ces stations côtières au moyen d'émissions des classes A3E ou H3E peuvent appeler, aux fins de sécurité, les stations côtières en utilisant ~~les~~ la classes d'émission ~~R3E ou~~ J3E. Cette utilisation n'est autorisée que lorsque les appels effectués avec des émissions des classes A3E et H3E ont été infructueux.

E/28/7 MOD 2973 § 2. (1) La fréquence 2 182 kHz[1, 2] est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros 500 et 501); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 4 000 kHz .... La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe ~~A3E ou~~ H3E (voir le numéro 4127). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice 37 (voir également le numéro 3265).

E/28/8 ADD 2973.2 [2]La classe d'émission A3E pourra continuer à être utilisée par les équipements destinés uniquement à la détresse, l'urgence et la sécurité.

AUS/29/15 MOD 2973 La fréquence 2 182 kHz[1] est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros 500 et 501); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et, les stations ainsi équipées et les stations d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après une annonce préalable sur la fréquence 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe A3E, ou H3E, ou J3E; toutefois, après le / 1er janvier 1990 /, seule la classe J3E sera utilisée (voir le numéro 4127). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice 37 (voir également le numéro 3265).

AUS/29/16 SUP 2973.1

G/18/72 ADD 2973A (1A) La fréquence porteuse 2 182 kHz est aussi la fréquence internationale désignée pour le trafic radiotéléphonique de détresse et de sécurité et pour le radioralliement dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

HOL/11/59 ADD 2973A (2) La fréquence porteuse 2 182 kHz est également une fréquence internationalement désignée de radiotéléphonie dans le service mobile maritime pour le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité du FSMDSM utilisant la classe d'émission J3E.

E/28/9 ADD 2973A Dans le FGMDSS, la fréquence porteuse 2 182 kHz sera en outre la fréquence internationale désignée pour le trafic radiotéléphonique de détresse et de sécurité et pour le radioralliement.

CAN/9/23 MOD 2974 ~~Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ Si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut, lorsque c'est possible, transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi de l'appel et du message de détresse sur l'une ou l'autre, selon le cas, des deux fréquences porteuses ~~4 125~~ 4 124 kHz ou ~~6 215,5~~ 6 216 kHz (voir les numéros 2982, 2986 et 3054).

HOL/11/60 MOD 2974 ~~(2)~~ (3) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut, lorsque c'est possible, transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi de l'appel et du message de détresse sur l'une ou l'autre, selon le cas, des deux fréquences porteuses ~~4 125~~ 4 126 kHz ou ~~6 215,5~~ 6 215 kHz (voir les numéros 2982, 2986 et 3054).

ART. 38

G/18/73 MOD 2974

(2) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut, lorsque c'est possible, transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi de l'appel et du message de détresse sur l'une ou l'autre, selon le cas, des deux fréquences porteuses ~~4 125~~ 4 124 kHz ou ~~6 215,5~~ 6 216 kHz (voir les numéros 2982, 2986 et 3054).

USA/19/31 MOD 2974
NZL/25/7
AUS/29/17

(2) ~~Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle, 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ Si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut, lorsque c'est possible, transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi de l'appel et du message de détresse sur l'une ou l'autre, selon le cas, des deux fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215,5 kHz (voir les numéros 2982, 2986 et 3054).

D/20/16 MOD 2974

(2) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut, lorsque c'est possible, transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi de l'appel et du message de détresse sur l'une ou l'autre, selon le cas, des deux fréquences porteuses ~~4 125~~ 4 123 kHz ou ~~6 215,5~~ 6 215 kHz (voir les numéros 2982, 2986 et 3054).

CAN/9/24 **SUP 2975**

HOL/11/61

G/18/74

HOL/11/62 SUP 2976

J/26/33 MOD 2976

(4) Des appels sélectifs du type SSSF régis par les dispositions de l'article 62 peuvent être émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière et entre navires; ils doivent être limités sur cette fréquence aux cas de détresse et d'urgence et aux ~~avis~~ avertissements d'une grande importance pour la navigation. Cette procédure ne peut en aucun cas se substituer à celles qui sont décrites aux numéros 3101, 3102, 3116, 3117 et 3270.

G/18/75 NOC 2976
NZL/25/8

HOL/11/63 (MOD) 2977 ~~(5)~~ (4) Toute station côtière faisant usage de la fréquence porteuse 2 182 kHz à des fins de détresse doit pouvoir transmettre le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro 3270 (voir aussi les numéros 3277, 3278 et 3279).

G/18/76 NOC 2977

HOL/11/64 (MOD) 2978 ~~(6)~~ (5) Il convient que toute station côtière autorisée à émettre des avis pour la navigation puisse transmettre le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros 3284, 3285 et 3286.

G/18/77 NOC 2978

F/10/10 ADD 2978A **BA.2186,3 kHz**

F/10/11 ADD 2978B La fréquence 2186,3 kHz est une fréquence internationale réservée aux appels de détresse émis au moyen de l'appel sélectif numérique, par les stations côtières, à destination des stations de navire. Cette fréquence peut être utilisée pour annoncer des messages d'urgence ou de sécurité au moyen de l'appel sélectif numérique.

HOL/11/65 ADD 2978A E. 2 186 kHz

HOL/11/66 ADD 2978B § 13. La fréquence porteuse 2 186 kHz est internationalement réservée pour l'alarme en cas de détresse dans le FSMDSM. Sur cette fréquence, seule sont autorisées les techniques ASN (voir le numéro 3016A).

ART. 38

HOL/11/67	ADD	2978C	F. 2 187 kHz
HOL/11/68	ADD	2978D	§ 14.(1) La fréquence 2 187 kHz est internationalement réservée pour l'alerte en cas de détresse dans le FSMDSM. Sur cette fréquence, seules sont autorisées les techniques ASN (voir le numéro 3016A).

G/18/78	ADD	2978A	C3. 2 185,5 kHz
G/18/79	ADD	2978B	§ 2A. La fréquence 2 185,5 kHz est la fréquence internationale réservée pour l'alerte de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).
G/18/80	ADD	2978C	C4. Généralités

D/20/17	ADD	2978A	E. 2 187,5 kHz
D/20/18	ADD	2978B	La fréquence 2 187,5 kHz est une fréquence internationale réservée, dans le cadre du FSMDSM, pour l'alerte en cas de détresse. On peut également l'utiliser pour annoncer un message d'urgence ou de sécurité. Sur cette fréquence, on utilise uniquement les techniques d'appel sélectif numérique.
D/20/19	ADD	2978C	F. 2 188,5 kHz
D/20/20	ADD	2978D	La fréquence 2 188,5 kHz est une fréquence internationale réservée, dans le cadre du FSMDSM, pour le trafic de détresse et de sécurité. Sur cette fréquence, on utilise uniquement les techniques d'impression directe à bande étroite.

J/26/34 ADD 2978A (6A) La fréquence 2 186,5 kHz est la fréquence internationale de détresse pour l'appel sélectif numérique; elle est utilisée pour les appels de détresse, d'urgence et de sécurité. Elle peut être aussi utilisée par les radiobalises de localisation des sinistres.

J/26/35 ADD 2978B (6B) La fréquence 2 189,5 kHz est la fréquence internationale de détresse en télégraphie à impression directe à bande étroite; elle est utilisée pour les appels de détresse, d'urgence et de sécurité.

HOL/11/79 (MOD) 2979 ~~c.~~ G. 3 023 kHz

G/18/91 (MOD) 2979 C5. 3 023 kHz

D/20/21 (MOD) 2979 ~~c.~~ G. 3 023 kHz

HOL/11/80 MOD 2980 § ~~3.~~ 15. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 3 023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions ~~des appendices 27* et 27 Aer2*~~ de l'appendice 27 Aer2 (voir également les numéros 501 et 505).

G/18/92 MOD 2980 § 3. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 3 023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions ~~des~~ de l'appendice~~s 27* et~~ 27 Aer2 (voir également les numéros 501 et 505).

ART. 38

CAN/9/25 **ADD 2980A** **CA. 4123,5 kHz**

CAN/9/26 **ADD 2980B** **La fréquence 4123,5 kHz est réservée à l'usage des stations de navire et des stations côtières pour les communications de détresse et de sécurité utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite.**

G/18/93 ADD 2980A D. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

G/18/94 ADD 2980B D1. 4 123,5 kHz

G/18/95 ADD 2980C § 3A. La fréquence 4 123,5 kHz est la fréquence internationale réservée pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

CAN/9/27 **MOD 2981** **D. ~~4-125~~ 4 124 kHz**

HOL/11/81 MOD 2981 ~~D.~~ H. ~~4-125-kHz~~ 4 126 kHz

G/18/96 MOD 2981 D2. ~~4-125~~ 4 124 kHz

D/20/22 MOD 2981 ~~D.--4-125-kHz~~ H. 4 123 kHz

J/26/36 MOD 2981 D. 4 125 kHz et 4 187,6 kHz

J/26/37 SUP 2982

CAN/9/28 **MOD 2982** ~~Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 au sud du parallèle 25° Nord,~~ **La fréquence porteuse ~~4 125~~ 4 124 kHz, est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir également le numéro 520).** ~~Les stations qui utilisent cette fréquence 4 125 kHz peuvent continuer à utiliser la classe d'émission H3E jusqu'au 1er janvier 1984.~~

HOL/11/82 MOD 2982 § ~~4.~~ 16 (1). Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 2 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse ~~4 125~~ 4 126 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir également le numéro 520). ~~Les stations qui utilisent cette fréquence 4 125 kHz peuvent continuer à utiliser la classe d'émission H3E jusqu'au 1er janvier 1984~~.

G/18/97 MOD 2982 § 4. (1A) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse ~~4 125~~ 4 124 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir également le numéro 520). ~~Les stations qui utilisent cette fréquence 4 125 kHz peuvent continuer à utiliser la classe d'émission H3E jusqu'au 1er janvier 1984.~~

USA/19/32 MOD 2982 § 4. (1) ~~Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ La fréquence porteuse 4 125 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir également le numéro 520). ~~Les stations qui utilisent cette fréquence 4 125 kHz peuvent continuer à utiliser la classe d'émission H3E jusqu'au 1er janvier 1984.~~

NZL/25/9

D/20/23 MOD 2982 § 4. Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse ~~4 125~~ 4 123 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir également le numéro 520). ~~Les stations qui utilisent cette fréquence 4 125 kHz peuvent continuer à utiliser la classe d'émission H3E jusqu'au 1er janvier 1984.~~

ART. 38

AUS/29/18 MOD 2982 ~~Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ La fréquence porteuse 4 125 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir également le numéro 520). ~~Les stations qui utilisent cette fréquence 4 125 kHz peuvent continuer à utiliser la classe d'émission H3E jusqu'au 1er janvier 1984.~~ La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 4 125 kHz est la classe J3E ou H3E (par ordre de préférence); toutefois, après le 1er janvier 1984, seule la classe d'émission J3E sera utilisée.

CAN/9/29 **ADD 2982A La fréquence porteuse 4 124 kHz est également réservée à l'usage des stations de navire et des stations côtières pour les communications de détresse et de sécurité au moyen de la radiotéléphonie.**

CAN/9/30 **ADD 2982B DA. 4 127,5 kHz**

CAN/9/31 **ADD 2982C La fréquence 4 127,5 est réservée à l'usage des stations de navire et des stations côtières pour les messages de détresse utilisant l'appel sélectif numérique conformément aux dispositions de l'Article 62.**

HOL/11/83 ADD 2982A La fréquence porteuse 4 126 kHz est également une fréquence internationalement désignée en radiotéléphonie pour le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité du FSMDSM. Elle peut aussi être employée pour les messages d'urgence et de sécurité concernant des avis d'importance vitale pour les navigateurs et des avertissements urgents de cyclone (voir le numéro 3016A).

HOL/11/84 ADD 2982B I. 4 129,7 kHz

HOL/11/85 ADD 2982C § 17. La fréquence 4 129,7 kHz est internationalement réservée pour le trafic de détresse et de sécurité du FSMDSM utilisant les techniques BETID (voir le numéro 3016A).

HOL/11/86 ADD 2982D J. 4 130,2 kHz

HOL/11/87 ADD 2982E § 18. La fréquence 4 130,2 kHz est internationalement réservée pour l'alarme dans le FSMDSM. Elle peut aussi être employée pour l'annonce de messages d'urgence et de sécurité. Sur cette fréquence, seules doivent être employées les techniques ASN (voir le numéro 3016A).

HOL/11/88 ADD 2982F (2) Exception faite des émissions autorisées sur les fréquences porteuses 4 126 kHz, 4 129,7 kHz et 4 130,2 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 4 126 kHz et 4 131 kHz.

G/18/98 ADD 2982A (1B) La fréquence porteuse 4 124 kHz est aussi la fréquence internationale désignée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie à l'échelon mondial dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

G/18/99 ADD 2982B D3. 4 127,5 kHz

G/18/100 ADD 2982C § 4A. La fréquence 4 127,5 kHz est la fréquence internationale réservée pour l'alerte de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

USA/19/33 ADD 2982A (2) La fréquence porteuse 4 125 kHz peut, de plus, être utilisée pour l'émission du trafic de détresse et de sécurité par les stations côtières, les stations de navire et les stations d'aéronef fonctionnant en radiotéléphonie.

USA/19/34 ADD 2982B (3) La fréquence porteuse 4 125 kHz peut être utilisée par les stations d'aéronef pour communiquer avec des stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité. (Voir le numéro 2943 et la Résolution /F/).

ART. 38

D/20/24 ADD 2982A La fréquence porteuse 4 123 kHz est aussi une fréquence internationale désignée, dans le cadre du FSMDSM, pour le trafic radiotéléphonique de détresse et de sécurité. On peut également l'utiliser pour des messages d'urgence et pour des messages de sécurité comportant des avertissements vitaux pour la navigation et des avertissements urgents de cyclone.

D/20/25 ADD 2982B I. 4 126,5 kHz

D/20/26 ADD 2982C La fréquence 4 126,5 kHz est une fréquence internationale réservée, dans le cadre du FSMDSM, pour l'alerte en cas de détresse. On peut également l'utiliser pour annoncer un message d'urgence ou de sécurité. Sur cette fréquence, on utilise uniquement les techniques d'appel sélectif numérique.

D/20/27 ADD 2982D J. 4 127,5 kHz

D/20/28 ADD 2982E La fréquence 4 127,5 kHz est une fréquence internationale réservée, dans le cadre du FSMDSM, pour le trafic de détresse et de sécurité par télégraphie à impression directe à bande étroite.

J/26/38 ADD 2982A § 4A.(1) La fréquence porteuse 4 125 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie; elle est utilisée pour le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité.

J/26/39 ADD 2982B (2) Nonobstant les dispositions du numéro 2982A, dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse 4 125 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse.

J/26/40 ADD 2982C (3) La fréquence 4 187,6 kHz est la fréquence internationale de détresse pour l'appel sélectif numérique; elle est utilisée pour les appels de détresse, d'urgence et de sécurité.

HOL/11/89 (MOD) 2983 ~~E.~~ K. 5 680 kHz

G/18/101 (MOD) 2983 E D4. 5 680 kHz

D/20/29 (MOD) 2983 ~~E.~~ K. 5 680 kHz

HOL/11/90 MOD 2984 § ~~5.~~ 19. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions ~~des appendices 27* et 27 Aer2*~~ de l'appendice 27 Aer2 (voir également les numéros 501 et 505).

G/18/102 MOD 2984 § 5. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions des l'appendices ~~27* et~~ 27 Aer2 (voir également les numéros 501 et 505).

CAN/9/32 **ADD 2984A** **EA. 6 215,5 kHz**

CAN/9/32A **ADD 2984B** **La fréquence 6 215,5 kHz est réservée à l'usage des stations de navire et des stations côtières pour les communications de détresse et de sécurité utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite.**

G/18/103 ADD 2984A D5. 6 215,5 kHz

G/18/104 ADD 2984B § 5A. La fréquence 6 215,5 kHz est la fréquence internationale réservée pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

CAN/9/33 **MOD 2985** **F. ~~6 215,5~~ 6 216 kHz**

HOL/11/91 MOD 2985 ~~F.~~ L. ~~6 215,5 kHz~~ 6 215 kHz

G/18/105 MOD 2985 F D6. ~~6 215,5~~ 6 216 kHz

ART. 38

D/20/30 MOD 2985 ~~F.--6-215,5-kHz~~ L. 6 215 kHz

J/26/41 MOD 2985 F. 6 215,5 kHz et 6 281,4 kHz

J/26/42 SUP 2986

CAN/9/34 **MOD 2986** ~~**Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,**~~ **La fréquence porteuse** ~~**6 215,5**~~ **6 216 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir également le numéro 523).** ~~**Les stations qui utilisent cette fréquence 6 215,5 kHz peuvent continuer à utiliser la classe d'émission H3E jusqu'au 1er janvier 1984.**~~

HOL/11/92 MOD 2986 § ~~6.~~ 20. (1) Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse ~~6 215,5~~ 6 215 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir également le numéro 523). ~~Les stations qui utilisent cette fréquence 6 215,5 kHz peuvent continuer à utiliser la classe d'émission H3E jusqu'au 1er janvier 1984.~~

D/20/31

G/18/106 MOD 2986 § 6. (1A) Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse ~~6 215,5~~ 6 216 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir également le numéro 523). ~~Les stations qui utilisent cette fréquence 6 215,5 kHz peuvent continuer à utiliser la classe d'émission H3E jusqu'au 1er janvier 1984.~~

USA/19/35 MOD 2986 § 6. (1) ~~Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ La fréquence porteuse 6 215,5 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir également le numéro 523). ~~Les stations qui utilisent cette fréquence 6 215,5 kHz peuvent continuer à utiliser la classe d'émission H3E jusqu'au 1er janvier 1984.~~

NZL/25/10

AUS/29/19 MOD 2986 ~~Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ La fréquence porteuse 6 215,5 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir également le numéro 523). ~~Les stations qui utilisent cette fréquence 6 215,5 kHz peuvent continuer à utiliser la classe d'émission H3E jusqu'au 1er janvier 1984.~~ La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 6 215,5 kHz est la classe J3E ou H3E (par ordre de préférence); toutefois, après le 1er janvier 1984, seule la classe d'émission J3E sera utilisée.

CAN/9/35 **ADD 2986A La fréquence porteuse 6 216 kHz est également réservée à l'usage des stations de navire et des stations côtières pour les communications de détresse et de sécurité au moyen de la radiotéléphonie.**

CAN/9/36 **ADD 2986B FA. 6 219,5 kHz**

CAN/9/37 **ADD 2986C La fréquence 6 219,5 kHz est réservée à l'usage des stations de navire et des stations côtières pour les messages de détresse utilisant l'appel sélectif numérique conformément aux dispositions de l'Article 62.**

CAN/9/38 **ADD 2986D FB. 8 255,5 kHz**

CAN/9/39 **ADD 2986E La fréquence 8 255,5 kHz est réservée à l'usage des stations de navire et des stations côtières pour les communications de détresse et de sécurité au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite.**

CAN/9/40 **ADD 2986F FC. 8 256 kHz**

CAN/9/41 **ADD 2986G La fréquence porteuse 8 256 kHz est réservée à l'usage des stations de navire et des stations côtières pour les communications de détresse et de sécurité au moyen de la radiotéléphonie.**

CAN/9/42 **ADD 2986H FD. 8 259,5 kHz**

CAN/9/43 **ADD 2986I La fréquence 8 259,5 kHz est réservée à l'usage des stations de navire et des stations côtières pour les messages de détresse utilisant l'appel sélectif numérique conformément aux dispositions de l'Article 62.**

ART. 38

HOL/11/93 ADD 2986A (2) La fréquence porteuse 6 215 kHz est également une fréquence internationalement désignée en radiotéléphonie pour le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité du FSMDSM. Elle peut aussi être employée pour les messages d'urgence et de sécurité concernant les avis d'importance vitale pour les navigateurs et les avertissements urgents de cyclone (voir le numéro 3016A).

HOL/11/94 ADD 2986B M. 6 218,7 kHz

HOL/11/95 ADD 2986C § 21. La fréquence 6 218,7 kHz est internationalement réservée au trafic de détresse et de sécurité du FSMDSM utilisant les techniques BETID (voir le numéro 3016A).

HOL/11/96 ADD 2986D N. 6 219,2 kHz

HOL/11/97 ADD 2986E § 22. (1) La fréquence 6 219,2 kHz est une fréquence de détresse internationalement réservée à l'alarme dans le FSMDSM. Elle peut aussi être employée pour l'annonce de messages d'urgence et de sécurité. Sur cette fréquence, seules les techniques ASN doivent être utilisées (voir le numéro 3016A).

HOL/11/98 ADD 2986F (2) Exception faite des émissions autorisées sur les fréquences porteuses 6 215 kHz, 6 218,7 kHz et 6 219,2 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 6 215 kHz et 6 220 kHz.

HOL/11/99 ADD 2986G O. 8 258 kHz

HOL/11/100 ADD 2986H § 23. La fréquence porteuse 8 258 kHz est internationalement réservée au trafic de détresse radiotéléphonique du FSMDSM. Elle peut aussi être employée pour des messages d'urgence et de sécurité concernant des avis d'importance vitale pour les navigateurs et des avertissements urgents de cyclone (voir le numéro 3016A).

HOL/11/101 ADD 2986I P. 8 261,7 kHz

HOL/11/102 ADD 2986J § 24. La fréquence 8 261,7 kHz est internationalement réservée au trafic de détresse et de sécurité du FSMDSM utilisant les techniques BETID (voir le numéro 3016A).

HOL/11/103 ADD 2986K Q. 8 262,2 kHz

HOL/11/104 ADD 2986L § 25.(1) La fréquence 8 262,2 kHz est une fréquence de détresse internationalement réservée à l'alarme dans le FSMDSM. Elle peut aussi être employée pour l'annonce de messages d'urgence et de sécurité. Sur cette fréquence, seules doivent être utilisées les techniques ASN (voir le numéro 3016A).

HOL/11/105 ADD 2986M (2) Exception faite des émissions autorisées sur les fréquences porteuses 8 258 kHz, 8 261,7 kHz et 8 262,2 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 8 258 kHz et 8 263 kHz.

G/18/107 ADD 2986A (1B) La fréquence porteuse 6 216 kHz est aussi la fréquence internationale désignée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie à l'échelon mondial dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

G/18/108 ADD 2986B D7. 6 219,5 kHz

G/18/109 ADD 2986C § 6A. La fréquence 6 219,5 kHz est la fréquence internationale réservée pour l'alerte de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

G/18/110 ADD 2986D D8. 8 256,5 kHz

G/18/111 ADD 2986E § 6B. La fréquence 8 256,5 kHz est la fréquence internationale réservée pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

G/18/112 ADD 2986F D9. 8 257 kHz

G/18/113 ADD 2986G § 6C. La fréquence porteuse 8 257 kHz est la fréquence internationale réservée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

G/18/114 ADD 2986H D10. 8 260,5 kHz

G/18/115 ADD 2986I § 6D. La fréquence 8 260,5 kHz est la fréquence internationale réservée pour l'alerte de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

USA/19/36 ADD 2986A (2) La fréquence porteuse 6 215,5 kHz peut, de plus, être utilisée pour l'émission de trafic de détresse et de sécurité par les stations côtières, les stations de navire et les stations d'aéronef fonctionnant en radiotéléphonie.

ART. 38

D/20/32 ADD 2986A La fréquence porteuse 6 215 kHz est aussi une fréquence internationale désignée, dans le cadre du FSMDSM, pour le trafic radiotéléphonique de détresse et de sécurité. On peut également l'utiliser pour des messages d'urgence et pour des messages de sécurité comportant des avertissements vitaux pour la navigation et des avertissements urgents de cyclone.

D/20/33 ADD 2986B M. 6 218,5 kHz

D/20/34 ADD 2986C La fréquence 6 218,5 kHz est une fréquence internationale réservée, dans le cadre du FSMDSM, pour l'alerte en cas de détresse. On peut également l'utiliser pour annoncer un message d'urgence ou de sécurité. Sur cette fréquence, on utilise uniquement les techniques d'appel sélectif numérique.

D/20/35 ADD 2986D N. 6 219,5 kHz

D/20/36 ADD 2986E La fréquence 6 219,5 kHz est une fréquence internationale réservée, dans le cadre du FSMDSM, pour le trafic de détresse et de sécurité par télégraphie à impression directe à bande étroite.

D/20/37 ADD 2986F O. 8 256 kHz

D/20/38 ADD 2986G La fréquence porteuse 8 256 kHz est une fréquence internationale réservée, dans le cadre du FSMDSM, pour le trafic radiotéléphonique de détresse et de sécurité. On peut également l'utiliser pour des messages d'urgence et pour des messages de sécurité comportant des avertissements vitaux pour la navigation et des avertissements urgents de cyclone.

D/20/39 ADD 2986H P. 8 259,5 kHz

D/20/40 ADD 2986I La fréquence 8 259,5 kHz est une fréquence internationale réservée, dans le cadre du FSMDSM, pour l'alerte en cas de détresse. On peut également l'utiliser pour annoncer un message d'urgence ou de sécurité. Sur cette fréquence, on utilise uniquement les techniques d'appel sélectif numérique.

D/20/41 ADD 2986J Q. 8 260,5 kHz

D/20/42 ADD 2986K La fréquence 8 260,5 kHz est une fréquence internationale réservée, dans le cadre du FSMDSM, pour le trafic de détresse et de sécurité par télégraphie à impression directe à bande étroite.

J/26/43 ADD 2986A § 6A.(1) La fréquence porteuse 6 215,5 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie; elle est utilisée pour le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité.

J/26/44 ADD 2986B (2) Nonobstant les dispositions du numéro 2986A, dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, la fréquence porteuse 6 215,5 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse.

J/26/45 ADD 2986C (3) La fréquence 6 281,4 kHz est la fréquence internationale de détresse pour l'appel sélectif numérique; elle est utilisée pour les appels de détresse, d'urgence et de sécurité.

AUS/29/20 ADD 2986A (titre) **FA. 8 257 kHz**

AUS/29/21 ADD 2986B **La fréquence porteuse 8 257 kHz est désignée en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz pour la détresse et la sécurité, ainsi que pour l'appel et la réponse. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 8 257 kHz est la classe J3E.**

ART. 38

HOL/11/106 (MOD) 2987 ~~6.~~ R. 8 364 kHz

G/18/116 (MOD) 2987 G D11. 8 364 kHz

D/20/43 (MOD) 2987 ~~G.~~ R. 8 364 kHz

J/26/46 MOD 2987 G. 8 257 kHz, 8 364 kHz et 8 375,2 kHz

J/26/47 SUP 2988

CAN/9/44 **MOD 2988 La fréquence 8 364 kHz est désignée pour être utilisée par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations ~~des services~~ du service mobile maritime ~~et aéronautique~~ des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage (voir également le numéro 501.**

HOL/11/107 (MOD) 2988 § ~~7.~~ 26. La fréquence 8 364 kHz est désignée pour être utilisée par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage (voir également le numéro 501).

G/18/117 NOC 2988

CAN/9/45 **ADD 2988A GA. 12 390,5 kHz**

CAN/9/46 **ADD 2988B La fréquence 12 390,5 kHz est réservée à l'usage des stations de navire et des stations côtières pour les communications de détresse et de sécurité au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite.**

CAN/9/47 **ADD 2988C GB. 12 391 kHz**

CAN/9/48 **ADD 2988D La fréquence porteuse 12 391 kHz est désignée pour l'usage des stations de navire et des stations côtières pour les communications de détresse et de sécurité au moyen de la radiotéléphonie.**

CAN/9/49 **ADD 2988E GC. 12 394,5 kHz**

CAN/9/50 **ADD 2988F La fréquence 12 394,5 kHz est réservée à l'usage des stations de navire et des stations côtières pour les messages de détresse utilisant l'appel sélectif numérique conformément aux dispositions de l'Article 62.**

CAN/9/51 **ADD 2988G GD. 16 520,5 kHz**

CAN/9/52 ADD 2988H **La fréquence 16 520,5 kHz est désignée pour l'usage des stations de navire et des stations côtières pour les communications de détresse et de sécurité au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite.**

CAN/9/53 **ADD 2988I GE. 16 521 kHz**

CAN/9/54 **ADD 2988J La fréquence porteuse 16 521 kHz est désignée pour l'usage des stations de navire et des stations côtières pour les communications de détresse et de sécurité au moyen de la radiotéléphonie.**

CAN/9/55 **ADD 2988K GF. 16 524,5 KHz**

CAN/9/56 **ADD 2988L La fréquence 16 524,5 kHz est réservée à l'usage des stations de navire et des stations côtières pour les messages de détresse utilisant l'appel sélectif numérique conformément aux dispositions de l'Article 62.**

ART. 38

HOL/11/108 ADD 2988A S. 12 399 kHz

HOL/11/109 ADD 2988B § 27. La fréquence porteuse internationale radiotéléphonique 12 399 kHz pour l'appel dans le sens navire-côtière est aussi une fréquence radiotéléphonique internationalement désignée pour le trafic de détresse du FSMDSM. Elle peut également être employée pour des messages d'urgence et de sécurité concernant des avis d'importance vitale pour les navigateurs et des avertissements urgents de cyclone (voir le numéro 3016A).

HOL/11/110 ADD 2988C T. 12 402,7 kHz

HOL/11/111 ADD 2988D § 28. La fréquence 12 402,7 kHz est internationalement réservée au trafic de détresse et de sécurité du FSMDSM utilisant les techniques BETID (voir le numéro 3016A).

HOL/11/112 ADD 2988E U. 12 403,2 kHz

HOL/11/113 ADD 2988F § 29.(1) La fréquence 12 403,2 kHz est une fréquence de détresse internationalement réservée à l'alarme dans le FSMDSM. Elle peut aussi être employée pour l'annonce de messages d'urgence et de sécurité. Sur cette fréquence, seules les techniques ASN doivent être utilisées (voir le numéro 3016A).

HOL/11/114 ADD 2988G (2) Exception faite des émissions autorisées sur les fréquences porteuses 12 399 kHz, 12 402,7 kHz et 12 403,2 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 12 399 kHz et 12 404 kHz.

HOL/11/115 ADD 2988H V. 16 529 kHz

HOL/11/116 ADD 2988I § 30. La fréquence porteuse internationale radiotéléphonique 16 529 kHz pour l'appel dans le sens navire-côtière est aussi une fréquence radiotéléphonique internationalement désignée pour le trafic de détresse du FSMDSM. Elle peut également être employée pour des messages d'urgence et de sécurité concernant des avis d'importance vitale pour les navigateurs et des avertissements urgents de cyclone (voir le numéro 3016A).

HOL/11/117 ADD 2988J W. 16 532,7 kHz

HOL/11/118 ADD 2988K § 31. La fréquence 16 532,7 kHz est internationalement réservée au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité du FSMDSM utilisant les techniques BETID (voir le numéro 3016A).

HOL/11/119 ADD 2988L X. 16 533,2 kHz

HOL/11/120 ADD 2988M § 32.(1) La fréquence 16 533,2 kHz est une fréquence de détresse internationalement réservée à l'alerte dans le FSMDSM. Elle peut aussi être employée pour l'annonce de messages d'urgence et de sécurité. Sur cette fréquence, seules les techniques ASN doivent être utilisées (voir le numéro 3016A).

HOL/11/121 ADD 2988N (2) Exception faite des émissions autorisées sur les fréquences porteuses 16 529 kHz, 16 532,7 kHz et 16 533,2 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 16 529 kHz et 16 534 kHz.

G/18/118 ADD 2988A D12. 12 392,5 kHz

G/18/119 ADD 2988B § 7A. La fréquence 12 392,5 kHz est la fréquence internationale réservée pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

G/18/120 ADD 2988C D13. 12 393 kHz

G/18/121 ADD 2988D § 7B. La fréquence porteuse 12 393 kHz est la fréquence internationale désignée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

G/18/122 ADD 2988E D14. 12 396,5 kHz

G/18/123 ADD 2988F § 7C. La fréquence 12 396,5 kHz est la fréquence internationale réservée pour l'alerte de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

G/18/124 ADD 2988G D15. 16 522,5 kHz

G/18/125 ADD 2988H § 7D. La fréquence 16 522,5 kHz est la fréquence internationale réservée pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

ART. 38

G/18/126 ADD 2988I D16. 16 523 kHz

G/18/127 ADD 2988J § 7E. La fréquence porteuse 16 523 kHz est la fréquence internationale désignée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

G/18/128 ADD 2988K D17. 16 526,5 kHz

G/18/129 ADD 2988L § 7F. La fréquence 16 526,5 kHz est la fréquence internationale réservée pour l'alerte de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

G/18/130 ADD 2988M D18. Généralités

G/18/131 ADD 2988N § 7G. Exception faite de ce qui est prévu aux numéros 2949 et 3011, ainsi que pour les émissions du FSMDSM autorisées aux numéros 2980C, 2982A, 2982C, 2984B, 2986A, 2986C, 2986E, 2986G, 2986I, 2988B, 2988D, 2988F, 2988H, 2988J et 2988L, pour les autres émissions de détresse et de sécurité autorisées aux numéros 2974, 2982 et 2986 et pour les émissions autres que celles de détresse et de sécurité autorisées aux numéros 2982, 2986 et 4375, toute émission est interdite dans les bandes :

4 123 - 4 128 kHz
6 215 - 6 220 kHz
8 256 - 8 261 kHz
12 392 - 12 397 kHz
16 522 - 16 527 kHz

D/20/44 ADD 2988A S. 12 390 kHz

D/20/45 ADD 2988B La fréquence internationale d'appel radiotéléphonique dans le sens navire-côtière 12 390 kHz est aussi une fréquence internationale désignée, dans le cadre du FSMDSM, pour le trafic radiotéléphonique de détresse et de sécurité. On peut également l'utiliser pour des messages d'urgence et des messages de sécurité comportant des avertissements vitaux pour la navigation et des avertissements urgents de cyclone.

D/20/46 ADD 2988C T. 12 393,5 kHz

D/20/47 ADD 2988D La fréquence 12 393,5 kHz est une fréquence internationale réservée, dans le cadre du FSMDSM, pour l'alerte en cas de détresse. On peut également l'utiliser pour annoncer un message d'urgence ou de sécurité. Sur cette fréquence, on utilise uniquement les techniques d'appel sélectif numérique.

D/20/48 ADD 2988E U. 12 394,5 kHz

D/20/49 ADD 2988F La fréquence 12 394,5 kHz est une fréquence internationale réservée, dans le cadre du FSMDSM, pour le trafic de détresse et de sécurité par télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro 3016A).

D/20/50 ADD 2988G V. 16 522 kHz

D/20/51 ADD 2988H La fréquence internationale d'appel radiotéléphonique dans le sens navire-côtière 16 522 kHz est aussi une fréquence internationale désignée, dans le cadre du FSMDSM, pour le trafic radiotéléphonique de détresse et de sécurité. On peut également l'utiliser pour des messages d'urgence et des messages de sécurité comportant des avertissements vitaux pour la navigation et des avertissements urgents de cyclone.

D/20/52 ADD 2988I W. 16 525,5 kHz

D/20/53 ADD 2988J La fréquence 16 525,5 kHz est une fréquence internationale réservée, dans le cadre du FSMDSM, pour l'alerte en cas de détresse. On peut également l'utiliser pour annoncer un message d'urgence ou de sécurité. Sur cette fréquence, on utilise uniquement les techniques d'appel sélectif numérique.

D/20/54 ADD 2988K X. 16 526,5 kHz

D/20/55 ADD 2988L La fréquence 16 526,5 kHz est une fréquence internationale réservée, dans le cadre du FSMDSM, pour le trafic de détresse et de sécurité par télégraphie à impression directe à bande étroite.

J/26/48 ADD 2988A § 7A.(1) La fréquence 8 257 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie; elle est utilisée pour le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité.

J/26/49 ADD 2988B (2) La fréquence 8 364 kHz est désignée pour être utilisée par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage (voir également le numéro 501).

ART. 38

J/26/50 ADD 2988C (3) La fréquence 8 375,2 kHz est la fréquence internationale de détresse pour l'appel sélectif numérique; elle est utilisée pour les appels de détresse, d'urgence et de sécurité.

J/26/51 ADD 2988D GA. 12 392 kHz et 12 562,3 kHz

J/26/52 ADD 2988E § 7B.(1) La fréquence porteuse 12 392 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie; elle est utilisée pour le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité.

J/26/53 ADD 2988F (2) La fréquence 12 562,3 kHz est la fréquence internationale de détresse pour l'appel sélectif numérique; elle est utilisée pour les appels de détresse, d'urgence et de sécurité.

J/26/54 ADD 2988G GB. 16 522 kHz et 16 749,9 kHz

J/26/55 ADD 2988H § 7C. (1) La fréquence porteuse 16 522 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie; elle est utilisée pour le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité.

J/26/56 ADD 2988I (2) La fréquence 16 749,9 kHz est la fréquence internationale de détresse pour l'appel sélectif numérique; elle est utilisée pour les appels de détresse, d'urgence et de sécurité.

J/26/57 ADD 2988J GC. 22 062 kHz et 22 248 kHz

J/26/58 ADD 2988K § 7D. (1) La fréquence porteuse 22 062 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie; elle est utilisée pour le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité.

J/26/59 ADD 2988L (2) La fréquence 22 248 kHz est la fréquence internationale de détresse pour l'appel sélectif numérique; elle est utilisée pour les appels de détresse, d'urgence et de sécurité.

J/26/60 ADD 2988M GD. Fréquences de l'appendice 33

J/26/61 ADD 2988N § 7E. Les fréquences de l'appendice 33 sont utilisées pour le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité par les stations de navire et par les stations côtières qui utilisent la télégraphie à impression directe à bande étroite.

CAN/9/57 **MOD 2989** **H. 121,5 ~~et 123,1~~ MHz**

HOL/11/122 MOD 2989 ~~H.~~ Y. 121,5 MHz ~~et 123,1 MHz~~

G/18/132 (MOD) 2989 H E. 121,5 MHz et 123,1 MHz

D/20/56 (MOD) 2989 H Y. 121,5 MHz et 123,1 MHz

CAN/9/58 SUP 2990
HOL/11/123
G/18/133
USA/19/37
J/26/62
AUS/29/22

CAN/9/59 **ADD 2990A** **La fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence en radiotéléphonie pour les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles utilisent des fréquences des bandes autorisées comprises entre 117,975 et 137 MHz. Elle est aussi employée par les stations de sauvetage du service mobile aéronautique et si nécessaire[1] pour les communications de détresse et d'urgence. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent utiliser cette fréquence pour communiquer, au moyen d'émissions de la classe A3E, avec des stations du service mobile aéronautique pour des raisons de sécurité (voir également les numéros 501 et 593). Elles doivent alors se conformer aux procédures conclues par les gouvernements intéresses pour les communications du service de sécurité telles qu'elles sont contenues dans les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale.**

CAN/9/60 **ADD 2990A.1** **[1]Normalement, les stations d'aéronef transmettent les messages de détresse et d'urgence sur la fréquence de travail en usage au début de l'incident de détresse ou d'urgence.**

○

ART. 38

CAN/9/61 **ADD 2990B** **HA. 123,1 MHz**

CAN/9/62 **ADD 2990C** **La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz (voir le n° 593) peut être utilisée afin de coordonner les communications dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent utiliser cette fréquence pour communiquer, au moyen d'émissions de la classe A3E, avec des stations du service mobile aéronautique pour des raisons de sécurité. Elles doivent alors se conformer aux procédures conclues par les gouvernements intéresses pour les communications du service de sécurité telles qu'elles sont contenues dans les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale.**

HOL/11/124 ADD 2990A § 33.(1) La fréquence 121,5 MHz aéronautique radiotéléphonique d'urgence est utilisée pour le trafic de détresse et d'urgence par les stations du service mobile aéronautique qui utilisent des fréquences de la bande 117,975 - 137 MHz[1]. Cette fréquence est aussi utilisée par les équipements radioélectriques des engins de sauvetage du service mobile aéronautique (voir aussi les numéros 592 et 593).

HOL/11/125 ADD 2990A.1 [1]Normalement, les stations d'aéronef émettent les messages de détresse et d'urgence sur les fréquences de travail utilisées au moment de l'accident.

HOL/11/126 ADD 2990B (2) Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer, mais uniquement dans les cas de détresse, avec les stations du service mobile aéronautique, sur la fréquence d'urgence aéronautique 121,5 MHz, en utilisant la classe d'émission A3E (voir aussi les numéros 501 et 593). Elles se conforment alors aux arrangements spéciaux conclus entre les Gouvernements concernés, et applicables au service mobile aéronautique.

G/18/134 ADD 2990A § 8. (1A) La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz[1] est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles travaillent dans la bande comprise entre 117,975 MHz et 136 MHz. Cette fréquence est également utilisée par les appareils radioélectriques de sauvetage du service mobile aéronautique (voir aussi les numéros 592 et 593).

G/18/135 ADD 2990A.1 [1]Normalement, les stations d'aéronef émettent les messages de détresse et d'urgence sur la fréquence de travail qu'elles utilisent au moment de l'incident.

G/18/136 ADD 2990B (1B) La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz est destinée à être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations de recherche et sauvetage (voir aussi le numéro 593).

USA/19/38 ADD 2990A § 8. (1) La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz est utilisée en radiotéléphonie, aux fins de détresse et d'urgence, par les stations du service mobile aéronautique lorsque ces stations font usage de fréquences de la bande 117,975 - 136 MHz (137 MHz après le 1er janvier 1990). Cette fréquence est utilisée également par les appareils radioélectriques portatifs dans le service mobile aéronautique (voir aussi les numéros 592 et 593). Les stations d'aéronef peuvent émettre des messages de détresse et d'urgence sur la fréquence de travail utilisée au moment où se produit la situation de détresse ou d'urgence.

USA/19/39 ADD 2990B (2) La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz est à la disposition des stations du service mobile aéronautique et d'autres stations mobiles et terrestres qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage (voir aussi le numéro 593).

J/26/63 ADD 2990A § 8. (1A) La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles travaillent dans la bande comprise entre 117,975 MHz et 137 MHz[1]. Cette fréquence peut également être utilisée dans ces occasions par les stations d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres.

J/26/64 ADD 2990A.1 [1]Normalement, les stations d'aéronef émettent les messages de détresse et d'urgence sur la fréquence de travail qu'elles utilisent au moment de l'incident.

J/26/65 ADD 2990B (1B) La fréquence aéronautique 123,1 MHz, auxiliaire de la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz, est destinée à être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations de recherche et sauvetage (voir aussi le numéro 593).

AUS/29/23 ADD 2990A La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz est utilisée en radiotéléphonie pour la détresse et l'urgence par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles font usage de fréquence de la bande 117,975 - 137 MHz. Elle est aussi employée par les équipements radioélectriques de sauvetage du service mobile aéronautique (voir également les numéros 592 et 593). La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 121,5 MHz est la classe A3E.

ART. 38

AUS/29/24 ADD 2990A.1 [1]Normalement, les stations d'aéronef émettent les messages de détresse et d'urgence sur la fréquence de travail utilisée au moment de la situation de détresse ou d'urgence.

AUS/29/25 ADD 2990B La fréquence auxiliaire aéronautique 123,1 MHz peut être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres participant à la coordination des opérations de recherche et de sauvetage (voir également le numéro 593). La classe d'émission à utiliser sur la fréquence 123,1 MHz est la classe A3E.

CAN/9/63 SUP 2991
HOL/11/127
G/18/137
D/20/57
AUS/29/26

USA/19/40 MOD 2991 (3) ~~(2) C'est seulement dans ces occasions qu'elles peuvent utiliser~~ Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer, aux fins de sécurité seulement, avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir également les numéros 501 et 593). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

J/26/66 MOD 2991 (2) ~~C'est seulement dans ces occasions qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz et la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz~~ Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir également les numéros 501 et 593). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

HOL/11/128 ADD 2991A Z. 123,1 MHz

HOL/11/129 ADD 2991B § 34. La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz peut aussi être utilisée par d'autres stations mobiles et d'autres stations terrestres participant à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage, en employant des émissions de classe A3E (voir aussi le numéro 593). Elles se conforment alors aux arrangements spéciaux conclus entre les Gouvernements concernés, et applicables au service mobile aéronautique.

G/18/138 ADD 2991A (1C) Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer, pour la détresse, avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz et, pour l'urgence et la sécurité, y compris les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz; sur l'une et l'autre de ces fréquences, elles utilisent la classe d'émission A3E (voir également les numéros 501 et 593). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

G/18/139 ADD 2991B F. Bandes comprises entre 156 Mhz et 174 MHz

---

D/20/58 ADD 2991A Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent, pour la détresse seulement, communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz et, pour la coordination des opérations de recherches et sauvetage, sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros 501 et 593). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

AUS/29/27 ADD 2991A Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer, à des fins de sécurité seulement, avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence d'urgence aéronautique 121,5 MHz et, pour des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage, sur la fréquence auxiliaire aéronautique 123,1 MHz en faisant usage de la classe d'émission A3E pour ces deux fréquences (voir également les numéros 501 et 593). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

ART. 38

CAN/9/64 **MOD 2992** **I. 156,3 ~~et 156,8~~ MHz**

HOL/11/130 (MOD) 2992 ~~I.~~ AA. 156,3 ~~et 156,8~~ MHz

G/18/140 (MOD) 2992 ~~I~~ F1. 156,3 MHz et 156,8 MHz

D/20/59 MOD 2992 ~~I~~. Z. 156,3 MHz ~~et~~, 156,8 MHz, 156,8125 MHz et 156,825 MHz

J/26/67 MOD 2992 I. 156,3 MHz, 156,775 MHz, ~~et~~ 156,8 MHz et 156,825 MHz

---

CAN/9/65 **MOD 2993** **~~Les fréquences 156,3 et 156,8 MHz peuvent être utilisées par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité (voir également la remarque h de l'appendice 18).~~ La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée à des fins de communications entre des stations de navire et des stations d'aéronef, au moyen d'émissions de la classe G3E, dans le cadre de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage. Elle peut également être employée par les stations d'aéronef qui désirent communiquer avec des stations de navire pour d'autres raisons reliées à la sécurité (voir également la remarque h de l'appendice 18).**

HOL/11/131 MOD 2993 § ~~9.~~ 35. ~~Les fréquences~~ La fréquence 156,3 MHz ~~et 156,8 MHz peuvent~~ peut être utilisées par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité (voir également la remarque h) de l'appendice 18).

G/18/141 NOC 2993

CAN/9/66 **ADD 2993A** **A. 156,65 MHz**

CAN/9/67 **ADD 2993B** **La fréquence 156,65 MHz est réservée à l'usage des stations de navire pour les communications relatives à la sécurité de la navigation (voir la remarque r de l'appendice 18).**

CAN/9/68 **ADD 2993C** **IB. 156,8 MHz**

HOL/11/132 ADD 2993A BB. 156,775 MHz

HOL/11/133 ADD 2993B § 36. La fréquence 156,775 MHz est internationalement réservée au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité du FSMDSM utilisant les techniques BETID (voir le numéro 3016A).

HOL/11/134 ADD 2993C CC. 156,8 MHz

D/20/60 ADD 2993A La fréquence 156,8125 MHz est une fréquence internationale réservée, dans le cadre du FSMDSM, pour l'alerte en cas de détresse. On peut également l'utiliser pour annoncer un message d'urgence ou de sécurité. Sur cette fréquence, on utilise uniquement les techniques d'appel sélectif numérique.

D/20/61 ADD 2993B La fréquence 156,825 MHz est une fréquence internationale réservée, dans le cadre du FSMDSM, pour le trafic de détresse et de sécurité par télégraphie à impression directe à bande étroite.

CAN/9/69 **MOD 2994** **La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz (voir également les numéros 501 et 613). Elle est employée pour le signal, les appels et le trafic de détresse, pour le signal, et le trafic d'urgence et pour le signal de sécurité ~~(voir également le numéro 2993)~~. Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz. La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir l'appendice 19). Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent utiliser cette fréquence pour communiquer avec des stations du service mobile maritime pour des raisons de sécurité.**

ART. 38

HOL/11/135 (MOD) 2994 § ~~10.~~ 37.(1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir également les numéros 501 et 613). Elle est employée pour le signal, les appels et le trafic de détresse, pour le signal et le trafic d'urgence et pour le signal de sécurité (voir également le numéro ~~2993~~ 2994B). Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz. La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir également l'appendice 19).

E/28/10 MOD 2994 § 10.(1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, d'urgence, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie .... (le reste sans changement).

G/18/142 NOC 2994

HOL/11/136 ADD 2994A (2) La fréquence 156,8 MHz est aussi une fréquence de détresse internationalement désignée pour la radiotéléphonie dans le FSMDSM utilisant la classe d'émission G3E (voir le numéro 3016A).

HOL/11/137 ADD 2994B (2) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations aéronautiques, mais uniquement aux fins de sécurité.

G/18/143 ADD 2994A (1A) La fréquence 156,8 MHz est aussi la fréquence internationale désignée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

G/18/149 ADD 2994B F2. 156,775 MHz

G/18/150 ADD 2994C § 10A. La fréquence 156,775 MHz est la fréquence internationale réservée pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

G/18/151 ADD 2994D F3. 156,825 MHz

G/18/152 ADD 2994E § 10B. La fréquence 156,825 MHz est la fréquence internationale réservée pour l'alerte de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965).

J/26/68 ADD 2994A (1A) Les fréquences 156,775 MHz et 156,825 MHz sont les fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique à utiliser par les stations du service mobile maritime lorsqu'elles travaillent dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir aussi le numéro 613). Ces fréquences sont utilisées pour les appels de détresse, d'urgence et de sécurité (voir aussi les numéros 4682 à 4684). La fréquence 156,825 MHz est à utiliser dans les cas où on ne peut pas utiliser la fréquence 156,775 MHz.

CAN/9/70 SUP 2995

HOL/11/139

G/18/153

ART. 38

HOL/11/140 ADD 2995A DD. 156,825 MHz

HOL/11/141 ADD 2995B § 38.(1) La fréquence 156,825 MHz est internationalement réservée pour l'alarme dans le FSMDSM. Elle peut aussi être employée pour l'annonce de messages d'urgence et de sécurité. Sur cette fréquence, seules les techniques ASN doivent être utilisées.

HOL/11/147 (MOD) 2996 ~~J.~~ EE. 243 MHz (voir les numéros 501 et 642).

G/18/154 (MOD) 2996 ~~J~~ G. 243 MHz

(voir les numéros 501 et 642)

D/20/62 (MOD) 2996 ~~J.~~ ZA. 243 MHz

J/26/69 MOD 2996 J. 243 MHz ~~(voir les numéros 501 et 642)~~

HOL/11/148 ADD 2996A § 39. La fréquence 243 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence en radiotéléphonie à utiliser par les stations du service mobile aéronautique quand elles font usage de fréquences situées dans les bandes autorisées entre 235 MHz et 267 MHz. Elle est employée pour les communications de détresse et de sécurité (voir aussi les numéros 501 et 642). Les stations du service mobile maritime peuvent utiliser cette fréquence, en utilisant la classe d'émission A3E, pour communiquer, à des fins de sécurité, avec des stations du service mobile aéronautique. Elles se conforment alors aux accords spéciaux conclus entre les Gouvernements concernés, et applicables au service mobile aéronautique.

J/26/70 ADD 2996A § 10A. La fréquence 243 MHz est utilisée par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés pour le sauvetage (voir aussi les numéros 501 et 642).

AUS/29/28 ADD 2996A La fréquence 243 MHz est utilisée à des fins de sauvetage par des stations mobiles (voir les numéros 501 et 642).

HOL/11/149 (MOD) 2997 ~~K.~~ FF. Bande 406 - 406,1 MHz (voir le numéro 649).

G/18/155 MOD 2997 ~~K~~ H. Bande 406 - 406,1 MHz

~~(voir le numéro 649)~~

D/20/63 (MOD) 2997 ~~K.~~ ZB. Bande 406 - 406,1 MHz

HOL/11/150 ADD 2997A § 40. La bande 406 - 406,1 MHz est réservée à l'utilisation et au développement des radiobalises de localisation des sinistres par satellite du service mobile par satellite (sens Terre vers espace).

G/18/156 ADD 2997A § 10C. La bande 406 - 406,1 MHz est réservée uniquement à l'utilisation et au développement de systèmes de radiobalises de localisation des sinistres à faible puissance (n'excédant pas 5 watts) faisant appel à des techniques spatiales (voir le numéro 649). Dans le cadre du FSMDSM, on peut l'utiliser pour l'alerte dans le sens navire-côtière (voir le numéro 2965).

HOL/11/151 SUP 2998

F/10/12 (MOD) 2998 **L. Bande 1544-1545 MHz et bande 1645,5-1646,5 MHz**
~~(voir le numéro 728)~~

G/18/157 MOD 2998 ~~L~~ I. Bande 1 544 - 1 545 MHz et bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz

~~(voir le numéro 728)~~

D/20/64 MOD 2998 ~~L.~~ ZC. Bande 1 544 - 1 545 MHz ~~et bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz~~

(voir le numéro 728)

ART. 38

F/10/13 ADD 2998A L'utilisation de la bande 1544-1545 MHz (espace vers Terre) par le service mobile par satellite est limitée aux émissions de détresse et de sécurité (voir le numéro 728). Cette bande pourra être utilisée en partage dans le cadre des attributions du FSMDSM et conformément aux Recommandations du CCIR :

F/10/14 (Rév.) ADD 2998B a) pour les liaisons de connexion des satellites en orbite basse, nécessaires au relais des émissions des stations terriennes de radiobalise de localisation des sinistres relayées par satellite, vers les stations terriennes côtières ;

F/10/15 ADD 2998C b) pour les liaisons (espace vers Terre) à bande étroite des stations spatiales vers les stations de navire.

HOL/11/152 ADD 2998A GG. Bande 1 544 - 1545 MHz (voir le numéro 728).

HOL/11/153 ADD 2998B § 41. L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz est limitée aux opérations de détresse et de sécurité du service mobile par satellite (sens espace vers Terre).

HOL/11/154 ADD 2998C HH. Bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (voir le numéro 728).

HOL/11/155 ADD 2998D § 42. L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz est limitée aux opérations de détresse et de sécurité du service mobile par satellite (sens Terre vers espace).

G/18/158 ADD 2998A § 10D. L'utilisation des bandes 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) et 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) par le service mobile par satellite est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro 728). Dans le cadre du FSMDSM, on peut utiliser la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz pour l'alerte dans le sens navire-côtière (voir le numéro 2965).

D/20/65 ADD 2998A L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz est limitée aux émissions de détresse et de sécurité. Dans le cadre du FSMDSM, on peut employer cette bande pour l'alerte en cas de détresse dans le sens côtière-navire en utilisant des stations terriennes de navire purement réceptrices.

D/20/66 ADD 2998B ZD. Bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz

D/20/67 ADD 2998C L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz est limitée aux émissions de détresse et de sécurité. Dans le cadre du FSMDSM, on emploie cette bande pour l'alerte en cas de détresse dans le sens navire-côtière par l'intermédiaire de RBLS par satellite.

J/26/71 ADD 2998A LA. Bande 9 320 - 9 500 MHz

J/26/72 ADD 2998B § 10B. La bande 9 320 - 9 500 MHz peut être utilisée par les répondeurs de radar d'engin de sauvetage.

CAN/9/71 **SUP 2999**

HOL/11/156 (MOD) 2999 ~~Z.~~ II. Aéronef en détresse

G/18/159 (MOD) 2999 ~~M~~ J. Aéronef en détresse

D/20/68 (MOD) 2999 ~~M.~~ ZE. Aéronefs en détresse

CAN/9/72 **SUP 3000**

HOL/11/157 MOD 3000 § ~~11.~~43. Tout aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des stations du service mobile maritime, les dispositions ~~des numéros 2970 et 2971 ou des numéros 2973 et 2975 ou 2994 et 2995~~ pertinentes du présent article doivent être observées.

G/18/160 MOD 3000 § 11. Tout aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des stations du service mobile maritime, les dispositions des numéros 2932 et 2970 ~~et, 2971 ou des numéros~~ 2973 ~~et 2975~~ ou 2994 ~~et 2995~~ doivent être observées.

ART. 38

HOL/11/158 (MOD) 3001 ~~N.~~ JJ. Stations d'engin de sauvetage

G/18/161 (MOD) 3001 H K. Stations d'engin de sauvetage

D/20/69 (MOD) 3001 ~~N.~~ ZF. Stations d'engin de sauvetage

HOL/11/159 (MOD) 3002 § ~~12.~~ 44. Les appareils à utiliser dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences :

G/18/162 NOC 3002

HOL/11/160 MOD 3003 a) dans les bandes comprises entre ~~405~~ 415 kHz et ~~535~~ 526,6 kHz pouvoir faire des émissions des classes A2A et A2B* ou H2A et H2B* sur la fréquence porteuse 500 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A2A et H2A sur la fréquence porteuse 500 kHz.

G/18/163 NOC 3003

CAN/9/74 **MOD 3004 b) dans les bandes comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 et 2 850 kHz, pouvoir faire des émissions de la classe A3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A3E et H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.**

G/18/164

HOL/11/161

HOL/11/162 NOC 3005

G/18/165

CAN/9/75
G/18/166 MOD 3006 **d) Dans les bandes comprises entre ~~118~~ 117,975 et 136 MHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 MHz, en utilisant ~~de préférence~~ la modulation d'amplitude. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3E sur 121,5 MHz.**

HOL/11/163 MOD 3006 d) dans les bandes comprises entre ~~118~~ 117,975 MHz et ~~136~~ 137 MHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 MHz en utilisant de préférence la modulation d'amplitude. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3E sur 121,5 MHz.

USA/19/41 MOD 3006 d) dans les bandes comprises entre ~~118~~ 117,975 MHz et 136 MHz (137 MHz après le 1er janvier 1990), pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 MHz en utilisant ~~de préférence~~ la modulation d'amplitude. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3E sur 121,5 MHz;

J/26/73
AUS/29/29 MOD 3006 d) dans les bandes comprises entre ~~118~~ 117,975 MHz et ~~136~~ 137 MHz pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 MHz en utilisant ~~de préférence~~ la modulation d'amplitude. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3E sur 121,5 MHz;

HOL/11/164
G/18/167 NOC 3007

HOL/11/165
G/18/168 NOC 3008

HOL/11/166 ADD 3008A § 45. L'équipement pourvu du matériel ASN à l'usage des engins de sauvetage dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 3016A) doit, s'il est en mesure de fonctionner :

HOL/11/167 ADD 3008B a) dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 2 850 kHz, pouvoir émettre sur 2 187 kHz,

HOL/11/168 ADD 3008C b) dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, pouvoir émettre sur 8 262,2 kHz,

HOL/11/169 ADD 3008D c) dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, pouvoir émettre sur 156,825 MHz.

ART. 38

G/18/169 ADD 3008A § 12A. Les appareils pourvus de dispositifs d'appel sélectif numérique à utiliser dans les engins de sauvetage dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2965) doivent, s'ils peuvent employer des fréquences situées :

G/18/170 ADD 3008B a) dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 2 850 kHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 2 185,5 kHz;

G/18/171 ADD 3008C b) dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 8 260,5 kHz;

G/18/172 ADD 3008D c) dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 156,825 MHz.

USA/19/42 ADD 3008A 0. Fréquences supplémentaires à utiliser aux fins de détresse et de sécurité[1]

USA/19/43 ADD 3008A.1 [1]La présente section énumère les fréquences à utiliser aux fins de détresse et de sécurité, et qui ne sont pas expressément spécifiées dans le présent Règlement.

USA/19/44 ADD 3008B § 12A. Sauf indication contraire dans le présent Règlement, les fréquences spécifiées dans la présente section ne peuvent être utilisées qu'aux fins de détresse et de sécurité, dans les conditions stipulées par la présente section (voir également le numéro 2944).

USA/19/45 ADD 3008C § 12B. La fréquence assignée 509 kHz est utilisée pour l'alerte des navires par les stations côtières, aux fins de détresse et de sécurité, par utilisation des techniques d'appel sélectif numérique.

USA/19/46 ADD 3008D § 12C. Les fréquences énumérées ci-après sont utilisées exclusivement pour l'alerte par les techniques d'appel sélectif numérique :

USA/19/47 ADD 3008E a) pour l'alerte dans le sens navire vers navire, les fréquences assignées :

2 189,5 kHz
156,825 MHz

USA/19/48 ADD 3008F b) pour l'alerte dans le sens côte vers navire et dans le sens navire vers côte, les fréquences assignées :

2 189,5 kHz
4 188 kHz
6 281,6 kHz
8 375,4 kHz
12 562,8 kHz
16 750,4 kHz
156,825 kHz

USA/19/49 ADD 3008G § 12D. Les fréquences porteuses énumérées ci-dessous peuvent être utilisées pour l'émission de trafic de détresse par les stations de navire et les stations côtières fonctionnant en radiotéléphonie[1] :

8 257 kHz
12 392 kHz
16 522 kHz

USA/19/50 ADD 3008G.1 [1] Voir également les numéros 2973, 2982A et 2986A.

USA/19/51 ADD 3008H § 12E. Les fréquences assignées énumérées ci-dessous sont utilisées exclusivement pour l'émission de trafic de détresse par les stations de navire et les stations côtières qui appliquent les techniques de télégraphie à impression directe à bande étroite :

2 177,5 kHz
4 179,5 kHz
6 269,5 kHz
8 357,5 kHz
12 526,5 kHz
16 705,5 kHz
156,525 kHz

AUS/29/30 ADD 3008A (titre) C. Fréquences supplémentaires pour la détresse et la sécurité

AUS/29/31 ADD 3008B Exception faite des cas où le présent Règlement en dispose différemment, les fréquences indiquées dans la présente section ne peuvent être utilisées aux fins de la détresse et de la sécurité que de la manière prescrite dans cette section.

AUS/29/32 ADD 3008C Les fréquences ci-après sont utilisées exclusivement pour l'appel de détresse et les messages de détresse au moyen de techniques d'appel sélectif numérique :

a) pour l'appel de détresse et les messages de détresse entre navires, les fréquences attribuées sont les suivantes :

2 189,5 kHz et 156,825 MHz;

b) pour l'appel de détresse et les messages de détresse dans les sens côtière-navire et navire-côtière, les fréquences attribuées sont les suivantes :

2 189,5 kHz
4 188 kHz
6 281,6 kHz
8 375,4 kHz
12 562,8 kHz
16 750,4 kHz et
156,825 MHz

ART. 38

AUS/29/33 ADD 3008D

Les fréquences porteuses ci-après peuvent être utilisées pour la transmission du trafic de détresse entre stations côtières et stations de navire utilisant la radiotéléphonie (classe J3E) :

12 392 kHz, et
16 522 kHz.

AUS/29/34 ADD 3008E

Les fréquences attribuées ci-après sont utilisées exclusivement pour la transmission du trafic de détresse par les stations de navire et les stations côtières utilisant des techniques d'impression directe à bande étroite (classe F1B) :

2 177,5 kHz
4 179,5 kHz
6 269,5 kHz
8 357,5 kHz
12 526,5 kHz
16 705,5 kHz
156,525 MHz

Section II. Protection des fréquences de détresse

USA/19/52 MOD

Section II. Protection des fréquences de détresse
(y compris les fréquences aéronautiques d'urgence)

AUS/29/35 MOD (titre)

Section II. Protection des fréquences
de détresse <u>et des fréquences
aéronautiques d'urgence</u>

AUS/29/36 SUP 3009

HOL/11/36 MOD 3010 § ~~13~~ 1. Toute émission susceptible de produire des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences ~~internationales de détresse 500 kHz ou 2 182 kHz~~ définies dans la présente section est interdite ~~(voir les numéros 472, 500, 3018 et 3023). Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, de sécurité et d'appel sur la fréquence 156,8 MHz est interdite (voir les numéros 613, 3033 et 4414).~~ (voir aussi les numéros 2982F, 2986F, 2986M, 2988G, 2988N, 3018, 3023, 3033 et 4414).

G/18/40 MOD 3010^T § 13. Sauf dans les cas prévus aux numéros 2949 et 3011, toute émission susceptible de produire des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences indiquées à la section I du présent article est interdite[1]. ~~internationales de détresse 500 kHz ou 2 182 kHz est interdite (voir les numéros 472, 500, 3018 et 3023). Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, de sécurité et d'appel sur la fréquence 156,8 MHz est interdite (voir les numéros 613, 3033 et 4414).~~

G/18/41 ADD 3010.1^T [1]Ces fréquences sont les suivantes :

494	kHz	*6 216	kHz	121,5	MHz
500	kHz	6 219,5	kHz	123,1	MHz
518	kHz	8 256,5	kHz	156,3	MHz
2 181,5	kHz	*8 257	kHz	156,775	MHz
*2 182	kHz	8 260,5	kHz	156,8	MHz
2 185,5	kHz	8 364	kHz	156,825	MHz
*3 023	kHz	12 392,5	kHz	243	MHz
4 123,5	kHz	*12 393	kHz	406 - 406,1	MHz
*4 124	kHz	12 396,5	kHz	1 544 - 1 545	MHz
4 127,5	kHz	16 522,5	kHz	1 645,5 - 1 646,5	MHz
*5 680	kHz	*16 523	kHz		
6 215,5	kHz	16 526,5	kHz		

* Fréquences porteuses.

D/20/70 MOD 3010 § 13. Toute émission susceptible de **produire** causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz ou 2 182 kHz est interdite (voir les numéros 472, 500, 3018 et 3023). Toute émission ~~causant~~ susceptible de causer des brouillages préjudiciables à la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz, à la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz, à la fréquence de sauvetage 243 MHz et aux communications de détresse, de sécurité et d'appel sur la fréquence 156,8 MHz est interdite (voir les numéros 501, 593, 613, 642, 3033 et 4414).

ART. 38

DNK/22/3 MOD 3010
FNL/23/3

§ 13. Toute émission susceptible de produire des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales de détresse 491 kHz, 500 kHz ou 2 182 kHz est interdite (voir les numéros 472, 500 3018 et 3023). Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, de sécurité et d'appel sur la fréquence 156,8 MHz est interdite (voir les numéros 613, 3033 et 4414).

J/26/74 MOD 3010

§ 13. Toute émission susceptible de produire des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz ~~ou~~, 2 182 kHz, 2 186,5 kHz ou 2 189,5 kHz est interdite (voir les numéros 472, 500, 520A, 520B, 3018 et 3023). Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, de sécurité et d'appel sur ~~la fréquence 156,8 MHz~~ les fréquences 156,775 MHz, 156,8 MHz ou 156,825 MHz est interdite (voir les numéros 613, 3033 et 4414).

AUS/29/37 MOD 3010

§ 13. Toute émission susceptible de produire des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences ~~internationales de détresse 500 kHz ou 2 182 kHz~~ indiquées ci-après est interdite ~~(voir les numéros 472, 500, 3018 et 3023). Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, de sécurité et d'appel sur la fréquence 156,8 MHz est interdite (voir les numéros 613, 3033 et 4414).~~

491	kHz
500	kHz
2 177,5	kHz
2 182	kHz
2 189,5	kHz
4 125	kHz
4 179,5	kHz
4 188	kHz
6 215,5	kHz
6 269,5	kHz
6 281,6	kHz
8 257	kHz
8 357,5	kHz
8 375,4	kHz
12 392	kHz
12 526,5	kHz
12 562,8	kHz
16 522	kHz
16 705,5	kHz
16 750,4	kHz
156,525	MHz
156,8	MHz
156,825	MHz

USA/19/53 ADD 3010A § 13A. (1) Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz ou sur la fréquence des engins de sauvetage 243 MHz est interdite (voir les numéros 501, 592, 593 et 642).

USA/19/54 ADD 3010B § 13B. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications se rapportant à la sécurité, sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz, est interdite (voir le numéro 593).

USA/19/55 ADD 3010C § 13C. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, de sécurité et d'urgence sur les fréquences indiquées aux numéros ADD 3008A à 3008H est interdite.

J/26/75 ADD 3010A § 13A. Toute émission susceptible de produire des brouillages préjudiciables aux communications sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz, sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz et sur la fréquence des engins de sauvetage 243 MHz est interdite (voir les numéros 501, 592, 593 et 642).

AUS/29/38 ADD 3010A **§ 13A.** Toute émission qui pourrait causer un brouillage préjudiciable à la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz, à la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz ou à la fréquence de sauvetage 243 MHz est interdite.

HOL/11/37 MOD 3011 § ~~14.-(1)~~ 2. Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en particulier sur les fréquences définies dans la présente section.

G/18/42 MOD 3011^T § 14. (1) Les émissions d'essai faites sur les fréquences indiquées à la section I du présent article (renvoi 3010.1) doivent être réduites au minimum ~~en particulier :~~ chaque fois que cela est pratiquement possible, elles devraient être effectuées à l'aide d'une antenne fictive ou avec une puissance réduite.

NZL/25/11 MOD 3011 § 14. (1) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en particulier sur les fréquences porteuses 2 182 kHz, 4 125 kHz et 6 215,5 kHz, ainsi que sur la fréquence 156,8 MHz.

AUS/29/39 MOD 3011 **§ 14.** Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum. ~~en particulier :~~

ART. 38

HOL/11/38 SUP 3012 - 3015
G/18/43
NZL/25/12
AUS/29/40-43

J/26/76 MOD 3012

a) sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur les fréquences 2 186,5 kHz et 2 189,5 kHz;

USA/19/56 ADD 3012A

aa) sur les fréquences 121,5 MHz, 123,1 MHz et 243 MHz;

J/26/77 MOD 3013

b) sur ~~la fréquence~~ les fréquences 156,775 MHz, 156,8 MHz et 156,825 MHz;

CAN/9/76 **MOD 3014**

c) sur la fréquence porteuse ~~4 125~~ 4 124 MHz ~~dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord~~;

USA/19/57 MOD 3014

c) sur la fréquence porteuse 4 125 MHz; ~~dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord~~;

J/26/78 MOD 3014

c) sur ~~la fréquence porteuse~~ les fréquences porteuses 4 125 kHz, **6 215,5 kHz, 8 257** kHz, 12 392 kHz, 16 522 kHz et 22 062 kHz ~~dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord~~;

J/26/79 SUP 3015

CAN/9/77 MOD 3015 **d) sur la fréquence porteuse ~~6 215,5~~ 6 216 kHz ~~dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord~~.**

USA/19/58 MOD 3015 d) sur la fréquence porteuse 6 215,5 kHz, ~~dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord.~~

J/26/80 ADD 3015A da) sur les fréquences 4 187,6 kHz, 6 281,4 kHz, 8 375,2 kHz, 12 562,3 kHz, 16 749,9 kHz et 22 248 kHz;

J/26/81 ADD 3015B db) sur les fréquences 121,5 MHz, 123,1 MHz et 243 MHz.

G/18/44 SUP 3016

HOL/11/39 MOD 3016 § 3. ~~(2) Il est interdit de faire des émissions d'essai du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur la fréquence 156,8 MHz, sauf s'il s'agit d'un matériel de secours qui ne peut émettre que sur ces fréquences : dans ce cas, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter le rayonnement. Il faut également prendre des mesures visant à empêcher le rayonnement provenant des essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur les fréquences autres que les fréquences 2 182 kHz et 156,8 MHz.~~

Il est interdit de faire sur une fréquence quelconque des émissions d'essai du signal d'alarme radiotéléphonique.

J/26/82 MOD 3016 **(2)** Il est interdit de faire des émissions d'essai du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur la fréquence 156,8 MHz du signal d'alarme numérique[1] sur la fréquence 2 186,5 kHz et du signal d'alarme (voir le numéro 3259) sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz, sauf s'il s'agit d'un matériel de secours qui ne peut émettre que sur ces fréquences : dans ce cas, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter le rayonnement. Il faut également prendre des mesures visant à empêcher le rayonnement provenant des essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur les fréquences autres que les fréquences 2 182 kHz et 156,8 MHz, du signal d'alarme numérique sur les fréquences autres que 2 186,5 kHz et du signal d'alarme sur les fréquences autres que 121,5 MHz et 243 MHz.

J/26/83 ADD 3016.1 [1]Par "signal d'alarme numérique", on entend le signal d'alarme utilisant la technique d'appel sélectif numérique qui doit remplacer un jour les signaux d'alarme radiotéléphoniques.

ART. 38

E/28/11 MOD 3016 (2) Il est interdit de faire des ~~émissions d'~~essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur la fréquence 156,8 MHz~~, sauf s'il s'agit d'un matériel de secours qui ne peut émettre que sur ces fréquences ; dans ce cas, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter le rayonnement~~. Il faut également prendre des mesures visant à empêcher le rayonnement provenant des essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur les fréquences autres que les fréquences 2 182 kHz et 156,8 MHz. Pour ces essais, on utilisera une antenne fictive et une puissance réduite.

AUS/29/44 MOD 3016 (2) Il est interdit de faire des émissions d'essai du signal d'alarme radiotéléphonique sur ~~la fréquence porteuse~~ les fréquences porteuses 2 182 kHz, 4 125 kHz, 6 215,5 kHz, 8 257 kHz et ~~et sur la fréquence~~ 156,8 MHz, sauf s'il s'agit d'un matériel de secours qui ne peut émettre que sur ces fréquences : dans ce cas, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter le rayonnement. Il faut également prendre des mesures visant à empêcher le rayonnement provenant des essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur les fréquences autres que les fréquences ~~2 182 kHz et 156,8 MHz~~ mentionnées dans la présente disposition.

HOL/11/40 ADD 3016A § 4. Les fréquences, définies dans la présente section, à utiliser dans le FSMDSM, ne doivent être employées que conformément aux dispositions des numéros 2943A - 2943E.

HOL/11/41 ADD 3016B § 5. Avant d'émettre sur l'une quelconque des fréquences définies pour le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité dans la présente section, une station doit assurer l'écoute sur la fréquence envisagée pendant un laps de temps assez long pour être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 4915).

HOL/11/42 ADD 3016C § 6. Les dispositions du numéro 3016B ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

HOL/11/43 ADD 3016D § 7. Les fréquences situées dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime et définies dans la présente section à propos du FSMDSM peuvent également être utilisées par les stations d'aéronef aux fins de détresse, d'urgence et de sécurité.

HOL/11/44 ADD 3016E § 8. Dans le présent article, le terme "fréquence réservée" signifie fréquence sur laquelle ne sont autorisées que des communications de détresse, d'urgence et de sécurité.

HOL/11/45 ADD 3016F § 9. Dans le contexte du présent article, le terme "fréquence désignée" signifie fréquence utilisée pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité, mais sur laquelle d'autres communications sont autorisées.

USA/19/59	ADD	3016A	(3) Il est interdit de faire des émissions d'essai du signal de détresse aéronautique spécifié dans l'appendice 37A sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz, sauf s'il s'agit d'essais essentiels coordonnés avec les autorités compétentes en matière de recherche et de secours. Toutefois, si cette coordination n'est pas aisée, on peut effectuer des essais dans l'intervalle des cinq premières minutes d'une heure quelconque, en opérant pendant la plus longue des deux périodes suivantes : durée de trois balayages sur fréquence acoustique, ou une seconde. Dans les cas où ces essais sont effectués, des mesures doivent être prises pour empêcher les rayonnements.
USA/19/60	ADD	3016B	§ 14A. Il est interdit de faire des émissions d'essai des alertes de détresse sur les fréquences spécifiées aux numéros 3008C à 3008F, sauf s'il s'agit d'équipements utilisés dans de cas d'urgence qui ne peuvent fonctionner que sur ces fréquences, auquel cas des mesures doivent être prises pour empêcher les rayonnements.
AUS/29/45	ADD	3016A	Il est interdit de faire des émissions d'essai du signal d'alarme sur les fréquences porteuses 121,5 MHz, 123,1 MHz ou 243 MHz, sauf s'il s'agit d'un matériel de secours qui ne peut émettre que sur ces fréquences : dans ce cas, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter le rayonnement.
AUS/29/46	ADD	3016B	Avant d'émettre sur les fréquences 500 kHz, 2 182 kHz, 4 125 kHz, 6 215,5 kHz, 8 257 kHz et 156,8 MHz, une station du service mobile doit écouter sur ces fréquences pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse est en cours (voir aussi le numéro 4915).
AUS/29/47	ADD	3016C	Les dispositions du numéro 3016B ne sont pas applicables aux stations en détresse.

ART. 38

HOL/11/49 SUP 3017
G/18/45
AUS/29/48

CAN/9/78 **MOD 3018 Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et sous réserve des dispositions du numéro 4226, toute émission est interdite dans la bande 490 - 510 kHz (voir numéro 471 et Recommandation 200) (à partir du 1er janvier 1990, 495 - 505 kHz).**

HOL/11/50 MOD 3018 ~~§ 15. (1)~~ (3) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et sous réserve des dispositions du numéro 4226, toute émission est interdite dans la bande ~~490 - 510~~ 495 - 505 kHz ~~(voir le numéro 471 et la Recommandation N° 200)~~.
G/18/56

USA/19/61 MOD 3018 § 15. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et sous réserve des dispositions du numéro 4226, toute émission est interdite dans la bande ~~490 - 510~~ 492 - 508 kHz (495 - 505 kHz après le 1er février 1990) (voir le numéro 471) ~~et la Recommandation N° 200)~~.

D/20/71 MOD 3018 § 15. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et sous réserve des dispositions du numéro 4226, toute émission est interdite dans la bande 490 - ~~510~~ 508 kHz (voir le numéro 471 et la Recommandation N° 200).

DNK/22/4 MOD 3018 § 15. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et sous réserve des dispositions du numéro 4226, toute émission est interdite dans la bande ~~490 - 510~~ 492 - 508 kHz (voir le numéro 471 et la Recommandation N° 200).
FNL/23/4

J/26/84 MOD 3018 § 15.(1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et sous réserve des dispositions du numéro 4226, toute émission est interdite dans la bande 490 - 510 kHz[1] (voir le numéro 471 et la Recommandation N° 200).

J/26/85 ADD 3018.1 [1]A partir du 1er janvier 1990, cette bande sera réduite à la bande 495 - 505 kHz (voir le numéro 471).

E/28/12 MOD 3018 § 15.(1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et sous réserve des dispositions du numéro 4226, toute émission est interdite dans la bande ~~490---510~~ 492 - 508 kHz (voir numéro 471 et Recommandation ~~200~~ (E-A)).

AUS/29/49 MOD 3018 ~~§ 15.(1)~~ Exception faite des émissions autorisées ~~sur la fréquence 500 kHz, et sous réserve des dispositions du numéro 4226,~~ dans le présent Règlement, toute émission est interdite dans la bande ~~490~~ - ~~510~~ 492 - 508 kHz (voir le numéro 471 ~~et la Recommandation N° 200~~).

G/18/57 SUP 3019

HOL/11/51 (MOD) 3019 ~~(2)~~ (4) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les autres émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser une minute.

HOL/11/52 SUP 3020

G/18/58

AUS/29/50

HOL/11/53 SUP 3021

G/18/59

AUS/29/51

ART. 38

HOL/11/69 SUP 3022

G/18/59bis

AUS/29/52

D/20/72 MOD 3022 C. 2 182 kHz, 2 187,5 kHz et 2 188,5 kHz

J/26/86 MOD 3022 C. 2 182 kHz, 2 186,5 kHz et 2 189,5 kHz

USA/19/62 SUP 3023

HOL/11/70 MOD 3023 ~~§ 16. (1)~~ (2) Exception faite des émissions autorisées sur ~~la fréquence porteuse~~ les fréquences 2 182 kHz, 2 186 kHz et 2 187 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz.

G/18/81 MOD 3023[T] § 16.(1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 2 181,5 kHz (voir la sous-section C1), sur la fréquence porteuse 2 182 kHz (voir la sous-section C2) et sur la fréquence 2 185,5 kHz (voir la sous-section C3), toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173 kHz et 2 190,5 kHz.

J/26/87 MOD 3023 § 16.(1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, et sur les fréquences 2 186,5 kHz et 2 189,5 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz.

D/20/73 MOD 3023 § 16. (1) Exception faite des émissions autorisées sur ~~la~~ les fréquences porteuses 2 182 kHz, 2 187,5 kHz et 2 188,5 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz.

AUS/29/53 MOD 3023 ~~§ 16.(1)~~ Exception faite des émissions autorisées dans le présent Règlement, ~~sur la fréquence porteuse 2 182 kHz,~~ toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz.

HOL/11/71 SUP 3024
G/18/82
AUS/29/54

HOL/11/72 SUP 3025
G/18/83
AUS/29/55

G/18/84 SUP 3026

HOL/11/73 (MOD) 3026 ~~(4)~~ (3) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 2 182 kHz doivent être réduites au minimum.

AUS/29/56 MOD 3026 Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur ~~la fréquence~~ les fréquences 2 182 kHz, 4 125 kHz, 6 215,5 kHz, 8 257 kHz et 156,8 MHz devraient ~~doivent~~ être réduites au minimum.

HOL/11/74 SUP 3027
G/18/85
E/28/13
AUS/29/57

J/26/88 MOD 3027 (5) Pour limiter les émissions inutiles de signaux d'alarme, les essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et ceux du signal d'alarme numérique sur la fréquence 2 186,5 kHz sont interdits (voir le numéro 3016).

ART. 38

HOL/11/75 SUP 3028
G/18/86
E/28/14
AUS/29/58

J/26/89 MOD 3028 **(6)** A titre d'exception, ces essais sont autorisés pour les appareils radiotéléphoniques de secours qui disposent uniquement de la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz, et de la fréquence 2 186,5 kHz, à condition que soit utilisée une antenne artificielle appropriée (voir la Recommandation A).

HOL/11/76 SUP 3029
G/18/87
AUS/29/59

CAN/9/79 **MOD 3029** **D. ~~4 125~~ 4 124 et ~~6 215,5~~ 6 216 kHz**

J/26/90 MOD 3029 D. 4 124 kHz et, 6 215,5 kHz, 8 257 kHz, 12 392 kHz, 16 522 kHz et 22 062 kHz

---

HOL/11/77 SUP 3030
G/18/88
AUS/29/60

CAN/9/80 **MOD 3030** **~~Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ Avant d'émettre sur la fréquence porteuse ~~4 125~~ 4 124 kHz ou ~~6 215,5~~ 6 216 kHz les stations écoutent sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaines qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 4915).**

USA/19/63 MOD 3030 § 17. (1) ~~Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 125 kHz ou 6 215,5 kHz, les stations écoutent sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaines qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 4915).

N2L/25/13

J/26/91 MOD 3030 § 17.(1) ~~Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 125 kHz ~~ou~~, 6 215,5 kHz, 8 257 kHz, 12 392 kHz, 16 522 kHz ou 22 062 kHz, les stations écoutent sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaines qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 4915).

HOL/11/78 SUP 3031

G/18/89

AUS/29/61

J/26/92 ADD 3031A DA. 121,5 MHz, 123,1 MHz et 243 MHz

J/26/93 ADD 3031B § 17A. Sur les fréquences 121,5 MHz, 123,1 MHz et 243 MHz, les émissions autres que celles autorisées sont interdites (voir les numéros 501, 593, 642, 2990A, 2990B, 2991A et 2996A).

AUS/29/62 ADD 3031A-E 121,5 MHz, 123,1 MHz et 243 MHz.

AUS/29/63 ADD 3031B Toutes les émissions autres que celles autorisées sur les fréquences 121,5 MHz, 123,1 MHz (voir les numéros 309, 501, 593, les ADD 2990A, 2990B, 2991A et 2996A) et 243 MHz sont interdites.

ART. 38

HOL/11/142 SUP 3032
G/18/90
AUS/29/64

J/26/94 MOD 3032 E. 156,775 MHz, 156,8 MHz et 156,825 MHz

HOL/11/143 MOD 3033 ~~§ 18. (1)~~ (2) Toute émission dans la bande ~~156,725 - 156,875~~ 156,7625 - 156,8375 MHz[1] pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur ~~156,8 MHz~~ 156,775 MHz, 156,8 MHz et 156,825 MHz est interdite.
J/26/95

AUS/29/65 MOD 3033 ~~Toute émission dans la bande 156,725 - 156,875 MHz[1] pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite.~~ Exception faite des émissions autorisées dans le présent Règlement, toutes les émissions sont interdites dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz.

G/18/144 MOD 3033[T] § 18.(1) Toute émission dans la bande ~~156,725 - 156,875 MHz[1]~~ 156,7625 - 156,8375 MHz pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite.

D/20/74 MOD 3033 § 18. (1) Toute émission dans la bande ~~156,725 - 156,875~~ 156,7625 - 156,8375 MHz[1] pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz, 156,8125 MHz et 156,825 MHz est interdite.

HOL/11/144 SUP 3033.1
G/18/145
D/20/75
J/26/96
AUS/29/66

HOL/11/145 SUP 3034

G/18/146

HOL/11/146 SUP 3035

G/18/147

G/18/148 SUP 3036

HOL/11/138 NOC 3036

Section III. Veille sur les fréquences de détresse

HOL/11/170 (MOD) Section ~~III~~ II. Veille sur les fréquences de détresse
G/18/173

HOL/11/171 MOD 3038 § ~~19.-(1)~~ 46. En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées entre ~~405~~ 415 kHz et ~~535~~ 526,5 kHz doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45. Temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur.

G/18/174 MOD 3038 § 19. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine sur mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées entre ~~405~~ 415 kHz et 535 kHz doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45, Temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur.

ART. 38

E/28/15 MOD 3040

a) les émissions doivent cesser dans les bandes comprises entre ~~485~~ 492 kHz et ~~515~~ 508 kHz;

HOL/11/172 MOD 3042 § ~~20.-(1)~~ 47. Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre ~~405~~ 415 kHz et ~~535~~ 526,5 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A2A et H2A.

G/18/175 MOD 3042 § 20. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre ~~405~~ 415 kHz et 535 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A2A et H2A.

USA/19/64 MOD 3042 § 20. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre 405 kHz et 535 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz[1]. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A2A et H2A.

USA/19/65 ADD 3042.1 [1]Les stations côtières qui ne constituent pas un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone ne sont pas tenues d'assurer une veille sur la fréquence 500 kHz.

D/20/76 MOD 3043 (2) ~~Ces stations, tout en observant les prescriptions du numéro 3038, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.~~ Les stations côtières peuvent cependant interrompre la veille prescrite au numéro 3042 tant qu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences. Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication, elles peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur; dans ce dernier cas, une mention peut être portée dans la Nomenclature des stations côtières.

D/20/77 MOD 3044 (3) ~~Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication :~~ Les stations du service mobile maritime peuvent interrompre la veille prescrite au N° 3042 dans les cas et dans les conditions prévus dans des accords internationaux à propos de l'interruption des écoutes effectuées aux fins de sécurité.

D/20/80 ADD 3044A (3a) Les stations côtières et les stations mobiles du service mobile maritime doivent néanmoins dans tous les cas observer les dispositions du numéro 3038.

D/20/78 SUP 3045

D/20/79 SUP 3046

USA/19/66 MOD 3048 § 21. (1) ~~Toutes~~ Les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent assurer la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.

HOL/11/173 MOD 3052 § 23.~~-~~ 50. En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre ~~1 065~~ 1 606,5 kHz et 2 850 kHz prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacations la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30. Temps universel coordonné (UTC).

G/18/176

USA/19/67 MOD 3052 § 23. En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacations la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz[1] deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 30, Temps universel coordonné (UTC).

USA/19/68 ADD 3052.1 [1]Les stations côtières qui ne constituent pas un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone ne sont pas tenues d'assurer la veille sur 2 182 kHz.

ART. 38

E/28/16 MOD 3052 § 23. En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 2 850 kHz ~~prennent, autant que possible, les mesures utiles pour~~ s'efforcent, autant que possible, d'assurer pendant leurs vacations la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, Temps universel coordonné (UTC).

E/28/17 ADD 3052A Pendant les périodes indiquées au numéro 3052, toutes les émissions dans la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz doivent cesser, sauf dans les cas prévus au présent chapitre IX.

CAN/9/81 G/18/177 **MOD 3053** **C. ~~4 125~~ 4 124 et ~~6 215,5~~ 6 216 kHz**

HOL/11/174 MOD 3053 C. ~~4 125 kHz et 6 215,5 kHz~~ 4 126 kHz et 6 211,5 kHz

---

CAN/9/82 **MOD 3054** **~~Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie peuvent maintenir une veille, pendant leurs vacations, sur les fréquences porteuses ~~4 125~~ 4 124 kHz et/ou ~~6 215,5~~ 6 216 kHz, (voir les numéros 2982 et 2986). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.**

HOL/11/175 MOD 3054 § ~~24.~~ 51. (1) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie peuvent maintenir une veille, pendant leurs vacations, sur les fréquences porteuses ~~4 125~~ 4 126 kHz et/ou ~~6 215,5~~ 6 215 kHz (voir les numéros 2982 et 2986). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

G/18/178 MOD 3054 § 24. (1) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie peuvent maintenir une veille, pendant leurs vacations, sur les fréquences porteuses ~~4 125~~ 4 124 kHz et/ou ~~6 215,5~~ 6 216 kHz (voir les numéros 2982 et 2986). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

USA/19/69 MOD 3054 § 24. (1) ~~Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, toutes~~ Les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie ~~peuvent maintenir~~ maintiennent une veille, pendant leurs vacations, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et/ou 6 215,5 kHz (voir les numéros 2982 et 2986). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

NZL/25/14 MOD 3054 § 24. (1) ~~Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ Toutes les stations côtières qui sont ouvertes ..... des stations côtières.
AUS/29/67

USA/19/70 ADD 3055A (3) Dans toute la mesure du possible, les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent une veille sur 4 125 kHz pendant leurs vacations (voir le numéro 2982B et la Résolution / F /).

USA/19/71 MOD 3057 § 25. (1) ~~Il convient que~~ Toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie, assure, pendant ses vacations dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz (voir la Recommandation N° 306).

E/28/18 MOD 3057 § 25.(1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz, lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie, assure, pendant ses vacations dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz. ~~(voir la Recommandation 306).~~

ART. 38

HOL/11/176 ADD 3061 E. Veille sur les fréquences définies à l'usage du FSMDSM.

HOL/11/177 ADD 3062 § 53. Sur les fréquences définies dans la section I comme fréquences désignées ou réservées à l'usage du FSMDSM, les stations côtières n'assurent, en dehors des veilles prévues aux numéros 3038 - 3060, que la veille requise par un plan coordonné de veille par des stations côtières sélectionnées, plan à élaborer par l'OMCI (voir la Résolution / HOL 2 /).

G/18/179 ADD 3061 E. Veille sur les fréquences à employer dans le FSMDSM

G/18/180 ADD 3062 § 25A. Sur les fréquences indiquées dans la section I comme réservées ou désignées pour être utilisées dans le développement du FSMDSM, les stations côtières doivent, en plus des veilles dont il est question aux numéros 3037 à 3060, assurer des services de veille dans la mesure exigée par un plan coordonné établi à cet effet par l'OMCI (voir la Résolution UK/2).

USA/19/72 ADD 3061 E. Elaboration d'un plan coordonné concernant la veille des stations côtières

USA/19/73 ADD 3062 § 26. Les stations côtières participantes, relevant des administrations qui ont accepté de participer à un plan coordonné élaboré en application de la Résolution / C /, assurent la veille prescrite par ce plan sur des fréquences appropriées, indiquées aux numéros 3008A à 3008H. Les caractéristiques de cette veille sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

J/26/97 ADD 3061 DA. 2 186,5 kHz, 4 187,6 kHz, 6 281,4 kHz, 8 375,2 kHz, 12 562,3 kHz, 16 749,9 kHz, 22 248 kHz, 156,775 MHz et 156,825 MHz

J/26/98 ADD 3062 § 25A.(1) Les stations côtières et les stations de navire équipées d'un système d'appel sélectif numérique conforme aux Avis pertinents du CCIR doivent, autant que possible, assurer la veille sur les fréquences 2 186,5 kHz, 8 375,2 kHz et 156,775 MHz au moyen d'un appareil de réception automatique.

J/26/99 ADD 3063 (2) Les stations côtières et les stations de navire équipées d'un système d'appel sélectif numérique conforme aux Avis pertinents du CCIR doivent, en cas de nécessité, faire tout leur possible pour assurer une veille supplémentaire sur les fréquences 4 187,6 kHz, 6 281,4 kHz, 12 562,3 kHz, 16 749,9 kHz, 22 248 kHz et 156,825 MHz au moyen d'un appareil de réception automatique.

E/28/19 ADD 3061 § 25A(1) Afin d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui assurent normalement une veille sur les fréquences comprises dans les bandes autorisées entre 156 et 174 MHz assurent, dans la mesure du possible, la veille sur la fréquence internationale de détresse 156,8 MHz, à raison de deux fois par heure pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, Temps universel coordonné (UTC).

E/28/20 ADD 3062 (2) Pendant les périodes indiquées au paragraphe précédent, toutes les émissions des stations côtières et de navire cessent dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz, sauf celles qui sont prévues au présent chapitre.

ARTICLE 39

Communications de détresse

G/18/181 NOC

ARTICLE 39

Section I. Généralités

J/26/100 ADD 3087A § 2A. Les communications de détresse établies par appel sélectif numérique doivent satisfaire, non seulement aux dispositions applicables du présent article, mais encore aux Avis pertinents du CCIR.

Section VIII. Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse

HOL/11/178 MOD 3161 § 33.(1) La transmission d'un message de détresse dans les conditions décrites aux numéros 3158 à 3160 a lieu sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 181 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse (voir les numéros 2970, ~~2971,~~ 2973, ~~2975,~~ 2994, ~~2995~~ et 3000).

J/26/101 MOD 3161 § 33.(1) La transmission d'un message de détresse dans les conditions décrites aux numéros 3158 à 3160 a lieu sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse ~~(500 kHz, 2 181 kHz, 156,8 MHz)~~ ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse ~~(voir les numéros 2970, 2971, 2973, 2975, 2994, 2995 et 3000)~~.

ARTICLE 40

Transmissions d'urgence et de sécurité, et transports sanitaires

S/14/3 MOD (titre) Transmissions d'urgence et de sécurité ~~et transports sanitaires~~
SUI/16/1

Section I. Signal et messages d'urgence

USA/19/74 MOD 3201 (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz), sur la fréquence aéronautique d'urgence (121,5 MHz), sur la fréquence utilisée pour les engins de secours (243 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

D/20/81 MOD 3201 (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz), sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz, sur la fréquence de sauvetage 243 MHz ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

J/26/102 MOD 3201 (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse ~~(500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz)~~ ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

AUS/29/68 MOD 3201 Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 4 125 kHz, 6 215,5 kHz, 8 257 kHz, 121,5 MHz ou 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse, et notamment celles qui sont mentionnées dans l'article 38.

Section II. Transports sanitaires

D/20/82 ADD 3219A § 11A. L'identification et la localisation des transports médicaux en mer peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés.

D/20/83 ADD 3219B § 11B. L'identification et la localisation des transports médicaux par aéronef peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Section III. Signal et messages de sécurité

J/26/103 MOD 3224 (c) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse ~~(500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz)~~ ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

J/26/104 ADD Section IIIA. Communications d'urgence et de sécurité établies par appel sélectif numérique

J/26/105 ADD 3230 § 16A. Les communications d'urgence et de sécurité établies par appel sélectif numérique doivent satisfaire, non seulement aux dispositions du présent article, mais encore aux Avis pertinents du CCIR.

S/14/4 ADD Section IV. Navires et aéronefs des Etats neutres[1]

S/14/5 ADD A.40.1 [1]L'expression "navires et aéronefs des Etats neutres", définie dans la Convention V et XIII de La Haye (1907) et dans le Protocole I (1977) à la Convention de Genève (1949) et utilisée dans la présente section, s'applique à tout moyen de transport par eau ou par air, permanent ou temporaire, placé sous la direction d'une autorité compétente d'un Etat neutre ou d'un Etat non partie à un conflit armé et qui n'est engagé dans aucune affaire visant à favoriser de quelque manière les activités ou la situation de l'une quelconque des Parties au conflit armé.

SUI/16/2 ADD Section IV. Navires et aéronefs des Etats neutres*)

SUI/16/5 ADD A 40.1 *) Le terme neutre, tel qu'il est utilisé dans la présente section, s'applique aux navires et aux aéronefs d'Etats neutres et d'autres Etats non Parties à un conflit armé, tels que définis dans les Conventions V et XIII de La Haye (1907) et dans le Protocole I (1977) de la Convention de Genève de 1949, et tels que mentionnés dans la présente section, s'applique à tout moyen de transport, par eau ou par air, permanent ou temporaire, placé sous le contrôle d'une autorité compétente d'un Etat neutre ou de tout autre Etat non Partie à un conflit armé et qui ne mène aucune activité destinée à renforcer d'une manière quelconque les activités ou la situation d'une des Parties au conflit armé.

S/14/6 ADD 3230 Pour l'annonce et l'identification des navires et des aéronefs des Etats neutres, on utilise les signaux suivants :

SUI/16/3

- en radiotélégraphie, trois répétitions du groupe NNN, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs;
- en radiotéléphonie, trois répétitions du mot NEUTRAL, prononcé comme en français.

ART. 40

S/14/7 ADD 3231 Les fréquences indiquées au numéro 3201 peuvent être affectées aux navires et aéronefs des Etats neutres, et utilisées par eux aux fins d'auto-identification et d'établissement des communications. Dès que possible, la communication doit être transférée sur une fréquence de travail appropriée.

SUI/16/4

S/14/8 ADD 3232 L'utilisation des signaux décrits au numéro 3230 indique que le message qui suit concerne un navire ou un aéronef d'un Etat neutre. Ce message doit contenir les données suivantes :

a) l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification,

b) la position,

c) le nombre et le type de navires ou d'aéronefs,

d) l'itinéraire prévu,

e) la durée estimée du déplacement et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon le cas,

f) toute autre information, telle qu'altitude de vol, fréquences radioélectriques de veille, langues utilisées, modes et codes des systèmes de radars secondaires de surveillance.

SUI/16/6 ADD 3232 § 19. L'utilisation des signaux décrits dans le numéro 3230 indique que le message qui suit concerne un navire ou un aéronef d'Etats neutres. Le message doit contenir les données suivantes :

a) l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification,

b) la position,

c) le nombre et le type des navires ou des aéronefs des Etats neutres,

d) l'itinéraire prévu,

e) la durée estimée du déplacement et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon le cas;

f) toute autre information, telle que l'altitude de vol, les fréquences radioélectriques de veille, langues étudiées et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.

S/14/9 ADD 3233 L'identification et la localisation des navires des Etats neutres peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés.
SUI/16/7

S/14/10 ADD 3234 L'identification et la localisation des aéronefs des Etats neutres peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'Annexe 10 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale, mise à jour périodiquement. Le mode et le code SSR à réserver à l'usage exclusif des aéronefs des Etats neutres doivent être définis par les Parties au conflit ou l'une des Parties au conflit, agissant d'un commun accord ou isolément, conformément à des procédures recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale.
SUI/16/8

S/14/11 ADD 3235 L'utilisation des radiocommunications pour annoncer et identifier les navires et aéronefs des Etats neutres est facultative; cependant, si elles sont employées, les dispositions du Règlement des radiocommunications et, en particulier, celles des articles 37 et 38 s'appliquent.
SUI/16/9

SUI/16

Remarque pour l'édition.- il serait souhaitable d'intervertir les textes de la section III et de la section IV de l'article 40.

ARTICLE 41

Signaux d'alarme et d'avertissement

Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres

G/18/182 MOD 3255 § 1. Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres ~~se compose~~ doit être distinctif et doit avoir les caractéristiques suivantes :

G/18/183 ADD 3255A a) pour les stations d'aéronefs civils, des caractéristiques conformes aux Normes et Pratiques recommandées de l'OACI;

G/18/184 ADD 3255B b) pour les autres stations mobiles, des caractéristiques conformes aux Avis du CCIR.

G/18/185 SUP 3256

G/18/186 (MOD) 3256.1 § 1A. ‡Au Japon..... (le reste sans changement).

G/18/187 SUP 3257

D/20/84 MOD 3257 1) ~~d'une émission modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz, manipulée de façon que le rapport entre la durée d'émission et la durée de silence soit égal ou supérieur à l'unité; la durée d'émission est comprise entre une et cinq secondes; ou~~ d'une émission manipulée, modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz (± 20 Hz), comportant une durée d'émission comprise entre 1,0 et 1,2 seconde et une durée de silence (porteuse supprimée) de 1,0 à 1,2 seconde;

G/18/187 SUP 3258

J/26/106 ADD 3258A aa) sur la fréquence d'appel sélectif numérique 2 186,5 kHz, d'un signal dont les caractéristiques techniques doivent être conformes aux Avis pertinents du CCIR;

G/18/187 SUP 3259

USA/19/75 MOD 3259 b) en ondes métriques, c'est-à-dire sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz, d'un signal dont les caractéristiques doivent être conformes à celles qui sont ~~recommandées par les organisations mentionnées dans la Résolution N° 601.~~ spécifiées dans l'appendice 37A.

E/28/21 MOD 3259 b) en ondes métriques, c'est-à-dire sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz, d'un signal dont les caractéristiques doivent être conformes à celles qui sont ~~recommandées par les organisations mentionnées dans la Résolution 601~~ indiquées à l'appendice 37A (E) / voir la proposition E/28/27 /.

D/20/85 NOC 3259

G/18/188 NOC 3260 et 3261

G/18/189 MOD 3262 (3) Toute station du service mobile qui reçoit l'un de ces signaux alors qu'aucun trafic de détresse ou d'urgence n'est en cours considère comme applicables que les dispositions des numéros 3157 et 3158 ~~sont applicables.~~ (relatives à la transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse).

G/18/190 SUP 3263 à 3265

ART. 41

J/26/107 ADD 3265A (3A) La durée du cycle d'émission, dans les cas où l'on utilise les signaux dont il est question au numéro 3258A, ne doit pas être inférieure à 3 minutes.

G/18/191 MOD 3266 § 4. (1) Le matériel destiné à transmettre des signaux des radiobalises de localisation des sinistres ~~sur la fréquence porteuse 2 182 kHz~~ doit être conforme ~~aux spécifications données à l'appendice 37~~ :

G/18/192 ADD 3266A a) pour les stations d'aéronefs civils, aux Normes et Pratiques recommandées de l'OACI;

G/18/193 ADD 3266B b) pour les autres stations mobiles, aux Avis du CCIR.

G/18/194 SUP 3267

USA/19/76 MOD 3267 (2) Le matériel destiné à émettre sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz les signaux des radiobalises de localisation des sinistres doit être conforme aux ~~recommandations et normes des organisations mentionnées dans la Résolution N° 601.~~ dispositions de l'appendice 37A.
E/28/22

[voir propositions USA/19/151 et E/28/27]

D/20/86 NOC 3267

J/26/108 ADD (article 41) Section IA. Signaux des répondeurs de radar d'engin de sauvetage

J/26/109 ADD 3267A § 4A. Les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les signaux des répondeurs de radar d'engin de sauvetage doivent être conformes aux dispositions des Avis pertinents du CCIR[1].

J/26/110 ADD 3267A.1 [1]Par "répondeur de radar d'engin de sauvetage", on entend des répondeurs de radar fonctionnant dans la bande des 9 GHz et répondant dans cette même bande, dont le rôle est d'indiquer sans intermédiaire la position (direction et distance) de la personne en détresse sur l'oscillographe panoramique (PPI) du radar chercheur dans la bande des 9 GHz.

J/26/111 ADD 3267B § 4B. (1) Les signaux des répondeurs de radar d'engin de sauvetage ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position des naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage.

J/26/112 ADD 3267C (2) Ces signaux indiquent qu'une ou plusieurs personnes sont en détresse, qu'elles ne se trouvent peut-être plus à bord d'un navire ou d'un aéronef et qu'elles ne disposent peut-être plus d'appareil récepteur.

J/26/113 ADD 3267D (3) Toute station du service mobile qui reçoit ces signaux alors qu'aucun trafic de détresse ou d'urgence n'est en cours considère que les dispositions des numéros 3157 et 3158 sont applicables.

Section II. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

HOL/11/179 MOD 3269 (2) Toute station de navire fonctionnant dans les bandes comprises entre ~~405~~ 415 kHz et ~~535~~ 526,5 kHz qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, ~~de préférence au moyen d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute~~ au moyen d'une aiguille concentrique de secondes. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.

ARTICLE 42

Services spéciaux relatifs à la sécurité

Section I. Messages météorologiques

USA/19/77 SUP 3330

URS/17/15 ADD (Titre) Section IV. Système de télégraphie par impression directe à bande étroite pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents (système NAVTEX)

URS/17/16 ADD 3339 § 11. Les avertissements concernant la météorologie et la navigation ainsi que les renseignements urgents transmis en télégraphie par impression directe avec correction des erreurs sont émis par les stations côtières responsables de l'exécution de ce service dans une zone géographique donnée; ces stations sont mentionnées dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux (voir les numéros 3323, 3326 et 3334).

URS/17/17 ADD 3340 § 12. Le mode et la forme de ces transmissions doivent être conformes aux dispositions des appendices 38 et 38A.

URS/17/18 ADD 3341 § 13. La fréquence à utiliser, pour les émissions à destination des navires dans la bande des ondes hectométriques, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation ainsi que de renseignements urgents par télégraphie à impression directe à bande étroite, est la fréquence 518 kHz (voir le numéro 474).

USA/19/78 ADD

ARTICLE 42A

Dispositions générales

USA/19/79 ADD 3363A § 1. (1) Sauf indications contraires données dans le présent Règlement, le service mobile aéronautique peut être régi par des accords particuliers conclus entre les gouvernements concernés, aux termes des dispositions de l'article 31 de la Convention (Malaga-Torremolinos, 1973) relatives aux accords particuliers.

USA/19/80 ADD 3363B (2) Les dispositions du numéro 3363A s'appliquent exclusivement dans le cadre du présent chapitre.

USA/19/81 ADD 3363C § 2. Les dispositions des articles 43, 44, 46, 49 et 50 s'appliquent aux stations du service mobile aéronautique, qu'un accord ait été conclu ou non, en application des dispositions du numéro 3363A.

ART. 43

CHAPITRE X

Service mobile aéronautique

G/18/196 MOD

Service mobile aéronautique et service mobile aéronautique par satellite

---

G/18/197 ADD

Introduction

G/18/198 ADD 3362

§ 1A. En attendant que le présent chapitre soit révisé en détail par une future CAMR (voir la Recommandation N° 304), les termes "station aéronautique" ou "station d'aéronef", chaque fois qu'ils y figurent, peuvent être considérés, lorsqu'il y a lieu, comme s'appliquant au type correspondant de station du service mobile aéronautique par satellite.

G/18/199 ADD 3363

§ 1B. Les dispositions du présent chapitre, exception faite de celles des articles 46 et 50 ainsi que du numéro 3652, ne s'appliquent dans le service mobile aéronautique (R) que dans la mesure où un autre arrangement n'est pas prévu dans les annexes à la Convention sur l'aviation civile internationale.

D/20/87 ADD 3363A

A l'exception des dispositions contenues dans les articles 46 et 50, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au service mobile aéronautique ni au service mobile aéronautique par satellite lorsque des accords particuliers ont été conclus par les gouvernements intéressés.

ARTICLE 43

Autorité de la personne responsable des stations mobiles dans le service mobile aéronautique

G/18/200	MOD		Autorité de la personne responsable des stations mobiles dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite
USA/19/82	NOC	3364	
USA/19/83	SUP	3365	
USA/19/84	SUP	3366	

ARTICLE 44

Certificats des opérateurs des stations d'aéronef

G/18/201 MOD

Certificats des opérateurs des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef

Section I. Dispositions générales

NZL/25/28 ADD 3392A

Dans le présent article, le terme "certificat d'opérateur radiotéléphoniste" englobe les notions de "certificat de qualification d'opérateur radiotéléphoniste naviguant" et de "licence d'opérateur radiotéléphoniste".

USA/19/85 ADD 3393A
AUS/29/69

(2A) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

Section III. Conditions d'obtention des certificats d'opérateur

USA/19/86 (MOD) 3454

AUS/29/70

(2) Pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice 7. Toutefois, en fixant ces conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro ~~3457~~ 3393A.

USA/19/87 SUP 3457

AUS/29/71

ARTICLE 45

Personnel des stations aéronautiques

USA/19/88 SUP ARTICLE 45

G/18/202 NOC ARTICLE 45

ARTICLE 46

Inspection des stations d'aéronef

0/18/203	MOD	Inspection des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef

ARTICLE 47

**Vacations des stations
du service mobile aéronautique**

G/18/204 NOC ARTICLE 47

Section III. Stations d'aéronef

USA/19/89 ADD 3542A § 2A. Les stations d'aéronef en vol assurent un service permettant de faire face aux besoins essentiels des aéronefs en matière de sécurité et de régularité des vols. Elles assurent les veilles prescrites par l'autorité compétente et, sauf raisons de sécurité, elles ne doivent pas interrompre la veille sans en aviser la station aéronautique concernée.

ARTICLE 48

Conditions de fonctionnement du service mobile aéronautique

G/18/204 NOC ARTICLE 48

USA/19/90 MOD ~~Conditions de fonctionnement du service mobile aéronautique~~

Communications des stations d'aéronefs avec les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

D/20/89 MOD (Titre) ~~Conditions de fonctionnement du service mobile aéronautique~~

Communications avec les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

---

USA/19/91 SUP Section I. Généralités
D/20/90

USA/19/92 SUP 3569
D/20/88

USA/19/93 SUP 3570
D/20/91
AUS/29/72

Section II. Communications avec des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

---

USA/19/94 SUP (Titre) Section II.
D/20/92

USA/19/95 (MOD) 3571 ~~§ 3.~~ Les stations à bord d'aéronefs peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives à ces services (voir le chapitre XI, particulièrement l'article 59, section III).

D/20/93 MOD 3571 Les stations à bord d'aéronefs peuvent, pour la détresse et pour la correspondance publique, communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. ~~Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives à ces services (voir le chapitre XI, particulièrement l'article 59, section III).~~ Pour ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes du chapitre XI, article 59, section III, articles 61, 62, 63, 65 et 66 (voir aussi les numéros 962, 963 et 3633).

ARTICLE 49

Conditions à remplir par les stations mobiles du service mobile aéronautique

G/18/205 MOD

Conditions à remplir par les stations du service mobile aéronautique <u>et du service mobile aéronautique par satellite</u>

ARTICLE 50

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile aéronautique

CAN/9/83
S/14/12 MOD 3630
NOR/15/3
G/18/206
USA/19/96
AUS/29/73

Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer ~~la sécurité et la régularité des~~ les vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

D/20/94 NOC 3630

G/18/207 NOC 3631

G/18/207 NOC 3632
AUS/29/74

USA/19/97 MOD 3633

§ 4. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, . ~~à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans des règlements particuliers au service aéronautique, approuvés par une conférence de l'Union à laquelle tous les Membres intéressés sont invités. Ces règlements doivent reconnaître une priorité absolue aux communications de sécurité et de contrôle.~~

G/18/207 NOC 3633

USA/19/98 SUP 3634

G/18/207 NOC 3634

USA/19/99 SUP 3635

G/18/207 NOC 3635

ARTICLE 51

Ordre de priorité des communications dans le service mobile aéronautique

---

G/18/208 MOD (titre) Ordre de priorité des communications dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite

---

CAN/9/84 MOD 3651 **L'ordre de priorité des communications[1] dans le service mobile aéronautique doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie:**

1. **Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.**

2. **Communications précédées du signal d'urgence.**

3. ~~**Communications précédées du signal de sécurité**~~ **Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.**

4. ~~**Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques**~~ **Messages relatifs à la sécurité des vols.**

5. ~~**Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage**~~ **Messages météorologiques.**

6. ~~**Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des aéronefs et des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel**~~ **Messages relatifs à la régularité des vols.**

7. ~~**ETATPRIORITENATIONS radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies**~~ **Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.**

8. ~~**ETATPRIORITE radiotélégrammes d'Etat avec priorité et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé**~~ **Toutes les autres communications.**

~~9. Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.~~

~~10. Communications d'Etat autres que celles indiquées au paragraphe 8 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT[2] et radiotélégrammes de presse.~~

S/14/13 MOD 3651 NOR/15/4

L'ordre de priorité des communications dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite doit être ~~l'ordre donné ci-après~~ celui qui est indiqué dans les Annexes pertinentes de la Convention relative à l'aviation civile internationale, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie (appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse)[1].

G/18/209 (MOD) 3651 § 1.(1A) L'ordre de priorité ... radiotélégrammes de presse.

USA/19/100 MOD 3651

L'ordre de priorité des communications[1] dans le service mobile aéronautique doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie :

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

2. ~~Communications précédées du signal~~ Messages d'urgence.

~~3. Communications précédées du signal de sécurité.~~

~~4.~~ 3. Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.

~~5. Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.~~

4. Messages concernant la sécurité des vols.

~~6. Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des aéronefs et des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.~~

5. Messages concernant la météorologie.

6. Messages concernant la régularité des vols.

~~7. ETATPRIORITENATIONS / Radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.~~

~~8. ETATPRIORITE / Radiotélégrammes d'Etat avec priorité et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé.~~

~~9.~~ 7. Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.

~~10. Communications d'Etat autres que celles indiquées à l'alinéa 8 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RGT[1] et radiotélégrammes de presse.~~

8. Toutes autres communications.

ART. 51

J/26/114 MOD 3651 L'ordre de priorité des communications[1] dans le service mobile aéronautique doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie :

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

2. Communications précédées du signal d'urgence.

3. ~~Communications précédées du signal de sécurité.~~ Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.

4. ~~Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.~~ Messages intéressant la régularité des vols.

5. ~~Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.~~ Messages météorologiques.

6. ~~Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des aéronefs et des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.~~ Messages intéressant la sécurité des vols.

7. ~~ETATPRIORITENATIONS - Radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.~~ Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.

8. ~~ETATPRIORITE - Radiotélégrammes d'Etat avec priorité et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé.~~

9. ~~Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.~~

10. ~~Communications d'Etat autres que celles indiquées à l'alinéa 8 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT[1] et radiotélégrammes de presse.~~

AUS/29/76 MOD 3651

L'ordre de priorité des communications[1] dans le service mobile aéronautique doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie :

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

2. ~~Communications précédées du signal d'urgence.~~ Appels d'urgence, messages d'urgence et trafic d'urgence.

3. ~~Communications précédées du signal de sécurité.~~ Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.

4. ~~Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques~~ Messages intéressant la sécurité des vols, y compris les communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.

5. ~~Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.~~ Messages météorologiques.

6. ~~Communications relatives à la navigation aux mouvements et aux besoins des aéronefs et des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.~~ Messages relatifs à la régularité des vols.

7. ~~ETATPRIORITENATIONS - Radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.~~ ETATPRIORITE - Télégrammes d'Etat avec priorité et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé.

8. ~~ETATPRIORITE - Radiotélégrammes d'Etat avec priorité et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé.~~ Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.

9. ~~Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.~~ Toutes autres communications autorisées.

10. ~~Communications d'Etat autres que celles indiquées à l'alinéa 8 ci-dessus communications privées ordinaires radiotélégrammes RCT[1] et radiotélégrammes de presse.~~

ART. 51

G/18/210 NOC 3651.1
AUS/29/77

CAN/9/85 SUP 3651.2
S/14/14
NOR/15/5
USA/19/101
J/26/115
AUS/29/78

G/18/20 NOC 3651.2

G/18/211 ADD 3652 (1B) Les communications des catégories 1 et 2 ci-dessus ont la priorité sur toutes les autres communications, abstraction faite de tout arrangement visé par les dispositions du numéro 3363.

USA/19/102 ADD 3652 § 2. Les catégories 1 et 2 ont priorité sur toutes les autres communications, que des accords aient été conclus ou non, en application des dispositions du numéro 3363A.

ARTICLE 52

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile aéronautique

Section I. Dispositions générales

USA/19/103 SUP 3678
G/18/212
D/20/88

Section II. Appels

G/18/213 SUP 3682
USA/19/104
D/20/88

ARTICLE 53

Procédure radiotéléphonique
dans le service mobile aéronautique — Appels

G/18/214 SUP 3793
USA/19/105
D/20/88

USA/19/106 ADD 3796A § 3A. Avant d'émettre un appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

S/14/15 SUP 3797
NOR/15/6

USA/19/107 MOD 3797 ~~§ 4. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant quinze minutes.~~ Après avoir émis un appel à destination d'une station aéronautique, il faut laisser s'écouler un intervalle de temps d'au moins 10 secondes avant de faire un deuxième appel, afin d'éviter des émissions superflues pendant que la station aéronautique se prépare à répondre au premier appel.

AUS/29/79 MOD 3797 ~~Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant quinze minutes.~~ Avant de renouveler un appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

S/14/16 ADD 3797A Avant de faire un appel, la station appelante doit s'assurer que
NOR/15/7 la station appelée n'est pas en communication avec une autre station sur la même voie.

S/14/17 SUP 3798
NOR/15/8
USA/19/108

AUS/29/80 MOD 3798 ~~Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.~~ Lorsqu'une station aéronautique a été appelée, il convient de laisser s'écouler une période d'au moins dix secondes avant de procéder à un deuxième appel afin d'éliminer des transmissions inutiles pendant que la station aéronautique se prépare à répondre à l'appel initial.

S/14/18 ADD 3798A
NOR/15/9

Lorsqu'un appel a été fait à destination d'une station aéronautique, il faut qu'il s'écoule une période d'au moins 10 secondes avant qu'un deuxième appel soit fait sur la même voie, cela afin d'éviter toute émission inutile pendant que la station aéronautique se prépare à répondre au premier appel.

S/14/19 SUP 3799
NOR/15/10
USA/19/109
AUS/29/81

S/14/20 SUP 3805
NOR/15/11

J/26/116 ADD 3806 § 7A. Les signaux émis pour essai doivent être réduits au minimum, surtout sur les fréquences 121,5 MHz, 123,1 MHz et 243 MHz.

CHAPITRE XI

Service mobile maritime et mobile maritime par satellite

ARTICLE 55

Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire

Section II. Catégories de certificats pour les opérateurs des stations de navire

J/26/117 MOD 3888

(5) Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés, par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.[1]

J/26/118 MOD 3889

(6) Toutefois, lorsque les conditions précisées au numéro 3934 sont remplies, le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique de toute station de navire, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.[1]

J/26/119 ADD 3888.1
ADD 3889.1

[1]Le service radiotélégraphique des navires équipés d'une installation radiotélégraphique en vertu du numéro 131 (2) (a) de la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche (1977) peut être assuré par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

ARTICLE 59

Conditions à remplir dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite

Section I. Service mobile maritime

G/18/215 MOD 4108

B1. Bandes comprises entre ~~405~~ 415 kHz et 535 kHz

G/18/216 MOD 4109

§ 10. Les émetteurs utilisés par les stations de navire fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre ~~405~~ 415 kHz et 535 kHz doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire notablement la puissance.

G/18/217 MOD 4110

§ 11. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre ~~405~~ 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir :

G/18/218 NOC 4111

G/18/219 MOD 4112

b) faire en outre des émissions de la classe A1A ~~et de la classe A2A ou H2A~~ sur deux fréquences de travail au moins;

G/18/220 MOD 4113

c) recevoir en outre des émissions des classes A1A, ~~A2A et H2A~~ sur toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

ART. 59

G/18/221 MOD 4115

B2. Bandes comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 2 850 kHz

---

G/18/222 MOD 4116

§ 13. Dans la Région 2, toute station radiotélégraphique installée à bord d'un navire utilisant la bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 2 850 kHz.

G/18/223 MOD 4122

C. Stations de navire utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite et l'appel sélectif numérique

---

G/18/224 (MOD) 4123

§ 15. (1A) Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 38.

G/18/225 ADD 4123A

(1B) Les appareils d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux dispositions des Avis du CCIR.

CAN/9/86
G/18/226 **MOD 4125**

D1. Bandes comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 et 4 000 kHz

CAN/9/87
G/18/227

MOD 4126 **Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 et 2 850 kHz doit pouvoir:**

CAN/9/88 **MOD 4127**

a) faire des émissions de la classe ~~A3E ou~~ H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, et recevoir des émissions des classes A3E et H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. ~~Cependant, à partir du 1er janvier 1982, les émissions de la classe A3E ne sont plus autorisées,~~ Sauf pour les appareils dont il est question au numéro 4130; l'envoi d'émissions de la classe A3E n'est pas autorisé.

G/18/228 MOD 4127

a) faire des émissions de la classe ~~A3E ou~~ H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, et recevoir des émissions des classes A3E et H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. ~~Cependant, à partir du 1er janvier 1982, les~~ Les émissions de la classe A3E ne sont ~~plus~~ pas autorisées ~~sur la fréquence porteuse 2 182 kHz,~~ sauf pour les appareils dont il est question au numéro 4130;

USA/19/110 MOD 4127

a) faire des émissions de la classe ~~A3E~~ J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, et recevoir des émissions des classes A3E, J3E et H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. ~~Cependant, à partir du 1er janvier 1982,~~ Les émissions de la classe A3E ne sont ~~plus~~ pas autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro 4130;

NZL/25/15 MOD 4127

a) faire des émissions de la classe ~~A3E ou H3E~~ A3E, H3E ou J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, et recevoir des émissions des classes A3E et H3E, ou de la classe J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. ~~Cependant, à partir du 1er janvier 1982, les émissions de la classe A3E ne sont plus autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro 4130;~~

AUS/29/82 MOD 4127

~~a) faire des émissions de la classe A3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, et recevoir des émissions des classes A3E et H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. Cependant, à partir du 1er janvier 1982, les émissions de la classe A3E ne sont plus autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro 4130;~~

a) jusqu'au / 1er janvier 1990 / faire et recevoir des émissions de la classe J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et, après le / 1er janvier 1990 /, faire et recevoir des émissions de la classe J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. Cependant, jusqu'au / 1er janvier 1990 / les appareils dont il est question au numéro 4130 peuvent continuer à faire et à recevoir des émissions de la classe A3E seulement;

G/18/229 MOD 4128

b) faire, en outre, des émissions ~~des classes~~ : de la classe J3E

~~1)~~ ~~A3E, ou~~

~~2)~~ ~~H3E, R3E et J3E~~[1]

sur deux fréquences de travail au moins[2.1]. ~~Cependant, à partir du 1er janvier 1982,~~ Les émissions des classes A3E, ~~et~~ H3E et R3E ne sont ~~plus~~ pas autorisées sur les fréquences de travail;

USA/19/111 MOD 4128

b) faire, en outre, des émissions des classes :

1) ~~A3E~~ J3E , ou

2) H3E, R3E et J3E[1]

sur deux fréquences de travail au moins[2]. ~~Cependant, à partir du 1er janvier 1982, les émissions des classes A3E et H3E ne sont plus autorisées sur les fréquences de travail;~~

NZL/25/16 MOD 4128

b) faire, en outre, des émissions des classes :

1) A3E, ou

2) H3E, R3E et J3E[1], ou

3) J3E;

sur deux fréquences de travail au moins[2]. ~~Cependant, à partir du 1er janvier 1982, les émissions des classes A3E et H3E ne sont plus autorisées sur les fréquences de travail;~~

AUS/29/83 MOD 4128

b) faire, en outre, des émissions des classes :

~~1)--A3E;-ou~~

~~2)--H3E;-R3E-et-~~ J3E+

sur deux fréquences de travail au moins[2]. ~~Cependant;-à partir-du-1er-janvier-1982;-les-émissions-des-classes-A3E et-H3E-ne-sont-plus-autorisées-sur-les-fréquences-de-travail.~~

G/18/230 SUP 4128.1
USA/19/112
NZL/25/18
AUS/29/84

G/18/231 (MOD) 4128.2 1 ~~2~~ 1 Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une seule fréquence de travail.

G/18/232 4129 c) recevoir, en outre, des émissions ~~des-classes~~ : de la classe J3E
AUS/29/85

~~1)~~ ~~A3E-et-H3E; ou~~

~~2)~~ ~~A3E;-H3E;-R3E-et-~~ J3E

sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service. ~~Cependant;-après-le-1er-janvier-1982;-l'aptitude-à-recevoir-des émissions-des-classes-A3E-et-H3E-n'est-plus-exigée.~~

USA/19/113 MOD 4129 c) recevoir, en outre, des émissions des classes :

1) ~~A3E-et-H3E~~ ,J3E ou

2) ~~A3E;~~ H3E; R3E et J3E

sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service. ~~Cependant;-après-le-1er-janvier-1982;-l'aptitude-à recevoir-des-émissions-des-classes-A3E-et-H3E-n'est-plus-exigée.~~

NZL/25/17 MOD 4129 c) recevoir, en outre, des émissions des classes :

1) A3E et H3E, ou

2) A3E, H3E, R3E et J3E, ou

3) J3E

sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service. ~~Cependant;-après-le-1er-janvier-1982;-l'aptitude-à-recevoir-des-émissions-des-classes-A3E-et-H3E-n'est-plus-exigée.~~

AUS/29/86 MOD 4130 Jusqu'au [1er janvier 1990], les dispositions des numéros 4128 et 4129 ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

CAN/9/89 **MOD 4132 ~~§ 18. Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ Il convient que toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 et 23 000 kHz puissent émettre et recevoir sur les fréquences porteuses ~~4 125~~ 4 124 kHz et ~~6 215,5~~ 6 216 kHz (voir les numéros 2982 et 2986).**

G/18/233 MOD 4132 § 18. Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, il convient que toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz puissent émettre et recevoir sur les fréquences porteuses ~~4 125~~ 4 124 kHz et ~~6 215,5~~ 6 216 kHz (voir les numéros 2982 et 2986).

USA/19/114 MOD 4132 § 18. ~~Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ Il convient que toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz puissent émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz (voir les numéros 2982 et 2986).
N22/25/19

J/26/120 MOD 4132 § 18. Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, il convient que toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz puissent émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz (voir les numéros ~~2982~~ 2982B et ~~2986~~ 2986B).

AUS/29/87 MOD 4132 ~~§ 18. Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ Il convient que toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz puissent ~~émettre et recevoir~~ faire et recevoir des émissions de la classe J3E après le 1er janvier 1984 sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz (voir les numéros 2982 et 2986).

ARTICLE 60

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile maritime

Section I. Dispositions générales

URS/17/21 ADD 4179

Dans tous les cas d'utilisation du système d'appel sélectif numérique (ASN) qui ne sont pas spécifiquement couverts par le présent article, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 62.

HOL/11/180 MOD 4180 unique.

A. Emissions radiotélégraphiques Morse à bande latérale

HOL/11/181 MOD 4181

§ 1. Les stations qui font des émissions radiotélégraphies Morse à bande latérale unique utilisent à cette fin la bande latérale supérieure. Les fréquences spécifiées dans le présent Règlement pour des émissions des classes H2A et H2B* telles que les fréquences ~~410 kHz, 425 kHz, 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz,~~ 500 kHz, ~~512 kHz~~ et 8 364 kHz, sont utilisées comme fréquences porteuses.

G/18/234 MOD 4181

§ 1. Les stations qui font des émissions radiotélégraphiques à bande latérale unique utilisent à cette fin la bande latérale supérieure. Les fréquences spécifiées dans le présent Règlement pour des émissions des classes H2A et H2B* ~~telles que les fréquences 410 kHz, 425 kHz, 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz, 500 kHz, 512 kHz et 8 364 kHz,~~ (500 kHz et 8 364 kHz) sont utilisées comme fréquences porteuses.

HOL/11/182 MOD 4182

B. Bandes comprises entre ~~405~~ 415 kHz et ~~535~~ 526,5 kHz.

S/14/21 MOD 4182

B. Bandes comprises entre ~~405~~ 415 kHz et 535 kHz

G/18/235
FNL/23/5

ART. 60

HOL/11/183 ADD 4182A § 2. Sauf dans les cas prévus au numéro 961, les stations de navire autorisées à fonctionner dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz doivent travailler conformément aux dispositions du numéro 4186A.

HOL/11/184 MOD 4183 § ~~2.~~ 3. Dans les Régions 2 et 3 les stations de navire autorisées à fonctionner dans les bandes comprises entre 415 kHz et ~~535~~ 526,5 kHz doivent émettre sur les fréquences indiquées dans le présent article (voir le numéro 4237), sauf dans les cas prévus au numéro 961.

HOL/11/185 SUP 4184

S/14/22 ADD 4184A Sur la fréquence 518 kHz, aucune assignation n'est faite autre que pour l'émission, par les stations côtières à destination des navires, d'avertissements météorologiques et d'avis aux navigateurs par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite.

FNL/23/6 ADD 4184A La fréquence 521 kHz ne doit être assignée à aucune autre station qu'à celles qui émettent des avertissements concernant la météorologie et la navigation par télégraphie automatique à impression directe et bande étroite.

S/14/23 ADD 4184B La fréquence 491 kHz est la fréquence à utiliser dans l'appel sélectif numérique pour l'alerte en cas de détresse à partir des stations côtières.
FNL/23/7

S/14/24 ADD 4184C Les fréquences 489 kHz, 489,5 kHz et 490 kHz sont les fréquences à utiliser pour l'appel sélectif numérique à partir des stations côtières.

HOL/11/186 SUP 4185
S/14/25
G/18/236

S/14/26 ADD 4185A Les tableaux des fréquences à assigner pour être utilisées par le service mobile maritime dans la bande comprise entre 435 kHz et 526,5 kHz dans la Région 1 figurent à l'appendice S-K[1] un plan de répartition des voies pour les fréquences de télégraphie à impression directe à bande étroite figure à l'appendice S-L[1]

G/18 R37
FNL/23/8

[1] [UK-AA et FNL-A] [1] [UK-BB et FNL-B]

HOL/11/187 SUP 4186

HOL/11/188 ADD 4186A § 4. (1) Dans la Région 1, les assignations de fréquence aux stations fonctionnant dans les bandes comprises entre 435 et 526,5 kHz doivent être conformes aux subdivisions ci-dessous :

435	- 459,25	kHz	: stations côtières, télégraphie Morse
459,25	- 463,75	kHz	: stations côtières, ASN
463,75	- 478,75	kHz	: stations côtières, BETID
478,75	- 495	kHz	: stations de navire, télégraphie Morse
495	- 505	kHz	: bande de garde de la fréquence d'appel et de détresse 500 kHz
505	- 509,75	kHz	: stations de navire travaillant avec stations côtières, ASN
509,75	- 517,5	kHz	: stations de navire travaillant avec stations côtières, BETID
518 kHz			: stations côtières émettant, en utilisant les techniques BETID, des bulletins météorologiques et des avis aux navigateurs
518,5	- 526,5	kHz	: stations de navire travaillant avec stations côtières, BETID

HOL/11/189 ADD 4186B (2) Dans la Région 1, la bande 435 - 459,25 kHz peut également être utilisée par les stations côtières employant les techniques BETID.

HOL/11/190 ADD 4186C (3) Dans la Région 1, la bande 478,75 - 495 kHz peut également être utilisée par les stations de navire travaillant avec des stations côtières qui emploient les techniques BETID.

HOL/11/191 ADD 4186D (4) L'appendice [HOL A] contient le tableau des fréquences à l'usage du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 et 526,5 kHz.

HOL/11/192 ADD 4186E (5) Sur les voies utilisées pour la télégraphie Morse, les classes d'émission A2A, A2B, H2A et H2B sont interdites, sauf sur la fréquence 500 kHz.

ART. 60

DNK/22/5 ADD 4186A

Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations fonctionnant dans la bande comprise entre 435 kHz et 526,5 kHz soient choisies, dans la mesure du possible, dans les bandes suivantes :

435 - 448,5 kHz : Stations côtières, télégraphie Morse et télégraphie à impression directe à bande étroite (voir l'appendice 38).

448,5 - 458,5 kHz : Télégraphie Morse entre navires et émissions de télégraphie à impression directe à bande étroite par les stations côtières.

458,5 - 476,5 kHz : Emissions des stations de navire à destination des stations côtières, télégraphie Morse et télégraphie à impression directe à bande étroite.

476,5 - 490 kHz : Emissions des stations de navire à destination des stations côtières, télégraphie Morse et télégraphie à impression directe à bande étroite.

491 kHz : Alerte en cas de détresse par appel sélectif numérique dans le sens côtière-navire.

500 kHz : Fréquence d'appel et de détresse en télégraphie Morse.

508 - 517,5 kHz : Stations côtières, télégraphie Morse et télégraphie à impression directe à bande étroite.

518 kHz : Transmissions d'avertissements concernant la navigation et la météorologie en télégraphie à impression directe à bande étroite.

518,5 - 526,5 kHz : Stations côtières, télégraphie Morse et télégraphie à impression directe à bande étroite.

DNK/22/6 ADD 4186B

Dans ces bandes, l'espacement entre voies est de 0,5 kHz.

DNK/22/7 ADD 4186C

Pour l'exploitation sur deux fréquences, les fréquences de la bande 435 - 448,5 kHz sont appariées avec des fréquences de la bande 476,5 - 490 kHz et celles de la bande 458,5 - 476,5 kHz sont appariées avec des fréquences des bandes 508 - 517,5 kHz et 518,5 - 526,5 kHz.

DNK/22/8 ADD 4186D

Jusqu'au 1er janvier 1990, jour où seront applicables des tolérances de fréquence plus rigoureuses pour les stations radiotélégraphiques de navire fonctionnant en Morse, on peut assigner les fréquences pour la télégraphie Morse avec un espacemesnt entre voies de 1 kHz.

HOL/11/193 MOD 4187

S/14/27
G/18/238

C. Bandes comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 4 000 kHz.

HOL/11/194 ADD 4187A § 5. Dans la Région 1, les assignations de fréquence aux stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 605,5 kHz et 1 625 kHz, 1 635 kHz et 1 800 kHz, 2 045 kHz et 2 160 kHz et entre 2 170 kHz et 2 194 kHz doivent être conformes aux subdivisions ci-dessous :

1 605,5 - 1 625	kHz	: stations côtières, BETID
1 635 - 1 638	kHz	: stations côtières, ASN
1 638 - 1 800	kHz	: stations côtières, radiotéléphonie
2 045 - 2 051	kHz	: stations de navire émettant à destination stations côtières, radiotéléphonie (voir MOD 4360)
2 051 - 2 057	kHz	: navire-navire (voir MOD 4363 et MOD 4365)
2 057 - 2 060	kHz	: stations de navire émettant à destination stations côtières, ASN
2 060 - 2 078	kHz	: stations de navire émettant à destination stations côtières, BETID
2 078 - 2 160	kHz	: stations de navire émettant à destination stations côtières, radiotéléphonie
2 170 - 2 173,5	kHz	: stations côtières appelant stations de navire (y compris avec l'appel sélectif) et, exceptionnellement, stations côtières émettant messages de sécurité
2 173,5 - 2 190,5	kHz	: bande de garde de la fréquence de détresse et d'appel 2 182 kHz
2 190,5 - 2 194	kHz	: stations de navire appelant stations côtières.

S/14/28 ADD 4187A Les tableaux des fréquences à assigner pour être utilisées par le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 606,5 et 1 625 kHz, 1 635 et 1 800 kHz, 1 850 et 2 045 kHz, 2 045 et 2 160 kHz, 2 170 et 2 498 kHz, 2 502 et 2 850 kHz et 3 155 et 3 200 kHz dans la Région 1 figurent à l'appendice S-M.

S/14/29 ADD 4187B Un plan de répartition des fréquences de télégraphie à impression directe à bande étroite spécifiées dans les tableaux de l'appendice S-M figure à l'appendice S-N.

S/14/30 ADD 4187C Un plan de répartition des fréquences appariées de radiotéléphonie spécifiées dans les tableaux de l'appendice S-M figure à l'appendice S-O.

G/18/239 ADD 4187A § 5A. (1A) Dans la Région 1, les fréquences assignées aux stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 1 625 kHz, 1 635 kHz et 1 800 kHz, 2 045 kHz et 2 160 kHz, et 2 170 kHz et 2 194 kHz doivent être choisies dans les bandes suivantes :

- 1 606,5	- 1 625	kHz	Stations côtières pour la radiotéléphonie.
- 1 635	- 1 668	kHz	Radiotéléphonie à faible puissance.
- 1 668	- 1 670	kHz	Télégraphie à impression directe à bande étroite (fréquences non appariées).
- 1 670	- 1 676	kHz	Stations côtières, pour l'appel sélectif numérique (fréquences appariées).
- 1 676	- 1 686	kHz	Stations côtières, pour la télégraphie à impression directe à bande étroite (fréquences appariées).
- 1 686	- 1 800	kHz	Stations côtières pour la radiotéléphonie.
- 2 045	- 2 051	kHz	Stations de navire, pour l'appel sélectif numérique (fréquences appariées).
- 2 051	- 2 061	kHz	Stations de navire, pour la télégraphie à impression directe à bande étroite (fréquences appariées).
- 2 061	- 2 160	kHz	Stations côtières pour la radiotéléphonie.
- 2 170	- 2 173,5	kHz	Stations côtières, pour la radiotéléphonie (dans le monde entier).
- 2 173,5	- 2 190,5	kHz	Mobile (appel et détresse) (y compris le FSMDSM : appel sélectif numérique, trafic radiotéléphonique de détresse et télégraphie à impression directe à bande étroite).
- 2 190,5	- 2 194	kHz	Stations côtières, pour la radiotéléphonie (dans le monde entier).

G/18/240 ADD 4187B (1B) Dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz, les fréquences, dans la Région 1, sont espacées de :

- 3 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotéléphonie à bande latérale unique,
- 500 Hz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour l'appel sélectif numérique ou pour la télégraphie à impression directe à bande étroite.

G/18/241 ADD 4187C (1C) L'appendice UK-CC fait connaître les voies pour la radiotéléphonie, l'appel sélectif numérique et la télégraphie à impression directe à bande étroite situés dans les bandes de fréquences énumérées au numéro 4187A.

DNK/22/9 ADD 4187A Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 800 kHz soient choisies, dans la mesure du possible, dans les bandes suivantes :

1 606,5	- 1 625	kHz	: Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite (voir l'appendice 38), exploitation duplex.
1 635	- 1 800	kHz	: Stations côtières, radiotéléphonie, exploitation duplex.
1 850	- 2 045	kHz	: Stations côtières, radiotéléphonie, exploitation duplex.
2 045	- 2 063,5	kHz	: Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite, exploitation duplex.
2 063,5	- 2 170	kHz	: Stations de navire, radiotéléphonie, exploitation duplex.
2 170	- 2 194	kHz	: Fréquence de détresse et bandes de garde.
2 194	- 2 263	kHz	: Stations de navire, radiotéléphonie, exploitation duplex.
2 263	- 2 300	kHz	: Stations côtières, radiotéléphonie, exploitation duplex.
2 300	- 2 495	kHz	: Stations de navire, radiotéléphonie, exploitation duplex.
2 502	- 2 552	kHz	: Stations de navire et stations côtières, radiotéléphonie ou télégraphie à impression directe à bande étroite, exploitation simplex.
2 552	- 2 597	kHz	: Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite, exploitation duplex.
2 597	- 2 635	kHz	: Stations de navire, radiotéléphonie, exploitation duplex.
2 635	- 2 650	kHz	: Stations de navire et stations côtières, radiotéléphonie ou télégraphie à impression directe à bande étroite, exploitation simplex.
3 155	- 3 200	kHz	: Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite, exploitation duplex.
3 200	- 3 340	kHz	: Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
3 340	- 3 400	kHz	: Communications des navires entre eux.
3 500	- 3 600	kHz	: Communications des navires entre eux.
3 600	- 3 800	kHz	: Stations côtières.

ART. 60

DNK/22/10 ADD 4187B Des plans de répartition des voies pour les fréquences de radiotéléphonie se trouvent dans l'appendice DNK-5.

DNK/22/11 ADD 4187C Des plans de répartition des voies pour les fréquences de télégraphie à impression directe à bande étroite se trouvent dans l'appendice DNK-6.

DNK/22/12 ADD 4187D Les fréquences pour l'appel sélectif numérique dans le service de correspondance publique peuvent être choisies dans les bandes attribuées à la télégraphie à impression directe à bande étroite.

S/14/31 SUP 4188 à 4192
DNK/22/13

HOL/11/195 MOD 4188 § 6. (1) Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations <u>du service mobile maritime</u> fonctionnant dans les bandes comprises entre ~~1 606,5~~ <u>1 850 kHz</u> et 3 800 kHz (voir l'article 8) soient choisies, dans la mesure du possible, dans les bandes suivantes :

~~1 606,5 — 1 625 kHz : radiotélégraphie exclusivement~~
~~1 625 — 1 670 kHz : radiotéléphonie à faible puissance~~
~~1 670 — 1 950 kHz : stations côtières~~
~~1 950 — 2 053 kHz : émissions des stations de navire à destination des stations côtières~~
~~2 053 — 2 065 kHz : communications des navires entre eux~~
~~2 065 — 2 170 kHz : émissions de stations de navire à destination des stations côtières~~
~~2 170 — 2 173,5 kHz : appel des stations de navire par les stations côtières (y compris l'appel sélectif) et, à titre exceptionnel, transmission de messages de sécurité par les stations côtières~~

~~2 173,5 - 2 190,5 kHz : bande de garde de la fréquence de détresse et d'appel 2 182 kHz~~
~~2 190,5 - 2 194 kHz : appel des stations côtières par les stations de navire~~
~~2 194 - 2 440 kHz : communications des navires entre eux~~
~~2 440 - 2 578 kHz : émissions des stations de navire à destination des stations côtières~~
~~2 578 - 2 850 kHz : stations côtières~~
~~3 155 - 3 340 kHz : émissions des stations de navire à destination des stations côtières~~
~~3 340 - 3 400 kHz : communications des navires entre eux~~

1 850 - 2 045 kHz : stations côtières
2 194 - 2 300 kHz : stations de navire émettant à destination des stations côtières
2 300 - 2 498 kHz : stations de navire
2 502 - 2 625 kHz : stations de navire émettant à destination des stations côtières
2 625 - 2 650 kHz : stations côtières/stations de navire
2 650 - 2 850 kHz : stations côtières
3 155 - 3 400 kHz : stations de navire émettant à destination des stations côtières
3 500 - 3 600 kHz : communications des navires entre eux
3 600 - 3 800 kHz : stations côtières

G/18/242 MOD 4188 § 6. (1) Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations du service mobile maritime fonctionnant dans les bandes comprises entre ~~1 606,5~~ 1 850 kHz et ~~3 800 kHz~~ 2 045 kHz et entre 2 194 kHz et 3 800 kHz (voir l'article 8) soient choisies, dans la mesure du possible, dans les bandes suivantes :

- ~~1 606,5 - 1 625 kHz Radiotélégraphie exclusivement.~~
- ~~1 625 - 1 670 kHz Radiotéléphonie à faible puissance.~~
- ~~1 670 - 1 950 kHz Stations côtières.~~
- ~~1 950 - 2 053 kHz Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.~~
- ~~2 053 - 2 065 kHz Communications des navires entre eux.~~
- ~~2 065 - 2 170 kHz Emissions de stations de navire à destination des stations côtières.~~
- ~~2 170 - 2 173,5 kHz Appel des stations de navire par les stations côtières (y compris l'appel sélectif) et, à titre exceptionnel, transmission de messages de sécurité par les stations côtières.~~
- ~~2 173,5 - 2 190,5 kHz Bande de garde de la fréquence de détresse et d'appel 2 182 kHz.~~
- ~~2 190,5 - 2 194 kHz Appel des stations côtières par les stations de navire.~~

ART. 60

- ~~2 194 - 2 440 kHz Communications des navires entre eux.~~
- ~~2 440 - 2 578 kHz Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.~~
- ~~2 578 - 2 850 kHz Stations côtières.~~
- ~~3 155 - 3 340 kHz Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.~~
- ~~3 340 - 3 400 kHz Communications des navires entre eux.~~
- ~~3 500 - 3 600 kHz Communications des navires entre eux.~~
- ~~3 600 - 3 800 kHz Stations côtières.~~
- 1 850 - 1 950 kHz Stations côtières.
- 1 950 - 2 045 kHz Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
- 2 194 - 2 440 kHz Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
- 2 440 - 2 498 kHz Communications des navires entre eux.
- 2 502 - 2 578 kHz Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
- 2 578 - 2 850 kHz Stations côtières.
- 3 155 - 3 340 kHz Stations côtières.
- 3 340 - 3 400 kHz Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.
- 3 500 - 3 600 kHz Communications des navires entre eux.
- 3 600 - 3 800 kHz Stations côtières.

J/26/121 MOD 4188 '§ 6. (1) Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 800 kHz (voir l'article 8) soient choisies, dans la mesure du possible, dans les bandes suivantes :

1 606,5 - 1 625 kHz : Radiotélégraphie exclusivement.

1 625 - 1 670 kHz : Radiotéléphonie à faible puissance.

1 670 - 1 950 kHz : Stations côtières.

1 950 - 2 053 kHz : Emissions des stations de navire à destination des stations côtières.

2 053 - 2 065 kHz : Communications des navires entre eux.

2 065 - 2 170 kHz : Emissions de stations de navire à destination des stations côtières.

2 170 - 2 173,5 kHz : ~~Appel des stations de navire par les stations côtières (y compris l'appel sélectif) et, à titre exceptionnel, transmission de messages de sécurité par les stations côtières.~~
Appel en radiotéléphonie.

2 173,5 - 2 190,5 kHz : Bande de garde de la fréquence de détresse et d'appel 2 182 kHz.

2 190,5 - 2 194 kHz : ~~Appel des stations côtières par les stations de navire.~~
Fréquence commune de travail en radiotéléphonie.

2 194 - 2 440 kHz : Communications des navires entre eux.

(Le reste sans changement)

HOL/11/196 MOD 4189 (2) Dans la mesure du possible, les fréquences de ~~ces bandes~~ la bande 1 606,5 - 3 800 kHz assignées dans la Région 1 ~~sont~~ doivent être espacées de :

- ~~7~~ 3 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotéléphonie à ~~double~~ bande latérale unique;
- 3 0,5 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour ~~la radiotélégraphie~~ les techniques ASN et/ou BETID;
- ~~5 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées l'une pour la radiotéléphonie à double bande latérale, l'autre pour la radiotélégraphie;~~
- 1,85 kHz, lorsqu'une fréquence est utilisée pour la radiotéléphonie à bande latérale unique et que la fréquence adjacente supérieure est utilisée pour ASN ou BETID;
- 1,65 kHz, lorsqu'une fréquence est utilisée pour ASN ou BETID et que la fréquence adjacente supérieure est utilisée pour la radiotéléphonie à bande latérale unique.

G/18/243 MOD 4189 (2) ~~Dans toute la mesure du possible, les fréquences de ces~~ Dans les bandes ~~assignées~~ indiquées au numéro 4188, il convient que les fréquences, dans la Région 1, ~~sont~~ soient espacées de conformément aux dispositions du numéro 4187B.

- ~~7 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotéléphonie à double bande latérale;~~
- ~~3 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotélégraphie;~~
- ~~5 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées l'une pour la radiotéléphonie à double bande latérale, l'autre pour la radiotélégraphie.~~

ART. 60

HOL/11/197 SUP 4190 - 4192

HOL/11/198 MOD 4193 § 7. Dans les Régions 2 et 3, les fréquences porteuses 2 635 kHz (fréquence assignée 2 636,4 kHz) et 2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz) sont utilisées, en plus des fréquences prescrites pour l'usage commun dans certains services, comme fréquences de travail navire-navire par les stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique. ~~La fréquence porteuse~~ Les fréquences 2 635 kHz et 2 638 kHz ~~peut~~ peuvent être utilisées seulement pour des émissions des classes R3E ~~et~~ J3E. ~~La fréquence porteuse 2 638 kHz peut être utilisée pour des émissions des classes A3E, H3E, R3E et J3E. Cependant, les émissions des classes A3E et H3E ne sont plus autorisées après le 1er janvier 1982.~~ Dans la Région 3, ces fréquences sont protégées par une bande de garde comprise entre 2 634 kHz et 2 642 kHz.

G/18/245 MOD 4193 § 7. Dans les Régions 2 et 3, les fréquences porteuses 2 635 kHz (fréquence assignée 2 636,4 kHz) et 2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz) sont utilisées, en plus des fréquences prescrites pour l'usage commun dans certains services, comme fréquences de travail navire-navire par les stations radiotéléphoniques de navire ~~à bande latérale unique. La fréquence porteuse~~ Les fréquences porteuses 2 635 kHz et 2 638 kHz ~~peut~~ peuvent être utilisées seulement pour des émissions des classes R3E et J3E. ~~La fréquence porteuse 2 638 kHz peut être utilisée pour des émissions des classes A3E, H3E, R3E et J3E. Cependant, les émissions des classes A3E et H3E ne sont plus autorisées après le 1er janvier 1982.~~ Dans la Région 3, ces fréquences sont protégées par une bande de garde comprise entre 2 634 kHz et 2 642 kHz.

AUS/29/88 MOD 4193 **§ 7.** Dans les Régions 2 et 3, les fréquences porteuses 2 635 kHz (fréquence assignée 2 636,4 kHz) et 2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz) sont utilisées, en plus des fréquences prescrites pour l'usage commun dans certains services, comme fréquences de travail navire-navire par les stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique. ~~La fréquence porteuse~~ Les fréquences porteuses 2 635 kHz

~~peut être utilisée~~ et 2 638 kHz peuvent être utilisées seulement pour des émissions des classes R3E et J3E. ~~La fréquence porteuse 2 638 kHz peut être utilisée pour des émissions des classes A3E, H3E, R3E et J3E. Cependant, les émissions des classes A3E et H3E ne sont plus autorisées après le 1er janvier 1982.~~ Dans la Région 3, ces fréquences sont protégées par une bande de garde comprise entre 2 634 kHz et 2 642 kHz.

G/18/246 SUP 4194

G/18/247 NOC 4196

G/18/248 ADD 4196A aA) Stations de navire et stations côtières, futur Système mondial de détresse et de sécurité en mer (appel sélectif numérique, trafic de détresse en radiotéléphonie et en télégraphie à impression directe à bande étroite)

4 123 - 4 128 kHz
6 215 - 6 220 kHz
8 256 - 8 261 kHz
12 392 - 12 397 kHz
16 522 - 16 527 kHz

CAN/9/90 **MOD 4197**

a) Stations de navire, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 063 - ~~4 143,6~~ 4 123 kHz
4 128 - 4 143 kHz
6 200 - ~~6 218,6~~ 6 215 kHz
8 195 - ~~8 291,1~~ 8 255 kHz
8 260 - 8 290 kHz
12 330 - ~~12 429,2~~ 12 390 kHz
12 395 - 12 428 kHz
16 460 - ~~16 587,1~~ 16 520 kHz
16 525 - 16 585 kHz
22 000 - ~~22 124~~ 22 120 kHz

HOL/11/199 MOD 4197

a) Stations de navire, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

~~4 063 - 4 143,6 kHz~~ 4 066 - 4 146 kHz
~~6 200 - 6 218,6 kHz~~ 6 203 - 6 223 kHz
~~8 195 - 8 291,1 kHz~~ 8 198 - 8 296 kHz
~~12 330 - 12 429,2 kHz~~ 12 339 - 12 437 kHz
~~16 460 - 16 587,1 kHz~~ 16 469 - 16 594 kHz
~~22 000 - 22 124 kHz~~ 22 015 - 22 138 kHz

ART. 60

C/18/249 MOD 4197 a) Stations de navire, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

~~4-063 - 4-143,6 kHz~~	4 063 - 4 123 kHz
~~6-200 - 6-218,6 kHz~~	4 124 - 4 127 kHz
~~8-195 - 8-291,1 kHz~~	4 128 - 4 143 kHz
~~12-330 - 12-429,2 kHz~~	6 203 - 6 215 kHz
~~16-460 - 16-587,1 kHz~~	6 216 - 6 219 kHz
~~22-000 - 22-124--- kHz~~	6 220 - 6 224,6 kHz
	8 196 - 8 256 kHz
	8 261 - 8 297,3 kHz
	12 332 - 12 392 kHz
	12 393 - 12 396 kHz
	12 397 - 12 433 kHz
	16 460 - 16 522 kHz
	16 523 - 16 526 kHz
	16 527 - 16 590 kHz
	22 015 - 22 139,5 kHz

CAN/9/91 **MOD 4198** **b) Stations côtières, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)**

~~4-357,4~~	**4 360 - 4 438**	**kHz**
~~6-506,4~~	**6 507 - 6 525**	**kHz**
~~8-718,9~~	**8 722 - 8 815**	**kHz**
~~13-100,8~~	**13 104 - 13 200**	**kHz**
~~17-232,9~~	**17 237 - 17 360**	**kHz**
~~22-596~~	**22 600 - 22 720**	**kHz**

HOL/11/200 MOD 4198 b) Stations côtières, téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

~~4-357,4----4-438-kHz~~	4 360 - 4 438 kHz
~~6-506,4----6-525-kHz~~	6 507 - 6 525 kHz
~~8-718,9----8-815-kHz~~	8 719 - 8 815 kHz
~~13-100,8---13-200-kHz~~	13 101 - 13 200 kHz
~~17-232,9---17-360-kHz~~	17 234 - 17 360 kHz
~~22-596-----22-720-kHz~~	22 597 - 22 720 kHz

CAN/9/92 **MOD 4199** **c) Stations de navire et stations côtières, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences)**

~~4-143,6~~	**4 143 -**	**~~4-146,6~~**	**4 146**	**kHz**
~~6-218,6~~	**6 220 -**	**~~6-224,6~~**	**6 223**	**kHz**
~~8-291,1~~	**8 290 -**	**~~8-297,3~~**	**8 296**	**kHz**
~~12-429,2~~	**12 428 -**	**~~12-439,5~~**	**12 437**	**kHz**
~~16-587,1~~	**16 585 -**	**~~16-596,4~~**	**16 594**	**kHz**
~~22-124~~	**22 120 - 22 139,5**			**kHz**

HOL/11/201 MOD 4199

c) Stations de navire et stations côtières, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences)

~~4-143,6----4-146,6-kHz~~	4 063 - 4 066 kHz
~~6-218,6----6-224,6-kHz~~	6 200 - 6 203 kHz
~~8-291,1----8-297,3-kHz~~	8 195 - 8 198 kHz
~~12-429,2---12-439,5-kHz~~	12 330 - 12 339 kHz
~~16-587,1---16-596,4-kHz~~	16 460 - 16 469 kHz
~~22-124-----22-139,5-kHz~~	22 000 - 22 015 kHz

G/18/250 MOD 4199

c) Stations de navire et stations côtières, téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences)

~~4-143,6 - 4-146,6-kHz~~	4 143 - 4 146,6 kHz
~~6-218,6 - 6-224,6-kHz~~	6 200 - 6 203 kHz
~~8-291,1 - 8-297,3-kHz~~	
~~12-429,2 - 12-439,5-kHz~~	12 433 - 12 439,5 kHz
~~16-587,1 - 16-596,4-kHz~~	16 590 - 16 596,4 kHz
~~22-124 - 22-139,5-kHz~~	22 000 - 22 015 kHz

CAN/9/93 **ADD 4199A**

ca) Stations de navire et stations côtières, détresse et sécurité.

- **télégraphie à impression directe à bande étroite**

  4 123 - 4 124 kHz
  6 215 - 6 216 kHz
  8 255 - 8 256 kHz
  12 390 -12 391 kHz
  16 520 -16 521 kHz

- **téléphonie**

  4 124 - 4 127 kHz
  6 216 - 6 219 kHz
  8 256 - 8 259 kHz
  12 391 -12 394 kHz
  16 521 -16 524 kHz

- **appel sélectif numérique**

  4 127 - 4 128 kHz
  6 219 - 6 220 kHz
  8 259 - 8 260 kHz
  12 394 -12 395 kHz
  16 524 -16 525 kHz

ART. 60

USA/19/115 (MOD) 4203 g) Stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds (fréquences non appariées)[1]

USA/19/116 ADD 4203.1 [1]Le numéro 3008H stipule les conditions d'utilisation des fréquences de ces bandes par les stations de navire et les stations côtières, aux fins de détresse et de sécurité.

USA/19/117 MOD 4205 i) Stations de navires, appel sélectif numérique [1]

4 187,2	-	~~4 188~~ 4 188,4	kHz
6 280,8	-	6 282	kHz
8 374,4	-	8 376	kHz
12 561,6	-	12 564	kHz
16 748,8	-	16 752	kHz
22 247	-	22 250	kHz

USA/19/118 ADD 4205.1 [1]Les numéros 3008D et 3008F stipulent les conditions d'utilisation des fréquences de ces bandes par les stations de navire et les stations côtières, aux fins de détresse et de sécurité.

AUS/29/89 MOD 4205 i) Stations de navire, appel sélectif numérique

4 187,2 - ~~4 188~~ 4 188,4 kHz

(le reste du texte est sans changement).

USA/19/119 MOD 4206 j) Stations de navire, télégraphie Morse de classe A1A, travail

AUS/29/90

4 188,4	~~4 188~~	- 4 219,4	kHz
	6 282	- 6 325,4	kHz
	8 357,75	- 8 359,75	kHz
	8 376	- 8 435,4	kHz
	12 526,75	- 12 539,6	kHz
	12 564	- 12 652,5	kHz
	16 705,8	- 16 719,8	kHz
	16 752	- 16 859,4	kHz
	22 250	- 22 310,5	kHz
	25 090,1	- 25 110	kHz

HOL/11/202 ADD 4209A (2) Stations côtières et stations de navire, futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (voir l'article 38)

4 126 - 4 131 kHz
6 215 - 6 220 kHz
8 258 - 8 263 kHz
12 399 - 12 404 kHz
16 529 - 16 534 kHz

G/18/251 ADD 4209A (1A) Stations de navire, téléphonie dans les bandes partagées 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz. A l'exception des voies indiquées dans la section C de l'appendice 16 comme devant être utilisées pour les communications simplex entre navires, chaque administration peut utiliser pour l'exploitation duplex toutes les autres voies, comme elle l'entend, en les associant aux voies indiquées comme devant être utilisées en duplex par ses stations côtières dans l'appendice 25 Mar 2. Cette utilisation ne préjuge en rien l'élaboration d'un plan par une future conférence.

J/26/122 ADD 4210A § 9A. Les fréquences des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz, qui sont partagées entre le service mobile maritime et le service fixe, peuvent être assignées à des stations radiotéléphoniques de navire.

J/26/123 MOD 4211 § 10.(1) L'appendice 16 indique les voies radiotéléphoniques dans les bandes de fréquences définies aux numéros 4197, 4198 ~~et~~, 4199 et 4210A.

CAN/9/94 **ADD 4212A Les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz sont utilisées par le service maritime mobile radiotéléphonique de la façon suivante:**

CAN/9/95 **ADD 4212B a) Dans la bande 4 000 - 4 063 kHz, 21 canaux espacés de 3 kHz entre les fréquences porteuses 4 000 kHz et 4 060 kHz. (Voir le numéro 517.)**

o

CAN/9/96 **ADD 4212C b) Dans la bande 8 100 - 8 195 kHz, 31 canaux espacés de 3 kHz entre les fréquences porteuses 8 102 kHz et 8 192 kHz.**

HOL/11/203 ADD 4212A (3) Les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz, attribuées en partage au service mobile maritime (voir l'article 8) doivent être utilisées conformément à l'appendice 16, section C et à l'appendice /~ HOL B~/.

ART. 60

Section II. Emploi des fréquences en radiotélégraphie

HOL/11/204 MOD Section II. Emploi des fréquences en télégraphie Morse.

HOL/11/205 MOD 4217 B. Bandes comprises entre ~~405~~ 415 kHz et ~~535~~ 526,5 kHz

G/18/252 MOD 4217 B. Bandes comprises entre ~~405~~ 415 kHz et 535 kHz

G/18/253 (MOD) 4218 § 13. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie (voir le numéro 2970 pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité) ~~et d'urgence~~.

HOL/11/206 MOD 4220 a) pour l'appel et la réponse en télégraphie Morse (voir les numéros 4225 et 4229);

HOL/11/207 MOD 4221 b) par les stations côtières pour annoncer en télégraphie Morse l'émission de leurs listes d'appels, dans les conditions prévues aux numéros 4727, 4728 et 4729.

HOL/11/208 ADD 4221A c) pour donner l'alarme dans le sens côtière-navire au moyen des techniques ASN (voir ADD 2970A).

HOL/11/209 MOD 4225 § 14.(1) La fréquence générale d'appel qui doit, sauf dans le cas visé au numéro 4849, être employée par toute station de navire ou toute station côtière fonctionnant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre ~~405~~ 415 kHz et ~~535~~ 526,5 kHz, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de ces bandes, est la fréquence 500 kHz.

G/18/254 MOD 4225 § 14. (1) La fréquence générale d'appel qui doit, sauf dans le cas visé au numéro 4849, être employée par toute station de navire ou toute station côtière fonctionnant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre ~~405~~ 415 kHz et 535 kHz, ainsi que par les aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de ces bandes, est la fréquence 500 kHz.

G/18/255 MOD 4226 (2) Cependant, afin de réduire les brouillages dans les régions à trafic intense, les administrations peuvent considérer comme satisfaites les dispositions du numéro 4225 lorsque les fréquences d'appel assignées aux stations côtières ouvertes à la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 3 2 kHz de la fréquence générale d'appel 500 kHz.

URS/17/22 MOD 4231 § 17. (1) Des appels sélectifs régis par les dispositions de la section II de l'article 62 peuvent être émis sur la fréquence 500 kHz dans les sens côtière-navire et navire-côtière et entre navires.

URS/17/23 ADD 4231A (2) L'appel sélectif numérique effectué conformément aux dispositions de la section III de l'article 62 peut se faire :

URS/17/24 ADD 4231B - dans le sens côtière-navire sur la fréquence 490,5 kHz;

URS/17/25 ADD 4231C - dans le sens navire-côtière ainsi qu'entre navires sur la fréquence 509 kHz.

HOL/11/210 MOD 4232 § 18.(1) Les stations côtières fonctionnant dans les bandes autorisées entre ~~405~~ 415 kHz et 535 526,5 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une fréquence en plus de la fréquence 500 kHz. L'une de ces fréquences additionnelles, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, est la fréquence normale de travail de la station.

G/18/256 MOD 4232 § 18. (1) Les stations côtières fonctionnant dans les bandes autorisées entre ~~405~~ 415 kHz et 535 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une fréquence en plus de la fréquence 500 kHz. L'une de ces fréquences additionnelles, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, est la fréquence normale de travail de la station.

HOL/11/211 MOD 4233 (2) En plus de leur fréquence normale de travail, les stations côtières peuvent employer, dans les bandes autorisées, des fréquences supplémentaires mentionnées en caractères ordinaires dans la Nomenclature des stations côtières. ~~Toutefois, la bande 405 - 415 kHz est attribuée à la radiogoniométrie et ne peut être utilisée par le service mobile maritime que dans les conditions fixées au chapitre III.~~

G/18/257

ART. 60

G/18/258 MOD 4235 (4) Dans la Région 1, dans les ~~régions~~ zones à trafic intense, ~~il convient que~~ les stations côtières et les stations de navire ~~fassent~~ font usage d'émissions de la classe A1A sur leurs fréquences de travail. Dans les Régions 2 et 3, dans les zones à trafic intense, il convient que l'on fasse de même.

G/18/259 ADD 4235A (4A) Sauf dans des circonstances critiques, les stations côtières / de la Zone européenne maritime / fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz n'utilisent pas une puissance supérieure à 500 watts.

HOL/11/212 MOD 4236 § 19. Par exception aux dispositions des numéros 2970, ADD 2970A, 4219, 4220 et 4221 et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kHz peut être utilisée avec discrétion pour la radiogoniométrie en dehors des régions à trafic intense.

HOL/11/213 ADD 4236A § 20.(1) Dans la Région 1, les stations de navire fonctionnant dans les bandes autorisées entre 478,75 kHz et 526,5 kHz doivent utiliser des fréquences de travail conformes aux dispositions du numéro 4186A.

HOL/11/214 MOD 4237 ~~§ 20. (1)~~(2) Les stations de navire qui fonctionnent dans les bandes autorisées entre ~~405~~ 415 kHz et ~~535~~ 526,5 kHz doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes : 425 kHz, 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz, 488 kHz et 512 kHz, sauf dans les cas où les conditions spécifées au numéro 961 sont remplies.

G/18/260 MOD 4237 § 20. (1) Les stations de navire qui fonctionnent dans les bandes autorisées entre ~~405~~ 415 kHz et 535 kHz (435 kHz et 526,5 kHz dans la Région 1) doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes : 425 kHz, 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz et 512 kHz (490 kHz, 491 kHz, 492 kHz, 508 kHz, 510 kHz, 511 kHz et 512 kHz dans la Région 1) sauf dans les cas où les conditions spécifiées au numéro 961 sont remplies.

HOL/11/215 SUP 4238

HOL/11/216 MOD 4239 (3) Les stations de navire peuvent utiliser la fréquence ~~512~~ 488 kHz comme fréquence d'appel supplémentaire lorsque la fréquence 500 kHz est employée pour la détresse.

G/18/261 MOD 4239 (3) Les stations de navire peuvent utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence d'appel supplémentaire en télégraphie Morse lorsque la fréquence 500 kHz est employée pour la détresse.

HOL/11/217 MOD 4241 a) utiliser la fréquence ~~512~~ 488 kHz comme fréquence supplémentaire d'appel et de réponse; ou

---

HOL/11/218 MOD 4243 (5) Lorsque la fréquence 500 kHz est utilisée pour la détresse, les stations de navire ne doivent pas employer la fréquence ~~512~~ 488 kHz comme fréquence de travail dans les zones où elle est utilisée comme fréquence d'appel supplémentaire.

G/18/262 MOD 4244 C. Bandes comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 4 000 kHz

---

G/18/263 MOD 4246 § 22. (1) La bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz est la bande des fréquences d'appel et de sécurité en radiotélégraphie dans les bandes comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 2 850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.

G/18/264 MOD 4249 (4) Les stations côtières qui utilisent des fréquences de la bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz pour l'appel doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 2 850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie est admise.

URS/17/26 MOD 4265 (2) Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique comprises dans les bandes indiquées au numéro 4208 (voir le numéro 4684) peuvent être assignées à une station côtière quelconque; ces fréquences sont à utiliser conformément aux dispositions du numéro 4681A. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, les stations côtières peuvent en règle générale les utiliser pour appeler des navires d'une nationalité autre que la leur ou dans le cas où elles ignorent sur laquelle des fréquences nationales d'appel attribuée à l'appel sélectif numérique la station de navire assure la veille.

G/18/265 SUP 4280.1

AUS/29/91 SUP 4280.1 (Au numéro 4280, supprimer le renvoi correspondant).

URS/17/27 MOD 4286 § 44, Les fréquences exclusives pour l'appel sélectif numérique comprises dans les bandes indiquées au numéro 4205 (voir le numéro 4683) peuvent être assignées à une station de navire quelconque; ces fréquences sont à utiliser conformément aux dispositions ~~du numéro 4681~~ des numéros 4681A et 4681B.

Section III. Emploi des fréquences en télégraphie à impression directe à bande étroite

---

AUS/29/92 MOD 4313 Les fréquences assignées aux stations côtières sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières (Liste IV). Cette Nomenclature contient en outre tous les renseignements utiles concernant le service assuré par chacune de ces stations (et notamment les fréquences pour l'impression directe à bande étroite utilisées conformément aux dispositions du numéro 3008E).

HOL/11/219 MOD 4314 B. Bandes comprises entre ~~405~~ 415 kHz et ~~535~~ 526,5 kHz.

G/18/266 MOD 4314 B. Bandes comprises entre ~~405~~ 415 kHz et 535 kHz

---

URS/17/19 MOD 4315 § 60. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 405 kHz et 535 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1B sur au moins deux fréquences de travail (voir le numéro 4237)[1] et recevoir sur la fréquence 518 kHz (voir les numéros 474 et 3341).

G/18/267 MOD 4315 § 60. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre ~~405~~ 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1B sur au moins deux fréquences de travail (voir le numéro 4237)[1].

HOL/11/220 MOD 4315 § 60.(1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre ~~405~~ 415 kHz et ~~535~~ 526,5 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions ~~de la classe F1B~~ des classes F1B ou J1B sur au moins deux fréquences de travail BETID (voir le numéro 4237)~~1~~.

HOL/11/221 SUP 4315.1

CAN/9/97 **MOD 4316 (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 490 - 510 kHz (à partir du 1er janvier 1990, 495 - 505 kHz).**

HOL/11/222 MOD 4316 (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande ~~490---510~~ 495 - 505 kHz.

J/26/124 MOD 4316 (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 490 - 510 kHz[1].

J/26/125 ADD 4316.1 [1]A partir du 1er janvier 1990, cette bande sera réduite à la bande 495 - 505 kHz (voir le numéro 471).

AUS/29/93 MOD 4316 **(2)** La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande ~~490---510 kHz.~~ 492 - 508 kHz avant le / 1er janvier 1990 / et dans la bande 495 - 505 kHz après cette date.

HOL/11/223 MOD 4317 C. Bandes comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 4 000 kHz
C/18/268

ART. 60

[illegible] MOD 4318 § 61. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 4 000 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1B sur au moins deux fréquences de travail.

HOL/11/224 MOD 4318 § 61.(1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 4 000 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions ~~de la classe F1B~~ des classes F1B ou J1B sur au moins deux fréquences de travail.

AUS/29/94 SUP 4319

HOL/11/225 MOD 4319 (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 2 170 - 2 194 kHz, sauf sur la fréquence 2 186 kHz (voir le numéro 2978B).

G/18/270 MOD 4319 (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 2 170 - 2 194 kHz, sauf dans le cas prévu au numéro 2971C.

USA/19/120 MOD 4319 (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 2 170 - 2 194 kHz, sous réserve des dispositions du numéro 3008H.

J/26/126 MOD 4319 (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande ~~2 170 - 2 194 kHz~~ 2 173,5 - 2 190,5 kHz, sauf dans le cas prévu au numéro 2978B.

URS/17/28 ADD 4321A Les stations de navire et les stations côtières peuvent utiliser le système d'appel sélectif numérique conformément aux dispositions du numéro 4681E.

Section IV. Emploi des fréquences en radiotéléphonie

HOL/11/226 MOD 4325 § 64. Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 12 relatives à la notification et l'enregistrement des fréquences, les fréquences destinées aux émissions radiotéléphoniques à bande latérale unique doivent toujours être désignées par la fréquence porteuse. La fréquence assignée ~~est déterminée conformément aux dispositions du numéro 4194.~~ est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (voir le numéro 4194).

G/18/271 MOD 4325 § 64. Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 12 relatives à la notification et l'enregistrement des fréquences, les fréquences destinées aux émissions radiotéléphoniques à bande latérale unique doivent toujours être désignées par la fréquence porteuse. La fréquence assignée est ~~déterminée conformément aux dispositions du numéro 4194.~~ supérieure de 1 400 kHz à la fréquence porteuse.

AUS/29/95 MOD 4327 **§ 66.** La Nomenclature des stations côtières mentionne les fréquences d'émission (et de réception lorsque ces fréquences sont associées par paires comme dans le cas de la radiotéléphonie duplex) assignées à chaque station côtière. Elle donne, de plus, toutes les autres informations utiles sur le service assuré par chaque station côtière. (et notamment les fréquences utilisées en radiotéléphonie conformément aux dispositions du numéro 3008D).

HOL/11/227 MOD 4328 § 67. Les appareils à bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes attribuées à ce service entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 4 000 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 4 000 kHz et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions techniques et d'exploitation spécifiées à l'appendice 17 et à la Résolution N° 307.

G/18/272

ART. 60

HOL/11/228 MOD 4331
G/18/273

B. Bandes comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 4 000 kHz.

HOL/11/229 MOD 4332

§ 70.(1) Excepté dans les cas spécifiés aux numéros 2973, 4127 ~~et~~, 4342 et 4354, ~~les classes~~ la classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 4 000 kHz ~~sont :~~ est J3E.

G/18/274 MOD 4332

§ 70. (1) Excepté dans les cas spécifiés aux numéros 2973, 4127 ~~et~~, 4342, 4343 et 4354, ~~les~~ la classes d'émission à utiliser dans les bandes comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 4 000 kHz ~~sont :~~ est la classe J3E.

AUS/29/96 MOD 4332

§ 70.(1) Excepté dans les cas spécifiés aux numéros 2973, 4127 et 4342, ~~les classes~~ la classe d'émission à utiliser dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz ~~sont :~~ est la classe J3E.

HOL/11/230 SUP 4333
G/18/275
USA/19/121
AUS/29/97

HOL/11/230 SUP 4334
G/18/275
AUS/29/97

USA/19/122 MOD 4334

~~b)~~ ~~les classes H3E,~~ R3E et J3E.

HOL/11/230 SUP 4335
G/18/275
AUS/29/97

HOL/11/230 SUP 4336
G/18/275
AUS/29/97

HOL/11/230 SUP 4337
G/18/275
AUS/29/97

USA/19/123 MOD 4337 - ~~après le 1er janvier 1982,~~ la classe d'émission H3E n'est plus autorisée pour les stations côtières et les classes d'émission A3E et H3E ne sont plus autorisées pour les stations de navire.

HOL/11/231 MOD 4338 (2) La puissance en crête des stations côtières radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 4 000 kHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :
G/18/276

J/26/127 SUP 4342

HOL/11/232 MOD 4342 (4) Les émissions dans les bandes 2 170 - 2 173,5 kHz et 2 190,5 - 2 194 kHz faites respectivement sur les fréquences porteuses ~~2 170,5~~ 2 170 kHz et 2 191 kHz sont limitées ~~aux classes~~ à la classe d'émission ~~R3E et~~ J3E et à une puissance en crête de 400 watts. Cependant, la fréquence ~~2 170,5~~ 2 170 kHz est également utilisée, avec la même limite de puissance, par les stations côtières, pour des émissions de classe H2B, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice 39 et, de plus, à titre exceptionnel, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland pour des émissions de classe H3E afin de transmettre des messages de sécurité.

G/18/277 MOD 4342 (4) Les émissions dans les bandes 2 170 - 2 173,5 kHz et 2 190,5 - 2 194 kHz faites respectivement sur les fréquences porteuses 2 170,5 kHz et 2 191 kHz sont limitées aux à la classes d'émission ~~R3E et~~ J3E et à une puissance en crête de 400 watts. Cependant, la fréquence 2 170,5 kHz est également utilisée, avec la même limite de puissance, par les stations côtières, pour des émissions de classe H2B, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice 39 et, de plus, à titre exceptionnel, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland pour des émissions de classe H3E afin de transmettre des messages de sécurité.

AUS/29/98 MOD 4342 (4) Les émissions dans les bandes 2 170 - 2 173,5 kHz et 2 190,5 - 2 194 kHz faites respectivement sur les fréquences porteuses 2 170,5 kHz et 2 191 kHz sont limitées ~~aux classes~~ à la classe d'émission ~~R3E et~~ J3E et à une puissance en crête de 400 watts. Cependant, la fréquence 2 170,5 kHz est également utilisée, avec la même limite de puissance, par les stations côtières, pour des émissions de classe H2B, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice 39 et, de plus, à titre exceptionnel, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland pour des émissions de classe H3E afin de transmettre des messages de sécurité~~.~~ jusqu'au / 1er janvier 1990 /.

ART. 60

J/26/128 ADD 4342A § 70A.(1) La fréquence porteuse 2 170,5 kHz est la fréquence internationale d'appel en radiotéléphonie. La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 2 170,5 kHz est la classe J3E.

J/26/129 ADD 4342B (2) La fréquence porteuse 2 170,5 kHz peut également être utilisée :

J/26/130 ADD 4342C a) pour l'appel et la réponse conformément aux dispositions de l'article 65;

J/26/131 ADD 4342D b) par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appels sur une autre fréquence (voir les numéros 4925 à 4929).

HOL/11/233 MOD 4343 § 71.(1) La fréquence 2 182 kHz[1] est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir le numéro 2973 pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence, de sécurité et pour les appels des radiobalises de localisation des sinistres). La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe A3E ou H3E (voir le numéro 4127). La classe d'émission J3E peut aussi être utilisée.

USA/19/124 MOD 4343 § 71. (1) La fréquence 2 182 kHz[1] est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir le numéro 2973 pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence, de sécurité et pour les appels des radiobalises de localisation des sinistres). La classe d'émission à utiliser[1A] en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe ~~A3E ou H3E~~ J3E ou H3E, de préférence dans cet ordre (voir le numéro 4127); cependant, après le 1er février 1990, la seule classe d'émission utilisée est la classe J3E.

USA/19/125 SUP 4343.1

USA/19/126 ADD 4343.1A [1A]L'emploi de la classe d'émission A3E est autorisé pour les appareils dont il est question au numéro 4130.

NZL/25/20 MOD 4343 § 71. (1) La fréquence 2 182 kHz[1] est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir le numéro 2973 pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence, de sécurité et pour les appels des radiobalises de localisation des sinistres). La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe A3E, ~~ou~~ H3E ou J3E (voir le numéro 4127).

NZL/25/21 MOD 4343.1 [1]Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions des classes R3E et J3E ainsi que des émissions des classes A3E et H3E, les stations de navire, les stations d'aéronef et les stations d'engins de sauvetage ~~se trouvant au delà de la distance à laquelle elles pourraient communiquer avec ces stations côtières au moyen d'émissions des classes A3E ou H3E peuvent appeler, aux fins de sécurité, les stations côtières en utilisant les classes d'émissions R3E ou J3E.~~ peuvent utiliser des émissions de la classe J3E. ~~Cette utilisation n'est autorisée que lorsque les appels effectués avec des émissions des classes A3E et H3E ont été infructueux.~~

AUS/29/99 MOD 4343 **§ 71.(1)** La fréquence 2 182 kHz[‡] est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir le numéro 2973 pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence, de sécurité et pour les appels des radiobalises de localisation des sinistres). La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe A3E, ~~ou~~ H3E, ou J3E; cependant, après le / 1er janvier 1990/, seule la classe J3E sera utilisée (voir le numéro 4127).

AUS/29/100 SUP 4343.1

NZL/25/22 NOC 4345

NZL/25/23 NOC 4346

AUS/29/101 MOD 4350 **§ 74.(1)** Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir ~~le numéro 4915).~~ les numéros 3016B et 4915).

HOL/11/234 MOD 4352 § 75.(1) Les stations côtières qui utilisent pour l'appel la fréquence 2 182 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes autorisées comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et ~~2 850~~ 4 000 kHz.

G/18/278 MOD 4352 § 75. (1) Les stations côtières qui utilisent pour l'appel la fréquence 2 182 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes autorisées comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 2 850 kHz.

J/26/132 MOD 4352 § 75. (1) Les stations côtières qui utilisent pour l'appel la fréquence 2 170,5 kHz ou la fréquence 2 182 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises entre ~~1 605 kHz~~ 1 606,5 kHz (1 605 kHz dans la Région 2) et 2 850 kHz. En pareil cas, la fréquence supplémentaire susmentionnée est de préférence la fréquence porteuse 2 191 kHz.

HOL/11/235 MOD 4353 (2) Les stations côtières autorisées à faire des émissions radiotéléphoniques sur une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 2 182 kHz dans les bandes autorisées comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et ~~2 850~~ 4 000 kHz doivent ~~être en mesure de~~ faire, sur ces fréquences, des émissions de la classe ~~A3E ou des émissions des classes H3E, R3E et~~ J3E. Cependant, ~~après le 1er janvier 1982,~~ les émissions de la classe H3E ~~ne~~ sont ~~plus~~ autorisées ~~sauf~~ sur la fréquence 2 182 kHz (voir également le numéro 4342).

G/18/279 MOD 4353 (2) Les stations côtières autorisées à faire des émissions radiotéléphoniques sur une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 2 182 kHz dans les bandes autorisées comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 2 850 kHz doivent ~~être~~ utiliser ~~en mesure de faire~~, sur ces fréquences, des émissions de la classe ~~A3E ou des émissions des classes H3E, R3E et~~ J3E. ~~Cependant, après le 1er janvier 1982, les émissions de la classe H3E ne sont plus autorisées, sauf sur la fréquence 2 182 kHz~~ (voir également le numéro 4342).

USA/19/127 MOD 4353 (2) Les stations côtières autorisées à faire des émissions radiotéléphoniques sur une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 2 182 kHz dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz doivent être en mesure de faire, sur ces fréquences, des émissions de la classe ~~A3E ou des émissions des classes H3E,~~ R3E ~~et~~ ou J3E. ~~Cependant, après le 1er janvier 1982, les émissions de la classe H3E ne sont plus autorisées, sauf sur la fréquence 2 182 kHz (voir également le numéro 4342).~~

AUS/29/102 MOD 4353 (2) Les stations côtières autorisées à faire des émissions radiotéléphoniques sur une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 2 182 kHz dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz doivent être en mesure de faire, sur ces fréquences, ~~des émissions de la classe A3E ou~~ des émissions des classes H3E, R3E et J3E. Cependant, ~~après le 1er janvier 1982,~~ les émissions de la classe H3E ne sont ~~plus~~ pas autorisées, sauf sur la fréquence 2 182 kHz jusqu'au / 1er janvier 1990 /. (Voir également le numéro 4342).

AUS/29/103 SUP 4354

HOL/11/236 MOD 4354 (3) Les stations côtières ouvertes au service de la correspondance publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et ~~2 850~~ 4 000 kHz doivent pouvoir, de plus, faire des émissions de la classe H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes A3E et H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

G/18/280 MOD 4354 (3) Les stations côtières ouvertes au service de la correspondance publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre ~~1 605~~ 1 605,5 kHz et 2 850 kHz doivent pouvoir, de plus, faire des émissions de la classe H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes A3E et H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

USA/19/128 MOD 4354 (3) Les stations côtières ouvertes au service de la correspondance publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz doivent pouvoir, de plus, faire des émissions des ~~la~~ classes H3E et J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes A3E, ~~et~~ H3E et J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. Cependant, après le 1er février 1990, la seule classe d'émission utilisée est la classe J3E.

HOL/11/237 MOD 4357 § 76. La puissance en crête des émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et ~~2 850~~ 4 000 kHz ne doit pas dépasser 400 watts.

G/18/281 MOD 4357 § 76. La puissance en crête des émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre ~~1 605~~ 1 606,5 kHz et 2 850 kHz ne doit pas dépasser 400 watts.

G/18/282 MOD 4359 a) la fréquence porteuse 2 082 kHz (fréquence assignée 2 083,4 kHz) et la fréquence porteuse 2 085 kHz (fréquence assignée 2 086,4 kHz) pour des émissions de la classe J3E en tant que ~~les~~ fréquences de travail navire-côtière suivantes, si les nécessités de leur service l'exigent;

ART. 60

G/18/283 SUP 4360

HOL/11/238 MOD 4360

- la fréquence porteuse ~~2-046~~ 2 045 kHz (fréquence assignée ~~2-047,4~~ 2 046,4 kHz) et la fréquence porteuse ~~2-049~~ 2 048 kHz (fréquence assignée ~~2-050,4~~ 2 049,4 kHz) pour des émissions ~~des classes R3E et~~ de la classe J3E;

HOL/11/239 SUP 4361
G/18/284

G/18/285 MOD 4362

b) la fréquence porteuse 2 097 kHz (fréquence assignée 2 098,4 kHz) et la fréquence porteuse 2 100 kHz (fréquence assignée 2 101,4 kHz) pour des émissions de la classe J3E en tant que ~~les~~ fréquences navire-navire ~~suivantes~~, si les nécessités de leur service l'exigent. Ces fréquences peuvent être utilisées comme fréquences supplémentaires navire-côtière.

G/18/286 SUP 4363

HOL/11/240 MOD 4363

- la fréquence porteuse ~~2-053~~ 2 051 kHz (fréquence assignée ~~2-054,4~~ 2 052,4 kHz) et la fréquence porteuse ~~2-056~~ 2 054 kHz (fréquence assignée ~~2-057,4~~ 2 055,4 kHz) pour des émissions ~~des classes R3E et~~ de la classe J3E;

HOL/11/241 SUP 4364
G/18/287

G/18/288 SUP 4365

G/18/289 ADD 4367A (1A) Les stations côtières qui échangent de la correspondance publique avec des stations de navire d'une nationalité autre que la leur peuvent utiliser la fréquence porteuse 2 170,5 kHz[1] (fréquence assignée 2 171,9 kHz) et la fréquence porteuse 2 191 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz).

G/18/290 ADD 4367A.1 [1]La fréquence porteuse 2 170,5 kHz ne peut pas être utilisée pour cette application avant que le système séquentiel à une seule fréquence ait cessé d'être exploité (voir le numéro 4665.1).

HOL/11/242 MOD 4371 § 80.(1) ~~Les classes~~ La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz ~~sont les classes~~ est la classe ~~H3E[1],~~ R3E ~~et~~ J3E.
G/18/291

HOL/11/243 SUP 4371.1
G/18/292

J/26/133 MOD 4371 § 80.(1) Les classes d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz sont les classes ~~H3E[1],~~ R3E et J3E.

J/26/135 SUP 4371.1

HOL/11/244 MOD 4373 (3) Les stations côtières radiotéléphoniques qui utilisent ~~les classes~~ la classe d'émission ~~H3E[1],~~ R3E ~~ou~~ J3E dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz doivent avoir la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service et ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête dépassant 10 kW par voie.
G/18/293

HOL/11/245 SUP 4373.1
G/18/294

J/26/134 MOD 4373 (3) Les stations côtières radiotéléphoniques qui utilisent les classes d'émission ~~H3E[1],~~ R3E ou J3E dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz doivent avoir la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service et ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête dépassant 10 kW par voie.

J/26/136 SUP 4373.1

ART. 60

HOL/11/246 MOD 4374 (4) Les stations radiotéléphoniques de navire qui utilisent ~~les classes~~ la classe d'émission ~~H3E[1],~~ R3E ~~ou~~ J3E dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête dépassant 1,5 kW par voie.
G/18/295

HOL/11/247 SUP 4374.1
G/18/296

J/26/137 MOD 4374 (4) Les stations radiotéléphoniques de navire qui utilisent les classes d'émission ~~H3E[1],~~ R3E ou J3E dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête dépassant 1,5 kW par voie.

J/26/138 SUP 4374.1

CAN/9/98 **MOD 4375 § 81. (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes:**

~~4 125~~	4 124	kHz[2,3]
~~6 215,5~~	6 216	kHz[4]
~~8 257~~	8 256	kHz
~~12 392~~	12 391	kHz
~~16 522~~	16 521	kHz
~~22 062~~	22 060	kHz

CAN/9/99 **SUP 4375.1** [voir également CAN/9/100 et CAN/9/101]

HOL/11/248 MOD 4375 § 81.(1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes :

~~4 125 kHz[2,3]~~	4 126 kHz[2, 3, 5]
~~6 215,5 kHz[4]~~	6 215 kHz[4, 5]
~~8 257 kHz~~	8 263 kHz
~~12 392 kHz~~	12 399 kHz[5]
~~16 522 kHz~~	16 529 kHz[5]
~~22 062 kHz~~	22 076 kHz[5]

HOL/11/249 MOD 4375.1 [2]Aux Etats-Unis et au Canada, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse ~~4 125~~ 4 126 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW (voir aussi le numéro 4376.2).

[voir également HOL/11/250, HOL/11/251 et HOL/11/252]

G/18/297 MOD 4375 § 81. (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes :

~~4 125 kHz~~	4 124 kHz[2, 3]
~~6 215,5 kHz~~	6 216 kHz[4]
~~8 257 kHz~~	8 261 kHz
~~12 392 kHz~~	12 393 kHz
~~16 522 kHz~~	16 523 kHz
~~22 062 kHz~~	22 075 kHz

G/18/298 MOD 4375.1 [2]Aux Etats-Unis et au Canada, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse ~~4 125~~ 4 124 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW (voir aussi le numéro 4376.2).

[voir également G/18/299, G/18/300]

CAN/9/100 **MOD 4375.2** **~~[3]Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ L'utilisation en commun de la fréquence porteuse ~~4 125~~ 4 124 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée~~., sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans ces zones, l'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée~~ (voir aussi les numéros 2982~~,~~ et 3030 ~~et 4375.1~~).**

HOL/11/250 MOD 4375.2 [3]Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse ~~4 125~~ 4 126 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans ces zones, l'utilisation de la fréquence porteuse ~~4 125~~ 4 126 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi les numéros 2982, 3030 et 4375.1).

G/18/299 MOD 4375.2 [3]Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse ~~4 125~~ 4 124 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans ces zones, l'utilisation de la fréquence porteuse ~~4 125~~ 4 124 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi les numéros 2982, 3030 et 4375.1).

ART. 60

USA/19/129 MOD 4375.2

~~3Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ L'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 125 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans ~~ces zones~~ la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi les numéros 2982, 3030 et 4375.1).

NZL/25/24 MOD 4375.2

~~3Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, ... 1 kW. Dans ces zones,~~ L'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi les numéros 2982, 3030 et 4375.1).

J/26/139 MOD 4375.2

3Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 125 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans ces zones l'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi les numéros ~~2982~~, 2982B ~~3030~~ et 4375.1).

AUS/29/104 MOD 4375.2

~~3Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ L'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 125 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. ~~Dans ces zones,~~ L'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi les numéros 2982, 3030 et 4375.1).

CAN/9/101 **MOD 4375.3** **~~[4]Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ L'utilisation en commun de la fréquence porteuse ~~6 215,5~~ 6 216 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée~~.~~ ~~; sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans cette zone, l'utilisation de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée~~ (voir aussi le numéro 2986 et le numéro 3030).**

HOL/11/251 MOD 4375.3 [4]Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse ~~6 215,5~~ 6 215 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans cette zone, l'utilisation de la fréquence porteuse ~~6 215,5~~ 6 215 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi le numéro 2986).

G/18/300 MOD 4375.3 [4]Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse ~~6 215,5~~ 6 216 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans cette zone, l'utilisation de la fréquence porteuse ~~6 215,5~~ 6 216 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi le numéro 2986).

USA/19/130 MOD 4375.3 ~~[4]Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ L'utilisation en commun de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans ~~cette zone~~ la zone de la Région 1 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi le numéro 2986).

NZL/25/25 MOD 4375.3 ~~[4]Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ ..... ~~1 kW. Dans cette zone,~~ L'utilisation de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi le numéro 2986).

J/26/140 MOD 4375.3 [4]Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Dans cette zone, l'utilisation de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi le numéro ~~2986~~ 2986B).

AUS/29/105 MOD 4375.3 [4]~~Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ L'utilisation en commun de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel, la réponse et la sécurité est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. ~~Dans cette zone,~~ L'utilisation de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz comme fréquence de travail n'est pas autorisée (voir aussi le numéro 2986).

HOL/11/252 ADD 4375.4 [5]Cette fréquence est aussi désignée pour utilisation dans le FSMDSM pour le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité en radiotéléphonie (voir l'article 38).

J/26/141 ADD 4375A (1A) Les stations côtières peuvent utiliser les fréquences spécifiées au numéro 4375 pour le trafic de détresse d'urgence et de sécurité.

CAN/9/102 **MOD 4376 (2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes [1]:**

~~4 419,4~~	4 420	kHz[2]
~~6 521,9~~	6 522	kHz[2]
~~8 780,9~~	8 782	kHz
~~13 162,8~~	13 164	kHz
~~17 294,9~~	17 297	kHz
~~22 658~~	22 660	kHz

CAN/9/103 **MOD 4376.2 [2]Dans les Régions 2 et 3, l'utilisation en commun des fréquences porteuses ~~4 419,4~~ 4 420 et ~~6 521,9~~ 6 522 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence porteuse ~~6 521,9~~ 6 522 kHz soit limitée aux heures de jour. ~~(voir aussi le numéro 4375.1).~~**

HOL/11/253 MOD 4376 (2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes[1] :

~~4-419,4-kHz~~[2]	4 420 kHz[2]
~~6-521,9-kHz~~[2]	6 519 kHz[2]
~~8-780,9-kHz~~	8 779 kHz
~~13-162,8-kHz~~	13 161 kHz
~~17-294,9-kHz~~	17 294 kHz
~~22-658---kHz~~	22 659 kHz

HOL/11/254 MOD 4376.2 [2]Dans les Régions 2 et 3, l'utilisation en commun des fréquences porteuses ~~4-419,4~~ 4 420 kHz et ~~6-521,9~~ 6 519 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence porteuse ~~6-521,9~~ 6 519 kHz soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro 4375.1).

G/18/301 MOD 4376 (2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes[1] :

~~4-419,4-kHz~~	4 420 kHz[2]
~~6-521,9-kHz~~	6 519 kHz
~~8-780,9-kHz~~	8 779 kHz
~~13-162,8-kHz~~	13 161 kHz
~~17-294,9-kHz~~	17 293 kHz
~~22-658---kHz~~	22 657 kHz

G/18/302 MOD 4376.2 [2]Dans les Régions 2 et 3, l'utilisation en commun des fréquences porteuses ~~4-419,4~~ 4 420 kHz et ~~6-521,9~~ 6 519 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence porteuse ~~6-521,9~~ 6 519 kHz soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro 4375.1).

NZL/25/26 MOD 4376.2 [2]~~Dans les Régions 2 et 3,~~ L'utilisation en commun .....
.....4375.1).

ART. 60

AUS/29/106 SUP 4379

CAN/9/104
G/18/303 **MOD 4379 § 84.(1) ~~Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ Avant d'émettre sur la fréquence porteuse ~~4 125~~ 4 124 kHz ou ~~6 215,5~~ 6 216 kHz une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certain qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 4915).**

HOL/11/255 MOD 4379 § 84.(1) Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, avant d'émettre sur la fréquence porteuse ~~4 125~~ 4 126 kHz ou ~~6 215,5~~ 6 215 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 4915).

USA/19/131 MOD 4379 § 84. (1) ~~Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 125 kHz ou 6 215,5 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 4915).

J/26/142 MOD 4379 § 84.(1) ~~Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 125 kHz ou, 6 215,5 kHz, 8 257 kHz, 12 392 kHz, 16 522 kHz ou 22 062 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 4915).

AUS/29/107 SUP 4380

E/28/23 MOD 4381 § 85.(1) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire qui correspondent avec elles sont appariées, ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice 16 ~~sauf, provisoirement, lorsque les conditions de travail interdisent l'utilisation de fréquences appariées pour répondre aux besoins d'exploitation~~.

HOL/11/256 MOD 4386 § 86.(1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations qui font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir ~~le numéro 2994~~ les numéros 2994 et 2994A pour les détails de son utilisation). La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir l'appendice 19).

E/28/24 MOD 4386 § 86.(1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, d'urgence, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations qui ... (la suite sans changement).

J/26/143 ADD 4386A (1A) Les fréquences 156,775 MHz et 156,825 MHz sont les fréquences internationales de détresse, de sécurité et d'appel pour l'appel sélectif numérique dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz.

J/26/144 MOD 4387 (2) ~~La fréquence~~ Les fréquences 156,775 MHz, 156,8 MHz et 156,825 MHz ~~peut~~ peuvent aussi être utilisées :

ART. 60

AUS/29/108 SUP 4393

HOL/11/257 MOD 4393 (6) Toute émission dans la bande 156,725 - 156,875 MHz[1] pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur les fréquences 156,775 MHz, 156,8 MHz et 156,825 MHz est interdite.

J/26/145 MOD 4393 (6) Toute émission dans la bande ~~156,725 - 156,875 MHz~~[1] 156,7625 - 156,8375 MHz pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur les fréquences 156,775 MHz, 156,8 MHz et 156,825 MHz est interdite.

HOL/11/258 SUP 4393.1

J/26/146
AUS/29/108

AUS/29/108 SUP 4394, 4395 et 4396

AUS/29/109 MOD 4416 La puissance de l'onde porteuse des émetteurs des stations de navire ne doit pas dépasser 25 watts ~~pour les appareils mis en service après le 1er janvier 1970.~~

ARTICLE 61

Ordre de priorité des communications dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite

---

S/14/32 MOD 4441

Insérer ce qui suit en tant que nouvelle catégorie 4, et renuméroter les suivantes en conséquence :

4. Communications relatives à l'annonce et à l'identification des navires et des aéronefs des Etats neutres[1].

S/14/33 ADD 4441.2

[1]L'expression "navires et aéronefs des Etats neutres", définie dans la Convention V et XIII de La Haye (1907) et dans le Protocole I (1977) à la Convention de Genève (1949) et utilisée dans la présente section, s'applique à tout moyen de transport par eau ou par air, permanent ou temporaire, placé sous la direction d'une autorité compétente d'un Etat neutre ou d'un Etat non partie à un conflit armé et qui n'est engagé dans aucune affaire visant à favoriser de quelque manière les activités ou la situation de l'une quelconque des Parties au conflit armé.

URS/17/29 ADD 4441A

L'ordre de priorité assigné aux séquences d'appel dans le système d'appel sélectif numérique doit être conforme aux dispositions de l'appendice 39A.

ARTICLE 62

Procédure relative à l'appel sélectif dans le service mobile maritime

Section I. Généralités

URS/17/30 SUP 4665

G/18/304 MOD 4665 § 1. (1) Dans la bande ~~1 605~~ 1 606,5 - 4 000 kHz,[1] l'appel sélectif peut être émis sur des fréquences de travail appropriées à la radiotéléphonie dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière, et entre navires.

G/18/305 ADD 4665.1 [1]L'utilisation du système séquentiel à une seule fréquence dans la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 4 000 kHz cessera le / ler janvier 1987 /.

URS/17/31 ADD 4665A § 1. (1) L'appel sélectif est prévu pour l'appel automatique des stations et pour la transmission d'alerte en cas de détresse ou d'informations indispensables pour l'organisation du trafic.

URS/17/32 SUP 4666

URS/17/33 ADD 4666A (2A) L'appel sélectif peut être émis soit au moyen du système séquentiel à une seule fréquence (section II) soit au moyen du système d'appel sélectif numérique (section III), dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière, et entre navires.

Section II. Système séquentiel à une seule fréquence

NZL/25/4 NOC 4674

URS/17/34 ADD 4679A § 4A. (1) Dans la bande 1 606,5 - 4 000 kHz (1 605 - 4 000 kHz dans la Région 2), l'appel sélectif peut être émis sur les fréquences de travail appropriées à la radiotéléphonie indiquées au numéro 4680.

URS/17/35 ADD 4679B (2) Des appels sélectifs peuvent être émis sur la fréquence 156,8 MHz et sur des fréquences de travail appropriées à la radiotéléphonie (voir aussi le numéro 4680).

CAN/9/105 **MOD 4680 § 5. Il convient que les appels sélectifs soient émis sur une ou plusieurs des fréquences porteuses ci-dessous:**

	500	kHz
	2 170,5	kHz[1]
~~4 125~~	4 124	kHz
~~4 419,4~~	4 420	kHz
~~6 521,9~~	6 522	kHz
~~8 780,9~~	8 782	kHz
~~13 162,8~~	13 164	kHz
~~17 294,9~~	17 297	kHz
~~22 658~~	22 660	kHz
	156,8	MHz[2]

HOL/11/259 SUP 4680.1

ART. 62

Section III. Système d'appel sélectif numérique

URS/17/36	ADD	(Titre)	A. Généralités
URS/17/37	ADD	4680A	§ 5A. Le système d'appel sélectif numérique (ASN) est un équipement terminal qui engendre et reçoit automatiquement, sous forme numérique ou alphanumérique, des appels et des messages de format normalisé ayant pour but d'appeler des stations individuelles, des groupes de stations ou toutes les stations.
URS/17/38	SUP	4681	
URS/17/39	ADD	4681A	§ 6A. Les caractéristiques techniques du système d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux spécifications de l'appendice 39A.
URS/17/40	ADD	4681B	§ 6B. Les procédures d'exploitation du système d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux dispositions de l'article 63 et correspondre à celles des Avis pertinents du CCIR.
USA/19/132	ADD	4681A	§ 6A. Les fréquences utilisées aux fins de détresse et de sécurité par application des techniques d'appel sélectif sont indiquées dans l'article 38.

URS/17/41 ADD (Titre) B. Fréquences à utiliser

URS/17/42 ADD 4681C § 6C. (1) Lorsque le système d'appel sélectif numérique est utilisé pour la détresse et la sécurité, les fréquences à utiliser doivent être conformes aux dispositions du chapitre IX.

URS/17/43 ADD 4681D (2) En règle générale, lorsque l'appel s'adresse à un groupe de stations de navire ou à une station de navire d'une autre nationalité que celle de la station appelante, on doit utiliser les fréquences internationales indiquées aux numéros 4682A à 4682E, 4683 et 4684.

URS/17/44 ADD 4681E (3) Dans les cas autres que ceux prévus aux numéros 4681C et 4681D, le système d'appel sélectif utilise les fréquences nationales assignées par l'administration aux stations de navire et aux stations côtières pour la télégraphie à impression directe à bande étroite.

URS/17/45 MOD 4682 § 7. Les fréquences internationales qui peuvent être assignées aux stations de navire et aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique sont les suivantes :

URS/17/46 ADD 4682A Dans la bande 415 - 526,5 kHz :

URS/17/47 ADD 4682B a) stations côtières - 490,5 kHz;

URS/17/48 ADD 4682C b) stations de navire - 509 kHz.

URS/17/49 ADD 4682E Dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

---

USA/19/133 MOD 4683 a) Stations de navire

2 176,5 kHz
~~4 187,6~~ 4 187,5 kHz
~~6 281,4~~ 6 281,1 kHz
~~8 375,2~~ 8 374,9 kHz
12 562,3 kHz
12 562,8 kHz
16 749,9 kHz
16 750,4 kHz
22 248 kHz
22 248,5 kHz

J/26/147 MOD 4683 a) Stations de navire

2 186,5 kHz[1]
4 187,6 kHz[2]
6 281,4 kHz[2]
8 375,2 kHz[2]
12 562,3 kHz[2]
12 562,8 kHz
16 749,9 kHz[2]
16 750,4 kHz
22 248 kHz[2]
22 248,5 kHz
156,775 MHz[2]
156,825 MHz[2]

→

ART. 62

J/26/148 ADD 4683.1 [1]Cette fréquence est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité.

J/26/149 ADD 4683.2 [2]Cette fréquence est également utilisée pour les appels de détresse et de sécurité.

USA/19/134 MOD 4684 **b) Stations côtières**

2 176,5 kHz

(les autres fréquences sans changement)

J/26/150 MOD 4684 b) Stations côtières

2 186,5	kHz[1]
4 187,6	kHz[1]
4 357	kHz
6 281,4	kHz[1]
6 506	kHz
8 375,2	kHz[1]
8 718,5	kHz
12 562,3	kHz[1]
13 100	kHz
13 100,5	kHz
16 749,9	kHz[1]
17 232	kHz
17 232,5	kHz
22 248	kHz[1]
22 595	kHz
22 595,5	kHz
156,775	MHz[2]
156,825	MHz[2]

J/26/151 ADD 4684.1 [1]Cette fréquence est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité.

J/26/152 ADD 4684.2 [2]Cette fréquence est également utilisée pour les appels de détresse et de sécurité.

CAN/9/106 **ADD** 4684A

c) <u>Stations de navires et stations côtières,</u>
détresse et sécurité.

4 127,5 kHz
6 219,5 kHz
8 259,5 KHz
12 394,5 kHz
16 524,5 kHz

HOL/11/260 ADD 4684A Pour l'appel de détresse utilisé dans le cadre du FSMDSM en appliquant les techniques ASN, les fréquences à employer sont les suivantes :

HOL/11/261 ADD 4684B

Stations côtières et stations de navire
2 187 kHz
4 130,2 kHz
6 219,2 kHz
8 262,2 kHz
12 403,2 kHz
16 533,2 kHz
156,825 MHz

J/26/153 ADD 4685 § 7A.(1) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum, en particulier sur les fréquences 2 186,5 kHz, 4 187,6 kHz, 6 281,4 kHz, 8 375,2 kHz, 12 562,3 kHz, 16 749,9 kHz, 22 248 kHz, 156 775 MHz et 156,825 MHz.

J/26/154 ADD 4686 (2) Il est interdit de faire des émissions d'essai du signal d'alarme numérique sur la fréquence 2 186,5 kHz, sauf s'il s'agit d'un matériel de secours qui ne peut émettre que sur cette fréquence; dans ce cas, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter le rayonnement. Il faut également prendre des mesures visant à empêcher le rayonnement provenant des essais du signal d'alarme numérique sur les fréquences autres que la fréquence 2 186,5 kHz.

ARTICLE 63

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile maritime

Section I. Dispositions générales

URS/17/50 ADD 4710A § 1A, Pour toutes les utilisations du système d'appel sélectif numérique dont il n'est pas question dans le présent article, les dispositions de l'article 62 s'appliquent.

ARTICLE 64

Procédures générales applicables à la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime[1]

Section I. Généralités

URS/17/51 ADD 4841A § 1A. Pour toutes les utilisations du système d'appel sélectif numérique dont il n'est pas question dans le présent article, les dispositions de l'article 62 s'appliquent (voir les numéros 4681B et 4681E).

J/26/155 ADD Section VA - Essais

J/26/156 ADD 4882 § 18A. Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum, en particulier sur la fréquence 2 189,5 kHz.

ARTICLE 65

Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime

Section I. Dispositions générales

URS/17/52 ADD 4903A § 1A. Pour toutes les utilisations du système d'appel sélectif numérique dont il n'est pas question dans le présent article, les dispositions de l'article 62 s'appliquent.

Section III. Appels en radiotéléphonie

J/26/157 MOD 4928 (5) Les dispositions du numéro 4926 sont obligatoires lorsque les fréquences 2 170,5 kHz, 2 182 kHz et 156,8 MHz sont utilisées.

Section IV. Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

J/26/158 MOD 4959 b) la fréquence porteuse 2 170,5 kHz ou 2 182 kHz;

J/26/159 SUP 4960

J/26/160 MOD 4962 a) la fréquence porteuse 2 170,5 kHz ou 2 182 kHz;

J/26/161 MOD 4964 (3) Sous réserve des dispositions du numéro 4967 et selon les règlements de leur pays, les stations côtières appellent les stations de navire de leur propre nationalité, soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels individuels à des navires déterminés, sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz ou 2 182 kHz.

J/26/162 MOD 4965 (4) Toutefois, dans le cas où une station de navire maintient à la fois une veille sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz ou 2 182 kHz et sur une fréquence de travail, il convient de l'appeler sur cette fréquence de travail.

J/26/163 MOD 4966 (5) En règle générale, il convient que les stations côtières utilisent la fréquence porteuse 2 170,5 kHz ou 2 182 kHz pour appeler les stations radiotéléphoniques de navire de nationalité autre que la leur.

CAN/9/107 **MOD 4970** **Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise à cet effet l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro 4376, l'une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières ou l'une des deux fréquences porteuses ~~4 125~~ 4 124 kHz ou ~~6 215,5~~ 6 216 kHz, conformément aux dispositions des numéros 4375.2 and 4375.3.**

J/26/164 MOD 4980 c) la fréquence porteuse 2 170,5 kHz ou 2 182 kHz, mais alors seulement pour désigner la fréquence de travail à employer.

J/26/165 MOD 4985 § 21.(1) Lorsqu'une station de navire est appelée sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz ou 2 182 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

ART. 65

J/26/166 MOD 4991

a) sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz ou 2 182 kHz, aux appels transmis sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante;

J/26/167 SUP 4993

CAN/9/108 **MOD 4997**

(3) ~~Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse ~~4 125~~ 4 124 kHz il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

USA/19/135 MOD 4997

AUS/29/110

(3) ~~Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

CAN/9/109 **MOD 4998**

(4) ~~Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse ~~6 215,5~~ 6 216 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

USA/19/136 MOD 4998

AUS/29/111

(4) ~~Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 6 215,5 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

CAN/9/110 **ADD 5001A** **Lorsqu'une station de navire est appelée sur 156,65 MHz, elle devrait répondre sur la même fréquence.**

J/26/168 MOD 5005 § 24. Si le contact est établi sur la fréquence porteuse 2 170,5 kHz ou 2 182 kHz, la station côtière et la station de navire doivent passer sur des fréquences de travail afin d'échanger leur trafic.

Section VII. Essais

AUS/29/112 SUP 5060

CAN/9/111 **MOD 5060** **Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en particulier:**

- **sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;**
- **sur la fréquence 156,65 MHz**
- **sur la fréquence 156,8 MHz;**
- **sur la fréquence porteuse ~~4 125~~ 4 124 kHz ~~dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord~~;**
- **sur la fréquence porteuse ~~6 215,5~~ 6 216 kHz ~~dans la zone de la Région située au sud du parallèle 25° Nord~~.**

ART. 65

USA/19/137 MOD 5060

(2) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en particulier :

- sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;
- sur la fréquence 156,8 MHz;
- sur la fréquence porteuse 4 125 kHz; ~~dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord;~~
- sur la fréquence porteuse 6 215,5 kHz, ~~dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord.~~

J/26/169 MOD 5060

(2) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum en particulier :

- sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;
- sur les fréquences porteuses 4 125 kHz, 6 215,5 kHz, 8 257 kHz, 12 392 kHz, 16 522 kHz et 22 062 kHz;
- sur les fréquences 121,5 MHz et 123,1 MHz;
- sur la fréquence 156,8 MHz;
- sur la fréquence 243 MHz.
- ~~sur la fréquence porteuse 4 125 kHz dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord;~~
- ~~sur la fréquence porteuse 6 215,5 kHz dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord.~~

AUS/29/113 SUP 5061

J/26/170 MOD 5061

(3) Il est interdit de faire des émissions d'essai du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur la fréquence 156,8 MHz ainsi que du signal d'alarme (voir le numéro 3259) sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz, sauf s'il s'agit d'un matériel de secours qui ne peut émettre que sur ces fréquences; dans ce cas, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter le rayonnement. Il faut également prendre des mesures visant à empêcher le rayonnement provenant des essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur les fréquences autres que les fréquences 2 182 kHz et 156,8 MHz ainsi que du signal d'alarme émis sur les fréquences autres que 121,5 MHz et 243 MHz.

CHAPITRE XIII

ARTICLE 69

Entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications

USA/19/138 ADD

Section I. Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979

USA/19/139 ADD

Section II. Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1983

USA/19/140 ADD 5193

Les dispositions révisées du Règlement des radiocommunications adoptées par cette Conférence entrent en vigueur le 1er février 1985.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE 9

Documents de service[1]

(voir les articles **10, 12, 13, 17** et **26**)

Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux

Partie B. Etats signalétiques des stations

Point 7 : Stations émettant des bulletins météorologiques réguliers.

S/14/34 NOR/15/12 MOD

Modifier le renvoi comme suit :

1) Instructions générales concernant les bulletins météorologiques, y compris le code employé.

Pour les stations qui émettent les avertissements météorologiques en télégraphie à impression directe à bande étroite, indiquer la zone de couverture de l'émetteur ainsi que le caractère B_1 d'identification de cette zone. Si le service est assuré à titre d'essai, cela doit être indiqué.

Point 8 : Stations émettant des avis aux navigateurs

S/14/35 NOR/15/13 MOD

En-tête de la 6ème colonne. Lire Observations[1]

S/14/36 NOR/15/14 ADD

Ajouter le renvoi suivant :

1) Pour les stations qui émettent des avis aux navigateurs en télégraphie à impression directe à bande étroite, indiquer la zone de couverture de l'émetteur ainsi que le caractère B_1 d'identification de cette zone. Si le service est assuré à titre d'essai, cela doit être indiqué.

Ap. 16

APPENDICE 16

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

(voir l'article **60**, section IV)

G/18/306 MOD

1. La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les ~~deux~~ trois sections ci-après :

Section A - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz;

Section B - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz;

Section C - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique à utiliser pour la radiotéléphonie par les stations de navire, en kHz.

J/26/171 MOD

1. La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les ~~deux~~ trois sections ci-après :

Section A - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz;

Section B - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz~~;~~.

Section C - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour les stations de navire, destinées à compléter celles des sections A et B, en kHz.

HOL/11/262 ADD

1A. La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations de navire dans les bandes attribuées en partage au service mobile maritime est indiquée dans la section C.

E/28/25 (MOD)

3. [Cette modification ne concerne pas la version française.]

HOL/11/263 ADD

4A. Les fréquences de la section C peuvent être utilisées dans le monde entier par les navires de toute catégorie, pour émissions à destination de stations côtières ou pour communications entre navires.

G/18/307 ADD

4A. Les fréquences de la section C sont destinées à être utilisées par les navires, au choix des administrations, pour l'exploitation duplex en association avec les voies indiquées comme devant être utilisées en duplex par les stations côtières de l'administration intéressée dans l'appendice 25 Mar2 (voir le numéro 4209A).

J/26/172 ADD

4A. Les fréquences de la section C peuvent être utilisées par les stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie, en tant que compléments des fréquences des sections A et B à employer selon les besoins du trafic.

Dans ce cas, les stations de navire qui communiquent avec les stations côtières auxquelles sont assignées les fréquences appariées de la section A peuvent utiliser des fréquences non appariées, nonobstant les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

HOL/11/264 MOD

5. a) Les fréquences suivantes de la section A sont attribuées pour l'appel :

- Voie N° 421 dans la bande des 4 MHz;
- Voie N° ~~606~~ 605 dans la bande des 6 MHz;
- Voie N° 821 dans la bande des 8 MHz;
- Voie N° 1221 dans la bande des 12 MHz;
- Voie N° 1621 dans la bande des 16 MHz;
- Voie N° 2221 dans la bande des 22 MHz;

~~Les autres fréquences des sections A et B sont des fréquences de travail.~~

G/18/308 MOD

5. Les fréquences suivantes de la section A sont attribuées pour l'appel :

- Voie N° 421 dans la bande des 4 MHz;
- Voie N° ~~606~~ 605 dans la bande des 6 MHz;
- Voie N° 821 dans la bande des 8 MHz;
- Voie N° 1221 dans la bande des 12 MHz;
- Voie N° 1621 dans la bande des 16 MHz;
- Voie N° 2221 dans la bande des 22 MHz.

Les autres fréquences des sections A et B sont des fréquences de travail.

HOL/11/265 ADD

5A. b) Les fréquences suivantes de la section A (stations de navire) sont aussi internationalement désignées pour utilisation par les stations côtières et les stations de navire, dans le cadre des FSMDSM, pour le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité (voir l'article 38).

- Voie N° 421 dans la bande des 4 MHz;
- Voie N° 605 dans la bande des 6 MHz;
- Voie N° 1221 dans la bande des 12 MHz;
- Voie N° 1621 dans la bande des 16 MHz;

HOL/11/266 ADD

c) Les autres fréquences des sections A, B et C sont des fréquences de travail.

J/26/173 ADD

5A. Les fréquences suivantes de la section A sont également attribuées pour la détresse et la sécurité dans le service mobile maritime :

- fréquence 4 125 kHz dans la bande des 4 MHz,
- fréquence 6 215,5 kHz dans la bande des 6 MHz,
- fréquence 8 257 kHz dans la bande des 8 MHz,
- fréquence 12 392 kHz dans la bande des 12 MHz,
- fréquence 16 522 kHz dans la bande des 16 MHz,
- fréquence 22 062 kHz dans la bande des 22 MHz.

HOL/11/267 MOD

6. a) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections A, ~~et~~ B et C conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

G/18/309 MOD

6. ~~a)~~ Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections A, ~~et~~ B et C conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure en classe J3E seulement.

G/18/310 SUP

6. b)

J/26/174 MOD

6. a) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections A et B conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

b) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions des classes R3E et J3E. Néanmoins, il convient que les administrations s'efforcent, autant que possible, de limiter aux émissions de la classe J3E l'utilisation des voies N^{os} 401, 601, 801, 1201, 1601, et 2201. (voir le numéro 2937A).

HOL/11/268 MOD

7. Si une administration autorise l'emploi de fréquences autres que celles qui sont indiquées dans les sections A, ~~et~~ B et C, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations radioétéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences spécifiées dans les tables ~~qui suivent~~ des sections A, B et C.

G/18/311 MOD
J/26/175

7. Si une administration autorise l'emploi de fréquences autres que celles qui sont indiquées dans les sections A, ~~et~~ B et C, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences spécifiées dans les tables qui suivent.

HOL/11/269 ADD

7A. Si une administration autorise l'emploi d'une fréquence indiquée dans la section C, ses communications ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux assignations de fréquence dûment inscrites dans la Liste internationale des fréquences, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 12.

AP. 16

CAN/9/112 MOD

Section A

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

	Stations côtières		Station de navires	
Voie No.	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
		Bande des 4 MHz		
401	4 360	4 361,4	4 063	4 064,4
421	4 420*	4 421,4	4 124*	4 125,4
426	4 435	4 436,4	4 140	4 141,4
		26 canaux espacés de 3 kHz		
		Bandes des 6 MHz		
601	6 507	6 508,4	6 200	6 201,4
606	6 522*	6 523,4	6 216*	6 217,4
		6 canaux espacés de 3 kHz		
		Bande des 8 MHz		
801	8 722	8 723,4	8 195	8 196,4
821	8 782*	8 783,4	8 256*	8 257,4
831	8 812	8 813,4	8 287	8 288,4
		31 canaux espacés de 3 kHz		

CAN/9/112 (Rev)

Voie No.	Stations Côtières: Fréquences porteuses	Stations Côtières: Fréquences assignées	Stations de navire: Fréquences porteuses	Stations de navire: Fréquences assignées
		Bande des 12 MHz		
1201	13 104	13 105,4	12 330	12 331,4
1221	13 164*	13 165,4	12 391*	12 392,4
1232	13 197	13 198,4	12 425	12 426,4
		32 canaux espacés de 3 kHz		
		Bande des 16 MHz		
1601	17 237	17 238,4	16 460	16 461,4
1621	17 297*	17 298,4	16 521*	16 522,4
1641	17 357	17 358,4	16 582	16 583,4
		41 canaux espacés de 3 kHz		
		Bande des 22 MHz		
2201	22 600	22 601,4	22 000	22 001,4
2221	22 660*	22 661,4	22 060*	22 061,4
2240	22 717	22 718,4	22 117	22 118,4
		40 canaux espacés de 3 kHz		

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 4375 et 4376).

SECTION A

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Bande des 4 MHz

Voie N°	Stations côtières				Stations de navire			
	Fréquences porteuses		Fréquences assignées		Fréquences porteuses		Fréquences assignées	
401	~~4-357,4~~	4 360	~~4-358,8~~	4 361,4	~~4-063~~	4 066	~~4-064,4~~	4 067,4
⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮
420	~~4-416,3~~	4 417	~~4-417,7~~	4 418,4	~~4-121,9~~	4 123	~~4-123,3~~	4 124,4
421	~~4-419,4~~	4 420*	~~4-420,8~~	4 421,4*	~~4-125~~	4 126*1)A)	~~4-126,4~~	4 127,4*1)A)
422	~~4-422,5~~	4 423	~~4-423,9~~	4 424,4	~~4-128,1~~	4 131	~~4-129,5~~	4 132,4
⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮
426	~~4-434,9~~	4 435	~~4-436,3~~	4 436,4	~~4-140,5~~	4 143	~~4-140,4~~	4 144,4

(voies espacées de 3 kHz)

Remarque.- Les fréquences 4 129,7 kHz et 4 130,2 kHz sont destinées à être utilisées dans le FSMDSM

(voir aussi les numéros 2982C et 2982E)

Voie N°	Stations côtières				Stations de navire			
	Fréquences porteuses		Fréquences assignées		Fréquences porteuses		Fréquences assignées	
601	~~6 506,4~~	6 507	~~6 507,8~~	6 508,4	6 200	6 203	~~6 201,4~~	6 204,4
602	~~6 509,5~~	6 510	~~6 510,9~~	6 511,4	~~6 203,1~~	6 206	~~6 204,5~~	6 207,4
603	~~6 512,6~~	6 513	~~6 514~~	6 514,4	~~6 206,2~~	6 209	~~6 207,6~~	6 210,4
604	~~6 515,7~~	6 516	~~6 517,1~~	6 517,4	~~6 209,3~~	6 212	~~6 210,7~~	6 213,4
605	~~6 518,8~~	6 519*	~~6 520,2~~	6 520,4*	~~6 212,4~~	6 215*1)B)	~~6 213,8~~	6 216,4*1)B)
606	~~6 521,9~~*	6 522	~~6 523,3~~*	6 523,4	~~6 215,5~~*	6 220	~~6 216,9~~*	6 221,4

(voies espacées de 3 kHz)

Remarque.- Les fréquences 6 218,7 kHz et 6 219,2 kHz sont destinées à être utilisées dans le FSMDSM

(voir aussi les numéros 2986C et 2986E)

HOL/11/272 MOD

Bande des 8 MHz

Voie N°	Stations côtières				Stations de navire			
	Fréquences porteuses		Fréquences assignées		Fréquences porteuses		Fréquences assignées	
801	~~8 718,9~~	8 719	~~8 720,3~~	8 720,4	~~8 195~~	8 198	~~8 196,4~~	8 199,4
⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮
820	~~8 777,8~~	8 776	~~8 779,2~~	8 777,4	~~8 253,9~~	8 255	~~8 255,3~~	8 256,4*
821	~~8 780,9~~	8 779*	~~8 782,3~~	8 780,4*	~~8 257~~	8 263*	~~8 258,4~~	8 264,4*
822	~~8 784~~	8 782	~~8 785,4~~	8 783,4	~~8 260,1~~	8 266	~~8 261,4~~	8 267,4
⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮
831	~~8 811,9~~	8 809	~~8 813,3~~	8 810,4	~~8 288~~	8 293	~~8 289,4~~	8 294,4
832	-	8 8122)	-	8 813,42)				

(voies espacées de 3 kHz)

Remarque.- Les fréquences 8 258 kHz, 8 261,7 kHz et 8 262,2 kHz sont destinées à être utilisées dans le FSMDSM (voir aussi les numéros 2986H, 2986J et 2986L)

Bande des 12 MHz

Voie N°	Stations côtières				Stations de navire			
	Fréquences porteuses		Fréquences assignées		Fréquences porteuses		Fréquences assignées	
1201	~~13 100,8~~	13 101	~~13 102,2~~	13 102,4	~~12 330~~	12 339	~~12 331,4~~	12 340,4
⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮
1220	~~13 159,7~~	13 158	~~13 161,1~~	13 159,4	~~12 388,9~~	12 396	~~12 390,3~~	12 397,4
1221	~~13 162,8~~	13 161*	~~13 164,2~~	13 162,4*	~~12 392~~	12 399*1)	~~12 393,4~~	12 400,4*1)
1222	~~13 165,9~~	13 164	~~13 167,3~~	13 165,4	~~12 395,1~~	12 404	~~12 396,4~~	12 405,4
⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮
1232	~~13 196,9~~	13 194	~~13 198,3~~	13 195,4	~~12 426,1~~	12 434	~~12 427,5~~	12 435,4
1233	-	13 197[2])	-	13 198,4[2])				

(voies espacées de 3 kHz)

Remarque.- Les fréquences 12 402,7 kHz et 12 403,2 kHz sont destinées à être utilisées dans le FSMDSM

(voir aussi les numéros 2988D et 2988F)

HOL/11/274 MOD

Bande des 16 MHz

Voie N°	Stations côtières				Stations de navire			
	Fréquences porteuses		Fréquences assignées		Fréquences porteuses		Fréquences assignées	
1601	~~17-232,9~~	17 234	~~17-234,3~~	17 235,4	~~16-460~~	16 469	~~16-461,4~~	16 470,4
⋮								
1620	~~17-291,8~~	17 291	~~17-293,2~~	17 292,4	~~16-518,9~~	16 526	~~16-520~~	16 527,4
1621	~~17-294,9~~	17 294*	~~17-296,3~~	17 295,4*	~~16-522~~	16 529*1)	~~16-523,4~~	16 530,4*1)
1622	~~17-298~~	17 297	~~17-299,4~~	17 298,4	~~16-525,1~~	16 534	~~16-526,5~~	16 535,4
⋮								
1641	~~17-356,9~~	17 354	~~17-358,3~~	17 355,4	~~16-584~~	16 591	~~16-585,4~~	16 592,4
1642	-	17 3572)	-	17 358,42)				

(voies espacées de 3 kHz)

Remarque.- Les fréquences 16 532,7 kHz et 16 533,2 kHz sont destinées à être utilisées dans le FSMDSM

(voir aussi les numéros 2988K et 2988M)

Bande des 22 MHz

Voie N°	Stations côtières				Stations de navire			
	Fréquences porteuses		Fréquences assignées		Fréquences porteuses		Fréquences assignées	
2201	~~22-596~~	22 597	~~22-597,4~~	22 598,4	~~22-000~~	22 015	~~22-001,4~~	22 016,4
⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮
2240	~~22-716,9~~	22 714	~~22-718,2~~	22 715,4	~~22-120,9~~	22 132	~~22-122,3~~	22 133,4
2241	-	22 717	-	22 718,4	-	22 135	-	22 136,4

(voies espacées de 3 kHz)

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 4375 et 4376)

1) Cette fréquence a été internationalement désignée comme fréquence radiotéléphonique pour le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité, à l'usage des stations côtières et des stations de navire dans le cadre du FSMDSM (voir l'article 38)

2) Cette fréquence, appariée à l'une des fréquences de la section B ou de la section C est à utiliser pour l'exploitation duplex

A ~~1)~~ Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse ~~4-125~~ 4 126 kHz, voir les numéros 2982, ADD 2982A, ~~3030~~, MOD 3016C, 4379 et 4380

B ~~2)~~ Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse ~~6-215,5~~ 6 215 kHz, voir les numéros 2986, 2086A, 4379 et 4380

AP. 16

G/18/312 MOD

Section A

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Bande des 4 MHz								
Voie N°	Stations côtières				Stations de navire			
	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
401	4357,4	4358,8	4360	4361,4	4063	4064	4063	4064,4
402	4360,5	4361,9	4363	4364,4	4066,1	4067,5	4066	4067,4
403	4363,6	4365	4366	4367,4	4069,2	4070,6	4069	4070,4
404	4366,7	4368,1	4369	4370,4	4072,3	4073,7	4072	4073,4
405	4369,8	4371,2	4372	4373,4	4075,4	4076,8	4075	4076,4
406	4372,9	4374,3	4375	4376,4	4078,5	4079,9	4078	4079,4
407	4376	4377,4	4378	4379,4	4081,6	4083	4081	4082,4
408	4379,1	4380,5	4381	4382,4	4084,7	4086,1	4084	4085,4
409	4382,2	4383,6	4384	4385,4	4087,8	4089,2	4087	4088,4
410	4385,3	4386,7	4387	4388,4	4090,9	4092,3	4090	4091,4
411	4388,4	4389,8	4390	4391,4	4094	4095,4	4093	4094,4
412	4391,5	4392,9	4393	4394,4	4097,1	4098,5	4096	4097,4
413	4394,6	4396	4396	4397,4	4100,2	4101,6	4099	4100,4
414	4397,7	4399,1	4399	4400,4	4103,3	4104,7	4102	4103,4
415	4400,8	4402,2	4402	4403,4	4106,4	4107,8	4105	4106,4
416	4403,9	4405,3	4405	4406,4	4109,5	4110,9	4108	4109,4
417	4407	4408,4	4408	4409,4	4112,6	4114	4111	4112,4
418	4410,1	4411,5	4411	4412,4	4115,7	4117,1	4114	4115,4
419	4413,2	4414,6	4414	4415,4	4118,8	4120,2	4117	4118,4
420	4416,3	4417,7	4417	4418,4	4121,9	4123,3	4120	4121,4
421	4419,4*	4420,8*	4420*	4421,4*	4125,1*	4126,4*+	4124*+	4125,4*+
422	4422,5	4423,9	4423	4424,4	4128,1	4129,5	4128	4129,4
423	4425,6	4427	4426	4427,4	4131,2	4132,6	4131	4132,4
424	4428,7	4430,1	4429	4430,4	4134,3	4135,7	4134	4135,4
425	4431,8	4433,2	4432	4433,4	4137,4	4138,8	4137	4138,4
426	4434,9	4436,3	4435	4436,4	4140,5	4141,9	4140	4141,4
Bande des 6 MHz								
601	6506,4	6507,8	6507	6508,4	6200	6201,4	6203	6204,4
602	6509,5	6510,9	6510	6511,4	6203,1	6204,5	6206	6207,4
603	6512,6	6514	6513	6514,4	6206,2	6207,6	6209	6210,4
604	6515,7	6517,1	6516	6517,4	6209,3	6210,7	6212	6213,4
605	6518,8	6520,2	6519*	6520,4*	6212,4	6213,8	6216*+	6217,4*+
606	6521,9*	6523,3*	6522	6523,4	6215,5*2	6216,9*2	6220	6221,4

* Fréquence internationale d'appel.

\+ Fréquence internationale désignée pour le trafic radiotéléphonique de détresse à l'usage des stations côtières et des stations de navire.

Note.- 4 127,5 kHz Fréquence internationale réservée pour l'alerte de détresse par appel sélectif numérique.

4 123,5 kHz Fréquence internationale réservée pour le trafic de détresse par impression directe à bande étroite.

6 219,5 kHz Fréquence internationale réservée pour l'alerte de détresse par appel sélectif numérique.

6 215,5 kHz Fréquence internationale réservée pour le trafic de détresse par impression directe à bande étroite.

G/18/312 MOD

Section A (suite)

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Bande des 8 MHz								
N° de voie	Stations côtières				Stations de navire			
	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
801	8719,9	8720,3	8719	8720,4	8195	8196,4	8196	8197,4
802	8722	8723,4	8722	8723,4	8198,1	8199,5	8199	8200,4
803	8725,1	8726,5	8725	8726,4	8201,2	8202,6	8202	8203,4
804	8728,2	8729,6	8728	8729,4	8204,3	8205,7	8205	8206,4
805	8731,3	8732,7	8731	8732,4	8207,4	8208,8	8208	8209,4
806	8734,4	8735,8	8734	8735,4	8210,5	8211,9	8211	8212,4
807	8737,5	8738,9	8737	8738,4	8213,6	8215	8214	8215,4
808	8740,6	8742	8740	8741,4	8216,7	8218,1	8217	8218,4
809	8743,7	8745,1	8743	8744,4	8219,8	8221,2	8220	8221,4
810	8746,8	8747,2	8746	8747,4	8222,9	8224,3	8223	8224,4
811	8749,9	8751,3	8749	8750,4	8226	8227,4	8226	8227,4
812	8753	8754,4	8752	8753,4	8229,1	8230,5	8229	8230,4
813	8756,1	8757,5	8755	8756,4	8232,2	8233,6	8232	8233,4
814	8759,2	8760,6	8758	8759,4	8235,3	8236,7	8235	8236,4
815	8762,3	8763,7	8761	8762,4	8238,4	8239,8	8238	8239,4
816	8765,4	8766,8	8764	8765,4	8241,5	8242,9	8241	8242,4
817	8768,5	8769,9	8767	8768,4	8244,6	8246	8244	8245,4
818	8771,6	8773	8770	8771,4	8247,7	8249,1	8247	8248,4
819	8774,7	8776,1	8773	8774,4	8250,8	8252,2	8250	8251,4
820	8777,8	8779,2	8776	8777,4	8253,9	8255,3	8253	8254,4
821	8780,9*	8782,3*	8779*	8780,4*	8257*	8258,4*	8261*	8262,4*
822	8784	8785,4	8782	8783,4	8260,1	8261,5	8264	8265,4
823	8787,1	8788,5	8785	8786,4	8263,2	8264,6	8267	8268,4
824	8790,2	8791,6	8788	8789,4	8266,3	8267,7	8270	8271,4
825	8793,3	8794,7	8791	8792,4	8269,4	8270,8	8273	8274,4
826	8796,4	8797,8	8794	8795,4	8272,5	8273,9	8276	8277,4
827	8799,5	8800,9	8797	8798,4	8275,6	8277	8279	8280,4
828	8802,6	8804	8800	8801,4	8278,7	8280,1	8282	8283,4
829	8805,7	8807,1	8803	8804,4	8281,8	8283,2	8285	8286,4
830	8808,8	8810,2	8806	8807,4	8284,9	8286,3	8288	8289,4
831	8811,9	8813,3	8809	8810,4	8288	8289,4	8291	8292,4
832	-	-	8812	8813,4	-	-	8294	8295,4

* Fréquence internationale d'appel.

Note.- 8 257 kHz Fréquence internationale réservée pour le trafic radiotéléphonique de détresse à l'usage des stations côtières et des stations de navire.

8 260,5 kHz Fréquence internationale réservée pour l'alerte de détresse par appel sélectif numérique.

8 256,5 kHz Fréquence internationale réservée pour le trafic de détresse par impression directe à bande étroite.

Ap. 16

G/18/312 MOD

Section A (suite)

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Bande des 12 MHz								
Voie n°	Stations côtières				Stations de navire			
	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1201	[illegible]	[illegible]	13101	13102,4	[illegible]	[illegible]	12332	12333,4
1202	[illegible]	[illegible]	13104	13105,4	[illegible]	[illegible]	12335	12336,4
1203	[illegible]	[illegible]	13107	13108,4	[illegible]	[illegible]	12338	12339,4
1204	[illegible]	[illegible]	13110	13111,4	[illegible]	[illegible]	12341	12342,4
1205	[illegible]	[illegible]	13113	13114,4	[illegible]	[illegible]	12344	12345,4
1206	[illegible]	[illegible]	13116	13117,4	[illegible]	[illegible]	12347	12348,4
1207	[illegible]	[illegible]	13119	13120,4	[illegible]	[illegible]	12350	12351,4
1208	[illegible]	[illegible]	13122	13123,4	[illegible]	[illegible]	12353	12354,4
1209	[illegible]	[illegible]	13125	13126,4	[illegible]	[illegible]	12356	12357,4
1210	[illegible]	[illegible]	13128	13129,4	[illegible]	[illegible]	12359	12360,4
1211	[illegible]	[illegible]	13131	13132,4	[illegible]	[illegible]	12362	12363,4
1212	[illegible]	[illegible]	13134	13135,4	[illegible]	[illegible]	12365	12366,4
1213	[illegible]	[illegible]	13137	13138,4	[illegible]	[illegible]	12368	12369,4
1214	[illegible]	[illegible]	13140	13141,4	[illegible]	[illegible]	12371	12372,4
1215	[illegible]	[illegible]	13143	13144,4	[illegible]	[illegible]	12374	12375,4
1216	[illegible]	[illegible]	13146	13147,4	[illegible]	[illegible]	12377	12378,4
1217	[illegible]	[illegible]	13149	13150,4	[illegible]	[illegible]	12380	12381,4
1218	[illegible]	[illegible]	13152	13153,4	[illegible]	[illegible]	12383	12384,4
1219	[illegible]	[illegible]	13155	13156,4	[illegible]	[illegible]	12386	12387,4
1220	[illegible]	[illegible]	13158	13159,4	[illegible]	[illegible]	12389	12390,4
1221	[illegible]	[illegible]	13161*	13162,4*	[illegible]	[illegible]	12393*+	12394,4*+
1222	[illegible]	[illegible]	13164	13165,4	[illegible]	[illegible]	12397	12398,4
1223	[illegible]	[illegible]	13167	13168,4	[illegible]	[illegible]	12400	12401,4
1224	[illegible]	[illegible]	13170	13171,4	[illegible]	[illegible]	12403	12404,4
1225	[illegible]	[illegible]	13173	13174,4	[illegible]	[illegible]	12406	12407,4
1226	[illegible]	[illegible]	13176	13177,4	[illegible]	[illegible]	12409	12410,4
1227	[illegible]	[illegible]	13179	13180,4	[illegible]	[illegible]	12412	12413,4
1228	[illegible]	[illegible]	13182	13183,4	[illegible]	[illegible]	12415	12416,4
1229	[illegible]	[illegible]	13185	13186,4	[illegible]	[illegible]	12418	12419,4
1230	[illegible]	[illegible]	13188	13189,4	[illegible]	[illegible]	12421	12422,4
1231	[illegible]	[illegible]	13191	13192,4	[illegible]	[illegible]	12424	12425,4
1232	[illegible]	[illegible]	13194	13195,4	[illegible]	[illegible]	12427	12428,4
1233	-	-	13197	13198,4	-	-	12430	12431,4

* Fréquence internationale d'appel.

\+ Fréquence internationale désignée pour le trafic radiotéléphonique de détresse à l'usage des stations côtières et des stations de navire.

Note.- 12 396,5 kHz Fréquence internationale réservée pour l'alerte de détresse par appel sélectif numérique.

12 392,5 kHz Fréquence internationale réservée pour le trafic de détresse par impression directe à bande étroite.

G/18/312 MOD

Section A (suite)

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Bande des 16 MHz								
N° de voie	Stations côtières				Stations de navire			
	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1601	~~7 [illegible]~~	~~7234,3~~	17233	17234,4	~~6460~~	~~6461,4~~	16462	16463,4
1602	~~7236~~	~~7237,4~~	17236	17237,4	~~6463,1~~	~~6464,5~~	16465	16466,4
1603	~~7239,1~~	~~7240,5~~	17239	17240,4	~~6466,2~~	~~6467,6~~	16468	16469,4
1604	~~7242,2~~	~~7243,6~~	17242	17243,4	~~6469,3~~	~~6470,7~~	16471	16472,4
1605	~~7245,3~~	~~7246,7~~	17245	17246,4	~~6472,4~~	~~6473,8~~	16474	16475,4
1606	~~7248,4~~	~~7249,8~~	17248	17249,4	~~6475,5~~	~~6476,9~~	16477	16478,4
1607	~~7251,5~~	~~7252,9~~	17251	17252,4	~~6478,6~~	~~6480~~	16480	16481,4
1608	~~7254,6~~	~~7256~~	17254	17255,4	~~6481,7~~	~~6483,1~~	16483	16484,4
1609	~~7257,7~~	~~7259,1~~	17257	17258,4	~~6484,8~~	~~6486,2~~	16486	16487,4
1610	~~7260,8~~	~~7262,2~~	17260	17261,4	~~6487,9~~	~~6489,3~~	16489	16490,4
1611	~~7263,9~~	~~7265,3~~	17263	17264,4	~~6491~~	~~6492,4~~	16492	16493,4
1612	~~7267~~	~~7268,4~~	17266	17267,4	~~6494,1~~	~~6495,5~~	16495	16496,4
1613	~~7270,1~~	~~7271,5~~	17269	17270,4	~~6497,2~~	~~6498,6~~	16498	16499,4
1614	~~7273,2~~	~~7274,6~~	17272	17273,4	~~6500,3~~	~~6501,7~~	16501	16502,4
1615	~~7276,3~~	~~7277,7~~	17275	17276,4	~~6503,4~~	~~6504,8~~	16504	16505,4
1616	~~7279,4~~	~~7280,8~~	17278	17279,4	~~6506,5~~	~~6507,9~~	16507	16508,4
1617	~~7282,5~~	~~7283,9~~	17281	17282,4	~~6509,6~~	~~6511~~	16510	16511,4
1618	~~7285,6~~	~~7287~~	17284	17285,4	~~6512,7~~	~~6514,1~~	16513	16514,4
1619	~~7288,7~~	~~7290,1~~	17287	17288,4	~~6515,8~~	~~6517,2~~	16516	16517,4
1620	~~7291,8~~	~~7293,2~~	17290	17291,4	~~6518,9~~	~~6520,3~~	16519	16520,4
1621	~~7294,9~~*	~~7296,3~~*	17293*	17294,4*	~~6522~~*	~~6523,4~~*	16523*+	16524,4*+
1622	~~7298~~	~~7299,4~~	17296	17297,4	~~6525,1~~	~~6526,5~~	16527	16528,4
1623	~~7301,1~~	~~7302,5~~	17299	17300,4	~~6528,2~~	~~6529,6~~	16530	16531,4
1624	~~7304,2~~	~~7305,6~~	17302	17303,4	~~6531,3~~	~~6532,7~~	16533	16534,4
1625	~~7307,3~~	~~7308,7~~	17305	17306,4	~~6534,4~~	~~6535,8~~	16536	16537,4
1626	~~7310,4~~	~~7311,8~~	17308	17309,4	~~6537,5~~	~~6538,9~~	16539	16540,4
1627	~~7313,5~~	~~7314,9~~	17311	17312,4	~~6540,6~~	~~6542~~	16542	16543,4
1628	~~7316,6~~	~~7318~~	17314	17315,4	~~6543,7~~	~~6545,1~~	16545	16546,4
1629	~~7319,7~~	~~7321,1~~	17317	17318,4	~~6546,8~~	~~6548,2~~	16548	16549,4
1630	~~7322,8~~	~~7324,2~~	17320	17321,4	~~6549,9~~	~~6551,3~~	16551	16552,4
1631	~~7325,9~~	~~7327,3~~	17323	17324,4	~~6553~~	~~6554,4~~	16554	16555,4
1632	~~7329~~	~~7330,4~~	17326	17327,4	~~6556,1~~	~~6557,5~~	16557	16558,4
1633	~~7332,1~~	~~7333,5~~	17329	17330,4	~~6559,2~~	~~6560,6~~	16560	16561,4
1634	~~7335,2~~	~~7336,6~~	17332	17333,4	~~6562,3~~	~~6563,7~~	16563	16534,4
1635	~~7338,3~~	~~7339,7~~	17335	17336,4	~~6565,4~~	~~6566,8~~	16566	16567,4
1636	~~7341,4~~	~~7342,8~~	17338	17339,4	~~6568,5~~	~~6569,9~~	16569	16570,4
1637	~~7344,5~~	~~7346,9~~	17341	17342,4	~~6571,6~~	~~6573~~	16572	16573,4
1638	~~7347,6~~	~~7349~~	17344	17345,4	~~6574,7~~	~~06576,1~~	16575	16576,4
1639	~~7350,7~~	~~7352,1~~	17347	17348,4	~~6577,8~~	~~6579,2~~	16578	16579,4
1640	~~7353,8~~	~~7355,2~~	17350	17351,4	~~6580,9~~	~~6582,3~~	16581	16582,4
1641	~~7356,9~~	~~7358,3~~	17353	17354,4	~~6584~~	~~6585,4~~	16584	16585,4
1642	-	-	17356	17357,4	-	-	16587	16588,4

* Fréquence internationale d'appel.

\+ Fréquence internationale désignée pour le trafic radiotéléphonique de détresse à l'usage des stations côtières et des stations de navire.

Note.- 16 526,5 kHz Fréquence internationale réservée pour l'alerte de détresse par appel sélectif numérique.

16 522,5 kHz Fréquence internationale réservée pour le trafic de détresse par impression directe à bande étroite.

G/18/312 MOD

Section A (fin)

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Bande des 22 MHz								
N° de voie	Stations côtières				Stations de navire			
	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
2201	~~22596~~	~~22597,4~~	22597	22598,4	~~22000~~	~~22001,4~~	22015	22016,4
2202	~~22599,1~~	~~22600,5~~	22600	22601,4	~~22003,1~~	~~22004,5~~	22018	22019,4
2203	~~22602,2~~	~~22603,6~~	22603	22604,4	~~22006,2~~	~~22007,6~~	22021	22022,4
2204	~~22605,3~~	~~22606,7~~	22606	22607,4	~~22009,3~~	~~22010,7~~	22024	22025,4
2205	~~22608,4~~	~~22609,8~~	22609	22610,4	~~22012,4~~	~~22013,8~~	22027	22028,4
2206	~~22611,5~~	~~22612,9~~	22612	22613,4	~~22015,5~~	~~22016,9~~	22030	22031,4
2207	~~22614,6~~	~~22616~~	22615	22616,4	~~22018,6~~	~~22020~~	22033	22034,4
2208	~~22617,7~~	~~22619,1~~	22618	22619,4	~~22021,7~~	~~22023,1~~	22036	22037,4
2209	~~22620,8~~	~~22622,2~~	22621	22622,4	~~22024,8~~	~~22026,2~~	22039	22040,4
2210	~~22623,9~~	~~22625,3~~	22624	22625,4	~~22027,9~~	~~22029,3~~	22042	22043,4
2211	~~22627~~	~~22628,4~~	22627	22628,4	~~22031~~	~~22032,4~~	22045	22046,4
2212	~~22630,1~~	~~22631,5~~	22630	22631,4	~~22034,1~~	~~22035,5~~	22048	22049,4
2213	~~22633,2~~	~~22634,6~~	22633	22634,4	~~22037,2~~	~~22038,6~~	22051	22052,4
2214	~~22636,3~~	~~22637,7~~	22636	22637,4	~~22040,3~~	~~22041,7~~	22054	22055,4
2215	~~22639,4~~	~~22640,8~~	22639	22640,4	~~22043,4~~	~~22044,8~~	22057	22058,4
2216	~~22642,5~~	~~22643,9~~	22642	22643,4	~~22046,5~~	~~22047,9~~	22060	22061,4
2217	~~22645,6~~	~~22647~~	22645	22646,4	~~22049,6~~	~~22051~~	22063	22064,4
2218	~~22648,7~~	~~22650,1~~	22648	22649,4	~~22052,7~~	~~22054,1~~	22066	22067,4
2219	~~22651,8~~	~~22653,2~~	22651	22652,4	~~22055,8~~	~~22057,2~~	22069	22070,4
2220	~~22654,9~~	~~22656,3~~	22654	22655,4	~~22058,9~~	~~22060,3~~	22072	22073,4
2221	~~22658*~~	~~22659,4*~~	22657*	22658,4*	~~22062*~~	~~22063,4*~~	22075*	22076,4*
2222	~~22661,1~~	~~22662,5~~	22660	22661,4	~~22065,1~~	~~22066,5~~	22078	22079,4
2223	~~22664,2~~	~~22665,6~~	22663	22664,4	~~22068,2~~	~~22069,6~~	22081	22082,4
2224	~~22667,3~~	~~22668,7~~	22666	22667,4	~~22071,3~~	~~22072,7~~	22084	22085,4
2225	~~22670,4~~	~~22671,8~~	22669	22670,4	~~22074,4~~	~~22075,8~~	22087	22088,4
2226	~~22673,5~~	~~22674,9~~	22672	22673,4	~~22077,5~~	~~22078,9~~	22090	22091,4
2227	~~22676,6~~	~~22678~~	22675	22676,4	~~22080,6~~	~~22082~~	22093	22094,4
2228	~~22679,7~~	~~22681,1~~	22678	22679,4	~~22083,7~~	~~22085,1~~	22096	22097,4
2229	~~22682,8~~	~~22684,2~~	22681	22682,4	~~22086,8~~	~~22088,2~~	22099	22100,4
2230	~~22685,9~~	~~22687,3~~	22684	22685,4	~~22089,9~~	~~22091,3~~	22102	22103,4
2231	~~22689~~	~~22690,4~~	22687	22688,4	~~22093~~	~~22094,4~~	22105	22106,4
2232	~~22692,1~~	~~22693,5~~	22690	22691,4	~~22096,1~~	~~22097,5~~	22108	22109,4
2233	~~22695,2~~	~~22696,6~~	22693	22694,4	~~22099,2~~	~~22100,6~~	22111	22112,4
2234	~~22698,3~~	~~22699,7~~	22696	22697,4	~~22102,3~~	~~22103,7~~	22114	22115,4
2235	~~22701,4~~	~~22702,8~~	22699	22700,4	~~22105,4~~	~~22106,8~~	22117	22118,4
2236	~~22704,5~~	~~22705,9~~	22702	22703,4	~~22108,5~~	~~22109,9~~	22120	22121,4
2237	~~22707,6~~	~~22709~~	22705	22706,4	~~22111,6~~	~~22113~~	22123	22124,4
2238	~~22710,7~~	~~22712,1~~	22708	22709,4	~~22114,7~~	~~22116,1~~	22126	22127,4
2239	~~22713,8~~	~~22715,2~~	22711	22712,4	~~22117,8~~	~~22119,2~~	22129	22130,4
2240	~~22716,9~~	~~22718,3~~	22714	22715,4	~~22120,9~~	~~22122,3~~	22132	22133,4
2241	-	-	22717	22718,4	-	-	22135	22136,4

* Fréquence internationale d'appel.

USA/19/141 MOD

Section A

Stations de navire

Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
(---------- Bande des 4 MHz ----------)		
421	4 125*1,3	4 126,4*
(---------- Bande des 6 MHz ----------)		
606	6 215,5*2,3	6 216,9*
(---------- Bande des 8 MHz ----------)		
821	8 257*3	8 258,4*
(---------- Bande des 12 MHz ----------)		
1221	12 392*3	12 393,4*
(---------- Bande des 16 MHz ----------)		
1621	16 522*3	16 523,4*

3Les fréquences porteuses 4 125, 6 215,5, 8 257, 12 392 et 16 522 kHz sont, de plus, utilisées aux fins de détresse et de sécurité par les stations de navire et les stations côtières, conformément aux dispositions des numéros 2982A, 2986A et 3008G.

D/20/4 MOD

APPENDICE 16

SECTION A

TABLE DES FREQUENCES D'EMISSION A BANDE LATERALE UNIQUE POUR L'EXPLOITATION DUPLEX (VOIES A DEUX FREQUENCES), EN kHz

VOIE N°	BANDE DES 4 MHz							
	STATIONS COTIERES				STATIONS DE NAVIRE			
	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE
401	4357,4	4358,3	4360	4361,4	4063	4064,4	4063	4064,4
402	4360,5	4361,9	4363	4364,4	4066,1	4067,5	4066	4067,4
⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮
420	4416,3	4417,7	4417	4418,4	4424,9	4423,3	4120	4121,4
421	4419,4 +-	4420,8 +-	4420 +	4421,4 +	4425 --- +-	4426,4 +-	4123 + Ø	4124,4 + Ø
422	4422,5	4423,9	4423	4424,4	4428,1	4429,5	4128	4129,4
⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮
426	4434,9	4436,3	4435	4436,4	4440,5	4444,9	4140	4141,4

\+ Fréquence internationale d'appel;

Ø Fréquence internationale désignée pour le trafic radiotéléphonique de détresse, à utiliser par les stations côtières et par les stations de navire;

Notes.- 4126,5 kHz - Fréquence internationale réservée pour l'alerte en cas de détresse par ASN;
4127,5 kHz - Fréquence internationale réservée pour le trafic de détresse en IDBE.

3/120/4

MOD

APPENDICE 16

SECTION A (suite)

TABLE DES FREQUENCES D'EMISSION A BANDE LATERALE UNIQUE POUR L'EXPLOITATION DUPLEX (VOIES A DEUX FREQUENCES), EN kHz

VOIE No	BANDE DES 6 MHz							
	STATIONS COTIERES				STATIONS DE NAVIRE			
	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE
601	6506,4	6507,8	6507	6508,4	6200	6201,4	6203	6204,4
602	6509,5	6510,9	6510	6511,4	6203,1	6204,5	6206	6207,4
603	6512,6	6514	6513	6514,4	6206,2	6207,6	6209	6210,4
604	6515,7	6517,1	6516	6517,4	6209,3	6210,7	6212	6213,4
605	6518,8 + -	6520,2 + -	6519 +	6520,4 +	6212,4 + -	6213,8 + -	6215 + Ø	6216,4 + Ø
606	6521,9	6523,3	6522	6523,4	6215,5	6216,9	6220	6221,4

\+ Fréquence internationale d'appel

Ø Fréquence internationale désignée pour le trafic radiotéléphonique de détresse, à utiliser par les stations côtières et par les stations de navire.

Notes.- 6218,5 kHz - Fréquence internationale réservée pour l'alerte en cas de détresse par ASN
6219,5 kHz - Fréquence internationale réservée pour le trafic de détresse en IDBE

D/20/4
MOD

APPENDICE 16

SECTION A (suite)

TABLE DES FREQUENCES D'EMISSION A BANDE LATERALE UNIQUE POUR L'EXPLOITATION DUPLEX (VOIES A DEUX FREQUENCES), EN kHz

VOIE N°	BANDE DES 8 MHz							
	STATIONS COTIERES				STATIONS DE NAVIRE			
	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE
801	8718,9	8720,3	8719	8720,4	8195	8196,4	8196	8197,4
802	8722	8723,4	8722	8723,4	8198,1	8199,5	8199	8200,4
⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮
820	8777,8	8779,2	8776	8777,4	8253,9	8255,3	8253	8254,4
821	8780,9 +	8782,3 +	8779 +	8780,4 +	8257 +	8258,4 +	8261 +	8262,4 +
822	8784	8785,4	8782	8783,4	8260,1	8261,5	8264	8265,4
⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮
831	8841,9	8843,3	8809	8810,4	8288	8289,4	8291	8292,4
832	-	-	8812	8813,4	-	-	8294	8295,4

\+ Fréquence internationale d'appel

Notes.- 8256 kHz - Fréquence internationale réservée pour le trafic radiotéléphonique de détresse, à utiliser par les stations côtières et les stations de navire;
8259,5 kHz - Fréquence internationale réservée pour l'alerte en cas de détresse par ASN;
8260,5 kHz - Fréquence internationale réservée pour le trafic de détresse en IDBE

APPENDICE 16

SECTION A (suite)

TABLE DES FREQUENCES D'EMISSION A BANDE LATERALE UNIQUE POUR L'EXPLOITATION DUPLEX (VOIES A DEUX FREQUENCES), EN kHz

VOIE N°	BANDE DES 12 MHz							
	STATIONS COTIERES				STATIONS DE NAVIRE			
	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE
1201	13100,8	13102,2	13101	13102,4	12330	12331,4	12330	12331,4
1202	13103,9	13105,3	13104	13105,4	12333,1	12334,5	12333	12334,4
⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮
1220	13159,7	13161,1	13158	13159,4	12388,9	12390,3	12387	12388,4
1221	13162,8 + -	13164,2 + -	13161 +	13162,4 +	12392 + -	12393,4 + -	12390 + Ø	12391,4 + Ø
1222	13165,9	13167,3	13164	13165,4	12395,1	12396,5	12395	12396,4
⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮
1232	13196,9	13198,3	13194	13195,4	12426,1	12427,5	12425	12426,4
1233	-	-	13197	13198,4	-	-	12428	12429,4

\+ Fréquence internationale d'appel

Ø Fréquence internationale désignée pour le trafic radiotéléphonique de détresse, à utiliser par les stations côtières et par les stations de navire;

Notes.- 12393,5 kHz - Fréquence internationale réservée pour l'alerte en cas de détresse par ASN
12394,5 kHz - Fréquence internationale réservée pour le trafic de détresse en IDBE

-D/20/4

MOD

APPENDICE 16

SECTION A (suite)

TABLE DES FREQUENCES D'EMISSION A BANDE LATERALE UNIQUE POUR L'EXPLOITATION DUPLEX (VOIES A DEUX FREQUENCES), EN kHz

VOIE N°	BANDE DES 16 MHz							
	STATIONS COTIERES				STATIONS DE NAVIRE			
	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE
1601	~~17232,9~~-	~~17234,3~~-	17233	17234.4	~~16460~~-	~~16461,4~~-	16462	16463.4
1602	~~17236~~-	~~17237,4~~-	17236	17237.4	~~16463,1~~-	~~16464,5~~-	16465	16466.4
⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮
1620	~~17291,8~~-	~~17293,2~~-	17290	17291.4	~~16518,9~~-	~~16520,3~~-	16519	16520.4
1621	~~17294,9~~-+-	~~17296,3~~-+-	17293 +	17294.4 +	~~16522~~-+-	~~16523,4~~-+-	16522 + Ø	16523.4 + Ø
1622	~~17298~~-	~~17299,4~~-	17296	17297.4	~~16525,1~~-	~~16526,5~~-	16527	16528.4
⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮
1641	~~17356,9~~-	~~17358,3~~-	17353	17354.4	~~16584~~-	~~16585,4~~-	16584	16585.4
1642	-	-	17356	17357.4	-	-	16587	16588.4

\+ Fréquence internationale d'appel;

Ø Fréquence internationale désignée pour le trafic radiotéléphonique de détresse, à utiliser par les stations côtières et par les stations de navire;

Notes.- 16525,5 kHz - Fréquence internationale réservée pour l'alerte en cas de détresse par ASN;
16526,5 kHz - Fréquence internationale réservée pour le trafic de détresse en IDBE.

D/20/4

MOD

APPENDICE 16

SECTION A (fin)

TABLE DES FREQUENCES D'EMISSION A BANDE LATERALE UNIQUE POUR L'EXPLOITATION DUPLEX (VOIES A DEUX FREQUENCES), EN kHz

VOIE N°	BANDE DES 22 MHz							
	STATIONS COTIERES				STATIONS DE NAVIRE			
	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE
2201	22596	22597,4	22597	22598,4	22000	22001,4	22015	22016,4
2202	22599,1	22600,5	22600	22601,4	22003,1	22004,5	22018	22019,5
⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮
2220	22654,9	22656,3	22654	22655,4	22058,9	22060,3	22072	22073,4
2221	22658 +	22659,4 +	22657 +	22658,4 +	22062 +	22063,4 +	22075 +	22076,4 +
2222	22661,1	22662,5	22660	22661,4	22065,1	22066,5	22078	22079,4
⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮	⋮
2240	22716,9	22718,3	22714	22715,4	22120,9	22122,3	22132	22133,4
2241	-	-	22717	22718,4	-	-	22135	22136,4

+ Fréquence internationale d'appel

SECTION A

J/26/176 MOD

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 4375 et 4376). Les fréquences porteuses 4 125 kHz, 6 215,5 kHz, 8 257 kHz, 12 392 kHz, 16 522 kHz et 22 062 kHz sont également utilisées pour le trafic de détresse et de sécurité par les stations de navire et par les stations côtières.

J/26/177 SUP

1) ~~Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz, voir les numéros 2982, 3030, 3031, 4379 et 4380.~~

J/26/178 SUP

2) ~~Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz, voir le numéro 2986.~~

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz

Bande des 4 MHz				Bande des 6 MHz				Bande des 8 MHz			
Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
~~4-143,6~~	~~4-145~~	4-063	4 064,4	~~6-218,6~~	~~6-220~~	6 200	6 201,4	~~8-291,1~~	~~8-292,5~~	8 195	8 196,4
-	-			~~6-221,6~~	~~6-223~~	-	-	~~8-294,2~~	~~8-295,6~~		

Bande des 12 MHz				Bande des 16 MHz				Bande des 22 MHz			
Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
~~12-429,2~~	~~12-430,6~~	12 330	12 331,4	~~16-587,1~~	~~16-588,5~~	16 460	16 461,4	~~22-124~~	~~22-125,4~~	22 000	22 001,4
~~12-432,3~~	~~12-433,7~~	12 333	12 334,4	~~16-590,2~~	~~16-591,6~~	16 463	16 464,4	~~22-127,1~~	~~22-128,5~~	22 003	22 004,4
~~12-435,4~~	~~12-436,8~~	12 336	12 337,4	~~16-593,3~~	~~16-594,7~~	16 466	16 467,4	~~22-130,2~~	~~22-131,6~~	22 006	22 007,4
								~~22-133,3~~	~~22-134,7~~	22 009	22 010,4
								~~22-136,4~~	~~22-137,8~~	22 012	22 013,4

(voies espacées de 3 kHz)

G/18/313 MOD

Section B

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz

(voir le paragraphe 4 du présent appendice)

Bande des 4 MHz				Bande des 6 MHz			
Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
~~4143,6~~	~~4145~~	4000	4001,4	~~6218,6~~	~~6220~~	6200	6201,4
-	-	4143	4144,4	~~6221,6~~	~~6223~~	-	-

Bande des 8 MHz				Bande des 12 MHz			
Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
~~8291,1~~	~~8292,5~~	8100	8101,4	~~12429,2~~	~~12430,6~~	12433	12434,4
~~8294,2~~	~~8295,6~~	8103	8104,4	~~12432,3~~	~~12433,7~~	12436	12437,4
				~~12435,4~~	~~12436,8~~	-	-

Bande des 16 MHz				Bande des 22 MHz			
Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
~~16587,1~~	~~16588,5~~	16590	16591,4	~~22124~~	~~22125,4~~	22000	22001,4
~~16589,2~~	~~16591,6~~	16593	16594,4	~~22127,1~~	~~22128,5~~	22003	22004,4
~~16593,3~~	~~16594,7~~	-	-	~~22130,2~~	~~22131,6~~	22006	22007,4
				~~22133,3~~	~~22134,7~~	22009	22010,4
				~~22136,4~~	~~22137,8~~	22012	22013,4

D/20/5 MOD

APPENDICE 16

SECTION B

TABLE DES FREQUENCES D'EMISSION
A BANDE LATERALE UNIQUE POUR
L'EXPLOITATION SIMPLEX (VOIES
A UNE FREQUENCE) ET POUR
L'EXPLOITATION A BANDES
CROISEES ENTRE NAVIRES
(DEUX FREQUENCES), EN kHz

(voir le paragraphe 4 du présent appendice)

BANDE DES 4 MHz			
FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE
~~4143,6~~	~~4145~~	4000	4001,4
-	-	4003	4004,4
-	-	4143	4144,4

BANDE DES 6 MHz			
FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE
~~6218,6~~	~~6220~~	6200	6201,4
~~6221,6~~	~~6223~~	-	-

BANDE DES 8 MHz			
FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE
~~8291,1~~	~~8292,5~~	8100	8101,4
~~8294,2~~	8295,6	8103	8104,4
-	-	8106	8107,4
-	-	8109	8110,4

D/20/5

MOD

APPENDICE 16

SECTION B (fin)

BANDE DES 12 MHz			
FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE
~~12429,2~~	~~12430,6~~	12433	12434,4
~~12432,3~~	~~12433,7~~	12436	12437,4
~~12435,4~~ -	~~12436,8~~ -	-	-

BANDE DES 16 MHz			
FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE
~~16587,1~~	~~16588,5~~	16590	16591,4
~~16590,2~~	~~16591,6~~	16593	16594,4
~~16593,3~~	~~16594,7~~	-	-

BANDE DES 22 MHz			
FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE
~~22124~~ -	~~22125,4~~ -	22000	22001,4
~~22127,1~~ -	~~22428,5~~ -	22003	22004,4
~~22130,2~~ -	~~22131,6~~ -	22006	22007,4
~~22133,3~~ -	~~22134,7~~ -	22009	22010,4
~~22136,4~~	~~22137,8~~ -	22012	22013,4

HOL/11/277 ADD

SECTION C

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique à n'utiliser par les stations de navire que pour l'exploitation simplex (une fréquence), pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences) et pour l'exploitation duplex (deux fréquences) avec les stations côtières fonctionnant sur des fréquences indiquées dans la section A, en kHz

(Voir les paragraphes 4a et 8 du présent appendice)

Bande des 4 MHz

Voie N°	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	4 000	4 001,4
⋮	⋮	⋮
20	4 060	4 061,4

Bande des 8 MHz[1)]

Voie N°	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	8 114	8 115,4
⋮	⋮	⋮
23	8 178	8 179,4

(voies espacées de 3 kHz)

1) Les fréquences de la bande des 8 MHz peuvent aussi être utilisées par les stations côtières pour l'exploitation simplex (une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées (deux fréquences).

Ap. 16

G/18/314 ADD

Section C-1

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique à utiliser uniquement pour la radiotéléphonie par les stations de navire (4 000 - 4 063 kHz)

Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Utilisation
4000	4001,4	Exploitation simplex navire-navire
4003	4004,4)	Des voies supplémentaires navire-côtière sont à introduire, au choix des administrations
4006	4007,4)	
4009	4010,4)	
4012	4013,4)	
4015	4016,4)	
4018	4019,4)	
4021	4022,4)	
4024	4025,4)	
4027	4028,4)	
4030	4031,4)	
4033	4034,4)	
4036	4037,4)	
4039	4040,4)	
4042	4043,4)	
4045	4046,4)	
4048	4049,4)	
4051	4052,4)	
4054	4055,4)	
4057	4058,4)	
4060	4061,4)	

G/18/315 ADD

Section C-2

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique à utiliser uniquement pour la radiotéléphonie par les stations de navire (8 100 - 8 195 kHz)

Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Utilisation
8100	8101,4 ;	Exploitation simplex navire-navire
8103	8104,4)	
8106	8107,4)	Des voies supplémentaires navire-côtière sont à introduire, au choix des administrations
8109	8110,4)	
8112	8113,4)	
8115	8116,4)	
8118	8119,4)	
8121	8122,4)	
8124	8125,4)	
8127	8128,4)	
8130	8131,4)	
8133	8134,4)	
8136	8137,4)	
8139	8140,4)	
8142	8143,4)	
8145	8146,4)	
8148	8149,4)	
8151	8152,4)	
8154	8155,4)	
8157	8158,4)	
8160	8161,4)	
8163	8164,4)	
8166	8167,4)	
8169	8170,4)	
8172	8173,4)	
8175	8176,4)	
8178	8179,4)	
8181	8182,4)	
8184	8185,4)	
8187	8188,4)	
8190	8191,4)	
8193	8194,4)	

AP. 16

D/20/6 ADD

SECTION C-1

PLAN DE REPARTITION DES VOIES DANS LA BANDE PARTAGEE 4000 - 4063 kHz (STATIONS DE NAVIRE, RADIOTELEPHONIE SEULEMENT)

FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	UTILISATION
4000	4001,4	Navires entre eux (simplex)
4003	4004,4	
4006	4007,4	Voies supplémentaires navire-côtière, à utiliser en cas de brouillage sur les voies radiotéléphoniques duplex existantes
4009	4010,4	
4012	4013,4	
4015	4016,4	
4018	4019,4	
4021	4022,4	
4024	4025,4	
4027	4028,4	
4030	4031,4	Exploitation duplex à bandes croisées, stations côtières dans la bande des 8 MHz
4033	4034,4	
4036	4037,4	
4039	4040,4	
4042	4043,4	
4045	4046,4	
4048	4049,4	
4051	4052,4	
4054	4055,4	Exploitation duplex, stations côtières dans la bande 4438 - 4650 kHz
4057	4058,4	
4060	4061,4	

D/20/7 ADD

SECTION C-2

PLAN DE REPARTITION DES VOIES

DANS LA BANDE PARTAGEE

8100 - 8195 kHz

FREQUENCE PORTEUSE	FREQUENCE ASSIGNEE	UTILISATION
8100	8101,4	Navires entre eux (simplex)
8103	8104,4	
8106	8107,4	
8109	8110,4	
8112	8113,4	Voies supplémentaires navire-côtière, à utiliser en cas de brouillage sur les voies radiotéléphoniques duplex existantes
8115	8116,4	
•	•	
•	•	
•	•	
8166	8167,4	
8169	8170,4	
8172	8173,4	Exploitation duplex à bandes croisées, stations de navire dans la bande des 4 MHz
8175	8176,4	
•	•	
•	•	
•	•	
8190	8191,4	
8193	8194,4	

Ap. 16

J/26/179 ADD

SECTION C

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour les stations de navire, destinées à compléter celles des sections A et B, en kHz

Bande des 4 MHz				Bande des 8 MHz			
Fréquence porteuse		Fréquence assignée		Fréquence porteuse		Fréquence assignée	
4 000*		4 001,4*		8 100		8 101,4	
4 003*		4 004,4*		-		-	
4 006		4 007,4		-		-	
-		-		(26 voies à espacement de 3 kHz)	1	(26 voies à espacement de 3 kHz)	1
-		-	1				
(16 voies à espacement de 3 kHz)	1	(16 voies à espacement de 3 kHz)	1	-		-	
-		-		-		-	
-		-		8 175		8 176,4	
4 051		4 052,4		8 178		8 179,4	
4 054	2	4 055,4	2	8 181	2	8 182,4	2
4 057		4 058,4		8 184		8 185,4	
4 060		4 061,4		8 187		8 188,4	
				8 190		8 191,4	

* L'emploi des fréquences suivies d'un astérisque est interdit.

AUS/29/114 ADD

APPENDICE 16A

Voies ~~téléphoniques~~ radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

AUS/29/115 ADD

1. Les dispositions du présent appendice entreront en vigueur le [1er janvier 1990] - voir la Résolution N° [ ].

AUS/29/116 ADD

[Information identique à celle qui est contenue dans le préambule de l'appendice 16].

AUS/29/117 ADD

[Reprendre les titres du Tableau actuel de l'appendice 16; toutefois, il convient de modifier comme suit les renseignements relatifs aux voies et aux fréquences :]

Numéros des voies	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée

AUS/29/118 ADD

Bande des 4 MHz				
401	4360	4361,4	4063	4064,4
402	4363	4364,4	4066	4067,4
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
421	4420*	4421,4*	4123*	4124,4*
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
426	4435	4436,4	4138	4139,4

AUS/29/119 ADD

Bande des 6 MHz				
601	6507	6508,4	6200	6201,4
602	6510	6511,4	6203	6204,4
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
606	6522*	6523,4*	6215*	6216,4*

AUS/29/120 ADD

Bande des 8 MHz				
801	8719	8720,4	8195	8196,4
802	8722	8723,4	8198	8199,4
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
821	8779*	8780,4*	8255*	8256,4*
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
832	8812	8813,4	8288	8289,4

AP. 16A

AUS/29/121 ADD

Bande des 12 MHz				
1201	13101	13102,4	12330	12331,4
1202	13104	13103,4	12333	12334,4
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
1221	13161*	13162,4*	12390*	12391,4*
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
1233	13197	13198,4	12426	12427,4

AUS/29/122 ADD

Bande des 16 MHz				
1601	17234	17235,4	16460	16461,4
1602	17237	17238,4	16463	16464,4
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
1621	17294*	17295,4*	16520*	16521,4*
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
1642	17357	17358,4	16583	16584,4

AUS/29/123 ADD

Bande des 22 MHz				
2201	22597	22598,4	22000	22001,4
2202	22600	22601,1	22003	22004,4
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
2221	22657*	22658,4*	22060*	22061,4*
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
2241	22717	22718,4	22120	22121,4

Note : Les propositions de l'Australie sont fondées sur l'utilisation des fréquences existantes, telles qu'elles sont spécifiées dans l'appendice 16. Ainsi, si ces propositions étaient acceptées, il faudrait ajouter à chacune des fréquences mentionnées dans d'autres dispositions du Règlement des radiocummunications un renvoi à cet appendice et l'indication que la fréquence en question sera / / après le / 1er janvier 1990/.

AUS/29/124 ADD

*Les fréquences portant un astérisque sont des fréquences d'appel (voir les numéros 4375 et 4376). Les voies 421, 606, 821, 1221 et 1621 correspondent à des fréquences de détresse et de sécurité qui peuvent être utilisées en plus de la fréquence 2 182 kHz (voir les numéros 2892, 2986, 2986B et 3008D).

APPENDICE 18

Tableau des fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime dans la bande 156-174 MHz

(voir le numéro **613** et les articles **59** et **60**)

CAN/9/113 MOD

APPENDICE 18

MOD AP18

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
60 01									
13	~~p)~~ qa	156,650	156,650	~~4~~	~~4~~		~~5~~		
17 77	g)1) p)	156,850 156,875	156,850	~~13~~ 11 ~~11~~ 4	13 4		 5		
28 88									

E/28/26 MOD tableau | 16 | 156,800 | 156,800 | DETRESSE, URGENCE, SECURITE ET APPEL

USA/19/142 MOD

Tableau des fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
06	h)	156,3	156,3	1					
13	~~p)~~ r	156,650	156,650	- 4	- 4		-5		
70	~~o)~~ s)	156,525	156,525	~~-6~~					
76	m)	156,825	156,825						
77	p)	156,875		~~11~~ 4	4		5		

En plus des modifications ci-dessus, apporter les changements suivants dans le tableau :

Dans la colonne "Navire-navire", modifier les données numériques suivantes :

Voie	72	73	69	67	15	17
Ordre de mise en service des voies	6	7	8	9	10	11

J/26/180

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
75	m)	156,775	~~Bande de garde 156,7625 - 156,7875 MHz~~ 156,775 DETRESSE, SECURITE ET APPEL POUR L'APPEL SELECTIF NUMERIQUE						
16		156,800	156,800 DETRESSE, SECURITE ET APPEL						
76	m)	156,825	~~Bande de garde 156,8125 - 156,8375 MHz~~ 156,825 DETRESSE, SECURITE ET APPEL POUR L'APPEL SELECTIF NUMERIQUE						

(le reste sans changement)

AUS/29/125 MOD (Tableau)

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
06	h)	156,300	156,300	1					
~~70~~	~~(DSC)~~	156,525		6					
75	m)		Bande de garde 156,7625 - 156,7875 MHz						
76	m)	156,825	156,825 Bande de garde 156,8125 - 156,8375 MHz						

Note : Par suite des modifications qui précèdent, il faudra modifier l'ordre des numéros indiqués dans la colonne Navire-navire pour tenir compte de la suppression de la voie 70 dans cette colonne.

AP. 18

REMARQUES RELATIVES AU TABLEAU

USA/19/143 MOD
AUS/19/126

h) La fréquence 156,300 MHz (voie 06) (voir les numéros 2993 et 4154) peut aussi être utilisée pour les communications entre stations côtières, stations de navire et d'aéronef participant à ces opérations coordonnées de recherches et de sauvetage. Les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles à de telles communications sur la voie 06 ainsi qu'aux communications entre les stations d'aéronef, les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci pendant la saison des glaces.

USA/19/144 MOD

m) Cette bande de garde sera applicable à partir du 1er janvier 1983 (voir les numéros 3033, 3033.1, 4393 et 4393.1). La fréquence 156,825 MHz (voie 76) est utilisée exclusivement pour l'alerte de détresse en appel sélectif numérique, dans les sens navire-navire, navire-côte et côte-navire.

J/26/181 MOD

m) ~~Cette bande de garde sera applicable à partir du 1er janvier 1983 (voir les numéros 3033, 3033.1, 4393 et 4393.1).~~ La fréquence 156,825 MHz doit être utilisée dans les cas où on ne peut pas utiliser la fréquence 156,775 MHz.

AUS/29/127 MOD

m) ~~Cette bande de garde sera applicable à partir du 1er janvier 1983 (voir les numéros 3033, 3033.1, 4393 et 4393.1).~~ La fréquence 156,825 MHz (voie 76) est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et des messages de détresse avec appel sélectif dans les sens navire-navire, navire-station côtière et station côtière-navire (voir le numéro 3008C).

USA/19/145 MOD
AUS/29/128

o) Les ~~trois~~ deux premières fréquences à utiliser de préférence, pour l'emploi indiqué dans la Remarque c) sont 156,450 MHz (voie 09), ~~156,525 MHz (voie 70)~~ et 156,625 MHz (voie 72).

CAN/9/114
USA/19/146

MOD

p) Ces voies (68, 69, 11, 71, 12, ~~13,~~ 14, 74, 77, 79, 80) sont les voies à utiliser de préférence pour le service du mouvement des navires, mais si le besoin s'en fait sentir dans une zone déterminée elles peuvent être attribuées au service des opérations portuaires, pour autant qu'elles ne sont pas requises pour le service du mouvement des navires.

CAN/9/115
USA/19/147

ADD

qa) Cette voie (13) est réservée sur une base mondiale pour les communications navire-navire ayant trait à la sécurité de la navigation. Elle peut aussi être attribuée au service du mouvement des navires, sous réserve des dispositions des règlements nationaux des administrations intéressées.

USA/19/148

ADD

s) La fréquence 156,525 MHz (voie 70) est utilisée pour des émissions de télégraphie à impression directe à bande étroite en mode simplex, aux fins de détresse et de sécurité. Jusqu'au 1er février 1990, cette fréquence peut être utilisée également à des fins autres que la détresse, auquel cas les émissions doivent être de courte durée et des mesures doivent être prises pour que la priorité soit accordée aux stations qui ont besoin d'émettre du trafic de détresse et de sécurité.

AUS/29/129

ADD

s) La fréquence 156,525 MHz (voie 70) est utilisée pour la transmission du trafic de détresse entre navires et stations côtières utilisant les techniques d'impression directe à bande étroite (émission F1B) (voir le numéro 3008E). Jusqu'au /1er janvier 1990/, la fréquence 156,525 MHz peut également être utilisée à des fins autres que la détresse et la sécurité; dans ce cas, les messages doivent être brefs et les mesures nécessaires doivent être prises pour donner la priorité aux stations qui ont besoin de transmettre un trafic de détresse et de sécurité en utilisant des techniques d'impression directe à bande étroite.

APPENDICE 31

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 MHz et 27,5 MHz

(voir l'article **60**)

USA/19/149 MOD

(kHz)

Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel sélectif numérique	Limite
4 187,2	~~4 187,6~~ 4 187,5 et 4 188*	~~4 188~~ 4 188,4
6 280,8	~~6 231,4~~ 6 281,1 et 6 281,6*	6 282
8 374,4	~~8 375,2~~ 8 374,9 et 8 375,4*	8 376
12 561,6	12 562,3 et 12 562,8*	12 564
16 748,8	16 749,9 et 16 750,4*	16 752

* Les stations côtières peuvent également utiliser les fréquences assignées 4 188, 6 281,6, 8 375,4, 12 562,8 et 16 750,4 kHz, comme le stipulent les numéros 3008D et 3008F.

AUS/29/130 MOD (Tableau de la page AP31-5)

Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel sélectif numérique	Limite
	i)	
4 187,2	~~4 187,6~~ 4 187,5 et 4 188	~~4 188~~ 4 188,4
6 280,8	~~6 281,4~~ 6 281,1 et 6 281,6	6 282
8 374,4	~~8 375,2~~ 8 374,9 et 8 375,4	8 376
12 561,6	12 562,3 et 12 562,8	12 564
16 748,8	16 749,9 et 16 750,4 (Le reste du Tableau est sans changement)	16 752

AUS/29/131 ADD

Note : i) Les stations côtières peuvent aussi utiliser les fréquences assignées 4 188 kHz, 6 281,6 kHz, 8 375,4 kHz, 12 562,8 kHz et 16 750,4 kHz, comme indiqué au numéro 3008C.

AUS/29/132 ADD

APPENDICE 31A

AUS/29/133 ADD

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 MHz et 27,5 MHz

AUS/29/134 ADD

1. Les propositions du présent appendice entreront en vigueur le / ler janvier 1990 _/ et remplaceront à cette date l'appendice 31 (voir la / Résolution _/).

AUS/29/135 ADD

[Le texte du préambule figurant actuellement dans l'appendice 31].

AUS/29/136 ADD

[Le Tableau actuel de l'appendice 31, mais avec les changements indiqués ci-après :]

AUS/29/137 ADD

Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel sélectif numérique	Limite
	i)	
4187,2	4187,6 **4187,5 and 4188**	**4188** **4188,4**
6280,8	6281,4 **6281,1 and 6281,6**	**6282**
8374,4	8375,2 **8374,9 and 8375,4**	**8376**
(Le reste de ces trois colonnes est inchangé)		

AUS/29/138 ADD

Note : i) Les stations côtières peuvent aussi utiliser les fréquences assignées 4 188 kHz, 6 281,6 kHz, 8 375,4 kHz, 12 562,8 kHz et 16 750,4 kHz, comme cela est indiqué au numéro 3008C.

AUS/29/139 ADD

Bande (MHz)	Limite	Fréquences à assigner	Limite
4	4063	4064,4 -- 4139,4 26 fréquences espacées de 3 kHz	4143,6
6	6200	6201,4 -- 6216,4 6 fréquences espacées de 3 kHz	6218,6
8	8195	8196,4 -- 8289,4 32 fréquences espacées de 3 kHz	8291,1
12	12330	12331,4 -- 12427,4 32 fréquences espacées de 3 kHz	12429,2
16	16460	16461,4 -- 16584,4 42 fréquences espacées de 3 kHz	16587,1
22	22000	22001,4 -- 22121,4 41 fréquences espacées de 3 kHz	22124

AUS/29/140 ADD

Limite	Fréquences à assigner aux stations côtières pour la téléphonie en exploitation duplex	Limite
4357,4	4361,4 -- 4436,4 26 fréquences espacées de 3 kHz	4438
6506,4	6508,4 -- 6523,4 6 fréquences espacées de 3 kHz	6525
8718,9	8720,4 -- 8813,4 32 fréquences espacées de 3 kHz	8815
13100,8	13102,4 -- 13198,4 33 fréquences espacées de 3 kHz	13200
17232,9	17235,4 -- 17358,4 42 fréquences espacées de 3 kHz	17360
22596	22598,4 -- 22718,4 41 fréquences espacées de 3 kHz	22720

APPENDICE 33

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (fréquences non appariées)

(voir l'article **60** et la Résolution **301**)

J/26/182 MOD (titre) Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (fréquences non appariées)

(voir ~~l'article~~ les articles 38 et 60 et la Résolution N° 301)

J/26/183 ADD Remarque : Ces fréquences sont également utilisées pour la détresse et la sécurité par les stations de navire et par les stations côtières.

USA/19/150 MOD

Table des fréquences d'émission des stations de navire (kHz)

Bandes de fréquences

	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz ...
1	4 177,5	6 268	8 297,6	12 520	16 695
4		6 269,5 a)			
5	4 179,5 a)				
6			8 357,5 a)		
14				12 526,5 a)	
22					16 705,5 a)

---

a) Les fréquences 4 179,5 kHz, 6 269,5 kHz, 8 357,5 kHz, 12 526,5 kHz et 16 705,5 kHz sont utilisées par les stations de navire et les stations côtières aux fins de détresse et de sécurité, comme le stipule le numéro /ADD/ 3008H.

AUS/29/141 MOD Table des fréquences d'émissions des stations de navire

	Bande de Fréquences					
	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	etc
1	4177,5	6268	8297,6	12520	16695	
4	.	6269,5[1]	.	.	.	
5	4179,5[1]	.	.	.	.	
6	.	.	8357,5[1]	.	.	
14	.	.	.	12526,5[1]	.	
22	.	.	.	.	16705,5[1]	

[1] Les fréquences 4 179,5 kHz, 6 269,5 kHz, 8 357,5 kHz, 12 526,5 kHz et 16 705,5 kHz sont utilisées pour la transmission du trafic de détresse par des navires et des stations côtières utilisant des techniques d'impression directe à bande étroite (émission F1B), comme cela est indiqué au numéro 3008E.

APPENDICE 37

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz

(voir la section I de l'article **41**)

USA/19/151 ADD

APPENDICE 37A

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses des bandes d'ondes métriques, 121,5 MHz et 243 MHz (voir la section I de l'article 41)

Les radiobalises de localisation des sinistres (RBLS) fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz doivent remplir les conditions suivantes :[1]

a) dans les conditions normales de fonctionnement et pour les orientations normales de l'antenne, l'émission doit être polarisée verticalement et essentiellement équidirective dans le plan horizontal;

b) les fréquences porteuses doivent être modulées en amplitude (facteur d'utilisation minimum : 33 %), avec un taux de modulation d'au moins 0,85;

c) l'émission doit avoir une caractéristique distinctive en audio-fréquence, obtenue par modulation des fréquences porteuses au moyen d'une fréquence audible effectuant un balayage vers le bas sur un intervalle d'au moins 700 Hz, entre 1 600 Hz et 300 Hz, et avec une cadence de répétition du balayage comprise entre 2 Hz et 4 Hz;

d) l'émission utilisée doit être de la classe A3X. Il est possible d'utiliser toute autre classe d'émission remplissant les conditions c) et b) ci-dessus, à condition de ne pas compromettre la précision de la localisation de la radiobalise par les équipements de radioralliement.

---

[1] Les annexes pertinentes à la Convention concernant l'aviation civile internationale spécifient d'autres caractéristiques appropriées des radiobalises de localisation des sinistres placées à bord des aéronefs.

B/28/27 ADL

APPENDICE 37A

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres qui utilisent les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz

(Voir la section I de l'article 41)

Les radiobalises de localisation des sinistres qui utilisent les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz doivent remplir les conditions suivantes :[1]

a) Dans les conditions et positions normales des antennes, l'émission est polarisée verticalement et essentiellement omnidirective dans le plan horizontal;

b) Les fréquences porteuses sont modulées en amplitude (facteur d'utilisation minimum de 33 %) avec un indice de modulation minimum de 0,85;

c) L'émission consiste en un signal audiofréquence caractéristique, obtenu par modulation en amplitude des fréquences porteuses avec un balayage d'audiofréquences décroissant d'au moins 700 Hz dans la gamme 1 600 - 300 Hz et répété à raison de 2 à 4 fois par seconde; s'agissant de radiobalises appartenant à des navires, ce signal pourra être suivi de l'émission du signal distinctif du navire en télégraphie Morse et dans la classe d'émission A2B, à une rapidité de manipulation maximum de 8 bauds.

d) Tout type de modulation satisfaisant aux conditions spécifiées en b) et c) ci-dessus peut être utilisé, à condition que cela n'empêche pas la localisation précise de la radiobalise par l'équipement de radioralliement. De même, il convient de veiller à ce que le signal caractéristique soit suffisamment long pour permettre la localisation par l'équipement de radioralliement.

---

1) Les annexes pertinentes de la Convention de l'aviation civile internationale décrivent les caractéristiques supplémentaires applicables aux radiobalises de localisation des sinistres installées sur les aéronefs.

URS/17/20 ADD

APPENDICE 38A

(Voir l'article 42, section IV)

Système de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la météorologie et la navigation ainsi que de renseignements urgents (système NAVTEX)

1. Le mode d'émission et de réception des signaux doit être en conformité avec le système de détection et de correction des erreurs en usage dans le système de télégraphie à impression directe avec correction des erreurs répondant aux conditions de l'appendice 38. Les procédures doivent être conformes aux dispositions de l'article 64.

2. Le format technique de l'émission doit être le suivant :

Signal de mise en phase ⩾ 10 s	ZCZC	un espace	$B_1B_2B_3B_4$	Retour de chariot + changement de ligne	Message

NNNN	Retour de chariot + 2 changements de ligne	Signal de mise en phase ⩾ 5 s	ZCZC	un espace	$B_1B_2B_3B_4$

Retour de chariot + changement de ligne	Message	NNNN	Retour de chariot + 2 changements de ligne	Signaux d'inoccupation aa...a ⩾ 2 s

dans lequel :

ZCZC marque la fin de la période de mise en phase (début de la transmission du message)

B_1 est un caractère d'identification de la zone de couverture de l'émetteur,

B_2 est un caractère particulier pour chaque type de message, à savoir :

A : avis aux navigateurs
B : avis de coup de vent
C : rapports sur l'état des glaces
D : renseignements de recherches et de sauvetage
E : prévisions météorologiques
F : messages aux pilotes
G : messages Decca
H : messages Loran-C
I : messages Oméga
J : messages Oméga différentiels
Z : QRU (pas de message)
K à Y : catégories réservées

B_3B_4 est un numéro de série à deux caractères commençant par 01 pour chaque B_2, exception faite du cas indiqué en 4.6.

NNNN : fin de message

aa...a : fin de l'émission.

URS/17/20
(fin)

3. L'imprimante ne doit être actionnée que si le préambule B_1-B_4 est reçu sans erreur.

4. Un message doit toujours être imprimé si B_3B_4 = 00.

5. Des moyens doivent être prévus pour éviter qu'un message soit imprimé à plusieurs reprises à bord du même navire, du moment qu'il a déjà été reçu correctement.

6. L'information nécessaire à cet effet doit être déduite de la séquence $B_1B_2B_3B_4$ et du message lui-même.

7. Chaque fois qu'un message est répété par une autre station d'émission (par exemple pour obtenir une meilleure couverture), le préambule original B_1B_4 doit être utilisé.

8. Les inversions lettres et chiffres doivent être répétées deux fois dans le message pour éviter la probabilité d'une mutilation à la réception.

URS/17/53 ADD

APPENDICE 39A

Système d'appel sélectif numérique utilisé
dans le service mobile maritime

(voir l'article 62)

1. Généralités

1.1 Le système d'appel sélectif numérique (ASN) est destiné à répondre aux besoins en matière d'appel automatique pour l'établissement des communications de détresse, d'urgence et de sécurité ainsi que des liaisons de caractère commercial en radiotéléphonie, en radiotélégraphie et en transmission de données.

1.2 Le sytème d'appel sélectif numérique est un équipement terminal qui engendre et reçoit automatiquement, sous forme numérique ou alpha-numérique, des appels et des messages de format normalisé ayant pour but d'appeler des stations individuelles, des groupes de stations ou toutes

1.3 Il y a lieu de prévoir les séquences d'appel des types suivants :

1.3.1 des appels de détresse comportant des renseignements sur la nature de la détresse,

1.3.2 des séquences d'appel autres que des appels de détresse,

1.3.3 des séquences contenant la réponse à un appel reçu.

2. Format des séquences d'appel

2.1 Le format général d'une séquence d'appel est le suivant :

Spécificateur de format	Adresse	Catégorie	Auto-identification
Message 1	Message 2	----	Fin de séquence

2.2 La longueur d'une séquence d'appel et sa composition sont déterminées par le format et par les particularités de l'information contenue dans cette séquence.

2.3 Le "spécificateur de format" est un symbole qui indique l'un des types de séquences d'appel ci-dessous :

2.3.1 un "appel de détresse", avec adresse numérique ou alphanumérique d'auto-identification,

2.3.2 un "appel à tous les navires" sous forme numérique,

2.3.3 un appel sélectif avec adresse numérique ou alphanumérique assignée :

- à une station individuelle,
- à un groupe de stations ayant un intérêt commun,

2.3.4 un appel sélectif sous forme numérique adressé à des navires se trouvant dans une zone géographique donnée,

2.3.5 des séquences spéciales (par exemple des séquences de marquage ou des séquences de signalisation dans les systèmes automatiques à ondes métriques et décimétriques).

Note relative au point 2.3 : La réponse à une séquence d'appel reçue doit avoir le même spécificateur de format, sauf dans le cas d'un appel de détresse, où il faut le remplacer par la réponse à un appel "à tous les navires".

AP. 39A

URS/17/53 (suite)

2.4 L'"adresse" est constituée par :

2.4.1 l'identification numérique ou l'indicatif alphanumérique assigné au navire appelé ou à la station côtière appelée,

2.4.2 l'identification numérique ou l'indicatif alphanumérique assigné à un groupe de stations ayant un intérêt commun,

2.4.3 l'identification numérique d'une zone géographique donnée,

2.4.4 la forme de l'adresse de la station appelée ou du groupe de stations appelé (numérique ou alphanumérique) est indiquée par le "spécificateur de format".

Note relative au point 2.4 : Dans le cas d'un appel de détresse ou d'un appel à tous les navires, il n'y a pas de symbole d'adresse dans le format.

2.5 La "catégorie" d'un message fait connaître le degré de priorité de l'appel ou de message.

2.5.1 Pour les appels autres que les appels de détresse, les degrés de priorité sont les suivants :

- détresse (pour les accusés de réception d'un appel de détresse, pour le relais d'un tel appel et pour les autres cas de trafic de détresse),
- urgence,
- sécurité vitale,
- sécurité importante,
- affaire prioritaire concernant le navire,
- routine.

2.5.2 L'information "catégorie" ne fait pas seulement connaître le degré de priorité; elle indique aussi si l'"auto-identification" de la station qui appelle est numérique ou alphanumérique.

Note relative au point 2.5 : Dans le cas d'un appel de détresse, il n'y a pas de symbole de catégorie dans le format.

2.6 L'"auto-identification" contient l'indication numérique ou l'indicatif alphanumérique assigné à la station appelante.

2.7 Les "messages" éventuellement compris dans une séquence d'appel peuvent comporter les éléments d'information indiqués aux points 2.7.1 et 2.7.2 ci-dessous, énumérés dans l'ordre d'apparition dans chaque message.

2.7.1 Pour un appel de détresse, la séquence d'appel comprend un message normalisé formé d'un certain nombre de sections contenant :

a) une indication de la nature de la détresse :

- incendie, explosion,
- inondation,
- collision,
- échouage,
- gîte, danger de chavirement,
- navire coule,
- navire désemparé et à la dérive,

URS/17/53
(Suite)

- détresse non spécifiée;
- émission d'une radiobalise de localisation des sinistres;
- autres causes de détresse;

b) les coordonnées du navire en détresse; le message doit comprendre :

- une indication de l'un des quatre quadrants : nord-ouest, sud-ouest, sud-est, nord-est;
- la longitude en degrés et minutes;
- la latitude en degrés et minutes;

c) une indication de l'heure (en heures et minutes UTC) à laquelle le navire en détresse se trouvait dans cette position;

d) tous autres renseignements supplémentaires.

2.7.2 Dans les cas autres que les appels de détresse, les messages normalisés peuvent contenir :

a) une information de télécommande, destinée :

- à des fonctions de commande du terminal;
- à des fonctions de commande de l'émetteur et du récepteur;
- à l'organisation de la réponse de la station appelée;
- à d'autres fonctions de commande;

b) une information sur la fréquence de travail (exprimée par un multiple de 100 Hz) ou sur le numéro de la voie de travail;

c) une information d'"accusé de réception", pour indiquer :

- qu'une confirmation de l'appel est requise;
- que l'appel transmis est une réponse à un appel reçu.

2.8 La "fin de séquence" indique que la séquence d'appel est terminée.

3. <u>Conditions techniques applicables aux stations qui utilisent l'appel sélectif numérique</u>

3.1 Pour l'émission et pour la réception des séquences d'appel numérique sur les voies radioélectriques, les conditions imposées sont les suivantes :

3.1.1 classe d'émission F1B; rapidité de modulation 100 bauds; déplacement de fréquence 170 Hz dans les bandes inférieures à 27,5 MHz. pour un système à bande latérale unique, la fréquence centrale du spectre à audiofréquence appliquée à l'émetteur doit être de 1 700 Hz.

3.1.2 modulation de fréquence avec manipulation par déplacement de fréquence de la sous-porteuse de modulation : déplacement de 800 Hz et rapidité de 1 200 bauds sur les voies à ondes métriques; la sous-porteuse est de 1 700 Hz.

AP. 39A

URS/17/53
(fin)

3.2 La tolérance de fréquence pour les émetteurs des stations de navire et des stations côtières ainsi que pour les récepteurs pour les émissions ASN dans les bandes inférieures à 27,5 MHz doit être de ± 10 Hz; la bande passante du récepteur doit être comprise entre 200 et 270 Hz.

3.2.1 Jusqu'en 1990, les tolérances de fréquence pour une valeur de la bande passante du récepteur comprise entre 270 et 340 Hz sont les suivantes :

- pour les stations de navire ± 40 Hz,

- pour les stations côtières ± 15 Hz.

3.3 La durée totale d'émission d'une séquence d'appel, avec répétition (au maximum 5 fois), ne doit pas dépasser 30 secondes.

4. Toutes les caractéristiques techniques et opérationnelles du système ANS doivent être conformes aux Avis en vigueur du CCIR.

HOL/11/278 ADD

APPENDICE [HOL A]

TABLE DES FREQUENCES A L'USAGE DU SERVICE MOBILE MARITIME DANS LES BANDES COMPRISES ENTRE 435 kHz ET 526,5 kHz DANS LA REGION 1 (VOIR L'ARTICLE 60, SECTION I)

a) Stations côtières, télégraphie Morse

436	441	446	451	456
437	442	447	452	457
438	443	448	453	458
439	444	449	454	
440	445	450	455	

Lorsque la bande 435 - 458,75 kHz est utilisée pour la télégraphie à bande étroite à impression directe, il convient d'employer les fréquences suivantes (voir le numéro 4186B)

435,5	438	440,5	443	445,5	448	450,5
436	438,5	441	443,5	446	448,5	451
436,5	439	441,5	444	446,5	449	451,5
437	439,5	442	444,5	447	449,5	452
437,5	440	442,5	445	447,5	450	452,5

453	455,5	458
453,5	456	458,5
454	456,5	459
454,5	457	
455	457,5	

b) Stations côtières, appel sélectif numérique

459,5	462
460	462,5
460,5	463
461	463,5
461,5	

c) Stations côtières, télégraphie à bande étroite à impression directe

464	466,5	469	471,5	474	476,5
464,5	467	469,5	472	474,5	477
465	467,5	470	472,5	475	477,5
465,5	468	470,5	473	475,5	478
466	468,5	471	473,5	476	478,5

d) Stations de navire, télégraphie Morse

480	485	490
481	486	491
482	487	492
483	488	493
484	489	494

HOL/11/278

Lorsque la bande 478,75 - 495 kHz est utilisée pour la télégraphie à bande étroite à impression directe, il convient d'employer les fréquences suivantes (voir le numéro 4186C)

479	481,5	484	486,5	489	491,5	494
479,5	482	484,5	487	489,5	492	494,5
480	482,5	485	487,5	490	492,5	
480,5	483	485,5	488	490,5	493	
481	483,5	486	488,5	491	493,5	

e) Stations de navire, appel sélectif numérique

505,5	508
506	508,5
506,5	509
507	509,5
507,5	

f) Stations de navire, télégraphie à bande étroite à impression directe

510	512,5	515
510,5	513	515,5
511	513,5	516
511,5	514	516,5
512	514,5	517

g) Stations côtières, télégraphie à bande étroite à impression directe (voir les numéros MOD 474 et ADD 2570C)

518

La bande de garde de cette fréquence est 517,5 - 518,5 kHz

h) Stations de navire, télégraphie à bande étroite à impression directe

519	521,5	524
519,5	522	524,5
520	522,5	525
520,5	523	525,5
521	523,5	526

S/14/37 ADD

NOR/15/16
FNL/23/9

APPENDICE [S-K NOR-A FNL-A]

Tableaux des fréquences à assigner pour être utilisées par le service mobile maritime dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1

(voir l'article 60, section I)

Les tableaux ci-dessous font connaître les fréquences à assigner aux stations du service mobile maritime dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1. Un plan de répartition des voies pour les fréquences appariées de télégraphie à impression directe à bande étroite figure à l'appendice S-L

a) Stations côtières, fréquences appariées (27 voies)

435,5	439	442,5	446
436	439,5	443	446,5
436,5	440	443,5	447
437	440,5	444	447,5
437,5	441	444,5	448
438	441,5	445	448,5
438,5	442	445,5	

S/14/37
NOR/15/16

b) Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite, appel sélectif numérique pour la correspondance publique et les communications entre navires (18 voies)

449	452	455
449,5	452,5	455,5
450	453	456
450,5	453,5	456,5
451	454	457
451,5	454,5	457,5

FNL/23/9

b) **Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite, appel sélectif numérique pour la correspondance publique et les communications entre navires** (15 voies)

450,5	453	455,5
451	453,5	456
451,5	454	456,5
452	454,5	457
452,5	455	457,5

S/14/37
NOR/15/16
FNL/23/9

c) Stations de navire, fréquences appariées (35 voies)

458	462,5	467	471,5
458,5	463	467,5	472
459	463,5	468	472,5
459,5	464	468,5	473
460	464,5	469	473,5
460,5	465	469,5	474
461	465,5	470	474,5
461,5	466	470,5	475
462	466,5	471	

AP.

S/14/37
NOR/15/16

d) Stations de navire, fréquences appariées (27 voies)

475,5	479	482,5	486
476	479,5	483	486,5
476,5	480	483,5	487
477	480,5	484	487,5
477,5	481	484,5	488
478	481,5	485	488,5
478,5	482	485,5	

FNL/23/3

d) **Stations de navire, fréquences appariées** (30 voies)

475,5	**479**	**482,5**	**486**	**489,5**
476	**479,5**	**483**	**486,5**	**490**
476,5	**480**	**483,5**	**487**	
477	**480,5**	**484**	**487,5**	
477,5	**481**	**484,5**	**488**	
478	**481,5**	**485**	**488,5**	
478,5	**482**	**485,5**	**489**	

S/14/37
NOR/15/16

e) Appel sélectif numérique, terre-navire (3 voies)

489 489,5 490

f) Appel sélectif numérique, alerte pour détresse, terre-navire (une voie)

491

g) Détresse et appel dans le service mobile; la bande de garde pour cette assignation est la bande 492 - 508 kHz

500

h) Stations côtières, fréquences appariées (19 voies)

508,5	511	513,5	516
509	511,5	514	516,5
509,5	512	514,5	517
510	512,5	515	517,5
510,5	513	515,5	

i) Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite (une voie)

518

j) Stations côtières, fréquences appariées (16 voies)

518,5	520,5	522,5	524,5
519	521	523	525
519,5	521,5	523,5	525,5
520	522	524	526

FNL/23/9

e) Appel sélectif numérique, alerte pour détresse, terre-navire (une voie)

491

f) Détresse et appel dans le service mobile; la bande de garde pour cette assignation est la bande 492 - 508 kHz.

500

g) **Stations côtières, fréquences appariées** (25 voies)

508,5	511	513,5	516	518,5
509	511,5	514	516,5	519
509,5	512	514,5	517	519,5
510	512,5	515	517,5	520
510,5	513	515,5	518	520,5

h) **Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite** (avec correction des erreurs) (1 voie)

521

i) **Stations côtières, fréquences appariées** (10 voies)

	522,5	524,5
	523	525
521,5	523,5	525,5
522	524	526

AP.

G/18/316 ADD

APPENDICE UK-AA

Tableaux des fréquences à assigner aux stations du service mobile maritime dans la bande comprise entre 435 kHz et 526,5 kHz dans la Région 1 (voir l'article 60, section I)

1. Les tableaux ci-dessous font connaître les fréquences à assigner aux stations du service mobile maritime dans la bande comprise entre 435 kHz et 526,5 kHz dans la Région 1. Un plan de répartition des fréquences appariées de télégraphie à impression directe à bande étroite se trouve dans l'appendice UK-BB.

a) Stations côtières, A1A (34 voies)

436 437 438	439 440 441	442 443 444	445 446 447	448 449 450	451 452 453	454 455 456	457 458 458	460 461 462	463 464 465	466 467 468	469

b) Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite, fréquences appariées (20 voies)

470 470,5	471 471,5	472 472,5	473 473,5	474 474,5	475 475,5	476 476,5	477 477,5	478 478,5	479 479,5

c) Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite (avec correction des erreurs) (6 voies)

480	480,5	481	481,5	482	482,5

d) Stations côtières, appel sélectif numérique, correspondance publique (6 voies)

483	483,5	484	484,5	485	485,5

e) Stations de navire, appel sélectif numérique, correspondance publique (6 voies)

486	486,5	487	487,5	488	488,5

f) Stations de navire, A1A (3 voies)

490	491	492

g) Appel sélectif numérique, alerte de détresse, côtière-navire; la bande de garde est la bande 493 - 495 kHz

494

h) Détresse et appel dans le service mobile; la bande de garde est la bande 495 - 505 kHz

500

G/18/316
(fin)

i) Stations de navire, A1A (6 voies)

508	509	510	511

j) Fréquence d'appel supplémentaire, A1A

512

k) Communications des navires entre eux

512,5-514,5

l) Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite, fréquences appariées (5 voies)

515	515,5	516	516,5	517

m) Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite (avec correction des erreurs) (1 voie); la bande de garde est la bande 517,5 - 518,5 kHz

518

n) Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite, fréquences appariées (15 voies)

519 519,5	520 520,5	521 521,5	522 522,5	523 523,5	524 524,5	525 525,5	526

AP.

S/14/38 ADD

APPENDICE S-L

Plan de répartition des voies pour les fréquences appariées de télégraphie à impression directe à bande étroite, à utiliser par le service mobile maritime dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1.

(voir l'article 60, section I)

1. Le tableau ci-dessous fait connaître la répartition des voies pour les fréquences appariées que doivent utiliser les stations côtières fonctionnant en télégraphie à impression directe à bande étroite. A chaque station côtière utilisant des fréquences appariées peuvent être assignées une ou plusieurs paires de fréquences inscrites dans le tableau, chaque paire comprenant une fréquence d'émission et une fréquence de réception.

2. Les caractéristiques techniques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite sont indiquées à l'appendice 38.

Télégraphie à impression directe à bande étroite - Tableau des fréquences à utiliser par les stations côtières dans le cas de l'exploitation à deux fréquences (fréquences appariées) (kHz)

Série N°	Emission	Réception	Série N°	Emission	Réception
1	435,5	475,5	15	442,5	482,5
2	436	476	16	443	483
3	436,5	476,5	17	443,5	483,5
4	437	477	18	444	484
5	437,5	477,5	19	444,5	484,5
6	438	478	20	445	485
7	438,5	478,5	21	445,5	485,5
8	439	479	22	446	486
9	439,5	479,5	23	446,5	486,5
10	440	480	24	447	487
11	440,5	480,5	25	447,5	487,5
12	441	481	26	448	488
13	441,5	481,5	27	448,5	488,5
14	442	482			
28	508,5	458	38	513,5	463
29	509	458,5	39	514	463,5
30	509,5	459	40	514,5	464
31	510	459,5	41	515	464,5
32	510,5	460	42	515,5	465
33	511	460,5	43	516	465,5
34	511,5	461	44	516,5	466
35	512	461,5	45	517	466,5
36	512,5	462	46	517,5	467
37	513	462,5			
47	518,5	467,5	55	522,5	471,5
48	519	468	56	523	472
49	519,5	468,5	57	523,5	472,5
50	520	469	58	524	473
51	520,5	469,5	59	524,5	473,5
52	521	470	60	525	474
53	521,5	470,5	61	525,5	474,5
54	522	471	62	526	475

G/18/317 ADD

APPENDICE UK-BB

Plan de répartition des fréquences appariées de télégraphie à impression directe à bande étroite à utiliser par le service mobile maritime dans la bande comprise entre 435 kHz et 526,5 kHz dans la Région 1

1. Le tableau ci-dessous fait connaître les fréquences appariées de télégraphie à impression directe à bande étroite que doivent utiliser les stations côtières. Chaque paire consiste en une fréquence d'émission et une fréquence de réception. A toute station côtière utilisant des fréquences appariées peuvent être assignées une ou plusieurs paires de fréquences extraites du tableau.

2. Les caractéristiques techniques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite sont indiquées dans l'appendice 38.

Télégraphie à impression directe à bande étroite

Tableau des fréquences à utiliser par les stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences (fréquences appariées), en kHz

Serie N°	Emission	Réception	Serie N°	Emission	Réception
1	470	515	11	475	521,5
2	470,5	515,5	12	475,5	522
3	471	516	13	476	522,5
4	471,5	516,5	14	476,5	523
5	472	517	15	477	523,5
6	472,5	519	16	477,5	524
7	473	519,5	17	478	524,5
8	473,5	520	18	478,5	525
9	474	520,5	19	479	525,5
10	474,5	521	20	479,5	526

AP.

FNL/23/10 ADD

APPENDICE FNL-B

Plan de répartition des voies pour les fréquences appariées de télégraphie à impression directe à bande étroite, à utiliser par le service mobile maritime dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1

(voir l'article 60, section I)

1. Le tableau ci-dessous fait connaître la répartition des voies pour les fréquences appariées que doivent utiliser les stations côtières fonctionnant en télégraphie à impression directe à bande étroite. A chaque station côtière utilisant des fréquences appariées peuvent être assignées une ou plusieurs paires de fréquences inscrites dans le tableau, chaque paire comprenant une fréquence d'émission et une fréquence de réception.

2. Les caractéristiques techniques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite sont indiquées à l'appendice 38.

Télégraphie à impression directe à bande étroite - Tableau des fréquences à utiliser par les stations côtières dans le cas de l'exploitation à deux fréquences (fréquences appariées) (kHz)

Série N°	Emission	Réception	Série N°	Emission	Réception
1	435,5	475,5	16	443	483
2	436	476	17	443,5	483,5
3	436,5	476,5	18	444	484
4	437	477	19	444,5	484,5
5	437,5	477,5	20	445	485
6	438	478	21	445,5	485,5
7	438,5	478,5	22	446	486
8	439	479	23	446,5	486,5
9	439,5	479,5	24	447	487
10	440	480	25	447,5	487,5
11	440,5	480,5	26	448	488
12	441	481	27	448,5	488,5
13	441,5	481,5	28	449	489
14	442	482	29	449,5	489,5
15	442,5	482,5	30	450	490

AP.

FNL/23/10
(fin)

Série

N°	Emission	Réception	N°	Emission	Réception
31	508,5	458	44	515	464
32	509	458,5	45	515,5	465
33	509,5	459	46	516	465,5
34	510	459,5	47	516,5	466
35	510,5	460	48	517	466,5
36	511	460,5	49	517,5	467
37	511,5	461	50	518	467,5
38	512	461,5	51	518,5	468
39	512,5	462	52	519	468,5
40	513	462,5	53	519,5	469
41	513,5	463	54	520	469,5
42	514	463,5	55	520,5	470
43	514,5	464			
56	521,5	470,5	61	524	473
57	522	471	62	524,5	473,5
58	522,5	471,5	63	525	474
59	523	472	64	525,5	474,5
60	523,5	472,5	65	526	475

AP.

S/14/39 ADD
NOR/15/17

APPENDICE [S-M NOR-B]

Tableaux des fréquences à assigner pour être utilisées par le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 200 kHz attribuées à ce service dans la Région 1

(voir l'article 60, section I)

Les tableaux ci-dessous font connaître les fréquences à assigner aux stations du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 200 kHz attribuées à ce service dans la Région 1. Les plans correspondants de répartition des voies pour les fréquences appariées figurent aux appendices S-N et S-O.

a) Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite, fréquences appariées (36 voies)

1 607
1 607,5
1 608
.
.
.
1 624,5

b) Stations côtières, radiotéléphonie, fréquences appariées (55 voies)

Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1 635	1 636,4
1 638	1 639,4
1 641	1 642,4
.	.
.	.
.	.
1 797	1 798,4

c) Stations côtières, radiotéléphonie, fréquences appariées (65 voies)

Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1 850	1 851,4
1 853	1 854,4
1 856	1 857,4
.	.
.	.
.	.
2 042	2 043,4

d) Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite, fréquences appariées (36 voies)

2 045,5
2 046
2 046,5
.
.
.
2 063

S/14/39
NOR/15/17
(suite)

e) Stations de navire, radiotéléphonie, fréquences appariées (32 voies)

Fréquence porteuse	Fréquence assignée
2 064	2 065,4
2 067	2 068,4
2 070	2 071,4
.	.
.	.
.	.
2 157	2 158,4

f) Stations de navire, radiotéléphonie, fréquences appariées (23 voies)

Fréquence porteuse	Fréquence assignée
2 194	2 195,4
2 197	2 198,4
2 200	2 201,4
.	.
.	.
.	.
2 260	2 261,4

g) Stations côtières, radiotéléphonie, fréquences appariées (12 voies)

Fréquence porteuse	Fréquence assignée
2 263	2 264,4
2 266	2 267,4
2 269	2 270,4
.	.
.	.
.	.
2 296	2 297,4

h) Stations de navire, radiotéléphonie, fréquences appariées (65 voies)

Fréquence porteuse	Fréquence assignée
2 300	2 301,4
2 303	2 304,4
2 306	2 307,4
.	.
.	.
.	.
2 492	2 493,4

i) Stations de navire et stations côtières, radiotéléphonie (16 voies) ou télégraphie à impression directe à bande étroite (99 voies), fréquences non appariées

Radiotéléphonie		Radiotélégraphie
Fréquence porteuse	Fréquence assignée	
2 502	2 503,4	2 502,5
2 505	2 506,4	2 503
2 508	2 509,4	2 503,5
.	.	.
.	.	.
.	.	.
2 547	2 548,4	2 552

AP.

S/14/39
NOR/15/17
(fin)

k) Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite, fréquences appariées (89 voies)

2 552,5
2 553
2 553,5
.
.
.
2 596,5

l) Stations de navire, radiotéléphonie, fréquences appariées (12 voies)

Fréquence porteuse	Fréquence assignée
2 597	2 598,4
2 600	2 601,4
2 603	2 604,4
.	.
.	.
.	.
2 630	2 631,4

m) Stations de navire et stations côtières, radiotéléphonie (5 voies) ou télégraphie à impression directe à bande étroite (33 voies), fréquences non appariées

Radiotéléphonie		Radiotélégraphie
Fréquence porteuse	Fréquence assignée	
2 635	2 636,4	2 633,5
2 638	2 639,4	2 634
2 641	2 642,4	2 634,5
2 644	2 645,4	.
2 647	2 648,4	.
		.
		2 649,5

n) Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite, fréquences appariées (89 voies)

3 155,5
3 156
3 156,5
.
.
.
3 199,5

S/14/40 ADD

APPENDICE S-N

Plan de répartition des voies pour les fréquences appariées de télégraphie à impression directe à bande étroite, à utiliser par le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 200 kHz dans la Région 1.

(voir l'article 60, section I)

1. Le tableau ci-dessous fait connaître la répartition des voies pour les fréquences appariées que doivent utiliser les stations côtières fonctionnant en télégraphie à impression directe à bande étroite. A chaque station côtière utilisant des fréquences appariées peuvent être assignées une ou plusieurs paires de fréquences inscrites dans le tableau, chaque paire comprenant une fréquence d'émission et une fréquence de réception.

2. Les caractéristiques techniques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite sont indiquées à l'appendice 38.

Télégraphie à impression directe à bande étroite - Tableau des fréquences à utiliser par les stations côtières dans le cas de l'exploitation à deux fréquences (fréquences appariées) (kHz)

Série N°	Emission	Réception
1	1 607	2 045,5
2	1 607,5	2 046
3	1 608	2 046,5
.	.	.
.	.	.
.	.	.
36	1 624,5	2 063

Série N°	Emission	Réception
37	2 552,5	3 155,5
38	2 553	3 156
39	2 553,5	3 156,5
.	.	.
.	.	.
.	.	.
125	2 596,5	3 199,5

AP.

DNK/22/15 ADD

APPENDICE DNK-6

Plans de répartition des voies pour les fréquences de télégraphie à impression directe à bande étroite à utiliser par le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 200 kHz dans la Région 1

(voir l'article 60, section I)

1. Les tableaux ci-dessous indiquent la répartition des voies pour les fréquences de télégraphie à impression directe à bande étroite à utiliser par les stations du service mobile maritime.

2. Les caractéristiques techniques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite sont indiquées à l'appendice 38.

Stations côtières fonctionnant en duplex. Fréquences en kHz

Voie N°	Emission	Réception
1	1 607	2 045,5
2	1 607,5	2 046
3	1 608	2 046,5
.	.	.
.	.	.
.	.	.
36	1 624,5	2 063
37	2 552,5	3 155,5
38	2 553	3 156
.	.	.
.	.	.
.	.	.
125	2 596,5	3 199,5

Stations de navire et stations côtières fonctionnant en simplex. Fréquences en kHz.

Voie N°	Fréquence
1	2 502,5
2	2 503
3	2 503,5
.	.
.	.
.	.
99	2 552
100	2 633,5
101	2 634
.	.
.	.
.	.
132	2 649,5

S/14/41 ADD

APPENDICE S-O

Plan de répartition des voies pour les fréquences appariées de radiotéléphonie, à utiliser par le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 200 kHz dans la Région 1.

(voir l'article 60, section I)

1. Le tableau ci-dessous (Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique pour exploitation duplex) indique la répartition des voies pour les fréquences appariées de radiotéléphonie à utiliser par les stations côtières et par les stations de navire.

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont indiquées à l'article 17.

3. Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique ne doivent fonctionner que sur les fréquences porteuses indiquées dans le tableau et leurs caractéristiques techniques doivent être conformes à celles qu'indique l'appendice 17. La bande latérale utilisée doit toujours être la bande latérale supérieure. La classe d'émission doit être la classe J3E, sauf dans les cas prévus aux numéros 2973, 4127, 4342, 4343 et 4354.

Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique pour exploitation duplex (à deux fréquences) (kHz)

	Stations côtières		Stations de navire	
Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1	1 635	1 636,4	2 064	2 065,4
2	1 638	1 639,4	2 067	2 068,4
3	1 641	1 642,4	2 070	2 071,4
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
32	1 728	1 729,4	2 157	2 158,4
33	1 731	1 732,4	2 194	2 195,4
34	1 734	1 735,4	2 197	2 198,4
35	1 737	1 738,4	2 200	2 201,4
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
55	1 797	1 798,4	2 260	2 261,4
56	1 850	1 851,4	2 300	2 301,4
57	1 853	1 854,4	2 303	2 304,4
58	1 856	1 857,4	2 306	2 307,4
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
120	2 042	2 043,4	2 492	2 493,4
121	2 263	2 264,4	2 597	2 598,4
122	2 266	2 267,4	2 600	2 601,4
123	2 269	2 270,4	2 603	2 604,4
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
132	2 296	2 297,4	2 630	2 631,4

AP.

DNK/22/14 ADD

APPENDICE DNK-5

Plans de répartition des voies pour les fréquences de radiotéléphonie à utiliser par le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 200 kHz dans la Région 1

(voir l'article 60, section I)

1. Les tableaux ci-dessous indiquent la répartition des voies pour les fréquences de radiotéléphonie à utiliser par les stations du service mobile maritime.

2. Les caractéristiques techniques des stations utilisant les techniques de bande latérale unique et fonctionnant sur des fréquences indiquées dans les tableaux doivent être conformes aux spécifications de l'appendice 17. La bande latérale utilisée doit toujours être la bande latérale supérieure. La classe d'émission doit être la classe J3E, sauf dans les cas prévus aux numéros 2973, 4127, 4342, 4343 et 4354.

Stations fonctionnant en duplex. Fréquences en kHz.

	Stations côtières		Stations de navire	
Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1	1 635	1 636,4	2 064	2 065,4
2	1 638	1 639,4	2 067	2 068,4
3	1 641	1 642,4	2 070	2 071,4
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
32	1 728	1 729,4	2 157	2 158,4
33	1 731	1 732,4	2 194	2 195,4
34	1 734	1 735,4	2 197	2 198,4
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
55	1 797	1 798,4	2 260	2 261,4
56	1 850	1 851,4	2 300	2 301,4
57	1 853	1 854,4	2 303	2 304,4
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.

AP.

DNH/22/14
(fin)

Voie N°	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
120	2 042	2 043,4	2 492	2 493,4
121	2 263	2 264,4	2 597	2 598,4
122	2 266	2 267,4	2 600	2 601,4
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
.	.	.	.	.
132	2 296	2 297,4	2 630	2 631,4

Stations côtières et stations de navire fonctionnant en simplex.
Fréquences en kHz

Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1	2 502	2 503,4
2	2 505	2 506,4
3	2 508	2 509,4
.	.	.
.	.	.
.	.	.
16	2 547	2 548,4
17	2 635	2 636,4
18	2 638	2 639,4
.	.	.
.	.	.
.	.	.
21	2 647	2 648,4

C/18/318 ADD

APPENDICE UK-CC

Plans de répartition des fréquences
pour le service mobile maritime dans
les bandes comprises entre 1 606,5 kHz
et 1 625 kHz, 1 635 kHz et 1 800 kHz et
2 045 kHz et 2 160 kHz dans la Région 1 et
entre 2 170 kHz et 2 194 kHz dans le monde entier
(voir l'article 60, section I)

1. La répartition des voies pour les fréquences à utiliser en radiotéléphonie par les stations côtières et les stations de navire est indiquée dans les tableaux de la section A (Fréquences d'émission à bande latérale unique).

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont indiquées dans l'appendice 17.

3. Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses de la section A, avec les caractéristiques techniques de l'appendice 17. La bande latérale utilisée doit toujours être la bande supérieure. La classe d'émission doit être la classe J3E, sauf dans les cas prévus aux numéros 2973, 4127, 4342, 4343 et 4354.

4. Dans la section B (Tableau des fréquences à utiliser par les stations côtières pour l'exploitation sur deux fréquences), on trouve la répartition des voies pour la télégraphie à impression directe à bande étroite, pour les fréquences appariées à utiliser par les stations côtières. Chaque paire consiste en une fréquence d'émission et une fréquence de réception. A toute station côtière utilisant des fréquences appariées peuvent être assignées une ou plusieurs paires de fréquences extraites de ce tableau.

5. Dans la section C (Tableau des fréquences d'émission des stations de navire), on trouve la répartition des voies pour la télégraphie à impression directe à bande étroite, pour les fréquences non appariées à utiliser par les stations de navire. A chaque station de navire peuvent être assignées une ou plusieurs de ces fréquences en tant que fréquences d'émission.

6. Les caractéristiques techniques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite sont indiquées dans l'appendice 38 (voir aussi le numéro 4123).

G/18/318 (suite)

7. Dans la section D (Tableau des fréquences à utiliser par les stations côtières pour l'exploitation sur deux fréquences), on trouve la répartition des voies pour l'appel sélectif numérique, pour les fréquences appariées à utiliser par les stations côtières. Chaque paire consiste en une fréquence d'émission et une fréquence de réception. A toute station côtière utilisant des fréquences appariées peuvent être assignées une ou plusieurs paires de fréquences extraites de ce tableau.

8. Les caractéristiques techniques des appareils d'appel sélectif numérique sont indiquées dans les Avis du CCIR (voir aussi le numéro 4123A).

Section A. Tableaux des fréquences d'émission à bande latérale unique pour la radiotéléphonie
(en kHz)

1. Stations côtières

Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1607	1608,4	1701	1702,4	1734	1735,4	1767	1768,4
1610	1611,4	1704	1705,4	1737	1738,4	1770	1771,4
1613	1614,4	1707	1708,4	1740	1741,4	1773	1774,4
1616	1617,4	1710	1711,4	1743	1744,4	1776	1777,4
1619	1620,4	1713	1714,4	1746	1747,4	1779	1780,4
1622	1623,4	1716	1717,4	1749	1750,4	1782	1783,4
1686	1687,4	1719	1720,4	1752	1753,4	1785	1786,4
1689	1690,4	1722	1723,4	1755	1756,4	1788	1789,4
1692	1693,4	1725	1726,4	1758	1759,4	1791	1792,4
1695	1696,4	1728	1729,4	1761	1762,4	1794	1795,4
1698	1699,4	1731	1732,4	1764	1765,4	1797	1798,4

2. Radiotéléphonie à faible puissance

Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1635	1636,4	1644	1645,4	1653	1654,4	1662	1663,4
1638	1639,4	1647	1648,4	1656	1657,4	1665	1666,4
1641	1642,4	1650	1651,4	1659	1660,4		

AP.

G/18/318 (Suite)

3. Stations de navire

Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
2061	2062,4	2088	2089,4	2112	2113,4	2136	2137,4
2064	2065,4	2091	2092,4	2115	2116,4	2139	2140,4
2067	2068,4	2094	2095,4	2118	2119,4	2142	2143,4
2070	2071,4	2097	2098,4	2121	2122,4	2145	2146,4
2073	2074,4	2100	2101,4	2124	2125,4	2148	2149,4
2076	2077,4	2103	2104,4	2127	2128,4	2151	2152,4
2079	2080,4	2106	2107,4	2130	2131,4	2154	2155,4
2082	2083,4	2109	2110,4	2133	2134,4	2157	2158,4
2085	2086,4						

4. Stations côtières (attribution mondiale)*

Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
2170,5	2171,9	2191	2192,4

* Pour l'utilisation de ces fréquences, voir le numéro 4342.

5. Service mobile (détresse et appel) et FSMDSM 2 173,5 - 2 190,5 kHz (2 182 kHz + bande de garde), comprenant :

a) 2 181,5 kHz - fréquence internationale réservée pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2971C); l'emploi de cette fréquence est subordonné à la condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables à la réception des émissions de classe A3E faites par des appareils prévus uniquement pour la détresse, l'urgence et la sécurité (voir le numéro 2971D);

b) 2 185,5 kHz - fréquence internationale réservée pour l'alerte de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique dans le cadre du FSMDSM (voir le numéro 2978B).

Section B. Télégraphie à impression directe à bande étroite - Tableau des fréquences à utiliser par les stations côtières pour l'exploitation sur deux fréquences (fréquences appariées) (kHz)

Série N°	Emission	Réception	Série N°	Emission	Réception	Série N°	Emission	Réception
1	1676	2051	8	1679,5	2054,5	14	1682,5	2057,5
2	1676,5	2051,5	9	1680	2055	15	1683	2058
3	1677	2052	10	1680,5	2055,5	16	1683,5	2058,5
4	1677,5	2052,5	11	1681	2056	17	1684	2059
5	1678	2053	12	1681,5	2056,5	18	1684,5	2059,5
6	1678,5	2053,5	13	1682	2057	19	1685	2060
7	1679	2054						

G/18/318 (fin)

Section C. Télégraphie à impression directe à bande étroite - Tableau des fréquences d'émission des stations de navire (fréquences non appariées) (kHz)

Série N°	Emission	Série N°	Emission	Série N°	Emission	Série N°	Emission
1	1 668	2	1 668,5	3	1 669	4	1 669,5

Section D. Appel sélectif numérique - Tableau des fréquences à utiliser par les stations côtières pour l'exploitation sur deux fréquences (Fréquences appariées) (kHz)

Série N°	Emission	Réception	Série N°	Emission	Réception	Série N°	Emission	Réception
1	1 670	2 045	5	1 672	2 047	9	1 674	2 049
2	1 670,5	2 045,5	6	1 672,5	2 047,5	10	1 674,5	2 049,5
3	1 671	2 046	7	1 673	2 048	11	1 675	2 050
4	1 671,5	2 046,5	8	1 673,5	2 048,5	12	1 675,5	2 050,5

AP.

HOL/11/279 ADD

APPENDICE [HOL B]

TABLE DES FREQUENCES D'EMISSION ET DE RECEPTION A L'USAGE DU SERVICE MOBILE MARITIME POUR LES SYSTEMES A BANDE ETROITE DE TELEGRAPHIE A IMPRESSION DIRECTE DANS LA BANDE 8 100 - 8 195 kHz

Stations de navire (27 fréquences)

8 100,5
8 101
8 101,5
.
.
.
.
8 113
8 113,5

Stations côtières (27 fréquences)

8 181,5
8 182
8 182,5
.
.
.
.
8 193,5
8 194
8 194,5

(voies espacées de 0,5 kHz)

RÉSOLUTION N° 11

relative à l'utilisation des radiocommunications pour la sécurité des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé [1]

CAN/9/116
S/14/42
SUI/16/10
USA/19/152

SUP

RESOLUTION No. 11

RÉS.

F/10/16 ADD

RESOLUTION N°

relative à la date d'entrée en vigueur des dispositions concernant la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et mobile)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) qu'il est nécessaire d'utiliser le spectre des fréquences de la façon la plus efficace possible,

b) que la Conférence administrative mondiale des Radiocommunications de Genève (1979), a adopté une bande de garde de 495 kHz à 505 kHz pour la fréquence 500 kHz qui est la fréquence internationale d'appel et de détresse en radiotélégraphique dans le service mobile ;

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire de prévoir un délai suffisant d'amortissement pour les matériels radioélectriques actuellement en service ;

b) que les progrès de la technique ont permis la réalisation de matériels plus stables et plus fiables ;

décide

1. qu'une bande de garde de 492 à 508 kHz sera utilisée à compter de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente conférence ;

2. que la présente Résolution annule et remplace la Recommandation 200 ;

recommande

à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente de prendre une décision sur la date définitive d'entrée en vigueur de la bande de garde 495 - 505 kHz ;

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) en la priant d'inclure l'examen de ce sujet dans le cadre de l'étude du système de détresse et de sécurité maritime et de soumettre à la conférence mentionnée ci-dessus une résolution relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde 495 - 505 kHz.

S/14/44 ADD
NOR/15/15

RESOLUTION N°[S-Z NOR-Z]

relative à l'utilisation coordonnée de la fréquence prévue pour la transmission d'avis aux navigateurs et d'avertissements météorologiques en télégraphie à impression directe à bande étroite (NAVTEX)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) qu'elle a désigné une fréquence à utiliser pour la transmission d'avis aux navigateurs et d'avertissements météorologiques en télégraphie à impression directe à bande étroite (NAVTEX);

b) que le bon fonctionnement d'un tel système dépend de la coordination de l'utilisation de cette fréquence par les stations côtières concernées,

notant

que certaines administrations ont déjà acquis une expérience satisfaisante de l'utilisation coordonnée de la fréquence 518 kHz,

décide

qu'il faut suivre la procédure décrite dans l'Annexe à la présente Résolution avant de mettre en service des assignations faites en vue de la transmission d'avis aux navigateurs et d'avertissements météorologiques en télégraphie à impression directe à bande étroite.

Annexe

Procédure à suivre avant de mettre en service des assignations faites en vue de la transmission d'avis aux navigateurs et d'avertissements météorologiques en télégraphie à impression directe à bande étroite

1. Avant de notifier à l'IFRB une assignation de fréquence faite en vue de la transmission d'avis aux navigateurs et d'avertissements météorologiques en télégraphie à impression directe à bande étroite, l'administration intéressée doit obtenir l'accord de toute autre administration dont les services sont susceptibles d'être affectés.

2. L'administration qui recherche un tel accord doit, assez longtemps avant la date prévue de mise en service de l'assignation, fournir au Comité les caractéristiques fondamentales de l'assignation énumérées à la section A de l'appendice 1 ainsi que des renseignements détaillés sur les horaires d'émission et lui indiquer le caractère B_1 qu'elle a choisi pour identifier la zone de couverture de l'émetteur.

3. L'administration qui recherche un accord peut indiquer au Comité, en même temps qu'elle lui communique les caractéristiques susmentionnées, les administrations dont, à son avis, certains services sont susceptibles d'être affectés.

RÉS.

S/14/44
NOR/15/15
(suite)

4. Le Comité publie les renseignements communiqués en application des paragraphes 1 à 3 ci-dessus dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire; en outre, lorsqu'une circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

5. Le Comité s'efforce d'identifier les administrations dont les services sont susceptibles d'être affectés et il indique le nom de celles qu'il a pu identifier dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire ainsi que dans le télégramme-circulaire dont il est question au paragraphe 4.

6. Au reçu de ces renseignements, toute administration qui estime que l'assignation en projet est susceptible d'affecter ses services en projet ou en exploitation en informe, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire, l'administration qui recherche l'accord, ainsi que le Comité.

7. Une administration qui n'a pas formulé de commentaire dans le délai spécifié au paragraphe 6 ci-dessus est réputée n'être pas affectée par l'assignation en projet.

8. Une administration qui répond à une demande d'accord, en application du paragraphe 6 ci-dessus, communique, si possible en même temps, les caractéristiques fondamentales de ses stations relevant de services susceptibles d'être affectés, ainsi que les suggestions qu'elle peut formuler pour aboutir à un règlement satisfaisant du problème. Elle envoie simultanément au Comité copie de tous ces renseignements.

9. L'administration qui recherche un accord en application des paragraphes 1 à 3 ci-dessus et l'administration qui répond en application du paragraphe 6 doivent s'efforcer de résoudre en commun[1] le problème avant la date de mise en service de l'assignation en projet.

10. Chacune d'elles peut demander à l'autre des renseignements supplémentaires qui peuvent conduire à la solution du problème. Copie de la demande et de tout renseignement donné en réponse est communiquée au Comité.

11. Chacune des administrations peut demander l'aide du Comité en vue de résoudre le problème.

12. Une fois le problème résolu, l'administration qui a recherché l'accord en informe le Comité.

13. Une administration qui a recherché un accord en application des paragraphes 1 à 3 ci-dessus et qui n'a reçu de réponse d'aucune administration en application du paragraphe 6 en informe le Comité; elle est alors réputée avoir appliqué avec succès la procédure de la présente Résolution.

---

[1] En l'absence d'Avis pertinents du CCIR ou de Normes techniques de l'IFRB, les critères techniques à appliquer en pareil cas doivent avoir fait l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

S/14/44
NOR/15/15
(fin)

14. Une administration qui a recherché un accord en application des paragraphes 1 à 3 ci-dessus, qui a reçu une ou plusieurs réponses en application du paragraphe 6 et qui a informé le Comité, conformément au paragraphe 12, que le problème était résolu, est réputée avoir obtenu l'accord requis par le renvoi pertinent du Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

15. Le Comité, une fois avisé aux termes du paragraphe 13 ou 14 de l'application complète de la présente procédure, publie ce renseignement dans la section spéciale appropriée de sa circulaire hebdomadaire.

16. Une administration qui recherche un accord ou auprès de laquelle un accord est recherché, ou toute autre administration dont les services sont susceptibles d'être affectés, peut demander l'aide du Comité dans l'application des différentes étapes de la présente procédure, particulièrement pour :

a) identifier les administrations dont les services sont susceptibles d'être affectés;

b) évaluer les niveaux de brouillage;

c) définir, avec l'accord des administrations impliquées, les critères techniques à utiliser[1].

---

[1] En l'absence d'Avis pertinents du CCIR ou de Normes techniques de l'IFRB, les critères techniques à appliquer en pareil cas doivent avoir fait l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

Rés.

FNL/23/11 ADD

RESOLUTION N° FNL-A

Relative à l'utilisation coordonnée de la fréquence prévue pour la transmission d'avertissements concernant la météorologie et la navigation par télégraphie à impression directe à bande étroite (NAVTEX)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) qu'elle a désigné une fréquence à utiliser pour la transmission d'avertissements concernant la météorologie et la navigation par télégraphie à impression directe à bande étroite (NAVTEX);

b) que le bon fonctionnement d'un tel système dépend de la coordination de l'utilisation de cette fréquence par les stations côtières concernées,

décide

qu'il faut suivre la procédure décrite dans l'annexe à la présente Résolution avant de mettre en service des assignations faites en vue de la transmission d'avertissements concernant la météorologie et la navigation par télégraphie à impression directe à bande étroite.

ANNEXE

Procédure à suivre avant de mettre en service des assignations faites en vue de la transmission d'avertissements concernant la météorologie et la navigation par télégraphie à impression directe à bande étroite

(Même annexe que S/14/44 et NOR/15/15)

DNK/22/16 ADD

RESOLUTION DNK-1

relative à l'utilisation coordonnée de la fréquence prévue pour la transmission d'avertissements concernant la navigation et la météorologie en télégraphie à impression directe à bande étroite (NAVTEX).

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) qu'elle a désigné une fréquence à utiliser pour la transmission d'avertissements concernant la navigation et la météorologie en télégraphie à impression directe à bande étroite (NAVTEX);

b) que le bon fonctionnement d'un tel système dépend de la coordination de l'utilisation de cette fréquence par les stations côtières concernées,

notant

que certaines administrations ont déjà acquis une expérience satisfaisante de l'utilisation coordonnée de la fréquence 518 kHz;

décide

qu'il faut suivre la procédure décrite dans l'article 14 du Règlement des radiocommunications avant de mettre en service des assignations faites en vue de la transmission d'avertissements concernant la navigation et la météorologie en télégraphie à impression directe à bande étroite.

PÉS.

HOL/11/282 ADD

RESOLUTION [HOL 3]

RELATIVE AUX FUTURES CONFERENCES DE PLANIFICATION CHARGEES DE PREPARER DES PLANS D'ASSIGNATION DE FREQUENCES POUR LE SERVICE MOBILE MARITIME DANS LA REGION 1, DANS LES BANDES COMPRISES ENTRE 435 kHz ET 526,5 kHz ET DANS CERTAINES PARTIES DE LA BANDE COMPRISE ENTRE 1 606,5 kHz ET 2 850 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1983

considérant

a) que la CAMR-79 a apporté au Tableau d'attribution des bandes de fréquences certaines modifications des attributions au service mobile maritime;

b) que ces modifications rendent nécessaires, dans certaines bandes de fréquences et dans la Zone européenne maritime, la révision des plans d'assignation de fréquences existants pour le service mobile maritime;

c) que la CAMR, Genève 1983, n'a pas été en mesure d'élaborer dans ces bandes des plans d'assignation de fréquences, mais qu'elle a néanmoins pris des décisions sur lesquelles peuvent être fondés de tels plans;

d) que d'autres services demandent à avoir au plus tôt accès aux bandes à libérer par le service mobile maritime et d'autres services;

e) qu'il est urgent, au moins pour la partie de la Région 1 appelée "Zone européenne maritime" (voir le numéro 405), d'élaborer des plans d'assignation de fréquences au bénéfice du service mobile maritime;

décide d'inviter le Conseil d'administration

1. à convoquer au plus tôt et de préférence avant la fin de 1984 une conférence sous-régionale pour Zone européenne maritime, afin d'élaborer des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes de fréquences comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz, ainsi que dans certaines parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 2 850 kHz;

2. à examiner la nécessité d'une conférence ultérieure pour la Région 1, dont le mandat serait d'accomplir la même tâche pour le reste de la Région 1 de l'UIT.

S/14/43 ADD

NOR/15/18

RESOLUTION N°[S-X NOR-Y]

relative à la convocation d'une conférence sous-régionale pour la Zone européenne maritime ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans les parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 200 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que, dans sa Recommandation N° 300, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a confirmé que le Plan de Copenhague (1948), contenant des assignations de fréquence aux stations côtières de la Zone européenne maritime qui utilisent la radiotélégraphie dans les bandes comprises entre 415 kHz et 490 kHz et entre 510 kHz et 525 kHz, est maintenant dépassé et que certaines des normes techniques ayant servi de base à ce Plan ont été révisées;

b) que, dans sa Résolution N° 38, cette même Conférence a souligné la nécessité d'élaborer des plans d'assignation de fréquences dans la bande 1 606,5 - 2 850 kHz pour le service mobile maritime dans la Région 1;

c) que la présente Conférence n'a pas été en mesure d'établir des plans d'assignation de fréquences dans les bandes susmentionnées, mais qu'elle a cependant pris des décisions sur lesquelles des plans d'assignation pourraient être fondés;

d) qu'il est urgent, au moins dans la partie de la Région 1 appelée Zone européenne maritime, que soient établis des plans d'assignation de fréquences dans les bandes dont il s'agit et que ces plans soient mis en vigueur dans l'intérêt du service mobile maritime ainsi que d'autres services qui doivent pouvoir fonctionner sans tarder dans des bandes que libérera le service mobile maritime,

invite le Conseil d'administration

1. à convoquer au plus tôt une conférence sous-régionale pour la Zone européenne maritime ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans des parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 200 kHz;

2. à examiner la question de savoir s'il y aura lieu de convoquer ultérieurement une conférence de la Région 1 afin d'entreprendre la même tâche pour le reste de la Région 1,

RÉS.

S/14/43, NOR/15/18 (fin)

décide en outre

1. que les besoins en voies exprimés dans les demandes présentées à la conférence devront être fondés sur des statistiques de trafic, pour autant que l'on en possède, et cela de préférence en utilisant la méthode décrite dans l'Annexe à la présente Résolution;

2. que le plan devra prévoir un schéma de transition pour les assignations aux stations du service mobile maritime actuellement comprises dans la bande 415 - 435 kHz.

ANNEXE A LA RESOLUTION N° [S-X NOR-Y]

Méthode de calcul des besoins en voies

1. Pour établir un plan qui reflète les besoins réels du service mobile maritime, on doit prendre pour bases de la planification certaines données simples relatives au trafic et l'évolution prévue pour les années à venir.

2. Il est nécessaire que les besoins en voies exprimés dans les demandes reposent sur des bases solides pour encore trois autres raisons :

a) si l'on dispose de trop peu de voies, elles seront trop chargées;

b) si l'on dispose de trop de voies, cela signifie que des installations onéreuses ne seront pas utilisées au maximum;

c) le fait de ne pas mettre en service des voies qui ont été assignées constitue un gaspillage d'une ressource très limitée.

3. La formule qui donne le nombre de voies nécessaires pour absorber la charge de trafic attendue est :

$$\frac{T.k.b}{60}$$

T étant le nombre moyen de conversations ou de télégrammes par jour,
k le degré de concentration du trafic (rapport du trafic écoulé pendant les heures chargées au trafic total),
b la durée moyenne d'une communication, ou d'un télégramme ou d'un message télex.

4. Cette formule permet, sans difficulté et en ne faisant intervenir que des données dont toutes les administrations devraient déjà disposer, de calculer le nombre de voies dont une station a besoin pendant un certain temps, par exemple 5 ou 10 ans.

Selon que les statistiques laissent prévoir une augmentation ou une diminution du trafic, on devra prendre les chiffres valables pour la fin de la période considérée, ou pour son début.

5. Dans certains cas, la nécessité de desservir une zone plus vaste peut conduire à demander un nombre de voies supérieur à celui que donne la formule. Dans les calculs pratiques, il y aura lieu de tenir compte à la fois du résultat du calcul et de la zone de couverture.

G/18/322 ADD

RESOLUTION N° UK/4

relative à la convocation d'une conférence sous-régionale pour la Zone européenne maritime ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans des parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 2 850 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que, dans sa Recommandation N° 300, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a confirmé que le Plan de Copenhague (1948), contenant des assignations de fréquence aux stations côtières de la Zone européenne maritime qui utilisent la radiotélégraphie dans les bandes comprises entre 415 kHz et 490 kHz et entre 510 kHz et 525 kHz, est maintenant dépassé et que certaines des normes techniques ayant servi de base à ce Plan ont été révisées;

b) que, dans sa Résolution N° 38, cette même conférence a souligné la nécessité d'élaborer des plans d'assignation de fréquences dans la bande 1 606,5 - 2 850 kHz pour le service mobile maritime dans la Région 1;

c) que la présente conférence n'a pas été en mesure d'établir des plans d'assignation de fréquences dans les bandes susmentionnées, mais qu'elle a cependant pris des décisions sur lesquelles des plans d'assignation pourraient être fondés;

d) qu'il est urgent, au moins dans la partie de la Région 1 appelée Zone européenne maritime, que soient établis des plans d'assignation de fréquences dans les bandes dont il s'agit et que ces plans soient mis en vigueur dans l'intérêt du service mobile maritime ainsi que d'autres services qui doivent pouvoir fonctionner sans tarder dans des bandes que libérera le service mobile maritime,

invite le Conseil d'administration

1. à convoquer au plus tard en 1984 une conférence sous-régionale pour la Zone européenne maritime ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans des parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 2 850 kHz;

2. à examiner la question de savoir s'il y aura lieu de convoquer ultérieurement une conférence de la Région 1 afin d'entreprendre la même tâche pour le reste de la Région 1.

Rés.

DNK/22/17 ADD

RESOLUTION DNK-2

relative à la convocation d'une conférence sous-régionale pour la Zone européenne maritime ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans des parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que, dans sa Recommandation N° 300, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a confirmé que le Plan de Copenhague (1948), contenant des assignations de fréquence aux stations côtières de la Zone européenne maritime qui utilisent la radiotélégraphie dans les bandes comprises entre 415 kHz et 490 kHz et entre 510 kHz et 525 kHz, est maintenant dépassé et que certaines des normes techniques ayant servi de base à ce Plan ont été révisées;

b) que, dans sa Résolution N° 38, cette même conférence a souligné la nécessité d'élaborer des plans d'assignation de fréquences dans la bande 1 606,5 - 2 850 kHz pour le service mobile maritime dans la Région 1;

c) que la présente conférence n'a pas été en mesure d'établir des plans d'assignation de fréquences dans les bandes susmentionnées, mais qu'elle a cependant pris des décisions sur lesquelles des plans d'assignation pourraient être fondés;

d) qu'il est urgent, au moins dans la partie de la Région 1 appelée Zone européenne maritime, que soient établis des plans d'assignation de fréquences dans les bandes dont il s'agit et que ces plans soient mis en vigueur dans l'intérêt du service mobile maritime ainsi que d'autres services qui doivent pouvoir fonctionner sans tarder dans des bandes que libérera le service mobile maritime,

décide

1. qu'il y a lieu de convoquer une conférence sous-régionale pour la Zone européenne maritime ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans des parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz,

invite le Conseil d'administration

1. à prendre les mesures nécessaires pour la tenue d'une telle conférence;

2. à examiner la question de savoir s'il y aura lieu de convoquer ultérieurement une conférence de la Région 1 afin d'entreprendre la même tâche pour le reste de la Région 1.

RÉSOLUTION N° 200 *

relative à l'utilisation des classes d'émission R3E et J3E aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz [1]

USA/19/153	SUP	RESOLUTION N° 200
-		(voir prop. USA/19/162, ADD RES /_E_/)
J/26/187	SUP	(voir prop. J/26/186, ADD RES /_C_/)
AUS/29/142	SUP	

RÉS.

HOL/11/280 ADD

RESOLUTION [HOL 1]

RELATIVE A LA FUTURE UTILISATION DE LA BANDE 2 170 - 2 194 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1983,

considérant

a) que le spectre des fréquences radioélectriques doit être utilisé de la façon la plus efficace possible;

b) que la Recommandation N° 203 invite les administrations à revoir les paramètres techniques et d'exploitation pertinents en vue d'une nouvelle réduction de la bande de garde autour de la fréquence 2 182 kHz;

notant

a) que la présente Conférence a pris des dispositions en vue d'introduire le futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM);

b) que la présente Conférence a assigné des fréquences à l'usage du FSMDSM;

c) que, après la mise en oeuvre complète du FSMDSM, seules les émissions de la classe J3E seront autorisées sur la fréquence 2 182 kHz;

considérant, de plus

a) que le FSMDSM utilisera des équipements dont les caractéristiques seront conformes à des techniques avancées;

recommande

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles

1. examine s'il est possible de réduire de 2,5 kHz à l'extrémité supérieure et de 5,5 kHz à l'extrémité inférieure la bande de garde autour de la fréquence 2 182 kHz;

2. attribue en exclusivité au service mobile maritime les parties du spectre ainsi libérées;

3. détermine l'utilisation des bandes 2 170 - 2 179 kHz et 2 188 - 2 194 kHz;

4. élabore toutes dispositions nécessaires à la réglementation de l'utilisation de ces bandes;

5. détermine la date de mise en oeuvre de la nouvelle répartition des fréquences dans ces bandes;

HOL/11/280 (fin)

demande au CCIR

d'étudier d'urgence la possibilité d'une nouvelle réduction de la bande de garde autour de la fréquence 2 182 kHz;

invite le Secrétaire général

à communiquer la présente Résolution au Secrétaire général de l'OMCI, en priant cette Organisation d'examiner les répercussions de ladite Résolution sur l'exploitation du service mobile maritime;

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) pour les services mobiles;

invite

les administrations à étudier cette question et à présenter des propositions relatives à l'utilisation des bandes en question pour examen par la prochaine CAMR pour les services mobiles.

RÉs.

USA/19/162 ADD

RESOLUTION /E/[1]

relative à l'utilisation de la
bande 2 170 - 2 194 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que, d'après le point 2 de son ordre du jour, elle doit revoir un certain nombre de Recommandations et de Résolutions de la CAMR-79, dont les Recommandations N^os 203, 307 et 308 et la Résolution N° 200;

b) que, selon la Recommandation N° 203, il y a lieu de réorganiser la bande 2 170 - 2 194 kHz, d'examiner la question de la bande de garde autour de la fréquence 2 182 kHz, d'élaborer des plans et de fixer leur date d'entrée en vigueur;

c) que, selon la Recommandation N° 307, une fréquence de la bande des ondes hectométriques devrait être réservée aux appels et messages de détresse et une autre devrait être destinée à l'appel pour le trafic courant;

d) que, selon la Recommandation N° 308, les administrations devraient étudier la question de fixer des fréquences de travail de la bande des ondes hectométriques communes à toutes les stations côtières radiotéléphoniques pour communiquer avec les navires de nationalité autre que la leur;

e) que, par la Résolution N° 200, il a été décidé que le passage définitif aux classes d'émission R3E et J3E sur la fréquence 2 182 kHz devra être achevé à une date à fixer,

considérant de plus

f) qu'en instituant le Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM), l'OMCI a fait apparaître la nécessité de désigner plusieurs fréquences de la bande des ondes hectométriques pour diverses fonctions, à savoir :

- une fréquence à utiliser exclusivement pour l'alerte en cas de détresse au moyen des techniques d'appel sélectif numérique;
- une fréquence à utiliser exclusivement pour le trafic de détresse en télégraphie à impression directe à bande étroite;
- une fréquence à utiliser exclusivement pour le trafic de détresse en radiotéléphonie, à savoir la fréquence 2 182 kHz,

---

[1] Remplace la Résolution N° 200 ainsi que les Recommandations N^os 203, 307 et 308 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

USA/13/162
(Suite)

notant

que la présente conférence a adopté des dispositions propres à répondre aux conditions qui précèdent, à titre provisoire ou non,

décide

1. que la bande 2 170 - 2 194 kHz doit être utilisée de la manière exposée dans l'annexe à la présente Résolution jusqu'à ce qu'une future CAMR compétente évalue cette utilisation et prenne les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre un arrangement permanent dans le cadre du Règlement des radiocommunications;

2. que la Résolution N° 200 ainsi que les Recommandations Nos 203, 307 et 308 sont annulées et remplacées par la présente Résolution,

invite le CCIR

à poursuivre ses études sur l'utilisation de la bande 2 170 - 2 194 kHz en tenant compte de l'arrangement exposé dans l'annexe à la présente Résolution,

invite le Conseil d'administration

à inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la MOB-88.

⟶

RÉS.

USA/19/162 (Rév)

Annexe

(à la Résolution /E/)

Bande (kHz)	Fréquence porteuse (kHz)	Fréquence assignée (kHz)	Utilisation et émission autorisée
2 170 - 2 173	2 170	2 171,4	Stations de navire et stations côtières. Fréquence générale d'appel (J3E)[1].
		2 176,5	Stations de navire et stations côtières. Fréquence générale d'appel ASN.
		2 177,5	FSMDSM. Stations de navire et stations côtières. Trafic de détresse et de sécurité IDBE (voir le numéro 3008H).
2 179 - 2 182			Réservée pour la protection, pendant la période de transition, des RBLS et du radioralliement A3E. Sera désignée par la prochaine CAMR compétente.
2 182 - 2 185	2 182	2 183,4	FSMDSM. Trafic de détresse et de sécurité navire-côtière. J3E seulement après le 1er février 1990.
		2 189,5	FSMDSM. Alerte en cas de détresse par ASN. Stations de navire et stations côtières (voir le numéro 3008E)
2 191 - 2 194	2 191	2 192,4	Navires entre eux. J3E.

[1] Remplacera finalement la fréquence 2 182 kHz pour l'appel une fois que la fréquence porteuse 2 182 kHz sera utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité navire-côtière.

J/26/186 ADD

RESOLUTION C

relative à l'utilisation des émissions de classe J3E pour la détresse et la sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

notant

a) que le Règlement des radiocommunications prévoit l'utilisation, sur la fréquence porteuse 2 182 kHz :

- de la classe d'émission A3E ou H3E par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage;
- de la classe d'émission H3E par les stations côtières;
- des classes d'émission spécifiées dans l'appendice 37 par les radiobalises de localisation des sinistres;

b) que ces dispositions ont pour objet principal d'assurer la fiabilité des communications de détresse et de sécurité par l'emploi de techniques éprouvées;

prenant note également

a) du Rapport final du Groupe d'experts (Genève, 1963);

b) des études pertinentes du CCIR concernant la technique de la bande latérale unique (voir la Question 26-1/8, les Avis 488, 543 et 544 et le Rapport 744 du CCIR);

reconnaissant

a) que l'emploi de la classe d'émission J3E donnerait à l'exploitation sur la fréquence porteuse 2 182 kHz les avantages inhérents à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dont on bénéficie déjà sur d'autres fréquences;

b) que les émissions de la classe J3E conviennent pour les communications de détresse et de sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz (voir le numéro 2937A du Règlement des radiocommunications et l'Avis 543 du CCIR);

c) que cependant l'émission et la réception du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz doivent être autorisées jusqu'à ce que le Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer soit entré en vigueur;

d) qu'il existe bien des facteurs d'incertitude au sujet de la date d'entrée en vigueur du système susmentionné; il ne convient donc pas que la présente conférence fixe une date à partir de laquelle toutes les émissions faites sur la fréquence porteuse devront être de la classe A3J;

---

[1] Cette Résolution remplace la Résolution N° 200 de la CAMR 1979.

RÉS.

J/26/182
(fin)

décide

1. qu'il convient que le passage intégral aux émissions de la classe J3E ait lieu au moment où le FSMDSM actuellement à l'étude au sein de l'OMI entrera en vigueur;

2. que la date du passage intégral aux émissions de la classe J3E sera fixée par la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente;

3. que la Résolution N° 200 de la CAMR 1979 est abrogée et remplacée par la présente Résolution;

demande à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente

de prendre les mesures nécessaires;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance de l'OMI;

prie l'OMI

d'examiner d'urgence la question de la date d'entrée en vigueur du FSMDSM et d'informer l'UIT du résultat de cet examen.

HOL/11/281 ADD

RESOLUTION [HOL 2]

RELATIVE A LA SELECTION DE STATIONS COTIERES CHARGEES D'ASSURER LA VEILLE SUR CERTAINES FREQUENCES, DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU FUTUR SYSTEME MONDIAL DE DETRESSE ET DE SECURITE EN MER

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1983,

considérant

a) que l'OMCI a soumis à la présente Conférence un rapport exposant la conception du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM);

b) que la présente Conférence a inclus dans le Règlement des radiocommunications des dispositions visant à permettre ou à faciliter la mise en oeuvre du FSMDSM, tout en maintenant les dispositions qui permettent au système existant de fonctionner pendant une période intérimaire;

c) que le FSMDSM nécessite un certain nombre de fréquences additionnelles réservées ou désignées aux fins de détresse et de sécurité en mer;

d) que les veilles supplémentaires sur ces fréquences additionnelles peuvent être trop coûteuses si l'écoute est assurée par toutes les stations côtières ouvertes à la correspondance publique;

e) que l'utilisation des fréquences additionnelles doit faire partie intégrante d'un système mondial et coordonné de détresse, lequel peut ne pas entraîner la veille de toutes les stations côtières sur toutes les fréquences additionnelles;

reconnaissant

1. que la mise en oeuvre réussie du FSMDSM demande une distribution géographique adéquate des stations côtières chargées de l'écoute sur les fréquences additionnelles et sur les fréquences actuellement utilisées;

2. que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) est l'Organisation la mieux qualifiée pour coordonner entre les gouvernements un plan de stations côtières acceptant l'écoute sur les fréquences nécessaires au FSMDSM;

invite

l'OMCI à coordonner les travaux visant à établir un plan de stations côtières sélectionnées pour assurer une veille supplémentaire sur les fréquences définies à l'usage du FSMDSM et à communiquer ce plan au Secrétaire général, pour distribution aux administrations.

RÉS.

G/18/320 ADD

RESOLUTION N° UK/2

relative au choix des stations côtières qui seront chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en oeuvre du futur Système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que l'OMCI lui a présenté un rapport contenant la description du projet d'un nouveau Système mondial de détresse et de sécurité en mer;

b) qu'elle a elle-même introduit dans le Règlement des radiocommunications des dispositions de nature à faciliter la mise en oeuvre progressive de ce nouveau système, tout en conservant la réglementation qui permet au système actuellement en vigueur d'y rester pendant une période transitoire;

c) que le nouveau système oblige à réserver ou à désigner un certain nombre de fréquences supplémentaires pour les besoins de la détresse et de la sécurité en mer;

d) que les responsabilités additionnelles relatives à la veille sur ces fréquences supplémentaires risquent d'être trop lourdes pour être supportées par toutes les stations côtières ouvertes à la correspondance publique;

e) que ces fréquences supplémentaires sont destinées à être utilisées en tant qu'élément d'un système de détresse mondial coordonné qui n'oblige pas forcément toutes les stations côtières à assurer une veille sur chacune des fréquences supplémentaires,

reconnaissant

a) que la réussite du nouveau système exige qu'il y ait une répartition géographique adéquate des stations côtières qui assureront la veille sur les nouvelles fréquences aussi bien que sur les fréquences déjà utilisées à cet effet;

b) que l'OMCI est l'organisation la plus qualifiée pour dresser, avec l'accord des gouvernements, un plan coordonné de stations côtières acceptant d'assumer des responsabilités dans le domaine de la veille sur les fréquences que requiert le nouveau système,

invite l'OMCI

à coordonner les travaux d'établissement d'un plan de stations côtières qui seront chargées de responsabilités supplémentaires dans le domaine de la veille sur les fréquences à mettre en oeuvre dans le FSMDSM et de communiquer ce plan au Secrétaire général de l'UIT qui le publiera à l'intention de toutes les administrations.

USA/19/160 ADD

RESOLUTION /C/

relative au choix des stations côtières qui seront chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en oeuvre du Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que l'OMCI lui a présenté un rapport contenant la description du projet d'un nouveau système mondial de détresse et de sécurité en mer;

b) qu'elle a elle-même introduit dans le Règlement des radiocommunications des dispositions de nature à faciliter la mise en oeuvre progressive de ce nouveau système, tout en conservant la réglementation qui permet au système actuellement en vigueur d'y rester pendant une période transitoire;

c) que le nouveau système oblige à réserver ou à désigner un certain nombre de fréquences supplémentaires pour les besoins de la détresse et de la sécurité en mer;

d) que les responsabilités additionnelles relatives à la veille sur ces fréquences supplémentaires risquent d'être trop lourdes pour être supportées par toutes les stations côtières ouvertes à la correspondance publique;

e) que la veille par les stations côtières devrait être assurée sur les fréquences supplémentaires là où celles-ci constituent un élément du système mondial coordonné de détresse,

reconnaissant

a) que la réussite du nouveau système exige qu'il y ait une répartition géographique adéquate des stations côtières qui assureront la veille sur les nouvelles fréquences aussi bien que sur les fréquences déjà utilisées à cet effet;

b) que l'OMCI est l'organisation la plus qualifiée pour dresser, avec l'accord des gouvernements, un plan coordonné de stations côtières acceptant d'assumer des responsabilités dans le domaine de la veille sur les fréquences que requiert le nouveau système,

invite l'OMCI

à coordonner les travaux d'établissement d'un plan de stations côtières qui seront chargées de responsabilités supplémentaires dans le domaine de la veille sur les fréquences à mettre en oeuvre dans le FSMDSM et à communiquer ce plan au Secrétaire général de l'UIT qui le portera à la connaissance de toutes les administrations.

RÉs.

G/18/319 ADD

RESOLUTION N° UK/1

relative à l'élaboration et à l'introduction dans le Règlement des radiocommunications de dispositions touchant à l'exploitation du futur Système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que l'OMCI a adopté le projet du futur Système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM);

b) que, se fondant sur ce projet, elle a elle-même introduit dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives aux fréquences dont on prévoit que ce nouveau système aura besoin;

c) qu'elle n'a cependant pas cru devoir faire figurer dès maintenant dans ce Règlement des dispositions touchant à l'exploitation en prévision de l'introduction du nouveau système et de son utilisation,

reconnaissant

a) qu'il faut maintenant consacrer une certaine période à la conception du matériel, à ses essais et à sa mise au point avant de pouvoir mettre en service le nouveau système;

b) que les méthodes d'exploitation du nouveau système seront la résultante de la conception de ce système et des performances dont le matériel aura fait preuve;

c) qu'il est probable que les caractéristiques d'exploitation du nouveau système, surtout en raison de son automatisation très poussée, différeront de celles du système existant;

d) que la teneur des dispositions touchant à l'exploitation qu'il y aura lieu d'inscrire dans le Règlement des radiocommunications ne peut pas être arrêtée avant que le système ne connaisse un commencement de réalisation pratique et que ses caractéristiques opérationnelles définitives soient mieux connues;

e) que c'est à l'OMCI qu'il incombe de poursuivre la mise au point du FSMDSM et d'en déterminer les caractéristiques opérationnelles,

G/18/319 (suite)

reconnaissant de plus

a) que, d'après le calendrier adopté par l'OMCI, la phase opérationnelle du nouveau système doit commencer le /1er janvier 1986/;

b) qu'il faut prévoir de vastes opérations d'essai et de mise au point du matériel et du nouveau système, tout en se réservant la possibilité de l'utiliser dans un cas d'urgence;

c) qu'il y a lieu de confier à la MOB-88 le soin d'introduire dans le Règlement des radiocommunications les dispositions touchant à l'exploitation du nouveau système;

d) que les travaux préparatoires à la MOB-88 doivent donc commencer au plus tôt et qu'ils doivent impliquer tous ceux qui sont directement intéressés par les différents aspects du nouveau système à l'échelle mondiale,

décide

1. qu'il convient de constituer un Groupe international d'experts qui sera chargé d'arrêter les éléments des dispositions touchant à l'exploitation du FDMSDM que la MOB-88 devra introduire dans le Règlement des radiocommunications et de faire rapport à ce sujet;

2. que ce Groupe devra comprendre des spécialistes de la réglementation des radiocommunications et des spécialistes des radiocommunications maritimes, ainsi que des représentants des intérêts maritimes et des spécialistes de la conception et de la fabrication du matériel radiomaritime;

3. que ce Groupe devra rédiger des rapports intérimaires à l'intention de tous les Membres de l'Union et des organisations participant à ses travaux; qu'il devra remettre au moins un de ces rapports au milieu de 1985 au plus tard et que son rapport final devra être prêt au début de 1987 afin que les administrations puissent en tenir compte lorsqu'elles prépareront leurs contributions aux travaux de la MOB-88,

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures suivantes au cours de sa 38e session (1983) :

1. demander aux administrations de désigner des personnes qualifiées pour siéger au sein du Groupe d'experts;

2. fixer la date de sa première réunion, organiser celle-ci et mettre à la disposition du Groupe les services et installations qui lui seront nécessaires pour chacune de ses réunions;

3. demander aux organismes permanents de l'Union de prêter au Groupe d'experts toute l'assistance dont il pourra avoir besoin,

RÉS.

G/18/319
(fin)

invite le Secrétaire général

4. à communiquer la présente Résolution à l'OMCI et à prier cette organisation de désigner ses représentants pour participer aux travaux du Groupe d'experts;

5. à communiquer la présente Résolution à l'OACI ainsi qu'à toute autre organisation dont la participation est de nature à faciliter la tâche du Groupe et à inviter chacune de ces organisations à désigner un représentant pour participer aux travaux du Groupe d'experts en qualité de conseiller,

invite en outre

6. la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (MOB-88) à examiner la présente Résolution, les rapports intérimaires du Groupe international d'experts et son rapport final ainsi que tous faits nouveaux et toutes les propositions des administrations, et à introduire dans le Règlement des radiocommunications des dispositions touchant à l'exploitation, qui soient de nature à rendre pleinement efficace le futur Système mondial de détresse et de sécurité en mer.

USA/19/158 ADD

RESOLUTION /A/*

relative à des dispositions réglementaires et d'exploitation intérimaires, pour l'évaluation et l'introduction méthodiques du Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) a défini les besoins du FSMDSM;

b) que, se fondant sur ces besoins, la présente conférence a elle-même incorporé dans le Règlement des radiocommunications des dispositions prévoyant l'utilisation de certaines fréquences dont on pense que le FSMDSM devra les utiliser;

c) qu'elle n'a toutefois pas cru devoir introduire pour le moment dans le Règlement des radiocommunications des dispositions réglementaires et d'exploitation détaillées applicables au nouveau système;

d) qu'avant que l'on puisse décider de la portée que devront avoir ces dispositions et des détails qui y figureront, une certaine période doit être consacrée à des essais et à une évaluation méthodique du nouveau système;

e) que c'est à l'OMCI qu'il incombe de mettre au point les caractéristiques opérationnelles de ce système et d'en poursuivre la détermination;

f) que certaines de ces caractéristiques devraient être également examinées par l'OACI;

g) que le CCIR devrait poursuivre ses études dans le domaine technique et dans celui de l'exploitation,

reconnaissant

a) qu'il est indispensable que l'on ait acquis une expérience appropriée du fonctionnement du nouveau système avant que l'on puisse incorporer au Règlement des radiocommunications des dispositions réglementaires et d'exploitation à son sujet;

b) que la présente conférence a adopté une disposition (numéro ADD 2944) de nature à faciliter l'introduction du FSMDSM,

---

* Remplace la Recommandation N° 201 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

RÉS.

USA/18/158
(suite)

reconnaissant en outre

c) que, pendant la période de transition, on aura la possibilité de faire appel au FSMDSM dans certains incidents mettant en jeu la détresse et la sécurité, étant entendu que ce sont les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications à appliquer en cas de circonstances critiques qui constituent les directives en la matière,

décide

1. que toutes les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications relatives aux communications de détresse et de sécurité sont maintenues;

2. que les dispositions des numéros 2934A, 2982A, 2986A, 3008A à 3008H, 3062, 4685 et 4686 doivent, sauf avis contraire, être utilisées dans le processus d'évaluation du FSMDSM et de passage à ce système;

3. qu'une future conférence traitera de la question d'adopter, pour le FSMDSM, des dispositions touchant à l'exploitation destinées à remplacer celles du numéro 2944, une fois qu'elles auront été arrêtées;

4. que la mise en oeuvre d'aucun des éléments du FSMDSM ne doit être une source de brouillages nuisibles aux communications de détresse et de sécurité effectuées en conformité avec le Règlement des radiocommunications;

5. que l'on doit appliquer d'une seule et même façon l'ordre de priorité des communications fixé à l'article 61 du Règlement des radiocommunications, sans tenir compte du fait que ces communications ont lieu ou non dans le cadre du FSMDMS,

invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

à poursuivre ses études du FSMDSM en tenant compte de l'expérience acquise au cours de la période de transition et :

- à établir des plans de nature à faciliter l'introduction méthodique du système,

- à établir des procédures d'exploitation du système nécessaires pour la mise en oeuvre de ces plans,

USA/18/158
(fin)

invite l'Organisation de l'aviation civile internationale

à poursuivre ses études visant à améliorer les communications de détresse et de sécurité entre le service mobile aéronautique et le service mobile maritime,

demande au CCIR

de poursuivre ses études portant sur la mise au point du FSMDSM,

invite instamment les administrations

à participer aux études susmentionnées, à coordonner les activités dont il s'agit au sein des diverses organisations et à chercher à faire en sorte que lesdites études soient terminées suffisamment tôt pour que leurs résultats puissent être utilisés lors des travaux préparatoires de la CAMR pour les services mobiles prévue pour 1988 (MOB-88),

prie le Conseil d'administration

de veiller à ce que la présente Résolution soit inscrite à l'ordre du jour de la CAMR pour les services mobiles prévue pour 1988, ainsi que les parties pertinentes du Règlement des radiocommunications,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OACI et à l'OMCI, en priant ces organisations de faire rapport sur les conclusions de leurs études respectives suffisamment tôt pour que lesdites conclusions puissent être utilisées lors des travaux préparatoires de la CAMR pour les services mobiles prévue pour 1988.

RÉS.

RÉSOLUTION N° 305 *

relative à l'utilisation des classes d'émission R3E et J3E sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz utilisées en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz aux fins de détresse et de sécurité [1]

USA/19/154 SUP
AUS/29/143

RESOLUTION N° 305

USA/19/163 ADD

RESOLUTION /F/

relative à l'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz par le service aéronautique, aux fins de détresse et de sécurité

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) qu'elle a supprimé toutes les restrictions de caractère géographique à l'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz en tant que complément de la fréquence 2 182 kHz pour les cas de détresse et de sécurité;

b) qu'elle a prévu que les stations de navire assurent, si elles le désirent, la veille sur la fréquence d'appel 4 125 kHz pour la détresse et la sécurité (voir à cet effet le numéro 3055A);

c) que les stations d'aéronef peuvent utiliser la fréquence 4 125 kHz pour la détresse et la sécurité,

reconnaissant

a) que le Règlement des radiocommunications contient désormais des dispositions concernant le FSMDSM;

b) que les possibilités qu'offre ce système dans le domaine de la recherche et du sauvetage sont de nature à améliorer sérieusement les conditions de sécurité dans le service mobile aéronautique;

c) que l'appel sélectif numérique constitue le moyen essentiel pour donner l'alerte en cas de détresse dans les bandes d'ondes décamétriques du FSMDSM;

d) que l'écoute pour la détresse et la sécurité assurée par les stations de navire sur 4 125 kHz sera peut-être remplacée un jour par une veille automatique associée à l'alerte en ASN qui est un élément du FSMDSM,

décide

1. d'encourager les stations du service mobile aéronautique à faire usage, pour la détresse et la sécurité, de la fréquence 4 125 kHz, qui viendrait ainsi s'ajouter aux possibilités qu'elles ont aujourd'hui dans ce domaine;

2. d'inviter l'OACI à évaluer l'efficacité de l'utilisation de la fréquence 4 125 kHz pour la détresse et la sécurité dans le service mobile aéronautique et à présenter à la prochaine CAMR compétente des recommandations sur la mesure dans laquelle ce service participera à l'activité du Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer, en particulier pour ce qui est de l'utilisation qu'il fera de l'alerte en cas de détresse par appel sélectif numérique.

RÉS.

G/18/321 ADD

RESOLUTION N° UK/3

relative à l'utilisation future des
bandes 4 000 - 4063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz
par le service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que la CAMR-79 a maintenu les attributions exclusives au service mobile maritime des bandes de fréquences 4 063 - 4 438 kHz et 8 195 - 8 815 kHz;

b) que la CAMR-79 a introduit de nouvelles attributions au service mobile maritime dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz qui sont adjacentes aux précédentes;

c) que, dans ces nouvelles bandes, le service mobile maritime a le statut de service primaire qu'il partage avec le service fixe auquel ces bandes étaient précédemment attribuées en exclusivité;

d) que la MOB-83 a adopté un plan de répartition des fréquences pour les stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie dans ces nouvelles bandes partagées,

reconnaissant

e) que le fait que ces nouvelles bandes soient partagées limitera sérieusement l'utilisation que le service mobile maritime pourra en faire;

f) que la disparité des puissances employées par les stations de navire et par certaines des stations fixes qui fonctionnent dans les nouvelles bandes partagées nuira à la réception dans les stations côtières,

reconnaissant aussi

que, malgré l'adoption d'un plan de répartition des fréquences dans les nouvelles bandes partagées, on ne peut pas arriver à unifier ni à optimiser la planification et l'utilisation des bandes partagées et exclusives des 4 et des 8 MHz par le service mobile maritime,

invite

1. le Conseil d'administration à habiliter la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles prévue pour 1988 (MOB-88) à examiner cette question, à tenir compte des besoins qui se sont fait jour et de la situation du service mobile maritime et du service fixe, enfin à chercher à résoudre le problème posé;

2. le Secrétaire général à communiquer cette Résolution au Conseil d'administration.

USA/19/161 ADD

RESOLUTION /D/

relative à l'utilisation provisoire, dans le service mobile maritime, des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz attribuées sur la base du partage, avec égalité des droits, au service fixe et au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que la CAMR-79 a attribué les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz sur la base du partage, avec égalité des droits, au service fixe et au service mobile maritime;

b) que ces bandes peuvent être utilisées par le service mobile maritime depuis le 1er janvier 1982;

c) que l'utilisation de la bande 4 000 - 4 063 kHz par le service mobile maritime a été limitée par la CAMR-79 aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie avec une puissance en crête au plus égale à 1,5 kW;

d) qu'aucune restriction n'a été imposée par la CAMR-79 à l'utilisation de la bande 8 100 - 8 195 kHz par le service mobile maritime,

considérant de plus

a) que la présente conférence a été chargée d'examiner et de réviser, en tant que de besoin, les dispositions de Règlement des radiocommunications qui concernent les services mobiles et les services mobiles par satellite, y compris le service mobile maritime, cela dans certaines limites spécifiées; elle n'est toutefois pas qualifiée pour décider de l'utilisation des bandes dont il s'agit en liaison avec celle des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime;

b) qu'une Conférence administrative des radiocommunications pour les services mobiles doit se tenir en 1988;

c) que l'on a besoin, entre autres, de voies supplémentaires pour les stations côtières et de navire fonctionnant en radiotéléphonie et en télégraphie à impression directe à bande étroite,

décide

1. que les plans de répartition des voies du service mobile maritime dans les bandes partagées 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz doivent être ceux qui figurent dans l'annexe à la présente Résolution;

2. que l'utilisation qui sera ainsi faite de ces bandes par les administrations n'entraînera aucun droit de priorité lors de l'élaboration des plans définitifs pour ces bandes;

3. que, nonobstant l'arrangement figurant dans l'annexe, les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz peuvent être utilisées par le service mobile maritime de toute autre manière, du moment qu'elle n'est pas contraire au Règlement des radiocommunications,

RÉS.

USA/19/161 (suite)

invite

1. les administrations à participer aux travaux du CCIR dont il est question dans la Résolution /B/;

2. le Conseil d'administration à inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la MOB-88.

Annexe

(à la Résolution /D/)

Section A. Radiotéléphonie duplex

	Emission des stations de navire		Emission des stations côtières	
	Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1.	4 000	4 001,4	8 113	8 114,4
2.	4 003	4 004,4	8 116	8 117,4
3.	4 006	4 007,4	8 119	8 120,4
4.	4 009	4 010,4	8 122	8 123,4
5.	4 012	4 013,4	8 125	8 126,4
6.	4 015	4 016,4	8 128	8 129,4
7.	4 018	4 019,4	8 131	8 132,4
8.	4 021	4 022,4	8 134	8 135,4
9.	4 024	4 025,4	8 137	8 138,4
10.	4 027	4 028,4	8 140	8 141,4
11.	4 030	4 031,4	8 143	8 144,4
12.	4 033	4 034,4	8 146	8 147,4
13.	4 036	4 037,4	8 149	8 150,4
14.	4 039	4 040,4	8 152	8 153,4
15.	4 042	4 043,4	8 155	8 156,4
16.	4 045	4 046,4	8 158	8 159,4
17.	4 048	4 049,4	8 161	8 162,4
18.	4 051	4 052,4	8 164	8 165,4
19.	4 054	4 055,4	8 167	8 168,4
20.	4 057	4 058,4	8 170	8 171,4
21.	4 060	4 061,4	8 173	8 174,4

USA/19/161 (fin)

Section B. Radiotéléphonie simplex[1]

Stations de navire et stations côtières

Fréquence porteuse	Fréquence assignée
8 110	8 111,4
8 176	8 177,4
8 179	8 180,4
8 192	8 193,4

[1] On dispose de fréquences simplex dans la bande des 4 000 kHz, conformément au numéro /MOD/ 517.

Section C. Radiotélégraphie duplex à impression directe à bande étroite

	Emission des stations de navire	Emission des stations côtières
1.	8 100,5	8 182,5
2.	8 101	8 183
3.	8 101,5	8 183,5
4.	8 102	8 184
5.	8 102,5	8 184,5
6.	8 103	8 185
7.	8 103,5	8 185,5
8.	8 104	8 186
9.	8 104,5	8 186,5
10.	8 105	8 187
11.	8 105,5	8 187,5
12.	8 106	8 188
13.	8 106,5	8 188,5
14.	8 107	8 189
15.	8 107,5	8 189,5
16.	8 108	8 190
17.	8 108,5	8 190,5
18.	8 109	8 191
19.	8 109,5	8 191,5

Rés.

AUS/29/144 ADD

RESOLUTION N° RES-AUS1

relative à l'utilisation
des bandes 4 000 - 4 063 kHz
et 4 438 - 4 650 kHz par des stations
du service mobile maritime

La Conférence administrative des radiocommunications pour le service mobile (Genève, 1983),

notant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a attribué une nouvelle bande de fréquences comprise entre 4 000 et 4 063 kHz pour l'utilisation par des stations radiotéléphoniques de navires du service mobile maritime;

b) que la bande 4 438 - 4 650 kHz est attribuée à titre primaire, sur un pied d'égalité, au service fixe et au service mobile (sauf mobile aéronautique (R) dans les Régions 1 et 2 et mobile aéronautique dans la Région 3) et que des fréquences de cette bande peuvent donc être attribuées à des stations côtières;

c) qu'il est souhaitable d'adopter un espacement uniforme entre les voies, puis un plan d'allotissement pour les stations radiotéléphoniques, de navire et côtières, utilisant respectivement les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 4 438 - 4 501 kHz;

d) que l'utilisation actuelle de ces bandes par des stations du service fixe gênera des assignations de fréquence à des stations du service mobile maritime faites avec un espacement uniforme entre les voies;

→

AUS/29/144
(fin)

décide

1. que, chaque fois que cela est possible, les fréquences à assigner doivent être choisies sur la base des fréquences porteuses 4 000, 4 003, 4 006 kHz, etc. (par intervalles de 3 kHz) pour les assignations à des stations radiotéléphoniques de navire;

2. que, chaque fois que cela est possible, les fréquences à assigner doivent être choisies sur la base des fréquences porteuses 4 438, 4 441, 4 444 kHz, etc. (par intervalles de 3 kHz) pour les assignations à des stations radiotéléphoniques côtières;

3. que, chaque fois que cela est possible, les assignations à des services radiotéléphoniques duplex ou simplex à deux fréquences doivent être faites en utilisant les fréquences porteuses 4 000 + 3(x) kHz avec 4 438 + 3(x) kHz (où x=0 à 20 et garde la même valeur dans chaque formule);

4. que les assignations d'autres fréquences que les fréquences indiquées aux points 1 et 2 ci-dessus doivent être transférées à des fréquences assignables, conformément à la présente Résolution et dans les plus brefs délais possibles;

5. qu'en attendant l'adoption d'un plan d'allotissement pour le service mobile maritime, toutes les assignations dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 4 438 - 4 501 kHz ne doivent être faites qu'à titre temporaire.

RÉS.

USA/19/159 ADD

RESOLUTION /B/

relative à la préparation de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles de 1988 (MOB-88)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) qu'elle a approuvé la valeur de 3,0 kHz pour l'espacement entre les voies du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz;

b) que, d'après le CCIR, l'adoption d'un espacement entre voies de 3,0 kHz dans les bandes utilisées pour la radiotéléphonie n'entraînerait qu'un minimum de répercussions sur le matériel, puisqu'il ne serait pas nécessaire de modifier les normes en vigueur;

c) que certaines des voies de l'appendice 25 sont utilisées en partage entre plus de 25 pays ou zones géographiques, situation peu satisfaisante qui reflète la pénurie de voies radioélectriques disponibles pour satisfaire aux conditions fixées par la CAMR de 1974;

d) qu'il n'appartient pas à la présente conférence d'examiner la totalité des bandes d'ondes décamétriques actuellement attribuées au service mobile maritime;

e) que les voies à utiliser pour la télégraphie à impression directe à bande étroite sont le siège de brouillages dus à l'encombrement et que ces brouillages vont, dans certains cas, jusqu'à les rendre inutilisables;

f) qu'il est courant que certains services de télégraphie à large bande soient aménagés dans des bandes attribuées pour d'autres fins et que des voies à large bande réservées aux navires soient scindées en plusieurs sous-bandes, ce qui retire toute possibilité de souplesse dans leur utilisation,

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire d'évaluer les possibilités de partage dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz;

b) qu'il est nécessaire d'attribuer davantage de place dans le spectre à la radiotéléphonie, à la télégraphie à impression directe à bande étroite et à la télégraphie à large bande;

c) qu'il y aurait intérêt à faire disparaître les attributions de bande subdivisées pour la télégraphie à large bande en les combinant en une attribution contigüe unique dans chaque bande;

d) que les nouvelles bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime par la CAMR 1979 devraient faire l'objet d'une planification visant à utiliser le spectre avec le maximum d'efficacité,

USA/19/159 (fin)

demande au CCIR

1. d'étudier les questions techniques qu'implique une révision des attributions des bandes du service mobile maritime y compris :

a) les critères de partage pour l'utilisation des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz;

b) les bandes de garde et l'espacement entre voies radiotélégraphiques, en se fondant sur les besoins actuels et futurs et sur les perfectionnements techniques des appareils;

c) le schéma de répartition le plus efficace pour les voies radiotéléphoniques, fondé sur un espacement entre voies de 3,0 kHz;

2. d'achever ses études suffisamment tôt pour qu'on puisse en utiliser les résultats lors de la préparation de la CAMR pour les services mobiles de 1988 (MOB-88),

prie instamment les administrations

de rassembler et de présenter au CCIR des données permettant à ce Comité d'étudier les arrangements de partage dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz,

invite le Conseil d'administration

à veiller à ce que la MOB-88 soit habilitée à prendre des décisions au sujet de l'utilisation par le service mobile maritime des bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz attribuées à ce service, compte tenu des résultats de l'étude du CCIR et des besoins des administrations,

décide

que la révision des plans de répartition des voies radiotéléphoniques fondée sur ce qui précède reposera sur un espacement entre voies de 3,0 kHz.

RÉS.

J/26/184 ADD

RESOLUTION A

relative au réexamen général des bandes d'ondes décamétriques attribuées, en exclusivité ou en partage, au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a procédé, dans les bandes comprises entre 12 MHz et 23 MHz, à un transfert de bandes, d'une largeur totale de 800 kHz, du service fixe au service mobile maritime;

b) que les bandes dont il s'agit pourront être utilisées par le service mobile maritime en exclusivité à partir du 1er juillet 1989;

c) que la présente conférence a établi un plan provisoire de répartition des voies dans les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz qui ont été nouvellement attribuées par la CAMR-79 au service mobile maritime en partage avec le service fixe;

considérant en outre

d) que l'on s'attend à un accroissement de la demande en fréquences pour la radiotéléphonie duplex, la radiotéléphonie simplex, la télégraphie à impression directe à bande étroite et l'appel sélectif numérique;

e) qu'il est devenu techniquement possible de réduire l'espacement des voies radiotéléphoniques du service mobile maritime;

f) que l'on envisage (ou que l'on a décidé) de réserver des fréquences exclusives pour le FSMDSM dans chacune des bandes attribuées au service mobile maritime dans les bandes des 4 MHz, 6 MHz, 8 MHz, 12 MHz, 16 MHz et 22 MHz;

décide

1. que chaque administration pourra utiliser les voies radiotéléphoniques des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications modifiées par la présente conférence, dès la date de mise en vigueur desdites dispositions;

2. que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devra procéder à un réexamen général, puis à une révision, de la totalité des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité ou en partage au service mobile maritime, en tenant compte des demandes de chaque administration;

demande aux administrations

de présenter au CCIR et à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente les besoins de leur pays en matière de bandes pour le service mobile maritime radiotéléphonique, tout en exposant la tendance des demandes et des besoins de ce pays en matière de fréquences pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et pour l'appel sélectif numérique;

prie le Conseil d'administration

d'arrêter l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, de manière telle que celle-ci puisse procéder à un réexamen général des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime.

RÉSOLUTION N° 310

relative aux fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en œuvre future de systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires

---

USA/19/155 MOD

RESOLUTION N° ~~310~~ /AA_7*

relative aux fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en oeuvre future de systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, ~~1979~~ 1983),

considérant

a) la nécessité de spécifier des fréquences radioélectriques que pourra utiliser le service mobile maritime à l'échelon mondial, pour répondre aux besoins des mouvements des navires, à l'aide de techniques d'échange automatique de données numériques, de télémesure et de télécommande;

b) les développements qui sont actuellement en cours dans différentes portions du spectre des fréquences, et en raison desquels il faudra à l'avenir prévoir des bandes de fréquences communes pour assurer une utilisation efficace du spectre;

c) l'importance des systèmes de communication correspondants, à courte distance, pour la sécurité et l'efficacité de l'exploitation des navires;

d) les avantages que ces systèmes apportent aux autorités portuaires du point de vue de la sécurité et de l'efficacité de la gestion des ports et des opérations portuaires,

notant

a) ~~que, d'après les conclusions de la Réunion spéciale préparatoire du CCIR, les fréquences de 10 GHz semblent satisfaisantes pour de tels systèmes automatiques pour communication à courte distance;~~ que, d'après les conclusions de la Réunion spéciale tenue par la Commission d'études 8 du CCIR afin de préparer la présente Conférence, des études sont en cours au sein de ce Comité (voir en particulier la Question BG/8);

b) que des renseignements complémentaires opérationnels et techniques doivent encore être fournis pour permettre de déterminer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ainsi que les critères de partage,

---

* Remplace la Résolution N° 310 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

RÉS.

USA/19/155 (fin)

décide

1. que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devra examiner les fréquences pouvant être utilisées pour ces opérations, à la lumière des études ultérieures qui auront été effectuées;

2. que le CCIR devra étudier la question des largeurs de bande et des formes de présentation des données, et donner son avis à ce sujet, en coordonnant ses travaux avec les administrations qui mettent au point et qui expérimentent les systèmes de transmission numériques,

prie le Secrétaire général

de soumettre la présente Résolution à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), en l'invitant à définir les besoins opérationnels en matière d'échange de données avec des navires utilisant les techniques de transmission numériques, et de formuler des recommandations propres à aider les administrations à préparer une future conférence.

RÉSOLUTION N° 313

relative à l'introduction d'un nouveau système d'identification des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite (identités dans le service mobile maritime)

USA/19/156 SUP

RESOLUTION N° 313

RÉs.

RÉSOLUTION N° 601

relative aux Normes et aux Avis concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz [1]

USA/19/157 SUP

RESOLUTION N° 601

F/24/1

RESOLUTION N°

Relative aux émissions hors-bandes relevées dans les bandes des ondes décamétriques attribuées au service mobile

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (GENEVE, 1983)

Considérant

a) que l'application des décisions

- prises par la présente conférence et qui concernent essentiellement la détresse et la sécurité

- ou qui seront prises par les futures conférences mondiales ou régionales prévues pour la planification des bandes de fréquences ouvertes au service mobile,

risque d'être gravement compromise par la présence, dans les bandes des ondes décamétriques, de très nombreuses émissions hors bande (radiodiffusion en particulier) ;

b) que le système de contrôle international des émissions offre des possibilités très appréciables pour l'identification des émissions en cause et la localisation des stations qui les effectuent ;

Recommande à l'IFRB

1 - de faire procéder, dans le cadre des dispositions de l'Article 20 du RR et de la Recommandation 30, à des contrôles particuliers dans les bandes attribuées au service mobile et principalement dans celles utilisées par les stations mobiles ;

2 - de publier en temps opportun les résultats de ces contrôles ;

3 - d'intervenir auprès des administrations dont relèvent les stations effectuant lesdites émissions hors bande afin d'obtenir la cessation immédiate de celles-ci, où à défaut, leur transfert dans une bande appropriée dans le plus court délai possible ;

4 - d'apporter aux administrations l'aide technique qu'elles pourraient solliciter afin d'effectuer ces transferts, notamment dans le cadre des dispositions des Résolutions 8 et 9 ;

5 - d'appeler l'attention des futures conférences de radiodiffusion sur la nécessité d'examiner, en priorité, les possibilités de transfert des émissions de radiodiffusion hors bandes dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service.

RÉS.

CAN/27/1 ADD

RESOLUTION N° B

relative aux émissions hors bande observées dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées aux services mobiles

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences des bandes attribuées aux services mobiles montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes sont encore utilisées par des stations appartenant à des services auxquels des bandes ne sont pas attribuées, notamment les stations de radiodiffusion;

b) que ces stations causent des brouillages préjudiciables aux stations des services mobiles;

c) que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication dont disposent les services mobiles;

considérant en outre

d) qu'il est urgent de réduire l'encombrement de la bande 7 du spectre des fréquences radioélectriques;

e) que les services mobiles ont recours à des techniques améliorées afin d'utiliser plus efficacement les parties de la bande 7 qui leur sont attribuées;

f) que certains services, en particulier le service de radiodiffusion, n'ont pas recours aux techniques disponibles afin d'utiliser plus efficacement les parties de la bande 7 qui leur sont attribuées;

reconnaissant

g) qu'il est important d'assurer aux services mobiles de tous les pays un accès équitable aux bandes de fréquences attribuées à ces services;

h) que la présente Conférence a agrandi la partie du spectre des fréquences réservée à l'acheminement du trafic de détresse et de sécurité;

i) qu'il est essentiel que les fréquences utilisées par l'acheminement du trafic de détresse et de sécurité soient exemptes de brouillages préjudiciables;

j) que les fréquences utilisées pour la conduite des opérations mobiles devraient être exemptes de brouillages préjudiciables afin de ne pas porter atteinte à la sécurité de la vie humaine et des biens, qui est liée à l'utilisation de ces fréquences;

CAN/27/1 (fin)

décide
de prier instamment les administrations

1. de faire en sorte que, en ce qui concerne la bande 7, les stations appartenant à des services autres que les services mobiles ou à des services partageant une attribution de fréquences avec les services mobiles, s'abstiennent d'utiliser les fréquences des bandes attribuées aux services mobiles;

2. de continuer à tout mettre en oeuvre pour identifier et localiser la source de toute émission non autorisée dans les bandes attribuées aux services mobiles dans la bande 7, et de communiquer à l'IFRB les renseignements obtenus;

3. de participer aux programmes de contrôle des émissions que l'IFRB pourra organiser en exécution des dispositions de la présente Résolution;

4. d'encourager les organismes utilisant la bande 7 à recourir davantage aux techniques actuelles permettant de réduire l'encombrement de cette bande;

5. de recommander à leurs gouvernements respectifs de soutenir les activités menées par l'OMI et l'OACI à l'appui des mesures de l'U.I.T. visant à éliminer les émissions non autorisées des bandes attribuées aux services mobiles dans la bande 7;

de charger l'IFRB

1. de continuer d'organiser des programmes de contrôle des émissions dans les bandes attribuées aux services mobiles dans la bande 7 en vue d'identifier les stations appartenant à des services auxquels ces bandes ne sont pas attribuées;

2. de rechercher, selon les besoins, la collaboration des administrations d'une part pour identifier les sources des émissions non autorisées en employant tous les moyens disponibles, d'autre part pour obtenir la cessation de ces émissions;

3. de publier, tous les trimestres, une liste de toutes les stations fonctionnant dans les bandes attribuées aux services mobiles dans la bande 7, et qui ne respectent pas les attributions de fréquences établies aux termes de l'article 8 du Règlement des radiocommunications

de demander au Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution au Secrétaire général de l'OMI et au Secrétaire général de l'OACI.

RÉs.

J/26/185 ADD

RESOLUTION B

relative aux répondeurs de radar d'engin de sauvetage destinés à faciliter les opérations de recherche et sauvetage en mer

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) qu'un système de recherche, composé d'un radar de navire fonctionnant dans la bande des 9 GHz, associé à un répondeur de radar d'engin de sauvetage qui réagit aux ondes radioélectriques émises par le radar, constitue un moyen pratique de détermination de la position d'une unité en détresse en mer;

b) que ce système met en oeuvre des radars déjà installés à bord de navires engagés dans des opérations de recherche et sauvetage et peut contribuer grandement à de telles opérations effectuées en mer;

c) que ce système sera encore plus efficace lorsque des répondeurs de radar peu encombrants, légers et de prix modique conçus selon des normes techniques reconnues à l'échelon international auront vu le jour;

décide d'inviter le CCIR

à rédiger à la première occasion des Avis concernant les normes techniques propres à faciliter l'utilisation de tels appareils dans le monde entier et en encourager l'introduction.

CAN/9/119

RÉSOLUTION N° A

relative au besoin d'étudier les dispositions du chapitre X du Règlement des radiocommunications en vue de promulguer un texte qui s'applique bien au service mobile aéronautique.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1983,

considérant

a) que le Règlement des radiocommunications constitue le principal cadre à l'intérieur duquel tous les services mobiles sont réglementés, les dispositions de ce Règlement devant donc correspondre le plus étroitement possible aux besoins et réalités opérationnelles de ces services;

b) que le service mobile aéronautique (R) s'intéresse aux communications afin d'assurer la sécurité et la régularité des vols;

c) qu'à cette fin, l'Organisation de l'Aviation civile internationale a établi des normes et pratiques recommandées adaptées aux besoins des aéronefs, notamment des méthodes servant aux communications de détresse et d'urgence, qui ont été éprouvées et que l'usage a bien établies;

d) qu'à l'origine, la plupart des dispositions du chapitre X ont été rédigées pour répondre aux besoins du service mobile maritime;

e) que le remaniement du Règlement des radiocommunications entériné à la CAMR-79 a produit des anomalies dans le chapitre X;

considérant en particulier

qu'il est souhaitable que les dispositions relatives au service mobile aéronautique soient compatibles avec les normes et pratiques recommandées établies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale;

reconnaissant

qu'à cause d'un manque de temps et des contraintes de l'ordre du jour, cette conférence a été incapable de régler des anomalies qui soulèvent des questions opérationnelles importantes;

RÉS.

CAN/9/119 (fin)

décide

1. que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications habilitée à traiter de cette question considère la révision des dispositions du chapitre X pour veiller à ce que le Règlement des radiocommunications s'accorde avec les pratiques et besoins actuels du service mobile aéronautique;

2. qu'en attendant que la décision 1. soit accomplie, les administrations des pays qui sont aussi membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale n'appliqueront au service mobile aéronautique (R) les dispositions du chapitre X adoptées par la CAMR-79 que dans la mesure où un autre arrangement n'est pas prévu dans les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

RECOMMANDATION N° 200

relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel)

F/10/16A SUP (voir prop. F/10/16, page 286 ADD RES.)

E/28/29A SUP (voir prop. E/28/29, ADD REC. E-A)

AUS/29/145 SUP RECOMMANDATION N° 200

USA/19/164 MOD RECOMMANDATION N° ~~200~~ /AA/7* ,

relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile , (détresse et appel)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications ~~(Genève, 1979),~~ pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) qu'il est nécessaire d'utiliser le spectre des fréquences de la façon la plus efficace possible;

b) que la ~~présente Conférence~~ CAMR-79 a adopté une bande de garde de 495 kHz à 505 kHz pour la fréquence 500 kHz, qui est la fréquence internationale d'appel et de détresse en radiotélégraphie dans le service mobile;

c) que la présente Conférence a prévu une utilisation pour les bandes 490 - 492 kHz et 508 - 510 kHz,

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire de prévoir un délai suffisant d'amortissement pour les matériels radioélectriques actuellement en service;

b) que les progrès de la technique ont permis la réalisation de matériels plus stables et plus fiables;

recommande

à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente de prendre une décision sur la date d'entrée en vigueur de ~~cette nouvelle~~ la disposition~~,~~ finale concernant la bande de garde,

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) en la priant d'inclure l'examen de ce sujet dans le cadre de l'étude du système de détresse et de sécurité maritime et de soumettre à la Conférence mentionnée ci-dessus une recommandation relative à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle bande de garde.

* Remplace la Recommandation N° 200 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

REC.

E/28/29 ADD

RECOMMANDATION E - A

Relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) la nécessité d'utiliser le spectre des fréquences le plus efficacement possible;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a adopté une bande de garde de 495 à 505 kHz pour la fréquence 500 kHz, qui est la fréquence internationale d'appel et de détresse pour la radiotélégraphie dans le service mobile,

reconnaissant

a) la nécessité de prévoir un délai suffisant pour l'amortissement des équipements radioélectriques actuellement en service;

b) que les progrès techniques permettent de disposer d'équipements radioélectriques plus stables et plus fiables;

c) que la présente Conférence a décidé, dans un premier temps, de réduire la bande de garde actuellement utilisée à la bande 492 - 508 kHz,

recommande

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente adopte une décision au sujet de la date d'entrée en vigueur de la bande de garde définitive 495 - 505 kHz,

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'Organisation maritime internationale (OMI) en l'invitant à examiner cette question dans le cadre du système de détresse et de sécurité en mer et de soumettre à la Conférence précitée une Recommandation relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde fixée en 1979.

RECOMMANDATION N° 201

relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité [1]

USA/19/165 SUP

RECOMMANDATION N° 201

(voir prop. USA/19/158, ADD RES /A/, page 311)

NZL/26/27 SUP (voir prop. NZL/26/27, ADD REC.)

AUS/29/146 MOD

RECOMMANDATION N° 201

relative au trafic de détresse,
d'urgence et de sécurité[1]

(Remplacer le texte actuel par le texte ci-après :)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

ayant noté

que l'Organisation maritime internationale (OMI) :

a) a adopté une Résolution[2] au sujet du système de détresse maritime;

b) développe un Futur système mondial de détresse et de sécurité maritime et

c) propose des améliorations à court terme et la définition des besoins et des mesures transitoires en vue d'une amélioration à long terme;

prenant note d'autre part

que les études ayant trait aux mesures à prendre pour la détresse et la sécurité dans le cadre d'un système de radiocommunications maritimes par satellite font l'objet de Questions et de Programmes d'études du CCIR;

---

1 Remplace la Recommandation N° 201 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

2 Résolution A.420 (XI) de l'OMI.

AVS/23/146
(fin)

considérant

a) l'importance particulière du besoin, souligné par l'OMI, d'un système qui transmettrait automatiquement, en cas de détresse, des signaux d'alarme, suivis de la transmission, également automatique, de renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse;

b) qu'il convient que l'alarme automatique en cas de détresse, suivie de la transmission automatique de renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse, ait lieu sur une ou plusieurs fréquences réservées à des fins de détresse;

c) que la présente Conférence a libéré des fréquences, maintenant disponibles pour l'appel de détresse et les messages de détresse au moyen de techniques d'appel sélectif numérique;

d) que l'émission des messages de détresse, d'urgence et de sécurité et leur enregistrement à la réception doivent pouvoir s'effectuer sans interruption, que les stations intéressées fonctionnent ou non sous la surveillance de personnel;

e) que l'alerte non automatique restera nécessaire pour les navires non visés par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

recommande

1. que l'OMI soit invitée à poursuivre ses études afin de parvenir à la mise en oeuvre prochaine du Futur système de détresse et, ce faisant, à reconnaître la nécessité que le Futur système prévoie de continuer à utiliser l'alerte non automatique pour les navires non visés par la Convention susmentionnée;

2. que le CCIR poursuive ses travaux en vue de déterminer le rôle des radiocommunications maritimes par satellite aussi bien dans le cadre d'un système de détresse coordonné que pour la sécurité;

3. que les administrations, en s'inspirant des progrès techniques, envisagent une automatisation plus poussée des systèmes de télécommunication permettant de diffuser sans interruption les messages de détresse, d'urgence et de sécurité, en vue de remplacer la radiotélégraphie en code Morse et, éventuellement, la radiotéléphonie;

4. que les dispositions transitoires devraient compléter celles du Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer de l'OMI et ne pas influer défavorablement sur les services de détresse et de sécurité exploités pendant la période transitoire.

NZL/25/27 ADD

RECOMMANDATION [ ]

relative au trafic de détresse,
d'urgence et de sécurité*

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

ayant noté

que l'Organisation maritime internationale (OMI) :

a) a adopté une résolution** au sujet du système de détresse maritime;

b) développe un Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer comportant des améliorations à court terme qui ont été proposées et la définition des besoins et des mesures transitoires proposées en vue d'une amélioration à long terme,

prenant note d'autre part

que les études ayant trait aux mesures à prendre pour la détresse et la sécurité dans le cadre d'un système de radiocommunications maritimes par satellite font l'objet de Questions et de Programmes d'études du CCIR,

considérant

a) l'importance particulière du besoin, souligné par l'OMI, d'un système qui transmettrait automatiquement, en cas de détresse, des signaux d'alarme, suivis de la transmission, également automatique, de renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse;

b) qu'il convient que l'alarme automatique en cas de détresse, suivie de la transmission automatique de renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse, ait lieu sur une ou plusieurs fréquences réservées à des fins de détresse;

c) qu'il faut prévoir des fréquences appropriées aux besoins connexes en matière d'appel et de communications de sécurité;

d) que l'émission des messages de détresse, d'urgence et de sécurité et leur enregistrement à la réception doivent pouvoir s'effectuer sans interruption, que les stations intéressées fonctionnent ou non sous la surveillance de personnel;

e) que certains navires devront continuer à pratiquer l'alarme non automatique,

* Remplace la Recommandation N° 201 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

** Résolution A.420 (XI) de l'OMCI.

recommande

1. que l'OMI soit invitée à poursuivre ses études afin de parvenir à la mise en oeuvre prochaine du Futur système de détresse; ce faisant, l'OMI devrait tenir compte de la nécessité de réaliser le Futur système de détresse de telle manière qu'il soit possible, à bord de certains navires, de continuer à pratiquer l'alarme non automatique et à utiliser les équipements existants;

2. que le CCIR poursuivre ses travaux en vue de déterminer le rôle des radiocommunications maritimes par satellite aussi bien dans le cadre d'un système de détresse coordonné que pour la sécurité;

3. que la mise en service du Futur système de détresse soit subordonnée à l'exécution d'essais en vraie grandeur, qui devront démontrer que ce système est capable d'améliorer le service à tous égards;

4. que les administrations, en s'inspirant des progrès techniques, envisagent une automatisation plus poussée des systèmes de télécommunication permettant de diffuser sans interruption les messages de détresse, d'urgence et de sécurité, en vue de remplacer la radiotélégraphie en code Morse et, éventuellement, la radiotéléphonie;

5. que les dispositions transitoires qui seront prises à propos du Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer soient compatibles avec les services actuels de détresse et de sécurité, et qu'elles n'aient pas une influence défavorable sur ces services;

6. que les administrations se fixent comme objectif de prendre une décision en la matière lors de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

RECOMMANDATION N° 202

relative à l'amélioration de la protection, contre les brouillages préjudiciables, des fréquences de détresse et de sécurité et de celles qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité

USA/19/166 SUP
AUS/29/147

RECOMMANDATION N° 202

REC.

RECOMMANDATION N° 203

relative à l'utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz

---

USA/19/167 SUP

RECOMMANDATION N° 203

(voir prop. USA/19/162, ADD RES /E/, page 300)

AUS/29/148 SUP

G/18/325 ADD

RECOMMANDATION N° UK/1

relative à l'utilisation future de la
bande 2 170 - 2 194 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

reconnaissant

a) que la fréquence porteuse 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie;

b) que cette même fréquence a été désignée comme fréquence pour le trafic de détresse en radiotéléphonie dans la bande des 2 MHz à utiliser dans le cadre du futur Système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM);

c) que cette fréquence est aussi la fréquence internationale d'appel dans cette bande,

notant

a) que la Recommandation N° 203 de la CAMR-79 invite la prochaine CAMR compétente à examiner les attributions à l'intérieur de la bande 2 170 - 2 194 kHz et à revoir les paramètres techniques et d'exploitation en vue de réduire encore la bande de garde autour de la fréquence 2 182 kHz;

b) que la Résolution N° 200 de la CAMR-79 invite la prochaine CAMR compétente à prendre une décision sur la date de passage définitif aux classes d'émission R3E et J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

c) que la Recommandation N° 307 de la CAMR-79 invite la prochaine CAMR compétente à déterminer une fréquence réservée à la transmission des appels et messages de détresse à l'exclusion des appels et du trafic courants,

considérant

a) qu'en prenant des mesures pour donner suite à la Résolution et aux Recommandations ci-dessus, on doit tenir compte des besoins du FSMDSM et du rythme selon lequel il sera mis en application;

b) qu'il est souhaitable que, dans chaque bande de fréquences, les éléments "IDBE" et "ASN" de ce futur Système soient aménagés dans des parties du spectre adjacentes à celle où est situé l'élément "radiotéléphonie";

REC.

G/181325 (fin)

c) que l'élément "ASN" doit être aménagé immédiatement à son emplacement définitif, raison pour laquelle on a d'ores et déjà fixé à 2 185,5 kHz la valeur de la fréquence ASN de la bande des 2 MHz;

d) que l'on a reconnu que la fréquence 2 181,5 kHz doit être celle de l'élément "IDBÉ" dans la bande des 2 MHz, mais que, tant que le passage à l'utilisation de la fréquence 2 182 kHz en bande latérale unique n'a pas été entièrement exécuté, la fréquence 2 181,5 kHz ne peut être utilisée qu'à la condition expresse qu'il n'en résulte aucun brouillage préjudiciable aux émissions de la classe A3E faites par des appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité (voir le numéro 4130);

e) qu'il est souhaitable de prévoir une fréquence internationale d'appel distincte dans la bande considérée afin de répondre pleinement au besoin qu'a le FSMDSM d'une fréquence réservée pour le trafic de détresse et de satisfaire aux objectifs de la Recommandation N° 307;

f) que l'on devrait aménager cette voie supplémentaire moyennant une réduction supplémentaire des bandes de garde autour de la fréquence 2 182 kHz,

recommande

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles compétente :

a) fixe une date à laquelle devra être achevé le passage à l'exploitation en bande latérale unique, avec porteuse réduite ou supprimée (classes d'émission R3E et J3E), sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et à laquelle devra cesser l'utilisation des classes d'émission A3E et H3E sur cette même fréquence; la date en question ne devrait pas être postérieure à celle à laquelle le FSMDSM sera mis en service dans sa totalité;

b) fasse en sorte qu'à partir de la date fixée en vertu du paragraphe a) ci-dessus, la fréquence 2 181,5 kHz, située dans la bande latérale inférieure désormais libre de l'émission sur 2 182 kHz, soit utilisée dans le monde entier en tant que fréquence réservée pour la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le cadre du FSMDSM exploité dans cette bande, cela conformément au numéro 2971D;

c) fasse en sorte que la bande de garde autour de la fréquence 2 182 kHz soit encore réduite, la partie du spectre ainsi rendue disponible étant utilisée pour une voie nouvelle à utiliser comme voie internationale d'appel en remplacement de la voie de fréquence 2 182 kHz, laquelle serait réservée exclusivement au trafic de détresse et de sécurité dans le cadre du FSMDSM; cette mesure devrait elle aussi prendre effet à la date fixée en vertu du paragraphe a) ci-dessus,

invite le Conseil d'administration

à habiliter la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles de 1988 (MOB-88) à prendre les mesures demandées par la présente Recommandation.

RECOMMANDATION N° 204

relative à l'application des chapitres NX, NXI et NXII du Remaniement du Règlement des radiocommunications [1]

AUS/29/149 SUP

RECOMMANDATION N° 204

USA/19/168 MOD

RECOMMANDATION ~~N° 204~~ /A/*

relative à l'application des chapitres IX, ~~NX~~, ~~NXI~~ et ~~NXII~~ du Remaniement du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications ~~(Genève, 1979),~~ pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que le Règlement des radiocommunications constitue le cadre réglementaire fondamental pour tous les services mobiles et que ses dispositions doivent répondre, d'aussi près que possible, aux besoins et aux conditions d'exploitation pratiques de ces services;

b) que ~~la présente Conférence~~ CAMR-79 a adopté le Remaniement du Règlement des radiocommunications proposé par le Groupe d'experts, compte tenu des propositions formulées par un certain nombre d'administrations en vue d'une amélioration de ce Remaniement;

c) que la subdivision des précédentes dispositions relatives au service mobile en plusieurs chapitres correspondant aux divers services mobiles a fait apparaître certaines anomalies à propos de ces services, s'agissant en particulier de leur applicabilité au service mobile aéronautique et au service mobile terrestre;

d) que certaines de ces anomalies soulèvent des problèmes fondamentaux d'exploitation qui ne sont pas de la compétence de la présente Conférence;

---

* Remplace la Recommandation N° 204 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

REC.

e) que le service mobile aéronautique a pour objet les communications devant assurer une exploitation sûre et régulière des aéronefs;

f) qu'à cet effet, l'Organisation de l'aviation civile internationale a approuvé des normes et pratiques recommandées adaptées aux besoins de l'exploitation des aéronefs, lesquelles ont fait leurs preuves dans la pratique et sont aujourd'hui d'un usage courant;

reconnaissant

a) qu'elle a dû se borner à réviser les dispositions du Règlement des radiocommunications concernant les questions de détresse et de sécurité;

b) que cette révision limitée n'était pas suffisante pour que les dispositions du Règlement soient en harmonie avec les besoins et les pratiques des services concernés,

recommande

1. que la ~~prochaine~~ Conférence administrative mondiale des radiocommunications ~~compétente~~ de 1988 (MOB-88) révise les chapitres IX, ~~NX~~, ~~NXI~~ et ~~NXII~~[1] afin de les adapter aux besoins et aux pratiques actuels des services concernés;

2. que le Conseil d'administration veille à ce que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la MOB-88,

prie le Secrétaire général

de communiquer le texte de la présente Recommandation à l'OACI et à l'OMCI et d'attirer l'attention de ces organisations sur l'étude du contenu des chapitres ~~NX et NXI~~[2] IX, X et XI respectivement en vue d'assister les administrations pour la préparation de cette conférence.

CAN/9/117 ADD

RECOMMANDATION N° A

relative à la nécessité d'étudier les dispositions du Chapitre IX du Règlement des radiocommunications en vue de promulguer des dispositions réalistes applicables aux communications d'urgence et de détresse du service mobile aéronautique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que le Règlement des radiocommunications constitue le cadre réglementaire fondamental pour tous les services mobiles et que ses dispositions doivent correspondre d'aussi près que possible aux besoins de ces services et aux réalités de leur exploitation;

b) que le service mobile aéronautique (R) achemine les communications destinées à assurer une exploitation sûre et régulière des aéronefs;

c) qu'à cet effet, l'Organisation de l'Aviation civile internationale a approuvé des normes et des pratiques recommandées adaptées aux besoins de l'exploitation des aéronefs, notamment des procédures applicables aux communications de détresse et d'urgence, qui ont fait leurs preuves dans la pratique et dont l'usage est bien établi;

d) que relativement peu de dispositions insérées dans le Chapitre IX du Règlement des radiocommunications lors de son remaniement ont trait au service mobile aéronautique;

e) que la majorité des dispositions du Chapitre IX ont été élaborées à l'origine pour répondre aux besoins du service mobile maritime;

f) que le remaniement du Règlement des radiocommunications par la CAMR 79 a révélé certaines anomalies du Chapitre IX, plus particulièrement en ce qui concerne le service mobile aéronautique;

REC.

CAN 19/117 (fin)

constatant

a) qu'en raison de restrictions de temps et d'ordre du jour, cette conférence n'a pas pu étudier certaines de ces anomalies qui posent des questions de fond intéressant l'exploitation;

b) que des difficultés pratiques peuvent se présenter lorsqu'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications de nature spécialisée, organisée pour traiter des questions intéressant un service mobile particulier, cherche à amender des dispositions du service mobile général dont les incidences dépassent le domaine imparti à cette conférence;

c) que d'autres modifications substantielles devront être apportées par la suite au Chapitre IX pour tenir compte des nouvelles dispositions résultant de la réalisation et de la mise en service, à l'échelle mondiale, de systèmes de recherche et de sauvetage pour les services maritimes;

recommande

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente examine la possibilité de réviser les dispositions du Chapitre IX ou sa présentation, de manière que le Règlement des radiocommunications soit en accord avec les besoins et les usages actuels des services intéressés;

prie le Secrétaire général

de communiquer le texte de la présente recommandation à l'OACI et à l'OMCI et d'appeler leur attention sur l'opportunité de mener une étude conjointe des dispositions du Chapitre IX en vue d'aider les administrations à faire les préparatifs de cette conférence.

G/18/326 ADD

RECOMMANDATION N° UK/2

relative à la révision ultérieure des chapitres X, XI et XII du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

notant

a) que la Recommandation N° 204 de la CAMR-79 invite la prochaine CAMR compétente à réviser les chapitres X, XI et XII du Règlement des radiocommunications afin de les adapter aux besoins et aux pratiques actuels des services concernés;

b) que, en raison de son domaine de compétence limité, elle n'a procédé qu'à un minimum de révisions essentielles de ces chapitres et que ces révisions portaient uniquement sur des sujets relatifs à la détresse et à la sécurité,

considérant

qu'il faut procéder à une révision plus poussée, notamment du chapitre X, pour améliorer et harmoniser à tous points de vue les dispositions concernées et pour donner au remaniement du Règlement des radiocommunications qu'a adopté la CAMR-79 un texte définitif satisfaisant qui tienne pleinement compte des besoins et des réalités de l'exploitation de tous les services concernés,

recommande

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles compétente passe en revue les chapitres X, XI et XII et leur apporte les révisions qui sont encore nécessaires,

invite le Conseil d'administration

à habiliter la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles de 1988 (MOB-88) à entreprendre les révisions des chapitres X, XI et XII qui sont encore nécessaires.

RECOMMANDATION N° 303

relative à l'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord [1]

AUS/29/150 SUP

RECOMMANDATION N° 303

RECOMMANDATION N° 306

relative à l'établissement d'une veille sur la fréquence 156,8 MHz par les stations côtières aux fins de détresse [1]

E/28/28 SUP RECOMMANDATION 306

RECOMMANDATION N° 307

relative au choix, dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 kHz et 3 800 kHz, d'une fréquence réservée aux besoins de la sécurité [1]

USA/19/169 SUP

RECOMMANDATION N° 307

(voir prop. USA/19/162, ADD RES [E], page 300)

AUS/29/151 SUP

RECOMMANDATION N° 308

relative à la désignation de fréquences des bandes d'ondes hectométriques à utiliser en commun par les stations côtières radiotéléphoniques pour les communications avec les stations de navire de nationalités autres que la leur [1]

S/14/45	SUP	RECOMMANDATION N° 308
NOR/15/19	SUP	
USA/19/170	SUP	(voir prop. USA/19/162, ADD RES /E/, page 300)
FNL/23/12	SUP	

REC.

RECOMMANDATION N° 309

relative à la désignation d'une fréquence dans les bandes 435 - 495 kHz ou 505 - 526,5 kHz (525 kHz dans la Région 2) sur une base mondiale pour l'émission par les stations côtières des bulletins météorologiques et des avis aux navigateurs, à l'intention des navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite

---

USA/19/171 SUP

RECOMMANDATION N° 309

(voir prop. USA/19/175, ADD REC /~ D_7)

AUS/29/152 SUP

USA/19/175 ADD

RECOMMANDATION /D/*

relative à la désignation de la fréquence 518 kHz, sur une base mondiale, pour l'émission par les stations côtières, en télégraphie à impression directe à bande étroite, d'avertissements concernant la navigation destinés aux navires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) qu'elle a désigné la fréquence 518 kHz comme pouvant être utilisée dans le monde entier pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation destinés aux stations de navire;

b) que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)[1], en accord avec l'Organisation hydrographique internationale (OHI), a entrepris d'élaborer un plan pour la coordination des diffusions de ces avertissements;

c) que le CCIR[2] a recommandé un système automatique de télégraphie à impression directe pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la météorologie et la navigation;

d) que ces transmissions renforceraient la sécurité de la vie humaine en mer;

e) que, dans certaines circonstances, on a la possibilité d'utiliser en partage la bande 510 - 526,5 kHz (525 kHz dans la Région 2),

---

* Remplace la Recommandation N° 309 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

1 Voir la Résolution A.420 (XI) de l'OMCI, 15 novembre 1979.

2 Voir l'Avis 540 du CCIR.

REC.

USA/19/175
(fin)

recommande

1. que les administrations qui désirent utiliser la fréquence 518 kHz pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la météorologie et la navigation effectuent une coordination appropriée avec l'OMCI;

2. que les administrations s'abstiennent d'autoriser que l'on fasse, sur la fréquence 518 kHz, des émissions capables de causer des brouillages préjudiciables à la réception des avertissements concernant la météorologie et la navigation;

3. que les administrations s'abstiennent d'autoriser que l'on fasse, sur la fréquence 518 kHz, des émissions capables de causer des brouillages préjudiciables mutuels entre les services intéressés,

invite le CCIR

à étudier la question du partage des fréquences de la bande 510 - 526,5 kHz (525 kHz dans la Région 2), en particulier au voisinage de 518 kHz, et à faire rapport sur les limites dans lesquelles on peut pratiquement recourir à un tel partage tout en assurant une exploitation satisfaisante des services intéressés,

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'OMCI aux fins d'examen et de commentaires.

RECOMMANDATION N° 313

relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite [1]

G/18/323 MOD

RECOMMANDATION N° 313

relative à ~~des dispositions temporaires concernant les~~ la réglementation des aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite[1]

MOD La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1979~~) pour les services mobiles (Genève, 1983),

NOC considérant

NOC a) qu'elle a adopté un minimum de dispositions destinées à préparer de façon méthodique l'introduction du service mobile maritime par satellite;

SUP b) que les administrations ... satellite;

ADD bA) que les opérations d'INMARSAT ont débuté en 1982 et que cette organisation a introduit des dispositions techniques et d'exploitation de caractère temporaire;

SUP c) que l'on ne saurait en conséquence ... service;

ADD cA) que les procédures techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite continuent à évoluer à mesure que sont mises en service de nouvelles stations terriennes côtières et de nouvelles stations terriennes de navire;

SUP d) que cependant des dispositions ... compétente;

ADD dA) qu'il se peut que l'expérience acquise au cours des quelques années à venir conduise à étendre et à modifier ces procédures,

ADD reconnaissant

ADD qu'il serait plus facile d'adapter aux changements de la technique des Avis du CCIR ou du CCITT que des dispositions réglementaires détaillées,

NOC recommande

SUP que, tout en acquérant l'expérience ... pour l'avenir;

ADD que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente adopte un minimum de dispositions réglementaires détaillées relatives aux procédures techniques et d'exploitation à utiliser dans le service mobile maritime par satellite.

MOD [1]Remplace la Recommandation N° ~~Mar2 - 15~~ 313 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications ~~maritimes~~ (Genève, ~~1974~~ 1979).

REC.

USA/19/172 MOD

RECOMMANDATION N° ~~313~~ /B/*

relative à des dispositions temporaires
concernant les aspects techniques et
d'exploitation du service mobile
maritime par satellite‡

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, ~~1979~~ 1983),

considérant

a) qu'elle a adopté un minimum de dispositions destinées à préparer de façon méthodique l'introduction du service mobile maritime par satellite;

b) que les administrations n'ont encore qu'une expérience faible ou nulle en matière d'exploitation du service mobile maritime par satellite;

c) que l'Organisation internationale INMARSAT, qui est entrée en activité depuis peu, envisage de disposer à brève échéance de son premier système international opérationnel;

d) que le CCIR étudie les aspects techniques du service mobile par satellite;

e) c) que l'on ne saurait en conséquence arrêter dès maintenant des dispositions réglementaires couvrant de façon détaillée et complète les aspects techniques et d'exploitation de ce service;

f) d) que, cependant, des dispositions provisoires d'ordre administratif, technique et relatives à l'exploitation pourraient se révéler nécessaires avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétente,

recommande

1. que tout en acquérant l'expérience voulue pour servir de base à l'adoption de dispositions réglementaires détaillées par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétente, les administrations qui participent au service mobile maritime par satellite conviennent de dispositions temporaires d'ordre administratif, technique et relatives à l'exploitation, qu'elles les notifient au Secrétaire général et qu'elles invitent les autres administrations à s'y conformer, sans engagement pour l'avenir;

2. que le CCIR poursuive ses études;

3. que le Conseil d'administration veille à ce que la question dont il s'agit soit inscrite à l'ordre du jour d'une future Conférence administrative des radiocommunications.

---

* Remplace la Recommandation N° 313 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

RECOMMANDATION N° 602

relative aux radiophares maritimes

F/10/17 MOD

RECOMMANDATION N° 602

Relative aux radiophares maritimes

MOD La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile (Genève, ~~1979~~ 1983),

NOC considérant

NOC a) que les radiophares maritimes sont régis dans la Zone européenne maritime par l'"Arrangement régional concernant les radiophares maritimes dans la Zone européenne de la Région 1, PARIS, 1951", "appelé ci-après "Arrangement de PARIS, 1951" ;

NOC b) que l'Arrangement de PARIS, 1951, est largement fondé sur la disposition géographique des radiophares existants avant 1939 et sur la situation de la navigation maritime à cette époque ;

NOC c) que, depuis la conclusion de l'Arrangement de PARIS, 1951, la disposition géographique et certaines caractéristiques des radiophares maritimes ont été modifiées par accords bilatéraux ou multilatéraux pour tenir compte, en particulier, des changements intervenus dans les habitudes ou la réglementation de la navigation maritime dans la zone concernée ;

NOC d) que l'Arrangement de PARIS, 1951, est essentiellement fondé sur l'utilisation de récepteurs radiogoniométriques auditifs ;

SUP e)

SUP f)

SUP g)

ADD gA) que les études des administrations, de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) et du CCIR ont montré la nécesité de revoir les dispositions de l'Arrangement de PARIS, 1951 ;

ADD gB) que ces études doivent être précisées en ce qui concerne les espacements entre canaux adjacents et les caractéritiques de modulation ;

NOC notant

NOC a) l'existence au chapitre VIII du Règlement des radiocommunications (article 35, section IV, paragraphe C "Radiophares maritimes") des dispositions du numéro 2860 à 2866 ;

NOC b) l'existence au chapitre III (article 8, section I) du numéro 405 qui définit la Zone européenne maritime ;

NOC recommande

SUP 1)

SUP 2)

ADD 2A) qu'une conférence sous-régionale pour la zone européenne maritime soit convoquée pour réviser les dispositions de l'Arrangement de Paris, 1951, et préparer un plan des radiophares maritimes dans la Zone européenne maritime ;

ADD 2B) que toutes les administrations et le CCIR préparent les documents techniques à soumettre à cette conférence ;

NOC invite le Conseil d'Administration

MOD à prendre les mesures nécessaires pour ~~que les questions relatives aux stations de radiophares maritimes, qui intéressent les services mobiles, soient inscrites à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, de telle manière que cette dernière puisse envisager une modification des articles pertinents du Règlement des radiocommunications~~ ; convoquer une conférence spécialisée sur la base de l'article 32 de la convention internationale des Télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) avant 1987 ;

NOC prie le Secrétaire général

NOC de communiquer le texte de cette Recommandation à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (OMCI) et à l'Association internationale de signalisation maritime (AISM).

G/18/324 MOD

RECOMMANDATION N° 602

(MOD) relative aux radiophares maritimes[1]

MOD La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (~~Genève, 1979~~) pour les services mobiles (Genève, 1983),

NOC considérant

MOD a) que ~~les radiophares maritimes sont régis dans la Zone européenne maritime par~~ l'"Arrangement régional concernant les radiophares maritimes dans la Zone européenne de la Région 1, Paris, 1951" appelé ci-après "Arrangement de Paris, 1951" est largement fondé sur la disposition géographique des radiophares existants en 1939 et sur la situation de la navigation maritime à cette époque;

SUP b) que l'Arrangement de Paris ... époque;

MOD c) que, depuis la conclusion de l'Arrangement de Paris, 1951, la disposition géographique et certaines caractéristiques des radiophares maritimes ont été modifiées par accords bilatéraux ou multilatéraux pour tenir compte, en particulier, des changements intervenus dans les ~~habitudes ou la réglementation~~ règles et procédures de la navigation maritime ~~dans la zone concernée~~;

NOC d) que l'Arrangement de Paris, 1951, est essentiellement fondé sur l'utilisation de récepteurs radiogoniométriques auditifs;

SUP e) qu'on assiste ... fréquence;

SUP f) qu'il est donc ... 1951;

SUP g) que cet ... nécessaire;

ADD gA) que des études faites par des administrations et par l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) ont prouvé qu'il fallait réviser les bases de l'Arrangement de Paris, 1951;

ADD gB) que le CCIR et l'AISM réexaminent actuellement les caractéristiques techniques et d'exploitation des radiophares maritimes,

NOC notant

(MOD) a) l'existence au chapitre VIII du Règlement des radiocommunications (article 35, section IV, paragraphe C "Radiophares maritimes") des dispositions des numéros 2860 à ~~2866~~ 2864 et 2865A;

NOC b) l'existence au chapitre III (article 8, section 1) du numéro 405 qui définit la Zone européenne maritime,

---

ADD [1]Remplace la Recommandation N° 602 de la CAMR-79.

REC.

G/18/324 (fin)

ADD reconnaissant

ADD a) qu'il existe des motifs, touchant à l'exploitation, pour réviser l'Arrangement de Paris, 1951, aussitôt que cela sera pratiquement possible, et de le remplacer par un plan qui couvre la Zone européenne maritime;

ADD b) que l'on aurait intérêt, pour ce qui est de l'exploitation, à ce qu'il y ait aussi un Arrangement concernant les radiophares maritimes dans la mer Méditerranée,

NOC recommande

SUP 1. que les administrations concernées ... compétente;

SUP 2. que toutes les administrations ... compétente;

ADD qu'une Conférence sous-régionale pour la Zone européenne maritime se réunisse vers la fin de 1984 afin de réviser l'Arrangement de Paris, 1951, et d'établir un plan pour les radiophares maritimes dans la totalité de la Zone européenne maritime,

NOC invite le Conseil d'administration

MOD à prendre les mesures nécessaires pour ~~que les questions relatives aux stations de radiophares maritimes, qui intéressent les services mobiles, soient inscrites à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, de telle manière que cette dernière puisse envisager une modification des articles pertinents du Règlement des radiocommunications~~ convoquer une conférence spécialisée sur la base de l'article 32 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

NOC prie le Secrétaire général

NOC de communiquer le texte de cette Recommandation à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (OMCI) et à l'Association internationale de signalisation maritime (AISM).

RECOMMANDATION N° 604

relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres [1]

USA/19/173 MOD

RECOMMANDATION ~~N°~~ ~~604~~ /C/*

relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, ~~1979~~ 1983),

considérant

a) que, selon les termes de l'article 41 du Règlement des radiocommunications, les signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RBLS) ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage;

b) que ~~la Résolution A.91 (IV) de~~ l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) ~~indique que les radiobalises de localisation des sinistres sont destinées principalement au radioralliement; elles peuvent néanmoins être utilisées pour l'alerte lorsque les circonstances s'y prêtent;~~ examine actuellement plusieurs types de RBLS en vue de leur utilisation dans le Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer, dont elles feront partie intégrale;

c) que, par sa Résolution A.217 (VII), l'OMCI recommande aux administrations d'exiger que tous les navires soient équipés, si cela convient, de radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences radioélectriques les plus appropriées;

d) que l'OMCI envisage actuellement l'équipement obligatoire de tous les navires à passagers et les navires de charge de jauge brute supérieure ou égale à 300 tonneaux avec des radiobalises de localisation des sinistres;

e) que, dans sa Résolution A.279 (VIII), l'OMCI a souligné qu'il est urgent d'uniformiser les caractéristiques des RBLS,

---

* Remplace la Recommandation N° 604 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

REC.

USA/19/173 (fin)

~~considérant en particulier~~

~~que, dans sa Résolution A.279 (VIII), l'OMCI a souligné le besoin urgent d'uniformiser les caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres;~~

constatant

a) que, dans le Règlement des radiocommunications, il existe pour les radiobalises de localisation des sinistres, des dispositions relatives aux fréquences 2 182 kHz, 121,5 MHz et 243 MHz; et à la bande 406 - 406,1 MHz;

~~b) que la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971), en ce qui concerne les radiobalises de localisation des sinistres, a réservé la bande de fréquences 406 — 406,1 MHz au service mobile par satellite, uniquement pour l'utilisation et le développement de systèmes de radiobalises de localisation de sinistres à faible puissance faisant appel à des techniques spatiales;~~

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 a apporté de profondes modifications aux attributions de fréquences aux systèmes à satellites : la bande 406 - 406,1 MHz est désormais attribuée en exclusivité au service mobile par satellite (Terre vers espace) pour l'utilisation et le développement des RBLS; la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz est attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace) uniquement pour les émissions de détresse et de sécurité; la bande 1 544 - 1 545 MHz est attribuée en exclusivité au service mobile par satellite (espace vers Terre) pour les émissions de détresse et de sécurité;

~~c) que la Résolution A.91 (IV) de l'OMCI recommande que la fréquence porteuse de 2 182 kHz soit utilisée comme fréquence de premier choix pour les radiobalises de localisation des sinistres;~~

~~d) que les caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz sont spécifiées dans l'article 41 du Règlement des radiocommunications et dans son appendice 37 ainsi que dans l'Avis 439 du CCIR;~~

c) ~~qu'aux termes de la Résolution N° 601,~~ qu'afin de faciliter l'application d'une norme universelle pour les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz ou 243 MHz, ~~doivent être conformes aux Avis pertinents du CCIR ainsi qu'aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);~~ la présente conférence a adopté l'appendice 37A,

recommande

1. que, compte tenu des sujets d'intérêt commun qu'elles ont dans ce domaine, l'OMCI et l'OACI soient invitées à réexaminer dans les délais les plus brefs, leurs concepts sur les radiobalises de localisation des sinistres pour ce qui est des opérations de recherche et de sauvetage et de la sauvegarde de la vie humaine en mer;

2. ~~qu'après que l'OMCI et l'OACI auront précisé leurs conceptions,~~ que le CCIR ~~soit prié d'~~ continue à étudier les questions techniques et d'exploitation propres aux radiobalises de localisation des sinistres, ~~y compris les fréquences préférées, notamment pour ce qui est des besoins fondamentaux du radioralliement et des caractéristiques techniques de ces radiobalises, compte tenu de la nécessité de leur uniformisation.~~ en prenant en considération les comptes de l'OMCI et de l'OACI.

CAN/9/118 ADD

RECOMMANDATION N° B

relative à la définition des "stations de radiobalise de localisation des sinistres"

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1983,

considérant

a) que le Règlement des radiocommunications n° 88 définit l'expression "station de radiobalise de localisation des sinistres";

b) que cette définition ne s'applique qu'au service mobile;

c) que de nombreux programmes sont mis en oeuvre afin de déterminer les caractéristiques techniques et opérationnelles des radiobalises de localisation des sinistres destinées à être utilisées en tant qu'éléments des systèmes spatiaux;

d) que des satellites opérationnels destinés à faciliter la recherche et le sauvetage seront bientôt introduits;

e) que des préoccupations ont été exprimées quant à la nécessité d'adopter une définition qui tiendrait compte de l'utilisation des radiobalises de localisation des sinistres en tant qu'éléments de systèmes spatiaux;

notant

que les expressions et définitions adoptées à cette fin dans les Règlements des radiocommunications doivent se conformer aux expressions, définitions et méthodes déjà utilisées à ce sujet;

reconnaissant

que cette Conférence n'a pas la compétence voulue pour apporter quelque modification que ce soit aux définitions actuelles;

recommande

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications qui pourra étudier cette question soit habilitée à modifier le Règlement des radiocommunications n° 88, de sorte qu'il comprenne l'utilisation des radiobalises de localisation des sinistres en tant qu'éléments de systèmes spatiaux.

REC.

RECOMMANDATION N° 605

relative aux caractéristiques techniques et aux fréquences des répondeurs [1] à bord des navires [2]

USA/19/174 MOD

RECOMMANDATION ~~N°~~ 605 /_CA_/[1]

relative aux caractéristiques techniques et aux fréquences des répondeurs à bord des navires [2]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, ~~1979~~ 1983),

considérant

a) que le tonnage et la vitesse des navires de commerce s'accroissent dans le monde entier;

b) que chaque année, un grand nombre de navires marchands sont victimes de collisions entraînant des pertes de vies humaines et de biens, et que ces collisions comportent des risques élevés pour l'environnement naturel;

c) qu'il importe d'établir une corrélation entre les cibles radar et les navires faisant des émissions radiotéléphoniques à ondes métriques;

d) que des études et des essais ont montré que les répondeurs à bord des navires peuvent rendre plus visibles et améliorer les images des cibles radar par rapport aux images radar normales;

e) que les études en cours et les essais relatifs aux répondeurs à bord des navires montrent que l'on peut s'attendre à brève échéance à un développement de ces appareils, ce qui permettra une amélioration adéquate des images radar et une identification des cibles radar, et offrira éventuellement des possibilités de transmission de données;

f) qu'il peut être nécessaire de protéger ces répondeurs contre les brouillages;

g) qu'il convient que le choix des caractéristiques techniques de ces répondeurs soit coordonné avec les autres utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques dont les opérations pourraient être gênées,

reconnaissant

qu'elle a adopté des dispositions de nature à réduire la possibilité des brouillages affectant les répondeurs de bord dans la bande 9 280 - 9 300 MHz (voir le numéro /_ADD_7_823B);

---

1 Remplace la Recommandation N° 605 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

2 Récepteur-émetteur qui émet automatiquement un signal lorsqu'il reçoit l'interrogation voulue.

demande au CCIR

de recommander, après consultation des organisations internationales appropriées, l'ordre de grandeur des fréquences et des largeurs de bande requises à cet effet et convenant le mieux, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire de tels dispositifs, en tenant compte de la compatibilité électromagnétique avec les autres services auxquels la même bande de fréquences est attribuée;

invite les administrations et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)

à continuer d'étudier les avantages qui pourraient résulter, pour l'exploitation, de l'utilisation généralisée de répondeurs à bord des navires, et à examiner s'il y aurait avantage à adopter, en vue de le mettre en oeuvre ultérieurement, un système approuvé sur le plan international,

recommande

qu'en attendant des développements et des évaluations plus avancés de nature technique ou ayant trait à l'exploitation, les administrations se préparent à prendre, lors de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, les mesures nécessaires pour l'utilisation de tels dispositifs.

DNK/22/19 ADD

RECOMMANDATION DNK-2

relative à la planification de l'utilisation des fréquences par le service mobile maritime dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que, dans sa Recommandation N° 300, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a souligné la nécessité de planifier l'utilisation des fréquences de la bande 435 - 526,5 kHz par le service mobile maritime;

b) que cette même conférence a décidé de réduire la bande de garde qui entoure la fréquence 500 kHz et que, par sa Recommandation N° 200, elle a recommandé que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente prenne une décision sur la date d'entrée en vigueur de cette décision;

c) que, vu les progrès de la technique et les décisions de la CAMR-79, il y a lieu maintenant de réviser l'Accord de Copenhague (1948) et le plan d'assignation qui lui est associé,

notant

que c'est dans la Zone européenne maritime (numéro 405 du Règlement des radiocommunications) que la planification de l'utilisation des fréquences de la bande 435 - 526,5 kHz est le plus nécessaire et qu'il faudrait par conséquent que, dans les deux années à venir, une conférence sous-régionale établisse un plan d'assignation de fréquences pour cette zone,

recommande

que l'établissement d'un plan d'assignation des fréquences pour la Zone européenne maritime soit fondé sur les principes suivants :

a) un espacement entre voies de 0,5 kHz, tant pour la télégraphie Morse que pour la télégraphie à impression directe à bande étroite; telle est la valeur utilisée depuis quelque temps avec de bons résultats dans les bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime;

b) chaque voie peut être utilisée, selon les besoins, pour la télégraphie Morse ou pour la télégraphie à impression directe à bande étroite;

c) la bande de garde qui entoure la fréquence 500 kHz doit être réduite;

d) jusqu'au 1er janvier 1990, jour où seront applicables des tolérances de fréquence plus rigoureuses pour les stations radiotélégraphiques de navire fonctionnant en Morse, on peut assigner les fréquences pour la télégraphie Morse avec un espacement entre voies de 1 kHz;

e) un certain nombre de voies devraient être allouées pour le trafic duplex;

f) un petit nombre de voies devraient être allouées pour le trafic simplex;

DNR/22/19 (fin)

g) un petit nombre de voies peuvent être allouées pour l'appel sélectif numérique;

h) le calcul des besoins en voies devrait être fondé sur des statistiques de trafic; l'Annexe à la présente Recommandation expose une méthode selon laquelle on peut effectuer un tel calcul.

Annexe

Méthode de calcul des besoins en voies

1. Pour établir un plan qui reflète les besoins réels du service mobile maritime, on doit prendre pour bases de la planification certaines données simples relatives au trafic et l'évolution prévue pour les années à venir.

2. Il est nécessaire que les besoins en voies exprimés dans les demandes reposent sur des bases solides pour encore trois autres raisons :

a) si l'on dispose de trop peu de voies, elles seront trop chargées;

b) si l'on dispose de trop de voies, cela signifie que des installations coûteuses ne seront pas utilisées au maximum;

c) le fait de ne pas mettre en service des voies qui ont été assignées constitue un gaspillage d'une ressource très limitée.

3. La formule qui donne le nombre de voies nécessaires pour absorber la charge de trafic attendue est :

$$\frac{T.k.b}{60}$$

T étant le nombre moyen de conversations ou de télégrammes par jour,

k le degré de concentration du trafic (rapport du trafic écoulé pendant les heures chargées au trafic total),

b la durée moyenne d'une communication, ou d'un télégramme ou d'un message télex.

4. Cette formule permet, sans difficulté et en ne faisant intervenir que des données dont les administrations disposent, de calculer le nombre de voies dont une station a besoin pendant un certain temps, par exemple 5 ou 10 ans.

Selon que les statistiques laissent prévoir une augmentation ou une diminution du trafic, on devra prendre les chiffres valables pour la fin de la période considérée, ou pour son début.

5. Dans certains cas, la nécessité de desservir une zone plus vaste peut conduire à demander un nombre de voies légèrement supérieur à celui que donne la formule. Dans les calculs pratiques, il y aura lieu de tenir compte à la fois du résultat du calcul et de la zone de couverture.

REC.

DNK/22/20 ADD

RECOMMANDATION DNK-3

relative à la planification de l'utilisation des fréquences par le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que, dans sa Recommandation N° 300, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a souligné la nécessité de planifier l'utilisation des fréquences des bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz par le service mobile maritime dans la Région 1;

b) la Recommandation N° 203 de cette même conférence relative à l'utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz ainsi que les décisions prises par elle;

c) que cette même conférence a apporté plusieurs modifications au Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

d) qu'il est urgent de mettre en application de petites bandes pour le service de radiolocalisation. On se référera à la Résolution N° 38 de la CAMR-79, de laquelle résulte que l'introduction totale de ce service dépend de l'élaboration d'un plan d'assignation pour le service mobile maritime,

notant

que c'est dans la Zone européenne maritime (numéro 405 du Règlement des radiocommunications) que la planification de l'utilisation par le service mobile maritime des fréquences des bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz est le plus nécessaire et qu'il faudrait par conséquent que, dans les deux années à venir, une conférence sous-régionale établisse un plan d'assignation de fréquences pour cette zone,

DNK/22/20
(fin)

recommande

que l'établissement d'un plan d'assignation des fréquences pour la Zone européenne maritime soit fondé sur les principes suivants :

a) espacement entre voies de 3,0 kHz pour la radiotéléphonie;

b) espacement entre voies de 0,5 kHz pour la télégraphie à impression directe à bande étroite;

c) la bande de garde qui entoure la fréquence 2 182 kHz doit être réduite;

d) les plans de répartition des voies seront ceux que l'on trouve dans les appendices DNK-5 et DNK-6;

e) un certain nombre de voies devraient être allouées pour le trafic duplex;

f) un certain nombre de voies devraient être allouées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite;

g) un petit nombre de voies devraient être allouées pour le trafic simplex;

h) un petit nombre de fréquences devraient être réservées pour l'appel, par les navires de stations côtières de nationalité autre que la leur;

i) le calcul des besoins en voies devrait être fondé sur des statistiques de trafic; l'Annexe à la Recommandation DNK-2 expose une méthode selon laquelle on peut effectuer un tel calcul.

REC.

FNL/23/13 ADD

RECOMMANDATION N° FNL-A

Relative à la convocation d'une conférence sous-régionale pour la Zone européenne maritime ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans les parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que, dans sa Recommandation N° 300, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a confirmé que le Plan de Copenhague (1948), contenant des assignations de fréquence aux stations côtières de la Zone européenne maritime qui utilisent la radiotélégraphie dans les bandes comprises entre 415 kHz et 490 kHz et entre 510 kHz et 525 kHz, est maintenant dépassé et que certaines des normes techniques ayant servi de base à ce Plan ont été révisées;

b) que, dans sa Résolution N° 38, cette même Conférence a souligné la nécessité d'élaborer des plans d'assignation de fréquences dans la bande 1 606,5 - 2 850 kHz pour le service mobile maritime dans la Région 1;

c) que la présente Conférence n'a pas été en mesure d'établir des plans d'assignation de fréquences dans les bandes susmentionnées, mais qu'elle a cependant pris des décisions sur lesquelles des plans d'assignation pourraient être fondés;

d) qu'il est urgent, au moins dans la partie de la Région 1 appelée Zone européenne maritime, que soient établis des plans d'assignation de fréquences dans les bandes dont il s'agit et que ces plans soient mis en vigueur dans l'intérêt du service mobile maritime ainsi que d'autres services qui doivent pouvoir fonctionner sans tarder dans des bandes que libérera le service mobile maritime,

recommande que le Conseil d'administration

convoque au plus tôt une conférence sous-régionale pour la Zone européenne maritime ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans des parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz.

URS/17/11

RECOMMANDATION

relative aux principes de base pour la révision des attributions de bandes d'ondes décamétriques au service mobile maritime.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que l'assignation de fréquences supplémentaires aux stations de navire pour la radiotéléphonie duplex dans la bande 4 000 - 4063 kHz ainsi que dans d'autres bandes supplémentaires d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime par la CAMR-79, dont la bande 8 100 - 8 195 kHz, nécessite un réexamen des principes généraux concernant le remaniement des attributions des ondes décamétriques pour la radiotéléphonie et pour la radiotélégraphie;

b) qu'il est souhaitable de préparer soigneusement la révision des plans actuels d'assignation des fréquences aux stations côtières;

c) qu'il est nécessaire de développer des systèmes efficaces de radiocommunications maritimes, parmi lesquels la télégraphie à impression directe à bande étroite;

d) que l'on a une expérience de la mise en application des décisions de la CAMR maritime de 1967 et de celle de 1974 pour ce qui est de la révision de l'appendice 15 et des procédures de transfert de stations du service mobile maritime sur d'autres fréquences (voir par exemple la Résolution Mar2 - 2);

e) que, d'après le CCIR, l'espacement entre les fréquences des voies radiotéléphoniques BLU adjacentes dans la bande des ondes décamétriques doit être de 3 kHz et les fréquences porteuses nominales de ces voies doivent être des multiples entiers de 1 kHz, que l'on a étudié les caractéristiques techniques et d'exploitation fondamentales d'un système d'appel sélectif numérique et que le CCIR a émis des Avis à ce sujet,

notant en outre

a) qu'elle ne dispose pas de suffisamment de données pour élaborer des solutions concrètes au problème du remaniement des attributions de bandes d'ondes décamétriques au service mobile maritime et à celui de la révision des appendices 16 et 31 à 35;

b) que de nouvelles bandes de fréquences pourront être utilisées par les stations du service mobile maritime à partir de 1989 au-dessus de 10 MHz et à partir de 1994 au-dessous de cette fréquence (Résolution N° 8);

c) qu'il est prévu de réunir en 1988 la prochaine Conférence administrative des radiocommunications pour les services mobiles;

d) que le CCIR doit poser les bases techniques du remaniement des attributions des bandes d'ondes décamétriques au service mobile maritime, parmi lesquelles figure l'espacement nécessaire entre les fréquences d'émission appariées des stations de navire et des stations côtières,

URS/117/11
(fin)

recommande

que la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles compétente remanie les attributions des bandes d'ondes décamétriques au service mobile maritime de telle manière :

- qu'il y ait davantage de voies duplex pour les stations de navire et les stations côtières, cela dans l'intérêt de l'efficacité des communications radiomaritimes;

- que des fréquences internationales supplémentaires soient alloties pour le système d'appel sélectif numérique, dont certaines destinées à l'organisation de réseaux régionaux;

- que l'on augmente l'espacement entre les fréquences sur lesquelles les stations de navire et les stations côtières font des émissions de télégraphie à impression directe à bande étroite et de téléphonie duplex;

invite le CCIR

à préparer, à l'intention de la prochaine conférence compétente, les bases techniques du remaniement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime par la CAMR-79 et à élaborer des Avis ayant pour objet l'utilisation efficace de ces portions du spectre des fréquences radioélectriques.

J/26/188 ADD

RECOMMANDATION A

relative à la méthode d'essai du signal d'alarme radiotéléphonique émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que le déclenchement des récepteurs d'auto-alarme provoqué par l'émission inconsidérée ou erronée d'un signal d'alarme radiotéléphonique est devenu un sujet de discussion mondial et que le problème ainsi soulevé doit être résolu dans les moindres délais;

b) que, pour autant qu'il s'agit de la méthode d'essai du signal d'alarme radiotéléphonique émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz prescrite au numéro 3028 du Règlement des radiocommunications, il existe, alors même que l'on emploie une antenne artificielle appropriée, un risque que des émissions brouilleuses soient rerayonnées par induction électromagnétique dans un conducteur, tel qu'une antenne voisine, donnant ainsi lieu à des fuites d'énergie radioélectrique vers l'extérieur;

c) que l'on peut éviter ces fuites en effectuant les essais de fonctionnement du matériel radioélectrique en deux opérations séparées, d'une part pour le générateur du signal d'alarme radiotéléphonique, d'autre part pour l'émetteur;

recommande

que, lorsque l'on procède aux essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz en utilisant les installations d'émission des stations de navire, on vérifie le fonctionnement du générateur du signal d'alarme radiotéléphonique par un contrôle auditif sans faire fonctionner aucun émetteur, après quoi on vérifiera le fonctionnement de l'émetteur en utilisant une antenne artificielle appropriée et un signal sonore autre que le signal d'alarme radiotéléphonique, conformément aux procédures prescrites dans le Règlement des radiocommunications pour les essais des appareils radioélectriques.

AUS/29/153 ADD

RECOMMANDATION Nº REC-AUS1

relative à l'utilisation d'un signal indicateur de priorité pour rappeler aux navires d'envoyer leurs rapports de position échus et demander aux autres navires de signaler des repérages éventuels

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que des systèmes actifs de signalisation de la position des navires ont été recommandés pour adoption par l'Organisation maritime internationale;

b) qu'il est nécessaire de vérifier si des navires qui n'ont pas signalé leur position se trouvent en sécurité;

c) que certaines administrations ont déjà établi de tels systèmes de signalisation de la position des navires;

d) qu'il convient d'adopter des procédures types;

recommande

1. d'adopter un signal indicateur de priorité ayant la signification suivante :

"que le système de signalisation de la position des navires de (nom de l'administration) attendait un rapport de position du navire indiqué par l'indicatif d'appel, mais ne l'a pas reçu. Le navire indiqué ou tout navire ou toute station côtière qui a été en communication avec le navire indiqué ou l'a aperçu devrait entrer immédiatement en communication avec la station émettrice";

2. qu'un signal approprié à cet effet serait les caractères alphabétiques "JJJ" dans le cas du code Morse pour la télégraphie et les mots parlés "RAPPORT IMMEDIAT" pour la radiotéléphonie;

3. que le nom et l'indicatif d'appel du navire soient radiodiffusés avec la liste de trafic des navires suivie par le signal susmentionné lorsqu'un rapport de position attendu n'a pas été reçu pendant un délai spécifié par les administrations;

AUS/129/153
(fin)

prie

le Secrétaire général de communiquer la présente Recommandation à l'Organisation maritime internationale en priant cette dernière d'envisager l'adoption de la procédure décrite;

invite

les administrations à étudier cette question et à soumettre des propositions à la prochaine conférence compétente en vue de la mise en oeuvre de cette procédure, compte tenu des observations formulées par l'Organisation maritime internationale.

REC.

S/14/47 ADD
NOR/15/21

RECOMMANDATION N° [S-B NOR-B]

relative à l'appel sélectif numérique côtière-navire dans la bande des 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que le CCIR a recommandé un système d'appel numérique sélectif (ASN) dans le cadre du futur Système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM);

b) que l'OMCI a adopté l'ASN en tant qu'élément du FSMDSM;

c) que l'ASN sera utilisé à la fois dans la correspondance publique et dans le FSMDSM;

d) que le CCIR envisage qu'il y aura un nombre très élevé de fréquences ASN dans les bandes d'ondes décamétriques;

e) que l'OMCI a proposé que l'on utilise une fréquence de la bande des 500 kHz pour l'alerte dans le sens côtière-navire dans le FSMDSM,

tenant compte de ce que

a) les stations côtières ignorent généralement les positions géographiques exactes des navires, aussi est-on souvent obligé, pour alerter un navire donné, de faire des appels sélectifs numériques sur un certain nombre de fréquences de la bande des ondes décamétriques;

b) que les navires atteignent en général les stations côtières dans de bonnes conditions;

c) qu'il est pratiquement possible d'alerter sur une fréquence de la bande des 500 kHz une proportion importante des navires de trouvant dans des zones côtières, cela au moyen d'un système ASN unidirectionnel;

d) qu'un navire alerté comme il vient d'être dit appellerait alors la station côtière par le mode de communication le mieux approprié,

prie le CCIR

d'étudier la question de l'utilisation efficace de la bande des 500 kHz pour l'appel sélectif numérique aux fins de correspondance publique et d'alerte en cas de détresse, les résultats de cette étude devant être soumis à la CAMR pour les services mobiles de 1988 (MOB-88);

invite les administrations

à présenter des contributions à l'étude dont il s'agit.

REC.

S/14/46 ADD
NOR/15/20
DNK/22/18
FNL/23/14

RECOMMANDATION N° [S-A NOR-A DNK-1 FNL-B]

relative aux dispositions temporaires régissant le futur Système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) dans les domaines administratif, technique et d'exploitation

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que l'on a adopté un nombre minimal de dispositions en vue de l'introduction du FSMDSM sur une base rationnelle;

b) que les administrations n'ont actuellement au mieux que peu d'expérience du fonctionnement des divers éléments essentiels du FSMDSM;

c) qu'il est donc pour le moment impossible d'arrêter des dispositions réglementaires complètes et détaillées relatives aux questions techniques et d'exploitation de ce système;

d) qu'il se peut néanmoins que des dispositions temporaires se révèlent nécessaires dans les domaines administratif, technique et d'exploitation avant la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente,

recommande

que, tout en acquérant de l'expérience en vue de constituer les bases de l'adoption d'une réglementation détaillée par la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente, les administrations qui participeront à l'exploitation des divers éléments essentiels du FSMDSM se mettent d'accord sur des dispositions temporaires dans les domaines administratif, technique et d'exploitation, les notifient au Secrétaire général pour suite à donner et invitent d'autres administrations à adopter lesdites dispositions, cela sous toutes réserves.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/2-F
28 février 1983
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROJET

ORDRE DU JOUR

DE LA

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Lundi 28 février 1983 à 14 h 30

(Salle 1)

		Document N°
1.	Approbation de l'ordre du jour	-
2.	Ouverture de la Conférence	-
3.	Election du Président de la Conférence	-
4.	Election des Vice-Présidents de la Conférence	-
5.	Allocution du Secrétaire général	-
6.	Structure de la Conférence (Commissions et principaux Groupes de travail)	DT/3
7.	Election des Présidents et Vice-Présidents des Commissions et principaux Groupes de travail de la séance plénière	-
8.	Composition du Secrétariat de la Conférence	-
9.	Attribution des documents aux Commissions	DT/4
10.	Invitations à la Conférence	39
11.	Notifications aux organisations internationales	40
12.	Date à laquelle la Commission des pouvoirs devra présenter ses conclusions	-
13.	Calendrier des travaux de la Conférence	-
14.	Divers	-

R.E. BUTLER

Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/3-F
24 février 1983
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROJET

Note du Secrétaire général

STRUCTURE DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS POUR LES SERVICES MOBILES, GENEVE, 1983

L'ordre du jour de la Conférence figure dans la Résolution N° 853 (modifiée) adoptée par le Conseil d'administration à sa 36ème session, en 1981. Cette Résolution est reproduite en annexe au Document N° 1 de la Conférence.

On trouvera ci-après les différentes Commissions proposées et les mandats correspondants. Ces derniers ont été établis dans le cadre de l'ordre du jour de la Conférence compte tenu de la structure des Commissions adoptée lors de précédentes conférences.

L'attribution à chaque Commission de différents articles du Règlement des radiocommunications et appendices connexes, ainsi que de Résolutions et Recommandations, a été faite sachant que des propositions concernant certaines dispositions devront être examinées par les deux Commissions. Un astérisque (*) placé en regard d'articles, appendices, Résolutions ou Recommandations indique que la Commission dans le mandat de laquelle ils figurent en sera responsable au premier chef mais qu'une coordination sera nécessaire avec le Président de l'autre Commission.

Commission 1 - Direction

Mandat :

Coordonner les travaux de la Conférence, fixer le calendrier des séances, etc.

Commission 2 - Pouvoirs

Mandat :

Vérifier les pouvoirs des délégations et communiquer ses conclusions à la séance plénière dans les délais spécifiés par celle-ci (numéro 369 de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos, 1973).

Commission 3 - Contrôle budgétaire

Mandat :

Définir l'organisation et les facilités dont disposent les délégués, examiner et approuver l'état des dépenses engagées pendant la durée de la Conférence (numéro 442 de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos, 1973).

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Commission 4 - Fréquences et réglementation

Mandat :

Examiner les propositions relatives aux questions de fréquences et aux questions de réglementation connexes en ce qui concerne les articles et l'appendice suivants du Règlement des radiocommunications :

- article 1*, comme défini au point 1.1 de l'ordre du jour;
- article 8, comme défini au point 1.2 de l'ordre du jour;
- article 12, comme défini au point 1.3 de l'ordre du jour;
- appendice 16 et plans de répartition des voies dans les nouvelles bandes utilisées en partage*, comme défini au point 1.4 de l'ordre du jour.

En ce qui concerne les questions de fréquences et les questions de réglementation connexes, examiner la Résolution et les Recommandations suivantes de la CAMR-79, comme défini aux points 2 et 3 de l'ordre du jour, et prendre, le cas échéant, les dispositions appropriées :

- Résolution N° 310
- Recommandations N°s 203*, 307, 308, 309, 605.

Commission 5 - Exploitation et administration

Mandat :

Examiner les propositions relatives aux questions d'exploitation et aux questions administratives connexes en ce qui concerne les articles suivants du Règlement des radiocommunications :

- chapitre IX (Détresse et sécurité)*, comme défini au point 1.5 de l'ordre du jour;
- article 62 (Procédure relative à l'appel sélectif dans le service mobile maritime), comme défini au point 1.6 de l'ordre du jour.

En ce qui concerne les questions d'exploitation et les questions administratives connexes, examiner les Résolutions et Recommandations de la CAMR-79, comme défini aux points 2 et 3 de l'ordre du jour, et prendre, le cas échéant, les dispositions appropriées :

- Résolutions N°s 11, 200*, 305*, 313;
- Recommandations N°s 200, 201, 202, 204*, 313, 604*.

Commission 6 - Rédaction

Mandat :

Perfectionner la forme des Actes finals de la Conférence sans en altérer le sens (numéro 527 de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos, 1973).

---

* La Commission dans le mandat de laquelle figure cet article/chapitre/appendice/Résolution/Recommandation en est responsable au premier chef. Toutefois, étant donné que certaines propositions devront être examinées par les deux Commissions, une coordination sera nécessaire avec le Président de l'autre Commission.

Groupes de travail de la séance plénière :

Groupe de travail technique

Mandat :

Examiner des propositions concernant les questions techniques posées par les différents points de l'ordre du jour et, en particulier, examiner les Résolutions et Recommandations suivantes de la CAMR-79, comme défini aux points 2 et 3 de l'ordre du jour, et prendre, le cas échéant, les dispositions appropriées :

- Résolutions N^{os} 200, 310;
- Recommandations N^{os} 201, 203, 307, 313, 604, 605.

Groupe de travail spécial (questions intéressant la Région 1)

Mandat :

Examiner la Résolution et les Recommandations suivantes de la CAMR-79, comme défini aux points 2 et 3 de l'ordre du jour, et prendre, le cas échéant, les dispositions appropriées :

- Résolution N° 38
- Recommandations N^{os} 300, 301, 602.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Remarques :

1) A propos de la portée des travaux, il convient d'attirer l'attention de la Conférence sur les préambules des points 1 et 2 et sur le point 3 de l'ordre du jour.

2) La Conférence voudra aussi examiner, selon qu'il sera approprié, les rapports du Secrétariat général, du CCIR et de l'IFRB, ainsi que les renseignements qui ont été fournis par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI) et présentés comme documents pour la Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document No. DT/4-F/E/S
25 February 1983
Original : français
anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESION PLENARIA

PROJET / DRAFT / PROYECTO

Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General
Nota del Secretario General

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS / ALLOCATION OF DOCUMENTS
ATRIBUCIÓN DE LOS DOCUMENTOS

Plénière Plenary Plenaria		: 1, 39, 40, 41
C2 -	Pouvoirs Credentials Credenciales	: 2
C3 -	Budget Presupuesto	: 12, 13
C4 -	Fréquences et Réglementation Frequency and Regulatory Frecuencias y reglamentaciones	: 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 17, 18+Corr.1, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28+Corr.1, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 42, 43, 45, 46, 47, 49
C5 -	Exploitation et administration Operational and Administrative Explotación y administración	: 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18+Corr.1, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 28+Corr.1, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 45, 46, 47, 49
GTT - TWG GTT	Groupe de travail technique Technical Working Group Grupo de trabajo técnico	: 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 18+Corr.1, 19, 20, 25, 26, 29, 30, 31, 35, 43, 45, 46
GTS - SWG GTE	Groupe de travail spécial (Région 1) Special Working Group (Region 1) Grupo de trabajo especial (Región 1)	: 3, 5, 6, 9, 10, 11, 14, 15, 18+Corr.1, 20, 22, 23, 35

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

WARC FOR MOBILE SERVICES

GENEVA, FEBRUARY/MARCH 1983

Document No. DT/5-E/F/S
28 February 1983
Original : English

SPECIAL WORKING GROUP (PL-B)
(Region 1 issues)

GRAPHICAL REPRESENTATION OF PROPOSALS CONCERNING THE BANDS 415 - 526.5 kHz AND 1 606.5 - 3 200 kHz

Explanation of symbols

A1A	: Morse manual telegraphy
DSC	: Digital selective calling
DSC for CP	: Digital selective calling for public correspondence
FEC	: Forward error corrections
FC	: Coast stations
FX	: Fixed service
IS	: Intership
ML	: Land mobile service
MM	: Maritime mobile service
MO	: Mobile service
MO-ae	: Mobile service except aeronautical mobile service
MO-ae(R)	: Mobile service except aeronautical mobile (R) service
MS	: Ship stations
NA	: Radionavigation service
NBDP	: Narrow-band direct-printing telegraphy
NAVTEX	: Transmissions of navigational and meteorological warnings using narrow-band direct-printing telegraphy
SSB	: Single sideband radiotelephony . C = Calling, W = Working, C/R = Calling and reply
LP-SSB	: Low power single sideband radiotelephony

Note - MM = Primary service - /MM/ = Permitted service - mm = Secondary service.

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL (PL-B)
(Questions intéressant la Région 1)

REPRESENTATION GRAPHIQUE DES PROPOSITIONS RELATIVES AUX BANDES 415 - 526.5 kHz ET 1 606,5 - 3 200 kHz

Explication des symboles

A1A	: Télégraphie Morse manuelle
DSC	: Appel sélectif numérique
DSC pour CP	: Appel sélectif numérique pour correspondance publique
FEC	: Correction d'erreurs sans voie de retour
FC	: Stations côtières
FX	: Service fixe
IS	: Navire-navire
ML	: Service mobile terrestre
MM	: Service mobile maritime
MO	: Service mobile
MO-ae	: Service mobile sauf mobile aéronautique
MO-ae(R)	: Service mobile sauf mobile aéronautique (R)
MS	: Station de navire
NA	: Service de radionavigation
NBDP	: Télégraphie à impression directe à bande étroite
NAVTEX	: Emission d'avis aux navigateurs et d'avis météorologiques par télégraphie à impression directe à bande étroite
SSB	: Radiotéléphonie à bande latérale unique . C = Appel, W = Travail, C/R = Appel et réponse
LP-SSB	: Radiotéléphonie à bande latérale unique de faible puissance

Note - MM = Service primaire - /MM/ = Service permis - mm = Service secondaire

For reasons of economy, this document is printed in a limited number. Participants are therefore kindly asked to bring their copies to the meeting since no additional copies can be made available.

GRUPO ESPECIAL DE TRABAJO (PL-B)
(Asuntos de la Región 1)

REPRESENTACIÓN GRÁFICA DE LAS PROPUESTAS RELATIVAS A LAS BANDAS 415 - 526,5 kHz Y 1 606,5 - 3 200 kHz

Explicación de los símbolos

A1A	:	Telegrafía manual Morse
DSC	:	Llamada selectiva digital
DSC para CP	:	Llamada selectiva digital para correspondencia pública
FEC	:	Corrección de errores sin canal de retorno
FC	:	Estaciones costeras
FX	:	Servicio fijo
IS	:	Barco a barco
ML	:	Servicio móvil terrestre
MM	:	Servicio móvil marítimo
MO	:	Servicio móvil
MO-ae	:	Servicio móvil salvo servicio móvil aeronáutico
MO-ae(R)	:	Servicio móvil salvo servicio móvil aeronáutico (R)
MS	:	Estaciones de barco
NA	:	Servicio de radionavegación
NBDP	:	Telegrafía de impresión directa en banda estrecha
NAVTEX	:	Transmisión de avisos a la navegación y meteorológicos utilizando la telegrafía de impresión directa en banda estrecha
SSB	:	Radiotelefonía en banda lateral única . C = Llamada, W = Trabajo, C/R = Llamada y respuesta
LP-SSB	:	Radiotelefonía en banda lateral única de baja potencia

Observación — MM = Servicio primario - /MM/ = Servicio permitido - mm = Servicio secundario

K. OLMS
Chairman - Président - Presidente

Annexe 1 / Annex 1 / Anexo 1

Bande/Band/Banda 415 - 526.5 kHz

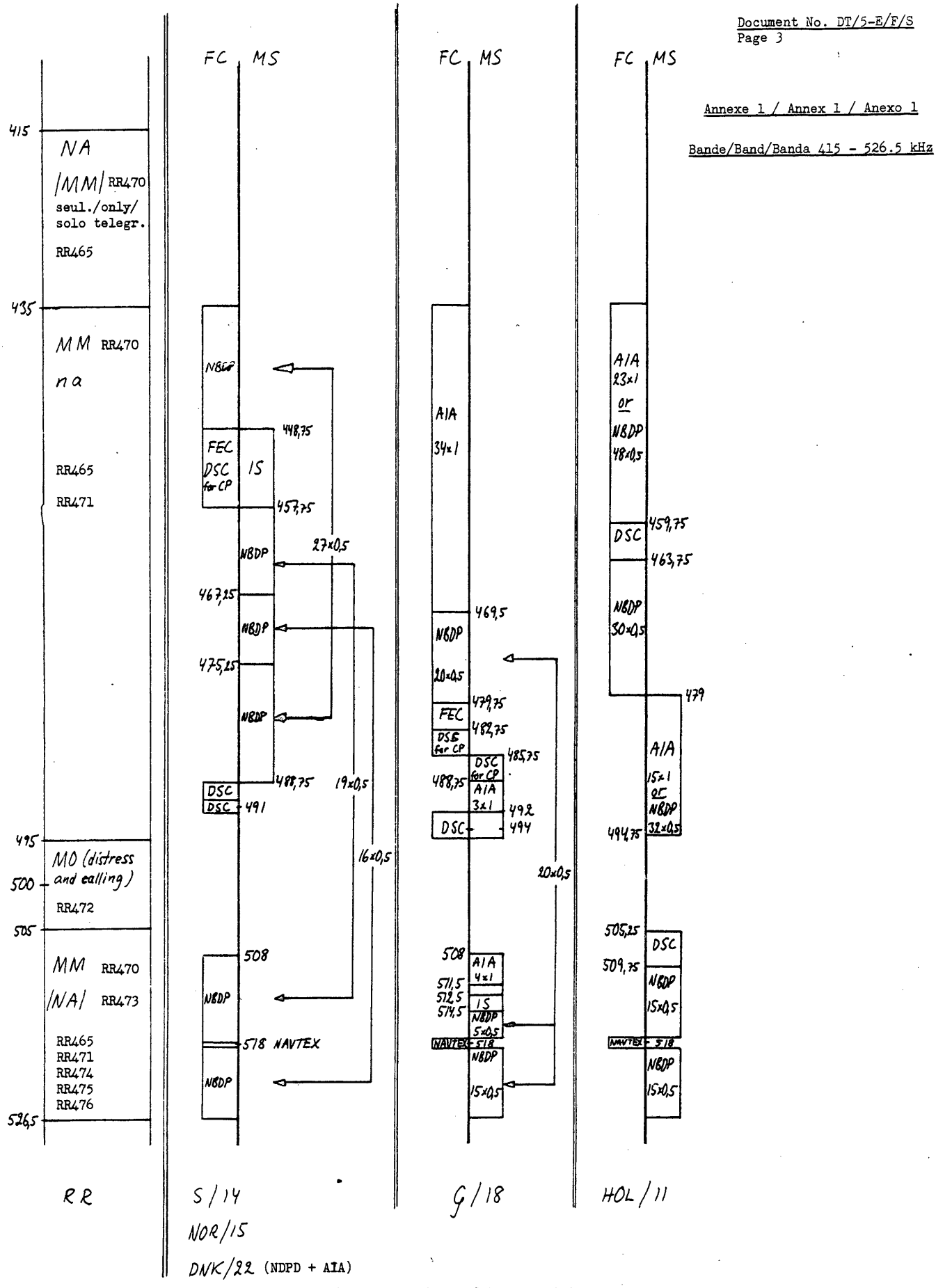

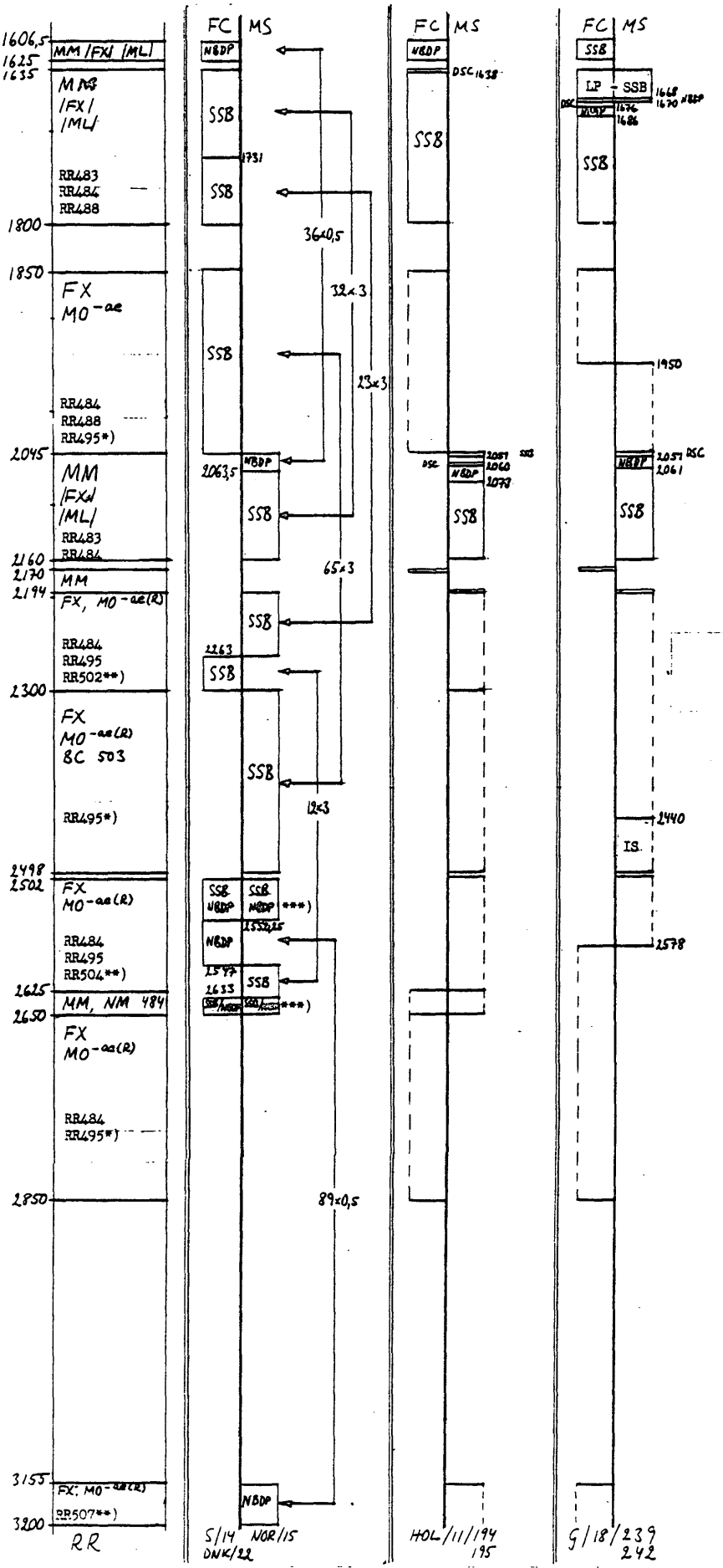

Annexe 2 / Annex 2 / Anexo 2

Bande/Band/Banda 1 606,5 - 3 200 kHz

*) FX, MO doivent tenir compte besoins MM/FX, MO should regard MM needs/FX, MO hay que tener en cuenta necesidades MM.

**) MM, /FX/, /ML/ dans certains pays/in certain countries/ en ciertos países.

***) non appariées/unpaired/ no asociadas por pares.

Annexe 2 / Annex 2 / Anexo 2

(suite - continued - continuación)

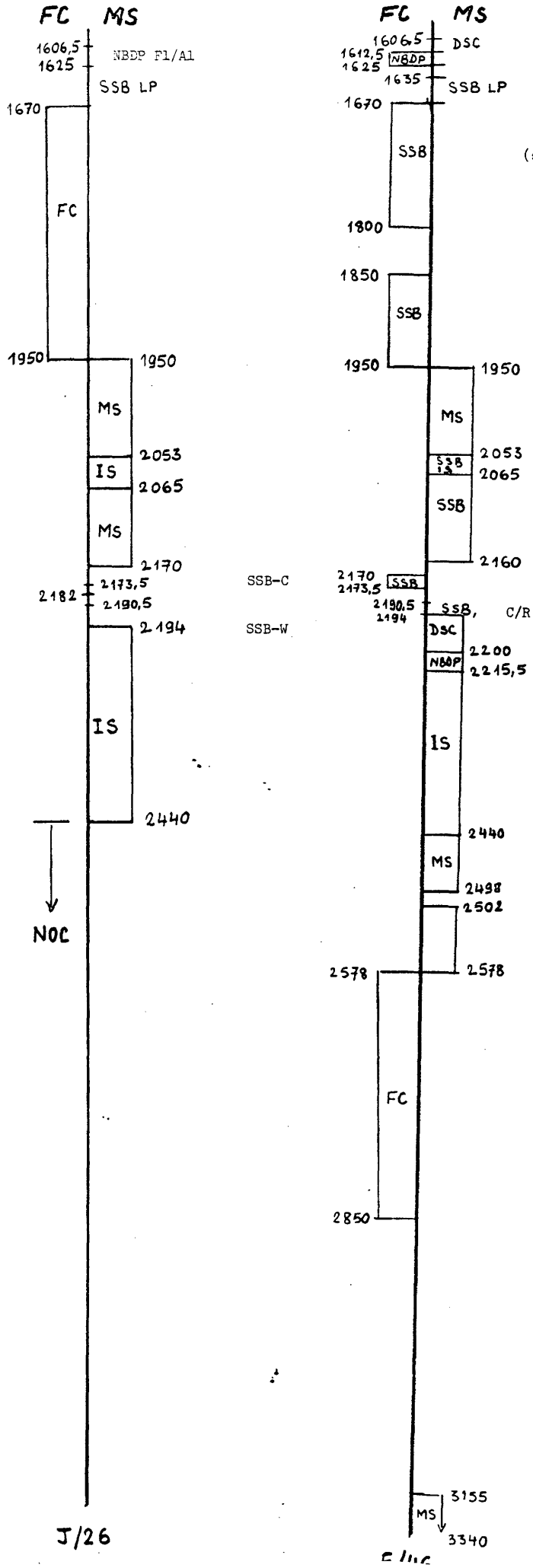

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/6-F
28 février 1983
Original : anglais

COMMISSION 5

ORGANISATION PROPOSEE POUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION 5

La structure suivante est proposée pour les Groupes de travail de la Commission 5 afin d'en accélérer les travaux et de faciliter la participation des délégations :

1. GT 5A (Détresse et sécurité)

Ce Groupe devrait étudier les questions de détresse et de sécurité telles qu'elles sont définies au point 1.5 de l'ordre du jour (Chapitre IX) sauf les parties de l'article 38 qui traitent de la configuration des voies de détresse et de sécurité. D'autre part, au titre du point 2 de l'ordre du jour, le Groupe devrait étudier les Résolutions N^{os} 200 et 305 et les Recommandations N^{os} 200, 201, 202, 313 et 604.

2. GT 5B (Services mobiles, Chapitres X, XI et XII)

Au titre du point 2 de l'ordre du jour, ce Groupe devrait étudier la Résolution N° 11 et la Recommandation N° 203.

3. GT 5C (Appel sélectif)

Au titre du point 1.6 de l'ordre du jour, ce Groupe devrait étudier les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à la procédure de l'appel sélectif, contenues dans l'article 62 et, au titre du point 2, la Résolution N° 313 relative à l'introduction d'un nouveau système d'identification des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite.

Au titre du point 3 de l'ordre du jour, les Groupes de travail devraient également étudier les modifications à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications en conséquence de leurs décisions.

E.D. DuCHARME
Président de la Commission 5

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/7-F
1er mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE (PL/A)

PROJET DE RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE

Le Groupe de travail technique a étudié les propositions des administrations concernant les questions techniques liées aux divers points de l'ordre du jour. Les résultats de ses discussions sont résumés ci-après.

Point 1 de l'ordre du jour

1. Examiner et réviser, en tant que de besoin, les dispositions du Règlement des radiocommunications qui concernent les services mobiles et mobiles par satellite, dans les limites spécifiées ci-après.

Points 1.1 à 1.3 de l'ordre du jour

1.1 En ajoutant à l'article 1(N1/1) uniquement les nouvelles définitions se rapportant aux services qui ne sont pas encore définis, sans modifier aucunement les définitions existantes.

1.2 En ajoutant à l'article 8(N7/5) uniquement les nouveaux renvois ou en révisant les renvois existants qui se rapportent à ces services et qui découlent des décisions prises par la Conférence pour les services mobiles en application des Résolutions ou Recommandations pertinentes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (1979), mais en veillant à ce que ces adjonctions ou révisions ne modifient pas les dispositions existantes et n'influencent pas défavorablement les dispositions relatives aux services autres que les services mobiles.

1.3 Les procédures de notification et d'inscription définies dans les sous-sections IIB et IIC de l'article 12(N12/9).

Le Groupe de travail technique n'a pas d'informations à fournir pour ces points de l'ordre du jour.

Point 1.4 de l'ordre du jour

1.4 Les parties de l'appendice 16 (17(Rév.)) relatives à la répartition des voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz; ajouter de nouveaux plans de répartition applicables au service mobile maritime radiotéléphonique dans les nouvelles bandes utilisées en partage et comprises entre 4 000 et 4 063 et 8 100 et 8 195 kHz.

1.4.1 Espacement des voies

Documents N^{os} 6 (CCIR), 11 (HOL), 18 (G), 20 (D), 26 (J), 29 (AUS), 35 (SEN)

L'espacement des voies dans les bandes d'ondes métriques attribuées à titre exclusif à l'actuel service radiotéléphonique mobile maritime et dans les nouvelles bandes utilisées en partage devrait être de 3 kHz; les fréquences porteuses devraient être des multiples entiers de 1 kHz.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1.4.2 Utilisation des bandes attribuées en partage

Le Groupe de travail technique n'a pas d'informations à fournir quant à ce point de l'ordre du jour.

Point 1.5 de l'ordre du jour

1.5 Communications de détresse et de sécurité

L'OMI a indiqué les exigences auxquelles doivent répondre trois éléments du FSMDSM qu'elle propose, à savoir l'appel sélectif numérique (ASN), l'impression directe à bande étroite (IDBE) et la radiotéléphonie (RT). Ces éléments devraient fonctionner avec une protection et dans des conditions adéquates convenant aux communications de détresse et de sécurité. Les fréquences assignées au système devraient rester inchangées et l'influence exercée sur les dispositifs actuels de détresse devrait être minimale avant la mise en oeuvre définitive du FSMDSM. Les propositions formulées pour l'inclusion de ces trois éléments dans les bandes attribuées se répartissent essentiellement en deux catégories : i) la disposition composite dans laquelle l'ASN, l'IDBE et la RT sont contigus à l'intérieur d'une même voie, et ii) la disposition dispersée dans laquelle les trois éléments sont placés à l'intérieur des sous-bandes appropriées à leur classe d'émission. Les facteurs techniques qui influent sur les caractéristiques respectives de ces deux dispositions sont examinés dans le rapport de la RSP de la Commission d'études 8 du CCIR (Document N° 6).

Point 1.6 de l'ordre du jour

1.6 Procédure relative à l'appel sélectif dans le service mobile maritime

Le Groupe de travail technique n'a pas d'informations à fournir quant à ce point de l'ordre du jour.

Point 2 de l'ordre du jour

2. Revoir les Résolutions et Recommandations suivantes de la Conférence administrative des radiocommunications (1979) et prendre les dispositions appropriées, uniquement dans la mesure où elles concernent les services mobiles et mobiles par satellite, sans que cela ait des répercussions défavorables sur les autres services de radiocommunications :

2.1 Résolution N° 200 - relative à l'utilisation des classes d'émission R3E et J3E aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz

Le Groupe de travail technique n'a pas d'informations à fournir quant à cette Résolution; celle-ci fera l'objet d'un examen par la Commission 5 qui en assume la responsabilité principale.

2.2 Résolution N° 310 - relative aux fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en oeuvre future de systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires

Document N° 19 (Etats-Unis d'Amérique)

2.3 Recommandation N° 201 - relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité

Document N° 19 (Etats-Unis d'Amérique)
Document N° 25 (Nouvelle-Zélande)
Document N° 29 (Australie)

2.4 Recommandation N° 203 - relative à l'utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz

Le Groupe de travail technique n'a pas d'informations à fournir quant à cette Recommandation; celle-ci fera l'objet d'un examen par la Commission 4 qui en assume la responsabilité principale.

2.5 Recommandation N° 307 - relative au choix, dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 kHz et 3 800 kHz, d'une fréquence réservée aux besoins de la sécurité

Le Groupe de travail technique n'a pas d'informations à fournir quant à cette Recommandation qui fera l'objet d'un examen par la Commission 4.

2.6 Recommandation N° 313 - relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite

Le Groupe de travail technique n'a pas d'informations à fournir quant à cette Recommandation qui fera l'objet d'un examen par la Commission 5.

2.7 Recommandation N° 604 - relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres

La Commission 5 assume la responsabilité principale de l'examen de cette Recommandation.

2.8 Recommandation N° 605 - relative aux caractéristiques techniques et aux fréquences des répondeurs à bord des navires

Le Groupe de travail technique n'a pas d'informations à fournir quant à cette recommandation qui fera l'objet d'un examen par la Commission 5.

H. GOTZE
Président du Groupe de travail technique

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/8-F
1er mars 1983
Original : anglais

COMMISSION 5

NOTE D'INFORMATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

1. L'annexe à la présente note d'information contient une liste mise à jour des propositions soumises à la Commission 5. Les passages soulignés correspondent à des propositions (NOC) "aucune modification"; les passages entre parenthèses correspondent à des propositions de caractère rédactionnel uniquement.

2. Toutes les propositions, y compris celles contenues dans le Document N° 47, ont été énumérées dans cette annexe.

3. Cette liste de propositions a été établie avant la mise au point définitive du mandat de la Commission 5; c'est pourquoi elle comprend aussi des références aux propositions concernant les dispositions des articles 38 et 60 dont l'étude a été confiée à la Commission 4 et qui concernent la configuration des voies de détresse et de sécurité. Conscients de ce fait, les Présidents des Groupes de travail de la Commission 5 éviteront d'examiner ces propositions.

4. Ce document sera mis à jour de temps à autre pour tenir compte de toutes propositions supplémentaires qui seront soumises à la Commission 5.

E.D. DuCHARME
Président

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE / ANNEX / ANEXO

RR Chap./Cap. IX Art.	RR Chap./Cap. IX Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
		C. IX - Tit.: CAN/9/13; E/28/5; AUS/29/7
37	(2930 - 2943)	
	2930	CAN/9/14; G/18/21; AUS/29/8
	2931	G/18/21
	2932	CAN/9/15; HOL/11/23; G/18/22; USA/19/15; D/20/8; J/26/24 AUS/29/9; PHL/36/17
	2933	CAN/9/16; HOL/11/24; G/18/23; J/26/25
	2934	CAN/9/17; HOL/11/24; G/18/23; J/26/26
	2934A	G/18/24; USA/19/16
	2934A.1	USA/19/17
	2935	HOL/11/24; G/18/25
	2936	HOL/11/25; G/18/25; D/20/9; PHL/36/18
	2937	HOL/11/26; G/18/25
	2937A	G/18/26; USA/19/18; J/26/27
	2937B	J/26/28
	2937C	J/26/29
	2938	HOL/11/26; G/18/27
	2939	HOL/11/26; G/18/27; NZL/25/3
	2940	CAN/9/18; HOL/11/26; G/18/28; USA/19/19; AUS/29/10
	2941	HOL/11/26; G/18/29
	2942	HOL/11/27; G/18/30; (USA/19/20); AUS/29/11; PHL/36/19; B/43/6
	2942.1	USA/19/21
	2942A	CAN/9/19
	2943	HOL/11/28; G/18/31; USA/19/22; AUS/29/12; PHL/36/20; B/43/7; PNG/47/7
	2943.1	USA/19/23
	2943A	HOL/11/29
	2943B	HOL/11/30
	2943C	HOL/11/31
	2943D	HOL/11/32
	2943E	HOL/11/33
	2944	G/18/32; USA/19/24
	2945	G/18/33; USA/19/25
	2945.1	G/18/34
	2946	G/18/35; USA/19/26
	2947	G/18/36; USA/19/27
	2948	G/18/37
	2949	G/18/38
	(2944 - 2968)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos

RR Chap./Cap. IX Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Propositiones
38	(2969 - 3060)	Tit. Art. 38: CAN/9/20; HOL/11/34; E/28/6; AUS/29/13; PHL/36/21 Art. 38 - general: IMO/3/p.4
****	Sec. I	HOL/11/35; G/18/39; PHL/36/22
	2965	G/18/46
	2966	G/18/47
	2967	G/18/48
	2968	G/18/49; D/20/10
	2968A	D/20/11
	2969	HOL/11/46; (G/18/50); (D/20/12); E/46/30
	2969A	G/18/51; DNK/22/2; FNL/23/2; E/46/31
	2969B	G/18/52
	2969C	G/18/53
	2969D	G/18/54
	2970	CAN/9/21; HOL/11/47; G/18/55; AUS/29/14; PHL/36/23; E/46/32
	2970A	HOL/11/48; G/18/60; PHL/36/24
	2970B	HOL/11/54; G/18/61; PHL/36/25
	2970C	HOL/11/55; G/18/62; PHL/36/26
	2971	CAN/9/22; HOL/11/56; G/18/63; PHL/36/27; E/46/33
	2971A	F/10/6; URS/17/12; G/18/64; D/20/13; E/46/34
	2971B	F/10/7; URS/17/13; G/18/65; D/20/14; E/46/35
	2971C	F/10/8; URS/17/14; G/18/66; E/46/36
	2971D	F/10/9; G/18/67; E/46/37
	2972	(HOL/11/57); (G/18/68); (D/20/15); J/26/30; (PHL/36/28); E/46/38
	2972A	E/46/39
	2973	HOL/11/58; G/18/69; USA/19/28; NZL/25/5; J/26/31; E/28/7 Corr.; AUS/29/15; PHL/36/29; B/43/8; PNG/47/8
	2973.1	IMO/5/p.3; G/18/70; USA/19/29; NZL/25/6; J/26/32; B/43/9; E/46/40
	2973.1A	USA/19/30
	2973.2	G/18/71; E/28/8
	2973A	HOL/11/59; G/18/72; E/28/9; PHL/36/30; PNG/47/9
	2973B	PNG/47/10
	2974	CAN/9/23; HOL/11/60; G/18/73; USA/19/31; D/20/16; NZL/25/7; AUS/29/17; CHL/34/4; PHL/36/31; B/43/10; E/46/41; PNG/47/11
	2975	CAN/9/24; HOL/11/61; G/18/74; PHL/36/32; E/46/42; PNG/47/12
	2976	HOL/11/62; G/18/75; NZL/25/8; J/26/33; PHL/36/33
	2977	HOL/11/63; G/18/76; (PHL/36/34)
	2978	HOL/11/64; G/18/77; (PHL/36/35)
	2978A	F/10/10; HOL/11/65; G/18/78; D/20/17; J/26/34; PHL/36/36; E/46/43
	2978B	F/10/11; HOL/11/66; G/18/79; D/20/18; J/26/35; PHL/36/37; E/46/44
	2978C	HOL/11/67; G/18/80; D/20/19; PHL/36/38; E/46/45
	2978D	HOL/11/68; D/20/20; PHL/36/38; E/46/46

RR Chap./Cap. IX Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
38	Sec.I	Suite / continued / continuación
	2979	HOL/11/79; (G/18/91); (D/20/21); (PHL/36/39)
	2980	IMO/5/p.3; HOL/11/80; G/18/92; PHL/36/40
	2980A	CAN/9/25; G/18/93
	2980B	CAN/9/26; G/18/94
	2980C	G/18/95
	2981	CAN/9/27; HOL/11/81; G/18/96; D/20/22; J/26/36; PHL/36/41; E/46/47
	2981A	E/46/48
	2982	IMO/5/p.3; CAN/9/28; HOL/11/82; G/18/97; USA/19/32; D/20/23; NZL/25/9; J/26/37; AUS/29/18; IND/32/13; CHL/34/5; PHL/36/42; B/43/11; E/46/49; PNG/47/13
	2982A	CAN/9/29; HOL/11/83; G/18/98; USA/19/33; D/20/24; J/26/38; PHL/36/43; E/46/50
	2982B	CAN/9/30; HOL/11/84; G/18/99; USA/19/34; D/20/25; J/26/39; PHL/36/44; E/46/51
	2982C	CAN/9/31; HOL/11/85; G/18/100; D/20/26; J/26/40; PHL/36/45; E/46/52
	2982D	HOL/11/86; D/20/27; PHL/36/46; E/46/53
	2982E	HOL/11/87; D/20/28; PHL/36/47
	2982F	HOL/11/88; PHL/36/48
	2983	(HOL/11/89); (G/18/101); (D/20/29); (PHL/36/49)
	2984	IMO/3/p.6; HOL/11/90; G/18/102; PHL/36/50
	2984A	CAN/9/32; G/18/103
	2984B	CAN/9/32A; G/18/104
	2985	CAN/9/33; HOL/11/91; G/18/105; D/20/30; J/26/41; PHL/36/51; E/46/54
	2985A	E/46/55
	2986	IMO/5/p.3; CAN/9/34; HOL/11/92; G/18/106; USA/19/35; D/20/31; NZL/25/10; J/26/42; AUS/29/19; IND/32/14; CHL/34/6 PHL/36/52; B/43/12; E/46/56; PNG/47/14
	2986A	CAN/9/35; HOL/11/93; G/18/107; USA/19/36; D/20/32; J/26/43; AUS/29/20; IND/32/15; PHL/36/53; B/43/13; E/46/57
	2986B	CAN/9/36; HOL/11/94; G/18/108; D/20/33; J/26/44; AUS/29/21; IND/32/16; PHL/36/54; B/43/14; E/46/58
	2986C	CAN/9/37; HOL/11/95; G/18/109; D/20/34; J/26/45; PHL/36/55; E/46/59
	2986D	CAN/9/38; HOL/11/96; G/18/110; D/20/35; PHL/36/56; E/46/60
	2986E	CAN/9/39; HOL/11/97; G/18/111; D/20/36; PHL/36/57
	2986F	CAN/9/40; HOL/11/98; G/18/112; D/20/37; PHL/36/58
	2986G	CAN/9/41; HOL/11/99; G/18/113; D/20/38; PHL/36/59
	2986H	CAN/9/42; HOL/11/100; G/18/114; D/20/39; PHL/36/60
	2986I	CAN/9/43; HOL/11/101; G/18/115; D/20/40; PHL/36/61
	2986J	HOL/11/102; D/20/41; PHL/36/62
	2986K	HOL/11/103; D/20/42; PHL/36/63
	2986L	HOL/11/104; PHL/36/64
	2986M	HOL/11/105; PHL/36/65
	2987	(HOL/11/106); (G/18/116); (D/20/43); J/26/46; PHL/36/66; E/46/61

RR Chap./Cap. IX Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
38	Sec. I	Suite / continued / continuación
	2987A	E/46/62
	2987B	E/46/63
	2987C	E/46/64
	2987D	E/46/65
	2987E	E/46/66
	2988	CAN/9/44; HOL/11/107; G/18/117; J/26/47; PHL/36/67; (E/46/67)
	2988A	CAN/9/45; HOL/11/108; G/18/118; D/20/44; J/26/48; IND/32/17 PHL/36/68; B/43/15; E/46/68
	2988B	CAN/9/46; HOL/11/109; G/18/119; D/20/45; J/26/49; IND/32/18 PHL/36/69; B/43/16; E/46/69
	2988C	CAN/9/47; HOL/11/110; G/18/120; D/20/46; J/26/50; IND/32/19 PHL/36/70; E/46/70
	2988D	CAN/9/48; HOL/11/111; G/18/121; D/20/47; J/26/51; IND/32/20 PHL/36/71; E/46/71
	2988E	CAN/9/49; HOL/11/112; G/18/122; D/20/48; J/26/52; IND/32/21 PHL/36/72; E/46/72
	2988F	CAN/9/50; HOL/11/113; G/18/123; D/20/49; J/26/53; IND/32/22 PHL/36/73; E/46/73
	2988G	CAN/9/51; HOL/11/114; G/18/124; D/20/50; J/26/54; PHL/36/74 E/46/74
	2988H	CAN/9/52; HOL/11/115; G/18/125; D/20/51; J/26/55; PHL/36/75 E/46/75
	2988I	CAN/9/53; HOL/11/116; G/18/126; D/20/52; J/26/56; PHL/36/76 E/46/76
	2988J	CAN/9/54; HOL/11/117; G/18/127; D/20/53; J/26/57; PHL/36/77 E/46/77
	2988K	CAN/9/55; HOL/11/118; G/18/128; D/20/54; J/26/58; PHL/36/78 E/46/78
	2988L	CAN/9/56; HOL/11/119; G/18/129; D/20/55; J/26/59; PHL/36/79 E/46/79
	2988M	HOL/11/120; G/18/130; J/26/60; PHL/36/80; E/46/80
	2988N	HOL/11/121; G/18/131; J/26/61; PHL/36/81; E/46/81
	2988O	E/46/82
	2988P	E/46/83
	2989	CAN/9/57; HOL/11/122; (G/18/132); (D/20/56); PHL/36/82
	2990	IMO/3/p.7; CAN/9/58; HOL/11/123; G/18/133; USA/19/37; J/26/62; AUS/29/22; PHL/36/83; B/43/17
	2990A	CAN/9/59; HOL/11/124; G/18/134; USA/19/38; J/26/63; AUS/29/23; PHL/36/84; B/43/18
	2990A.1	CAN/9/60; HOL/11/125; G/18/135; J/26/64; AUS/29/24; B/43/19
	2990A.2	B/43/20
	2990B	CAN/9/61; HOL/11/126; G/18/136; USA/19/39; J/26/65; AUS/29/25; PHL/36/85; B/43/21
	2990C	CAN/9/62
	2991	IMO/3/p.7; CAN/9/63; HOL/11/127; G/18/137; USA/19/40; D/20/57; J/26/66; AUS/29/26; PHL/36/86; B/43/22
	2991A	HOL/11/128; G/18/138; D/20/58; AUS/29/27; PHL/36/87

RR Chap./Cap. IX Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
38	Sec. I	Suite / continued / continuación
	2991B	HOL/11/129; G/18/139; PHL/36/88
	2992	CAN/9/64; (HOL/11/130); (G/18/140); D/20/59; J/26/67; PHL/36/89
	2993	IMO/3/p.7; CAN/9/65; HOL/11/131; G/18/141; PHL/36/90
	2993A	CAN/9/66; HOL/11/132; D/20/60; PHL/36/91
	2993B	CAN/9/67; HOL/11/133; D/20/61; PHL/36/92
	2993C	CAN/9/68; HOL/11/134; PHL/36/93
	2994	CAN/9/69; (HOL/11/135); G/18/142; E/28/10; PHL/36/94
	2994A	HOL/11/136; G/18/143; J/26/68; PHL/36/95
	2994B	HOL/11/137; G/18/149; PHL/36/96
	2994C	G/18/150
	2994D	G/18/151
	2994E	G/18/152
	2995	CAN/9/70; HOL/11/139; G/18/153; PHL/36/97; PHL/36/98
	2995A	HOL/11/140
	2995B	HOL/11/141
	2995C	PHL/36/99
	2996	IMO/3/p.7; (HOL/11/147); (G/18/154); (D/20/62); J/26/69; (PHL/36/100)
	2996A	HOL/11/148; J/26/70; AUS/29/28; PHL/36/101
	2997	(HOL/11/149); G/18/155; (D/20/63); (PHL/36/102)
	2997A	HOL/11/150; G/18/156; PHL/36/103
	2998	IMO/3/p.7; F/10/12; HOL/11/151; G/18/157; D/20/64; PHL/36/104
	2998A	F/10/13; HOL/11/152; G/18/158; D/20/65; J/26/71; PHL/36/105
	2998B	F/10/14(Rev.); HOL/11/153; D/20/66; J/26/72; PHL/36/106
	2998C	F/10/15; HOL/11/154; D/20/67; PHL/36/107
	2998D	HOL/11/155; PHL/36/108
	2999	CAN/9/71; (HOL/11/156); (G/18/159); (D/20/68); (PHL/36/109)
	3000	CAN/9/72; HOL/11/157; G/18/160; PHL/36/110
	3001	(HOL/11/158); (G/18/161); (D/20/69); (PHL/36/111)
	3002	(HOL/11/159); G/18/162; (PHL/36/112)
	3003	HOL/11/160; G/18/163; PHL/36/113; E/46/84
	3004	CAN/9/74; HOL/11/161; G/18/164; PHL/36/114; E/46/85
	3005	HOL/11/162; G/18/165
	3006	CAN/9/78; HOL/11/163; G/18/166; USA/19/41; J/26/73; AUS/29/29; PHL/36/115
	3007	HOL/11/164; G/18/167
	3008	IMO/3/p.7; HOL/11/165; G/18/168
	3008A	HOL/11/166; G/18/169; USA/19/42; AUS/29/30; PHL/36/116
	3008A.1	USA/19/43
	3008B	HOL/11/167; G/18/170; USA/19/44; AUS/29/31; PHL/36/117
	3008C	HOL/11/168; G/18/171; USA/19/45; AUS/29/32; PHL/36/118
	3008D	HOL/11/169; G/18/172; USA/19/46; AUS/29/33; PHL/36/119
	3008E	USA/19/47; AUS/29/34
	3008F	USA/19/48
	3008G	USA/19/49
	3008G.1	USA/19/50
	3008H	USA/19/51

RR Chap./Cap. IX Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
38		Suite / continued / continuación
****	Sec. II	G/18/173; USA/19/52; AUS/29/35
	3009	AUS/29/36; PHL/36/120
	3010	HOL/11/36; G/18/40; D/20/70; DNK/22/3; FNL/23/3; J/26/74; AUS/29/37; IND/32/23; PHL/36/121
	3010.1	G/18/41; J/26/76
	3010A	USA/19/53; J/26/75; AUS/29/38; B/43/23
	3010B	USA/19/54
	3010C	USA/19/55
	3011	HOL/11/37; G/18/42; NZL/25/11; AUS/29/39; IND/32/24; PHL/36/122
	3011A	IND/32/29
	3011B	IND/32/30
	3012	HOL/11/38; G/18/43; NZL/25/12; AUS/29/40; IND/32/25; PHL/36/123
	3012A	USA/19/56; B/43/24
	3013	HOL/11/38; G/18/43; NZL/25/12; J/26/77; AUS/29/41;IND/32/26 PHL/36/123
	3013A	B/43/25
	3014	CAN/9/76; HOL/11/38; G/18/43; USA/19/57; NZL/25/12; J/26/78 AUS/29/42; IND/32/27; PHL/36/123; B/43/26; E/46/86
	3015	CAN/9/77; HOL/11/38; G/18/43; USA/19/58; NZL/25/12; J/26/79 AUS/29/43; IND/32/28; PHL/36/123; B/43/27; E/46/87
	3015A	J/26/80; B/43/28
	3015B	J/26/81
	3016	HOL/11/39; G/18/44; J/26/82; E/28/11; AUS/29/44; PHL/36/124
	3016.1	J/26/83
	3016A	HOL/11/40; USA/19/59; AUS/29/45; PHL/36/124A
	3016B	HOL/11/41; USA/19/60; AUS/29/46; PHL/36/124B
	3016C	HOL/11/42; AUS/29/47; PHL/36/124C
	3016D	HOL/11/43
	3016E	HOL/11/44
	3016F	HOL/11/45
	3017	HOL/11/49; G/18/45; AUS/29/48; PHL/36/125
	3018	CAN/9/78; HOL/11/50; G/18/56; USA/19/61; D/20/71; DNK/22/4; FNL/23/4; J/26/84; E/28/12; AUS/29/49; SEN/35/7; PHL/36/126 B/43/29
	3018.1	J/26/85
	3019	(HOL/11/51); G/18/57; PHL/36/127
	3020	HOL/11/52; G/18/58; AUS/29/50; PHL/36/128
	3021	HOL/11/53; G/18/59; AUS/29/51; PHL/36/129
	3022	HOL/11/69; G/18/59; D/20/72; J/26/86; AUS/29/52; PHL/36/130
	3023	HOL/11/70; G/18/81; USA/19/62; D/20/73; J/26/87; AUS/29/53; PHL/36/131; E/46/88
	3024	HOL/11/71; G/18/82; AUS/29/54; PHL/36/132
	3025	HOL/11/72; G/18/83; AUS/29/55; PHL/36/133
	3026	(HOL/11/73); G/18/84; AUS/29/56; (PHL/36/134)
	3027	HOL/11/74; G/18/85; J/26/88; E/28/13; AUS/29/57; PHL/36/135

RR Chap./Cap. IX Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
38	Sec. II	Suite / continued / continuación
	3028	HOL/11/75; G/18/86; J/26/89; E/28/14; AUS/29/58; PHL/36/136
	3029	CAN/9/79; HOL/11/76; G/18/87; J/26/90; AUS/29/59; IND/32/31 PHL/36/137; E/46/89
	3030	CAN/9/80; HOL/11/77; G/18/88; USA/19/63; NZL/25/13; J/26/91 AUS/29/60; IND/32/32; CHL/34/7; PHL/36/138; B/43/30; E/46/90
	3031	HOL/11/78; G/18/89; AUS/29/61; PHL/36/139
	3031A	J/26/92; AUS/29/62; B/43/31
	3031B	J/26/93; AUS/29/63; B/43/32
	3031C	B/43/33
	3031D	B/43/34
	3031E	B/43/35
	3031F	B/43/36
	3031G	B/43/37
	3031H	B/43/38
	3032	HOL/11/142; G/18/90; J/26/94; AUS/29/64; PHL/36/140
	3033	HOL/11/143; G/18/144; D/20/74; J/26/95; AUS/29/65; PHL/36/141; E/46/91
	3033.1	HOL/11/144; G/18/145; D/20/75; J/26/96; AUS/29/66; PHL/36/142; E/46/92; PNG/47/15
	3034	HOL/11/145; G/18/146; PHL/36/143
	3035	HOL/11/146; G/18/147; PHL/36/144
	3036	HOL/11/138; G/18/148
	3036A	B/43/39
	3036B	B/43/40
	3036C	B/43/41
	3036D	B/43/42
	3036E	B/43/43
	3036F	B/43/44
****	Sec. III	PHL/36/145
	3037	
	3038	HOL/11/171; G/18/174; PHL/36/146; E/46/93
	3039	
	3040	E/28/15
	3041	
	3042	IMO/8/p.2; HOL/11/172; G/18/175; USA/19/64; PHL/36/147; E/46/94
	3042.1	USA/19/65
	3043	D/20/76
	3044	D/20/77
	3044A	D/20/80
	3045	D/20/78
	3046	D/20/79
	3047	

RR Chap./Cap. IX Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
38	Sec. III	Suite / continued / continuación
	3048	USA/19/66
	3049	
	3050	
	3051	
	3052	HOL/11/173; G/18/176; USA/19/67; E/28/16 Corr.1; PHL/36/148
	3052.1	USA/19/68
	3052A	E/28/17
	3053	CAN/9/81; HOL/11/174; G/18/177; IND/32/33; PHL/36/149; E/46/95
	3054	CAN/9/82; HOL/11/175; G/18/178; USA/19/69; NZL/25/14; AUS/29/67; IND/32/34; CHL/34/8; PHL/36/150; B/43/45; E/46/96; PNG/47/16
	3055	
	3055A	USA/19/70
	3056	
	3057	USA/19/71; E/28/18
	3058	
	3059	
	3060	
	3061	HOL/11/176; G/18/179; USA/19/72; J/26/97; E/28/19; PHL/36/151
	3062	HOL/11/177; G/18/180; USA/19/73; J/26/98; E/28/20; PHL/36/152
	3063	J/26/99
	(3061 - 3085)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos

RR Chap./Cap. IX Art.	Nos.	Propositions / Propositions / Proposiciones
39	(3086 - 3168)	Art. 39 - general : IMO/3/p.4; G/18/181
****	Sec. I 3086 3087 3087A	 B/43/46 J/26/100
****	Sec. II 3088 3089 3090	
****	Sec. III 3091 3092	
****	Sec. IV 3093 ... 3098	
****	Sec. V 3099 ... 3124	
****	Sec. VI 3125 ... 3133	

RR Chap./Cap. IX Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
39		Suite / continued / continuación
****	Sec. VII	
	3134	B/43/47
	...	
	3156	
****	Sec.VIII	
	3157	B/43/48
	...	
	3161	HOL/11/178; J/26/101; PHL/36/153
	3162	B/43/49
	...	
	3168	B/43/50
	(3169 - 3195)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos

RR Chap./Cap. IX Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
40	(3196 - 3229)	Art. 40 - Tit.: S/14/3; SUI/16/1; SEN/35/19
****	Sec. I	
	3196	
	3197	
	3198	
	3199	
	3200	
	3201	USA/19/74; D/20/81; J/26/102; AUS/29/68
	3202	
	3203	
	3204	B/43/51
	3205	
	3206	
	3207	
	3208	
****	Sec. II	
	3209	
	3210	
	3211	
	3212	
	3213	
	3214	
	3215	
	3216	
	3217	
	3218	
	3219	
	3219A	D/20/82
	3219B	D/20/83
	3220	
****	Sec. III	
	3221	
	3222	
	3223	
	3224	J/26/103
	3225	
	3226	B/43/52
	3227	
	3228	
	3229	

RR Chap./Cap. IX Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
40		Suite / continued / continuación
****	Sec.IIIA	J/26/104
****	Sec. IV	S/14/4; SUI/16/2
	A.40.1	S/14/5; SUI/16/5
	3230	S/14/6; SUI/16/6; J/26/105
	3231	S/14/7; SUI/16/7
	3232	S/14/8; SUI/16/8
	3233	S/14/9; SUI/16/7
	3234	S/14/10; SUI/16/8
	3235	S/14/11; SUI/16/9
	(3230 - 3254)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos

RR Chap./Cap. IX Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Propositions
41	(3255 - 3286)	
****	Sec. I	
	3255	G/18/182
	3255A	G/18/183
	3255B	G/18/184
	3256	G/18/185; (G/18/186)
	3257	G/18/187; D/20/84
	3258	G/18/187
	3258A	J/26/106
	3259	G/18/187; USA/19/75; D/20/85; E/28/21
	3260	G/18/188
	3261	G/18/188
	3262	G/18/189
	3263	G/18/190
	3264	G/18/190
	3265	G/18/190
	3265A	J/26/107
	3266	G/18/191
	3266A	G/18/192
	3266B	G/18/193
	3267	G/18/194; USA/19/76; D/20/86; E/28/22
****	[Sec.IA]	J/26/108
	3267A	J/26/109
	3267A.1	J/26/110
	3267B	J/26/111
	3267C	J/26/112
	3267D	J/26/113
****	Sec. II	
	3268	
	3269	HOL/11/179; PHL/36/154
	3270	
	3271	
	3272	
	3273	
	3274	
	3275	
	3276	

RR Chap./Cap. IX Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
41	Sec. II 3277 3278 3279 3280 3281 3282	Suite / continued / continuación
****	Sec. III 3283	
****	Sec. IV 3284 3285 3286 (3287 - 3211)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos

RR Chap./Cap. IX Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
42	(3312 - 3338)	
****	Sec. I	
	3312	
	3313	
	3314	
	3315	
	3315A	B/43/53
	3316	
	...	
	3329	
	3330	USA/19/77
	3331	
	3332	
	3333	
****	Sec. II	
	3334	
	3335	
	3336	
****	Sec. III	
	3337	
	3338	
****	[Sec. IV]	URS/17/15
	3339	URS/17/16
	3340	URS/17/17
	3341	URS/17/18
	(3339 - 3363)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos

RR Chap./Cap. X Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Propositiones
		C. X - Tit.: G/18/196; HOL/33/1
Intro.		G/18/197
	3362	G/18/198
	3363	G/18/199
	3363A	D/20/87
42A		USA/19/78; HOL/33/2
	3363	HOL/33/3
	3363A	USA/19/79
	3363B	USA/19/80
	3363C	USA/19/81
43	(3364 - 3366)	Art. 43 - Tit.: G/18/200
	3362	G/18/198
	3363	G/18/199; D/20/87
	3364	USA/19/82
	3365	USA/19/83
	3366	USA/19/84
	(3367 - 3391)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos

RR Chap./Cap. X Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Propositiones
44	(3392 - 3457)	Art. 44 - Tit.: G/18/201
****	Sec. I	
	3392	
	3392A	NZL/25/28
	3393	
	3393A	USA/19/85; AUS/29/69
	...	
****	Sec. II	
	3403	
	...	
	3412	
****	Sec. III	
	3413	
	...	
	3454	USA/19/86; (AUS/29/70)
	3455	
	...	
	3457	USA/19/87; AUS/29/71
	(3458 - 3482)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos
45	3483	G/18/202; USA/19/88
	(3484 - 3508)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos

RR Chap./Cap. X Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
46	(3509 - 3515)	Art. 46 - Tit.: G/18/203
	(3516 - 3540)	Non attribués/Not allocated/ No atribuidos
47	(3541 - 3543)	G/18/204
****	Sec. I 3541	
****	Sec. II 3542 3542A	USA/19/89
****	Sec. III 3543 (3544 - 3568)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos
48	(3569 - 3571)	Art. 48 - Tit.: USA/19/90; D/20/89
****	Sec. I 3569 3570	USA/19/91; D/20/90 USA/19/92; D/20/88 USA/19/93; D/20/91; AUS/29/72

RR Chap./Cap. X Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Propositions
48		Suite / continued / continuación
****	Sec. II	USA/19/94; D/20/92
	3571	(USA/19/95); D/20/93
	(3572 - 3596)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos
49	(3597 - 3604)	Art. 49 - Tit.: G/18/205
	(3605 - 3629)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos
50	(3630 - 3635)	
	3630	CAN/9/83; S/14/12; NOR/15/3; G/18/206; USA/19/96; D/20/94 AUS/29/73
	3631	G/18/207
	3632	G/18/207; AUS/29/74
	3633	G/18/207; USA/19/97; AUS/29/75
	3634	G/18/207; USA/19/98
	3635	G/18/207; USA/19/99
	(3636 - 3650)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos
51		Art. 51 - Tit.: G/18/208
	3651	CAN/9/84; S/14/13; NOR/15/4; (G/18/209); USA/19/100; J/26/114; AUS/29/76; IND/32/35
	3651.1	G/18/210; AUS/29/77
	3651.2	CAN/9/85; S/14/14; NOR/15/5; G/18/210; USA/19/101; J/26/115; AUS/29/78; IND/32/36
	3652	G/18/211; USA/19/102
	(3652 - 3676)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos

RR Chap./Cap. X Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Propositiones
52	(3677 - 3767)	
****	Sec. I 3677 3678 3679 3680	G/18/212; USA/19/103; D/20/88
****	Sec. II 3681 3682 ... 3692 3693 3694 ... 3701	G/18/213; USA/19/104; D/20/88 D/20/88
****	Sec. III 3702 ... 3706	
****	Sec. IV 3707 ... 3739	
****	Sec. V 3740 ... 3753	

RR Chap./Cap. X Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
52		Suite / continued / continuación
****	Sec. VI	
	3754 ...	
****	Sec. VII	
	3763 3764 3765	
****	Sec.VIII	
	3766 3767	
	(3768 - 3792)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos
53	(3793 - 3805)	
	3793	G/18/214; USA/19/105
	3794	
	3795	
	3796	
	3796A	USA/19/106
	3797	S/14/15; NOR/15/6; USA/19/107; AUS/29/79; B/43/54
	3797A	S/14/16; NOR/15/7; B/43/55
	3798	S/14/17; NOR/15/8; USA/19/108; AUS/29/80; B/43/56
	3798A	S/14/18; NOR/15/9; B/43/57
	3799	S/14/19; NOR/15/10; USA/19/109; AUS/29/81; B/43/58
	3800	
	3801	
	3802	
	3803	
	3804	
	3805	S/14/20; NOR/15/11
	3806	J/26/116
	(3806 - 3830)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos

RR Chap./Cap. XI Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
55	(3860 - 3953)	
	...	
	3888	J/26/117
	3888.1	J/26/119
	3889	J/26/118
	3889.1	J/26/119
	...	
	(3954 - 3978)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos
59	(4096 - 4154)	
****	Sec. I	
	4096	
	...	
	4107	
	4108	G/18/215
	4109	G/18/216
	4110	G/18/217
	4111	G/18/218
	4112	G/18/219
	4113	G/18/220
	4114	
	4115	G/18/221
	4116	G/18/222
	4117	
	4118	
	4119	
	4120	
	4121	
	4122	G/18/223
	4123	(G/18/224)
	4123A	G/18/225
	4124	
	4125	CAN/9/86; G/18/226
	4126	CAN/9/87; G/18/227
	4127	CAN/9/88; G/18/228; USA/19/110; NZL/25/15; AUS/29/82; B/43/59
	4128	G/18/229; USA/19/111; NZL/25/16; AUS/29/83; B/43/60
	4128.1	G/18/230; USA/19/112; NZL/25/18; AUS/29/84; B/43/61

RR Chap./Cap. XI Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Propositiones
59	Sec. I	Suite / continued / continuación
	4128.2	(G/18/231)
	4129	G/18/232; USA/19/113; NZL/25/17; AUS/29/85; B/43/62
	4130	AUS/29/86
	4131	
	4132	CAN/9/89; G/18/233; USA/19/114; NZL/25/19; J/26/120; AUS/29/87; IND/32/37; CHL/34/9; B/43/63
	4133	
	4134	
	4135	
	4136	
	4137	
****	Sec. II	
	4138	
	4139	
	4140	
	4141	
****	Sec. III	
	4142	
	...	
	4154	
	(4155 - 4179)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos

RR Chap./Cap. XI Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Propositiones
60	(4180 - 4416)	
****	Sec. I	
	4179	URS/17/21
	4180	HOL/11/80; PHL/36/155
	4181	HOL/11/81; G/18/234; PHL/36/156
	4182	HOL/11/182; S/14/21; G/18/235; FNL/23/5; PHL/36/157; E/46/97
	4182A	HOL/11/183 (Rev.)
	4183	HOL/11/184
	4184	HOL/11/185; PHL/36/158
	4184A	S/14/22; FNL/23/6
	4184B	S/14/23; FNL/23/7
	4184C	S/14/24
	4185	S/14/25; G/18/236; PHL/36/159; E/46/98
	4185A	S/14/26; G/18/237; FNL/23/8
	4186	HOL/11/187; PHL/36/160
	4186A	HOL/11/188; DNK/22/5
	4186B	HOL/11/189; DNK/26/6
	4186C	HOL/11/190; DNK/26/7
	4186D	HOL/11/191; DNK/26/8
	4186E	HOL/11/192
	4187	HOL/11/193; S/14/27; G/18/238; PHL/36/161; E/46/99
	4187A	HOL/11/194; S/14/28; G/18/239; DNK/22/9
	4187B	S/14/29; G/18/240; DNK/22/10
	4187C	S/14/30; G/18/241; DNK/22/11
	4187D	DNK/22/12
	4188	HOL/11/195; S/14/31; G/18/242; DNK/22/13; J/26/121; E/46/100
	4189	HOL/11/196; S/14/31; G/18/243; DNK/22/13; E/46/101
	4190	HOL/11/197; S/14/31; G/18/244; DNK/22/13; PHL/36/162; E/46/102
	4191	HOL/11/197; S/14/31; G/18/244; DNK/22/13; PHL/36/162; E/46/102
	4192	HOL/11/197; S/14/31; G/18/244; DNK/22/13; PHL/36/162; E/46/102
	4193	HOL/11/198; G/18/245; AUS/29/88; PHL/36/163; B/43/64; E/46/103
	4194	G/18/246
	4195	
	4196	G/18/247
	4196A	G/18/248
	4197	CAN/9/90; HOL/11/199; G/18/249; PHL/36/164; B/43/65; E/46/104
	4198	CAN/9/91; HOL/11/200; PHL/36/165; B/43/66; E/46/104
	4199	CAN/9/92; HOL/11/201; G/18/250; PHL/36/166; B/43/67; E/46/104

RR Chap./Cap. XI Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
60	Sec. I	Suite / continued / continuación
	4199A	CAN/9/93
	4200	E/46/104
	4201	E/46/104
	4202	E/46/104
	4203	(USA/19/115); E/46/105
	4203.1	USA/19/116
	4204	
	4205	USA/19/117; AUS/29/89; E/46/106
	4205.1	USA/19/118
	4206	AUS/29/90; E/46/107
	4207	E/46/107
	4208	E/46/107
	4209	E/46/107
	4209A	HOL/11/202; G/18/251; PHL/36/167
	4210	E/46/107
	4210A	J/26/122
	4211	J/26/123; E/46/107
	4212	E/46/107
	4212A	CAN/9/94; HOL/11/203; PHL/36/168
	4212B	CAN/9/95
	4212C	CAN/9/96
	4213	E/46/107
	4214	E/46/107
****	Sec. II	HOL/11/204; PHL/36/169
	4215	E/46/108
	4216	E/46/108
	4217	HOL/11/205; G/18/252; PHL/36/170; E/46/109
	4218	(G/18/253)
	4219	
	4220	HOL/11/206; PHL/36/171
	4221	HOL/11/207; PHL/36/172
	4221A	HOL/11/208; PHL/36/173
	4222	
	4223	
	4224	
	4225	HOL/11/209; G/18/254; PHL/36/174; E/46/110
	4226	G/18/255
	4227	
	4228	
	4229	
	4230	
	4231	URS/17/22
	4231A	URS/17/23
	4231B	URS/17/24
	4231C	URS/17/25

RR Chap./Cap. XI Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
60	Sec. II	Suite / continued / continuación
	4232	HOL/11/210; G/18/256; PHL/36/175; E/46/111
	4233	HOL/11/211; G/18/257; PHL/36/176
	4234	
	4235	G/18/258; E/46/112
	4235A	G/18/259
	4236	HOL/11/212; PHL/36/177
	4236A	HOL/11/213
	4237	HOL/11/214; G/18/260; PHL/36/178; E/46/113
	4238	HOL/11/215; E/46/113
	4239	HOL/11/216; G/18/261; PHL/36/179; E/46/113
	4240	E/46/113
	4241	HOL/11/217; PHL/36/180; E/46/113
	4242	E/46/113
	4243	HOL/11/218; PHL/36/181; E/46/113
	4244	G/18/262
	4245	
	4246	G/18/263
	4247	
	4248	
	4249	G/18/264
	4250	
	...	
	4264	
	4265	URS/17/26
	4266	
	...	
	4279	
	4280	
	4280.1	G/18/265; AUS/29/91; E/46/114
	4281	
	4282	
	4283	
	4284	
	4285	
	4286	URS/17/27
	4287	
	...	
	4306	
	4306A	ISR/42/4
	4307	
	...	
	4311	E/46/115

RR Chap./Cap. XI Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
60		Suite / continued / continuación
****	Sec. III	
	4312	
	4313	AUS/29/92
	4314	HOL/11/219; G/18/266; PHL/36/182; E/46/116
	4315	HOL/11/220; URS/17/19; G/18/267; PHL/36/183; E/46/117
	4315.1	HOL/11/221
	4316	CAN/9/97; HOL/11/222; J/26/124; AUS/29/93; PHL/36/184; B/43/68; E/46/118
	4316.1	J/26/125
	4317	HOL/11/223; G/18/268; PHL/36/185
	4318	HOL/11/224; G/18/269; PHL/36/186
	4319	HOL/11/225; G/18/270; USA/19/120; J/26/126; AUS/29/94; PHL/36/187; E/46/119
	4320	
	4321	
	3221A	URS/17/28
	4322	
	4323	
****	Sec. IV	
	4324	
	4325	HOL/11/226; G/18/271; PHL/36/188
	4326	
	4327	AUS/29/95
	4328	HOL/11/227; G/18/272; PHL/36/189
	4329	E/46/120
	4330	E/46/120
	4331	HOL/11/228; G/18/273; PHL/36/190
	4332	HOL/11/229; G/18/274; AUS/29/96; PHL/36/191; B/43/69; E/46/121
	4333	HOL/11/230; G/18/275; USA/19/121; AUS/29/97; PHL/36/192; B/43/70; E/46/122
	4334	HOL/11/230; G/18/275; USA/19/122; AUS/29/97; PHL/36/192; B/43/71; E/46/122
	4335	HOL/11/230; G/18/275; AUS/29/97; PHL/36/192; E/46/122
	4336	HOL/11/230; G/18/275; AUS/29/97; PHL/36/192; E/46/122
	4337	HOL/11/230; G/18/275; USA/19/123; AUS/29/97; PHL/36/192; B/43/72; E/46/122
	4338	HOL/11/231; G/18/276; PHL/36/193
	4339	
	4340	
	4341	
	4342	HOL/11/232; G/18/277; J/26/127; AUS/29/98; PHL/36/194; B/43/73; E/46/123

RR Chap./Cap. XI Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Propositiones
60	Sec. IV	Suite / continued / continuación
	4342A	J/26/128
	4342B	J/26/129
	4342C	J/26/130
	4342D	J/26/131
	4343	HOL/11/233; USA/19/124; NZL/25/20; AUS/29/99; PHL/36/195; B/43/74; E/46/124
	4343.1	USA/19/125; NZL/25/21; AUS/29/100; B/43/75; E/46/125;
	4343.1A	USA/19/126
	4344	E/46/126
	4345	NZL/25/22; E/46/127;
	4346	NZL/25/23; E/46/127;
	4347	
	4348	
	4349	
	4350	AUS/29/101
	4351	
	4352	HOL/11/234; G/18/278; J/26/132; PHL/36/196; E/46/128
	4353	HOL/11/235; G/18/279; USA/19/127; AUS/29/102; PHL/36/197; B/43/76; E/46/129
	4354	HOL/11/236; G/18/280; USA/19/128; AUS/29/103; PHL/36/198; B/43/77; E/46/130
	4355	
	4356	
	4357	HOL/11/237; G/18/281; PHL/36/199; E/46/131
	4358	E/46/132
	4359	G/18/282; E/46/132
	4360	HOL/11/238; G/18/283; PHL/36/200; E/46/132
	4361	HOL/11/239; G/18/284; PHL/36/201; E/46/133
	4362	G/18/285; E/46/134
	4363	HOL/11/240; G/18/286; PHL/36/202; E/46/135
	4364	HOL/11/241; G/18/287; PHL/36/203; E/46/136
	4365	G/18/288
	4366	
	4367	
	4377A	G/18/289
	4377A.1	G/18/290
	4368	
	4369	
	4370	
	4371	HOL/11/242; G/18/291; J/26/133; PHL/36/204; B/43/78; E/46/137
	4371.1	HOL/11/243; G/18/292; J/26/135; PHL/36/205; B/43/79; E/46/139
	4372	
	4373	HOL/11/244; G/18/293; J/26/134; PHL/36/206; B/43/80; E/46/138
	4373.1	HOL/11/245; G/18/294; J/26/136; PHL/36/207; B/43/81; E/46/140
	4374	HOL/11/246; G/18/295; J/26/137; PHL/36/208; B/43/82; E/46/141

RR Chap./Cap. XI Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
60	Sec. IV	Suite / continued / continuación
	4374.1	HOL/11/247; G/18/296; J/26/138; PHL/36/209; B/43/83; E/46/142
	4375	CAN/9/98; HOL/11/248; G/18/297; PHL/36/210; B/43/84; E/46/143
	4375.1	CAN/9/99; HOL/11/249; G/18/298; PHL/36/211; E/46/144
	4375.2	CAN/9/100; HOL/11/250; G/18/299; USA/19/129; NZL/25/24; J/26/139; AUS/29/104; CHL/34/10; PHL/36/212; B/43/85; E/46/145
	4375.3	CAN/9/101; HOL/11/251; G/18/300; USA/19/130; NZL/25/25; J/26/140; AUS/29/105; CHL/34/11; PHL/36/213; B/43/86; E/46/146
	4375.4	HOL/11/252; PHL/36/214; B/43/87
	4375A	J/26/141; E/46/147
	4376	CAN/9/102; HOL/11/253; G/18/301; PHL/36/215; E/46/148
	4376.2	CAN/9/103; HOL/11/254; G/18/302; NZL/25/26; PHL/36/216
	4377	E/46/148
	4378	E/46/148
	4379	CAN/9/104; HOL/11/255; G/18/303; USA/19/131; J/26/142; AUS/29/106; CHL/34/12; PHL/36/217; B/43/88; E/46/149
	4380	AUS/29/107
	4381	E/28/23
	4382	E/46/150
	4383	E/46/150
	4384	E/46/150
	4384AA	ISR/42/2
	4384A	ISR/42/3
	4385	E/46/150
	4386	HOL/11/256; E/28/24; PHL/36/218; E/46/150
	4386A	J/26/143
	4387	J/26/144; E/46/150
	4388	E/46/150
	4389	E/46/150
	4390	E/46/150
	4391	E/46/150
	4392	E/46/150
	4393	HOL/11/257; J/26/145; AUS/29/108; PHL/36/219; E/46/150
	4393.1	HOL/11/258; J/26/146; AUS/29/108; PHL/36/220
	4394	AUS/29/108; E/46/150
	4395	AUS/29/108; E/46/150
	4396	AUS/29/108; E/46/150
	4397	E/46/150
	...	
	4412	E/46/150
	4413	E/46/150
	4414	E/46/150
	4415	E/46/150
	4416	AUS/29/109; E/46/150
	(4417 - 4440)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos

RR Chap./Cap. XI Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
61		
	4441	S/14/32
	4441.2	S/14/33
	4441A	URS/17/29
	(4442 - 4664)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos
62	(4665 - 4684)	IMO/3/p.17
	4665 - 4680	ISR/42/7
****	Sec. I	
	4665	URS/17/30; G/18/304
	4665.1	G/18/305
	4665A	URS/17/31
	4666	URS/17/32
	4666A	URS/17/33
****	Sec. II	
	4667	
	4668	
	4669	
	4670	
	4671	
	4672	
	4673	
	4674	NZL/25/4
	4675	
	4676	
	4677	
	4678	
	4679	
	4679A	URS/17/34
	4679B	URS/17/35
	4680	CAN/9/105
	4680.1	HOL/11/259; PHL/36/221
	4680A	URS/17/37

RR Chap./Cap. XI Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
62		Suite / continued / continuación
****	Sec. III	Tit.: URS/17/36
	4681	URS/17/38
	4681A	URS/17/39; USA/19/132
	4681B	URS/17/40
****	Sec.[]	Tit.: URS/17/41
	4681C	URS/17/42
	4681D	URS/17/43
	4681E	URS/17/44
	4682	URS/17/45
	4682A	URS/17/46
	4682B	URS/17/47
	4682C	URS/17/48
	4682D	URS/17/49
	4683	USA/19/133; J/26/147
	4683.1	J/26/148
	4683.2	J/26/149
	4684	USA/19/134; J/26/150
	4684.1	J/26/151
	4684.2	J/26/152
	4684A	CAN/9/106; HOL/11/260; PHL/36/222
	4684B	HOL/11/261
	4685	J/26/153
	4686	J/26/154
	(4685 - 4709)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos

RR Chap./Cap. XI Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
63	(4710 - 4815)	
****	Sec. I 4710 4710A 4711 4712	URS/17/50
****	Sec. II 4713 ... 4717	
****	Sec. III 4718 ... 4753	
****	Sec. IV 4754 ... 4784 4785 4786	
****	Sec. V 4787 ... 4801	
****	Sec. VI 4802 ... 4810	

RR Chap./Cap. XI Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
63		Suite / continued / continuación
****	Sec. VII 4811 4812 4813	
****	Sec.VIII 4814 4815 (4816 - 4840)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos
64	(4841 - 4881)	
****	Sec. I 4841 4841A 4842 ... 4847	URS/17/51
****	Sec. II 4848 ... 4860	
****	Sec. III 4861 ... 4868	

RR Chap./Cap. XI Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
64		Suite / continued / continuación
****	Sec. IV	
	4869	
	...	
	4875	
****	Sec. V	
	4876	
	...	
	4880	
	4881	
	4882	J/26/156
	(4882 - 4902)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos
65	(4903 - 5061)	
****	Sec. I	
	4903	
	4903A	URS/17/52
	4904	
	...	
	4914	
****	Sec. II	
	4915	
	...	
	4919	

RR Chap./Cap. XI Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
65		Suite / continued / continuación
****	Sec. III	
	4920	
	...	
	4926	
	4927	
	4928	J/26/157
	4929	
	...	
	4945	
****	Sec. IV	
	4946	
	...	
	4957	
	4958	
	4959	J/26/158
	4960	J/26/159
	4961	
	4962	J/26/160
	4963	
	4964	J/26/161
	4965	J/26/162
	4966	J/26/163
	4967	
	4968	
	4969	
	4970	CAN/9/107
	4971	
	...	
	4978	
	4979	
	4980	J/26/164
	4981	
	4982	
	4983	
	4984	
	4985	J/26/165
	4986	
	4987	
	4988	
	4989	
	4990	
	4991	J/26/166

RR Chap./Cap. XI Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
65	Sec. IV	Suite / continued / continuación
	4992	
	4993	J/26/167
	4994	
	4995	
	...	
	4997	CAN/9/108; USA/19/135; AUS/29/110; CHL/34/13; B/43/89
	4998	CAN/9/109; USA/19/136; AUS/29/111; CHL/34/14; B/43/90
	4999	
	5000	
	5001	
	5001A	CAN/9/110
	5002	
	5003	
	5004	
	5005	J/26/168;
	5006	
	...	
	5027	
****	Sec. V	
	5028	
	...	
	5054	
****	Sec. VI	
	5055	B/43/91
	5056	
	5057	
****	Sec. VII	
	5058	
	5059	
	5060	CAN/9/111; USA/19/137; J/26/169; AUS/29/112; CHL/34/15; B/43/92
	5061	J/26/170; AUS/29/113
	(5062 - 5084)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos

RR Chap./Cap. VI Art.	Nos.	Propositions / Proposals / Proposiciones
25	(2055 - 2154)	
	...	
****	Sec. II	
	...	
	2083	USA/19/14
	2084	
	2085	
	2086	
	2087	SG/37/; SG/38
	2088	
	2089	
	2090	SG/37; SG/38
	...	
	(2155 - 2179)	Non attribués/Not allocated/No atribuidos

Appendice Appendix Apéndice	Propositions / Proposals / Proposiciones
AP9	S/14/34; S/14/35; S/14/36; NOR/15/12; NOR/15/13; NOR/15/14
AP14	ISR/42/5-6
AP37	G/18/195
AP37A	USA/19/151; E/28/27
AP38A	URS/17/20 (Corr.1)
AP39A	URS/17/53 (Corr.1)
AP43	SG/37; SG/38

Résolution Resolution Resolución	Propositions / Proposals / Proposiciones
RES 11	IMO/3/p.18; IMO/3/p.45; CAN/9/116; S/14/42; SUI/16/10; USA/19/152; SEN/35/18
RES 200	IMO/3/p.15; IMO/5/p.3; USA/19/153; J/26/187; AUS/29/142
RES 305	IMO/3/p.16; IMO/5/p.3; USA/19/154; AUS/29/143; SEN/35/15
RES 313	IMO/3/p.19; USA/19/156; SEN/35/20
RES ... A	CAN/9/119
RES ... [ ]	F/10/16
RES ... [HOL-1]	HOL/11/280
RES ... [HOL-2]	HOL/11/281
RES ... S-Z	S/14/44
RES ... NOR-Z	NOR/15/15
RES ... UK-1	G/18/319
RES ... UK-2	G/18/320
RES ... [A]	USA/19/158
RES ... [C]	USA/19/160
RES ... [E]	USA/19/162
RES ... [F]	USA/19/163
RES ... DNK-1	DNK/22/16
RES ... FNL-A	FNL/23/11
RES ... B	J/26/185
RES ... C	J/26/186
RES ... [HOL 4]	HOL/33/4
RES ... D	CAN/45

Recommandation Recommendation Recomendación	Propositions / Proposals / Proposiciones
REC 200	IMO/3/p.11; IMO/5/p.4; F/10/16; USA/19/164; E/28/29; AUS/29/145; SEN/35/8
REC 201	IMO/3/p.3; USA/19/165; AUS/29/146; SEN/35/14
REC 202	IMO/3/p.11; IMO/8/p.2; USA/19/166; AUS/29/147
REC 204	USA/19/168; AUS/29/149
REC 313	IMO/3/p.18; G/18/323; USA/19/172; SEN/35/13
REC 604	IMO/3/p.13; USA/19/173
REC 605	USA/19/174
REC ... A	CAN/9/117
REC ... S-A	S/14/46
REC ... S-B	S/14/47
REC ... NOR-A	NOR/15/20
REC ... NOR-B	NOR/15/21
REC ... UK-1	G/18/325
REC ... UK-2	G/18/326
REC ... [D]	USA/19/175
REC ... DNK-1	DNK/22/18
REC ... FNL-B	FNL/23/14
REC ... [ ]	NZL/25/27
REC ... A	J/26/188
REC ... E-A	E/28/29
REC ... AUS-1	AUS/29/153

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/9-F
1er mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL PL/B
(Questions intéressant la Région 1)

PROJET

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL (QUESTIONS INTERESSANT LA REGION 1) A LA PLENIERE

Le Groupe de travail a examiné les propositions concernant les radiophares à ondes hectométriques (numéros 2860 - 2866 du Règlement des radiocommunications et Recommandation N° 602) et a adopté à l'unanimité les textes reproduits dans les Annexes 1 et 2.

K. OLMS
Président du Groupe de travail spécial

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

NOC 2859C Radiophares maritimes

MOD 2860 15. (1) Les valeurs des rapports de protection applicables pour les assignations de fréquence aux radiophares maritimes fonctionnant dans les bandes comprises entre 283,5 kHz et 335 kHz ~~sont~~ doivent être déterminées en admettant que la puissance rayonnée est maintenue à la valeur minimale nécessaire pour obtenir l'intensité de champ voulue à la limite de portée et qu'une séparation géographique adéquate doit être assurée entre les radiophares fonctionnant sur la même fréquence et au même moment, pour éviter des brouillages préjudiciables.

NOC 2861 - 2864

MOD 2865 (6) ~~Dans la Région 1, l'assignation de fréquence aux radiophares maritimes est établie sur la base d'un espacement de 2,3 kHz entre fréquences adjacentes utilisées pour des émissions de classe A2A.~~ L'assignation de fréquence aux radiophares maritimes doit être fondée sur l'utilisation de multiples de 100 Hz pour l'espacement entre voies. La séparation entre fréquences porteuses adjacentes doit être fondée sur les Avis du CCIR.

SUP 2866

(Annexe 2 à suivre)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/9-F
2 mars 1983
Original : français

PL/3

Annexe 2 au Document N° DT/9

MOD

RECOMMANDATION N° 602

relative aux radiophares maritimes

F/10/17 MOD La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile (Genève, ~~1979~~ 1983),

NOC considérant

MOD a) que ~~les radiophares maritimes sont régis dans la Zone européenne maritime par~~ l'"Arrangement régional concernant les radiophares maritimes dans la Zone européenne de la Région 1, Paris, 1951", appelé ci-après "Arrangement de Paris, 1951"~~;~~, est largement fondé sur la disposition géographique des radiophares existants avant 1939 et sur la situation de la navigation maritime à cette époque;

SUP b)

MOD ~~c)~~ b) que, depuis la conclusion de l'Arrangement de Paris, 1951, la disposition géographique et certaines caractéristiques des radiophares maritimes ont été modifiées par accords bilatéraux ou multilatéraux pour tenir compte, en particulier, des changements intervenus dans les ~~habitudes ou la réglementation~~ règles et procédures de la navigation maritime ~~dans la zone concernée~~;

MOD ~~d)~~ c) que l'Arrangement de Paris, 1951, est essentiellement fondé sur l'utilisation de récepteurs radiogoniométriques auditifs;

SUP e)

SUP f)

SUP g)

ADD d) que les études effectuées par des administrations, par l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) et par le CCIR ont montré la nécessité de revoir les dispositions de l'Arrangement de PARIS, 1951;

ADD e) que ces études doivent être précisées en ce qui concerne les espacements entre canaux adjacents et les caractéristiques de modulation;

NOC notant

MOD a) l'existence au chapitre VIII du Règlement des radiocommunications (article 35, section IV, paragraphe C "Radiophares maritimes") des dispositions ~~du~~ des numéros 2860 à 2866;

NOC b)

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

NOC recommande

SUP 1)

SUP 2)

ADD 1) qu'une conférence administrative régionale pour la Zone européenne maritime soit convoquée pour réviser les dispositions de l'Arrangement de Paris, 1951, et préparer un plan des radiophares maritimes dans la Zone européenne maritime;

ADD 2) que toutes les administrations préparent les documents à soumettre à cette conférence;

NOC invite le Conseil d'administration

MOD à prendre les mesures nécessaires pour ~~que les questions relatives aux stations de radiophares maritimes, qui intéressent les services mobiles, soient inscrites à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, de telle manière que cette dernière puisse envisager une modification des articles pertinents du Règlement des radiocommunications;~~ convoquer une conférence administrative régionale sur la base des articles 7 et 54 de la Convention internationale des télécommunications /Malaga-Torremolinos, 1973/ au début de 1985;

ADD invite le CCIR

à fournir les bases techniques nécessaires pour les travaux de cette conférence;

NOC prie le Secrétaire général

MOD de communiquer le texte de cette Recommandation à l'Organisation ~~consultative~~ intergouvernementale de la navigation maritime (OMCI), ~~et~~ à l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), et à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

NOC considère

ADD f) que la bande de fréquences visée par l'Arrangement de Paris, 1951, est également attribuée au service de radionavigation aéronautique;

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/10-F
2 mars 1983

LISTE DES DOCUMENTS
(N° 1 à 50)

PL = Plénière
C = Commission
GT = Groupe de travail
PL/A = Groupe de travail technique
PL/B = Groupe de travail spécial (Région 1)

N°	Origine	Titre	Destination
1 + Corr.1	SG	Ordre du jour de la Conférence	PL
2	SG	Pouvoirs des délégations	C.2
3	SG	Recommandations de l'OMCI	C.4, C.5, PL/A, PL/B
4	PNR	Propositions	C.4
5	SG	Recommandations additionnelles de l'OMCI	C.4, C.5, PL/A, PL/B
6 + Corr.1	SG	Rapport du CCIR à la CAMR-Services mobiles (1983)	C.4, C.5, PL/A, PL/B
7	SG	Rapport du CCIR à la Conférence	C.4, C.5, PL/A
8	SG	Recommandations additionnelles de l'OMCI	C.4, C.5, PL/A
9	CAN	Propositions	C.4, C.5, PL/A, PL/B
10 + Corr.1	F	Propositions	C.4, C.5, PL/B
11 + Corr.1	HOL	Propositions	C.4, C.5, PL/A, PL/B
12	SG	Budget de la Conférence	C.3
13	SG	Contribution des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées	C.3
14 + Corr.1	S	Propositions	C.4, C.5, PL/B
15	N	Propositions	C.4, C.5, PL/B

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

N°	Origine	Titre	Destination
16	SUI	Propositions	C.5
17 + Corr.1	URS	Propositions	C.4, C.5
18 + Corr.1	G	Propositions	C.4, C.5, PL/A, PL/B
19	USA	Propositions	C.4, C.5, PL/A
20	D	Propositions	C.4, C.5, PL/A, PL/B
21	SG	Rapport de l'IFRB à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (1983)	C.4
22	DNK	Propositions	C.4, C.5, PL/B
23	FNL	Propositions	C.4, C.5, PL/B
24	F	Résolution relative aux émissions hors-bandes relevées dans les bandes des ondes décamétriques attribuées au service mobile	C.4
25	NZL	Propositions	C.4, C.5, PL/A
26	J	Propositions	C.4, C.5, PL/A, PL/B
27	CAN	Résolution N° B relative aux émissions hors-bande observées dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées aux services mobiles	C.4

N°	Origine	Titre	Destination
28 + Corr.1	E	Propositions	C.4, C.5
29	AUS	Propositions	C.4, C.5, PL/A
30	OMI	Conditions d'exploitation requises ayant une incidence sur la disposition des voies dans le FGMDSS	C.4, C.5, PL/A
31	OMI	Description provisoire du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FGMDSS)	C.4, C.5, PL/A
32	IND	Propositions	C.4, C.5
33	HOL	Propositions	C.4, C.5
34	CHL	Propositions	C.4, C.5
35	SEN	Propositions	C.4, C.5, PL/A, PL/B
36	PHL	Propositions	C.4, C.5
37	SG	Etablissement du projet de tableau des chiffres d'identification de nationalité (NID)	C.5
38	SG	Projet de tableau des chiffres d'identification de nationalité (NID)	C.5
39	SG	Invitations	PL
40	SG	Notifications aux organisations internationales	PL
41	SG	Perte du droit de vote	PL
42	ISR	Propositions	C.4, C.5

N°	Origine	Titre	Destination
43 + Corr.1	B	Propositions	C.4, C.5, PL/A
44	SG	Convocation de la Conférence	PL
45	CAN	Résolution N° C relative à la mise en application de l'appendice 16 (Rév.)	C.4, C.5, PL/A
46	E	Deuxième série de propositions	C.4, C.5, PL/A
47	PNG	Propositions	C.4, C.5
48	J	Propositions	C.5
49	G	Classes d'émission sur la fréquence 500 kHz pour la détresse	C.4, C.5
50	ISR	Propositions	C.4, C.5

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/11-F
2 mars 1983
Original : français

GROUPE AD HOC 1
DE LA COMMISSION 4

PROJET DE

RAPPORT DU GROUPE AD HOC 1 DE LA COMMISSION 4

A LA COMMISSION 4

1. Le Groupe ad hoc 1 a examiné les nouvelles définitions contenues dans les documents cités ci-dessous et proposées pour inclusion dans l'article 1 du Règlement des radiocommunications :

- N° 10 + Corrigendum N° 1 (F/10/1(Rév.))
- N° 19 (USA/19/1)
- N° 20 (D/20/1)
- N° 35 (SEN/35/1)
- N° 36 (PHL/36/1)

ainsi que les projets de Résolution figurant dans les Documents N° 9 (CAN/9/118) et N° 43 (B/43/94).

Les avis étaient partagés sur la nécessité de préciser la définition des radiobalises de localisation des sinistres faisant appel à des techniques spatiales (citées dans le RR 649). Cependant, la nécessité de cette définition pouvant apparaître au cours des discussions ultérieures de la Conférence, le Groupe ad hoc 1 a reconnu qu'il était souhaitable de se mettre d'accord sur une proposition unique. Cette définition devrait être incluse dans l'article 1 du Règlement des radiocommunications si le besoin était confirmé.

La définition suivante est présentée à la Commission 4 pour considération :

"ADD 88A Station terrienne de radiobalise de localisation des sinistres par satellite : station terrienne du service mobile par satellite dont les émissions sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage"

2. D'autre part, l'attention du Groupe ad hoc 1 a été attirée sur le fait que les termes :

- FSMDSM (FGMDSS)
- fréquence réservée (dedicated frequency)
- fréquence assignée (designated frequency)

apparaissent dans différents documents présentés à la Conférence ou dans le RR sans qu'aucune proposition précise de définition n'ait été faite.

Le Groupe ad hoc 1 estime qu'il pourrait être nécessaire d'élaborer ces définitions si ces termes venaient à apparaître dans les textes adoptés par la Conférence.

D. LEVESQUE
Président

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/12-F
2 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL PL/B

Pays-Bas, Royaume-Uni

PROPOSITIONS

PROPOSITION RELATIVE A LA TABLE DES FREQUENCES A UTILISER PAR LE SERVICE MOBILE MARITIME DANS LA REGION 1 (BANDE 435 - 526,5 kHz)

En réponse à une demande formulée au sein du Groupe de travail PL/B, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont préparé une synthèse de leurs propositions respectives pour la bande 435 - 526,5 kHz et ils présentent pour examen la proposition commune jointe en annexe au présent document.

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

PROPOSITION RELATIVE A LA TABLE DES FREQUENCES A UTILISER PAR LE SERVICE MOBILE MARITIME DANS LA REGION 1 (BANDE 435 - 526,5 kHz)

kHz		
435	TELEGRAPHIE MORSE A1A (TERRE/NAVIRE) (25 voies x 1,0 kHz)	
460,5	IDBE (APPARIEES) (TERRE/NAVIRE) (26 voies x 0,5 kHz)	
473,75	IDBE (FEC) (TERRE/NAVIRE) (6 voies x 0,5 kHz)	
476,75	ASN (CORRESPONDANCE PUBLIQUE) (TERRE/NAVIRE) (6 voies x 0,5 kHz)	
479,75	ASN (CORRESPONDANCE PUBLIQUE) (NAVIRE/TERRE) (6 voies x 0,5 kHz)	
482,75	TELEGRAPHIE MORSE A1A (NAVIRE/TERRE) (7 voies x 1,0 kHz)	
490,0	NON ATTRIBUEES	)
493	VOIE D'ALERTE ET DE DETRESSE ASN + BANDE DE GARDE (494 kHz)	)
495	MOBILE DETRESSE ET APPEL (500 kHz + BANDE DE GARDE)	) A titre provisoire dans l'attente des décisions de la Commission 4
505	NON ATTRIBUEES	)
508	NAVIRE - NAVIRE	)
510	IDBE (APPARIEES) (NAVIRE/TERRE) (2 voies)	
511,5	APPEL SUPPLEMENTAIRE (512 kHz)	
512,5	IDBE (APPARIEES) (NAVIRE/TERRE) (9 voies x 0,5 kHz)	
517,5	IDBE (FEC) + BANDE DE GARDE (518 kHz)	
518,5	IDBE (APPARIEES) (NAVIRE/TERRE) (15 voies x 0,5 kHz)	
526,5		

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/13-F
mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5C

NOTE D'INFORMATION DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C

En examinant la Résolution N° 313, il serait utile de prendre note de l'Avis 585 du CCIR (anciennement AA/8) relatif aux assignations et à l'utilisation des identités dans le service mobile maritime (voir l'Annexe 1) ainsi que de l'Avis E.210/F.120 du CCITT relatif à l'identification des stations de navire dans les services mobiles maritimes à ondes métriques/décimétriques et par satellite (voir l'Annexe 2)

O. ANDERSEN
Président du Groupe de travail 5C

Annexes : 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

AVIS 585

ASSIGNATIONS ET UTILISATION DES IDENTITÉS DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

(1982)

Le CCIR,

CONSIDÉRANT

a) la nécessité de prévoir une identité de station de navire unique, pour les besoins de la sécurité et des télécommunications;

b) la nécessité de pouvoir utiliser cette identité dans des systèmes automatiques;

c) l'intérêt de pouvoir disposer d'un format d'adresse commun pour les systèmes automatiques et l'obligation d'assigner, à cet effet, aux stations de navire, aux stations côtières et aux appels destinés à des groupes de navires, des identités de nature similaire, pour les transmissions par trajet radioélectrique;

d) l'article 25 du Règlement des radiocommunications et l'Appendice 43 à ce Règlement;

e) qu'il est hautement désirable que le numéro servant d'identité de station de navire puisse être utilisé par les abonnés aux réseaux publics à commutation, pour l'appel automatique des navires;

f) que, dans certains pays, les réseaux publics à commutation sont assujettis à des restrictions, en ce qui concerne le nombre maximum de chiffres qui peuvent être composés sur un cadran ou sur un clavier pour indiquer l'identité d'une station de navire;

g) que le projet d'Avis E.210/F.120 du CCITT contient la description d'une méthode d'identification des stations de navire tenant compte de cette contingence;

h) que, quelles que puissent être les restrictions requises, il importe dans l'intérêt du développement du service automatique dans le sens station côtière vers navire qu'elles soient aussi peu nombreuses que possible,

ÉMET A L'UNANIMITÉ L'AVIS

1. que, pour les navires qui sont équipés de systèmes de radiocommunications automatiques, y compris les systèmes d'appel sélectif numérique, et/ou qui sont dotés des dispositifs d'alerte du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer, les identités de stations de navire devraient être assignées conformément aux dispositions figurant dans l'Annexe I au présent Avis (voir Note);

Note. – La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, prévue pour 1983, devrait étudier ce sujet (voir le numéro 2083 du Règlement des radiocommunications).

2. que les stations de navire et les stations côtières utilisant la télégraphie morse devraient être autorisées à continuer d'employer les indicatifs d'appel alphanumériques actuels;

3. que les stations de navire et les stations côtières qui utilisent un équipement d'appel sélectif numérique conformément aux dispositions de l'Avis 493 devraient transmettre leur numéro d'identification à 9 chiffres sous forme d'une adresse/auto-identification de 10 chiffres composée de ce numéro suivi d'un zéro;

4. que les administrations qui attribuent des numéros à 5 chiffres conformément au numéro 2134 du Règlement des radiocommunications devraient, si possible, assigner des identités numériques à 9 chiffres et des numéros à 5 chiffres de façon à faire apparaître une relation claire entre ces deux types d'identification;

5. que le système de numérotation à base 8 actuellement utilisé dans un système mobile maritime par satellite devrait être transformé, dès que possible, en un système décimal comportant des identités de station de navire à 9 chiffres;

6. que tout futur système international automatique des télécommunications maritimes devrait être conçu de façon à transmettre les identités de station de navire à 9 chiffres sur le trajet radioélectrique.

A 585

ANNEXE I

ASSIGNATION DES IDENTITÉS DE STATION DE NAVIRE

1. Introduction

1.1 Les navires participant aux services de radiocommunications maritimes mentionnés au point 1 du dispositif devront posséder une identité de station de navire unique à 9 chiffres sous la forme $N_1I_2D_3X_4X_5X_6X_7X_8X_9$, où les trois premiers chiffres représentent les chiffres d'identification de nationalité.

1.2 Dans certains pays, il peut exister des restrictions en ce qui concerne le nombre maximum de chiffres qui peuvent être transmis sur les réseaux télex et/ou téléphoniques aux fins d'identification des stations de navire.

1.3 Actuellement, le nombre maximum de chiffres qui peuvent être transmis sur les réseaux nationaux de nombreux pays pour indiquer l'identité d'une station de navire est de six. Dans le présent Avis et dans l'Avis du CCITT qui s'y rapporte, on appelle «numéro de station de navire» les chiffres transmis sur le réseau pour représenter l'identité d'une station. L'emploi des techniques décrites ci-dessous devrait permettre aux stations côtières de ces pays d'assurer la transmission automatique des appels aux stations de navire.

1.4 Pour constituer les identités de station de navire à 9 chiffres, des zéros sont ajoutés au numéro de station de navire par la station côtière pour les services automatiques assurés depuis le littoral, par exemple:

Numéro de station de navire	*Identité de la station de navire*
$N_1I_2D_3X_4X_5X_6$	$N_1I_2D_3X_4X_5X_60_70_80_9$

2. Tant que le réseau de leur pays sera soumis aux restrictions visées dans le § 1 ci-dessus, limitant le numéro de station de navire à 6 chiffres, les navires qui se proposent de recevoir le trafic du réseau automatique en provenance de stations côtières nationales uniquement, devraient avoir des identités dans lesquelles $X_9 = 0$, mais $X_8 = 0$. Cela suppose que le chiffre «9» est utilisé comme abréviation du NID national pour ces navires dans les communications avec le réseau.

Numéro de station de navire	*Identité de la station de navire*
$9\ X_4X_5X_6X_7X_8$	$N_NI_ND_NX_4X_5X_6X_7X_80_9$

$N_NI_ND_N$ sont les chiffres d'identification de nationalité du pays dont dépend le navire (voir aussi le § 3.2 de l'Avis E.210/F.120 du CCITT). Si un pays a plusieurs NID, un seul peut être utilisé à cette fin.

3. Tant que subsistent les restrictions mentionnées dans le § 1, certaines administrations peuvent juger utile d'étendre la capacité d'identification numérique des stations de navire en utilisant jusqu'à 10 abréviations «8 Y» pour les NID.

Cette technique peut permettre d'attribuer des identités de station de navire dans lesquelles des zéros sont ajoutés seulement pour X_8 et X_9.

Numéro de station de navire	*Identité de la station de navire*
$8\ Y\ X_4X_5X_6X_7$	$N_1I_2D_3X_4X_5X_6X_70_80_9$

L'intérêt de cette méthode pour une administration varie selon que l'abréviation (par exemple 83) de son propre NID est reprise par d'autres administrations avec lesquelles certains de ses navires ont des intérêts communs. Lorsque c'est le cas, il est possible d'appeler le navire en question en utilisant le même numéro de station de navire dans tous les réseaux automatiques intéressant ce navire. Par exemple, un groupe rassemblant jusqu'à dix pays ayant des intérêts communs peut convenir d'adopter la même abréviation pour les NID de ce pays. Dans le cas où un pays possède plusieurs NID, cette abréviation doit toujours se rapporter au NID numériquement inférieur.

Pays	*Assignation «8 Y»*	
A	80	
B	81	
C	82	
D	83	
E	84	(Tous les pays reconnaissent qu'une abréviation 8 Y donnée
F	85	se rapporte à un pays donné)
G	86	
H	87	
I	88	
J	89	

Par exemple, une station côtière de l'un quelconque des pays A à J qui reçoit «83» comme deux premiers chiffres d'un numéro de station de navire transmettra le NID du pays D.

A 585

4. Tant que subsisteront les limitations mentionnées dans le § 1, les navires qui reçoivent des communications automatiques régulières de stations côtières étrangères en plus de celles qui adhèrent à l'accord d'abréviation indiqué dans le § 3, se verront attribuer uniquement des identités de station de navire où $X_7X_8X_9 = 000$ pour compléter les numéros de station de navire à 6 chiffres.

5. Le jour où il deviendra nécessaire de passer au stade 2 (numéros de station de navire à sept chiffres pour le trafic automatique provenant du littoral), dans le plan d'identification des stations de navire, le format des identités de station de navire du § 4 passera de $N_1I_2D_3X_4X_5X_6 0_7 0_8 0_9$ à $N_1I_2D_3X_4X_5X_6X_7 0_8 0_9$. Si des abréviations «8 Y» ont été utilisées au stade 1 (numéros de station de navire à six chiffres pour le trafic automatique provenant du littoral), certaines assignations d'identité de station de navire seront déjà sous la forme $N_1I_2D_3X_4X_5X_6X_7 0_8 0_9$. Il serait donc utile de réserver au moins une valeur du chiffre en position X_7 dans le cas où des identités de station de navire seraient attribuées sur la base des abréviations «8 Y» utilisées dans le réseau:

Numéro de station de navire	*Identité de la station de navire*
8 Y $X_4X_5X_6X_7$	$N_1I_2D_3X_4X_5X_6X_7 0_8 0_9$

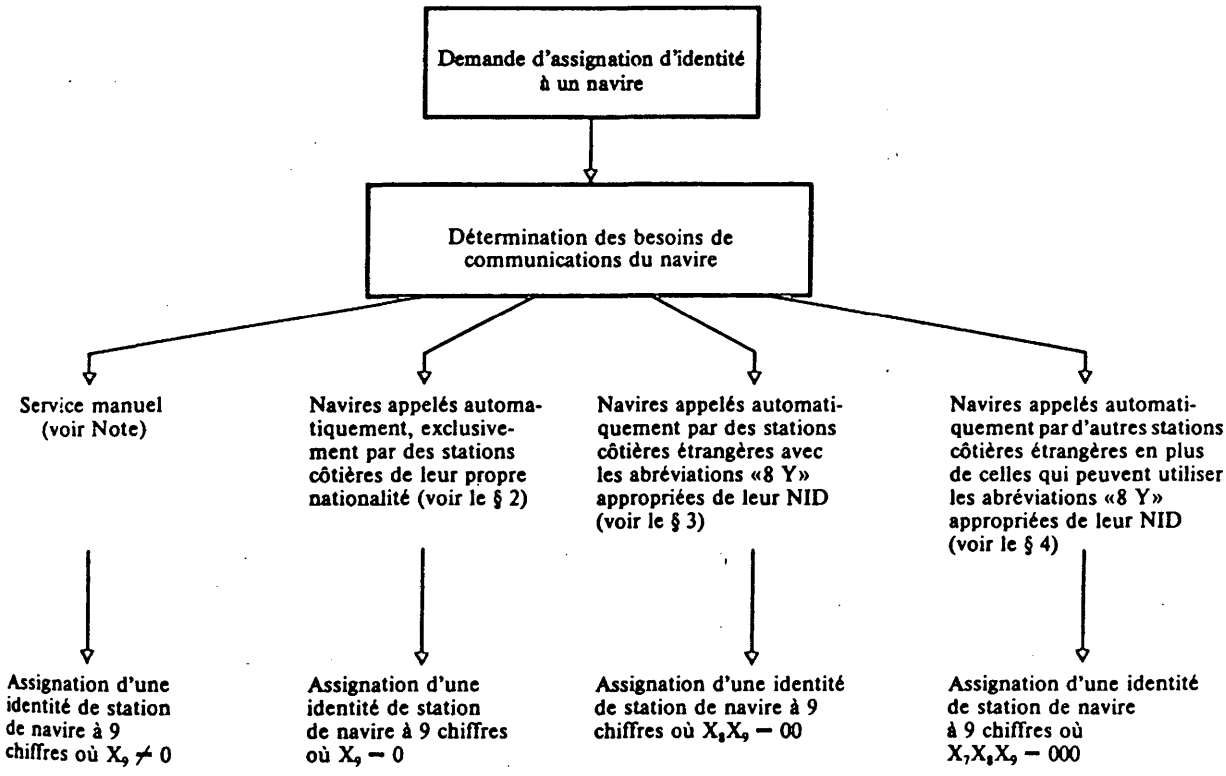

FIGURE 1 – *Procédures à suivre pour choisir des identités numériques de station de navire tant qu'il existera des restrictions de la capacité de numérotage du réseau*

Note. – Désigne l'exploitation manuelle dans les réseaux de Terre.

Avis F.120 [1]

ANNEXE 2

IDENTIFICATION DES STATIONS DE NAVIRE DANS LES SERVICES MOBILES MARITIMES À ONDES MÉTRIQUES/DÉCIMÉTRIQUES ET PAR SATELLITE [2]

(Genève, 1980)

1 Introduction

1.1 Le présent Avis a pour objet de définir une méthode permettant d'attribuer à tous les navires participant aux différents services mobiles maritimes une identification de station de navire unique sur le plan international et de faciliter la mise en œuvre de services de télécommunications maritimes internationaux automatiques à ondes métriques/décimétriques et par satellite.

1.2 *Terminologie*

Les termes suivants sont utilisés dans le présent Avis:

a) **service mobile maritime (de Terre)**

E: Maritime Mobile (Terrestrial) Service

S: servicio móvil marítimo (terrenal)

Services mobiles maritimes classiques, comme le service maritime sur ondes décamétriques et le service mobile maritime sur ondes métriques (tels qu'ils sont définis dans le *Règlement des radiocommunications* [1]).

service mobile maritime par satellite

E: Maritime Mobile-Satellite Service

S: servicio móvil marítimo por satélite

Selon la définition du *Règlement des radiocommunications* [1].

b) **station côtière**

E: coast station

S: estación costera

Station radioélectrique terrestre du service mobile maritime (de Terre).

station terrienne côtière

E: shore station

S: estación terrena costera

Station terrienne du service mobile maritime par satellite.

c) **identité de la station de navire**

E: ship station identity

S: identidad de estación de barco

L'identification du navire X_1, X_2 ... X_k transmise sur le trajet radioélectrique.

numéro de station de navire

E: ship station number

S: número de estación de barco

Numéro qui identifie un navire en vue d'un accès à ce navire à partir du réseau public et qui fait partie du numéro international que doit composer, au cadran ou au clavier, un abonné du réseau public.

---

[1] Cet Avis figure aussi:
- dans la série E sous la désignation E.210 (fascicule II.2).
- dans la série Q sous la désignation Q.11 *ter* (fascicule VI.1).

[2] Voir également le projet d'Avis du CCIR intitulé «Assignation et utilisation des identités dans le service mobile maritime».

d) **identité de la station côtière (terrienne)**

E: coast (shore) station identity

S: identidad de estación costera (terrena costera)

Identification de la station côtière (terrienne) X_1, X_2 ... X_k transmise sur le trajet radioélectrique.

1.3 *Considérations fondamentales*

Le présent système d'identification des stations de navire est fondé sur les considérations fondamentales suivantes:

a) chaque navire doit posséder une identité de station de navire unique;

b) la même identité de station de navire unique devrait être utilisée à la fois dans le système mobile maritime à ondes métriques/décimétriques et dans le système mobile maritime par satellite;

c) la même identité de station de navire unique devrait être utilisée pour tous les services de télécommunications, et en particulier pour les services radiotélex et radiotéléphonique;

d) il est souhaitable que le numéro de station de navire et l'identité de la station de navire soient identiques;

e) la capacité du système d'identification des stations de navire doit être suffisante pour permettre à tous les navires qui le désirent, ou qui y sont obligés, de participer, soit maintenant soit dans un avenir prévisible, aux divers services mobiles maritimes;

f) l'accès, en exploitation automatique, aux services mobiles maritimes à partir du réseau international existant devrait être assuré conformément aux Avis pertinents et appropriés du CCITT;

g) le système d'identité des stations de navire doit être un système numérique et devrait utiliser la totalité des chiffres décimaux;

h) deux ou trois ($X_1X_2X_3$) des chiffres de l'identité de la station de navire doivent indiquer la nationalité du navire;

i) l'existence d'importantes différences dans les réseaux nationaux entraîne l'application de méthodes différentes pour l'automatisation des services mobiles maritimes;

j) un plan d'assignation numérique devrait tenir compte des limitations actuelles des réseaux téléphonique et télégraphique tout en permettant une évolution vers la satisfaction des besoins futurs.

2 Identification des stations de navire

2.1 *Identité de la station de navire* [3), 4)]

L'identité de la station de navire se compose de 9 chiffres. Cette identité devrait être assignée de manière à tenir compte des implications qu'elle entraîne au niveau des réseaux publics commutés.

$$X_1X_2X_3X_4X_5X_6X_7X_8X_9$$

Les trois premiers chiffres définissent la nationalité du navire conformément aux précisions fournies ci-après.

2.2 *Numéro de station de navire*

Dans le réseau public commuté, le numéro de station de navire définit la station de navire et cette information est transmise à une station côtière ou terrienne côtière. Dans le service mobile maritime à ondes métriques/décimétriques, le numéro de la station de navire peut différer de l'identité de la station de navire pour tenir compte des conditions imposées par le réseau national.

3 Attribution d'une identification aux stations de navire

3.1 *Attribution de blocs de numéros*

Des blocs de numéros devraient être assignés à chaque pays de telle sorte que les Administrations* puissent attribuer systématiquement des identités de station de navire à partir de ces blocs.

---

3) Une identité de station de navire à 7 chiffres est utilisée dans la génération actuelle du système maritime par satellite.

4) Certains centres télex internationaux imposent une limitation à 7 chiffres.

3.2 *Identification de la zone géographique de laquelle relève chaque navire*

Le premier chiffre de chaque identité de station de navire est destiné à identifier la zone géographique à laquelle se rattache la nationalité (enregistrement) des navires. Seuls les chiffres 2 à 7 sont utilisés à cet effet de telle façon qu'ils permettent d'identifier aisément les différentes régions du monde, conformément aux indications ci-après:

2 – Europe
3 – Amérique du Nord
4 – Asie (sauf l'Asie du Sud-Est)
5 – Océanie et Asie du Sud-Est
6 – Afrique
7 – Amérique du Sud

Des dispositions peuvent en conséquence être prises pour attribuer systématiquement une identité de station de navire à chaque navire dès l'attribution des blocs nationaux. Les chiffres zéro (0), un (1), huit (8) et neuf (9) sont réservés à d'autres fins comme il est précisé dans les paragraphes ci-après.

3.3 *Identification de la nationalité du navire*

Du fait de l'attribution systématique à chaque pays de blocs de numéros à placer en tête de l'identité de la station de navire, l'analyse des trois premiers chiffres de l'identité de la station de navire permet l'identification de la nationalité de ce navire.

Les chiffres à analyser sont appelés chiffres d'identification de nationalité (NID, Nationality Identification Digits). On trouvera au tableau 1/F.120 des exemples de chiffres d'identification de nationalité.

TABLEAU 1/F.120

Pays	Chiffres d'identification de nationalité	Identité de station de navire
P	231	de 231 000 000 à 231 999 999
Q	233, 234	de 233 000 000 à 234 999 999
R	236, 237, 238	de 236 000 000 à 238 999 999
S	240 à 249	de 240 000 000 à 249 999 999

4 Attribution des chiffres d'identification de nationalité

Chaque NID représente une capacité discrète attribuée conformément à un plan dans lequel la capacité assignée est fonction du nombre de navires. Le plan doit être mis au point par une conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) compétente et sa gestion sera assurée par le Secrétariat général de l'UIT.

5 Appels destinés à des groupes de navires

X_1 correspond au chiffre 0 et X_2 correspond aux chiffres 1 à 9 pour désigner les appels à destination d'un groupe de navires ayant des intérêts communs. Ces appels peuvent être interdits dans le réseau public commuté et/ou dans les stations côtières/terriennes côtières. Le contrôle des appels destinés à des groupes de navires peut encore être assuré au moyen d'un accès spécial au service des appels de groupe dans les stations côtières/terriennes côtières.

6 Numéro d'identification des stations côtières/terriennes côtières

X_1 et X_2 correspondent au chiffre 0 pour désigner les numéros d'identification des stations côtières ou des stations terriennes côtières. L'accès aux stations ainsi désignées peut être interdit dans le réseau public commuté et/ou dans les stations côtières/terriennes côtières.

Le chiffre 1, correspondant à X_1, comme dans le format 1 XXXXXXXX, a été réservé pour le développement futur du système.

8 Développement évolutif des identités de station de navire appliqué au service mobile maritime (de Terre)

8.1 Le plan permet l'identification de navires dont les besoins en communications sont interrégionaux, régionaux ou nationaux. Il vise à permettre, si possible, l'automatisation du service mobile maritime sur les réseaux publics commutés à mesure qu'augmente la demande en identités de stations de navire pour le service automatique. Cette demande est prise en compte en différentes phases définies par le nombre de chiffres des numéros de station de navire nécessaires pour répondre aux besoins de l'automatisation. Un nombre minimum de chiffres est utilisé pour les *numéros de station de navire* quelle que soit la période considérée afin que les pays dont les réseaux sont soumis à des limitations puissent assurer une automatisation maximale. Des zéros peuvent être ajoutés aux numéros des stations de navire (composés à partir d'un réseau automatique) pour constituer les identités de station de navire à 9 chiffres à transmettre sur le trajet radioélectrique. Les chiffres d'identification de nationalité (NID) représentent les chiffres $X_1X_2X_3$ dans l'exemple au tableau 2/F.120.

TABLEAU 2/F.120

Phase	Numéro de station de navire	Chiffres transmis sur le réseau automatique	Identité de la station de navire	Chiffres transmis sur le trajet radioélectrique
1	NID $X_4X_5X_6$	6	NID $X_4X_5X_6$ 000	9
2	NID $X_4X_5X_6X_7$	7 [a), b)]	NID $X_4X_5X_6X_7$ 00	9
3	NID $X_4X_5X_6X_7X_8$	8	NID $X_4X_5X_6X_7X_8$ 0	9

a) Du fait de certaines limitations imposées par les réseaux, certains pays peuvent choisir de retenir le premier chiffre du NID et de l'insérer automatiquement à la station côtière pour conserver l'accès automatique à tous les navires dont les NID comportent le même premier chiffre (navires de la même zone géographique). Cependant, l'application de cette technique doit, si possible, être évitée afin de réduire le plus possible les risques de doublets.

b) X_2 = 8 ou 9 ne devrait être assigné que lorsque cela est absolument indispensable; de cette façon, les pays encore dans l'incapacité de transmettre un numéro de station de navire à 7 chiffres au cours de la phase 2 pourront utiliser les chiffres abrégés de région ou de pays 8Y et 9, conformément aux dispositions du § 8.3, aussi longtemps que les chiffres X_2 = 8 ou 9 n'auront pas été assignés dans la zone de leurs X_1.

8.2 Dans la phase 1, les pays qui distingueraient les appels acheminés sur ondes métriques/décimétriques et projetteraient d'automatiser le service en ondes métriques avec application par l'abonné de la procédure de sélection en une seule étape, auraient plein accès à tous les navires s'ils peuvent assigner 6 chiffres au numérotage des stations de navire dans leurs réseaux. Le plan prévoit une coopération mutuelle pour prolonger autant que possible cette phase au moyen d'une attribution judicieuse des identités de stations de navire de façon à satisfaire les besoins de l'automatisation du service en ondes métriques/décimétriques face aux limitations imposées par les réseaux.

8.3 D'autres techniques concernant le numérotage des stations de navire peuvent être appliquées pour étendre l'accès au réseau à un plus grand nombre de stations de navire au cours des phases 1 et 2. Ces techniques permettent de prolonger la durée d'application des phases 1 et 2.

Numéro de la station de navire	*Identité de la station de navire*
8Y $X_4X_5X_6X_7$	$N_vI_vD_v$ $X_4X_5X_6X_7$ 00
9 $X_4X_5X_6X_7X_8$	$N_nI_nD_n$ $X_4X_5X_6X_7X_8$ 0

Dans cet arrangement, les chiffres 8Y peuvent prendre les valeurs 80 à 89 et définir ainsi jusqu'à dix NID étrangers (représentés sous la forme $N_yI_yD_y$) pour permettre l'appel automatique de navires de nationalités particulières. La station côtière devrait alors traduire un 8Y déterminé en un NID étranger. Le chiffre 9 peut servir à différencier les chiffres d'identification de nationalité de navires ayant la même nationalité que le réseau et que la station côtière. La station côtière devrait traduire le 9 en un NID national particulier ($N_nI_nD_n$). L'application nationale de ces techniques pourrait être adoptée pour assurer une utilisation efficace des numéros de station de navire.

9 Identité de station de navire dans le service mobile maritime par satellite

Les plans de numérotage international permettraient d'utiliser jusqu'à 9 chiffres pour l'identité des stations de navire et le numérotage des stations de navire en association avec des indicatifs de pays 87X pour la téléphonie et avec des codes télex de destination 58X pour le télex, X pouvant représenter une zone océanique ou un système.

10 Considérations liées à l'assignation des identités de station de navire

Une attribution efficace des identités de station de navire doit permettre de prolonger la durée d'application de la phase 1. La manière spécifique dont il sera procédé à l'application des options techniques mentionnées aux § 8.1 et 8.3 dépendra de la nécessité pour chaque Administration* de parvenir à une situation optimale. Une attention spéciale devrait être accordée à l'assignation d'identités de station de navire participant à l'échange de trafic dans un cadre régional et national de façon à ce qu'une capacité de réserve demeure disponible pour l'échange de trafic interrégional au moment du passage de la phase 1 à la phase 2.

ANNEXE A

(à l'Avis F.120)

Diversité des réseaux nationaux et automatisation du service en ondes métriques/décimétriques

A.1 Les spécifications concernant le numérotage et l'acheminement dans les réseaux nationaux, établies en vue de satisfaire l'ensemble des abonnés de ces pays et de répondre à leurs besoins en services, permettent d'assurer un service automatique en ondes métriques/décimétriques dans des conditions très différentes. Les diverses conditions suivantes ont été reconnues et il faut s'attendre à les rencontrer.

A.1.1 L'incapacité de certains réseaux à transmettre ne serait-ce que six chiffres pour les numéros de station de navire tendra, dans certains cas, à différer indéfiniment toute automatisation.

A.1.2 Pour certains pays, il sera commode d'assurer l'automatisation sur la base de six chiffres conformément au plan proposé dans le présent Avis. Le jour où sept chiffres deviendront nécessaires (phase 2), il sera possible d'adopter la procédure consistant à ne pas composer le chiffre initial des chiffres d'identification de nationalité de façon à conserver une automatisation aussi poussée que possible (voir aussi le § 8.1 de l'Avis).

A.1.3 Pour certains pays, il sera pratique d'utiliser le numérotage du réseau national pour définir des numéros de station de navire, lesquels seront traduits en identités de stations de navire dans une ou plusieurs stations côtières, ce service pouvant peut-être s'appuyer sur un service de localisation des navires.

A.1.4 Une procédure de sélection en deux étapes peut être mise en application dans certains pays. Par exemple, dans le service téléphonique, une deuxième étape de numérotation par l'abonné faisant appel à l'équipement multifréquences à boutons-poussoirs est peut-être déjà disponible ou spécifiquement fournie aux abonnés pour lesquels les services maritimes offrent un intérêt particulier.

A.1.5 Certains pays peuvent fournir – maintenant ou plus tard – des centres d'exploitations maritimes «centralisés» offrant la possibilité de localiser automatiquement les navires et d'acheminer les communications. Le recours à ces centres maritimes permettrait d'utiliser des numéros de station de navire comportant jusqu'à 9 chiffres entre les pays disposant de tels centres.

Référence

[1] *Règlement des radiocommunications*, UIT, Genève, édition 1976, révisée en 1979.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/14-F
2 mars 1983
Original : anglais

COMMISSION 4
GROUPE AD HOC 2

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION AU GROUPE AD HOC 2

DE LA COMMISSION 4

Le Groupe de rédaction a examiné les propositions formulées par l'U.R.S.S., l'Australie et les Pays-Bas; compte tenu des décisions de la première séance du Groupe de travail ad hoc 2 de la Commission 4, il présente en annexe les textes des dispositions pertinentes des sous-sections IIB et IIC de l'article 12.

A.R. VISSER
Chargé de convoquer le Groupe de rédaction

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

Sous-section IIB

1. Modifier le RR 1317 comme suit :

"MOD 1317 a) relativement aux dispositions du numéro 1240 et en particulier à celles des numéros 4371, 4373 ainsi qu'à celles de l'appendice 16;"

2. Ajouter le numéro 1320bis rédigé comme suit :

"ADD 1320bis (5) dans le cas d'une fiche de notification qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro 1317 mais défavorable relativement à celles du numéro 1318, cette fiche sera renvoyée à l'administration notifiante, excepté si l'administration a commencé, conformément au numéro 1719, la procédure décrite à l'article 16."

3. Modifier le RR 1321 comme suit :

"MOD 1321 (6) dans le cas d'une fiche de notification qui se réfère au RR 1719, si la conclusion relativement aux dispositions du numéro 1317 est favorable, la fiche de notification est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence. Le Comité examine alors l'inscription après que l'administration notifiante a appliqué la procédure décrite à l'article 16."

4. Supprimer les dispositions des numéros 1322 à 1325.

"SUP 1322 - 1325."

5. Modifier le RR 1328 comme suit :

"MOD 1328 a) relativement aux dispositions du numéro 1240 et en particulier à celles des numéros 4371 et 4374 ainsi qu'à celles de l'appendice 16;"

Sous-section IIC

6. Modifier le RR 1342 comme suit :

"MOD 1342 (5) à l'exception des cas auxquels s'applique le numéro 1268, toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro 1333 sont inscrites dans le Fichier de référence ... (suite inchangée)".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/15-F
2 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

RECOMMANDATION N° 313

relative à des dispositions temporaires
concernant les aspects techniques et
d'exploitation du service mobile
maritime par satellite[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, ~~1979~~ 1983),

considérant

a) qu'elle a adopté un minimum de dispositions destinées à préparer de façon méthodique l'introduction du service mobile maritime par satellite;

b) que les administrations n'ont encore qu'une expérience faible ou nulle en matière d'exploitation du service mobile maritime par satellite;

c) que l'Organisation internationale INMARSAT est entrée en activité depuis peu;

d) que le CCIR étudie les aspects techniques du service mobile par satellite;

e) ~~e)~~ que l'on ne saurait en conséquence arrêter dès maintenant des dispositions réglementaires couvrant de façon détaillée et complète les aspects techniques et d'exploitation de ce service;

f) ~~d)~~ que, cependant, des dispositions provisoires d'ordre administratif, technique et relatives à l'exploitation pourraient se révéler nécessaires avant la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétente;

reconnaissant

qu'il serait plus facile d'adapter à l'évolution de la technique d'éventuelles Recommandations du CCIR ou du CCITT que des dispositions réglementaires précises;

recommande

1. que tout en acquérant l'expérience voulue pour servir de base à l'adoption de dispositions réglementaires détaillées par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétente, les administrations qui participent au service mobile maritime par satellite conviennent de dispositions temporaires d'ordre administratif, technique et relatives à l'exploitation, qu'elles les notifient au Secrétaire général et qu'elles invitent les autres administrations à s'y conformer, sans engagement pour l'avenir;

2. que le CCIR poursuive ses études;

et invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative des radiocommunications compétente.

G.F. HEMPTON
Président du Groupe de travail 5A

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Corrigendum N° 1 au
Document N° DT/16(Rév.1)-F
7 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Propositions de modification du chapitre IX

Communications de détresse et de sécurité

Remplacer le texte de la page 2 par le passage suivant :

(MOD) 2972 ~~B.~~ 2 182 kHz

MOD 2973 § 2 12. (1) La fréquence 2 182 kHz /~1~/ est ~~la~~ une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros 500 et 501); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes.

Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Lorsque cela est pratiquement possible, les messages de sécurité sont transmis sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur la fréquence 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe H3E. Les appareils prévus uniquement pour la détresse, l'urgence et la sécurité peuvent continuer à utiliser des émissions de la classe A3E (voir numéro 4127). /~La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice 37 (voir également le numéro 3265).~/

La classe d'émission J3E peut être utilisée pour l'échange du trafic de détresse sur la fréquence 2 182 kHz après avoir accusé réception d'un appel de détresse à l'aide de techniques d'appel sélectif numérique sur la fréquence 2 --- kHz, compte tenu du fait que d'autres navires croisant au voisinage peuvent ne pas être en mesure de recevoir ce trafic.

MOD 2973.1 Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions ~~des classes R3E et~~ de la classe J3E ainsi que des émissions des classes A3E et H3E, les stations de navire peuvent communiquer avec ces stations côtières au moyen d'émissions de la classe J3E.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/16(Rév.1)-F
4 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Propositions de modification du chapitre IX

Communications de détresse et de sécurité[1]

[1]Aux fins du présent chapitre, les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

ARTICLE 38

NOC Fréquences pour la détresse et la sécurité

NOC Section I. Fréquences disponibles

A. 4-- (ou 5--) kHz

ADD 2969A La fréquence 4-- kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité, émis dans le sens côtière-navire selon les techniques d'appel sélectif numérique.

(MOD) 2969 ~~A.~~ B. 500 kHz

MOD 2970 La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie Morse (voir également le numéro 472); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre 415 kHz et 535 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et, en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est pratiquement possible, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro 4236). Pour la détresse et la sécurité, les classes d'émission à utiliser sur la fréquence 500 kHz sont les classes A2A, A2B, H2A ou H2B (voir aussi le numéro 3042).

NOC 2971

ADD 2971A C. /---/ kHz

ADD 2971B § 1a. Dans le service mobile maritime, la fréquence /---/ kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières à destination de navires, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie à impression directe à bande étroite. / Voir la Recommandation N° 309 amendée. /

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ADD 2971C 2 --- kHz

ADD 2971D La fréquence 2 --- kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité par télégraphie à impression directe à bande étroite.

(MOD) 2972 ~~B~~ 2 182 kHz

MOD 2973 § ~~2~~ 12. (1) La fréquence 2 182 kHz /17/ est ~~la~~ une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros 500 et 501); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes.

Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Lorsque cela est pratiquement possible, les messages de sécurité sont transmis sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur la fréquence 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe J3E ou H3E. Les appareils prévus uniquement pour la détresse, l'urgence et la sécurité peuvent continuer à utiliser des émissions de la classe A3E (voir numéro 4127). / La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice 37 (voir également le numéro 3265). /

MOD 2973.1 [1]Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions ~~des classes R3E et~~ de la classe J3E ainsi que des émissions des classes A3E et H3E, les stations de navire se trouvant au-delà de la distance à laquelle elles pourraient communiquer avec ces stations côtières au moyen d'émissions des classes A3E ou H3E peuvent appeler, aux fins de sécurité, les stations côtières en utilisant ~~les classes~~ la classe d'émission ~~R3E ou~~ J3E. Cette utilisation n'est autorisée que lorsque les appels effectués avec des émissions des classes A3E et H3E ont été infructueux.

J.W. EGAN
Assistant du Président du Groupe de travail 5A

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° BT/16-F
3 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Propositions de modification du chapitre IX

NOC — Fréquences pour la détresse et la sécurité

NOC — Section I. Fréquences disponibles

A. 4-- (ou 5--) kHz

ADD 2969A — La fréquence 4-- kHz est la fréquence internationale réservée pour l'alerte des navires par les stations côtières dans les cas de détresse et de sécurité.

Seules doivent être utilisées sur cette fréquence les techniques d'appel sélectif numérique.

(MOD) 2969 — ~~A.~~ B. 500 kHz

MOD 2970 — La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie Morse (voir également le numéro 472); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage des fréquences comprises entre 415 kHz et 535 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et, en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est pratiquement possible, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro 4236). Pour la détresse, l'urgence et la sécurité les classes d'émission à utiliser sur la fréquence 500 kHz sont les classes A2A, A2B, H2A ou H2B (voir aussi le numéro 3042).

NOC 2971

ADD 2971A — C. /~518~/ kHz

ADD 2971B — § 1a. Dans le service mobile maritime, la fréquence /~518~/ kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières à destination de navires, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie à impression directe à bande étroite.

ADD 2971C — 2 --- kHz

ADD 2971D — La fréquence 2 --- kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité par télégraphie à impression directe à bande étroite.

(MOD) 2972 — ~~B.~~ 2 182 kHz

Le Groupe de travail 5A est invité à donner des directives sur les classes d'émission qui devront être indiquées dans le texte du numéro 2973

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOD 2973 § 12. (1) La fréquence 2 182 kHz /1/ est la fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros 500 et 501); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes.

Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Lorsque cela est pratiquement possible, les messages de sécurité sont transmis sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur la fréquence 2 182 kHz. / La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe H3E (voir le numéro 4127).[2] La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice 37 (voir également le numéro 3265)./

/ 2973.1 /

ADD 2973.2 [2]Les appareils prévus uniquement pour la détresse, l'urgence et la sécurité peuvent continuer à utiliser des émissions de la classe A3E jusqu'à une date qui sera fixée par une prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente (voir la Recommandation UK/1).

E.W. EGAN
Assistant du Président du Groupe de travail 5A

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/17-F
3 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Projet de modifications au chapitre IX (suite)

MOD 2974 ~~Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ Si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut, lorsque c'est possible, transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi de l'appel et du message de détresse sur l'une ou l'autre, selon le cas, des deux fréquences porteuses / 4 126 /kHz ou / 6 215,5 /kHz (voir les numéros 2982, 2986 et 3054).

NOC 2975

MOD 2976 (4) Des appels sélectifs du type séquentiel à une seule fréquence, régis par les dispositions de l'article 62 peuvent être émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière et entre navires; ils doivent être limités sur cette fréquence aux cas de détresse et d'urgence et aux avertissements d'une grande importance pour la navigation. Cette procédure ne peut en aucun cas se substituer à celles qui sont décrites aux numéros 3101, 3102, 3116, 3117 et 3270.

NOC 2978

ADD 2978C F. 2 187 kHz

ADD 2978D § 14. (1) La fréquence 2 187 kHz est une fréquence de détresse réservée sur le plan international pour l'alerte dans le FSMDSM. Elle peut aussi être utilisée pour l'annonce de messages d'urgence et de sécurité. Sur cette fréquence, seules sont autorisées les techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro 3016A).

ADD 2978A 2 --- kHz

ADD 2978B § 2A. La fréquence 2 --- kHz est utilisée exclusivement pour l'alerte de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro).

NOC 2979

MOD 2980 § 3. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 3 023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions ~~des appendices 27* et~~ de l'appendice 27 Aer2 (voir les numéros 501 et 505).

ADD 2980A 4 --- kHz

ADD 2980B La fréquence 4 --- kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

2981 /4 125/ kHz

MOD 2982 § 4. (1) ~~Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ La fréquence porteuse 4 125 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir également le numéro 520). ~~Les stations qui utilisent cette fréquence 4 125 kHz peuvent continuer à utiliser la classe d'émission H3E jusqu'au 1er janvier 1984.~~ Elle est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

ADD 2982A (3) La fréquence porteuse 4 125 kHz peut être utilisée par les stations d'aéronef pour communiquer avec des stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité. /(Voir le numéro 2943 et la Résolution /F/)./

ADD 2982B 4 --- kHz

ADD 2982C La fréquence 4 --- kHz est utilisée exclusivement pour l'alerte de détresse et de sécurité utilisant les techniques d'appel sélectif numérique.

J.W. EGAN
Assistant du Président du Groupe de travail 5A

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/18-F
3 mars 1983
Original : français
anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE

PROJET DE RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE

Le Groupe de travail technique a étudié les propositions des administrations concernant les questions techniques liées aux divers points de l'ordre du jour. Les résultats de ses discussions sont résumés ci-après.

Point 1 (1.1 à 1.3) de l'ordre du jour

1. Examiner et réviser, en tant que de besoin, les dispositions du Règlement des radiocommunications qui concernent les services mobiles et mobiles par satellite, dans les limites spécifiées ci-après.

1.1 En ajoutant à l'article 1(N1/1) uniquement les nouvelles définitions se rapportant aux services qui ne sont pas encore définis, sans modifier aucunement les définitions existantes ;

1.2 En ajoutant à l'article 8(N7/5) uniquement les nouveaux renvois ou en révisant les renvois existants qui se rapportent à ces services et qui découlent des décisions prises par la Conférence pour les services mobiles en application des Résolutions ou Recommandations pertinentes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (1979), mais en veillant à ce que ces adjonctions ou révisions ne modifient pas les dispositions existantes et n'influencent pas défavorablement les dispositions relatives aux services autres que les services mobiles ;

1.3 Les procédures de notification et d'inscription définies dans les sous-sections IIB et IIC de l'article 12(N12/9).

Le Groupe de travail technique n'a pas d'informations à fournir pour ces points de l'ordre du jour.

Point 1.4 de l'ordre du jour

1.4 Les parties de l'appendice 16 (17(Rév.)) relatives à la répartition des voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz; ajouter de nouveaux plans de répartition applicables au service mobile maritime radiotéléphonique dans les nouvelles bandes utilisées en partage et comprises entre 4 000 et 4 063 et 8 100 et 8 195 kHz :

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1.4.1 Espacement des voies

Le Groupe de travail technique a examiné les parties des documents relatives à l'espacement entre voies : 6 (CCIR), 9 (CAN), 11 (HOL), 18 (G), 20 (D), 26 (J), 29 (AUS), 32 (IND), 35 (SEN) et est parvenu aux conclusions suivantes :

L'espacement des voies dans les bandes d'ondes métriques attribuées à titre exclusif à l'actuel service radiotéléphonique mobile maritime et dans les nouvelles bandes utilisées en partage peut être de 3 kHz; les fréquences porteuses peuvent être des multiples entiers de 1 kHz.

1.4.2 Utilisation des bandes attribuées en partage

Le Groupe de travail technique n'a pas d'informations à fournir autres que celles contenues dans le rapport de la RSP du CCIR (§ 1.4.2), avec lequel il est en accord.

Point 1.5 de l'ordre du jour

1.5 Communications de détresse et de sécurité

L'OMI a indiqué les exigences auxquelles doivent répondre trois éléments du FSMDSM qu'elle propose, à savoir l'appel sélectif numérique (ASN), l'impression directe à bande étroite (IDBE) et la radiotéléphonie (RT). Ces éléments devraient fonctionner avec une protection et dans des conditions adéquates convenant aux communications de détresse et de sécurité. Les fréquences assignées au système devraient rester inchangées et l'influence exercée sur les dispositifs actuels de détresse devrait être minimale avant la mise en oeuvre définitive du FSMDSM. Les propositions formulées pour l'inclusion de ces trois éléments dans les bandes attribuées se répartissent essentiellement en deux catégories : i) la disposition composite dans laquelle l'ASN, l'IDBE et la RT sont contigus à l'intérieur d'une même voie, et ii) la disposition dispersée dans laquelle les trois éléments sont placés à l'intérieur des sous-bandes appropriées à leur classe d'émission. Les facteurs techniques qui influent sur les caractéristiques respectives de ces deux dispositions sont examinés dans le rapport de la RSP du CCIR avec lequel le Groupe de travail technique est en accord.

Point 1.6 de l'ordre du jour

1.6 Procédure relative à l'appel sélectif dans le service mobile maritime

Le Groupe de travail technique n'a pas d'informations à fournir autres que celles contenues dans le rapport de la RSP du CCIR (§ 1.6), avec lequel il est en accord.

Point 2 de l'ordre du jour

2. Revoir les Résolutions et Recommandations suivantes de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (1979) et prendre les dispositions appropriées, uniquement dans la mesure où elles concernent les services mobiles et mobiles par satellite, sans que cela ait des répercussions défavorables sur les autres services de radiocommunications :

2.1 Résolution N° 200 - relative à l'utilisation des classes d'émission R3E et J3E aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz

Le Groupe de travail technique n'a pas d'informations à fournir autres que celles contenues dans le rapport de la RSP du CCIR (§ 2.15.1), avec lequel il est en accord. Cette Résolution fera l'objet d'un examen par la Commission 5 qui en assure la responsabilité principale.

2.2 Résolution N° 310 - relative aux fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en oeuvre future de systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires

La modification proposée par les Etats-Unis dans le Document N° 19 a été acceptée et figure dans l'Annexe 1.

2.3 Recommandation N° 201 - relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité

Une modification de la Recommandation N° 201 prenant en considération les propositions de modifications figurant dans les Documents N°s 6 (CCIR), 19 (Etats-Unis d'Amérique), 25 (Nouvelle-Zélande), 29 (Australie) se trouve à l'Annexe 2. Elle a été envoyée au Président de la Commission 5 pour un dernier examen.

2.4 Recommandation N° 203 - relative à l'utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz

Le Groupe de travail technique n'a pas d'informations à fournir autres que celles contenues dans le rapport de la RSP du CCIR (§ 2.4), avec lequel il est en accord. Cette Recommandation fera l'objet d'un examen par la Commission 4 qui en assure la responsabilité principale.

2.5 Recommandation N° 307 - relative au choix, dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 kHz et 3 800 kHz, d'une fréquence réservée aux besoins de la sécurité

Le Groupe de travail technique n'a pas d'informations à fournir autres que celles contenues dans le rapport de la RSP du CCIR (§ 2.8), avec lequel il est en accord. Cette Recommandation fera l'objet d'un examen par la Commission 4.

2.6 Recommandation N° 313 - relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite

Le Groupe de travail technique n'a pas d'informations à fournir autres que celles contenues dans le rapport de la RSP du CCIR (§ 2.10), avec lequel il est en accord. Cette Recommandation fera l'objet d'un examen par la Commission 5.

2.7 Recommandation N° 604 - relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres

Le Groupe de travail technique n'a pas d'informations à fournir autres que celles contenues dans le rapport de la RSP du CCIR (§ 2.14), avec lequel il est en accord.

La Commission 5 assume la responsabilité principale de l'examen de cette Recommandation.

2.8 Recommandation N° 605 - relative aux caractéristiques techniques et aux fréquences des répondeurs à bord des navires

Le Groupe de travail technique n'a pas d'informations à fournir autres que celles contenues dans le rapport de la RSP du CCIR (§ 2.12), avec lequel il est en accord. Cette Recommandation fera l'objet d'un examen par la Commission 5.

P. BRUNSCHWIG
Président du Groupe de rédaction du
Groupe de travail technique

Annexes : 2

ANNEXE 1

RESOLUTION N° /PL/A-1/[1]

relative aux fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en oeuvre future de systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, ~~1979~~ 1983),

considérant

a) la nécessité de spécifier des fréquences radioélectriques que pourra utiliser le service mobile maritime à l'échelon mondial, pour répondre aux besoins des mouvements des navires, à l'aide de techniques d'échange automatique de données numériques, de télémesure et de télécommande;

b) les développements qui sont actuellement en cours dans différentes portions du spectre des fréquences, et en raison desquels il faudra à l'avenir prévoir des bandes de fréquences communes pour assurer une utilisation efficace du spectre;

c) l'importance des systèmes de communication correspondants, à courte distance, pour la sécurité et l'efficacité de l'exploitation des navires;

d) les avantages que ces systèmes apportent aux autorités portuaires du point de vue de la sécurité et de l'efficacité de la gestion des ports et des opérations portuaires;

notant

a) ~~que, d'après les conclusions de la Réunion spéciale préparatoire du CCIR, les fréquences de 10 GHz semblent satisfaisantes pour de tels systèmes automatiques pour communication à courte distance;~~ que, d'après les conclusions de la Réunion spéciale tenue par la Commission d'études 8 du CCIR afin de préparer la présente Conférence, des études sont en cours au sein de ce Comité (voir en particulier la Question 55/8);

b) que des renseignements complémentaires opérationnels et techniques doivent encore être fournis pour permettre de déterminer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ainsi que les critères de partage;

décide

1. que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente devra examiner les fréquences pouvant être utilisées pour ces opérations, à la lumière des études ultérieures qui auront été effectuées;

2. que le CCIR devra étudier la question des largeurs de bande et des formes de présentation des données, et donner son avis à ce sujet, en coordonnant ses travaux avec les administrations qui mettent au point et qui expérimentent les systèmes de transmission numériques;

prie le Secrétaire général

de soumettre la présente Résolution à l'Organisation internationale de la navigation maritime (OMI), en l'invitant à définir les besoins opérationnels en matière d'échange de données avec des navires utilisant les techniques de transmission numériques, et de formuler des recommandations propres à aider les administrations à préparer une future conférence.

---

1 Remplace la Résolution N° 310 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

ANNEXE 2

RECOMMANDATION N° /PL/A-1/[1]

Relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983)

ayant noté

que l'Organisation maritime internationale (OMI) :

a) a adopté une Résolution[2] sur le développement du système maritime de détresse;

b) développe un Futur système mondial de détresse et de sécurité maritime;

c) envisage des mesures visant à assurer la transition avec ce futur système;

prenant note d'autre part

que les considérations techniques et d'exploitation relatives au Futur système mondial de détresse et de sécurité maritime sont actuellement étudiées par le CCIR;

considérant

a) l'importance particulière du besoin, souligné par l'OMI, d'un système qui transmettrait automatiquement, en cas de détresse, des signaux d'alarme, suivis de la transmission, également automatique, de renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse;

b) qu'il convient que l'alarme automatique en cas de détresse, suivie de la transmission automatique de renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse, ait lieu sur une ou plusieurs fréquences réservées à cette fin;

c) que la présente Conférence a prévu des fréquences pour l'alarme automatique en cas de détresse utilisant les techniques d'appel sélectif numérique;

d) que, dans le cadre du Futur système mondial de détresse et de sécurité maritime, l'émission des messages de détresse, d'urgence et de sécurité, et leur enregistrement à la réception, doivent pouvoir s'effectuer avec des interruptions minimales, que les stations intéressées fonctionnent ou non sous la surveillance de personnel;

e) que des dispositifs d'alarme non automatique /continueront/ /pourront continuer/ à être nécessaires pour les navires qui ne sont pas tenus, en vertu de conventions internationales, de participer au Futur système mondial de détresse et de sécurité maritime;

recommande

1. que l'OMI soit invitée à poursuivre ses études afin de parvenir à la mise en oeuvre prochaine du Futur système de détresse et que, ce faisant, elle reconnaisse la nécessité que le Futur système de détresse permette aux navires non soumis aux conventions internationales de continuer à utiliser l'alarme non automatique et aux équipements actuellement installés à bord de ces navires de continuer à être utilisés pour les besoins de la détresse et de la sécurité;

2. que le CCIR poursuive ses travaux en vue de déterminer le rôle des radiocommunications maritimes par satellite aussi bien dans le cadre d'un système de détresse coordonné que pour la sécurité;

---

[1] Remplace la Recommandation 201 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979)

[2] Résolution A.420 (XI) de l'OMI

3. que préalablement à l'introduction du Futur système de détresse la preuve soit établie, par des essais en conditions réelles, que ce système assurera un service amélioré;

4. que les administrations, en s'inspirant des progrès techniques, envisagent une automatisation plus poussée des systèmes de télécommunication permettant de diffuser sans interruption les messages de détresse, d'urgence et de sécurité, en vue de remplacer la radiotélégraphie en code Morse et, éventuellement, la radiotéléphonie;

5. que l'introduction et l'exploitation du Futur système mondial de détresse et de sécurité maritime complètent les services actuels de détresse et de sécurité et n'influent pas défavorablement sur eux.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/19-F
3 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL PL/B
(Questions intéressant la Région 1)

PROJET

RESOLUTION N°

relative à la convocation d'une Conférence administrative régionale ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans des parties de la bande comprises entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz pour la Zone européenne maritime / et de planifier la bande 415 - 435 kHz pour le service de radionavigation aéronautique dans certaines parties de la Région 1 /

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que, dans sa Recommandation N° 300, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a confirmé que le Plan de Copenhague (1948), contenant des assignations de fréquence aux stations côtières de la Zone européenne maritime qui utilisent la radiotélégraphie dans les bandes comprises entre 415 kHz et 490 kHz et entre 510 kHz et 525 kHz, est maintenant dépassé et que certaines des normes techniques ayant servi de base à ce Plan ont été révisées;

b) que, dans sa Résolution N° 38, cette même Conférence a souligné la nécessité d'élaborer des plans d'assignation de fréquences dans la bande 1 606,5 - 2 850 kHz pour le service mobile maritime dans la Région 1;

c) que la présente Conférence n'a pas été en mesure d'établir des plans d'assignation de fréquences dans les bandes susmentionnées, mais qu'elle a cependant pris des décisions sur lesquelles des plans d'assignation pourraient être fondés;

d) qu'il est urgent, au moins dans la partie de la Région 1 appelée Zone européenne maritime, que soient établis des plans d'assignation de fréquences dans les bandes dont il s'agit et que ces plans soient mis en vigueur dans l'intérêt du service mobile maritime ainsi que d'autres services qui doivent pouvoir fonctionner sans tarder dans des bandes que libérera le service mobile maritime;

e) que la présente Conférence a modifié les dispositions du numéro 4188 du Règlement des radiocommunications concernant les subdivisions des bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 800 kHz;

/ considérant en outre

f) que la CAMR-79 a attribué la bande 415 - 435 kHz dans la Région 1 au service de radionavigation aéronautique à titre primaire et au service mobile maritime à titre permis;

g) que cette attribution permet de préparer un plan de fréquences pour le service de radionavigation aéronautique;

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

h) qu'il est urgent de libérer la bande 415 - 435 kHz au profit du service de radionavigation aéronautique dans la Région 1;

i) que si l'on veut pouvoir utiliser au maximum la bande 415 - 435 kHz, il est nécessaire de planifier cette bande tout au moins dans la Zone européenne maritime;

j) que pour permettre une introduction coordonnée du service de radionavigation aéronautique dans la bande 415 - 435 kHz, la planification de cette bande doit coïncider avec celle de la bande 435 - 526,5 kHz pour le service mobile maritime;

k) que la planification de la bande 415 - 435 kHz dans certaines parties de la Région 1 pour le service de radionavigation aéronautique intéressera les aéronefs de tous les pays croisant dans ces zones; /

décide

1. d'inviter le Conseil d'administration à convoquer au début de 1985 une Conférence administrative régionale pour la Zone européenne maritime ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans des parties de la bande comprises entre 1 606,5 kHz et 2 850 kHz / et pour le service de radionavigation aéronautique dans la bande comprise entre 415 et 435 kHz /;

2. que les tableaux des fréquences à assigner, figurant dans les annexes 1 et 2 servent de base à la planification des bandes comprises entre 435 et 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz pour le service mobile maritime;

recommande

que les tableaux des fréquences à assigner, figurant dans l'annexe 3 soient utilisés par les administrations lors de la planification et de l'assignation des fréquences dans les bandes 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 200 kHz aux stations du service mobile maritime.

A N N E X E 1

TABLEAUX DES FREQUENCES A ASSIGNER POUR ETRE UTILISEES PAR LE SERVICE MOBILE MARITIME DANS LA BANDE 435 - 526,5 kHz DANS LA REGION 1

Les tableaux ci-dessous font connaître les fréquences à assigner aux stations du service mobile maritime dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1. Le plan d'assignation de fréquences sera généralement fondé sur un espacement de 0,5 kHz. Jusqu'au 1er janvier 1990, il conviendrait d'avoir une séparation de 1 kHz par rapport aux assignations utilisant la classe d'émission A1A.

a) Stations côtières (27 voies)

435,5	439	442,5	446
436	439,5	443	446,5
436,5	440	443,5	447
437	440,5	444	447,5
437,5	441	444,5	448
438	441,5	445	448,5
438,5	442	445,5	

b) Stations côtières, stations de navire, communications entre navires (22 voies)

449	452	455	458
449,5	452,5	455,5	458,5
450	453	456	459
450,5	453,5	456,5	459,5
451	454	457	
451,5	454,5	457,5	

Note : En choisissant parmi les fréquences ci-dessus, il faut tenir compte du risque de causer des brouillages préjudiciables à la fréquence intermédiaire de radiodiffusion de 450 kHz.

c) Stations de navire (61 voies)

460	468	476	484
460,5	468,5	476,5	484,5
461	469	477	485
461,5	469,5	477,5	485,5
462	470	478	486
462,5	470,5	478,5	486,5
463	471	479	487
463,5	471,5	479,5	487,5
464	472	480	488
464,5	472,5	480,5	488,5
465	473	481	489
465,5	473,5	481,5	489,5
466	474	482	490
466,5	474,5	482,5	
467	475	483	
467,5	475,5	483,5	

d) Stations côtières (15 voies)

510	512 *)	514	516
510,5	512,5	514,5	516,5
511	513	515	517
511,5	513,5	515,5	

*) fréquence d'appel supplémentaire

e) Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite (FEC) / 518 kHz /

f) Stations côtières (15 voies)

519	521	523	525
519,5	521,5	523,5	525,5
520	522	524	526
520,5	522,5	524,5	

A N N E X E S 2 E T 3

Le tableau suivant est présenté sous forme de diagramme pour montrer clairement les bandes de fréquences qui seront incorporées dans les Annexes 2 et 3.

La forme définitive des deux Annexes sera identique à celle de l'Annexe 1.

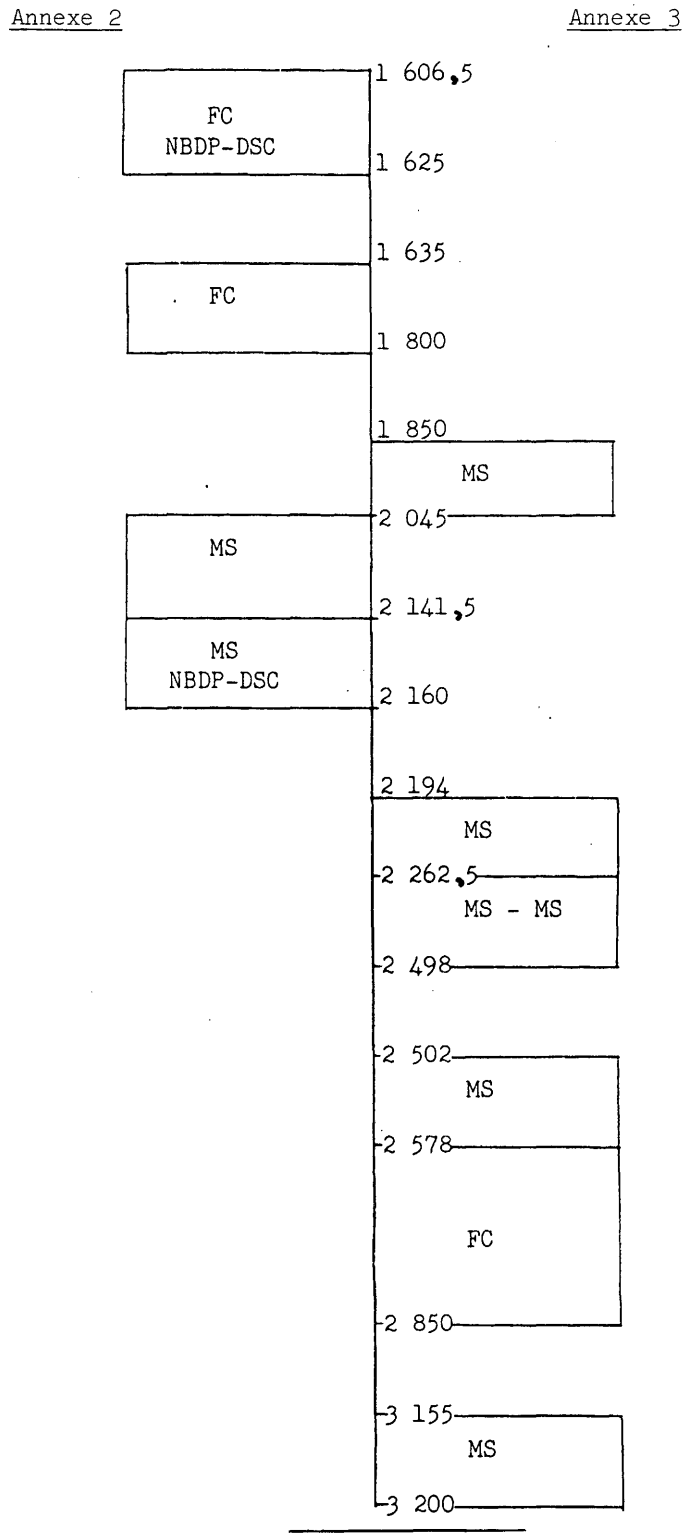

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/20-F
3 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL PL/B
(Questions intéressant la Région 1)

MODIFICATIONS AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS DECOULANT DES SUBDIVISIONS PROPOSEES DANS LES ANNEXES 1, 2 ET 3 AU DOCUMENT N° DT/19 ET DE LA SUSPENSION DES EMISSIONS A DOUBLE BANDE LATERALE DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

NOC 4187

C. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

MOD 4188

§ 6. (1) Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 800 kHz (voir l'article 8) soient choisies, dans la mesure du possible, dans les bandes suivantes :

1 850	- 2 045	kHz	Stations de navire
2 194	- 2 262,5	kHz	Stations de navire
2 262,5	- 2 498	kHz	Communications des navires entre eux
2 502	- 2 578	kHz	Stations de navire
2 578	- 2 850	kHz	Stations côtières
3 155	- 3 200	kHz	Stations de navire

(2) Il convient que les fréquences assignées aux stations fonctionnant dans les bandes énumérées ci-dessous soient choisies dans les bandes suivantes :

1 606,5	- 1 625	kHz	Stations côtières - Télégraphie à impression directe à bande étroite - Appel sélectif numérique
1 635	- 1 800	kHz	Stations côtières
2 045	- 2 141,5	kHz	Stations de navire
2 145,5	- 2 160	kHz	Stations de navire - Télégraphie à impression directe à bande étroite - Appel sélectif numérique

MOD 4189

(2) Dans toute la mesure du possible, les fréquences de ces bandes assignées dans la Région 1 sont espacées de 3 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotélégraphie.

SUP 4190

SUP 4191

SUP 4192

.....

NOC 4237

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/21-F
3 mars 1983
Original : anglais

COMMISSION 4

PROJET DE RAPPORT

DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE

Lors de la première séance de la Commission, il a été décidé de ne tenir que des séances plénières et de constituer des Groupes ad hoc seulement en cas de nécessité. Jusqu'ici, on a constitué 3 Groupes ad hoc chargés d'étudier des questions déterminées.

Jusqu'au 3 mars 1983, la Commission a tenu quatre séances et a pris les décisions importantes suivantes :

1) adopter, pour le FSMDSM, la disposition dispersée des fréquences dans la bande d'ondes décamétriques,

2) conserver l'emplacement actuel de 3,1 kHz entre les fréquences dans les sous-bandes radiotéléphoniques.

K.P.R. MENON
Président de la Commission 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/22(Rév.1)-F
7 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ADD RECOMMANDATION N° B

relative à l'utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

reconnaissant

qu'il est du droit souverain des pays intéressés d'autoriser l'exploitation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale;

rappelant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a adopté la Recommandation N° 313 relative aux dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite;

b) que cette même Conférence a attribué les bandes 1 535 - 1 544 MHz et 1 625,5 - 1 645,5 MHz au service mobile maritime par satellite et les bandes 1 544 - 1 545 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz au service mobile par satellite;

considérant

a) que le service mobile maritime par satellite, qui est à l'heure actuelle exploité dans le monde entier, a permis d'améliorer considérablement les communications maritimes et a contribué dans une large mesure à la sécurité et à l'efficacité de la navigation maritime, et que l'extension et le développement de ce service à l'avenir contribueront encore à cette amélioration;

b) que le service mobile maritime par satellite jouera un rôle important dans le Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer;

c) que l'utilisation du service mobile maritime par satellite sera avantageuse non seulement pour les pays exploitant actuellement des stations terriennes de navire mais également pour ceux qui envisagent la mise en oeuvre de ce service;

émet l'opinion

que toutes les administrations devraient envisager d'autoriser, dans la mesure du possible, l'exploitation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale.

recommande

à toutes les administrations de poursuivre l'examen de cette question.

Motifs : Favoriser et développer l'exploitation du service mobile maritime par satellite, qui a permis d'améliorer considérablement le système de communication maritime, par rapport au précédent système qui ne dépendait que des radiocommunications terrestres. Ce service jouera un rôle déterminant dans le FSMDSM. Promouvoir une utilisation plus efficace des stations terriennes de navire. Nous estimons nécessaire que de telles mesures soient prises par la présente Conférence.

G.F. HEMPTON
Président du Groupe de travail 5A

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/22-F
4 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ADD RECOMMANDATION N° B

relative à l'utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

reconnaissant

qu'il est du droit souverain des pays intéressés d'autoriser l'exploitation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale;

rappelant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a adopté la Recommandation N° 313 relative aux dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite;

b) que cette même Conférence a attribué les bandes 1 535 - 1 544 MHz et 1 625,5 - 1 645,5 MHz au service mobile maritime par satellite et les bandes 1 544 - 1 545 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz au service mobile par satellite;

considérant

a) que le service mobile maritime par satellite, qui est à l'heure actuelle exploité dans le monde entier, a permis d'améliorer considérablement les communications maritimes et a contribué dans une large mesure à la sécurité et à l'efficacité de la navigation maritime, et que l'extension et le développement de ce service à l'avenir contribueront encore à cette amélioration;

b) que le service mobile maritime par satellite jouera un rôle important dans le Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer;

c) que l'utilisation du service mobile maritime par satellite sera avantageuse non seulement pour les pays exploitant actuellement des stations terriennes de navire mais également pour ceux qui envisagent la mise en oeuvre de ce service;

recommande

à toutes les administrations d'envisager d'autoriser l'exploitation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale.

Motifs : Favoriser et développer l'exploitation du service mobile maritime par satellite, qui a permis d'améliorer considérablement le système de communication maritime, par rapport au précédent système qui ne dépendait que des radiocommunications terrestres. Ce service jouera un rôle déterminant dans le FSMDSM. Promouvoir une utilisation plus efficace des stations terriennes de navire. Nous estimons nécessaire que de telles mesures soient prises par la présente Conférence.

G.F. HEMPTON
Président du Groupe de travail 5A

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/23-F
4 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Projets de modifications du chapitre IX (suite)

MOD 2983 5 680 kHz

MOD 2984 § 5. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions ~~des appendices 27 et~~ de l'appendice 27 Aer2 (voir également les numéros 501 et 505).

ADD 2984A 6 --- kHz

ADD 2984B La fréquence 6 --- kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

MOD 2985 /~6 215,5~/ kHz

MOD 2986 § 6. (1) ~~Dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord,~~ La fréquence porteuse 6 215,5 kHz est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir également le numéro 523). ~~Les stations qui utilisent cette fréquence 6 215,5 kHz peuvent continuer à utiliser la classe d'émission H3E jusqu'au 1er janvier 1984.~~ Cette fréquence est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

ADD 2986A 6 --- kHz

ADD 2986B La fréquence 6 --- kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité utilisant les techniques d'appel sélectif numérique.

ADD 2986C 8 --- kHz

ADD 2986D La fréquence 8 --- kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

ADD 2986E 8 --- kHz

ADD 2986F La fréquence porteuse 8 --- kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

ADD 2986G 8 --- kHz

ADD 2986H La fréquence 8 --- kHz est utilisée exclusivement pour l'alerte de détresse et de sécurité utilisant les techniques d'appel sélectif numérique.

MOD 2987 8 364 kHz

NOC 2988

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ADD 2988A 12 --- kHz

ADD 2988B La fréquence 12 --- kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

ADD 2988C 12 --- kHz

ADD 2988D La fréquence porteuse 12 --- kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

ADD 2988E 12 --- kHz

ADD 2988F La fréquence 12 --- kHz est utilisée exclusivement pour l'alerte de détresse et de sécurité utilisant les techniques d'appel sélectif numérique.

ADD 2988G 16 --- kHz

ADD 2988H La fréquence 16 --- kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

ADD 2988I 16 --- kHz

ADD 2988J La fréquence porteuse 16 --- kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

ADD 2988K 16 --- kHz

ADD 2988L La fréquence 16 --- kHz est utilisée exclusivement pour l'alerte de détresse et de sécurité utilisant les techniques d'appel sélectif numérique.

ADD 2988M 22 --- kHz

ADD 2988N La fréquence 22 --- kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

ADD 2988O 22 --- kHz

ADD 2988P La fréquence porteuse 22 --- kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

ADD 2988Q 22 --- kHz

ADD 2988R La fréquence 22 --- kHz est utilisée exclusivement pour l'alerte de détresse et de sécurité utilisant les techniques d'appel sélectif numérique.

SUP 2990

ADD 2990A § 8. (1A) La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz[1] est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles travaillent dans la bande comprise entre 117,975 MHz et 136 MHz (137 MHz après le 1er janvier 1990). Cette fréquence peut être également utilisée par les stations d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres.

ADD 2990A.1 (1) Normalement, les stations d'aéronef émettent les messages de détresse et d'urgence sur la fréquence de travail qu'elles utilisent au moment de l'incident.

ADD 2990B (1B) La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz (auxiliaire de la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz) est destinée à être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations de recherche et sauvetage (voir aussi le numéro 593).

MOD 2991 (2) ~~C'est seulement dans ces occasions qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz et la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz~~ Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir également les numéros 501 et 593). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

J.W. EGAN
Assistant du Président du Groupe de travail 5A

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/24-F
4 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU CHAPITRE IX (suite)

MOD 2992 156,3 ~~et 156,8~~ MHz

MOD 2993 ~~Les fréquences 156,3 et 156,8 MHz peuvent être utilisées par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité (voir également la remarque h de l'appendice 18).~~ La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée à des fins de communication entre des stations de navire et des stations d'aéronef, au moyen d'émissions de la classe G3E, dans le cadre de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage. Elle peut également être employée par les stations d'aéronef qui désirent communiquer avec des stations de navire pour d'autres raisons reliées à la sécurité (voir également la remarque h de l'appendice 18).

ADD 2993A 156,--- MHz

ADD 2993B La fréquence 156,--- MHz est utilisée pour les communications entre navires relatives à la sécurité de la navigation /~ (voir la remarque r de l'appendice 18).~/

ADD 2993C 156,8 MHz

(MOD) 2994 § ~~10~~. 37. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir également les numéros 501 et 613). Elle est employée pour le signal, les appels et le trafic de détresse, pour le signal et le trafic d'urgence et pour le signal de sécurité (voir également le numéro ~~2993~~ 2994A). Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz. La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir également l'appendice 19).

ADD 2994A La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations aéronautiques, mais uniquement aux fins de sécurité.

ADD 2994B F2. 156,--- MHz

ADD 2994C § 10A. La fréquence 156,--- MHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

ADD 2994D F3. 156,--- MHz

ADD 2994E § 10B. La fréquence 156,--- MHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique (voir le numéro).

NOC 2995

(MOD) 2996 J. 243 MHz

~~(voir les numéros 501 et 642)~~

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ADD 2996A § 10A. La fréquence 243 MHz est utilisée par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés pour le sauvetage (voir aussi les numéros 501 et 642).

(MOD) 2997 K. Bande 406 - 406,1 MHz

(voir le numéro 649)

ADD 2997A § 40. La bande 406 - 406,1 MHz est utilisée exclusivement par les radiobalises de localisation des sinistres / par satellite / du service mobile par satellite (sens Terre vers espace). (Voir le numéro 649).

MOD 2998 L. ZC. Bande 1 544 - 1 545 MHz ~~et bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz~~

~~(voir le numéro 728)~~

ADD 2998A La bande 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) est utilisée exclusivement pour les opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro 728). Cette bande / peut / / sera / utilisée en partage pour :

ADD 2998B a) les liaisons de connexion des satellites en orbite basse, nécessaires au relais des émissions des stations terriennes de radiobalise de localisation des sinistres relayées par satellite, vers les stations terriennes côtières;

ADD 2998C b) les liaisons (espace vers Terre) à bande étroite des stations spatiales vers les stations mobiles.

ADD 2998D HH. Bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz

ADD 2998E § 42. La bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (sens Terre vers espace) est utilisée exclusivement pour les opérations de détresse et de sécurité. (Voir le numéro 728).

ADD / 2998A LA. Bande 9 320 - 9 500 MHz /

ADD / 2998B § 10B. La bande 9 320 - 9 500 MHz peut être utilisée par les répondeurs de radar d'engin de sauvetage. /

NOC 2999

NOC 3000

NOC 3001

NOC 3002

MOD 3003 a) dans les bandes comprises entre ~~405~~ 415 kHz et ~~535~~ 526,5 kHz pouvoir faire des émissions des classes A2A et A2B* ou H2A et H2B* sur la fréquence porteuse 500 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A2A et H2A sur la fréquence porteuse 500 kHz.

MOD 3004 b) dans les bandes comprises entre 1 605 ~~1 606,5~~ et 2 850 kHz, pouvoir faire des émissions de la classe A3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A3E et H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

NOC 3005

MOD 3006 d) dans les bandes comprises entre ~~118~~ 117,975 MHz et ~~136~~ 137 MHz pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 MHz en utilisant ~~de préférence~~ la modulation d'amplitude. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3E sur 121,5 MHz;

NOC 3007

NOC 3008

ADD 3008A § 12A. Les appareils pourvus de dispositifs d'appel sélectif numérique à utiliser dans les engins de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences situées :

ADD 3008B a) dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 2 --- kHz;

ADD 3008C b) dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 8 --- kHz;

ADD 3008D c) dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 156,--- MHz.

NOC Section II. Protection des fréquences de détresse

MOD 3010 § 13. Sauf dans les cas prévus aux numéros / 2949 / et 3011, toute émission susceptible de produire des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences indiquées à la section I du présent article est interdite. ~~internationales de détresse 500 kHz ou 2 182 kHz est interdite (voir les numéros 472, 500, 3018 et 3023). Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, de sécurité et d'appel sur la fréquence 156,8 MHz est interdite (voir les numéros 613, 3033 et 4414).~~

MOD 3011T § 14.(1) Les émissions d'essai faites sur les fréquences indiquées à la section I du présent article doivent être réduites au minimum ~~en particulier,~~ chaque fois que cela est pratiquement possible, elles devraient être effectuées à l'aide d'une antenne fictive ou avec une puissance réduite.

SUP 3012 - 3015

MOD 3016 § 3. ~~(2) Il est interdit de faire des émissions d'essai du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur la fréquence 156,8 MHz, sauf s'il s'agit d'un matériel de secours qui ne peut émettre que sur ces fréquences : dans ce cas, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter le rayonnement. Il faut également prendre des mesures visant à empêcher le rayonnement provenant des essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur les fréquences autres que les fréquences 2 182 kHz et 156,8 MHz.~~

Il est interdit de faire sur une fréquence quelconque des émissions d'essai de signaux d'alarme sauf s'il s'agit d'essais indispensables coordonnés par les autorités compétentes.

ADD 3016A § 5. Avant d'émettre sur l'une quelconque des fréquences définies pour le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité dans la présente section, une station doit assurer l'écoute sur la fréquence envisagée pendant un laps de temps assez long pour être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro 4915).

ADD 3016B § 6. Les dispositions du numéro 3016A ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

J.W. EGAN
Assistant du Président du Groupe de travail 5A

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/25-F
4 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL PL/B

PROJET

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A LA SEANCE PLENIERE

(Questions intéressant la Région 1)

Ayant examiné les propositions relatives aux Recommandations N^os 300 et 301 ainsi qu'à la Résolution N° 38 de la CAMR-79, le Groupe de travail spécial a adopté à l'unanimité les textes figurant dans les Annexes 1 et 2 au présent document.

K. OLMS
Président du Groupe de travail spécial PL/B

Annexes : 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

PROJET

RESOLUTION N° PLB/1

relative à la convocation d'une Conférence administrative régionale des radiocommunications ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans des parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1 et de planifier l'utilisation de la bande 415 - 435 kHz par le service de radionavigation aéronautique dans la Région 1

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que, dans sa Recommandation N° 300, la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a confirmé que le Plan de Copenhague (1948), contenant des assignations de fréquence aux stations côtières de la Zone européenne maritime qui utilisent la radiotélégraphie dans les bandes comprises entre 415 kHz et 490 kHz et entre 510 kHz et 525 kHz, est maintenant dépassé et que certaines des normes techniques ayant servi de base à ce Plan ont été révisées;

aa) que cette même Conférence a attribué la bande 505 - 526,5 kHz dans la Région 1 au service mobile maritime en tant que service primaire et au service de radionavigation aéronautique en tant que service permis;

b) que, dans sa Résolution N° 38, cette même Conférence a souligné la nécessité d'établir des plans d'assignation de fréquences dans la bande 1 606,5 - 2 850 kHz pour le service mobile maritime dans la Région 1;

c) que la présente Conférence n'a pas été en mesure d'établir des plans d'assignation de fréquences dans les bandes susmentionnées, mais qu'elle a cependant pris des décisions sur lesquelles des plans d'assignation pourraient être fondés;

d) qu'il est urgent que soient établis des plans d'assignation de fréquences dans les bandes dont il s'agit et que ces plans soient mis en vigueur dans l'intérêt du service mobile maritime ainsi que d'autres services qui doivent pouvoir fonctionner sans tarder dans des bandes que libérera le service mobile maritime;

dd) que des statistiques objectives de trafic constitueraient une base utile pour la détermination des besoins qu'il convient d'aménager dans cette planification;

e) que la présente Conférence a modifié les dispositions du numéro 4188 du Règlement des radiocommunications concernant les subdivisions des bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 800 kHz;

considérant en outre

f) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a attribué la bande 415 - 435 kHz dans la Région 1 au service de radionavigation aéronautique en tant que service primaire et au service mobile maritime en tant que service permis;

g) que cette attribution permet de préparer un plan de fréquences pour le service de radionavigation aéronautique;

h) qu'il est urgent de libérer la bande 415 - 435 kHz au profit du service de radionavigation aéronautique dans la Région 1;

i) que, si l'on veut pouvoir utiliser au maximum la bande 415 - 435 kHz, il est nécessaire de planifier l'utilisation de cette bande par le service de radionavigation aéronautique et par le service mobile maritime;

j) que, pour permettre une introduction coordonnée du service de radionavigation aéronautique dans la bande 415 - 435 kHz, il convient que la planification de cette bande coïncide avec celle de la bande 435 - 526,5 kHz pour le service mobile maritime;

k) que la planification de la bande 415 - 435 kHz dans la Région 1 pour le service de radionavigation aéronautique intéressera les aéronefs de tous les pays croisant dans ces zones;

décide

1. qu'une Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la Région 1 sera chargée d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans des parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 2 850 kHz ainsi que pour le service de radionavigation aéronautique dans la bande 415 - 435 kHz;

2. que les tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner, figurant dans les appendices 1 et 2 à la présente Résolution, serviront de base à la planification des bandes 435 - 526,5 kHz, 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz pour le service mobile maritime;

3. que, lors de la planification de la bande 415 - 435 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, on devra prévoir l'utilisation de cette bande également par le service mobile maritime et que, lors de la planification de la bande 505 - 526,5 kHz pour le service mobile maritime, on devra prévoir l'utilisation de cette bande également par le service de radionavigation aéronautique;

4. que, conformément au § 2 de la Résolution N° 38 précitée, le plan d'assignation de fréquences mentionné ci-dessus devra indiquer les fréquences de remplacement pour les stations du service mobile maritime ainsi que les dispositions prises pour leur mise en oeuvre;

recommande

que les tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner, figurant dans l'appendice 3 à la présente Résolution, soient utilisés par les administrations lors de la planification et de l'assignation des fréquences des bandes 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 400 kHz et 3 500 - 3 800 kHz aux stations du service mobile maritime;

invite le Conseil d'administration

à prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence ainsi que pour la fixation de sa date et de son ordre du jour;

prie l'IFRB

de préparer cette Conférence;

prie le CCIR

de fournir les bases techniques nécessaires.

Appendices : 3

Appendice 1

Tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner pour la planification du service mobile maritime dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1

1. Les tableaux ci-dessous font connaître les fréquences à assigner aux stations du service mobile maritime pour la télégraphie à impression directe à bande étroite, l'appel sélectif numérique et la télégraphie Morse, dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1. Le plan d'assignation de fréquences sera généralement fondé sur un espacement de 0,5 kHz. Jusqu'au 1er janvier 1990, il convient d'avoir une séparation de 1 kHz par rapport aux assignations utilisant la classe d'émission A1A.

a) Stations côtières (29 voies)

435,5	439	442,5	446	449,5
436	439,5	443	446,5	
436,5	440	443,5	447	
437	440,5	444	447,5	
437,5	441	444,5	448	
438	441,5	445	448,5	
438,5	442	445,5	449	

b) Stations côtières, stations de navire, communications entre navires (22 voies)

450	453	456	459
450,5	453,5	456,5	459,5
451	454 (Voir RR 4237 et 4238)	457	460
451,5	454,5	457,5	460,5
452	455	458	
452,5	455,5	458,5	

Note - Lors du choix parmi les fréquences ci-dessus, il faut tenir compte du fait que la fréquence 455 kHz est utilisée comme fréquence intermédiaire dans les récepteurs de radiodiffusion.

c) Stations de navire (59 voies)

461	469	477	485
461,5	469,5	477,5	485,5
462	470	478	486
462,5	470,5	478,5	486,5
463	471	479	487
463,5	471,5	479,5	487,5
464	472	480	488
464,5	472,5	480,5	488,5
465	473	481	489
465,5	473,5	481,5	489,5
466	474	482	490
466,5	474,5	482,5	
467	475	483	
467,5	475,5	483,5	
468	476	484	
468,5	476,5	484,5	

d) Stations côtières (15 voies)

510	512 *)	514	516
510,5	512,5	514,5	516,5
511	513	515	517
511,5	513,5	515,5	

*) fréquence d'appel supplémentaire, utilisée aussi par les stations de navire conformément au numéro 4239 du Règlement des radiocommunications.

e) Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite (correction d'erreur sans voie de retour) / 518 kHz /

f) Stations côtières (15 voies)

519	521	523	525
519,5	521,5	523,5	525,5
520	522	524	526
520,5	522,5	524,5	

2. Les fréquences allant de 435,5 à 449,5 kHz qu'il est recommandé d'assigner aux stations côtières doivent être appariées avec les fréquences allant de 476 à 490 kHz qui doivent être utilisées par les stations de navire. Les fréquences allant de 461 à 475,5 kHz qui doivent être utilisées par les stations de navire doivent être appariées avec les fréquences indiquées ci-dessus aux paragraphes d) et f).

Appendice 2

Fréquences qu'il est recommandé d'assigner pour la planification du service mobile maritime dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz.

a) Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite, appel sélectif numérique

1 607 kHz . . . . . 36 voies espacées de 0,5 kHz . . . 1 624,5 kHz

b) Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique

1 636,4 kHz (1 635) . . . . 55 voies espacées de 3 kHz . . . . 1 798,4 kHz (1 797)

c) Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique

2 046,4 kHz (2 045) . . . . 32 voies espacées de 3 kHz . . . . 2 139,4 kHz (2 138)

d) Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite, appel sélectif numérique

2 142 kHz . . . . . 36 voies espacées de 0,5 kHz . . . 2 159,5 kHz

Note 1 - Les fréquences qui doivent être utilisées par les stations côtières et qui sont énumérées sous a) et b) ci-dessus doivent être appariées avec les fréquences qui doivent être utilisées par les stations de navire et qui figurent respectivement sous d) et sous c).

Note 2 - Les fréquences entre parenthèses sont les fréquences porteuses.

Appendice 3

Fréquences qu'il est recommandé aux administrations d'assigner lors de la planification et de l'assignation des fréquences dans les bandes 1 580 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 400 kHz et 3 500 - 3 800 kHz.

a) Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique

1 852,4 kHz (1 851) . . . . 33 voies espacées de 3 kHz . . . 1 948,4 kHz (1 947)

b) Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique

1 952,4 kHz (1 951) . . . . 31 voies espacées de 3 kHz . . . 2 042,4 kHz (2 041)

c) Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique

2 196,4 kHz (2 195) . . . . 22 voies espacées de 3 kHz . . . 2 259,4 kHz (2 258)

d) Communications radiotéléphoniques à bande latérale unique entre navires

2 264,4 kHz (2 263) . . . . 78 voies espacées de 3 kHz . . . 2 295,4 kHz (2 294)

e) Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite

2 502,5 kHz . . . . . 150 voies espacées de 0,5 kHz . . 2 577,5 kHz

f) Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite et radiotéléphonie à bande latérale unique

2 580,4 kHz (2 579) . . . . 90 voies espacées de 3 kHz . . . 2 847,4 kHz (2 846)

ou 2 578,5 kHz . . . . . 543 voies espacées de 0,5 kHz . . 2 849,5 kHz

g) Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite

3 155,5 kHz . . . . . 89 voies espacées de 0,5 kHz . . 3 199,5 kHz

h) Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique

3 202,4 kHz (3 201) . . . . 46 voies espacées de 3 kHz . . . 3 337,4 kHz (3 336)

i) Communications radiotéléphoniques à bande latérale unique entre navires

3 341,4 kHz (3 340) . . . . 20 voies espacées de 3 kHz . . . 3 398,4 kHz (3 397)

j) Communications radiotéléphoniques à bande latérale unique entre navires

3 501,4 kHz (3 500) . . . . 33 voies espacées de 3 kHz . . . 3 597,4 kHz (3 596)

k) Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique

3 602,4 kHz (3 601) . . . . 66 voies espacées de 3 kHz . . . 3 797,4 kHz (3 796)

Note 1 - Les fréquences entre parenthèses sont les fréquences porteuses.

A N N E X E 2

NOC 4187

C. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

MOD 4188 § 6. (1) Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 3 800 kHz (voir l'article 8) soient choisies, dans la mesure du possible, dans les bandes suivantes :

- 1 850 - 1 950 kHz : Stations côtières
- 1 950 - 2 045 kHz : Stations de navire
- 2 194 - 2 262,5 kHz : Stations de navire
- 2 262,5 - 2 498 kHz : Communications des navires entre eux
- 2 502 - 2 578 kHz : Stations de navire
- 2 578 - 2 850 kHz : Stations côtières
- 3 155 - 3 340 kHz : Stations de navire
- 3 340 - 3 400 kHz : Communications des navires entre eux
- 3 500 - 3 600 kHz : Communications des navires entre eux
- 3 600 - 3 800 kHz : Stations côtières

(2) Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations fonctionnant dans les bandes énumérées ci-dessous soient choisies dans les bandes suivantes :

- 1 606,5 - 1 625 kHz : Stations côtières - Télégraphie à impression directe à bande étroite - Appel sélectif numérique
- 1 635 - 1 800 kHz : Stations côtières
- 2 045 - 2 141,5 kHz : Stations de navire
- 2 145,5 - 2 160 kHz : Stations de navire - Télégraphie à impression directe à bande étroite - Appel sélectif numérique

MOD 4189 (2) Dans toute la mesure du possible, les fréquences de ces bandes assignées dans la Région 1 sont espacées de 3 kHz, lorsque les deux fréquences adjacentes sont utilisées pour la radiotélégraphie.

SUP 4190

SUP 4191

SUP 4192

NOC 4237

NOC 4238

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/26(Rév.1)-F
9 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET DE MODIFICATIONS AU CHAPITRE IX (Suite)

SUP 3055A

ADD 3054.1 Au sujet de la veille facultative des stations de navire sur la fréquence 4 125 kHz, voir la Résolution N° /F/.

G.F. HEMPTON
Président du Groupe de travail 5A

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/26-F
5 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Projet de modifications au chapitre IX (suite)

NOC 3017

MOD 3018 § 15. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence 500 kHz, et sous réserve des dispositions du numéro 4226, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre / 492 / et / 508 / kHz (voir le numéro 471 et la Recommandation N° / 200 /).

NOC 3019

SUP 3020

SUP 3021

NOC 3022

MOD 3023 ~~§ 16. (1)~~ (2) Exception faite des émissions autorisées sur ~~la fréquence~~ les fréquences porteuses 2 182 kHz, 2 --- kHz et 2 --- kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz.

SUP 3024

SUP 3025

NOC 3026

SUP 3027

SUP 3028

SUP 3029

SUP 3030

SUP 3031

ADD 3031A 121,5 MHz, 123,1 MHz et 243 MHz

ADD 3031B Sur les fréquences 121,5 MHz, 123,1 MHz et 243 MHz, les émissions autres que celles autorisées sont interdites (voir les numéros 501, 593, 642, 2990A, 2990B, 2991A et 2996A).

NOC 3032

MOD 3033 § 18. (1) Toute émission dans la bande ~~156,725---156,875 MHz~~[1] 156,7625 - 156,8375 MHz pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

SUP 3033.1

SUP 3034

SUP 3035

NOC 3036

NOC Section III. Veille sur les fréquences de détresse

NOC 3037

MOD 3038 ~~§ 19.~~46.~~(1)~~ Afin d'améliorer la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui assurent normalement une veille sur les fréquences des bandes autorisées entre ~~405~~ 415 kHz et ~~535~~ 526,5 kHz doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45. Temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur.

NOC 3039

MOD 3040 a) les émissions doivent cesser dans les bandes comprises entre ~~485~~ / 492 / kHz et ~~515~~ / 508 / kHz;

NOC 3041

MOD 3042 § 20. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz. / 1 / Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A2A et H2A.

ADD 3042.1 /1 Les stations côtières qui ne constituent pas un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone ne sont pas tenues d'assurer une veille sur 500 kHz./

MOD 3043 (2) ~~Ces stations, tout en observant les prescriptions du numéro 3038, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.~~ Les stations côtières peuvent cependant interrompre la veille prescrite au numéro 3042 tant qu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences. Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication, elles peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur; dans ce dernier cas, une mention peut être portée dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD 3044 (3) ~~Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication :~~ Les stations de navire peuvent interrompre la veille prescrite au numéro 3042 dans les cas et dans les conditions prévus dans des accords internationaux à propos de l'interruption des écoutes effectuées aux fins de sécurité.

ADD 3044A (3a) Les stations côtières et les stations de navire doivent néanmoins dans tous les cas observer les dispositions du numéro 3038.

SUP 3045

SUP 3046

NOC 3047

MOD 3048 § 21. (1) ~~Toutes~~ Les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent assurer la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.

MOD 3052 § 23. En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacations la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz/ 1_/ deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 30, Temps universel coordonné (UTC).

ADD 3052.1 /_1 Les stations côtières qui ne constituent pas un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone ne sont pas tenues d'assurer une veille sur 2 182 kHz_/

ADD 3052A /_ Pendant les périodes indiquées au numéro 3052, toutes les émissions dans la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz doivent cesser, sauf dans les cas prévus au présent chapitre IX._/

NOC 3053

MOD 3054 § 24. (1) ~~Dans la zone des Régions 1 et 2 située au sud du parallèle 15° Nord, y compris le Mexique, et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° Nord, toutes~~ Les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie /_ peuvent maintenir_/ /_ maintiennent_/ une veille, pendant leurs vacations, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et/ou 6 215,5 kHz (voir les numéros 2982 et 2986). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC 3055

ADD 3055A /_ (3) Dans toute la mesure du possible, les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent une veille sur 4 125 kHz pendant leurs vacations (voir le numéro 2982B et la Résolution /_F_/)._/

NOC 3056

MOD 3057 § 25. (1) ~~Il convient que~~ Toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie, assure, pendant ses vacations dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz (voir la Recommandation N° 306).

NOC 3058

NOC 3059

NOC 3060

ADD 3061 E. Elaboration d'un plan coordonné concernant la veille des stations côtières et des stations de navire

ADD 3061A /§ 25A.(1) Afin d'améliorer la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui assurent normalement une veille sur les fréquences des bandes autorisées entre 156 et 174 MHz assurent, dans la mesure du possible, la veille sur la fréquence internationale de détresse 156,8 MHz, à raison de deux fois par heure pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, Temps universel coordonné (UTC)./

ADD 3062 § 26. Les stations côtières et les stations de navire participantes, relevant des administrations qui ont accepté de participer à un plan coordonné élaboré en application de la Résolution /C/, assurent la veille prescrite par ce plan sur des fréquences appropriées. La veille assurée par les stations côtières doit être indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.

J.W. EGAN
Assistant du Président du Groupe de travail 5A

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/27-F
7 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Projet de modifications du chapitre IX

ARTICLE 37

DISPOSITIONS GENERALES

NOC 2930

NOC 2931

MOD 2932 (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou terrienne mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

MOD 2933 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord d'aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse.

MOD 2934 Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre ou par une station terrienne côtière, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse (voir également le numéro 959).

ADD 2934A Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispensable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les stations côtières terriennes situées dans les Centres de coordination de sauvetage[1] à communiquer avec d'autres stations de la même catégorie en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, mais aux fins de détresse et de sécurité seulement.

ADD 2934A.1 [1]Le terme "Centre de coordination de sauvetage" désigne une installation qui est chargée par une autorité nationale compétente d'accomplir des fonctions de coordination de sauvetage, conformément aux dispositions de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979).

NOC 2935

MOD 2936 a) en radiotélégraphie Morse, ne doivent en général pas dépasser la vitesse de seize mots par minute;

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

NOC 2937

ADD 2937A On peut également (voir les numéros 2944 à 2949) faire des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité en recourant aux techniques d'appel sélectif numérique, aux techniques spatiales (conformément aux Avis pertinents du CCIR) et/ou à la télégraphie à impression directe à bande étroite (voir le numéro 4681).

NOC 2938

NOC 2939

MOD 2940 (2) Les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale définissent les aéronefs qu'il convient d'équiper d'installations radioélectriques ainsi que les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques portatifs ~~à utiliser par les engins~~ de sauvetage. Elles définissent également les conditions qu'il convient que de tels appareils remplissent.

NOC 2941

MOD 2942 § 8. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer à des fins de sécurité avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article 38 et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi le numéro 2932).

ADD 2942.1 [1]Les stations mobiles qui communiquent avec les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui sont applicables audit service, et aussi, le cas échéant, aux accords particuliers conclus par les gouvernements concernés et régissant l'utilisation du service mobile aéronautique (R).

ADD 2942A Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec des stations du service mobile maritime.

MOD 2943 § 9. Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec les stations du service mobile maritime doit être en mesure, ou bien de faire des émissions de préférence de la classe A2A ou H2A et de recevoir des émissions de préférence des classes A2A et H2A sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe ~~A3E~~ J3E ou H3E et de recevoir des émissions des classes A3E, J3E et H3E[1] sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz.

ADD 2943.1 [1]A titre exceptionnel, la réception des émissions de la classe A3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz peut être rendue facultative, dans les cas où cela est autorisé par les réglementations nationales.

/ADD 2944 (1) Les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite échangeant des communications de détresse et de sécurité dans le cadre du Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) doivent utiliser les fréquences appropriées, prévues dans l'article 38. Voir la Résolution /A/.

ADD 2945 (2) Ces stations sont autorisées à appliquer des procédures additionnelles spéciales, non expressément spécifiées dans le présent Règlement, à condition : /

ou

/ADD 2944 Sauf avis contraire, les fréquences prévues pour le FSMDSM à la section I de l'article 38 doivent être utilisées uniquement pour les essais, le développement et l'introduction progressive du FSMDSM sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI) et sous réserve des dispositions des numéros 2945 à 2949.

ADD 2945 Jusqu'à ce qu'une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications ait pris des dispositions réglementaires complètes pour l'utilisation opérationnelle normale du FSMDSM[1] : (voir la Résolution / A /). /

ADD 2946 a) toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux communications actuelles de détresse, d'urgence et de sécurité sont maintenues;

ADD 2947 b) on veillera particulièrement à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité échangées sur les fréquences internationales de détresse établies 500 kHz, 2 182 kHz et 156,8 MHz.

ADD 2948 c) les opérateurs des stations qui participent au système dans des cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, doivent avoir conscience de ce qu'il leur faudra peut-être revenir aux autres arrangements en matière de détresse, d'urgence et de sécurité prévus dans le présent Règlement; (voir la Recommandation N° 201 modifiée);

ADD 2949 d) les fréquences indiquées à la section I de l'article 38 comme étant à utiliser en exclusivité pour des appels de détresse et de sécurité par les techniques d'appel sélectif numérique peuvent être en outre employées pour des émissions d'essai, mais seulement dans la mesure nécessaire pour faciliter les essais, le développement et l'introduction progressive de ce système.

J.W. EGAN
Assistant du Président du Groupe de travail 5A

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/28-F
7 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

Projet de modification du chapitre IX

NOC

ARTICLE 39

Communications de détresse

ARTICLE 40

MOD

Transmissions d'urgence et de sécurité
/ et transports sanitaires /

Section I. Signal et messages d'urgence

(NOC sauf pour MOD 3201)

MOD 3201 (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz), sur la fréquence aéronautique d'urgence (121,5 MHz), sur la fréquence utilisée pour les engins de secours (243 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse.

Section II. Transports sanitaires

(NOC sauf pour ADD 3219A et 3219B)

/ ADD 3219A § 11A. L'identification et la localisation des transports médicaux en mer peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés.

ADD 3219B § 11B. L'identification et la localisation des transports médicaux par aéronef peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale. /

NOC Section III. Signal et messages de sécurité

/ ADD Section IV. Navires et aéronefs des Etats neutres /

ARTICLE 41

Signaux d'alarme et d'avertissement

Section I. Signaux des radiobalises et de localisation des sinistres

/ Décision nécessaire concernant l'appendice 37 et l'appendice 37A /

/ ADD Section IA. Signaux des répondeurs de radar d'engin de sauvetage

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ADD 3267A § 4A. Les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les signaux des répondeurs de radar d'engin de sauvetage doivent être conformes aux dispositions des Avis pertinents du CCIR[1].

ADD 3267A.1 [1]Par "répondeur de radar d'engin de sauvetage", on entend des répondeurs de radar fonctionnant dans la bande des 9 GHz et répondant dans cette même bande, dont le rôle est d'indiquer sans intermédiaire la position (direction et distance) de la personne en détresse sur l'oscillographe panoramique (PPI) du radar chercheur dans la bande des 9 GHz.

ADD 3267B § 4B. (1) Les signaux des répondeurs de radar d'engin de sauvetage ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position des naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage.

ADD 3267C (2) Ces signaux indiquent qu'une ou plusieurs personnes sont en détresse, qu'elles ne se trouvent peut-être plus à bord d'un navire ou d'un aéronef et qu'elles ne disposent peut-être plus d'appareil récepteur.

ADD 3267D (3) Toute station du service mobile qui reçoit ces signaux alors qu'aucun trafic de détresse ou d'urgence n'est en cours considère que les dispositions des numéros 3157 et 3158 sont applicables. /

Section II. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

(NOC sauf pour MOD 3269)

MOD 3269 (2) Toute station de navire fonctionnant dans les bandes comprises entre ~~405~~ 415 kHz et ~~535~~ 526,5 kHz qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, ~~de préférence au moyen d'une aiguille trotteuse faisant un tour par minute~~ / de préférence / au moyen d'une aiguille concentrique de secondes. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.

ARTICLE 42

Services spéciaux relatifs à la sécurité

NOC Section I. Messages météorologiques

NOC Section II. Avis aux navigateurs maritimes

NOC Section III. Avis médicaux

ADD (Titre) Section IV. Système de télégraphie par impression directe à bande étroite pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents (système NAVTEX)

ADD 3339 § 11. Les avertissements concernant la météorologie et la navigation ainsi que les renseignements urgents transmis en télégraphie par impression directe avec correction des erreurs sont émis par les stations côtières responsables de l'exécution de ce service dans une zone géographique donnée; ces stations sont mentionnées dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux (voir les numéros 3323, 3326 et 3334).

ADD 3340 § 12. Le mode et la forme de ces transmissions devraient être conformes aux dispositions des Avis pertinents du CCIR.

ADD 3341 § 13. La fréquence à utiliser, pour les émissions à destination des navires dans la bande des ondes hectométriques, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation ainsi que de renseignements urgents par télégraphie à impression directe à bande étroite, est la fréquence 518 kHz (voir le numéro 474).

J.W. EGAN
Assistant du Président du Groupe de travail 5A

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/29-F
7 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Note du Président du Groupe de travail 5B

SUP Résolution N° 11

ADD Résolution (X)

Relative à la procédure d'identification et d'annonce de la position des navires et des aéronefs des Etats non parties à un un conflit armé

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) qu'au voisinage du lieu d'un conflit armé, les navires et aéronefs courent des risques considérables;

b) que, pour sauvegarder les vies humaines et les biens, il est souhaitable, dans ces circonstances, que les navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé puissent s'identifier et annoncer leur position;

c) que les radiocommunications offrent à ces navires et aéronefs un moyen rapide de s'identifier et de donner des renseignements sur leur position, avant de pénétrer dans une zone de conflit armé et pendant qu'ils traversent cette zone;

d) qu'il est jugé souhaitable de prévoir un signal supplémentaire et une procédure à appliquer, conformément à l'usage, par des navires et aéronefs des Etats non parties au conflit dans la zone de conflit armé;

décide

1. que les fréquences énumérées au numéro 3201 peuvent être utilisées par des navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé aux fins d'auto-identification et d'établissement des communications. L'émission comprendra, selon le cas, les signaux d'urgence ou de sécurité décrits à l'article 40 suivis de l'adjonction du seul groupe "NNN" en radiotélégraphie et de l'adjonction du mot unique "NEUTRAL" prononcé comme en français, en radiotéléphonie. Dès que possible, la communication doit être transférée sur une fréquence de travail appropriée;

2. que l'utilisation de ce signal selon les indications données au paragraphe ci-dessus signifie que le message qui suit concerne un navire ou un aéronef d'un Etat non partie à un conflit armé. Le message doit contenir au moins les données suivantes :

a) l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification de ce navire ou de cet aéronef;

b) la position de ce navire ou de cet aéronef;

c) le nombre et le type de navires ou d'aéronefs;

d) l'itinéraire prévu;

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

e) la durée estimée du déplacement et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon le cas;

f) toute autre information, telle que altitude de vol, fréquences radioélectriques de veille, langues utilisées, modes et codes des systèmes de radars secondaires de surveillance;

3. que les dispositions des sections I et III de l'article 40 s'appliquent, s'il y a lieu, à l'utilisation des signaux d'urgence et de sécurité par ce navire ou cet aéronef;

4. que l'identification et la localisation des navires d'un Etat non partie à un conflit armé peuvent être effectuées au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés. L'identification et la localisation des aéronefs d'un Etat non partie à un conflit armé peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), conformément à des procédures recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale;

5. que l'utilisation des signaux décrits plus haut ne confère ni n'entraîne la reconnaissance de droits ou devoirs d'un Etat non partie à un conflit armé ou d'une partie au conflit, à l'exception des droits ou devoirs qui pourront être reconnus par accord mutuel entre les parties au conflit et un Etat non partie à ce conflit;

6. d'encourager les parties à un conflit à conclure de tels accords;

demande au Secrétaire général

de communiquer le contenu de la présente Résolution à l'OMI et à l'OACI afin qu'elles prennent les mesures appropriées;

demande au CCIR

de prévoir un signal de télécommande dans le système d'appel sélectif numérique pour utilisation dans le service mobile maritime et de donner les autres renseignements appropriés qui pourront être nécessaires.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/30-F
7 mars 1983
Original : anglais

COMMISSION 4

PROJET DE RAPPORT

DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE

1. Après avoir examiné le rapport du Groupe ad hoc 4 de la Commission 4 sur la sélection, pour la radiotéléphonie, l'appel sélectif numérique et l'impression directe à bande étroite, des fréquences destinées au FSMDSM dans les bandes de 2 MHz attribuées au service mobile et dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime sur la base d'une disposition dispersée des voies, la Commission 4 est parvenue aux conclusions suivantes :

1.1 Radiotéléphonie

Les fréquences suivantes ont été choisies pour le FSMDSM :

2 182 kHz
4 125 kHz
6 215,5 kHz
8 257 kHz
12 392 kHz
16 522 kHz

Il s'agit de fréquences "désignées".

1.2 Appel sélectif numérique

1.2.1 Les fréquences suivantes ont été choisies :

2 187,5 kHz
4 188 kHz
6 282 kHz
8 375 kHz Alerte FSMDSM (fréquences "réservées")
12 563 kHz
16 750 kHz

4 187,5 kHz
6 281,5 kHz
8 375,5 kHz
12 562 kHz Appels commerciaux
12 562,5 kHz
16 750,5 kHz
16 751 kHz

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1.2.2 On peut remarquer que les fréquences 4 188 kHz et 6 282 kHz se trouvent à la limite de la sous-bande et tombent ainsi, pour la moitié de leurs émissions, dans la sous-bande contigüe, sans toutefois que cela affecte la voie la plus basse de cette sous-bande. Cela a amené une discussion sur la question de savoir si la présente Conférence a compétence pour prendre une telle décision, alors que la révision de l'appendice 31 ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, dans leur majorité, les délégations ont estimé que cette légère modification de l'appendice 31 entre bien dans son mandat; en effet, le point 3 de l'ordre du jour permet d'"apporter le minimum de modifications aux articles et aux appendices concernés par les Résolutions et Recommandations mentionnées ci-dessus". Dans ce contexte, il convient d'attirer spécialement l'attention sur la Recommandation N° 201 relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité, figurant au point 2 de l'ordre du jour. A cet égard, le réaménagement des voies dans les limites des sous-bandes a été également mis en question.

1.2.3 La délégation du Brésil a été l'une de celles qui doutent que la présente Conférence ait compétence pour faire les modifications évoquées en 1.2.1. Pour surmonter cette difficulté, elle a formulé une proposition, appuyée par l'Argentine, visant à ce que soit choisie la voie la plus basse disponible dans la sous-bande ASN selon le principe des fréquences "désignées". Cependant, cette proposition a été rejetée par la majorité.

1.3 Impression directe à bande étroite

Les fréquences ont été choisies comme suit parmi celles qui sont disponibles pour l'IDBE dans la sous-bande assignée aux stations de navire pour une exploitation sur des fréquences non appariées :

2 174,5 kHz
4 177,5 kHz
6 268 kHz
8 357,5 kHz
12 520 kHz
16 695 kHz

Ces fréquences ont été choisies à titre de fréquences "réservées".

Déclaration de la délégation française

Tout en ne s'opposant pas à la réservation des fréquences pour les trois types de transmission (phonie, ASN, IDBE) prévus dans la cadre de la mise en place du FSMDSM, l'Administration française n'estime pas nécessaire, pendant la période des essais du système de détresse, d'utiliser les fréquences réservées dans la bande des 6 MHz. Toutefois, cette position ne préjuge pas de la position définitive de la France au terme des essais.

3. La Commission 4 attire l'attention de la Commission 5 sur le fait que les décisions annoncées au paragraphe 1 ci-dessus obligent à apporter des modifications parallèles dans les articles 60 et 62 du Règlement des radiocommunications ainsi que dans son appendice 31; elle invite la Commission 5 à prendre les dispositions appropriées.

4. Les décisions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus ont été prises sous réserve que la bande 2 173,5 kHz - 2 188 kHz soit attribuée en exclusivité au FSMDSM (exception faite de l'utilisation actuelle de la fréquence 2 182 kHz). A cet effet, une Résolution destinée à la CAMR pour les services mobiles de 1987 et fondée sur le texte de la Résolution A du Document N° 19 (USA/19/162) doit être élaborée. La délégation du Japon tient à ce qu'il soit pris note de son objection contre la décision susmentionnée concernant les fréquences de la bande des 2 MHz.

M. MENON
Président de la Commission 4

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/31-F
7 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ADD

RECOMMANDATION N° A

Méthode d'essai du signal
d'alarme radiotéléphonique émis sur la
fréquence porteuse 2 182 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que le déclenchement des récepteurs d'auto-alarme provoqué par l'émission inconsidérée ou erronée d'un signal d'alarme radiotéléphonique est devenu un sujet de discussion mondial et que le problème ainsi soulevé doit être résolu dans les moindres délais;

b) que, pour autant qu'il s'agit de la méthode d'essai du signal d'alarme radiotéléphonique émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz prescrite au numéro 3028 du Règlement des radiocommunications, il existe, alors même que l'on emploie une antenne artificielle appropriée, un risque que des émissions brouilleuses soient rerayonnées par induction électromagnétique dans un conducteur, tel qu'une antenne voisine, donnant ainsi lieu à des fuites d'énergie radioélectrique vers l'extérieur;

c) que l'on peut éviter ces fuites en effectuant les essais de fonctionnement du matériel radioélectrique en deux opérations séparées, d'une part pour le générateur du signal d'alarme radiotéléphonique, d'autre part pour l'émetteur;

recommande

que, lorsque l'on procède aux essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz en utilisant les installations d'émission des stations de navire, on vérifie le fonctionnement du générateur du signal d'alarme radiotéléphonique par un contrôle auditif sans faire fonctionner aucun émetteur, après quoi on vérifiera le fonctionnement de l'émetteur en utilisant une antenne artificielle appropriée à moins que l'émission n'intéresse qu'un signal d'alarme partiel ou abrégé, conformément aux procédures prescrites dans le Règlement des radiocommunications pour les essais des appareils radioélectriques (article 38).

G.F. HEMPTON
Président du Groupe de travail 5A

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/32-F
8 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROPOSITION

ADD RESOLUTION N° C

relative au choix des stations côtières qui seront chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en oeuvre du Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que l'OMI lui a présenté un rapport contenant la description d'un nouveau Système mondial de détresse et de sécurité en mer;

b) qu'elle a elle-même introduit dans le Règlement des radiocommunications des dispositions de nature à faciliter la mise en oeuvre progressive de ce nouveau système, tout en conservant la réglementation qui permet au système actuellement en vigueur d'y rester pendant une période transitoire;

c) que le nouveau système oblige à réserver ou à désigner un certain nombre de fréquences supplémentaires pour les besoins de la détresse et de la sécurité en mer;

d) que les responsabilités additionnelles relatives à la veille sur ces fréquences supplémentaires risquent d'être trop lourdes pour être supportées par toutes les stations côtières ouvertes à la correspondance publique;

e) que ces fréquences supplémentaires sont destinées à être utilisées en tant qu'élément d'un système de détresse mondial coordonné qui obligera certaines stations côtières choisies à assurer une veille sur chacune des fréquences déterminées,

reconnaissant

a) que la réussite du nouveau système exige qu'il y ait une répartition géographique adéquate des stations côtières qui assureront la veille sur les nouvelles fréquences aussi bien que sur les fréquences déjà utilisées à cet effet;

b) que l'OMI est l'organisation la plus qualifiée pour dresser, avec l'accord des gouvernements, un plan coordonné de stations côtières acceptant d'assumer des responsabilités dans le domaine de la veille sur les fréquences que requiert le nouveau système;

invite l'OMI

à coordonner les travaux d'établissement d'un plan de stations côtières qui seront chargées de responsabilités supplémentaires dans le domaine de la veille sur les fréquences à mettre en oeuvre dans le FSMDSM et de communiquer ce plan au Secrétaire général de l'UIT qui le publiera à l'intention de toutes les administrations.

G.F. HEMPTON
Président du Groupe de travail 5A

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/33-F
8 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROPOSITION

APPENDICE 37

NOC

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz

(voir la section I de l'article **41**)

MOD Les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz doivent satisfaire aux conditions suivantes:

SUP *a)* La puissance rayonnée par les radiobalises à faible puissance (Type L) doit avoir la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est égale ou inférieure à 10 microvolts par mètre, l'intensité de champ initiale étant d'au moins 2,5 microvolts par mètre.

SUP *b)* La puissance rayonnée par les radiobalises à grande puissance (Type H) doit avoir la valeur nécessaire pour produire au niveau de la mer à une distance de 30 milles marins un champ dont l'intensité est supérieure à 10 microvolts par mètre.

SUP *c)* Après une période de 48 heures de fonctionnement continu, la puissance rayonnée ne doit pas être inférieure à 20 pour cent de sa valeur initiale.

NOC *d)* Les radiobalises doivent pouvoir faire des émissions de la classe A2A(ou A2B) ou H2A(ou H2B) avec un taux de modulation compris entre 30 et 90 pour cent.

NOC *e)* Les tolérances des fréquences acoustiques des émissions des radiobalises de localisation des sinistres (voir les numéros **3256** à **3258**) sont:

± 20 Hz pour la fréquence 1 300 Hz;
± 35 Hz pour la fréquence 2 200 Hz.

NOC *f)* Le matériel doit être conçu de façon à être conforme aux Avis pertinents du CCIR.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ADD

APPENDICE 37A

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz

(Voir la section I de l'article 41)

Les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz doivent satisfaire aux conditions suivantes :[1)]

a) dans les conditions et positions normales des antennes, l'émission doit être polarisée verticalement et essentiellement équidirective dans le plan horizontal;

b) les fréquences porteuses doivent être modulées en amplitude (facteur d'utilisation minimum de 33 %) avec un indice de modulation minimum de 0,85;

c) l'émission doit consister en un signal audiofréquence caractéristique, obtenu par modulation en amplitude des fréquences porteuses avec un balayage audiofréquence vers le bas d'au moins 700 Hz dans la gamme comprise entre 1 600 et 300 Hz et répété à raison de 2 à 4 fois par seconde;/ s'agissant de radiobalises de navire, ce signal pourra être suivi de l'émission de l'indicatif d'appel du navire en télégraphie Morse et dans la classe d'émission A2B, à une rapidité de manipulation maximum de 8 bauds_/;

d) la classe d'émission doit être la classe A3X; cependant, tout type de modulation satisfaisant aux conditions spécifiées en b) et c) ci-dessus peut être utilisé, à condition que cela n'empêche pas la localisation précise de la radiobalise par l'équipement de radioralliement.

---

1) Les annexes pertinentes de la Convention de l'aviation civile internationale décrivent les caractéristiques supplémentaires applicables aux radiobalises de localisation des sinistres installées sur les aéronefs.

J.W. EGAN
Assistant du Président du Groupe de travail 5A

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/34-F
8 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET DE MODIFICATIONS DU CHAPITRE IX

ARTICLE 41

NOC

Signaux d'alarme et d'avertissement

NOC

Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres

NOC 3255 § 1. Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres se compose :

NOC 3256 a) en ondes hectométriques, c'est-à-dire sur la fréquence 2 182 kHz[1] :

MOD 3257 1) d'une émission modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz, ~~manipulée de façon que le rapport entre la durée d'émission et la durée de silence soit égal ou supérieur à l'unité; la durée d'émission est comprise entre une et cinq secondes; ou~~ (± 20 Hz), comportant une période d'émission de 1,0 à 1,2 s et une période de silence (porteuse supprimée) de 1,0 à 1,2 s;

NOC 3258 2) du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le numéro 3270) suivi de la lettre B en code Morse, ou de l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou de ces deux informations, transmis par manipulation d'une porteuse modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz ou 2 200 Hz;

MOD 3259 b) en ondes métriques, c'est-à-dire sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz, d'un signal dont les caractéristiques doivent être conformes à celles qui sont ~~recommandées par les organisations mentionnées dans la Résolution N° 601~~ indiquées dans l'appendice 37A.

NOC 3260 § 2. (1) Les signaux des radiobalises de localisation des sinistres ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage.

NOC 3261 (2) Ces signaux indiquent qu'une ou plusieurs personnes sont en détresse, qu'elles ne se trouvent peut-être plus à bord d'un navire ou d'un aéronef et qu'elles ne disposent peut-être plus d'appareil récepteur.

NOC 3256.1 [1]Au Japon, il existe des radiobalises de localisation des sinistres qui utilisent des émissions de la classe A1A pour émettre des signaux de détresse et d'identification sur des fréquences comprises entre 2 089,5 kHz et 2 092,5 kHz.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

NOC 3262 (3) Toute station du service mobile qui reçoit l'un de ces signaux alors qu'aucun trafic de détresse ou d'urgence n'est en cours considère que les dispositions des numéros 3157 et 3158 sont applicables.

SUP 3263 § 3. (1) Les radiobalises de faible puissance (Type L) n'utilisent que le signal défini au numéro 3257, qu'elles émettent continuellement.

SUP 3264 (2) Les radiobalises de grande puissance (Type H) peuvent émettre soit le signal défini au numéro 3257, soit celui défini au numéro 3258, selon un cycle de manipulation constitué par un signal de manipulation d'une durée comprise entre trente et cinquante secondes, suivi d'une période de silence d'une durée de trente à soixante secondes.

MOD 3265 (3) ~~Toutefois, les~~ Les cycles de manipulation spécifiés aux numéros ~~3263 et 3264~~ 3257 et 3258 peuvent, si les administrations le désirent, être interrompus pour permettre des émissions vocales.

NOC 3266 § 4. (1) Le matériel destiné à transmettre des signaux des radiobalises de localisation des sinistres sur la fréquence porteuse 2 182 kHz doit être conforme aux spécifications données à l'appendice 37.

MOD 3267 (2) Le matériel destiné à émettre les signaux des radiobalises de localisation des sinistres sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz doit ~~être conforme aux recommandations et normes des organisations mentionnées dans la Résolution N° 601~~ satisfaire aux conditions spécifiées dans l'appendice 37A.

J.W. EGAN
Assistant du Président du
Groupe de travail 5A

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/35-F
9 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

ADD

PROJET DE RESOLUTION N° ...

Relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) la nécessité d'utiliser le spectre des fréquences le plus efficacement possible;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) a adopté une bande de garde de 495 à 505 kHz pour la fréquence 500 kHz, qui est la fréquence internationale d'appel et de détresse pour la radiotélégraphie dans le service mobile,

reconnaissant

a) la nécessité de prévoir un délai suffisant pour l'amortissement des équipements radioélectriques actuellement en service;

b) que les progrès techniques permettent de disposer d'équipements radioélectriques plus stables et plus fiables;

c) que la présente Conférence a décidé, dans un premier temps, de réduire la bande de garde actuellement utilisée à la bande 492 - 508 kHz,

décide

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente adopte une décision au sujet de la date d'entrée en vigueur de la bande de garde définitive 492 - 505 kHz,

demande au Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale (OMI) en l'invitant à examiner cette question dans le cadre du système de détresse et de sécurité en mer et de soumettre à la Conférence précitée une Recommandation relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde fixée en 1979.

G.F. HEMPTON
Président du Groupe de travail 5A

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/36-F
9 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

PROJET

ADD

RESOLUTION N° /F/

relative à l'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz par le service aéronautique pour la détresse et la sécurité

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) qu'elle a supprimé toutes les restrictions de caractère géographique à l'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz en tant que complément de la fréquence 2 182 kHz pour la détresse et la sécurité;

b) que les stations d'aéronef peuvent utiliser la fréquence 4 125 kHz pour la détresse et la sécurité;

reconnaissant

a) que le Règlement des radiocommunications contient désormais des dispositions concernant le Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM);

b) que les possibilités qu'offre ce système dans le domaine de la recherche et du sauvetage sont de nature à améliorer sérieusement les conditions de sécurité dans le service aéronautique;

c) que l'appel sélectif numérique constitue le moyen essentiel pour donner l'alerte en cas de détresse dans les bandes d'ondes décamétriques du FSMDSM;

d) que l'écoute pour la détresse et la sécurité assurée par les stations de navire sur 4 125 kHz sera peut-être remplacée un jour par une veille automatique associée à l'alerte par appel sélectif numérique qui est un élément du FSMDSM;

e) que les stations d'aéronef n'utilisent pas le système d'appel sélectif numérique en cours d'introduction dans le service mobile maritime et qu'il n'existe aucun plan d'utilisation d'un tel système par le service mobile aéronautique;

décide

1. d'inviter instamment les administrations à encourager, là où cela est pratiquement possible, la veille en radiotéléphonie sur la fréquence 4 125 kHz par les stations de navire ouvertes à la correspondance publique qui utilisent des fréquences situées dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 et 27 500 kHz;

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

2. d'encourager les stations du service mobile aéronautique à faire usage, pour la détresse et la sécurité, de la fréquence 4 125 kHz, qui viendrait ainsi s'ajouter aux possibilités qu'elles ont aujourd'hui dans ce domaine;

3. d'inviter l'OACI à évaluer l'efficacité de l'utilisation de la fréquence 4 125 kHz pour la détresse et la sécurité dans le service mobile aéronautique et à présenter à la prochaine CAMR compétente des Recommandations sur la mesure dans laquelle ce service participera à l'activité du Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer, en particulier pour ce qui est de l'utilisation qu'il fera de l'alerte en cas de détresse par appel sélectif numérique.

G.F. HEMPTON
Président du Groupe de travail 5A

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/37-F
9 mars 1983
Original : anglais

GROUPE AD HOC 3
DE LA COMMISSION 4

Note du Président du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4

A la suite de ses discussions sur l'arrangement des fréquences de la bande des 2 MHz destinées au FSMDSM, le Groupe ad hoc a estimé qu'il convenait d'émettre une Résolution stipulant notamment que les parties du spectre dans lesquelles les diverses fonctions du FSMDSM seront assurées devront être libérées de toute autre fonction, à l'exception de celles, actuellement existantes, de détresse et d'appel sur la fréquence 2 182 kHz.

Le projet de Résolution contenu dans l'appendice ci-joint a été rédigé en collaboration par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Il est soumis à l'examen du Groupe de travail ad hoc.

E. GEORGE
Président du Groupe ad hoc 3
de la Commission 4

Appendice : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A P P E N D I C E

RESOLUTION N° /COM4/1/

relative à l'utilisation de la bande 2 170 - 2 194 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

notant

a) que, d'après son ordre du jour, elle doit notamment revoir un certain nombre de Recommandations et une Résolution directement liées à l'utilisation de la bande 2 170 - 2 194 kHz, à savoir :

i) la Recommandation N° 203, qui prévoit un examen des attributions à l'intérieur de la bande 2 170 - 2 194 kHz et un réexamen de la bande de garde située autour de la fréquence 2 182 kHz;

ii) la Recommandation N° 307, qui prévoit qu'une fréquence de la bande des ondes hectométriques sera réservée à la transmission des appels et messages de détresse et qu'une fréquence, différente de la précédente, sera réservée pour le trafic courant (autre que le trafic de détresse);

iii) la Recommandation N° 308, qui invite les administrations à étudier la question de fixer, dans la bande des ondes hectométriques, des fréquences communes à utiliser par les stations côtières radiotéléphoniques pour communiquer avec des navires de nationalité autre que la leur;

iv) la Résolution N° 200, qui demande que soit fixée une date pour le passage définitif aux classes d'émission R3E et J3E sur la fréquence 2 182 kHz;

b) que l'Organisation maritime internationale (OMI), en instituant le Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM), a fait apparaître la nécessité de désigner plusieurs fréquences de la bande des ondes hectométriques pour diverses fonctions, à savoir :

- une fréquence à utiliser exclusivement pour l'alerte en cas de détresse au moyen des techniques d'appel sélectif numérique;

- une fréquence à utiliser exclusivement pour le trafic de détresse en télégraphie à impression directe à bande étroite;

- une fréquence à utiliser exclusivement pour le trafic de détresse en radiotéléphonie, à savoir la fréquence 2 182 kHz;

c) que la présente Conférence a en conséquence fixé les fréquences suivantes pour le FSMDSM dans la bande des 2 MHz;

2 174,5 kHz pour le trafic de détresse en télégraphie à impression directe à bande étroite,
2 182 kHz pour le trafic de détresse en radiotéléphonie,
2 187,5 kHz pour l'alerte par appel sélectif numérique;

d) que la fréquence 2 182 kHz a déjà été mise à disposition, mais pas à titre exclusif;

considérant

a) que les mesures ultérieures à prendre en ce qui concerne les questions traitées par la Résolution N° 200 ainsi que par les Recommandations N^os 203, 307 et 308 relèveront de la CAMR MOB-87;

b) que, lorsque de nouvelles attributions seront faites dans la bande 2 170 - 2 194 kHz, aucune nouvelle fonction autre que celles de détresse ne devra être introduite entre les fréquences qui auront été attribuées pour utilisation dans le FSMDSM;

décide

a) que la bande 2 173,5 - 2 188 kHz doit être réservée pour les fonctions énumérées au point notant c), ainsi que pour les fonctions actuelles de détresse et d'appel de la fréquence porteuse 2 182 kHz;

b) que la bande 2 170 - 2 194 kHz doit être utilisée de la manière exposée dans l'annexe à la présente Résolution jusqu'à ce qu'une future CAMR compétente prenne des dispositions permanentes pour l'utilisation de cette bande dans le cadre du Règlement des radiocommunications;

invite

a) la prochaine CAMR compétente à tenir compte des termes de la présente Résolution dans ses décisions concernant l'utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz;

b) le CCIR à poursuivre ses études sur l'utilisation de la bande 2 170 - 2 194 kHz;

prie le Conseil d'administration

d'inscrire la présente Résolution ainsi que la Résolution et les Recommandations énumérées au point a) des considérants à l'ordre du jour de la CAMR mobile prévue pour 1987.

Annexe

Bande kHz	Fréquence porteuse kHz	Fréquence assignée kHz	Utilisation et émission autorisée
2 170 - 2 173	2 170	2 171,4	Appel général des stations de navire et des stations côtières (J3E)[1]
2 173,5 - 2 188		2 174,5	Trafic IDBE du FSMDSM
2 173,5 - 2 188	2 182	2 183,4	Détresse et appels du service mobile plus trafic de détresse en radiotéléphonie du FSMDSM
2 173,5 - 2 188		2 187,5	Alerte ASN du FSMDSM
2 188 - 2 191	2 188	2 189,5	Appel général ASN
2 191 - 2 194	2 191	2 192,5	Communications entre navires, classe J3E

1 Destinés à remplacer définitivement les appels sur 2 182 kHz après mise en oeuvre de la fréquence porteuse 2 182 kHz réservée exclusivement au trafic de détresse et de sécurité.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/38-F
9 mars 1983
Original : français

COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

PROJET DE

RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu deux réunions pendant la durée de la Conférence et a examiné les différents points de son mandat.

Selon les dispositions des points 442 à 445 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973, la Commission de contrôle budgétaire a comme mandat :

a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués;

b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant la durée de la Conférence.

1. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

La Commission 3 a constaté que l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués donnaient satisfaction. Elle a notamment constaté que des mesures nouvelles avaient été prises pour diminuer les dépenses à la charge de la Conférence.

2. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a examiné d'une façon approfondie le budget de la Conférence approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 37e session, 1982, et s'élevant à 1.432.000 fr.s.

La Commission a également pris note que le montant du budget de la Conférence ne comprend pas les dépenses relatives aux salaires du personnel des Services communs qui sont imputés à un chapitre spécial du budget ordinaire. La quote-part de ce chapitre spécial relative à la CAMR pour les Services mobiles est estimée à 523.000 fr.s.

En outre, la Commission a pris note que le budget de la Conférence a été ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le Système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées au titre des traitements et indemnités du personnel recruté pour de courtes périodes ainsi que des fluctuations du cours de change entre le dollar US et le franc suisse, conformément aux dispositions de la Résolution N° 647 du Conseil d'administration. Ces ajustements ont porté le budget total de la CAMR pour les Services mobiles à 1.503.000 fr.s., soit une augmentation de 71.000 fr.s.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3. Actes finals de la Conférence

Conformément aux dispositions de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration :

> "... si une conférence fait imprimer pour son propre usage des documents dont la composition typographique peut être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes finals, elle doit supporter une part des frais de composition et la totalité des frais de tirage desdits documents;
>
> ... la part des frais de composition mentionnée à l'alinéa ci-dessus ... est fixée par la séance plénière de la conférence."

Les textes qui constitueront les Actes finals de la Conférence soumis à la signature de délégations sont produits par les ateliers de l'Union. Ces textes seront repris pour la production de l'édition de vente des Actes finals. Il appartient donc à la séance plénière de la Conférence de déterminer la part des frais de composition qui sont à supporter respectivement par le budget de la Conférence et par le budget annexe des publications.

La Commission de contrôle budgétaire, compte tenu des décisions prises par les conférences antérieures et par le Conseil d'administration lors de l'approbation du budget de la Conférence, propose de prévoir une répartition de :

1/3 à la charge du budget de la Conférence et;

2/3 à la charge du budget annexe des publications.

L'estimation des dépenses faisant l'objet de l'Annexe 1 tient compte d'une répartition de 1/3 - 2/3.

4. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions du point 444 de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la Conférence.

On trouvera donc en Annexe 1 une situation indiquant le budget de la Conférence avec une ventilation des crédits sur les articles et les rubriques budgétaires, et les dépenses effectives arrêtées au 10 mars 1983. Cette situation est complétée par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette même date ainsi que par une estimation des dépenses jusqu'à la date de clôture des comptes de la Conférence.

Il ressort de l'état susmentionné que le montant total estimé à la charge du budget ordinaire est de fr.s. soit de fr.s. inférieur au crédit alloué par le Conseil d'administration et ajusté en vertu des dispositions de la Résolution N° 647 du Conseil d'administration.

5. Contributions des Exploitations privées reconnues et des Organisations internationales non exonérées

Selon les dispositions de l'Article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière doit comprendre un état des Exploitations privées reconnues et des Organisations internationales qui doivent contribuer aux dépenses de la Conférence. Cet état doit être complété par la liste des Organisations internationales qui sont exonérées de toute contribution, conformément au N° 548 de la Convention.

L'état en question fait l'objet de l'Annexe 2 au présent document.

* * * *

Selon les dispositions du N° 445 de la Convention, le présent rapport sera transmis avec les observations de la séance plénière au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

* * * *

La séance plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

S. GHANDOURAH
Président de la Commission 3

Annexes : 2

A N N E X E 1

SITUATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE

AU 10 MARS 1983

A N N E X E 2

LISTE DES EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Nombre d'unités contributives

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/39-F
9 mars 1983
Original : anglais

GROUPE AD HOC 3 DE
LA COMMISSION 4

PROJET DE RESOLUTION N° /COM4/2/7

relative à une fréquence radiotéléphonique dans la bande des 8 MHz
à utiliser en exclusivité pour le trafic de détresse et de sécurité
dans le Futur système mondial de détresse et
de sécurité en mer (FSMDSM)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1983,

considérant

a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) met au point un Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer;

b) que l'OMI a demandé à la présente Conférence de prévoir, dans la bande des 8 MHz, une fréquence réservée en exclusivité au trafic de détresse et de sécurité;

c) que la présente Conférence n'est toutefois pas en mesure de satisfaire cette demande;

d) l'importance de cette demande pour le FSMDSM;

invite

la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987, à poursuivre l'étude de cette question et à prévoir, dans la bande des 8 MHz, une fréquence radiotéléphonique à utiliser en exclusivité pour le trafic de détresse et de sécurité.

E. GEORGE
Président du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/40-F
9 mars 1983
Original : anglais

GROUPE AD HOC 3
DE LA COMMISSION 4

PROJET DE TROISIEME RAPPORT DU GROUPE AD HOC 3 A LA COMMISSION 4

Les fréquences destinées au FSMDSM dans les bandes des ondes décamétriques ayant été choisies, il a fallu modifier en conséquence les dispositions de l'appendice 31. Ces modifications sont indiquées en annexe. Les parties non reproduites de l'appendice 31 demeurent inchangées.

E. GEORGE
Président du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

APPENDICE 31

MOD

Bande (MHz)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour la téléphonie, exploitation duplex	Limite
		a)* i)	
4	4 063	**4 064,4 - - - 4 141,9** *26 fréquences espacées de 3,1*	4 143,6
6	6 200	**6 201,4 - - - 6 216,9** *6 fréquences espacées de 3,1*	6 218,6
8	8 195	**8 196,4 - - - 8 289,4** *31 fréquences espacées de 3,1*	8 291,1
12	12 330	**12 331,4 - - - 12 427,5** *32 fréquences espacées de 3,1*	12 429,2
16	16 460	**16 461,4 - - - 16 585,4** *41 fréquences espacées de 3,1*	16 587,1
22	22 000	**22 001,4 - - - 22 122,3** *40 fréquences espacées de 3,1*	22 124

MOD

Limite	Fréquences (non appariées) à assigner aux stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des rapidités de modulation ne dépassant pas 100 bauds	Limite
	b) i)	
4 177,25	**4 177,5 - - - 4 179,5** *5 fréquences espacées de 0,5*	4 179,75
6 267,75	**6 268 - - - 6 269,5** *4 fréquences espacées de 0,5*	6 269,75
8 357,25	**8 357,5** *1 fréquence*	8 357,75
12 519,75	**12 520 - - - 12 526,5** *14 fréquences espacées de 0,5*	12 526,75
16 694,75	**16 695 - - - 16 705,5** *22 fréquences espacées de 0,5*	16 705,8
22 225,75	**22 226 et 22 226,5** *2 fréquences espacées de 0,5*	22 227

* Pour les notes *a)* à *h)*, voir page AP31-7.

MOD

Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire pour l'appel sélectif numérique	Limite
	i	
4 187,2	4 187,5 et 4 188 2 fréquences espacées de 0,5	4 188,25
6 280,8	6 281,5 et 6 282 2 fréquences espacées de 0,5	6 282,25
8 374,4	8 375 et 8 375,5 2 fréquences espacées de 0,5	8 376
12 561,6	12 562 et 12 562,5 et 12 563 3 fréquences espacées de 0,5	12 564
16 748,8	16 750 et 16 750,5 et 16 751 3 fréquences espacées de 0,5	16 752
22 247	22 248 et 22 248,5 2 fréquences espacées de 0,5	22 250

ADD Note i) au Tableau :

En ce qui concerne l'utilisation de certaines des fréquences de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières aux fins du trafic de détresse et de sécurité, voir l'article 38.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/41-F
9 mars 1983
Original : anglais

GROUPE AD HOC 3
DE LA COMMISSION 4

Projet de révision de l'appendice 18

REMARQUES RELATIVES AU TABLEAU

p) Ces voies (68, 69, 11, 71, 12, 13, 14, 74, 79 et 80) sont les voies à utiliser de préférence pour le service du mouvement des navires, mais si le besoin s'en fait sentir dans une zone déterminée elles peuvent être attribuées au service des opérations portuaires, pour autant qu'elles ne sont pas requises pour le service du mouvement des navires. La voie 13 est utilisée dans le monde entier pour les communications de sécurité de la navigation navire-navire.

E. GEORGE
Président du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/42-F
9 mars 1983
Original : anglais

GROUPE AD HOC 3
DE LA COMMISSION

PROJET DE QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE AD HOC 3
DE LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION 4

1. Après examen des propositions CAN/9/4, USA/19/4, J/26/6 et ARG/51/2 (Corr.1), le Groupe ad hoc 3 de la Commission 4 a pris la décision suivante :

(MOD) 517 L'utilisation de la bande 4 000 - 4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro ~~4373~~ 4374).

2. La proposition J/26/14 (ADD 529A) a été repoussée.

E. GEORGE
Président du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/43-F
9 mars 1983
Original : anglais

GROUPE AD HOC 4
DE LA COMMISSION 4

PROJET DE PREMIER RAPPORT DU GROUPE AD HOC 4 DE LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION 4

Le Groupe ad hoc 4 a adopté l'ordre du jour modifié suivant :

1. Examen des renvois mentionnés au point 3 du Document N° C4-8;
2. RR 474 et Résolutions et Recommandations associées;
3. RR 471, 472 et 472A;
4. RR 519A et 522A;
5. Divers.

Le résultat des discussions fait l'objet de l'annexe au présent rapport.

T. BOE
Président du Groupe ad hoc 4

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

1. Examen des renvois mentionnés au point 3 du Document N° C4-8

RR 500 La fréquence porteuse 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande /2 173,5 - 2 190,5/ kHz sont fixées aux articles 38 et 60.

RR 500A Supprimé.

RR 502A Supprimé.

RR 520 /Les conditions d'emploi de la fréquence porteuse 4 125 kHz sont fixées aux articles 38 et 60./

RR 520A Supprimé.

RR 520B Supprimé.

RR 523 /Les conditions d'emploi de la fréquence porteuse 6 215,5 kHz sont fixées aux articles 38 et 60./

RR 523A Supprimé.

- Proposition HOL/11/15 supprimée.

RR 529A /Les conditions d'emploi de la fréquence porteuse 8 257 kHz sont fixées aux articles 38 et 60./

- Le Groupe a proposé de transférer la proposition J/26/14 au Groupe ad hoc 3 de la Commission 4.

RR 532A /Les conditions d'emploi de la fréquence porteuse 12 392 kHz sont fixées aux articles 38 et 60./

RR 536A /Les conditions d'emploi de la fréquence porteuse 16 522 kHz sont fixées aux articles 38 et 60./

Le Groupe, ayant noté la similitude des renvois 520, 523, 529A, 532A et 536A suggère, afin de réduire le nombre des renvois, de regrouper ces renvois dans un plus petit nombre de renvois, comme suit :

- un renvoi pour la bande des 2 MHz
- un renvoi pour les bandes des 4 et 6 MHz
- un renvoi pour les bandes des 8, 12 et 16 MHz

} radiotéléphonie

et d'ajouter un renvoi pour les voies ASN et un autre pour toutes les voies IDBE, comme suit :

- La fréquence porteuse 2 182 kHz est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande /2 173,5 - 2 190,5/ kHz sont fixées aux articles 38 et 60.

- Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215,5 kHz sont fixées aux articles 38 et 60.

- Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 257 kHz, 12 392 kHz et 16 522 kHz sont fixées aux articles 38 et 60.

- Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 188 kHz, 6 282 kHz, 8 375 kHz, 12 563 kHz et 16 750 kHz sont les fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées à l'article 38.

- Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 357,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont les fréquences internationales de détresse pour l'impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées à l'article 38.

2. RR 474 et Résolutions et Recommandations associées

Le Groupe a formulé les conclusions suivantes :

RR 474 Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées à l'article 38 (voir la Résolution N° ...).

L'attention des Commissions 4 et 5 est appelée sur le fait que le service dont il s'agit dans le renvoi ci-dessus doit être un service automatique. La fréquence qui a été choisie par la Commission 4 est 518 kHz et l'article 38 devra être modifié en conséquence. Une méthode transitoire sera décrite dans une Résolution.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/44-F
10 mars 1983
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL AD HOC 3
DE LA COMMISSION 4

PROJET DE CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE AD HOC 3 A LA COMMISSION 4

En raison du choix des fréquences pour l'alerte par appel sélectif numérique utilisée dans le FSMDSM, il y a lieu de modifier les numéros 4205 et 4206 du Règlement. Le projet de modification figure en annexe.

E. GEORGE
Président du Groupe ad hoc 3
de la Commission 4

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

PROJET DE REVISION DE L'ARTICLE 60

MOD 4205 i) Stations de navire, appel sélectif numérique

4 187,2	-	~~4 188 kHz~~	4 188,25 kHz
6 280,8	-	~~6 282 kHz~~	6 282,25 kHz
8 374,4	-	8 376 kHz	
12 561,6	-	12 564 kHz	
16 748,8	-	16 752 kHz	
22 247	-	22 250 kHz	

MOD 4206 j) Stations de navire, télégraphie Morse de classe A1A, travail

4 188,25	~~4 188~~	- 4 219,4	kHz
6 282,25	~~6 282~~	- 6 325,4	kHz
	8 357,75	- 8 359,75	kHz
	8 376	- 8 435,4	kHz
	12 526,75	- 12 539,6	kHz
	12 564	- 12 652,5	kHz
	16 705,8	- 16 719,8	kHz
	16 752	- 16 859,4	kHz
	22 250	- 22 310,5	kHz
	25 090,1	- 25 110	kHz

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/45-F
10 mars 1983

LISTE DES DOCUMENTS
(N° 51 - 100)*)

PL = Plénière
C = Commission
GT = Groupe de travail
PL/A = Groupe de travail technique
PL/B = Groupe de travail spécial (Région 1)

N°	Origine	Titre	Destination
51 + Corr.1	ARG	Propositions	C.4, C.5 PL/A
52	MEX	Propositions	C.4, C.5
53	SG	Structure de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1983	-
54 (Rév.1)	SG	Attribution des documents	-
55	ITF	Le futur système mondial de détresse et de sécurité en mer	C.5
56 (Rév.1)	SG	Bureau de la Conférence	-
57	AISM	Radiophares sur ondes métriques : Attribution de fréquences aux services de radionavigation dans la bande mobile maritime en ondes métriques	C.4
58	SG	Secrétariat de la Conférence	-
59	F	Proposition (Projet de Résolution)	C.4
60	F	Proposition (Projet de Résolution)	C.4
61	HOL	Propositions	C.4
62	HOL	Propositions	C.4
63	VTN	Propositions	C.5
64	PL/B	Premier Rapport du Groupe de travail spécial (PL/B) (Questions intéressant la Région 1) à la plénière	PL
65	PL/B	Première série de textes du Groupe de travail spécial PL/B à la Commission de rédaction	C.6

*) voir également DT/10

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

N°	Origine	Titre	Destination
66	THA	Proposition	C.5
67	Président	Calendrier des travaux de la Conférence selon proposition de la Commission de direction	-
68	THA	Propositions	C.5
69	THA	Propositions	C.5
70	C.4 ad hoc 3	Rapport du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4 à la Commission 4	C.4
71	C.4 ad hoc 2	Rapport du Groupe ad hoc 2 de la Commission 4 à la Commission 4	C.4
72	PL/A	Premier Rapport du Président du Groupe de travail technique à la séance plénière	PL
73	PL/A	Première série de textes soumis par le Groupe de travail technique à la Commission de rédaction	C.6
74	PL/A	Note du Président du Groupe de travail technique au Président de la Commission 5	C.5
75 (Rév.1)	SUI	Proposition	C.5
76	C.4 ad hoc 3	Deuxième Rapport du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4 à la Commission 4	C.4
77 + Corr.1	5A	Propositions de modification du Chapitre IX	C.5
78	5A	Recommandation relative à des dispositions temporaires concernant les aspects techniques et d'exploitation du service mobile maritime par satellite	C.5
79	VEN	Propositions	C.4, C.5
80	C.4	Premier Rapport de la Commission 4 à la séance plénière	PL
81	C.4	Première série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.6

N°	Origine	Titre	Destination
82	ad hoc 5A	Résolution relative à l'élaboration et à l'introduction dans le Règlement des radiocommunications de dispositions touchant à l'exploitation du Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM)	5A
83	ad hoc 5A	Examen des Recommandations N^os 201, 604 et 605	5A
84	ad hoc 5A	Note du Président du Groupe de travail ad hoc "Résolution N° 200"	5A
85	SG	Utilisation des stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale	-
86	C.6	B.1	PL
87	PL/B	Deuxième et dernier Rapport du Groupe de travail spécial (PL/B) à la séance plénière (Questions intéressant la Région 1)	PL
88	PL/B	Seconde et dernière série de textes soumis par le Groupe de travail spécial (PL/B) à la Commission de rédaction	C.6
89	5A	Note du Président du Groupe de travail 5A	C.5
90	5A	Projet de modifications du Chapitre IX	C.5
91 + Corr.1	5C	Rapport du Groupe de travail 5C	C.5
92	C.4	Deuxième Rapport de la Commission 4 à la séance plénière	PL
93	C.4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	C.5
94	C2-A	Rapport du Groupe de travail C2-A à la Commission 2	C.2

N°	Origine	Titre	Destination
95	C.4	Note du Président de la Commission 4	C.4
96	5A	Projet de Résolution relative au choix des stations côtières qui seront chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en oeuvre du Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer	C.5
97	5A	Projet de Recommandation relative à l'utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale	C.5
98	5A	Projet de modifications du Chapitre IX	C.5
99	5A	Projet de Recommandation relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres	C.5
100	5A	Projet de Résolution relative à la classe d'émission à utiliser aux fins de détresse et de sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz	C.5

INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION

WARC FOR MOBILE SERVICES

GENEVA, FEBRUARY/MARCH 1983

Document N° DT/46-F
10 mars 1983
Original : anglais

GROUPE AD HOC 3
DE LA COMMISSION 4

PROJET

RESOLUTION N° /COM4/3/

relative à la mise en oeuvre de la fréquence 156,525 MHz
pour l'appel sélectif numérique en matière de détresse
et de sécurité dans le service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que l'Organisation maritime internationale a communiqué à la présente Conférence ses besoins pour le Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM) qu'elle se propose de mettre complètement en service vers 1990;

b) que la présente Conférence a prévu dans le Règlement des radiocommunications des dispositions visant à faciliter l'expérimentation et la mise en service du FSMDSM tout en conservant les dispositions permettant la continuation du système existant pendant une période de transition;

c) qu'il est nécessaire de prévoir, pour les besoins du FSMDSM, l'utilisation, par les stations côtières et les stations de navire, de l'appel sélectif numérique dans la bande 156 - 174 MHz pour l'alerte en matière de détresse et de sécurité;

d) que pour que cette fonction soit efficacement accomplie, une fréquence doit lui être attribuée en exclusivité;

e) que les équipements radioélectriques à ondes métriques constituent pour de nombreux navires le seul moyen radioélectrique dont ils disposent pour émettre et recevoir des alertes;

f) que la présente Conférence a décidé que la fréquence 156,525 MHz (voie 70 dans l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications) sera affectée en exclusivité à cette fonction;

g) que la période d'expérimentation pratique commencera en 1984/1985 et que cette voie nécessaire devra être disponible à cette époque;

reconnaissant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, a autorisé l'utilisation de la fréquence 156,525 MHz (voie 70) pour les communications entre navires et que cette utilisation est, dans la pratique, incompatible avec l'application de techniques d'appel sélectif numérique pour l'utilisation de cette voie pour l'alerte en matière de détresse et de sécurité;

b) que les autres communications sur cette fréquence doivent cesser en 1985 pour permettre l'expérimentation, l'évaluation et la mise en oeuvre complètes du FSMDSM;

c) que la fréquence 156,525 MHz (voie 70) doit être utilisée exclusivement pour l'appel sélectif numérique aux fins de détresse et de sécurité;

d) que la bande 156 - 174 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et que les dispositions du numéro 613 s'appliquent;

For reasons of economy, this document is printed in a limited number. Participants are therefore kindly asked to bring their copies to the meeting since no additional copies can be made available.

prie instamment les administrations

de prendre toutes les dispositions possibles, y compris l'utilisation, le cas échéant, de moyens techniques, afin d'empêcher toute utilisation de la fréquence 156,525 MHz (voie 70) autre que pour l'appel sélectif numérique aux fins de détresse et de sécurité;

décide

a) qu'à partir du 1er janvier 1985, la fréquence 156,525 MHz sera utilisée exclusivement pour l'appel sélectif numérique aux fins de détresse et de sécurité;

b) qu'il ne sera pas autorisé de nouvelles assignations de cette fréquence, autres que celles relatives aux communications de détresse et de sécurité par appel sélectif numérique;

c) que les communications sur cette fréquence, autres que celles qui concernent la détresse et la sécurité, ne seront plus autorisées dès le commencement de la mise en oeuvre du FSMDSM.

W. BORMAN
Président du Groupe de rédaction
du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4

Annexe : 1

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
60	j)	156.025	160.625			17		9	25
01	i)	156.050	160.650			10		15	8
61		156.075	160.675			23		3	19
02		156.100	160.700			8		17	10
62		156.125	160.725			20		6	22
03	i)	156.150	160.750			9		16	9
63	i)	156.175	160.775			18		8	24
04		156.200	160.800			11		14	7
64		156.225	160.825			22		4	20
05		156.250	160.850			6		19	12
65		156.275	160.875			21		5	21
06	h)	156.300		1					
66		156.325	160.925			19		7	23
07		156.350	160.950			7		18	11
67	n)	156.375	156.375	~~9-10-~~	10		9		
08		156.400		2					
68	p)	156.425	156.425		6		2		
09	o)	156.450	156.450	5	5		12		
69	p)	156.475	156.475	~~8-9-~~	11		4		
10	n)	156.500	156.500	3	9		10		
70	o)	156.525		~~13-6-~~					
11	p)	156.550	156.550		3		1		
71	p)	156.575	156.575		7		6		
12	p)	156.600	156.600		1		3		
72	o)	156.625		~~6-7-~~					
13	p)	156.650	156.650	4	4		5		
73	n)	156.675	156.675	~~7-8-~~	12		11		
14	p)	156.700	156.700		2		7		
74	p)	156.725	156.725		8		8		
15	g) l)	156.750	156.750	~~11-12-~~	14				
75	m)		Bande de garde 156.7625 - 156.7875 MHz						

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
16		156.800	156.800 DÉTRESSE, SÉCURITÉ ET APPEL						
76	m)		Bande de garde 156.8125 - 156.8375 MHz						
17	g) l)	156.850	156.850	~~12-13~~	13				
77		156.875		~~10-11-~~					
18	f)	156.900	161.500			3		22	
78		156.925	161.525			12		13	27
19	f)	156.950	161.550			4		21	
79	f) p)	156.975	161.575			14		1	
20	f)	157.000	161.600			1		23	
80	f) p)	157.025	161.625			16		2	
21	f) i)	157.050	156.050 ou 161.650			5		20	
81		157.075	161.675			15		10	28
22	f)	157.100	161.700			2		24	
82		157.125	161.725			13		11	26
23	i)	157.150	156.150 ou 161.750						5
83	i)	157.175	156.175 ou 161.775						16
24		157.200	161.800						4
84		157.225	161.825			24		12	13
25		157.250	161.850						3
85		157.275	161.875						17
26		157.300	161.900						1
86	q)	157.325	161.925						15
27		157.350	161.950						2
87		157.375	161.975						14
28		157.400	162.000						6
88	j)	157.425	162.025						18

REMARQUES RELATIVES AU TABLEAU

a) Les chiffres figurant dans la colonne « Navire-navire » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.

b) Les chiffres figurant dans les colonnes « Opérations portuaires », « Mouvement des navires » et « Correspondance publique » indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages préjudiciables entre stations côtières voisines.

c) Les administrations peuvent désigner des fréquences du service navire-navire, du service des opérations portuaires ou du service du mouvement des navires, qui pourront être utilisées par des aéronefs légers ou des hélicoptères pour entrer en communication avec des navires ou des stations côtières participant à des opérations de soutien essentiellement maritimes, dans les conditions spécifiées aux numéros 4144, 4148, 4149, 4150, 4151, 4152 et 4153. Cependant, l'emploi des voies partagées avec le service de correspondance publique dépendra d'un accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

d) Les voies du présent appendice, à l'exception des voies 06, 15, 16, 17, 75 et 76, peuvent aussi être utilisées pour la transmission de données à grande vitesse et de fac-similé, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

e) Sauf aux Etats-Unis d'Amérique, les voies du présent appendice, et de préférence deux voies adjacentes des séries 87, 28, 88, peuvent, à l'exception des voies 06, 15, 16, 17, 75 et 76, être utilisées pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et la transmission de données, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

f) Les voies à deux fréquences attribuées au service des opérations portuaires (18, 19, 20, 21, 22, 79 et 80) peuvent être utilisées pour la correspondance publique, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

g) Jusqu'au 1er janvier 1983, sur les voies 15 et 17, la puissance apparente rayonnée par les émetteurs des stations de navire ne doit pas dépasser 1 watt.

h) La fréquence 156,300 MHz (voie 06) (voir les numéros 2993 et 4154) peut aussi être utilisée pour les communications entre stations de navire et stations d'aéronef participant à ces opérations coordonnées de recherches et de sauvetage. Les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles à de telles communications sur la voie 06 ainsi qu'aux communications entre les stations d'aéronef, les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci pendant la saison des glaces.

i) En France et en Belgique, les fréquences 156,050 MHz, 156,150 MHz et 156,175 MHz sont utilisées dans les voies 01, 03 et 63 respectivement, par les stations de navire et, dans les voies 21, 23 et 83 respectivement, par les stations côtières, dans le cas de systèmes spéciaux semi duplex de correspondance publique qui fonctionnent avec une séparation de 1 MHz entre les fréquences d'émission et de réception. Ces dispositions particulières cesseront d'être utilisées au plus tard le 1er janvier 1983.

j) Les voies 60 et 88 peuvent être utilisées sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

k) Les fréquences énumérées dans ce tableau peuvent être utilisées également pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures dans les conditions prévues au numéro 613.

l) Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas un watt, et dans les limites de la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales (voir cependant la Recommandation 305).

m) Cette bande de garde sera applicable à partir du 1er janvier 1983 (voir les numéros 3933, 3933.1, 4393 et 4393.1).

n) Dans la Zone européenne maritime et au Canada, ces fréquences (voies 10, 67 et 73) peuvent aussi être utilisées, si besoin est, par les administrations intéressées, pour les communications entre les stations de navire, les stations d'aéronef et les stations terrestres participant à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage ainsi qu'à des opérations de lutte contre la pollution dans des zones locales, dans les conditions spécifiées aux numéros 4144, 4148, 4149, 4150, 4151, 4152 et 4153.

o) Les trois premières fréquences à utiliser de préférence, pour l'emploi indiqué dans la Remarque *c)*, sont 156,450 MHz (voie 09), ~~156,525 MHz (voie 70)~~ et 156,625 MHz (voie 72) et 156,675 MHz (voie 73).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/47-F
10 mars 1983
Original : anglais

COMMISSION 2

PROJET

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

POUVOIRS

1. Mandat de la Commission

Le mandat de la Commission est énoncé dans le Document N° 53.

2. Séances

La Commission s'est réunie deux fois, les 3 et 11 mars 1983.

Le Groupe de travail constitué par la Commission en vue d'examiner les pouvoirs de la Conférence, tenant compte des dispositions de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973, s'est réuni les 7 et 10 mars 1983.

Le Président et le Vice-Président de la Commission ainsi que les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la République arabe d'Egypte et de la Thaïlande ont pris part à ces séances.

3. Conclusions

Les conclusions auxquelles a abouti la Commission sont reproduites dans l'Annexe ci-jointe et sont présentées à la séance plénière pour approbation.

4. Remarque finale

La Commission recommande que la séance plénière autorise le Président et le Vice-Président de la Commission 2 à examiner les pouvoirs reçus après la date indiquée dans le présent Rapport et à faire rapport à leur sujet à la séance plénière.

G.L. MUTTI
Président de la Commission 2

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

1. Pouvoirs présentés

1.1 Pouvoirs reconnus en règle

1.1.1 Pouvoirs présentés par des pays qui ont ratifié la Convention (ou qui y ont adhéré) et auxquels les dispositions du numéro 97 de la Convention ne s'appliquent pas.

ALBANIE (République populaire socialiste d')
ALGERIE (République algérienne démocratique et populaire)
ALLEMAGNE (République fédérale d')
ANGOLA (République populaire d')
ARABIE SAOUDITE (Royaume d')
ARGENTINE (République)
AUTRICHE
BAHREIN (Etat de)
BELGIQUE
BENIN (République populaire du)
BULGARIE (République populaire de)
CAMEROUN (République-Unie du)
CANADA
CHILI
CHINE (République populaire de)
CHYPRE (République de)
COLOMBIE (République de)
COREE (République de)
COTE D'IVOIRE (République de)
CUBA
DANEMARK
EGYPTE (République arabe d')
EMIRATS ARABES UNIS
EQUATEUR
ESPAGNE
ETHIOPIE
FINLANDE
FRANCE
GRECE
GUINEE (République populaire révolutionnaire de)
HONGROISE (République populaire)
INDE (République de l')
IRAN (République islamique d')
IRAQ (République d')
IRLANDE
ISLANDE
ISRAEL (Etat d')
ITALIE
JAPON
JORDANIE (Royaume hachémite de)
KENYA (République du)
KOWEIT (Etat du)
MADAGASCAR (République démocratique de)

MALAISIE
MAROC (Royaume du)
MEXIQUE
NICARAGUA
NORVEGE
NOUVELLE-ZELANDE
OMAN (Sultanat d')
PANAMA (République du)
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE
PAYS-BAS (Royaume des)
POLOGNE (République populaire de)
PORTUGAL
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
SINGAPOUR (République de)
SRI LANKA (République socialiste démocratique de)
SUEDE
SUISSE (Confédération)
TCHECOSLOVAQUE (République socialiste)
THAILANDE
TURQUIE
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
URUGUAY (République orientale de l')
VENEZUELA (République du)
VIET NAM (République socialiste du)
YOUGOSLAVIE (République socialiste fédérative de)
ZAMBIE (République de)

Conclusion : Les délégations des pays susmentionnés sont habilitées à voter et à signer.

1.1.2 Pouvoirs présentés par des pays auxquels s'appliquent les dispositions du numéro 97 de la Convention.

MAURITANIE (République islamique de)

Conclusion : La délégation de ce pays n'est pas habilitée à voter mais elle peut signer.

2. Dépôt de pouvoirs provisoires (numéro 362 de la Convention)

2.1 Pouvoirs provisoires présentés par des pays qui ont ratifié la Convention (ou qui y ont adhéré) et auxquels les dispositions du numéro 97 de la Convention ne s'appliquent pas.

BRESIL (République fédérative du)
PEROU
QATAR (Etat du)

Conclusion : Les délégations de ces pays sont habilitées à voter mais elles ne seront habilitées à signer que si les pouvoirs sont confirmés par l'une des autoritées citées au numéro 361 de la Convention, avant la signature des Actes finals.

2.2 Pouvoirs provisoires déposés par des pays auxquels s'appliquent les dispositions du numéro 97 de la Convention.

LIBERIA (République du)

Conclusion : La délégation de ce pays n'est pas habilitée à voter mais elle sera habilitée à signer, si les pouvoirs sont confirmés par une des autorités citées au numéro 361 de la Convention, avant la signature des Actes finals.

3. Délégations qui n'ont pas déposé leurs pouvoirs

AUSTRALIE
ETATS-UNIS D'AMERIQUE (pouvoirs annoncés pour le 14 mars 1983)
INDONESIE (République d') (pouvoirs annoncés)
MONACO
PAKISTAN (République islamique du)
PHILIPPINES (République des)
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE (pouvoirs annoncés pour le 14 mars 1983)
ROUMANIE (République socialiste de) (pouvoirs annoncés)
SENEGAL (République du)
TOGOLAISE (République)
TUNISIE (pouvoirs annoncés)

Conclusion : Les délégations de ces pays ne sont habilitées ni à voter ni à signer.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/48-F
10 mars 1983
Original : anglais

GROUPE AD HOC 3
DE LA COMMISSION 4

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE AD HOC 3 DE LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION 4

A la suite de ses discussions sur l'arrangement des fréquences de la bande des 2 MHz destinées au FSMDSM, le Groupe ad hoc a estimé qu'il convenait d'élaborer une Résolution stipulant notamment que les parties du spectre dans lesquelles les diverses fonctions du FSMDSM seront assurées devront être libérées de toute autre fonction, à l'exception de celles, actuellement existantes, de détresse et d'appel sur la fréquence 2 182 kHz.

Ce projet de Résolution est contenu dans l'appendice ci-joint.

E. GEORGE
Président du Groupe ad hoc 3
de la Commission 4

Appendice : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A P P E N D I C E

RESOLUTION N° /COM4/1/

relative à l'utilisation de la bande 2 170 - 2 194 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

notant

a) que, d'après son ordre du jour, elle doit notamment revoir un certain nombre de Recommandations et une Résolution directement liées à l'utilisation de la bande 2 170 - 2 194 kHz, à savoir :

i) la Recommandation N° 203, qui prévoit un examen des attributions à l'intérieur de la bande 2 170 - 2 194 kHz et un réexamen de la bande de garde située autour de la fréquence 2 182 kHz;

ii) la Recommandation N° 307, qui prévoit qu'une fréquence de la bande des ondes hectométriques sera réservée à la transmission des appels et messages de détresse et qu'une fréquence, différente de la précédente, sera réservée pour les communications courantes (autres que les communications de détresse);

iii) la Recommandation N° 308, qui invite les administrations à étudier la question de fixer, dans la bande des ondes hectométriques, des fréquences communes à utiliser par les stations côtières radiotéléphoniques pour communiquer avec des navires de nationalité autre que la leur;

iv) la Résolution N° 200, qui demande que soit fixée une date pour le passage définitif aux classes d'émission R3E et J3E sur la fréquence 2 182 kHz;

b) que l'Organisation maritime internationale (OMI), en instituant le Futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM), a fait apparaître la nécessité de désigner plusieurs fréquences de la bande des ondes hectométriques pour diverses fonctions, à savoir :

- une fréquence à utiliser exclusivement pour l'alerte en cas de détresse au moyen des techniques d'appel sélectif numérique;
- une fréquence à utiliser exclusivement pour le trafic de détresse en télégraphie à impression directe à bande étroite;
- une fréquence à utiliser exclusivement pour le trafic de détresse en radiotéléphonie, à savoir la fréquence 2 182 kHz;

c) que la présente Conférence a en conséquence fixé les fréquences suivantes pour le FSMDSM dans la bande des 2 MHz;

2 174,5 kHz pour le trafic de détresse en télégraphie à impression directe à bande étroite,
2 182 kHz pour le trafic de détresse en radiotéléphonie,
2 187,5 kHz pour l'alerte par appel sélectif numérique;

d) que la fréquence 2 182 kHz a déjà été mise à disposition, mais pas à titre exclusif;

considérant

a) que les mesures ultérieures à prendre en ce qui concerne les questions traitées par la Résolution N° 200 ainsi que par les Recommandations N^os 203, 307 et 308 relèveront de la CAMR pour les services mobiles prévue pour 1987;

b) que certaines administrations n'ont actuellement ni le besoin ni le désir de séparer les fonctions actuelles de détresse et de sécurité qui utilisent la fréquence 2 182 kHz;

décide

d'inviter la prochaine CAMR compétente à tenir compte des termes de la présente Résolution dans ses décisions concernant l'utilisation future de la bande 2 170 - 2 194 kHz et, en particulier, à ne pas introduire de nouvelles fonctions autres que les fonctions de détresse dans la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz;

d'inviter le CCIR à poursuivre ses études sur l'utilisation de la bande 2 170 - 2194 kHz et, en particulier, sur le choix des fréquences à utiliser pour les communications téléphoniques (autres que les communications de détresse) et pour l'appel sélectif numérique;

prie le Conseil d'administration

d'inscrire la présente Résolution ainsi que la Résolution et les Recommandations énumérées au point a) des considérants à l'ordre du jour de la CAMR pour les services mobiles prévue pour 1987.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/49-F
10 mars 1983
Original : anglais

GROUPE AD HOC 4
DE LA COMMISSION 4

Le projet de Résolution N° .. ci-joint relatif au numéro 474 est soumis au Groupe ad hoc 4 de la Commission 4 pour examen.

T. BOE
Président du Groupe ad hoc 4
de la Commission 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PROJET DE RESOLUTION N°

relative aux procédures provisoires applicables aux stations émettant des avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes destinées aux navires sur la fréquence 518 kHz par télégraphie à impression directe à bande étroite (NAVTEX)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1983,

considérant

a) que la présente Conférence a désigné une fréquence pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes par télégraphie à impression directe à bande étroite;

b) que dans le service mobile maritime la fréquence 518 kHz doit être utilisée exclusivement à cette fin (voir le numéro 2971B);

c) que la fréquence 510 - 526,5 kHz (525 kHz dans la Région 2) est attribuée en partage à plusieurs services et que des critères de partage sont nécessaires;

d) que le fonctionnement correct d'un tel système dépend d'une utilisation coordonnée de la fréquence 518 kHz par la station côtière intéressée;

e) que la coordination des caractéristiques d'exploitation de la diffusion de ces avertissements est entreprise par l'Organisation maritime internationale (OMI) et par l'Organisation hydrographique internationale (IHO);

décide

1. que la procédure provisoire contenue à l'annexe 1 à la présente Résolution sera appliquée à compter du / ..... / pour coordonner l'utilisation planifiée de la fréquence 518 kHz pour l'émission d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes avant la notification de l'assignation de fréquence intéressée conformément à l'article 12 du Règlement des radiocommunications;

2. qu'afin de permettre aux administrations et à l'IFRB d'appliquer la procédure figurant à l'annexe 1, l'IFRB prendra les dispositions suivantes :

2.1 il demandera aux administrations dont des stations émettent des avertissements concernant la navigation et la météorologie et des informations urgentes sur la fréquence 518 kHz de lui communiquer avant le / ..... /, les caractéristiques de ces stations mentionnées à l'annexe 2 à la présente Résolution;

2.2 il enverra aux administrations intéressées des extraits d'assignations, autres que celles mentionnées au paragraphe 2.1 ci-dessus, inscrites dans le Fichier de référence avec une largeur de bande nécessaire chevauchant la bande 517,5 - 518,5 kHz, en leur demandant de modifier les caractéristiques de leurs assignations ou de transférer ces assignations à d'autres fréquences appropriées dans un délai de / ..... / mois. A cette fin, l'IFRB fournira, sur demande, toute l'assistance nécessaire conformément aux numéros 1445 à 1449;

2.3 il publiera dans une liste spéciale, sous une forme appropriée, les données reçues en réponse à sa demande mentionnée au paragraphe 2.1 ci-dessus;

recommande

1. aux administrations de se référer et de se conformer autant que possible, aux dispositions de l'Avis 540-1 du CCIR concernant les "caractéristiques techniques et d'exploitation d'un système automatique de télégraphie à impression directe pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'informations urgentes";

2. aux administrations désirant utiliser la fréquence 518 kHz pour transmettre aux navires des avertissements concernant la navigation et la météorologie d'effectuer une coordination d'exploitation appropriée avec l'OMI;

3. aux administrations de ne pas autoriser sur la fréquence 518 kHz des émissions qui pourraient causer des brouillages préjudiciables pour la réception des avertissements concernant la navigation et la météorologie;

4. aux administrations de ne pas autoriser sur la fréquence 518 kHz des émissions qui pourraient causer des brouillages préjudiciables aux services auxquels la bande est attribuée;

invite le CCIR

à étudier la question du partage des fréquences dans la bande 510 - 526,5 kHz (525 kHz dans la Région 2) et en particulier au voisinage de 518 kHz, et à indiquer les critères de ce partage qui assurent une exploitation satisfaisante des services en question;

demande à l'OMI

d'envisager des mesures appropriées pour toute coordination d'exploitation qui peut être nécessaire dans certaines zones en se fondant sur les informations mentionnées à l'Annexe 2;

demande au Conseil d'administration

d'inclure ce point à l'ordre du jour de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, prévue en 1987;

demande au Secrétaire général

de communiquer cette Résolution à l'OMI, à l'IHO et à l'OMM afin qu'ils l'examinent et qu'ils formulent des observations.

Annexes : 2

ANNEXE 1 A LA RESOLUTION N° ...

Procédure provisoire à appliquer par les administrations et l'IFRB pour la coordination de l'utilisation prévue de la fréquence de 518 kHz pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et d'informations urgentes aux navires par télégraphie à impression directe à bande étroite (NAVTEX)

1. Avant de notifier à l'IFRB une assignation de fréquence à une station côtière, pour l'émission d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et d'informations urgentes aux navires par télégraphie à impression directe à bande étroite, l'administration intéressée doit coordonner cette assignation de fréquence :

1.1 par rapport aux autres assignations semblables déjà inscrites dans le Fichier de référence ou faisant l'objet d'une coordination conformément à la présente procédure;

1.2 par rapport aux assignations aux stations d'autres services auxquels la bande 517,5 - 518,5 kHz est attribuée.

2. Pour mener à bien cette coordination, les administrations et l'IFRB appliquent la procédure prévue à l'article 14 du Règlement des radiocommunications, ainsi modifiée :

2.1 les renseignements que les administrations doivent communiquer à l'IFRB sont ceux que spécifie l'annexe 2;

2.2 la procédure commence au plus tôt un an avant et au plus tard six mois avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation;

2.3 l'IFRB publie ces renseignements dans une section spéciale de sa Circulaire hebdomadaire dans les 45 jours qui suivent la réception de ces renseignements et diffuse une copie de cette publication à l'OMI, l'IHO et l'OMM en leur demandant de transmettre à l'administration intéressée, avec copie à l'IFRB, tout renseignement susceptible de faciliter un accord de coordination;

2.4 à l'expiration d'une période de 4 mois à compter de la date de publication des renseignements dans la section spéciale, l'administration responsable de l'assignation peut la notifier conformément au numéro 1214 du Règlement des radiocommunications en indiquant avec quelles administrations un accord a été conclu et celles qui ont expressément fait part de leur désaccord;

2.5 à la réception de la fiche de notification de l'assignation de fréquence, le Comité tient compte des résultats de l'application de la procédure et l'examine conformément aux dispositions des numéros 1241 et 1245 et des dispositions connexes de l'article 12 du Règlement des radiocommunications;

2.6 le Comité tient à jour et publie à intervalles appropriés la liste visée au paragraphe 2.3 sous "décide" de la présente Résolution.

ANNEXE 2 A LA RESOLUTION N° ...

Renseignements que l'administration doit fournir à l'IFRB

Outre les caractéristiques fondamentales énumérées à la section A de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1979, les renseignements suivants doivent être fournis[1] :

1) le temps d'émission prévu dans l'horaire régulier des émissions;

2) la durée des émissions;

3) le caractère B1 (Identification de la zone de couverture de l'émetteur) qu'utilise la station côtière (voir l'Avis 540-1 du CCIR);

4) la zone de couverture de l'onde de sol de l'émission.

---

1) L'OMI fournit, en coopération avec l'IHO, des directives sur les aspects de ces questions relatifs à l'exploitation, afin d'assurer la coordination des émissions par les stations côtières.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/50-F
10 mars 1983
Original : anglais

GROUPE AD HOC 4
DE LA COMMISSION 4

PROJET

Deuxième rapport du Groupe ad hoc 4 de la Commission 4 à la Commission 4

Le Groupe ad hoc a examiné les renvois suivants :

RR 471

RR 472

RR 472A

RR 519A

RR 522A

Le résultat de ses débats est résumé dans l'Annexe au présent Rapport.

T. BOE
Président du Groupe ad hoc 4
de la Commission 4

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

EXAMEN DES RENVOIS

RR 471 Les bandes 492 - 495 kHz et 505 - 508 kHz sont soumises aux dispositions du numéro 3018 jusqu'à ce que les dispositions de la Résolution N° ... (voir DT/35) aient été mises en application.

Après avoir pris une décision concernant le RR 471, le Groupe ad hoc a estimé qu'il fallait attirer l'attention de la Commission 4 et de la Commission 5 sur le projet de Résolution N° ... figurant dans le DT/35, qui doit être modifié comme suit :

"que la bande de garde définitive de 495 à 505 kHz n'entrera pas en vigueur avant le 1er janvier 1990."

RR 472 La fréquence 500 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotélégraphie. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans les articles 38 et 60.

RR 472A /¯La fréquence /¯ ¯/ kHz est utilisée par les stations du service mobile maritime pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans les articles 38 et 62./¯

RR 519A Supprimé.

RR 522A Supprimé.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/51-F
11 mars 1983
Original : anglais

GROUPE AD HOC 3
DE LA COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE AD HOC 3 DE LA COMMISSION 4

L'annexe ci-jointe contient un projet de révision de l'appendice 16 qui est soumis par le Groupe ad hoc 3 pour examen. Les parties non reproduites dans l'annexe restent inchangées.

Le Président du Groupe ad hoc 3
de la Commission 4

E. GEORGE

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

A N N E X E

PROJET DE REVISION DE L'APPENDICE 16

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

(Voir l'article 60, section IV)

MOD 1. Section A – } (texte actuel sans changement)
Section B – }

Section C-1 – Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) pour les stations de navire fonctionnant dans la bande 4 000 - 4 063 MHz utilisée en partage avec le service fixe;

Section C-2 – Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) pour les stations de navire et les stations côtières fonctionnant dans la bande 8 100 - 8 195 kHz utilisée en partage avec le service fixe.

MOD 5. Les fréquences suivantes de la section A sont attribuées pour l'appel :

- Voie N° 421 dans la bande des 4 MHz;
- Voie N° 606 dans la bande des 6 MHz;
- Voie N° 821 dans la bande des 8 MHz;
- Voie N° 1221 dans la bande des 12 MHz;
- Voie N° 1621 dans la bande des 16 MHz;
- Voie N° 2221 dans la bande des 22 MHz.

Les autres fréquences des sections A, B, C-1 et C-2 sont des fréquences de travail.

ADD 5bis Pour l'emploi, par les stations côtières et les stations de navire, des fréquences porteuses :

4 125 kHz (voie N° 421)
6 215,5 kHz (voie N° 606)
8 257 kHz (voie N° 821)
12 392 kHz (voie N° 1221)
16 522 kHz (voie N° 1621)

spécifiées aux sections A, B, C-1 et C-2 pour la détresse et la sécurité, voir l'article 38.

MOD 6. a) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections A, B, C-1 et C-2 conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

b) Texte actuel sans changement.

MOD 7. Si une administration autorise l'emploi de fréquences autres que celles qui sont indiquées dans les sections A, B, C-1 et C-2, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences spécifiées dans les tables qui suivent.

ADD 8. Le plan de répartition des voies établi à la section C-2 ne limite pas le droit des administrations à notifier et à établir, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, des services mobiles maritimes autres que pour la radiotéléphonie dans la bande 8 100 - 8 195 kHz.

ADD Section C-1. Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) pour les stations de navire fonctionnant dans la bande 4 000 - 4 063 MHz utilisée en partage avec le service fixe

- pour compléter les voies navire-terre pour l'exploitation duplex indiquées dans la section A;
- pour l'exploitation simplex (une seule fréquence) et l'exploitation à bandes croisées entre navires;
- pour l'exploitation à bandes croisées avec les stations côtières sur les voies indiquées dans la section C-2;
- pour l'exploitation duplex avec les stations côtières fonctionnant dans la bande 4 438 - 4 650 kHz.

Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1	4 000*	4 001,4*
2	4 003*	4 004,4*
3	-	-
4	-	-
5	-	-
6	-	-
7	-	-
8	-	-
9	-	-
10	(voies	-
11	espacées	-
12	de 3 kHz)	-
13	-	-
14	-	-
15	-	-
16	-	-
17	-	-
18	-	-
19	-	-
20	4 057	4 058,4
21	4 060	4 061,4

* Les administrations sont priées de demander aux stations de navire relevant de leur juridiction de s'abstenir d'utiliser la bande 4 000 - 4 005 kHz lorsqu'ils naviguent dans la Région 3 (voir également le numéro 516).

Section C-2. Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) pour les stations de navire et les stations côtières fonctionnant dans la bande 8 100 - 8 195 kHz utilisée en partage avec le service fixe

- pour compléter les voies navire-terre et terre-navire pour l'exploitation duplex indiquées dans la section A;
- pour l'exploitation simplex (une seule fréquence) et l'exploitation à bandes croisées entre navires;
- pour l'exploitation à bandes croisées avec les stations de navire sur les voies indiquées dans la section C-2;
- pour l'exploitation simplex navire-terre ou terre-navire.

(Voir le paragraphe 8 du présent appendice).

Voie N°	Fréquence porteuse	Fréquence assignée
1	8 101	8 102,4
2	8 104	8 105,4
3	8 107	8 108,4
4	8 110	8 111,4
5	-	-
6	-	-
7	-	-
8	-	-
9	-	-
10	-	-
11	-	-
12	-	-
13	-	-
14	-	-
15	(voies	-
16	espacées	-
17	de 3 kHz)	-
18	-	-
19	-	-
20	-	-
21	-	-
22	-	-
23	-	-
24	-	-
25	-	-
26	-	-
27	-	-
28	-	-
29	-	-
30	8 188	8 189,4
31	8 191	8 192,4

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/52-F
11 mars 1983
Original : anglais

COMMISSION 4

MODIFICATION DE L'APPENDICE 33 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Table des fréquences d'émission des stations de navire

(kHz)

		Bande de fréquences						
		4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	22 MHz	25 MHz
MOD	1	4 177·5[1]	6 268[1]	8 297·6	12 520[1]	16 695[1]	22 226	25 076·3
	2	4 178	6 268·5	8 298·1	12 520·5	16 695·5	22 226·5	25 076·8
	3	4 178·5	6 269	8 298·6	12 521	16 696		25 077·3
	4	4 179	6 269·5	8 299·1	12 521·5	16 696·5		25 077·8
	5	4 179·5		8 299·6	12 522	16 697		25 078·3
MOD	6			8 357·5[1]	12 522·5	16 697·5		25 078·8
	7				12 523	16 698		25 079·3
	8				12 523·5	16 698·5		25 079·8
	9				12 524	16 699		25 080·3
	10				12 524·5	16 699·5		25 080·8
	11				12 525	16 700		25 081·3
	12				12 525·5	16 700·5		25 081·8
	13				12 526	16 701		25 082·3
	14				12 526·5	16 701·5		25 082·8
	15					16 702		25 083·3
	16					16 702·5		25 083·8
	17					16 703		25 084·3
	18					16 703·5		25 084·8
	19					16 704		25 085·3
	20					16 704·5		25 085·8
	21					16 705		25 086·3
	22					16 705·5		25 086·8
	23							25 087·3
	24							25 087·8
	25							25 088·3
	26							25 088·8
	27							25 089·3
	28							25 089·8

[1] Les fréquences 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 357,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'utilisation de ces fréquences sont prescrites dans l'article 38.

Le Président de la Commission 4
M. MENON

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/53-F
11 mars 1983
Original : anglais

COMMISSION 4

FREQUENCES ADOPTEES PAR LA COMMISSION 4 POUR LES NUMEROS 4679A, 4683 ET 4684 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Pour le numéro 4679A :

500 kHz
2 170,5 kHz[1]
4 125 kHz
4 419,4 kHz
6 521,9 kHz
8 780,9 kHz
13 162,8 kHz
17 294,9 kHz
22 658 kHz
156,8 MHz[2]

Pour le numéro 4683 :

5xx kHz
2 xxx kHz
4 187,5 kHz
6 281,5 kHz
8 375,5 kHz
12 562 kHz
12 562,5 kHz
16 750,5 kHz
16 751 kHz
22 248 kHz
22 248,5 kHz
156,xxx MHz

Pour le numéro 4684 :

5xx kHz
2 xxx kHz
4 357 kHz
6 506 kHz
8 718,5 kHz
13 100 kHz
13 100,5 kHz
17 232 kHz
17 232,5 kHz
22 595 kHz
22 595,5 kHz
156,xxx MHz

Le président de la Commission 4
M. MENON

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CAMR POUR LES SERVICES MOBILES

GENÈVE, FÉVRIER/MARS 1983

Document N° DT/54-F
14 mars 1983

LISTE DES DOCUMENTS
(N° 101 - 150)*)

PL = Plénière
C = Commission
GT = Groupe de travail
PL/A = Groupe de travail technique
PL/B = Groupe de travail spécial (Région 1)

N°	Origine	Titre	Destination
101	5A	Projet de Recommandation N° /PL/A-1/ relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité	C.5
102	5A	Projet de révision de l'Appendice 37	C.5
103	5A	Projet de modification du Chapitre IX	C.5
104 + Corr.1	PL	Procès-verbal de la première séance plénière	PL
105	C.5	Premier Rapport de la Commission 5 à la séance plénière	PL
106	C.5	Première série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C.6
107	5A	Projet - Résolution N° COM5/3 relative à l'utilisation de la fréquence porteuse 4 125 kHz par le service aéronautique pour la détresse et la sécurité	C.5
108	5A	Projet de modification du Chapitre IX	C.5
109	5A	Projet de Résolution N° COM5/2 Elaboration et introduction dans le Règlement des radiocommunications de dispositions touchant à l'exploitation du futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM)	C.5
110	SG	Situation des comptes de la Conférence au 10 mars 1983	C.3
111	C.6	B.2	PL
112 + Add.1	5B	Rapport du Président du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C.5

*) Voir également DT/10 et DT/45

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en nombre restreint. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

N°	Origine	Titre	Destination
113	5A	Projet de Recommandation N° 5/3 relative à l'utilisation de répondeurs de radar dans les engins de sauvetage pour faciliter les opérations de recherche et sauvetage en mer	C.5
114	E	Proposition	PL
115	C.4	Troisième Rapport de la Commission 4 à la séance plénière	PL
116	C.4	Deuxième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.6
117	GT C.2	Deuxième Rapport du Groupe de travail de la Commission 2	C.2
118	C.6	B.3	PL
119	CAN et F	Résolution N° B relative aux émissions hors bande observées dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées aux services mobiles	C.4
120	C.3	Rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la séance plénière	PL
121	C.4 ad hoc 3	Quatrième Rapport du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4 à la Commission 4	C.4
122	C.4 ad hoc 3	Septième Rapport du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4 à la Commission 4	C.4
123	C.4 ad hoc 3	Huitième Rapport du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4 à la Commission 4	C.4
124	C.5	Deuxième Rapport de la Commission 5 à la séance plénière	PL
125	C.5	Deuxième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C.6
126	5A	Rapport du Président du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C.5

N°	Origine	Titre	Destination
127	SG	Derniers jours de la Conférence	-
128	C.4	Quatrième Rapport de la Commission 4 à la séance plénière	PL
129	C.4	Troisième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.6
130	C.4	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	C.4
131	C.4	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4	C.4
132	C.4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	C.4
133	C.6	R.1	PL
134	C.6	B.4	PL
135	C.4 ad hoc 4	Projet de Résolution N° COM4/5 relative à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel)	C.4
136	C.4	Quatrième série de textes soumis par la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.6
137	C.4 ad hoc 3	Sixième Rapport du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4 à la Commission 4	C.4
138	C.6	Préambule des Actes finals de la CAMR (MOB-83)	PL
139	C.2	Rapport de la Commission 2 à la séance plénière	PL
140	C.4	Fréquences adoptées par la Commission 4 pour les numéros 4679A, 4683 et 4684 du Règlement des radiocommunications	PL
141	CAN	Recommandation relative au format et à la présentation du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications	PL

N°	Origine	Titre	Destination
142	C.2	Compte rendu de la première séance de la Commission 2	C.2
143	C.4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	C.4
144	C.6	B.5	PL
145	C.4 ad hoc 3	Neuvième Rapport du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4 à la Commission 4	C.4
146	C.4 ad hoc 3	Dixième Rapport du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4 à la Commission 4	C.4
147	C.4 ad hoc 3	Onzième Rapport du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4 à la Commission 4	C.4
148	Groupe rédac. C.4 ad hoc 3	Note du Président du Groupe de rédaction du Groupe de travail ad hoc 3 de la Commission 4	C.4
149	C.4 ad hoc 3	Douzième Rapport du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4 à la Commission 4	C.4
150	C.4 ad hoc 3	Note du Président du Groupe ad hoc 3 de la Commission 4 à la Commission 4	C.4